

**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**  
avec la collaboration de  
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

**COMITÉ DE PATRONAGE**

---

**M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. —  
**A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**,  
Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. —  
**J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. —  
**M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. —  
**L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences écono-  
miques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des  
Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit  
et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président  
honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

---

**LIBRAIRIE SIREY**

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

## Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale

XII<sup>e</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

(Paris, 19 et 20 juin 1964)

---

*Depuis assez longtemps déjà, d'excellents esprits réclamaient une confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale. La question avait été souvent mal posée, notamment lorsque l'on prétendait imposer un choix soi-disant irréductible entre droit pénal ou défense sociale. Le développement des idées de défense sociale depuis une vingtaine d'années avait eu cependant pour conséquence, presque nécessaire et certainement heureuse, de provoquer en retour une nouvelle affirmation des tendances néo-classiques. Celles-ci, cependant, ne se présentaient plus sous la forme qui était la leur au moment de la querelle positiviste. La défense sociale elle-même avait évolué, et ceux qui comprenaient et qui suivaient le développement de cette doctrine moderne se rendaient de plus en plus clairement compte qu'aux tendances généreuses, mais aventurées, des premiers congrès d'après-guerre, succédait une position plus nuancée, plus réfléchie et plus soucieuse de conserver dans toute leur ampleur les garanties d'un système de légalité.*

*Ainsi de part et d'autre, un travail d'élaboration et d'élucidation se poursuivait qui aboutissait à l'affirmation de deux doctrines renouvelant à la fois le néo-classicisme intransigeant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la défense sociale trop négative de 1945. Plusieurs suggestions avaient été faites pour qu'une confrontation systématique fût entreprise. La proposition la plus précise devait être formulée par M. le Professeur Merle qui voulut bien accepter de présenter, dans sa signification moderne, le néo-classicisme repensé tel qu'il se situe au regard des doctrines de la défense sociale nouvelle.*

L'année 1964 semblait tout indiquée pour qu'un colloque général se saisît de la question. Voilà deux siècles en effet que paraissait le célèbre opuscule de Beccaria et ce petit traité *Des délits et des peines*, proclamant avec force la règle de la légalité tout en réclamant une humanisation du droit pénal, se trouvait dans une certaine mesure à l'origine des théories classiques et néo-classiques comme des doctrines de la défense sociale elle-même. Ce bicentenaire a fait l'objet à Paris d'une cérémonie importante dont notre Revue a déjà rendu compte<sup>1</sup>. Il a semblé opportun de la faire suivre immédiatement des XII<sup>e</sup> Journées françaises de défense sociale dont le thème, intentionnellement choisi à cette occasion, était précisément la confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale.

Ces Journées ont remporté un succès éclatant, le plus grand sans aucun doute qui ait marqué, depuis leur origine, les journées de défense sociale ; et elles se sont déroulées devant une assistance à la fois nombreuse et particulièrement qualifiée. Dès la séance d'ouverture, présidée avec autant d'autorité que de hauteur de vue par M. le Doyen Julliot de La Morandière, devant les personnalités les plus marquantes du monde juridique et de la science criminaliste, la portée de cette manifestation est apparue avec évidence.

Il nous a semblé que les travaux de ces Journées devaient être réunis dans une même publication et c'est pourquoi, sous les deux premières rubriques de notre Revue, ce numéro comprend l'édition intégrale de ces travaux consacrés aux différents aspects du problème. On trouvera dans la première partie les remarquables rapports présentés sous chacun de ces aspects par M. Roger Merle, par M. Georges Heuyer, par M. Jean Pinatel, par M. André Richard et le rapport de synthèse de M. Georges Levasseur. On trouvera dans la seconde partie la reproduction complète des discussions auxquelles ont donné lieu ces rapports. Nous voudrions marquer ici d'un seul mot l'atmosphère de compréhension attentive et de coopération amicale qui a marqué ces Journées d'études. Elles ont incontestablement contribué à clarifier — et nous l'espérons pour longtemps — des controverses que certaines polémiques violentes, certaines incompréhensions ou certaines simplifications hâtives avaient souvent fait dévier. Elles permettront d'apercevoir plus clairement la signification exacte d'une doctrine qui se situe dans les perspectives en réalité les plus traditionnelles de l'humanisme français lequel consiste à apporter au monde des vues nouvelles

1. 1964, p. 679.

sur les problèmes éternels, et non à s'enfermer dans la délectation morose du passé. M. le Doyen de La Morandière soulignait, dans son allocution d'ouverture, que « le droit pénal, comme le droit civil, doit évoluer ; il doit s'adapter à la vie moderne et il est naturel que les idées classiques subissent elles aussi le sens de cette évolution ». M. de La Morandière ajoutait que certes une telle évolution « ne va pas sans heurts ni sans difficultés ». Mais il estimait précisément que la raison d'être de ces Journées était, en étudiant ces difficultés, de « faciliter l'évolution même du droit pénal de la répression vers la réadaptation des condamnés dans le milieu social ».

Tel est bien en effet l'utilité majeure de ces discussions, ouvertes et loyales. C'est pourquoi il est permis de penser que ces XII<sup>e</sup>s Journées contribueront également à montrer que les différences qui peuvent subsister entre le néo-classicisme moderne et la défense sociale nouvelle laissent entrevoir la possibilité d'un rapprochement des esprits qui préfigure peut-être — tout au moins pour les criminalistes de bonne foi — un rapprochement ultérieur et fructueux des doctrines.

M. A.

# CONFRONTATION DU DROIT PÉNAL CLASSIQUE ET DE LA DÉFENSE SOCIALE

## LE POINT DE VUE DOCTRINAL

par Roger MERLE

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse.*

(RAPPORT PRÉSENTÉ AUX XII<sup>es</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE)

---

La célébration du bicentenaire du traité *Des délits et des peines* coïncide avec le dixième anniversaire du manifeste de la *Défense sociale nouvelle*<sup>1</sup>. Ce rapprochement ne satisfera pas seulement les amateurs de paradoxe. Car nulle occasion ne pouvait être mieux choisie pour mesurer le chemin parcouru par la pensée pénale de 1764 à 1964. Et tous les criminalistes sauront gré aux organisateurs de ces Journées d'avoir facilité la sereine confrontation du droit pénal classique engendré par Beccaria — ou de ce qu'il en reste aujourd'hui — avec le droit pénal engagé que préconisent les doctrines contemporaines.

Mais confronter c'est d'abord définir ; et dans l'affrontement passionné des idéologies de notre temps, toute définition est plus que jamais périlleuse. Je ne me hasarderai pas à résumer la doctrine française de la défense sociale dans les lieux mêmes où elle s'épanouit. Elle est d'ailleurs d'autant mieux connue de tous qu'elle a été systématiquement exposée avec une clarté parfaite par ses promoteurs. Je ne peux éluder, en revanche, de recenser rapidement, pour mieux les opposer ensuite à la défense sociale, les traits distinctifs de ce droit pénal classique qui n'a jamais été poussé jusqu'à la synthèse doctrinale, et dont nous avons tendance à styliser les détails, tant il est lié à nos habitudes professionnelles.

1. C'est en effet en 1954 que M. Marc Ancel a publié aux éditions Cujas la première édition de *La défense nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*.

Certes le droit pénal classique peut être défini en une phrase : c'est celui qui met en œuvre, parmi les solutions répressives du problème criminel, la solution rétributive. Mais sa complexité apparaît lorsque l'on cherche à saisir les multiples aspects — politiques, criminologiques et technico-juridiques — qu'une longue évolution a gravés dans sa structure. Car aux yeux des juristes qui l'appliquent et qui l'observent en 1964 le droit pénal classique est inséparable des alluvions que lui ont apportées les théories néo-classiques successives.

Beccaria, Bentham, Feuerbach ont doté ce système de son armature politique libérale. Partant des prémisses du contrat social, ils ont forgé de toutes pièces, ou parfois revigoré, les principes constitutionnels qui ont modifié le rapport des forces entre l'Etat justicier et les justiciables. Le droit pénal, tel que l'a conçu Beccaria et que l'ont organisé les codes du XIX<sup>e</sup> siècle, est devenu le bouclier du citoyen contre le déchaînement arbitraire de la force. Sa mission principale consistait moins à lutter contre la délinquance, qu'à canaliser, limiter et contrôler la distribution des sanctions. Trois mots — trois mystiques — résumaient ces ambitions nouvelles : légalité, utilité, liberté.

Légalité d'abord. Nulle individualité désormais ne pouvait être punie sans qu'elle se soit elle-même volontairement retranchée du corps social par l'accomplissement d'un acte dont la loi avait préalablement proclamé le caractère répréhensible.

Utilité ensuite. Car la sanction ne pouvait intervenir que dans la mesure exigée par l'intérêt social, et de la manière la plus convenable à la protection de la société. La mesure de cette sanction, proclamait Beccaria, « c'est le tort que le crime fait à la nation, beaucoup plus que l'intention du coupable ». Cette sanction ne peut être qu'une peine, car seule la souffrance imposée favorise l'expiation et l'intimidation, et par conséquent la défense efficace du pacte social. Par là même les premiers classiques renouaient avec la tradition chrétienne du Moyen Age, et préparaient les développements ultérieurs de la mystique pénitentiaire : mystique de la pénitence et mystique de la liberté, qui allait constituer l'armature criminologique du droit pénal classique du siècle dernier.

Les vertus médicinales de la pénitence expiatoire, le choix de la pénitence en relation avec la nature du péché ou de l'infraction, le clavier des peines choisies en fonction de leurs propriétés curatives

respectives, tout cela avait été nettement entrevu par Montesquieu<sup>1</sup>, et provenait en droite ligne d'une démarcation inconsciente et maladroite du droit canonique.

Cependant le pénitent du droit pénal classique n'est pas le pécheur des chrétiens, balancé entre la pesanteur et la grâce. Il est le violeur lucide du pacte social. Il est présumé maître de ses actes lorsqu'il rompt ce pacte, comme il l'était lorsqu'il l'a conclu. Et dans l'exercice de cette liberté présumée il est censé toujours égal à son essence originelle, c'est-à-dire totalement libre et totalement responsable, de sorte que la peine est toujours identique en qualité et en quantité pour tous les auteurs d'un même type d'infraction.

Il ne faut donc pas s'étonner que ces rigoureuses abstractions aient contribué à engendrer un droit pénal dans lequel la technique juridique et le juridisme ont pris le pas sur la psychologie : « une sorte d'algèbre », comme l'a fort bien observé M. le Conseiller Ancel<sup>2</sup>.

Fait étrange à première vue, mais cependant très explicable, cet algébrisme a été poussé à son comble par les premiers néo-classiques, par ceux-là mêmes qui ont voulu introduire un peu de réalisme dans ce système, et qui ont amorcé le mouvement d'individualisation de la peine.

La fameuse formule « ni plus qu'il n'est utile, ni plus qu'il n'est juste » allait en effet permettre de corriger l'abstraction du système classique, tout en développant paradoxalement l'arithmétique répressive. L'Ecole néo-classique du siècle dernier a remis les choses au point en ce qui concerne la relativité de la liberté humaine. Elle a attiré l'attention sur la responsabilité atténuée et sur la diversité des responsabilités propres à chaque délinquant. Et grâce aux peines souples, aux circonstances atténuantes ou aggravantes, le juge a reçu le pouvoir d'infliger à chaque délinquant juste assez de pénitence pour compenser sa culpabilité<sup>3</sup>. L'Ecole néo-classique a rendu à Thémis ses balances, ses poids et ses mesures. Mais elle n'a pas réussi pour autant à dénouer le bandeau qui, depuis des siècles, dérobe à ses regards la personnalité du délinquant.

Malgré le mouvement positiviste et le développement postérieur des études criminologiques, c'est cette image de la justice pénale

1. *L'esprit des lois*, livre II, chapitre IV.

2. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, p. 51.

3. Sur l'école néo-classique du siècle dernier : V. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, p. 61 et s.

qui est encore inscrite dans les codes qui nous régissent, et que tous s'accordent à critiquer.

Ces critiques, qui unissent les pénalistes contemporains avant de les diviser, sont trop connues pour que l'on insiste. Les pénalistes classiques poursuivaient deux ambitions. La première était de protéger les citoyens, innocents ou coupables, contre l'arbitraire de la répression : cette entreprise a réussi, car un progrès indéniable a été réalisé par rapport à l'Ancien Régime. La mécanique justicière a été remarquablement perfectionnée. Mais les classiques avaient aussi l'ambition d'utiliser à des fins perfectionnelles cette mécanique punitive et rétributive. Ces ambitions perfectionnelles sont restées purement verbales et abstraites. Malgré tous les efforts de l'école pénitentiaire, la peine est demeurée un pur châtement fondé sur la responsabilité, sans rapport avec les causes concrètes de la délinquance, perdant même sa force intimidante dans la mesure où l'individualisation judiciaire de sa durée effaçait l'exemplarité intrinsèque des dispositions légales.

Et par là-même se trouve clairement posé le problème d'aujourd'hui : le droit criminel punitif est-il capable de réaliser les buts perfectionnels qu'il prétend promouvoir ? Peut-on réellement transformer l'avenir d'un condamné en lui infligeant une peine choisie et calculée en fonction de son passé et sans référence réelle à sa personnalité ?

C'est tout le problème des critères de la condamnation pénale et du traitement pénitentiaire, autour duquel s'affrontent les doctrines de défense sociale et le néo-classicisme contemporain.

Ce néo-classicisme contemporain n'a rien de « passéiste »<sup>1</sup> car il brise résolument avec son ancêtre du siècle dernier ; et pour bien affirmer son modernisme, il revendiquerait volontiers, lui aussi, l'appellation de « néo-classicisme nouveau » si ce pléonisme n'offensait la rigueur du langage.

Il s'exprime d'ailleurs avec prudence et discrétion, du moins en Europe. Quelques phrases significatives cachées dans des notes de jurisprudence ou dans des traités, quelques articles de revues, une ou deux monographies quasi confidentielles, tout cela finit par laisser pressentir l'attitude de bon nombre de criminalistes français et étrangers<sup>2</sup> qui s'opposent à la défense sociale dans la mesure où

1. Ce reproche lui a été récemment adressé par M. ANCEL (« Défendre la défense sociale », cette *Revue*, 1964, p. 196).

2. Si diffus soit-il, ce mouvement néo-classique contemporain n'a pas échappé aux observateurs de l'évolution des idées : cf. notamment CONSTANT, *Manuel de droit*

ils préconisent de maintenir à la condamnation pénale ses caractères rétributifs traditionnels (I), et qui rejoignent la défense sociale à un stade ultérieur de la procédure pénale en recommandant d'asseoir le traitement pénitentiaire sur la personnalité du délinquant (II).

C'est à travers ces deux positions fondamentales du néo-classicisme actuel que nous examinerons rapidement les points névralgiques du conflit doctrinal contemporain.

## I

Avant d'être novateurs, les néo-classiques sont conservateurs. Mais ce conservatisme s'est affirmé dans une perspective moderne, à la suite d'une opposition réfléchie à certains principes de défense sociale que je rappellerai en quelques mots.

La défense sociale nouvelle se caractérise par un anti-dogmatisme séduisant. Elle rejette toute métaphysique ou tout apriorisme juridique. Elle se refuse à construire le droit criminel à partir d'une opinion préconçue sur le libre arbitre ou sur le déterminisme. Elle préconise la politique de la table rase. Avec chaque délinquant le juge doit partir de zéro, découvrir sa personnalité réelle, mettre en évidence l'étiologie de sa criminalité propre, et choisir en fonction de ce diagnostic la mesure la plus apte à provoquer la resocialisation de ce délinquant précis. Cette mesure de défense sociale ressemblera, selon les cas, à ce que les positivistes appelaient une mesure de sûreté, ou à ce que les classiques appelaient une peine. Mais si elle

*pénal belge*, 7<sup>e</sup> édit., 1959, p. 41 et s. ; LÉAUTÉ, « Le néo-classicisme », in *La responsabilité pénale, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg*, Dalloz, édit., 1961, p. 351. On pourrait, semble-t-il, rattacher à cette tendance les opinions exprimées dans les travaux suivants (encore que leurs auteurs s'en défendent peut-être) : RICHARD, *La mission méconnue de la justice pénale* (édition du Levain, 1957) ; FRANCHIMONT, « Incertitudes et espérances des pénalistes », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1960, p. 3 et s. ; LARGUIER, *Le droit pénal* (coll. « Que sais-je ? », p. 12 et s.) ; LEVASSEUR, in *Rev. Sc. crim.*, 1954, p. 431 ; BATESTINI, in *Rev. pénitentiaire*, 1955, p. 420 ; PATIN, « Le problème de l'organisation des cours d'assises » (*Mélanges Donnedieu de Vabres*, p. 228) ; LÉAUTÉ, « Les tendances du droit pénal français et du droit pénal contemporain » (*Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1958, spéc. p. 65) ; LÉAUTÉ « La responsabilité pénale des adultes en droit français » (in *La responsabilité pénale*, p. 465) ; VOUIN, « Code pénal et politique criminelle » (*Mélanges Donnedieu de Vabres*, spéc. p. 75) ; CHAVANNE, in *Rev. Sc. crim.*, 1962, p. 307. L'Ecole d'Utrecht est également très proche de cette tendance. Nous avons personnellement soutenu ce point de vue, en même temps que M. Quintano-Ripollés dans un rapport sur « L'évolution du droit pénal moderne » aux troisièmes journées franco-espagnoles de droit comparé de 1957 (*Annales de la Faculté de Droit de Toulouse*, 1958, t. VI, fasc. 1, p. 121 et s., 132 et s.)

s'apparente à une peine, elle sera détachée de toute idée de blâme<sup>1</sup> ou de rétribution pour n'obéir qu'à des préoccupations curatives. Pour reprendre une expression de M. Ancel, la justice pénale de demain ne sera plus justicière, elle sera conçue avant tout comme une action sociale.

Cela ne veut pas dire, comme certains l'ont prétendu — je n'étais pas du nombre<sup>2</sup> — que la défense sociale nouvelle entend éliminer les notions de responsabilité, de faute, ou de libre arbitre. Les promoteurs de ce système prétendent au contraire introduire dans l'action sociale de la justice criminelle une véritable « pédagogie de la responsabilité », entreprise dès le premier jour du procès, poursuivie tout au long de la procédure, et qui, au terme du traitement pénitentiaire, développera chez le délinquant la notion d'un devoir de l'homme envers ses semblables, et d'une conduite en rapport avec le sentiment intime et collectif de la responsabilité<sup>3</sup>. En somme le concept de responsabilité morale n'est ici ni le postulat ni le point de départ de la construction du droit criminel, il est envisagé comme le point d'arrivée, le but terminal de l'action sociale anticriminelle.

C'est en manifestant leurs réticences à l'égard de ce programme tout chargé d'espérance que certains criminalistes sont devenus néo-classiques presque sans s'en douter. Ils n'ont pas manqué d'objecter qu'il est peut-être contradictoire de prétendre restituer au délinquant le sens de sa responsabilité tout en commençant par refuser de blâmer sa conduite<sup>4</sup>. Ils ont également fait observer que la défense sociale n'évite pas le dogmatisme : elle postule la disparité des personnalités criminelles, elle pousse à l'extrême le mot célèbre d'Eugénie de Guérin qui affirmait que « chaque homme est un genre humain », et elle implique une confiance illimitée dans la rigueur des techniques de l'observation humaine.

Les néo-classiques ne demeurent pas pour autant attachés à une conception paléolithique du droit pénal. Mais ils estiment que derrière les abstractions du système classique se cachent quelques réalités profondes qui sont toujours adaptées à notre temps.

1. « L'essentiel est de ne plus donner à la qualification de « peine » son contenu ancien, d'abandonner en particulier l'idée de blâme et celle de référence au jeu de la responsabilité morale pour adopter résolument comme objet de l'action sociale, la prévention contre les agissements criminels » (M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, p. 131).

2. Cf. *Annales de la Faculté de Droit de Toulouse*, 1958, t. VI, fasc. 1, spéc. p. 140.

3. Cf. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, p. 101 et s.

4. Comp. LEVASSEUR, *Rev. Sc. crim.*, 1954, p. 431.

La première de ces réalités avait été clairement entrevue par Rousseau, par Montesquieu et par Beccaria ; mais elle a été souvent perdue de vue postérieurement : c'est la valeur enseignante et moralisatrice de la condamnation pénale rétributive, qu'il ne faut pas confondre avec le caractère intimidant de la peine. M. le Doyen Richard a magistralement démontré que la justice pénale avait été conçue par les premiers classiques comme une « justice d'avertissement » destinée à devenir le « moniteur moral » de la nation<sup>1</sup>. Désormais l'Etat allait substituer ses propres avertissements moraux à ceux de la religion. En traçant au cordeau les limites du permis et du défendu, en avertissant les citoyens du degré de réprobation sociale qu'entraînerait telle ou telle activité, le législateur proposait au peuple une ligne de conduite. Et le juge, en appliquant la loi et en rétribuant l'infraction, allait de son côté participer publiquement à cette entreprise d'instruction populaire en rendant la justice intelligible pour tous. Cette conception conserve aux yeux de nombreux pénalistes toute sa valeur à l'heure actuelle. Une justice de défense sociale, dont les sentences varieraient non seulement en quantité, mais en qualité, avec chaque délinquant, risquerait de déconcerter le public, de fausser l'échelle des valeurs sociales, et d'émousser le sentiment populaire de la responsabilité.

Le sentiment populaire de la responsabilité est une autre réalité sociologique qui retient l'attention des néo-classiques dans une perspective très moderniste et nullement métaphysique. Tous les néo-classiques ne partagent pas nécessairement l'opinion, exprimée par l'Ecole d'Utrecht, selon laquelle « le crime est un acte humain qui appartient au royaume de la liberté »<sup>2</sup>. Car l'erreur des théoriciens classiques a peut-être consisté à lier indissolublement la responsabilité pénale à la responsabilité morale, et la responsabilité morale au libre arbitre. Un obscur travail de rafraîchissement de ces concepts est, semble-t-il, en voie d'élaboration. La responsabilité pénale, conditionnée d'abord par la culpabilité matérielle et morale (cette dernière étant définie par référence au concept d'intention criminelle qui n'a rien à voir avec le libre arbitre), apparaît de plus en plus comme l'aptitude à ressentir la nécessité du châtement, à le supporter et à en bénéficier. Et cette notion nouvelle de l'imputabilité n'a guère plus de rapport avec le libre

1. RICHARD, *La mission méconnue de la justice pénale*, édit. du Levain, 1957.

2. Cf. POMPE, « L'homme criminel », in *Une nouvelle école de science criminelle : l'Ecole d'Utrecht*, édit. Cujas, p. 72.

arbitre. L'évolution du droit pénal des mineurs est à cet égard instructive : pour infliger une peine à un mineur de treize à dix-huit ans le juge ne se préoccupe désormais ni du discernement ni du libre arbitre : il se décide en fonction de l'« opportunité », autrement dit en considération de ce que l'on pourrait appeler « l'aptitude pénitentiaire » du mineur. Et certains psychiatres d'avant-garde s'écartent encore plus profondément de la dogmatique du libre arbitre, lorsqu'ils soutiennent que les déments eux-mêmes sont aptes à la responsabilité pénale<sup>1</sup>. Sans aller si loin, il apparaît donc, non seulement que l'on peut maintenir la condamnation pénale sans se référer à l'abstraction du libre arbitre, mais surtout que l'on doit la maintenir dans la mesure où elle correspond au sentiment naturel de la responsabilité.

Il est enfin un troisième aspect du droit pénal classique dont la doctrine néo-classique se plaît à souligner la précieuse utilité. Le droit pénal classique est naturellement enfermé dans un « corset juridique »<sup>2</sup> dont la défense sociale voudrait le faire sortir, et qui est aux yeux de beaucoup de juristes le meilleur garant de la liberté individuelle. La distribution des sanctions pénales, étroitement conditionnée par la mécanique rétributive, ne peut guère s'égarer dans l'arbitraire. Sans doute la politique de « déjuridicisation », préconisée par la défense sociale nouvelle, prétend-elle se limiter à l'élimination des fictions abstraites. Elle n'en contient pas moins des virtualités que continuent à redouter certains criminalistes<sup>3</sup>. Il suffit de recenser les pouvoirs extraordinaires qu'ont reçus les juges des enfants dans le domaine civil comme dans le domaine pénal pour mesurer les dangers que comporterait un tel système s'il était généralisé aux majeurs.

Pour toutes ces raisons la doctrine néo-classique demeure attachée au maintien de la condamnation pénale traditionnelle fondée sur des critères purement juridiques et rétributifs. Elle est en revanche résolument favorable à l'adoption de critères scientifiques et per-

1. Cf. BLAISOT, *La désaliénation sociale du malade mental à travers l'expérience de Lannemezan*, Thèse (médecine) Toulouse 1963.

2. L'expression est de M. Ancel.

3. M. Ancel prétend exorciser ces virtualités par les buts « fraternels » de la politique de défense sociale (cette *Revue*, 1964, p. 195). On ne saurait cependant le suivre sans appréhension lorsqu'il déclare qu'il ne faut pas « poser ou penser l'individu contre l'Etat, mais dans la communauté sociale » (p. 195), car il ne faut pas oublier que les lois pénales, même lorsqu'elles se veulent fraternelles à l'égard des délinquants, menacent la liberté de tous, plus gravement peut-être dans un système de défense sociale que dans un système classique.

sonnalistes dans l'organisation du traitement pénitentiaire : « Le prononcé de la peine doit être exemplaire, les modalités d'exécution pouvant s'inspirer de considérations différentes », écrivait, il y a quelques années, M. le Premier Président Battestini<sup>1</sup>, résumant ainsi l'essentiel du néo-classicisme contemporain.

## II

Il n'est probablement plus un seul pénaliste qui aurait encore le cœur de soutenir que les prisons doivent demeurer exclusivement des lieux de souffrance, des géhennes de réprouvés. La souffrance expiatoire est une thérapeutique de l'âme. Elle requiert l'adhésion et la collaboration d'un pénitent d'élite. Vis-à-vis des délinquants, elle ne suffit pas à remplir la fonction de prévention spéciale qui lui est traditionnellement attribuée. Quant à la prévention générale, il serait excessif d'affirmer qu'elle ne joue aucun rôle. Mais je pense personnellement, avec M. le Conseiller Ancel, et avec Montequieu, que l'intimidation est liée à l'obligation de comparaître devant un juge, beaucoup plus qu'à la perspective très incertaine des modalités d'exécution du châtement<sup>2</sup>. Tout le monde est par conséquent d'accord pour admettre que, sous l'écorce afflictive d'une peine privative de la liberté, dans un décor répressif, le condamné doit subir un traitement adapté à sa personnalité et à sa criminalité propre : un traitement scientifique et évolutif sous le contrôle et la direction du juge de l'application des peines. Tout cela est d'ailleurs dans la logique du droit pénal classique lui-même, dont les théoriciens avaient assigné à la peine un but « correctionnel ».

La doctrine néo-classique, sans rompre avec son appartenance classique, rejoint donc ici la défense sociale nouvelle. Mais la défense sociale est réticente.

L'objection majeure qu'elle oppose à ce système vient immédiatement à l'esprit : comment le traitement pénitentiaire pourrait-il être adapté à la personnalité du condamné, alors que la peine qui en est le support aura été prononcée sans référence à cette personnalité et en fonction de considérations purement rétributives ?

Il serait certes facile d'écarter cette objection, et de satisfaire apparemment toutes les tendances, en acceptant la fameuse division

1. *Rev. pénitentiaire*, 1955, p. 420.

2. Marc ANCEL, cette *Revue*, 1964, p. 190.

du procès pénal en deux phases : une première phase juridique aboutissant à la déclaration de culpabilité, et une deuxième phase scientifique, dominée par l'examen de personnalité et clôturée par la prononciation de la sanction. Mais cela conduirait inévitablement à fausser le caractère rétributif de la condamnation. Car la deuxième phase du procès pénal perdrait cette fonction punitive et moralisante à laquelle les néo-classiques demeurent fermement attachés. Au surplus dans l'optique de la défense sociale nouvelle la « sanction » perdrait dans la forme, et souvent dans le fond, son aspect pénal réprobateur<sup>1</sup>.

De sorte que l'objection doit être abordée de front, dans la situation procédurale traditionnelle où elle est posée. La réponse est d'ailleurs très simple. Elle avait été entrevue par Saleilles, dont les idées se situent à la charnière du néo-classicisme de la Restauration et du néo-classicisme contemporain.

Saleilles estimait en effet que le juge dispose, en l'état du dossier purement répressif, d'éléments de classification suffisants pour choisir le type de pénalité approprié à chaque délinquant. Sans qu'il soit nécessaire d'adopter la classification un peu abstraite que proposait Saleilles<sup>2</sup>, l'idée qu'il avait exposée conserve toute sa valeur.

Trois grands types de pénalités principales caractérisent à l'heure actuelle le droit pénitentiaire français : les peines pécuniaires, la privation de la liberté ferme, et la privation de la liberté avec sursis simple, ou avec mise à l'épreuve. Les dispositions légales sont telles qu'en matière correctionnelle le juge a, dans la majorité des cas, le choix entre ces trois types de châtiments ; et en matière criminelle l'incidence des circonstances atténuantes est telle qu'il a également le choix entre toutes les modalités de la privation de la liberté. Or, pour prendre parti entre la prison ferme, la prison avec sursis, et la prison avec mise à l'épreuve, il n'est nullement indispensable que le juge soit en possession d'un dossier de personnalité. Peut-on vraiment soutenir que dans la majorité des cas la compréhension de l'histoire d'un délinquant requiert absolument l'intervention d'un psychologue professionnel, d'un psychiatre, et d'un psychotechnicien ? Croit-on vraiment que les abus du « juridisme » sont tels qu'ils aveuglent systématiquement la perspicacité des ma-

1. Cf. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, p. 145 et s.

2. SALEILLES, *De l'individualisation de la peine*, p. 126 et s., p. 208, 255 et 262.

gistrats ? ...et ne craint-on pas que l'observation dite scientifique ne comporte, elle aussi, d'autres abus ou d'autres déformations non moins redoutables ? Les instruments traditionnels du juge sont-ils vraiment si imparfaits ? La qualité de délinquant primaire ou de récidiviste, l'âge du délinquant, son mode de vie, et à propos des récidivistes le passé pénal du condamné, constituent aux yeux des néo-classiques des critères suffisants. C'est seulement après une condamnation ferme que les autorités pénitentiaires détermineront, après un examen approfondi de la personnalité du condamné (comme elles le font actuellement), les modalités du traitement pénitentiaire.

Il est vrai que ce traitement pénitentiaire est souvent compromis par la brièveté de la détention ordonnée par le juge. Mais l'abus des courtes peines, si souvent dénoncé, est imputable à une mauvaise compréhension des principes du droit pénal classique. En s'habituant à comptabiliser tous les facteurs de la responsabilité morale, les tribunaux ont fini par démoraliser la répression. La combinaison des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes a complètement faussé le jeu de la récidive. Les circonstances atténuantes sont devenues la clause de style de tous les jugements correctionnels. Cette déformation était d'ailleurs dans la logique d'un droit pénal essentiellement punitif et vindicatif. Elle ne sera plus concevable dans la perspective d'un droit pénal perfectionnel. Car il n'est nullement inéluctable de proportionner la durée de la peine à l'étendue théorique de la responsabilité morale. La responsabilité pénale moderne, c'est l'aptitude à assimiler le châtimement, à profiter de la punition. Le délinquant qui commet une infraction se met dans la situation de subir le traitement nécessaire à sa rééducation, pendant tout le temps requis pour la réussite de ce traitement. Rien ne s'oppose donc à ce que les tribunaux, qui en tout état de cause doivent fixer la durée maxima de la sanction (la défense sociale repousse elle aussi les sentences indéterminées) prononcent des peines suffisamment longues qui peuvent d'ailleurs être abrégées, le cas échéant, en cours de traitement par le jeu de la grâce ou de la libération conditionnelle.

\* \* \*

Tels sont les principaux points névralgiques autour desquels s'opposent et s'affrontent les doctrines contemporaines dans cette

période tendue qui précède toujours la fusion transactionnelle des antagonismes. Le dilemme que ces doctrines s'efforcent de résoudre n'a d'ailleurs rien de très actuel. Il torturait déjà saint Augustin. Méditant, il y a seize siècles, sur les déchirements de la lutte contre l'hérésie, l'ancien voleur de poires devenu évêque d'Hippone, s'est trouvé lui aussi placé, avant la lettre, au carrefour du droit pénal classique et de la défense sociale : « Quand il s'agit de punir ou de ne pas punir, écrivait-il, quel embarras ! ...N'arrive-t-il pas... qu'en punissant le coupable, souvent on le perd, et qu'en le laissant impuni, souvent on en perd un autre ? J'avoue que dans ces matières je me trompe tous les jours... Ah ! oui, que de sujets de trembler et quelles ténèbres ! »<sup>1</sup>.

Puissent les Journées qui commencent contribuer à jeter quelque clarté dans ces ténèbres séculaires !

1. Saint Augustin, Lettre 95, 3-4, *Choix d'écrits spirituels de saint Augustin*. (Ed. Gabalda).

## CONFRONTATION DU DROIT PÉNAL CLASSIQUE ET DE LA DÉFENSE SOCIALE

LE POINT DE VUE DE LA MÉDECINE PSYCHIATRIQUE

par Georges HEUYER

*Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris.*

(RAPPORT PRÉSENTÉ AUX XII<sup>es</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE)

Il y a dans la dénomination de défense sociale un terme et un esprit qui l'anime. Le terme de défense sociale signifie que la société veut se défendre contre les agressions des individus qui risquent de compromettre par leur attitude et leurs actes les rapports normaux qui régissent les membres d'un groupe et qui troublent la vie de la communauté. Ce terme pourrait faire admettre que dans cette défense de la société contre ses agresseurs tous les moyens sont bons pour abattre ceux-ci. Ce fut le principe qui régla d'abord l'attitude de la société à l'égard des délinquants et des criminels. La peine était une punition proportionnée à la gravité de l'agression, et actuellement encore la définition du crime, du délit et de la contravention est donnée en fonction de la peine qu'elle entraîne. Depuis la peine de mort, puis selon les années de prison jusqu'à l'amende, les peines sont graduées selon la gravité de l'acte. La peine est une manière de faire payer et a eu naguère une formule célèbre et dépassée : œil pour œil, dent pour dent : ce serait l'extrême principe d'une défense de la société contre les criminels. On estimait aussi que la peur de la peine arrêtait l'agresseur — que la peine avait la force d'un exemple.

Nous ne ferons pas dans le détail l'histoire de l'anthropologie criminelle. Celle-ci est fondée sur le principe que l'agresseur antisocial est un homme ; cette histoire est celle de la collaboration du médecin avec le magistrat.

Depuis Aristote, l'intérêt s'est porté sur l'étude de l'homme criminel. En 1640, della Porta étudiait les rapports du physique et du moral, et décrivait la figure « des méchants, des brutaux, des hommes pleins de fourberie et de méchanceté en les référant aux ours et au naturel des bêtes féroces ». Lavater a étudié la physiologie dans cette même tradition. Un psychiatre, Cabanis, pour la première fois, a considéré les criminels comme des malades, il a montré qu'en Angleterre et aux Etats-Unis on avait déjà institué la « cure du crime » et a proposé de « transformer les prisons en hôpitaux de correction ».

Vers la même époque, en 1825, Gall, dans son livre sur la *Fonction du cerveau*, soutenait qu'on ne pouvait considérer le crime sans s'inquiéter du criminel, et que la criminalité était du ressort de la médecine. Ce fut « l'époque du crâne » actuellement révolue.

Utilisant les données nouvelles des mensurations qui donnaient une base scientifique à l'anthropologie et permettaient à Broca de fonder en 1846 la Société d'anthropologie, connaissant les découvertes des fossiles de Néanderthal, bénéficiant de la découverte de la photographie, Lombroso a pensé pouvoir préciser les rapports du physique et du moral. Il procéda à la classification célèbre des criminels-nés, mattoïdes ou épileptoïdes, et des criminels d'occasion. Ce fut certainement le début de l'étude approfondie des criminels. Lombroso était psychiatre. L'homme criminel était le complément de l'homme aliéné. Il en étudiait tous les aspects physiques, intellectuels, moraux. Ses conclusions furent accueillies avec enthousiasme dans le monde des psychiatres. Féré écrivait que : vice, crime et folie = fatalité. Mais son élève, Enrico Ferri, insistait sur l'importance des causes sociales dans le crime.

Magnan, à la suite de Morel, dans la doctrine des dégénérescences mentales, donnait plus de place à l'état mental qu'aux stigmates physiques. Les obsessions devenaient le facteur principal des crimes, des délits et surtout des récidives. Ce fut le règne de la théorie de la dégénérescence sur la psychiatrie pendant vingt ans. L'enfant qui naît dans les conditions de bonne santé des parents n'est pas prédisposé au crime ; s'il devient un criminel, c'est sous l'influence d'un état pathologique des parents. Il naît avec un trouble congénital des fonctions cérébrales qui prennent la forme d'un déséquilibre émotif avec préoccupation obsédante et qui peuvent, dans certaines circonstances, l'amener au crime. La mauvaise éducation a sur eux une influence plus facile que sur l'individu normal. Plus que les

autres, les dégénérés sont prédisposés au délit ou au crime, et ces prédispositions se manifestent dès l'enfance. La dégénérescence mentale est une sélection, mais une sélection à rebours. Pour dénommer les diverses obsessions produites par la dégénérescence mentale, le terme de « monomanie » créé par Esquirol s'est combiné avec d'autres noms pour lesquels on a fait « reflourir le jardin des racines grecques », de la dipsomanie à la kleptomanie.

Il y a cinquante ans, la notion de dégénérescence mentale était fort critiquée. Génil-Perrin, dans sa thèse de 1914, sur *l'Histoire de la doctrine de dégénérescence* en fait le bilan. Il montre qu'elle a eu l'avantage d'attirer l'attention sur les conditions héréditaires et d'obliger le médecin à faire un examen complet du délinquant au point de vue physique, pour mettre en évidence les stigmates dégénératifs et au point de vue mental pour dépister les tendances nocives.

En 1921, Antheaume fait une critique vive de la kleptomanie ; il montre que les voleuses de grands magasins sont rarement des obsédées et que l'explication donnée par la dégénérescence mentale leur est rarement applicable. Elles sont, sous des formes diverses, des voleuses.

Le rapport d'Ernest Dupré au Congrès des neurologistes et aliénistes de langue française à Tunis (1912) a marqué une évolution dans les conceptions psychiatriques de la criminalité. Dupré a décrit sous le nom de *perversions instinctives* les anomalies constitutionnelles des tendances de l'individu considéré dans son activité morale et sociale. Il a montré que le caractère dominant des perversions instinctives est l'inaffectivité. C'est un trouble héréditaire, le plus souvent congénital, une tendance antisociale constitutionnelle. Ces sujets inactifs peuvent être de deux types : les pervers débiles intellectuels qui ne peuvent maîtriser leurs mauvais instincts et réalisent le type de l'être antisocial, brutal et criminel — les pervers intelligents, sournois, rusés, destinés à la délinquance supérieure, subtile et adroite.

Il y a des degrés dans ces perversions ; au premier degré, c'est seulement l'indiscipline, la difficulté de s'astreindre à une règle, à une autorité ; ce sont les instables, les fugeurs qui compliquent par des vols leur vagabondage ; à un deuxième degré, c'est l'impulsivité brutale, violente, hostile qui n'est pas contrôlée ; au troisième degré, supérieur, si l'on peut dire, c'est la malignité sournoise, le besoin de faire le mal, de nuire par les paroles et par les actes.

Pour tous ces sujets, Dupré a insisté sur la tendance à la récidive, l'impossibilité d'amendement, l'inefficacité des sanctions, l'incorrigibilité.

Cette description psychiatrique des perversions instinctives a fait introduire pour la première fois par le professeur Garçon la notion que ces pervers, les deux tiers de la clientèle des prisons, constituent un *état dangereux permanent*. Cette notion de l'état dangereux, qui deviendra familier dans le langage de la défense sociale, concerne l'état de sujets qui, n'ayant pas encore commis un délit ou un crime, le tiennent pour ainsi dire en puissance : c'est un potentiel de criminalité.

L'état dangereux a fait l'objet du III<sup>e</sup> Congrès national de criminologie à Aix en 1962.

Certains aspects des perversions instinctives ont gardé leur valeur clinique.

Dupré avait montré comment ces pervers, dits alors instinctifs, au cours de leur vie, depuis l'enfance jusqu'à l'âge adulte, accumulent dans leurs dossiers les certificats, les expertises, tous les éléments judiciaires, pénitentiaires, administratifs, que comportent à la fois les entrées à la prison et les admissions dans les hôpitaux psychiatriques.

Henri Colin a établi des graphiques de la vie de ces pervers, récidivistes impénitents, qui montrent les entrées successives dans la prison et à l'asile d'aliénés devenu hôpital psychiatrique. Pour les femmes, Dupré, après Lombroso, a établi que la forme féminine habituelle de la délinquance est la prostitution.

Il a montré la place des pervers instinctifs dans la classification de Lombroso : le pervers instinctif, criminel d'habitude, n'est pas le criminel-né. Il n'y a pas de fatalité. La perversion instinctive est une tendance affective. Le pervers est prédisposé au délit ou au crime. Il ne le commet que dans certaines conditions, selon sa situation sociale, selon sa capacité de résistance aux tentations, selon son adaptation à la vie sociale : « La tendance à l'acte n'implique pas la fatalité de l'action ».

Il ressort des travaux de Dupré et de son école que :

1<sup>o</sup> chez le criminel, l'état mental n'est plus en rapport avec le physique. Sans doute il faut étudier le criminel complètement dans son état physique, dans sa valeur intellectuelle, mais l'essentiel est l'étude de ses tendances affectives ;

2<sup>o</sup> la notion de criminalité a pris une valeur relative. Il est difficile d'apprécier quand et comment un acte devient criminel, quand et comment un individu a cédé à des tendances difficilement contrôlables et répressibles ;

3<sup>o</sup> il est difficile de faire le diagnostic des tendances antisociales légères et d'établir un pronostic.

Si les descriptions cliniques de Dupré ont gardé leur valeur, par contre la notion de la nature instinctive des tendances, et en général de la constitution, va se modifier sous l'influence de trois apports qui ont transformé la psychiatrie.

C'est en 1911 que Freud a publié le *Traumdeutung* qui fut la révélation de la *psychanalyse*. Avec Breuer, il avait déjà publié des travaux importants sur sa conception nouvelle de l'hystérie. En France, le premier travail qui fasse mention de la psychanalyse fut un article de Schöngeld et Provotelle en 1908. C'est en 1913 que Régis et Hesnard ont fait connaître les divers aspects de la psychanalyse.

Freud a apporté trois notions nouvelles :

1<sup>o</sup> notre vie quotidienne est réglée beaucoup moins par notre intelligence et notre raison que par notre affectivité, qui a toutes les formes, depuis la simple émotivité, jusqu'à l'anxiété, la colère, la passion, la malignité ;

2<sup>o</sup> notre vie affective, indifférenciée à la naissance se modèle, prend sa forme individuelle et changeante, pendant toute l'enfance, sous l'influence des conditions affectives du milieu familial. C'est la première fois qu'apparaît, formulée avec précision dans les diverses actions et réactions, la notion du « milieu » que Freud limite à la famille ;

3<sup>o</sup> la vie affective de l'enfant fait partie de sa sexualité pendant toute l'évolution de l'enfance jusqu'à l'adolescence et l'âge adulte ; la sexualité passe par une série d'étapes qui, selon les conditions offertes par le milieu familial, peuvent se succéder jusqu'à la sexualité normale de l'adulte, ou se fixer, régresser ou dévier. La sexualité infantile ne s'exprime pas en général sous la forme d'un acte sexuel, mais sous la forme de préoccupations plus ou moins conscientes, de troubles affectifs les plus divers, de troubles du caractère et du comportement, d'états pathologiques comme les obsessions et l'anxiété, d'actes d'opposition, de malignité ou de révolte qui peuvent amener à la délinquance.

Staub et Alexander, élèves de Freud, ont insisté sur l'identité entre les états névrotiques et la délinquance. Celle-ci, comme ceux-là, ne sont que des pulsions affectives refoulées dès l'enfance, et qui reparaissent à l'adolescence et à l'âge adulte modifiées, transformées, camouflées, symbolisées sous la forme d'un acte de délinquance.

La délinquance de l'adulte n'est qu'une régression à un état infantile.

Avec l'aide de la psychanalyse, on pénètre plus profondément dans l'état mental de l'individu, on remonte aux sources, on cherche à retrouver dans la vie infantile les premières pulsions refoulées, les premiers complexes affectifs.

Cette pénétration de la psychanalyse dans l'étude de la délinquance et de la criminalité ne s'est pas faite sans difficultés. Génil-Perrin, qui n'a pas de tendresse pour la psychanalyse, a fait en 1935 dans son livre *Psychanalyse et criminologie*, la bibliographie et l'exposé des diverses tentatives d'utiliser la psychanalyse dans l'explication des délits et des meurtres d'aspect irrationnel et surtout les délits sexuels. Le professeur Hesnard, le professeur Lagache et d'autres ont, en France, montré l'intérêt d'une investigation psychanalytique chez les délinquants et les criminels.

On me représente quelquefois comme un adversaire de la psychanalyse. Je rappellerai qu'en 1920 j'ai introduit à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne, Mlle Sokolnika qui fut la première psychanalyste qui ait exercé en France, et plus tard, auprès du professeur Claude, René Laforgue qui a formé et éduqué les premiers psychanalystes français. Au Congrès de médecine légale en 1929, discutant le rapport de Génil-Perrin, je fus le seul à affirmer que la psychanalyse devait avoir sa place dans les investigations criminologiques et qu'il y avait intérêt à utiliser la psychanalyse dans l'étude du criminel et de ses actes. Si je me suis élevé contre certaines applications de la psychanalyse, c'est pour des motifs qui n'ont rien à voir avec les rapports de la psychanalyse avec la criminologie.

Il est vrai que pour que soit réalisée cette étude, il faut des locaux, des annexes psychiatriques, des laboratoires de criminologie et des psychiatres non seulement psychanalystes, mais spécialement instruits en médecine légale, criminologie et défense sociale. Nous sommes loin de compte.

En 1911 également, le physiologiste russe Pavlov publiait son premier travail en France sur le *conditionnement*. Beaucoup de faits expliqués par la psychanalyse concernant le mécanisme de

la condensation et du déplacement, ont leur explication physiologique par le conditionnement. C'est ainsi qu'en France, le professeur Léon Michaux a décrit les « perversions conditionnées » qui aboutissent à la délinquance.

Pavlov a élargi la notion du milieu que Freud avait limité à la famille. Celle-ci est noyée dans un milieu plus vaste, socio-économique ; elle obéit aux lois économiques dont elle subit les effets ; ceux-ci, directement, ou indirectement, atteint l'affectivité des membres de la famille ; ils réagissent à leur tour ou par la maladie mentale, ou par la délinquance. Le milieu est devenu social avec toute la complexité de la profession, des ressources matérielles, de l'habitat, etc. Sutherland y a ajouté le facteur culturel qui a un grand rôle dans la délinquance.

Le génie de Freud fut de démontrer par des arguments psychologiques, le rôle de l'affectivité et du milieu sur l'individu dans son activité normale, pathologique ou criminelle. Tout ce qu'il a montré au point de vue de l'affectivité a été démontré par les physiologistes depuis Cannon, et ce fut l'origine du chapitre nouveau de la médecine, la *médecine psychosomatique* où la psychiatrie a grande place.

La *sociologie* moderne, depuis Durkheim et avec Moreno, Lewin, Gurwitch, est devenue une *sociométrie* qui étudie non seulement l'individu mais les groupes, microgroupes et groupes sociaux. Cette sociologie est fondée sur les relations affectives des individus, ce qu'avait déjà affirmé et démontré Gustave Le Bon dans la *Psychologie des foules* : action de l'individu sur le groupe, du groupe sur l'individu, actions et réactions toujours affectives ont grande part dans la criminologie ; nous le voyons actuellement dans les actes commis par des groupes sociaux comme l'O.A.S.

Si l'expérimentation des physiologistes a démontré le rôle des centres affectifs sur la conduite des individus, une maladie, l'*encéphalite épidémique* en 1918-1920 avait produit, d'une façon quasi expérimentale, la même démonstration par la création des troubles affectifs, de véritables perversions très diverses qui aboutissent à la délinquance, fugues, vols, actes sexuels.

Ainsi la psychiatrie s'est transformée et enrichie. Elle était, au début de ce siècle, une histoire naturelle des maladies mentales ; elle consistait à mettre des étiquettes précises sur des troubles mentaux ; étiologie, pathogénie et traitement étaient réduits à de simplistes formules.

Actuellement, il est impossible d'étudier un malade mental sans

être imprégné des notions psychanalytiques, sans se préoccuper des conditions du milieu familial et du milieu social dans lesquels a vécu ou vit le malade mental. La psychiatrie est devenue psychosociale. D'ailleurs, depuis Théodule Ribot, la psychologie de l'homme normal a bénéficié des faits apportés par la psychiatrie où la maladie crée de façon aussi expérimentale que dans un laboratoire, des conditions particulières d'étude.

Dans ses applications quotidiennes, la psychiatrie a élargi son rôle ; dans l'éducation de l'enfant, dans l'orientation professionnelle de l'adolescent et de l'adulte, dans la signification d'un acte de délinquance, dans l'étude du crime, la psychiatrie a un rôle social de tous les jours.

L'étude du criminel est devenue complexe. Il ne s'agit plus de chercher en lui les signes ataviques de la bête nocive ou de l'homme préhistorique ; il faut l'étudier dans son aspect physique, dans sa valeur intellectuelle, dans ses réactions affectives, dans ses origines et sa situation sociale, dans son évolution. Actuellement, le psychiatre, par ses méthodes psychologiques, physiologiques et l'enquête sociale qu'il dirige et analyse, permet de connaître l'homme totalement. Mme de Staël affirmait que « tout connaître c'est tout pardonner ». Sans doute dans l'intimité de sa conviction, le psychiatre peut pardonner, mais son rôle c'est d'être un auxiliaire de la défense sociale, et le pardon simple serait une mauvaise solution aux problèmes psycho-sociaux que présentent la délinquance et la criminalité, dangers sociaux au même titre que les maladies épidémiques, et qu'actuellement les accidents d'automobile.

Il faut connaître les causes pour guérir et prévenir. C'est ainsi qu'ont évolué les rapports entre la psychiatrie et le droit pénal, entre le psychiatre et le juge. Lorsque la psychiatrie était limitée à formuler un diagnostic, à mettre une étiquette et en tirer les conséquences médico-légales, la circulaire Chaumié du 12 décembre 1905 suffisait pour fixer le rôle du psychiatre, médecin expert.

L'expert avait à répondre aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte au sens de l'article 64 du Code pénal.

2<sup>o</sup> Dire si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle point des anomalies mentales ou physiques de nature à supprimer ou à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité.

Une troisième question était en général posée :

3<sup>o</sup> Dire si le placement de l'inculpé dans un asile d'aliénés (devenu hôpital psychiatrique) s'impose dans son intérêt et dans celui de l'ordre public.

Aux huitièmes Journées de défense sociale à Paris, en juin 1960, j'étais chargé du rapport psychiatrique concernant les règles de l'expertise psychiatrique dans le nouveau Code de procédure pénale. Je ne reprendrai pas les termes de mon rapport<sup>1</sup>. J'insistais alors, d'une part, sur le fait que le terme de démence, au sens médico-légal, est beaucoup plus compréhensif qu'au sens psychiatrique. Il concerne tous les états d'affaiblissement intellectuel, de débilité mentale, de délires, de grands déséquilibres dans lesquels le sujet ne peut décider raisonnablement de sa conduite ; — d'autre part et surtout, le sens du terme de démence en psychiatrie s'est amenuisé, a perdu sa signification classique d'affaiblissement intellectuel progressif, global, incurable ; on peut guérir la paralysie générale ; on peut guérir la schizophrénie qui n'est en tout cas pas un affaiblissement progressif ni global. Restent la démence sénile et certaines démences secondaires.

Ainsi la notion de démence de la circulaire Chaumié de 1905 et de l'article 64 du Code pénal perd sa signification et sa précision.

Il en est de même de la question de la responsabilité. Nous ne rappellerons par les critiques dont elle a été l'objet depuis le rapport du professeur Gilbert Ballet et du docteur Maillard au Congrès des neurologistes et aliénistes de langue française à Genève en 1909, le livre de Fauconnet en 1920 et la tentative de remplacement de la responsabilité pénale par la « capacité pénale » proposée par le professeur Laignel-Lavastine. Il fallait toujours donner la définition de la maladie mentale qui rend le sujet inaccessible à la peine, et responsabilité ou capacité pénales restaient fondées sur la répression simple et la peine. Sans doute fut introduite la « responsabilité atténuée » pour les sujets dont l'état morbide diminue, sans le supprimer totalement, le libre exercice de ce qu'on appelle sa volonté. Il en est ainsi pour l'épileptique en dehors des crises paroxystiques, l'alcoolique chronique dans sa déchéance intellectuelle et morale, les grands déséquilibres psychiques avec lourde hérédité, les post-encéphalitiques, tous ceux auxquels Louis Vervaeck a donné le nom de « délinquants mentalement anormaux ». Ce sont eux que vise la loi belge de défense sociale de 1930 et à qui sont réservés les établissements de sûreté en Belgique.

1. V. cette *Revue*, 1960, p. 596.

Magistrats, juristes, médecins, sont d'accord pour reconnaître les dangers sociaux qu'entraîne la responsabilité atténuée. Elle légitime les circonstances atténuantes, et une courte peine; elle ne modifie pas les tendances nocives et antisociales du sujet; elle est une prime à la récidive.

C'est ainsi qu'experts et magistrats se sont orientés vers les conceptions de défense sociale qui tendent à animer la criminologie moderne dans tous les pays. Le principe de responsabilité, imprégné de la conception métaphysique du libre arbitre, est remplacé par la notion positive d'état dangereux, dans lequel le sujet, selon la définition d'Oswaldo Loudet, « du fait d'un déséquilibre permanent ou transitoire, ou étant donné des habitudes acquises, se trouve dans la probabilité permanente ou transitoire d'avoir des réactions antisociales ».

D'autre part, la défense sociale a le principe de ne pas abandonner le délinquant et le criminel à l'exécution de la peine. Elle cherche en lui les éléments intellectuels, affectifs, moraux, professionnels qui permettent d'espérer un reclassement et une réadaptation aux conditions normales de la vie sociale.

Magistrats, juristes et psychiatres ont écarté la question de responsabilité. Ils ont demandé que la mesure à l'égard du délinquant et du criminel soit fondée sur les quatre facteurs suivants : 1° la nocivité; 2° l'intimidabilité; 3° la perfectibilité; 4° la réadaptabilité sociale.

Ce sont ces principes qui ont inspiré l'article 81 du Code de procédure pénale. Je n'en rappellerai pas le texte dont les problèmes ont fait l'objet des rapports de M. le Juge André Braunschweig et de moi-même.

Dans son paragraphe 5 est prescrite la nécessité d'une enquête de personnalité; le paragraphe 6 laisse au juge le soin de confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique.

Ainsi les commissions d'expertise pour le psychiatre sont-elles en général rédigées de la façon suivante, comme l'a indiqué M. le Juge Doll (1960).

1° L'examen psychiatrique et psychologique du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ?

2° L'infraction qui lui est reprochée est-elle en relation avec de telles anomalies ?

3° Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

4° Est-il accessible à une sanction pénale ?

5° Est-il curable et réadaptable ?

Ces précisions sur le rôle de l'expert correspondent à une juste compréhension de l'acte médical en général et psychiatrique en particulier. Le médecin doit faire un diagnostic, établir un pronostic et même il peut donner un avis sur le moyen de réadapter le sujet à une vie sociale normale.

Toutefois il est difficile de vaincre les vieilles habitudes. Le souci de séparer dans l'article 81 le dossier de personnalité de l'examen médico-psychologique est difficile à expliquer. Ils sont étroitement liés et le dossier de personnalité est un élément de l'examen médico-psychologique et réciproquement.

D'autre part, des juges dissocient l'examen psychiatrique de l'examen médico-psychologique. Il est évident qu'avant d'employer les techniques psychologiques pour apprécier les tendances profondes d'un prévenu, il est nécessaire d'être assuré que le sujet ne présente pas une maladie mentale qui empêche l'imputabilité et nécessite des soins médicaux plutôt qu'une peine.

Quand l'aliénation mentale a été éliminée, le but de l'examen médico-psychologique, comme l'a établi M. Gorphe, consiste en :

1° la détermination du caractère et du type psychologique, avec étude du mode de réaction du sujet, habituellement et au moment du délit,

2° la recherche de la genèse de l'idée criminelle,

3° le développement de la disposition criminelle chez l'inculpé depuis l'enfance, en s'aidant de toutes méthodes d'investigations y compris la psychanalyse.

Si l'on veut bien concevoir que l'examen psychiatrique et l'examen médico-psychologique doivent former une unité, l'expertise médico-psychologique comporte des investigations multiples psychologiques et sociales. Elle constitue un travail d'équipe pour la connaissance totale de la personne de l'inculpé. Le psychiatre doit diriger ce travail avec la collaboration du psychologue et de l'assistante sociale; il doit en faire la synthèse qui est présentée au juge. Celui-ci prend la décision.

Le Code de procédure pénale n'a pas supprimé les difficultés. Il est un progrès et contient les possibilités d'appliquer progressivement les principes de la défense sociale.

Mais l'application est loin d'être réalisée. Le médecin expert se

trouve très souvent en présence de délinquants mentalement anormaux, trop lucides pour être placés en hôpital psychiatrique, trop déséquilibrés pour être mis en prison. Dans sa conclusion, l'expert doit choisir entre l'hôpital psychiatrique et la prison. Manque toujours l'organisme intermédiaire de sûreté où l'anormal devrait être placé pour être soigné et réadapté par le travail à une tâche sociale normale.

En 1938, la Commission de prophylaxie criminelle du ministère de la Justice avait approuvé à l'unanimité le rapport concluant à l'introduction dans notre législation du projet de loi Lisbonne-Camboulive-Marty et Ducoudray sur les mesures de défense sociale destinées aux délinquants mentalement anormaux. Mais rien n'a été fait pour créer les établissements nécessaires à l'application des mesures nécessitées par l'application du nouveau Code de procédure pénale; ni les annexes psychiatriques, insuffisantes quand elles existent, ni les établissements de sûreté.

Dans le même esprit de défense sociale, les criminologues, juristes et psychiatres de la Société des prisons et de législation criminelle, ont constaté que les courtes peines d'emprisonnement pour les primo-délinquants sont des facteurs de criminogénèse et de récidive. Ils ont examiné les problèmes des diverses mesures qui pourraient être substituées à l'exécution des courtes peines d'emprisonnement. Dans ce but et sur leur initiative, la Société des prisons avait proposé diverses mesures, jours-amende, exécution de la peine sous la forme d'arrêt à domicile. Ces mesures étudiées, formulées avec précision, sont restées à l'état de vœux pieux.

Surtout pendant près de cinq ans, d'une part le Centre d'étude de défense sociale sous la présidence de M. Antonin Besson, procureur général à la Cour de cassation et, d'autre part, la Société des prisons et de législation criminelle sous la direction de ses présidents successifs, ont consacré des études, des rapports au problème de l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans.

A ces études, médecins et psychiatres ont apporté leur collaboration, notamment en précisant les étapes de la maturation. Les mineurs de dix-huit ans ont droit à une jurisprudence spéciale dans laquelle la répression doit faire place à des mesures de rééducation et de reclassement social. La majorité pénale fixée à dix-huit ans ne répond à aucun critère anatomique, physiologique, psychologique et social. La maturation physique se prolonge exactement

jusqu'à vingt-cinq ans; les situations psychologiques affectives, sociales, les conduites délinquantes et criminelles, même entre dix-huit et vingt-cinq ans, ne sont plus celles de l'adolescent, ne sont pas encore celles de l'adulte. Je ne reprendrai pas ces démonstrations qui sont des faits acquis.

De nombreuses législations étrangères ont reconnu l'existence de cette catégorie criminelle, intermédiaire entre l'enfant délinquant et l'adulte délinquant, et la nécessité d'appliquer à ces post-adolescents des mesures spéciales qui ne sont plus strictement pénales comme pour les adultes, ni simplement rééducatives comme celles qui sont destinées aux enfants et aux adolescents; elles s'orientent vers la réadaptation sociale par le travail dans un régime de probation ou de placement dans les institutions ouvertes ou fermées ou dans des œuvres habilitées par le ministère de la Justice ou relevant de lui. Le rapport de MM. Chazal et Pinatel fixe, dans un premier titre, les conditions de l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans, dans un deuxième titre, les mesures de défense sociale applicables aux jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Le projet de loi Chazal et Pinatel a été adopté par la Société des prisons et de législation criminelle à l'unanimité moins une voix. Il forme un ensemble complet. Sans doute, comme l'a dit M. le Secrétaire général du ministère belge de la Justice, M. Cornil, l'extension des mesures prises par les tribunaux pour enfants aux jeunes adultes serait une erreur grave et dangereuse. Il faut laisser des possibilités de passage aux cas individuels. Il faut faire un examen complet médico-psychologique et social de chaque délinquant pour prendre la mesure appropriée à sa personnalité quel que soit son âge.

« La doctrine française, a dit justement M. Ancel, se fonde sur l'étude scientifique de la personnalité du délinquant ». Elle a pour but « la transformation de la justice criminelle en une action sociale de protection et de prévention et la mise au point du traitement et de la rééducation du délinquant ». La création d'une nouvelle jurisprudence pour les jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans, est une mesure de défense sociale et une étape dans la modification du droit pénal. Médecins et psychiatres s'associent à ce travail pour l'avenir.

Au point de vue administratif, rien n'a été réalisé.

Dans le *traitement* des criminels et des délinquants adultes, des cri-

minels d'habitude, de ceux que Prilchard en 1925 déclarait atteints de *moral insanity*, et Dupré en 1912 de « perversions instinctives », et qui sont devenus avec Michaux des pervers conditionnés, les médecins et les psychiatres s'efforcent d'apporter leur contribution. Les délinquants et criminels d'habitude sont incarcérés, puis libérés, incarcérés de nouveau, quelquefois internés en hôpital psychiatrique, dans l'intervalle, puis mis en liberté, parce qu'ils ne sont pas considérés comme des malades mentaux.

Malgré la sévérité du châtement, le criminel ou le délinquant persiste dans son comportement anormal.

La section de la défense sociale des Nations Unies a souligné la nécessité d'un traitement spécial pour les anormaux mentaux, et pour les jeunes adultes délinquants. L'Organisation mondiale de la santé a réuni à Copenhague, du 8 avril au 3 mai 1958, des psychiatres, des psychologues, des travailleurs sociaux, des administrateurs d'établissements pénitentiaires venant de quinze pays d'Europe, dans le but de mettre en lumière le rôle que médecins et psychiatres remplissent déjà et peuvent remplir en ce domaine.

Dans ce colloque, il a été reconnu de façon unanime que pour réduire et prévenir le crime, il faut combiner les méthodes punitives simples avec une action thérapeutique et sociale étendue. Les établissements pénitentiaires doivent contribuer dans une plus grande mesure à la prévention du crime.

Or, quand on constate les conditions rudimentaires dans lesquelles les experts psychiatres sont placés pour faire une expertise dont peut dépendre la vie de l'inculpé, il faut reconnaître que ces recommandations n'ont pas eu beaucoup d'écho.

Sur l'initiative de la Société des prisons et de législation criminelle, M. le Professeur agrégé Colin à Lyon, M. le Docteur Roumajon à Paris, ont proposé et tenté de réaliser partiellement une *psychothérapie de groupe* des prisonniers. L'expérience est en cours. Elle permet un contact direct avec les sujets incarcérés et une possibilité de résoudre certains problèmes affectifs qui ont orienté leurs réactions vers la révolte et la délinquance.

De même les psychiatres ont montré l'aide que des *médications chimiothérapeutiques* peuvent apporter dans la sédation de tendances impulsives et malignes de certains déséquilibrés, épileptiques, obsédés ou pervers de toute origine. Le regretté docteur Brousseau a tenté même d'utiliser la psycho-chirurgie pour réduire les tendances brutales, impulsives ou malignes de grands déséquilibrés

antisociaux. L'accord ne s'est pas fait sur l'efficacité de la thérapeutique chirurgicale, mais le dernier mot n'est pas dit.

Chaque jour surgissent des difficultés nouvelles. La jurisprudence des mineurs paraissait acquise. Depuis la création de la première *Juvenile Court* en 1899, à Chicago, et la loi belge du 12 mai 1912, la loi française du 15 juillet 1912, et ses compléments heureux, l'ordonnance de 1945 et la loi du 15 février 1951, paraissait avoir définitivement fixé dans notre pays le grand principe qui domine dans toutes les jurisprudences étrangères le comportement légal des juges des enfants : à la répression doit être substituée la rééducation.

Les textes disposent, les faits imposent.

Depuis 1955, deux constatations nouvelles obligent à des réflexions.

D'une part, la délinquance infantile et juvénile augmente. Après avoir atteint un maximum pendant la guerre et l'occupation allemande, elle avait décliné progressivement et de façon satisfaisante.

En 1937, 11.900 délinquants mineurs sont passés devant le tribunal pour enfants et adolescents. En 1943, ils étaient au nombre de 34.800, chiffre maximum. Puis les chiffres ont baissé progressivement ; la délinquance a atteint le chiffre le plus bas en 1954 : 13.504. Puis la reprise a été progressive : 18.525 en 1958 ; 26.894 en 1960 ; 30.829 en 1961. Il y a de quoi s'inquiéter.

D'autre part, la délinquance juvénile s'est modifiée dans son aspect. Elle comporte une forme individuelle et une forme de bande ou de groupe. La direction de l'Éducation surveillée publie chaque année des statistiques démonstratives. Le Centre d'information et de recherche de l'Éducation surveillée a édité le résultat de ses recherches sur la délinquance en groupe, sur ce qu'on appelle les « bandes ». La France n'est pas seule à devoir prendre des mesures pour lutter contre l'aggravation de la délinquance des mineurs sous la forme des bandes. L'Angleterre a subi les effets dévastateurs des *Mobs* et des *Rockers*.

En 1963, le Centre de Vaucresson a réalisé une enquête concernant cinq cents jeunes délinquants, préenquête sur les facteurs de la délinquance juvénile. Dans l'exploitation des résultats de l'enquête, les auteurs estiment que, « après avoir effectué plusieurs recoupements des informations rassemblées dans les différentes fiches et vérifié leur concordance, il est apparu qu'en certains secteurs une utilisation prudente des données pouvait être entreprise ».

Cette attitude prudente est légitime, puisqu'il s'agit d'une pré-enquête.

Néanmoins, quand on étudie les statistiques nombreuses et diverses de cette enquête, quelques faits paraissent correspondre à ceux qui avaient été déjà notés antérieurement. Il en est ainsi, par exemple, sur le niveau de la scolarité des jeunes délinquants « tout venant » comparé à celui des jeunes de même génération selon l'Information statistique de l'éducation nationale (1962). Dans l'ensemble, les jeunes délinquants de l'échantillon sont deux fois moins scolarisés que la population normale, cela de manière constante, de quatorze à dix-sept ans, et ils ont une participation scolaire très inégale selon la catégorie d'enseignement considéré.

Ces confrontations doivent être effectuées pour d'autres critères sociologiques, dimension de la famille, catégories socio-professionnelles des parents, types d'habitat, etc.

Pour les loisirs, dont l'importance est grande dans l'adaptation sociale de l'adolescent, on peut noter que dans 55,92% des cas, les parents ne s'intéressent pas aux loisirs de leurs enfants, ne les contrôlent pas et encore moins les imposent.

Dans 40,13% des cas le sujet appartient à un groupe d'amis qui se retrouvent sans but déterminé : camarades de quartier ou d'école qui sortent ensemble ; dans 12,50% le sujet appartient à un groupe d'amis qui se retrouvent par hasard pour des activités plus ou moins antisociales du type chahut et divertissement dangereux. Dans 5,48% des cas, le sujet appartient à un groupe délictogène organisé dont le but avéré est franchement antisocial. Ces chiffres confirment que dans ce qu'on appelle les bandes, il faut distinguer entre le groupe occasionnel du quartier, la « horde », dont les délits gratuits consistent surtout en actes de vandalisme, et les vraies bandes de délinquants organisées pour commettre des délits, le plus souvent des vols sous toutes les formes.

Dans 6,14% des cas seulement, le sujet appartient à un groupe constitué en vue d'activités valorisantes (sport, musique).

A noter que 34,65 + 21,93% soit 56,58%, présentent une arriération ou une dysrythmie de la maturation affective.

Les auteurs n'ont pas donné les renseignements obtenus sur le niveau mental, obtenu avec le test de Wechsler-Bellevue. On sait seulement que dans 59,74% le résultat du test correspond à l'impression produite pendant la passation et au cours de l'examen.

En outre, 37,03% présentent des facteurs de personnalité extra-normale, de type différent.

Notons enfin que 40% des sujets peuvent sortir le soir aussi souvent qu'ils le désirent.

Nous ne pouvons reprendre tous les détails de cette statistique très fouillée, fondée surtout sur les dires des jeunes sujets, et qui constitue le travail remarquable d'une équipe.

On peut concevoir qu'une étude de ce genre bien menée jusqu'à son terme peut être à l'origine de mesures rationnelles de prévention contre la délinquance.

Dans les journaux, nous avons lu que, d'une façon un peu simpliste, il était question de prendre des mesures de sévérité et que les juges d'enfants avaient reçu des instructions pour accentuer la répression contre les délits de jeunes.

Sans doute, il ne peut être question de relâchement de la discipline familiale déjà fort compromise, ni d'aggraver par la faiblesse des mesures éducatives et juridiques les tendances des jeunes à abuser des droits qui leur ont été conférés au cours des siècles, depuis les Edits de Constantin de 313 qui ont interdit aux parents le droit de vie et de mort sur leurs enfants.

D'une façon paradoxale, la presse s'est associée aux menaces de répression. Presse quotidienne, presse hebdomadaire surtout par leurs gros titres et leurs images, ont un rôle d'abêtissement et de démoralisation de la jeunesse. Au Congrès de l'U.N.A.R., à Rouen en 1961, dont le thème était la protection de l'adolescence en situation ou en danger d'inadaptation, le docteur Trivas, secrétaire général de l'U.N.A.R., signalait avec raison que « les moyens faciles et rapides de diffusion sont des facteurs de contagion mentale sur des jeunes dont l'affirmation d'autonomie est impuissante à masquer la suggestibilité et la vulnérabilité ».

L'action de la presse, du cinéma policier et érotique, des affiches de cinéma, des disques, constituent une véritable intoxication psychologique impunément entretenue et contre laquelle les pouvoirs publics pourraient exercer la sévérité et la répression plutôt qu'à l'égard de la jeunesse qui est la victime.

Des efforts de prévention ont été effectués, moins par le ministère de la Justice que par le sous-secrétariat de la Jeunesse et des Sports qui s'est chargé des *clubs de prévention*. Des personnes dévouées et désintéressées avaient pris l'initiative de créer des centres d'accueil pour la jeunesse errante et désœuvrée dont la rue est

l'espace vital. Les clubs de quartier, les équipes de rue sont désormais groupés et acquièrent peu à peu une méthode et des techniques qui ont une certaine efficacité. Des ressources leur sont fournies. Ces organismes gardent encore un caractère philanthropique et paternaliste. Ils cherchent des ressources dans la vente de charité ! Ils sont soumis à des formalités administratives qui ne facilitent pas leur action. Leurs ressources dépendent de la bonne volonté de six administrations différentes : Jeunesse et Sports, Population, Aide à l'enfance, Education nationale, Allocations familiales, Sécurité sociale. De plus, chaque création d'établissement nouveau nécessite des recours à des administrations multiples, pour finir aux autorités dites « de tutelle », autorités financières qui, d'un trait de plume, peuvent détruire les efforts prêts à aboutir.

Pour la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger moral, l'ordonnance du 23 décembre 1958 et le décret du 7 janvier 1959 fixent les modalités de collaboration entre le ministère de la Santé et de la Population avec le ministère de la Justice. La protection de l'enfance et de l'adolescence en danger moral est au premier plan des préoccupations de la défense sociale. Il importe de rééduquer et de reclasser l'adolescent et le jeune adulte délinquants. La peine et la privation de liberté, quand elles sont justifiées, doivent avoir aussi un but de rééducation et de réadaptation. C'est ce qui ressort des discussions et des résolutions du V<sup>e</sup> Congrès de défense sociale en 1958 à Stockholm. La collaboration du psychiatre avec les magistrats est assurée. Le rééducateur est aussi un collaborateur indispensable. Or, devant l'ampleur de la rééducation et la nécessité de créer des écoles pour l'enseignement à donner aux futurs rééducateurs, l'Association régionale parisienne de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, sous le patronage de la Population, étudie depuis quatre ans un projet d'une grande École des cadres dans la région parisienne. Cette association doit fournir au minimum trente exemplaires du dossier aux divers bureaux des divers ministères intéressés, pour les diverses commissions qui devront donner leur avis. Qu'il s'agisse de rééducation, de prévention, de protection de l'enfance et de l'adolescence, la défense sociale se heurte à des obstacles qui sont moins le résultat de mauvaises volontés que de dilution des responsabilités, multiplicité des instances, poussière des décisions, perte de temps, épuisement des énergies.

Dans la conclusion de leurs rapports sur le juge pénal et le mé-

decin expert aux XI<sup>e</sup> Journées de défense sociale à Rennes en 1963, où le point de vue du médecin expert psychiatre était remarquablement exposé par le docteur Davost, MM. Maurice Rolland, conseiller à la Cour de cassation, et Martial Larocque, conseiller à la Cour d'appel de Paris, mettaient en garde contre une technocratie excessive. « Médecins et magistrats, disaient-ils, nous appartenons à deux des plus anciennes professions du monde, chargés d'une expérience millénaire... Il s'agit de savoir quel est le but recherché par la justice. Si nous voulons en rester aux vieilles notions de peine, de châtiment, d'exemplarité, de droit pénal formel et légaliste, ou adopter les vues plus neuves de prévention et de rééducation de la criminologie moderne ». Ils affirment que « la solution ne peut être trouvée que dans l'humanisme qui est précisément revendiqué par la défense sociale ». — Il existe un humanisme médical qui a toujours inspiré les rapports du médecin et du magistrat. — Dans l'œuvre d'avenir de la défense sociale, comme dans le passé, les médecins psychiatres apporteront aux magistrats leur aide et leurs techniques sans cesse enrichies par les progrès de la science au service de l'homme.

## CONFRONTATION DU DROIT PÉNAL CLASSIQUE ET DE LA DÉFENSE SOCIALE

LE POINT DE VUE CRIMINOLOGIQUE ET PÉNOLOGIQUE

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.*

(RAPPORT PRÉSENTÉ AUX XII<sup>ES</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE)

---

La confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale intervient à son heure : elle coïncide avec le deuxième centenaire de la publication du traité *Des délits et des peines* de Beccaria.

Mais l'apport de Beccaria à la construction du droit pénal classique se situe essentiellement sur le plan politique. Il a défini les principes de légalité et de garantie de la liberté individuelle qui devaient être érigés en dogmes par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les bases scientifiques et philosophiques du droit pénal classique sont dans une large mesure postérieures à Beccaria.

A l'époque où le droit pénal classique s'élaborait, la science de l'homme faisait ses premiers pas grâce aux Idéologues. En France, Cabanis affirmait que « la médecine et la morale sont deux branches de la même science qui, réunies, composent la science de l'homme ». De son côté, Pinel montrait que la maladie mentale est une sorte de contre-épreuve de la psychologie normale.

C'est par l'intermédiaire de Jeremy Bentham, qui était, nous dit M. Gusdorf, « une sorte de correspondant insulaire des idéologues français »<sup>1</sup>, que la science de l'homme a influencé le droit pénal classique. Bentham tirait de l'association des idées une morale

1. Georges GUSDORF. *Introduction aux sciences humaines*, Publication de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, 1960, p. 371.

utilitariste, fondée sur le calcul des plaisirs et des peines. Cette conception mécaniste de la vie sociale appliquée par Feuerbach au droit pénal, s'est concrétisée dans le théorème suivant : « Pour que le mal dont on est menacé à cause du délit devienne un motif déterminant de la conduite, il faut qu'il soit quelque peu supérieur au plaisir qu'on espère se procurer par l'acte criminel ». Dès lors, la peine devait produire un double effet préventif : un effet préventif individuel envers le délinquant à qui elle ôterait l'envie de recommencer et un effet préventif collectif envers ses imitateurs possibles qui seraient détournés du crime par la menace du châtement.

Mais à cette conception scientifique et utilitaire du droit pénal classique s'opposa bientôt une conception philosophique et morale. Sous la Restauration, des critiques s'élevèrent contre la prétention de Bentham de faire du droit pénal une science expérimentale rejetant les idées de droit naturel, de justice, de sens moral, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas l'expression d'une sensation de peine ou de plaisir. Kant allait être invoqué à l'encontre de Bentham, l'idée de justice opposée à celle d'utilité.

En philosophie générale, comme en philosophie pénale, la Monarchie de juillet verra le triomphe de l'éclectisme. A partir de 1830, l'éclectisme de Victor Cousin s'efforcera, d'une part, de garder, à travers Maine de Biran, la tradition des Idéologues et, d'autre part, de réhabiliter Descartes et le dualisme pour, finalement, orienter la philosophie vers l'étude du moi substantiel. Egalement, le néo-classicisme ne reprendra pas totalement l'utilitarisme de Bentham, mais l'intégrera dans un ensemble plus vaste où il se rencontrera avec l'impératif kantien de justice.

Dès lors, le droit pénal classique a pu faire l'objet d'une systématisation juridique. Il fut admis que la cause et le but de la pénalité devaient être distingués. La cause de la pénalité se situait dans l'ordre moral et reposait sur deux postulats : le libre arbitre absolu de l'homme adulte et normal et la justice absolue exigeant la rétribution du mal par le mal. Il faut d'ailleurs noter que le deuxième postulat sort en quelque sorte du premier qu'il prolonge et développe. Car si le libre arbitre s'amenuise, comme c'est le cas selon les classiques chez le mineur et l'aliéné, le fondement de la rétribution pénale s'effrite lui aussi. Quant au but de la pénalité, il demeurait d'ordre utilitaire : il s'agissait de tirer le meilleur parti possible de l'intimidation collective et individuelle attachée à la

peine en vue de réduire la criminalité et de combattre la récidive.

Cette construction d'une élégante et harmonieuse logique a été critiquée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par l'Ecole italienne. Se basant sur les conclusions naïvement intransigeantes des premières études criminologiques et sur les conceptions du déterminisme philosophique et du darwinisme, le positivisme a écarté les notions de responsabilité morale et de rétribution de la politique criminelle. Dans un souci de réalisme pratique il a dénoncé les insuffisances de la prévention générale d'ordre pénal et préconisé l'adoption des substituts pénaux ou équivalents des peines intégrés dans un vaste programme de politique sanitaire et sociale. Sur le plan de la prévention individuelle, il a recommandé l'organisation d'un régime adapté à la personnalité du délinquant et spécialement à son état dangereux. Suivant les cas, ce régime pouvait se limiter à un procédé d'élimination ou s'élever à un traitement individualisé.

Le programme positiviste a suscité bien des controverses, dans lesquelles la bonne foi n'était pas toujours présente. Ainsi, par exemple, nous pensons tous, à la suite de Saleilles, que l'Ecole italienne a préconisé des mesures spéciales pour les criminels virtuels, les criminels de suspicion. Récemment, l'Ecole d'Utrecht ayant repris ce thème, j'ai consulté les œuvres fondamentales de Lombroso, Ferri et Garofalo, pour fixer avec précision la base de cette imputation. Or, je n'ai rien trouvé qui, de près ou de loin, ressemblât à une théorie de l'état dangereux pré-délictuel. Je n'aurais pas mentionné, par prudence d'historien, cet aspect négatif de mes recherches, si en relisant l'ouvrage de L. Proal, *Le crime et la peine*, je n'avais constaté que, lui aussi, n'avait rien découvert à cet égard. « Je m'étonne — soulignait-il — que l'Ecole italienne ne propose pas l'arrestation du criminel avant le crime » (p. 451). Selon L. Proal, le responsable de la théorie de l'état dangereux pré-délictuel serait le Dr Despine qui s'est ainsi exprimé : « Séquestrer avant le crime le passionné qui devient dangereux et menaçant, ou bien l'éloigner forcément de la personne qu'il menace, n'est-ce pas plus rationnel que de le séquestrer après l'accomplissement du crime » ? (*De la folie*, p. 663).

A la suite de ces controverses, l'Union internationale de droit pénal s'efforça de concilier le classicisme et le positivisme dans un vaste programme de politique pénale et pénitentiaire. Prins, van Hamel, von Liszt ont leurs noms attachés à cette œuvre doctrinale qui eut pour effet pratique de permettre au droit des mineurs de se

développer et de devenir une branche évolutive de la criminologie. Elle eut également pour conséquence de favoriser l'élaboration de lois de défense sociale relatives aux adultes malades et anormaux mentaux, alcooliques et toxicomanes, délinquants sexuels, vagabonds et mendiants, multirécidivistes.

Sur la base de ce partage de compétence, la technique juridique a pu raisonner sur les concepts de responsabilité et de peine dans le secteur pénal et sur ceux d'état dangereux et de mesure de sûreté dans le secteur de la défense sociale. Tout était de la sorte parfaitement en ordre.

Mais depuis la dernière guerre mondiale, ce partage de compétence a été remis en question par, d'une part, la fondation à Gênes par M. le Comte Gramatica d'une nouvelle Ecole de défense sociale et, d'autre part, le développement à Paris d'un Mouvement de défense sociale, animé par M. Ancel. Il est incontestable que la thèse italienne et la thèse française diffèrent très largement sur bien des points. C'est ainsi que M. Gramatica veut supprimer la notion même de droit pénal, tandis que M. Ancel entend conserver la défense sociale au sein de la science pénale. Mais en dépit de ces divergences, leur trait commun est de vouloir construire la législation moderne sur la prise en considération de la personnalité de l'auteur de l'acte antisocial.

Dans la conception française de la défense sociale (la seule à laquelle nous nous référerons dans les développements qui vont suivre), le droit pénal classique est considéré comme une technique appelée à servir de garantie nécessaire à la liberté individuelle. Ainsi, c'est l'aspect politique du droit pénal classique, celui de Beccaria, qui est fermement maintenu. Mais, en revanche, ses bases scientifiques et philosophiques sont renouvelées. Sur le plan scientifique, la défense sociale nouvelle s'inspire des sciences de l'homme et de la criminologie en leur état actuel et non en celui qui pouvait exister à l'époque du droit pénal classique ou du positivisme. Sur le plan philosophique, elle se réfère à une conception humaniste de la politique criminelle impliquant une action sociale réaliste, exclusive de toute solution éliminatrice, car fondée sur le droit du délinquant au « traitement de resocialisation ». Elle s'efforce, dès lors, de débarrasser la science pénale des fictions juridiques. Elle n'oppose plus, par exemple, les notions de peine et de mesure de sûreté, n'enferme plus également les notions de responsabilité, d'obligation morale, de faute dans des formules juridiques,

mais les prend en considération en tant que valeurs morales subjectives.

En bref, la confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale nouvelle soulève d'importantes questions doctrinales. Mais elle pose également des problèmes concrets qu'il est nécessaire d'approfondir. Tel sera, en conséquence, le plan des développements qui vont suivre dans lesquels les doctrines et les problèmes seront envisagés essentiellement dans une double perspective criminologique et pénologique.

## I

Sur le plan doctrinal, deux positions fondamentales doivent être précisées. Il s'agit, en premier lieu, de savoir si le droit pénal classique peut désormais faire abstraction des données des sciences de l'homme et de la criminologie et s'organiser en lui-même et pour lui-même. Il s'agit, en deuxième lieu, — et au cas où une réponse négative serait donnée à la question précédente — de vérifier si les bases scientifiques et les orientations générales de la défense sociale nouvelle peuvent être admises en l'état actuel de nos connaissances.

A. — La tentation est grande pour les juristes classiques de rejeter en bloc toute compromission avec la défense sociale nouvelle. Mais cette attitude qui pourrait s'apparenter à certaines positions philosophiques contemporaines ne peut guère être soutenue. Ainsi, l'Ecole d'Utrecht séduite par les conceptions de Gabriel Marcel et de Jean-Paul Sartre a fini par se livrer à une exploration de tendance scientifique, pour tenter de donner à des idées anciennes et fort respectables une apparence nouvelle.

En effet, le repliement du droit pénal classique sur lui-même peut difficilement se concilier avec le fait tout simple que la prise en considération des sciences de l'homme et de la criminologie s'est imposée en pénologie à la suite d'une longue évolution historique.

La pénologie, a noté R. Saleilles, « devait avoir pour résultat forcé de substituer la considération du criminel à l'appréciation exclusive du crime »<sup>1</sup>. En effet, — précise-t-il — « une fois soumis à l'exécution de la peine, il faut le traiter beaucoup plus d'après

1. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, Alcan, 1927, p. 106.

ce qu'il vaut que d'après le crime qu'il a commis, qu'il faut donc oublier le crime pour ne voir que l'homme »<sup>1</sup>. Dès lors, « l'idée que, pour un même crime, il faille une peine identique par sa nature et égale dans sa durée n'est véritablement plus soutenable »<sup>2</sup>.

Cette prise en considération de la personnalité du délinquant en pénologie a été systématisée par l'École pénitentiaire en France et par l'École correctionnaliste aux Etats-Unis. Le Positivisme, quant à lui, devait apporter aux praticiens, les moyens de tirer parti de la situation expérimentale pénitentiaire par un travail d'observation et d'interprétation cliniques. On mesure, dès lors la conséquence de cette évolution : elle a tempéré les exigences de la rétribution et montré l'importance des déterminismes biologiques, psychologiques et sociaux dans la conduite criminelle.

Le caractère inéluctable que cette évolution a, en définitive, revêtu, n'a pas seulement dépendu des progrès internes de la pénologie. Il a été très largement influencé par les circonstances historiques.

Pour mesurer leur importance, il n'est pas sans intérêt de rappeler que du point de vue biologique, il est certes possible d'admettre à partir des données sur l'apprentissage par essais et erreurs et sur les réflexes conditionnés, qu'il y ait quelque chose de vrai dans les conceptions de Bentham et de Feuerbach, qui sont à la base du droit pénal classique. Mais, déclare M. Delmas-Marsalet, « si l'on veut que l'idée du châtement porte ses fruits, il faut que le châtement suive de près le crime commis (donc pas de procès tardifs). Le châtement partiel ne doit pas précéder la pleine vision du crime ; ceci condamne les longs emprisonnements avant procès ». (*Précis de bio-psychologie*, Paris, Maloine, 1961, p. 208). Donc le conditionnement pénal suppose une justice expéditive, rapide. Pour qu'il se produise, il faut que le châtement soit très grave et immédiat, ce qui implique la certitude de la répression.

Or le droit pénal classique a été dans l'impossibilité, du fait même de sa philosophie politique, d'assurer la rapidité de la procédure, et cela est à son honneur, car justice expéditive et garantie de la liberté individuelle sont deux notions antagonistes. Il n'a pu assurer non plus la certitude de la répression, l'écart entre la criminalité apparente et la criminalité réelle, n'ayant cessé d'aug-

1. R. SALEILLES, *ibid.*, p. 102.

2. R. SALEILLES, *ibid.*, p. 107.

menter aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Il n'a pu, enfin, assurer la gravité de la répression car, à la différence des peines corporelles la prison ne s'est pas révélée, en règle générale, intimidante.

Il est probable que les pionniers du droit pénal classique ont parfaitement perçu les insuffisances de l'intimidation. Et c'est pourquoi ils ont édifié sans doute, sous le nom de peines accessoires et complémentaires, un système très complet de mesures de sûreté qui devait difficilement se concilier par la suite en théorie avec le principe de rétribution. Mais cette contradiction n'a pas empêché le droit pénal classique de développer en pratique les mesures de sûreté au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la transportation coloniale des travaux forcés devait entraîner l'exil perpétuel ou le doublage à la fin de l'expiration de la peine principale. Et cette tendance s'est trouvée confirmée lorsque le droit pénal classique a intégré dans ses institutions la relégation des récidivistes, nouvelle mesure de sûreté perpétuelle, sœur jumelle de celle déjà appliquée à certains condamnés aux travaux forcés. Cette politique d'élimination coloniale, complétée d'ailleurs par le sursis destiné à éviter la multiplication des courtes peines d'emprisonnement, s'est avérée efficace. La diminution à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de l'effectif des maisons centrales en porte témoignage.

Mais, comme après la dernière guerre mondiale la transportation coloniale n'a pu être reprise, il a bien fallu constater que l'élimination ne pouvait plus venir au secours de l'intimidation défaillante. Dès lors, sous la pression des circonstances, la politique criminelle n'a plus eu d'autre perspective que celle de l'organisation rationnelle du traitement des délinquants.

Finalement, il est acquis aujourd'hui que la criminologie clinique doit jouer un rôle important tant au stade judiciaire (pour permettre un choix entre la peine et la mesure de défense sociale, d'une part, et entre le traitement en milieu libre et le traitement institutionnel, d'autre part) qu'au stade de l'exécution (pour permettre, notamment en matière pénitentiaire, d'opérer la classification des détenus, d'élaborer et de suivre leur traitement individuel et d'apprécier l'opportunité de leur libération conditionnelle). Mais ce rôle est encore plus ou moins bien défini lorsqu'il s'agit d'adultes, alors qu'il est systématisé avec netteté lorsqu'il s'agit de mineurs. Le souhait des spécialistes de la criminologie et de la pénologie est de voir étendre aux adultes, sous réserve d'inévitables adaptations, l'essentiel du statut des mineurs.

Les doctrines de la *défense sociale nouvelle* ont eu simplement à prendre acte de l'évolution intervenue, d'en stimuler l'épanouissement et d'en systématiser les perspectives. Leur conséquence essentielle est d'avoir précipité la prise de conscience par les juristes d'une évolution déjà largement réalisée dans les faits.

Cette prise de conscience conduit nécessairement à s'interroger sur la portée des changements qui se sont opérés ou sont en voie de s'accomplir en droit pénal.

B. — Lorsqu'on veut apprécier la portée de la systématisation scientifique et doctrinale effectuée par la défense sociale nouvelle, il faut, dès l'abord, dissiper deux erreurs souvent commises. La première consiste à opposer la philosophie spiritualiste et le dualisme cartésien à la science matérialiste qui se refuserait à dissocier l'unité de l'être physique et psychologique. En effet, le fait de voir l'esprit comme une propriété de la matière organisée « nous laisse — écrit M. P. Chauchard<sup>1</sup> — libres d'une option métaphysique matérialiste ou spiritualiste également accordable à la vision scientifique du monde ».

La deuxième erreur consiste à opposer chez l'homme, liberté et déterminisme comme s'il s'agissait de choses du même ordre, erreur que ne commettait pas Claude Bernard<sup>2</sup>.

C'est sous le bénéfice de ces observations préalables qu'il convient d'apprécier la *valeur scientifique* de la défense sociale par rapport à celle du droit pénal classique. Dans cette perspective, il faut rappeler que l'hypothèse de base de ce dernier est que l'homme « a trouvé sans étude au fond de son cœur un certain nombre de croyances nécessaires à la vie morale de l'individu et à la vie sociale »<sup>3</sup>. Parmi ces croyances, on trouve l'acceptation du libre arbitre comme une vérité évidente et la vertu de justice comme un fait indiscutable. Ce qui définit l'homme et assure à la nature humaine une dignité éminente, c'est la responsabilité morale et le sens de la justice.

Mais aujourd'hui, nous savons, après les travaux de De Greeff que la psychologie traditionnelle a commis une erreur en identifiant sentiment de responsabilité et libre arbitre, d'une part, sentiment de justice et vertu de justice, d'autre part. Le grand mérite du

1. P. CHAUCHARD, *Précis de Biologie humaine*, Paris, P.U.F., 1957, p. VIII.

2. P. CHAUCHARD, *ibid.*, p. 390-391.

3. L. PROAL, *Le crime et la peine*, p. 348.

savant belge est d'avoir montré l'existence chez l'homme de mécanismes aveugles (ou fonctions incorruptibles) qui n'ont pas par eux-mêmes de coloration ou signification morales. Le sentiment de responsabilité et le sentiment de justice figurent parmi ces mécanismes aveugles. On les observe en psychologie normale et en psychologie pathologique, où ils fonctionnent d'une manière désordonnée. S'insérant à même la vie instinctive, ces mécanismes obscurs tendent à diriger l'homme d'une manière réflexe sous l'influence des instincts de défense. Ils sont, à ce niveau, des mécanismes réducteurs faisant voir autrui sous le jour de l'intentionnalisme malveillant et le limitant à être une abstraction responsable. Ce fonctionnement mécanique des sentiments de responsabilité et de justice peut être dominé. Mais il faut pour assurer le triomphe des mécanismes valorisants, issus des instincts de sympathie, un long effort de l'homme sur lui-même, éclairé par le jeu de l'intelligence. C'est la personnalité totale qu'il faut s'efforcer d'appréhender sous tous ses aspects, qu'ils soient physique, psychologique, social, moral. Dès lors, l'étude du sentiment de responsabilité, comme celle d'ailleurs du sentiment de justice, n'est qu'un des éléments de cette approche totale.

On voit donc que M. Ancel peut très légitimement soutenir que la prise en considération de la personnalité du délinquant, par l'introduction de l'examen de personnalité dans la procédure pénale, loin d'exclure les valeurs morales, les implique nécessairement. Il s'agit ici simplement d'une évolution complexifiante, de l'accès à un stade supérieur d'humanisme scientifique, d'une étude totale du criminel envisagé comme personnalité humaine.

En présence de cette évolution, la question se pose de savoir si le droit pénal classique peut légitimement se limiter encore à la responsabilité et à la rétribution, comme bases de la réaction judiciaire ? Pratiquement, une telle position n'est possible qu'en quittant le domaine des faits. Ainsi en est-il lorsque M. Pompe affirme que le droit pénal, parce qu'il doit être subordonné au présupposé philosophique de la dignité éminente de la nature humaine, doit toujours se construire exclusivement sur ces deux concepts. Cette position n'est soutenable que si l'on admet *a contrario*, que la criminologie nie précisément cette éminente dignité de la nature humaine ; il n'en est rien. La criminologie met, au contraire, l'accent sur la perfectibilité de la nature humaine,

sur l'aptitude de l'homme à prendre conscience des déterminismes qu'il subit, en vue de les dominer à la suite d'une lente et difficile évolution morale. C'est dire que, si la responsabilité et la rétribution classiques passent à l'arrière-plan des préoccupations judiciaires immédiates, l'enrichissement des sentiments de responsabilité et de justice va prendre une place considérable dans la mise en œuvre du traitement du délinquant. Sur ce point fondamental la criminologie se trouve complètement d'accord avec les intuitions de la défense sociale nouvelle.

A ce stade, les partisans du droit pénal classique n'ont d'autre ressource que de situer le débat sur le plan de l'opinion publique. Peu importe pour eux que le droit pénal classique ne soit pas fondé philosophiquement et scientifiquement, s'il l'est sociologiquement. Saleilles a développé cet argument avec talent<sup>1</sup>. De fait, il est bien difficile dans la perspective d'une justice pénale d'opinion publique, de fonder la réaction judiciaire sur l'étude de la personnalité du délinquant et non plus sur la gravité objective de l'infraction. Il est, en effet, tout à fait normal, dans l'état actuel de notre civilisation, que l'opinion publique assimile sentiment de responsabilité et libre arbitre, sentiment de justice et vertu de justice. Il est normal que les réactions morales collectives se développent sous le signe des mécanismes réducteurs et en particulier de l'intentionnalisme malveillant qui implique la responsabilité d'autrui. L'instinct de défense conduisant à voir le prochain comme une abstraction responsable, c'est à une conception mécanique de la responsabilité et de la rétribution que la foule obéit.

Il est curieux d'observer que, si le principe formulé par Saleilles avait une portée générale, le législateur des pays en voie de développement se contenterait de codifier les usages et coutumes. Or, il suffit de se reporter à la leçon que M. Boni, garde des Sceaux, ministre de la Justice de la Côte d'Ivoire, a donnée à Jérusalem lors du XII<sup>e</sup> Cours international de criminologie<sup>2</sup> pour constater que dans ces pays la loi est utilisée comme un facteur de changement de l'état de choses actuel. Ainsi le raisonnement de Saleilles n'est que partiellement exact sur le terrain sociologique. Il méconnaît la fonction créatrice de la législation et ne s'appuie que sur sa fonction conservatrice.

1. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, p. 4-7 et p. 108.

2. A. BONI, « La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement », *Annales internationales de Criminologie*, 1963, p. 88-100.

En réalité, les juristes français se sont déjà servis de cette fonction créatrice du droit pénal pour assouplir considérablement le principe d'égalité devant la loi pénale qui, à l'époque révolutionnaire, avait fait l'objet d'une application singulièrement étroite. La justice pénale de 1791 se référait à une conception commutative : le magistrat ne pouvait que distribuer automatiquement les peines dont la durée et la quantité étaient déterminées par la loi. Moins rigide déjà, la justice pénale napoléonienne admettait une certaine élasticité des peines : elles pouvaient varier entre des limites fixes. Le passage à une conception distributive de la justice pénale s'est effectué par la suite en 1832, lors de la généralisation des circonstances atténuantes.

Il serait paradoxal que ce qui a pu être réalisé à l'égard d'un principe politique fortement ancré dans l'opinion publique, ne puisse l'être en ce qui concerne les concepts de responsabilité et de rétribution.

Ces considérations sociologiques et politiques nous entraînent sur le *terrain de l'action*.

## II

Les problèmes posés par la confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale gravitent en criminologie et pénologie autour de l'organisation rationnelle du traitement des délinquants. Ils sont d'ordre juridique et scientifique.

Il convient de les examiner successivement.

A. — Du point de vue juridique, le premier problème qui se pose, d'une manière heureusement de plus en plus symbolique, est celui de la peine de mort. Mon point de vue personnel basé sur les études cliniques relatives à la personnalité des condamnés à mort et sur les études sociologiques relatives aux rapports de la peine de mort avec l'homicide est qu'il faut faire disparaître ce vestige du passé de nos législations. Il n'est pas possible d'envisager dans sa plénitude l'organisation rationnelle du traitement des délinquants tant que subsiste le principe de la peine de mort. Le Colloque international de Bellagio qui a réuni en 1963 des représentants des quatre grandes associations intéressées au traitement des délinquants et à la prévention du crime, s'est prononcé d'une manière catégorique pour la suppression de la

peine de mort. L'accord ainsi réalisé entre les spécialistes du droit pénal classique, de la défense sociale, de la criminologie et de la pénologie mérite d'être souligné.

Ce premier problème résolu, il reste à définir les modalités de l'organisation rationnelle du traitement des délinquants. Tout en allant très avant dans cette voie, le Code de procédure pénale, en se référant à la notion de peine, laisse subsister une certaine équivoque sur l'action à entreprendre. Il n'aborde pas de front le difficile problème des rapports de la peine et de la mesure de défense sociale.

Il n'est plus possible aujourd'hui d'opposer systématiquement la peine et la mesure de défense sociale, comme l'a fait en son temps l'Union internationale de droit pénal. Il n'existe plus de différence de principe entre elles, ainsi que l'a noté Olof Kinberg. Elles sont des instruments d'une politique criminelle d'ensemble, observe justement M. Ancel. Mais des différences de degré, tenant notamment aux conditions techniques de leur exécution, sont susceptibles de subsister entre elles.

A partir de là, diverses questions se posent sur la nature des mesures, leur champ d'application, leur durée, leur modification. Certes, il s'agit là de questions qui apparaissent au premier chef de pure technique juridique. Mais leurs solutions intéressent au plus haut point la criminologie et la pénologie, car elles définissent le cadre de leur action. Il en est spécialement ainsi pour les mesures de défense sociale privatives et restrictives de liberté. C'est à leur égard qu'il convient de s'efforcer de concilier tout particulièrement les garanties juridiques et les nécessités du traitement.

Nous possédons en France une certaine expérience sur la manière d'effectuer cette conciliation, grâce, d'une part, aux travaux du Centre de défense sociale de l'Université de Paris sur le statut des délinquants mentalement anormaux et des délinquants d'habitude et, d'autre part, à ceux de la Société générale des prisons sur le régime des jeunes adultes.

Sous réserve d'inévitables divergences de détail, ces projets ont bien des points communs. En premier lieu, ils séparent nettement la peine et la mesure de défense sociale (pas de cumul, pas de passage de l'une à l'autre). En deuxième lieu, ils ne font qu'un appel très discret à la sentence indéterminée et en limitent l'application par une combinaison des nécessités du traitement et des impératifs juridiques. D'une manière générale, ils font preuve de

moins de hardiesse que M. Ancel et s'en tiennent à un dualisme que l'on pourrait qualifier de fonctionnel par opposition au dualisme éclectique de principe.

Cette position possède des avantages certains sur le plan de la clarté. Elle met fin à l'équivoque qui résulte du Code de procédure pénale. On peut, dans ces conditions, se demander si la solution de l'avenir n'est pas d'unifier ces projets dans un texte unique et de permettre la substitution éventuelle de la mesure de défense sociale à la peine à l'égard de tous les délinquants sans référence à un critère de santé mentale, de passé judiciaire ou d'âge. Ainsi, l'application de la peine et de la mesure de défense sociale serait réellement individualisée et non pas fonction d'une classification établie à l'avance d'une manière plus ou moins artificielle.

Pour que cette réforme soit complète, il ne faudrait pas hésiter selon moi, à laisser dans le domaine de la peine tout ce qui touche aux délinquants d'habitude. En effet, les conditions techniques de l'exécution de l'internement correctif ou de sûreté ne peuvent différer sensiblement de celles de l'exécution pénitentiaire. Au contraire, les conditions techniques d'exécution des mesures médicales et socio-éducatives sont susceptibles d'en différer profondément. Seules, elles ouvrent la porte à l'organisation scientifique du traitement.

B. — Les problèmes scientifiques posés par l'organisation du traitement des délinquants sont dominés par des données théoriques et pratiques.

Du point de vue *théorique*, l'on observe que la personnalité du délinquant se trouvant incontestablement au centre de la genèse et de la dynamique du crime, les études criminologiques s'orientent de plus en plus vers la recherche des traits qui sous-tendent les tendances réactionnelles d'un individu et vers la mise en lumière des éléments culturels qui constituent l'état de ses conceptions morales et sociales. Cette double approche permet de connaître la personnalité criminelle, à la fois sous son aspect objectif et sous son aspect subjectif exprimé par les idées, les croyances, les attitudes du sujet. L'hypothèse de base de toute recherche en criminologie suppose qu'il existe une certaine unité entre ces deux aspects de la personnalité criminelle.

Pour procéder à cette étude totale du criminel envisagé comme personnalité humaine, la criminologie se sert du concept d'état

dangereux. Or, ce concept est souvent critiqué à la fois par le droit pénal classique et la défense sociale nouvelle, sur la base d'une définition technico-juridique le réduisant à la témibilité. Au II<sup>e</sup> Congrès de criminologie (Paris, 1950), M. O. Loudet n'a pu s'évader de cette conception qu'assez imparfaitement. Il a fallu les travaux du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie (Paris, 1953), pour que l'authentique définition de Garofalo, qui ajoute l'adaptabilité à la témibilité, fût remise en honneur.

Ainsi défini, le concept d'état dangereux doit être considéré comme une clef permettant l'approche de la personnalité du délinquant. Il permet de pénétrer les composantes du noyau central de la personnalité criminelle qui déterminent le seuil délinquantiel et d'apprécier à travers les autres variables de la personnalité criminelle, le degré d'adaptabilité du sujet aux conditions du milieu.

Le problème, aujourd'hui, est de jeter un pont entre la *pratique* quotidienne de la criminologie clinique et la systématisation théorique. En effet, les méthodes d'investigation et de traitement utilisées en criminologie clinique accusent un net retard par rapport à la théorie. La criminologie clinique applique, par exemple, des méthodes transposées plus ou moins hâtivement des sciences de l'homme sans adaptation à leur nouvel objet. A de très rares exceptions près (test de Mira y Lopez, tables des Glueck), elle ne dispose que de méthodes générales de diagnostic et de pronostic, alors qu'elle a besoin de méthodes spécifiques. Sur le plan des méthodes de traitement, elle est encore plus en retard. Etant donné qu'un traitement efficace doit être étiologique, il convient, d'une part, de rechercher par quelles techniques et dans quelles limites les composantes du noyau central de la personnalité criminelle peuvent être influencées et, d'autre part, de préciser par quelles techniques et dans quelles limites l'état des conceptions morales et sociales du délinquant peut être remanié.

La recherche et la mise au point de ces méthodes d'investigation et de traitement supposent, non seulement des travaux de laboratoire, mais aussi et surtout l'expérimentation pratique.

Mais pour qu'il y ait une recherche et une expérimentation de valeur, il faut des moyens, autrement dit des équipements satisfaisants et des personnels convenablement formés. De tels moyens supposent, pour être obtenus, de l'argent, car rien aujourd'hui ne peut se faire au rabais ou de façon artisanale.

Ces moyens matériels, pour si nécessaires qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour donner leur pleine efficacité à la recherche et à l'expérimentation. Il faut encore qu'il existe des garanties d'indépendance scientifique, à défaut desquelles il n'est pas possible d'envisager des progrès décisifs. Or, la détermination de ces garanties scientifiques pose deux importantes questions : celle des rapports de l'administration judiciaire et pénitentiaire avec les services criminologiques, et celle de l'autonomie de l'organisation de la recherche et de l'enseignement criminologiques. Ces questions mériteraient, à elles seules, une étude approfondie. Il suffira d'indiquer ce qui, à mon sens, est la voie à suivre : adapter en criminologie clinique la règle de la distinction de l'administration et du service et créer des départements autonomes de criminologie ayant, au sein de véritables Facultés des Sciences sociales regroupant toutes les sciences multi ou interdisciplinaires, une double vocation de recherche et d'enseignement.

L'absence actuelle de ces moyens matériels et de ces garanties scientifiques fait que certaines des positions de la défense sociale nouvelle apparaissent devoir être tempérées. Il en est ainsi, par exemple, pour les mesures préventives *ante delictum* qu'il n'est pas possible de fonder scientifiquement sur une appréciation rigoureuse de l'état dangereux pré-délictuel.

En conclusion, l'on peut formuler les enseignements qui se dégagent du présent rapport de la façon suivante :

1) Il n'est pas possible au droit pénal classique de se replier sur lui-même, car la prise en considération des sciences de l'homme et de la criminologie en pénologie est un fait historiquement acquis.

La défense sociale nouvelle a pris acte de ce fait historique et précipité de la sorte la prise de conscience par les juristes classiques d'une évolution déjà largement réalisée dans les faits.

Cette évolution est complexifiante : elle permet de faire accéder le droit pénal à un stade supérieur d'humanisme scientifique. Loin d'exclure les valeurs morales, elle les implique nécessairement. En particulier, la perfectibilité de la nature humaine est prise en considération à la fois par la criminologie et la défense sociale nouvelle.

2) Etant donné, d'une part, que le respect des garanties de la liberté individuelle et le caractère peu intimidant de la prison sont incompatibles avec les conditions de rapidité, de certitude et de sévérité indispensables pour que le châtement puisse produire un

effet inhibiteur efficace et, d'autre part, que l'élimination coloniale appartient définitivement au passé, la seule perspective qui s'ouvre à la politique criminelle est celle de l'organisation rationnelle du traitement des délinquants.

Cette organisation rationnelle suppose, pour être envisagée dans sa plénitude, la suppression de la peine de mort.

3) La distinction des peines et des mesures de défense sociale s'analyse en une différence de degré fondée sur les variations de leurs conditions techniques d'exécution. A ce point de vue, les mesures concernant les délinquants d'habitude ne diffèrent pas sensiblement des peines privatives de liberté. En revanche, l'exécution des mesures sanitaires et socio-éducatives se distingue de l'exécution pénitentiaire.

Il est, en conséquence, proposé d'instituer un système dualiste très général permettant de substituer éventuellement pour tout délinquant de droit commun une mesure de défense sociale d'ordre sanitaire ou socio-éducatif aux peines normalement encourues. Ce système exclura le cumul de la peine et de la mesure ainsi que le passage de la mesure à la peine. Il conciliera sur le plan de la durée les nécessités du traitement et les garanties juridiques. Les travaux déjà menés à bien par le Centre de défense sociale de l'Université de Paris et la Société générale des prisons prouvent que cette conciliation est techniquement possible.

4) Pour élever la pratique à la hauteur de la théorie en criminologie et notamment pour perfectionner les méthodes d'investigation et de traitement, il est nécessaire d'organiser la recherche et l'expérimentation. Cette organisation suppose des moyens matériels, humains et financiers. Elle exige également des garanties d'indépendance scientifique qui peuvent être assurées par la distinction de l'administration et du service, d'une part, par la création, d'autre part, au sein de véritables Facultés des Sciences sociales de départements autonomes de criminologie, ayant une double vocation de recherche et d'enseignement.

En l'absence de ces moyens et de ces garanties, il faut tempérer certaines positions de la défense sociale nouvelle, notamment en ce qui concerne les mesures préventives *ante delictum* qu'il n'est pas possible de fonder scientifiquement.

Telles sont les conclusions auxquelles mon étude m'a permis d'aboutir. Elles montrent que dans une perspective évolutive, il

n'y a pas d'opposition irréductible entre le droit pénal classique et la défense sociale. Déjà, lors du 1<sup>er</sup> Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à San Remo du 8 au 10 novembre 1947, la délégation française, après les rapports de MM. Ancel, Pinatel et du R.P. Piprot d'Alleaume, présentait la conclusion générale suivante : « Rejetant l'idée d'une dualité ou d'une antinomie entre les principes d'inspiration classique et ceux de la défense sociale, nous pensons que non seulement, il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux tendances, mais que c'est dans le sens d'un enrichissement mutuel et dans la recherche de la synthèse que seront le plus sûrement et le plus efficacement assurés tant l'évolution interne du droit que le triomphe des idées de défense sociale elles-mêmes ». L'esprit de cette conclusion générale domine encore mes conclusions particulières d'aujourd'hui.

**CONFRONTATION DU DROIT PÉNAL CLASSIQUE  
ET DE LA DÉFENSE SOCIALE**

LA JUSTICE PÉNALE ET LE PARADOXE DE BECCARIA

par André RICHARD

*Avocat à la Cour,*

*Doyen honoraire de la Faculté libre de Droit de Paris.*

(RAPPORT PRÉSENTÉ AUX XII<sup>es</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE)

---

Le livre dont nous venons de célébrer le second centenaire, ce qui, pour un ouvrage de l'esprit et à l'échelle de la postérité, représente à peine l'adolescence, appartient pourtant déjà à la légende.

Malgré son caractère scientifique, sa parole a retenti dans l'histoire des hommes, comme ces grands appels prophétiques ou lyriques qui entraînent les civilisations vers de nouveaux horizons

Ramassant en ses chapitres brefs et denses comme des couplets tout ce que l'interminable pratique d'une répression sanglante et inutile avait accumulé de misère humaine, il en dénonce l'absurdité, il en annonce l'abrogation. Il marque un des moments où l'Europe s'accuse et se rachète. Dans le domaine du droit pénal, il crée des notions nécessaires, en sorte que le droit classique, puis le droit néo-classique, dans ses trois éditions, et aujourd'hui la défense sociale nouvelle, se réclament de lui.

Pourtant, le procès classique ne suit pas les voies qu'avait tracées Beccaria ; pourtant, la défense sociale nouvelle ne peut découvrir en lui le précurseur de sa doctrine.

C'est le paradoxe de Beccaria : il a apporté au droit pénal un secours si puissant que les classiques ont pu s'écarter de lui sans le renier et que les modernes ouvrent leurs perspectives sur des horizons qu'il ne soupçonnait même pas, sans abandonner son patronage.

Nous nous sommes proposés, en étudiant l'homme et l'ouvrage, de retrouver ce qui constitue ce noyau de vérité fondamentale dont, depuis deux siècles, nulle doctrine et surtout nulle pratique de droit pénal ne peuvent se passer.

\* \* \*

Lors de la première édition du traité, le marquis de Beccaria a vingt-sept ans. Du droit pénal et de la procédure, il n'a aucune connaissance approfondie. Il est économiste et ne se soucie nullement d'emprunter aux criminalistes leur jargon.

Heureuse ignorance. L'auteur ne parle pas le langage des spécialistes, en sorte que chacun peut l'entendre. Il ne décrit pas les procédures, et sa critique, ne portant que sur l'économie générale des institutions, atteint toute l'Europe. Il ne propose pas la réforme de la loi autrichienne, mais le règne général de la loi.

Son traité ne s'embarrasse pas plus d'exactitude technique qu'une tragédie de Racine n'exige l'authenticité des décors et des costumes. L'un et l'autre cherchent la vérité essentielle. Comme Racine, Beccaria est un classique.

Classique, il prend avec la vérité qu'il proclame ses distances personnelles.

A qui s'étonne auprès de lui de l'obscurité de certaines formules, où se dissimulent ses critiques des pouvoirs établis, il répond, sans fausse honte, qu'il veut défendre l'humanité mais non s'en faire le martyr. Il ne témoigne d'aucune susceptibilité d'auteur. Morellet, son traducteur, a changé sans le consulter l'ordonnance de ses chapitres; Beccaria lui écrit bonnement : « Vous avez embelli l'original. C'est avec raison que la crainte d'offenser ainsi mon amour-propre ne vous a pas retenu... ».

Ainsi lancé d'une main nonchalante, le livre, le « merveilleux petit livre » conquiert l'Europe en quelques mois. « Bien peu de gens le lisaient, nous dit un biographe, mais tout le monde en parlait ».

On croit en exprimer l'essentiel en répétant qu'il condamne les rigueurs inutiles, proscrit la torture et la peine de mort, blâme l'arbitraire. On répète la formule célèbre qui, pour des générations de juristes, condensera la doctrine : « Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition ».

\* \* \*

La formule, on dirait aujourd'hui le slogan, devrait éveiller l'inquiétude. S'il est vrai que Beccaria propose d'adoucir les rigueurs des supplices, il ne suggère aucun moyen pour renforcer la certitude de la punition, au sens qu'on attribue généralement à cette certitude, celui d'une pleine efficacité policière.

C'est peu de dire qu'il ne renforce pas les pouvoirs d'investigation : il démobilise les plus efficaces lorsqu'il les juge immoraux, interdit à la justice de s'informer par les moyens indéliçables ou barbares, ces « infâmes manières de découvrir la vérité ». Il rejette les dénonciations secrètes et l'interrogatoire de l'inculpé sous la pression du serment. Il refuse aux complices devenus délateurs l'absolution que le Code pénal accordera plus tard à certains d'entre eux.

Pour notre auteur, la certitude de la punition n'est pas objective et policière; elle tient dans un sentiment subjectif de sécurité que la pratique de la justice doit apporter à l'opinion publique.

« S'il est important, dit-il, qu'aucun crime connu n'évite le châtement, il ne l'est point de découvrir l'auteur d'un délit caché dans les ténèbres de l'incertitude. Un mal déjà fait et sans remède ne peut être puni par la société civile que pour ne pas laisser au peuple l'espérance de l'impunité ».

Voici donc situé l'utilitarisme de Beccaria. Il conçoit la justice comme un instrument intellectuel qui apaise, dirige, coordonne l'opinion publique, car celle-ci est plus puissante sur les hommes que la force et qu'il y voit le « seul lien des sociétés, capables de mettre un frein à la force et aux passions ».

La certitude de la punition réside dans la rigueur juridique apportée par les tribunaux au jugement des infractions découvertes. « Il faut unir dans l'esprit, d'une manière ineffaçable, ces deux idées, crime et châtement, de sorte qu'il considère insensiblement la punition comme un effet certain et inséparable de la cause », et il ajoute : « Avec des lois pénales toujours littéralement exécutées, le citoyen vivra tranquillement à l'ombre de la sécurité publique ».

L'ordre juridique ainsi créé ne concerne pas seulement les bons citoyens. Tous doivent y trouver leur avantage. Le traité, là-dessus, a même une formule assez malheureuse : « Chacun jouira du fruit de la réunion des hommes en société, ce qui est juste. Il pourra calculer précisément les inconvénients d'une mauvaise action, ce qui est utile » ... Pour le « code des malfaiteurs », quelle exergue !

Ne nous laissons pas arrêter pourtant par ce que le système révèle ici de sécheresse morale : même si les ressorts qu'il fait jouer ne

sont pas empruntés au meilleur de la nature humaine, il les emploie dans une entreprise qui n'est pas sans grandeur.

La noblesse de Beccaria réside dans la loi qu'il prétend appliquer : « La politique morale doit avoir pour base les sentiments ineffaçables de l'homme. La loi doit reposer sur les principes de la religion, naturelle ou révélée ».

Le système exige donc la connaissance de la loi par la nation, et la libre adhésion de l'opinion publique.

Pour satisfaire cette exigence fondamentale, Beccaria dessine une justice répressive où se reconnaissent tous les traits de la justice moderne.

Le juge est indépendant du pouvoir : « Entre le souverain et l'accusé, il faut qu'un tiers juge de la vérité du fait.

Le juge ne doit jamais oublier l'égalité humaine, « chaque magistrat faisant lui-même partie de la société, aucun ne peut avec justice infliger une peine à un autre membre de la société si elle n'est déjà fixée par la loi ».

Le juge doit se méfier de « cette supériorité avec laquelle l'homme heureux regarde celui que l'infortune accable ». « Où l'on traite de la fortune et de la liberté d'un citoyen, les sentiments qu'inspire l'inégalité doivent se taire ».

Bien que Beccaria accorde aux formes du prétoire une certaine solennité, parce que « la vérité peut avoir besoin d'un certain appareil extérieur pour se concilier les respects populaires », les qualités nécessaires du débat judiciaire seront pour lui la clarté et la simplicité.

Le procès n'a de sens que s'il éclaire l'opinion. Il doit être public, il doit être compris, il doit être exemplaire.

« Les dépositaires de la loi ne doivent pas être des oracles secrets » et Beccaria préfère en eux « le bon sens à l'habileté ».

Surtout, la justice qu'ils personnifient ne doit jamais contredire les principes qu'elle prétend inculquer : respect de l'homme jugé (« un homme ne saurait être considéré comme coupable avant la sentence du juge »).

Respect du juge et de la justice, offerts en exemple au peuple et qui ne doivent jamais faillir. L'exemplarité du comportement judiciaire a donc infiniment plus d'importance que son efficacité. Avec une intransigeance lumineuse, Beccaria exige de la justice qu'elle ne se laisse pas abuser par les fausses idées d'utilité, et

qu'elle rejette tous les procédés qui la servent dans l'immédiat mais contrarient ses principes.

En un mot — qui est de lui — la justice qu'il veut fonder est telle que le peuple qui la contemple puisse se dire : « Nous ne sommes plus esclaves, nous sommes défendus ».

\* \* \*

Paradoxe de Beccaria. Il exige des hommes qui jugent une attitude exemplaire, mais il ne les en croit pas capables.

Pour les y contraindre, il multiplie contre eux les précautions les plus blessantes.

Il leur impose l'application littérale de la loi pénale, la fixité des peines. Il voudrait les recruter parmi les pairs des parties en cause, entourer le juge professionnel d'assesseurs plus accessibles au bon sens ; son chapitre sur les magistrats consiste à proposer un tribunal nombreux pour que les juges s'y observent mutuellement.

\* \* \*

Dans ce qu'elles avaient d'apparemment utopiques les propositions de Beccaria ont connu et connaissent encore un incontestable succès ; dans ce qu'elles témoignaient de défiance réaliste, elles se sont révélées gênantes et inutiles.

Refusant les procédés d'investigation cruels ou déloyaux, ouvrant ses audiences à un débat public, acceptant une totale contradiction, insensible aux injonctions de quiconque, la justice pénale a conquis la confiance de la nation.

Et pourtant, cette justice fonctionne sans qu'aient été respectées les mesures de défiance que Beccaria préconisait à l'égard de ses juges.

Le recours à des juges non professionnels, aux pairs des justiciables, est fort limité. Les magistrats d'aujourd'hui ne sont plus des hommes de caste héréditaire, mais ils sont restés, sans nul inconvénient, des hommes sélectionnés.

A leur science de spécialistes, ils ajoutent le sens commun, parce que, hors du prétoire, ils mènent la vie des autres hommes.

Il est démontré que la vie moderne les garde de l'esprit de corps. Il n'est pas contesté non plus qu'ils servent exactement la loi sans lui être liés par les exigences de l'application littérale. Le principe de légalité s'impose en vérité fondamentale, mais les textes

légaux échappent à la rigueur mathématique que leur assignait notre auteur. La règle de l'application littérale est devenue celle de l'interprétation restrictive... avec les tempéraments que vous savez.

Bien plus, dans la mesure des peines, le juge a retrouvé presque autant de liberté d'appréciation que le juge d'Ancien Régime dont le XVIII<sup>e</sup> siècle ne cessa pourtant de dénoncer l'insupportable arbitraire.

Dans le sens de l'indulgence, le juge moderne peut, par le jeu des circonstances atténuantes, ignorer le minimum légal. Dans le sens de la sévérité, l'évolution des mœurs et le perfectionnement des contrôles administratifs font apparaître le maximum légal des peines prévues en 1810, hors de proportion avec notre réprobation et les exigences de notre sûreté. Les textes ayant conservé ce maximum, le juge trop sévère trouve sous un plafond trop haut la possibilité d'affirmer les rigueurs de son tempérament.

Pourquoi ne vient-il donc à l'esprit de personne de dire que nos magistrats statuent dans l'arbitraire et que notre droit a trahi Beccaria ?

\* \* \*

Il est vrai que les entraves légales posées par Beccaria à l'arbitraire des juges se sont considérablement assouplies. Mais à la gêne d'une loi trop rigide, notre droit classique a substitué un organe de contrôle plus efficace encore, dont Beccaria n'avait prévu que le germe et dont il ne jette le nom que par hasard, au détour d'une phrase : *la défense*. « Il est juste d'accorder à l'accusé le moyen et le temps convenables pour se défendre, mais il faut que ce temps soit court ».

Beccaria ne nomme même pas l'avocat... et pourtant la mission de l'avocat résulte implicitement, mais nécessairement de l'application du traité.

La justice de Beccaria repose entièrement sur la qualité du juge, assurée contre les défaillances humaines par la stricte observation de la loi.

L'expérience ayant révélé que l'application littérale d'une loi trop rigide empêche le bien jugé, la défense s'est dressée pour rétablir l'équilibre nécessaire, et en affirmant sa présence, en développant ses interventions, a apporté au juge l'appui dont il avait besoin pour conserver les vertus que Beccaria exige de lui...

Le juge qui applique une loi plus souple — et qui, par conséquent, ne peut justifier de son indépendance auprès du souverain par son obéissance aveugle à un texte préétabli, échappe pourtant aux suggestions extérieures par l'obligation où il est de répondre au problème juridique dont les thèses de l'accusation et de la défense lui tracent les limites : la présence de l'avocat assure l'indépendance du juge.

Le juge qui examine les preuves, ne peut établir son intime conviction sans tenir compte des arguments qu'une plaidoirie de bonne foi a réunis devant lui : la présence de l'avocat assure le juste examen de la validité des preuves, et le rejet systématique de toute vérité acheminée par « les voies infâmes ».

Le juge qui formule son jugement en réponse à une défense exprimée dans le respect du droit, mais dans le clair langage de la vie courante, ne peut enrober sa pensée dans un langage ésotérique.

Le juge, qui mesure la peine après que devant lui ont été évoquées, non pas dans le balbutiement d'un inculpé terrifié, mais dans l'affirmation haute et précise d'un avocat, les circonstances de l'infraction et la personnalité de l'homme jugé, trouve dans la vérité de chaque espèce un niveau pénal dont il ne pourrait s'échapper sans faire scandale : la présence de l'avocat empêche l'arbitraire du juge.

Bien loin de constituer une opposition à la justice, une gêne dans son fonctionnement, la défense, avec tous les inconvénients et les retards qu'elle comporte aux yeux des hommes expéditifs, avec les éclats dont s'effraient les hommes sourcilleux, tient en état d'alerte dans chaque affaire, pour chaque inculpé, la science et la conscience du magistrat qui statue.

C'est grâce à elle que la justice a pu assurer et maintenir le rôle que Beccaria lui avait imparti, la conquête de l'opinion publique.

\* \* \*

D'aucuns prétendent pourtant que dans cette conquête le procès classique a été trop loin et qu'en faisant des débats judiciaires un théâtre où chacun, selon son rôle, cherche à émouvoir autant qu'à convaincre, on s'éloigne de la controverse juridique qu'avait envisagée Beccaria.

Le reproche est certainement fondé.

Mais ici encore, Beccaria n'a pas été trahi, il a été dépassé sur sa propre lancée.

Si le procès classique a atteint une dimension morale que Beccaria n'avait certainement pas voulue (il disait : « la vraie mesure des crimes est le tort qu'ils font à la nation et non l'intention du coupable ») si, rompant les digues juridiques où notre auteur voulait l'enfermer, le débat judiciaire a élargi la mesure du préjudice public à la mesure pourtant impossible de l'intention et de la faute, si le procès est devenu ce drame humain qui, du plus banal conflit correctionnel aux audiences d'assises, rive au visage de l'inculpé le regard inquiet de ses juges, nous dirons, comme une chanson d'époque le disait pour Voltaire, « c'est la faute à Beccaria ».

C'est lui qui a institué un langage humain et direct entre le juge et l'inculpé. Dès lors, ce dialogue ne pouvait conduire qu'à la recherche de l'intention, car les hommes se reprochent bien moins le tort qu'ils se font que celui qu'ils ont voulu se faire.

Aussitôt passé sur le plan moral, le procès débordera vers le sentimental et le sensationnel... Au juge qui mène le débat de savoir le contenir dans les limites raisonnables. En ne prévoyant pas que sa méthode conduirait à cette effusion, Beccaria s'est trompé, mais c'est sa plus belle erreur ; il lui doit sa réussite.

Le public, qui ne se dérange jamais pour assister à une controverse juridique, a trouvé dans les prétoires du procès classique une vérité proche de la sienne : les inculpés l'intéressent parce qu'ils lui ressemblent et qu'on les lui fait voir. Les procès le concernent parce que les accidents ou les catastrophes qu'ils concluent résultent des écueils de la vie quotidienne. Les jugements l'instruisent parce qu'ils formulent une réponse que les débats ont rendu nécessaire.

Par une information quotidienne, le public apprend la loi pénale. Non pas la loi techniquement élaborée, qu'il trouverait dans les codes où d'ailleurs il ne la cherche pas, mais la loi « claire et simple et telle que la société qu'elle gouverne réunisse ses forces pour la défendre » : la loi de Beccaria.

\* \* \*

Il est vrai que le droit pénal, ainsi pratiqué, n'assure pas pleinement la protection sociale.

La politique criminelle ne peut se limiter à cette action juridique et morale.

Le phénomène social révélé par les enquêtes des criminologues appelle sur d'autres plans des solutions scientifiquement adaptées.

D'autre part, sur le plan pénitentiaire... où aboutissent dans le concret les apologues de la justice classique, le caractère trop intellectuellement satisfaisant des jugements prononcés avait fait perdre de vue les suites du procès et laissé sans réponse le terrible mot de Nietzsche : « Celui qui est puni n'est plus celui qui a commis le crime. C'est toujours le bouc émissaire ».

Nul ne méconnaît la nécessité d'élargir, en face du phénomène criminel, l'action et la conscience de ceux qui répondent de l'ordre social, mais le rayonnement de l'action judiciaire, telle qu'elle fut pratiquée depuis Beccaria, fut tel, que pour appliquer les nouvelles méthodes on se croit obligé de recourir nécessairement à des juges, et de là vient un certain malentendu :

Ceux que, pour la commodité, nous appellerons « les classiques », disent que l'intervention du juge, lorsque celui-ci n'est pas au prétoire, lorsque la décision qu'il prend ne résulte pas du débat public qui a assuré le prestige du procès classique, ne paraît rien apporter à l'application des nouvelles méthodes.

Hors du prétoire, le juge est un homme hautement honorable, mais sa fonction ne lui confère pas en soi une vertu qui donne à ses décisions une valeur spécifique.

Par ailleurs, les classiques expriment la crainte que la pratique, dans le même prétoire, de la justice intellectuelle destinée à instruire la nation, et d'une justice sociale destinée à fournir aux mineurs d'âge ou de comportement les tutelles nécessaires, aboutisse à une confusion des notions et obscurcisse la leçon judiciaire qui constitue depuis Beccaria le guide essentiel de l'ordre public.

Les modernes répondent, sans vaines circonlocutions, que « les classiques font là, preuve d'un conceptualisme primaire, resté aux illusions de l'état de nature ».

\* \* \*

Il y a, en tout cas, un point sur lequel la défense sociale nouvelle marque une compréhension plus profonde de la pensée de Beccaria, et c'est sur ce point que nous voudrions conclure parce qu'il s'agit de la plus importante contribution de notre auteur à l'exaltation de la loi et de la justice, et qu'elle a été jusqu'ici refusée.

Il s'agit de l'abolition de la peine de mort.

Nul n'a jamais dénié que Beccaria, parmi les philosophes de son temps, ait adopté l'attitude la plus hardie en contestant la nécessité de la peine de mort.

Mais on ne prend pas garde que l'inutilité de la peine de mort ne représente que son argument mineur. L'argument majeur étant sa nocivité et le tort irréparable que sa pratique apporte à la justice.

Dans le plus long chapitre du traité, Beccaria fournit une démonstration sans fissure, et il nous suffira d'en citer ici une phrase.

Pour ceux qui croient avec les classiques que le juge au prétoire témoigne d'un tel respect des valeurs humaines essentielles que sa leçon peut modeler l'opinion publique, pour ceux qui croient avec les modernes que la formation morale des magistrats leur permet d'apporter un contrôle à l'application et à l'exécution de toute mesure atteignant les personnes, l'avertissement de Beccaria doit résonner aux mêmes profondeurs :

« Que doit-on penser en voyant les augustes pontifes de la justice ordonner avec la tranquillité de l'indifférence les apprêts du supplice où ils font traîner le criminel ?

« On nous peignait l'assassinat comme un crime horrible, et le voilà commis sans répugnance et sans passion. Sachons nous prévaloir de cet exemple ».

Tel est le vice essentiel. L'erreur judiciaire permanente. La justice fondée sur l'exemplarité donne l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire. Dans le procès classique la peine de mort installe le mélodrame à l'audience d'assises. Dans un procès inspiré par la doctrine de défense sociale, elle constituerait un geste pis encore que la vengeance, un acte d'euthanasie.

Dans l'un et l'autre cas, la peine de mort, pour répondre à ce que Beccaria appelait une fausse idée d'utilité, ruine la justice dans son principe même, elle est « absurde ».

Si le bicentenaire du traité *Des délits et des peines* était marqué par l'abandon de la peine de mort et, ce qui est beaucoup plus important et constitue le côté positif de l'abolition, par la proclamation solennelle de l'incompatibilité du supplice avec l'idéal que nous servons, nous aurions libéré la justice d'une équivoque qui depuis deux siècles en réduit la portée.

Alors, mais alors seulement, nous pourrions réclamer pour elle le parrainage de Beccaria, et la phrase malicieuse de Cantu parlant des contemporains de l'auteur ne sera plus vraie pour les hommes du xx<sup>e</sup> siècle :

« Tout le monde parlait de Beccaria... bien peu le lisaient ».

## CONFRONTATION DU DROIT PÉNAL CLASSIQUE ET DE LA DÉFENSE SOCIALE

### RAPPORT DE SYNTHÈSE

(PRÉSENTÉ AUX XII<sup>ES</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE)

par Georges LEVASSEUR

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.*

Bien que je remplisse aujourd'hui pour la troisième fois les fonctions de rapporteur de synthèse aux Journées de défense sociale (et je suis heureux de saluer à cette occasion la vitalité de ces Journées et leur succès constant), je n'ai pas encore parfaitement saisi la meilleure façon de m'acquitter de cette tâche.

S'il s'agissait de donner une conclusion, de donner mon avis personnel, de me prononcer entre les thèses qui ont été exposées, je pense que je serais un mauvais arbitre et que je devrais normalement être récusé (quoique je ne sache pas exactement par laquelle des deux parties...).

S'il s'agit de dégager l'impression générale que l'auditoire a pu ressentir, cela me paraît bien inutile, puisque certains se sont exprimés très sincèrement et très complètement, et que je ne me reconnais pas le droit d'interpréter le silence des autres.

Il s'agit sans doute plutôt de présenter en raccourci les points de vue des rapporteurs, les idées émises par les intervenants, au cours de ces débats qui ont été particulièrement riches, particulièrement denses, et comme on le disait tout à l'heure, d'une haute tenue ; de faire l'inventaire des arguments émis de part et d'autre dans la « confrontation » qui faisait l'objet de ces Journées.

Mais s'il en est bien ainsi, le travail m'apparaît alors comparable à celui que doit effectuer, à l'issue du procès devant la cour d'assises, le magistrat anglais qui fait le résumé des débats à l'in-

tention du jury. C'est un art difficile, que de grands magistrats ont poussé à un point élevé de perfection, mais qui n'a jamais pu être acclimaté de ce côté-ci de la Manche; et vous savez que notre législateur, qui avait soigneusement reproduit cette institution, a dû l'abandonner après une série d'expériences malheureuses.

Et puis surtout, ce travail m'apparaît, aujourd'hui (à la différence de mes expériences précédentes), décourageant parce que parfaitement inutile.

Mon collègue Merle s'est déjà acquitté de cette tâche dans le rapport lumineux et précis dont il nous a régales hier matin. On jurerait qu'il avait pris connaissance du travail de ses co-rapporteurs, et deviné les observations que les intervenants allaient présenter. Après la réponse que M. Ancel, hier matin, lui a faite, la situation est parfaitement claire, et chacun a pu s'en rendre compte sans que j'aie besoin d'ajouter quoi que ce soit.

\* \* \*

Les organisateurs avaient été bien inspirés de choisir ce sujet, et ces Journées compteront sans doute parmi les plus utiles et les plus fructueuses que nous ayons tenues.

La doctrine de la défense sociale nouvelle, depuis le manifeste de 1954, dont c'est, comme M. Merle l'a rappelé, le dixième anniversaire (et si nous sommes aujourd'hui aux XII<sup>e</sup> Journées de défense sociale, c'est qu'elles avaient commencé à Poitiers dès 1953), cette doctrine a connu un grand développement sur le plan national et sur le plan international, comme M. Ancel le rappelait récemment dans un des derniers numéros de cette *Revue*<sup>1</sup>. Elle a influencé, à n'en pas douter, de multiples réalisations législatives, réglementaires ou pratiques, accentuant le courant qui s'était dessiné dès la Libération, notamment sur le plan pénitentiaire sur l'initiative de M. Amor, donnant à ce courant une orientation précise, et justifiant, systématisant les réformes qui se succédaient.

D'où vient qu'elle se heurte depuis quelques années, sur le sol qui l'a vu naître, à de sérieuses difficultés ?

Il y a eu, parmi de multiples raisons, certains malentendus sur les principes fondamentaux qui inspirent le système, de louables scrupules doctrinaux et une certaine inquiétude devant la recru-

1. « Défendre la défense sociale », cette *Revue*, 1964, p. 188 et s.

descence de la criminalité. Le R. P. Vernet, dans un dernier numéro de la revue *Etudes* (juin 1964), pousse un cri d'alerte; la criminalité augmente en nombre, elle devient plus audacieuse et plus violente, les gangsters attaquent en force. La plupart d'entre eux étaient pourtant naguère dans les maisons centrales; le régime qui leur a été appliqué, considérablement humanisé depuis la Libération même dans les établissements non réformés, ne leur a-t-il donc pas, été salubre ?

Bien plus, on assiste à un phénomène encore plus inquiétant. Alors que la criminalité juvénile avait été jugulée, que l'on croyait avoir trouvé la solution du problème, cette criminalité remonte en flèche, à la stupéfaction et à l'effroi général, et elle prend aussi des formes nouvelles, qui laissent la société désorientée. Non seulement le R. P. Vernet dans son article, mais notre fidèle rapporteur le professeur Heuyer (un vétéran des Journées de défense sociale, toujours aussi dynamique et combatif) attirait dans son rapport notre attention sur ce point, en montrant d'ailleurs très justement qu'avant de s'en prendre à la jeunesse et de la soumettre à un régime de rigueur, il faudrait peut-être que la société réagisse contre les causes sociales du désarroi et de l'immaturation de cette jeunesse. Mais s'il en est ainsi, c'est donc que le régime préventif et répressif appliqué aux mineurs est en voie de faillite ?

Or ce régime, mis au point par cinquante ans d'efforts continus, et que l'on croyait payants, n'est-ce pas celui-là même que le courant dont je parlais tout à l'heure, et que la défense sociale nouvelle a confirmé et canalisé, a transposé en faveur des adultes (comme le rapport écrit de M. Pinatel le rappelait et le souhaitait).

On comprend alors que les autorités gouvernementales se soient demandé si la politique criminelle de défense sociale ne devait pas être contrecarrée.

Faut-il alors revenir au droit pénal classique ?

Voilà la question que les organisateurs ont voulu poser franchement, et disons nettement que, grâce à eux, aujourd'hui, on y voit plus clair.

Pour bien comprendre le *bilan* de la confrontation à laquelle il a été procédé, je crois qu'il faut d'abord bien préciser *les données* de cette confrontation.

## I

## LES DONNÉES DE LA CONFRONTATION

Qui a-t-on confronté ? Quelles ont été les parties à cette confrontation ? Confrontation qui n'était pas la première ; je me souviens en particulier de ce tournoi au cours duquel M. le Conseiller Ancel rencontrait M. Frey, au sein de la Société internationale de criminologie<sup>1</sup>. Aujourd'hui, la physionomie de la rencontre me semble assez différente.

A ma droite, si j'ose employer le langage sportif, la doctrine de la défense sociale nouvelle, tenant du titre. Ce n'est pas une inconnue, du moins pour les familiers de ces Journées ; et ce n'est pas une inconnue non plus pour ses adversaires, dont la courtoisie ne saurait trop être soulignée (et cela, c'était peut-être une nouveauté...).

Nous connaissons en effet ses traits fondamentaux. Avec une activité inlassable d'apôtre, M. Ancel les a fait connaître dans toutes les publications, à toutes les sociétés savantes, les congrès, etc., des deux hémisphères, dissipant ainsi, petit à petit, une foule de malentendus, et notamment certains dont il est peut-être un peu responsable, à cause de l'appellation de « défense sociale nouvelle », qu'il a crû devoir adopter.

Au cours de nos débats, la défense sociale nouvelle a reçu de précieux appuis. M. Pisapia l'a couverte du prestigieux patronage du grand Beccaria ; on a démontré qu'il était à la fois le père et le fondateur du droit pénal classique, et l'ancêtre de la défense sociale nouvelle, qui parachève son œuvre et termine sa tâche. A vrai dire, M. le Doyen Richard, qui a exposé brillamment les paradoxes de Beccaria, a contesté que Beccaria fût un précurseur de la défense sociale nouvelle. Je serais peut-être assez volontiers de son avis, notant que tout au plus, Beccaria a été la défense sociale de son temps, et en souhaitant bien entendu à M. Ancel, d'être le Beccaria du nôtre.

La défense sociale a bénéficié aussi de l'adhésion sans réserve du R. P. Beristain, dont je suis heureux de saluer ici la présence et la contribution qu'il nous a apportée. Il compte en effet sur elle pour achever la rénovation du droit pénal espagnol, en apportant un peu de levain latin dans la pâte germanique dont sont pétries la légis-

1. *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1956, p. 119 et s. ; p. 143 et s.

lation et la politique criminelles actuelles de son pays. Pour cela, il se montre plus autonomiste que M. Ancel lui-même, qui est trop foncièrement conciliateur pour jamais consommer une telle rupture. Le R. P. Beristain souhaite la séparation tranchée de la défense sociale nouvelle d'avec le droit pénal classique d'une part (qui serait affreusement romaniste et bourgeois), et avec l'école positiviste d'autre part.

Ajouterai-je que les rapporteurs des disciplines scientifiques n'ont pas caché non plus leurs préférences ? M. Heuyer, qui a collaboré avec les deux formes de la justice pénale, estime nettement la dernière plus conforme aux données de la science, et plus susceptible de profiter de tout ce que la médecine, la psychologie, la psychiatrie, la psychanalyse peuvent lui apporter afin de rendre une meilleure justice.

M. Pinatel mérite un hommage particulier pour avoir ajouté à son rapport écrit, afin d'opérer un recentrement de ses observations sur la question capitale de nos débats hier après-midi au moment même où il a parlé, des développements oraux d'une remarquable profondeur et que nous n'avons pas fini de méditer<sup>1</sup>. Certes, il a rendu justice au droit pénal classique, qui a su établir l'égalité pour tous de la loi pénale, et qui a constitué un système tout à fait remarquable et novateur pour son époque. Mais lui aussi a pris parti nettement pour la politique criminelle de défense sociale ; il serait inconcevable de faire machine arrière au moment où tout le monde va dans le même sens (et l'on nous en citait des exemples aujourd'hui encore). Il faut donc continuer à aller de l'avant en perfectionnant l'application actuelle par le développement des recherches criminologiques et l'enseignement de la criminologie.

Enfin, nous avons entendu ce matin le sentiment de M. Vassalli, fondé sur l'expérience italienne. Nous avons entendu un exposé raisonné, appuyé sur des données juridiques et scientifiques précieuses.

Ce matin, aussi, nous avons écouté le R.P. Vernet, plein de sympathie pour le droit pénal classique, mais qui penche pour la position plus optimiste de la défense sociale.

Ainsi donc, la défense sociale nouvelle apparaissait un redoutable adversaire pour le challenger et son champion, mon excellent collègue Merie, habilement secondé par M. le Doyen Richard.

1. *V. infra*, p. 810 et s., le texte du rapport oral de M. Pinatel (N.D.L.R.).

Mais quel est ce challenger à ma gauche ? Ce n'est pas du tout celui que l'on s'attendait à voir paraître. Le doyen Légal a souligné que mon collègue Merle était un maître du barreau. C'est un maître devant lequel je m'incline. Non seulement sa plaidoirie, mais la préparation de son dossier, et la présentation de son client, ont été un pur chef-d'œuvre.

Ce n'est pas le droit pénal classique, celui de Beccaria et de la Restauration, voire celui de la monarchie de juillet, que M. Merle est venu présenter comme adversaire de la défense sociale nouvelle.

C'est à peine le droit pénal néo-classique (celui-là, je dois dire que je suis bien embarrassé pour le dater, car je me suis aperçu que mon ami le doyen Bouzat collait cette étiquette sur une autre époque que celle qui est caractérisée sous ce vocable dans l'ouvrage de M. Stefani et de moi-même, et humblement, je ne sais pas lequel de nous a raison).

C'est en effet, comme l'indique à l'instant mon ami Bouzat, un droit néoclassique nouveau, mis à jour, j'allais dire *new look*, comme les couvertures nouvelles de nos revues juridiques (vous l'avez remarqué, la *Revue pénitentiaire* a subi une transformation complète, et la revue des *Etudes* a pris elle aussi une apparence nouvelle). Et certes, c'est un droit, M. Merle avait raison de le dire hier, qui n'a rien de « passéiste ».

M. Merle a combattu M. Ancel avec ses propres armes. La défense sociale nouvelle avait enregistré dès ses débuts des adhésions retentissantes, et même celle du regretté président Patin, aux Journées de Bordeaux de 1956, qui se rangeait « à la droite du mouvement », mais dans le mouvement quand même (à vrai dire, il n'a jamais été un grand militant...). L'arme de M. Ancel était la séduction, et l'art de convaincre ses interlocuteurs qu'ils étaient déjà, sans le savoir, des adeptes de la foi nouvelle ; c'est le système de saint Paul avec les Athéniens, et beaucoup furent ainsi convaincus, secrètement flattés, et émerveillés.

M. Merle a retourné l'arme avec une habileté consommée. Il est arrivé à nous convaincre que nous étions, sans le savoir, des adeptes du néoclassicisme nouveau. Et j'ai l'impression qu'il a séduit tous mes collègues, ou tout au moins ceux qui ont pris la parole dans ces Journées. Le fait est que, sur les principes, je suis à peu près d'accord avec lui. Suis-je donc un néo-classique qui s'ignore ? M. Ancel n'oublie pas les réserves que j'ai exprimées sur certaines nuances de sa doctrine dans mon compte rendu de son

manifeste ; il sait cependant que ces distances, si elles ne sont guère réduites, ne se sont pas aggravées, et que dans l'ensemble je partage ses idées.

Alors où en sommes-nous ?

M. Merle a parfaitement montré le cheminement de sa doctrine, et le point auquel elle était parvenue. Il a admirablement déterminé ce que, dans une formule très heureuse, hier, le doyen Legal appelait le champ opératoire.

C'est également M. Legal qui a pu dire très justement que les positions s'étaient rapprochées, et qu'un bon nombre de malentendus s'étaient dissipés. Il faut en effet remercier vivement M. Merle d'avoir exorcisé certains fantômes ridicules ; il a lavé la défense sociale nouvelle du reproche de totalitarisme, de matérialisme, d'antijuridisme, et d'arbitraire. M. Merle connaît profondément la doctrine de la défense sociale. Mieux encore, il s'efforce de la connaître davantage et de la comprendre plus à fond.

C'est cela qui est admirable. Nous avons vécu dans une atmosphère d'œcuménisme, qui avait quelque chose d'émouvant. Car, bien entendu, M. Ancel a été un peu séduit, lui aussi, et il cherche de son côté à bien comprendre ce néo-classicisme, qui ne lui fait pas positivement horreur. Et comment ne serait-il pas séduit, ce conciliateur, quand M. Merle laisse entrevoir que leurs routes doivent se rejoindre ?

Je disais en commençant que M. Merle avait fait mon travail ; en effet, il a nettement mis en relief lui-même les points de contact et les points de conflit, amorçant ainsi à l'avance le bilan de la confrontation, que nous allons examiner maintenant.

## II

### LE BILAN DE LA CONFRONTATION

M. Merle a dit : le droit pénal classique est essentiellement celui qui met en œuvre la solution rétributive. Mais M. Pinatel relevant le gant, dans son rapport oral improvisé, attira notre attention sur les multiples façons dont on pouvait concevoir la rétribution.

1<sup>o</sup> Le premier grief de M. Merle contre la défense sociale, c'est donc, tout naturellement, d'estomper le caractère rétributif, sanctionnateur, du droit pénal, même quand il admet l'usage des peines, conçues comme une simple variété d'une « action sociale »

très large. Et M. Merle souligne au contraire la nécessité du blâme officiel à attacher à l'acte antisocial.

M. le Doyen Légal a été sensible à cet argument ; comme moi-même, qui l'ai dit et écrit à maintes reprises, il pense que le blâme social est nécessaire, et que la notion de rétribution a sa valeur. Je dirai même que, sociologiquement, c'est la meilleure arme des pouvoirs publics pour faire régner l'ordre, et que ce serait une imprudence impardonnable que de l'émousser.

Et pourtant il est bien vrai que, dans certains passages au moins, M. Ancel a parfois donné l'impression que ce blâme social lui paraissait plutôt gênant, tout au moins tant que le délinquant n'a pas encore été suffisamment rééduqué pour en comprendre la justesse et la portée.

Aujourd'hui, M. Ancel assure que le système de la défense sociale nouvelle fait bonne place au blâme social, dont il paraît donc admettre nettement l'utilité. M. Merle ayant admis de son côté que l'intimidation n'avait qu'une existence discutable, et que sa forme la plus certaine résidait dans l'obligation de rendre compte de son comportement devant les autorités sociales, M. Ancel s'est empressé de souligner que la défense sociale nouvelle maintenait précisément cette reddition de compte. Il a même renchéri en accusant le droit pénal classique de limiter le blâme au jour de la condamnation (ce qui paraît tout de même un peu injuste), alors que le caractère coercitif du traitement le renforcerait. A vrai dire, je crois qu'il est assez douteux que l'opinion publique comprenne toujours les choses ainsi. Mais M. Ancel a eu raison néanmoins de souligner l'effet intimidant des mesures de sûreté sur l'esprit des délinquants qui les subissent ou qui y sont exposés, de même que mon collègue Larguier a eu raison de souligner que le régime juridique des mesures de sûreté, des peines complémentaires, les rend parfois plus tenaces, et donc plus rigoureuses que les peines classiques.

Ainsi donc, sur ce premier point, les positions se rapprochent, et l'on peut penser que le contact pourra s'établir. Le blâme social doit être à la base du traitement (et sur ce point M. Merle me paraît avoir raison) si l'on veut que ce traitement conduise bien à la prise de conscience de la responsabilité selon la technique si judicieusement mise en lumière par M. Ancel.

2° Un second grief de M. Merle rejoint et reprend les observations développées naguère par M. le Doyen Richard, dans son remarquable opusculé sur la *Mission méconnue de la justice pénale* ;

et M. le Doyen Richard, trop modeste, s'est gardé d'y faire allusion dans ces débats.

M. Merle a eu raison d'y revenir. Oui, la justice pénale, laïcisée, a plus que jamais la charge d'instruire et de promouvoir le progrès social. Elle doit avoir une valeur enseignante et moralisatrice. Et M. Pinatel a très justement souligné combien cette nécessité était clairement apparue et avait été ressentie dans les pays nouvellement indépendants et en voie de développement.

M. Merle et M. le Doyen Richard redoutent que la justice de défense sociale, avec la procédure qu'elle recommande, les sanctions qu'elle utilise, et le climat qu'elle implique, ne puisse plus remplir ce rôle, qu'elle déconcerte l'opinion publique, qu'elle soit une entrave à l'action des pouvoirs publics en ce domaine. C'est une remarque qui mérite considération, et M. Ancel n'a pas encore fait connaître les adaptations qu'il envisage pour éviter ce reproche. Car je pense que l'application de l'adage *nulla poena sine iudicio* serait sans doute insuffisante à pallier cet inconvénient.

3° En outre, M. Merle a évoqué aussi les risques d'une déjuridicisation trop poussée ; il a même recueilli sur ce point l'adhésion de ses collègues, notamment du doyen Légal et de M. Savey-Casard, qui ont souligné que le traitement devait rester dans un cadre juridique. Mais il semble bien que M. Ancel soit disposé à leur donner tous apaisements : « Les tenants de la défense sociale, disait-il, doivent éviter certains excès et respecter l'ordre juridique ».

4° Au sujet de cette procédure de défense sociale, qui fait une très large place aux experts de la personnalité, M. Merle a exprimé discrètement le reproche que le système de la défense sociale fasse une confiance trop large, et peut-être même illimitée, aux techniciens de ces sciences en pleine évolution, comme l'a reconnu M. Heuyer lui-même (« la psychiatrie, nous a-t-il dit, se transforme actuellement avec une rapidité révolutionnaire inimaginable »).

Les projets de M. Pinatel sur l'enseignement de la criminologie et le développement de la recherche en ce domaine, suffiront-ils à nous rassurer sur ce point ?

En tout cas, M. Merle lui-même est prêt à faire une place à ces sciences humaines et sociales pour une parfaite individualisation de la sanction, mais à condition que cette place se situe après la décision du juge, et à la phase de l'exécution de la sanction. Ainsi M. Merle veut laver le droit pénal classique du reproche d'ignorer l'homme et les découvertes des sciences humaines.

\* \* \*

Arrivés à ce point, le fossé qui sépare les deux systèmes apparaît avec netteté, dégagé des arbustes et des broussailles qui masquaient sa largeur exacte et sa profondeur.

M. Merle ne voit pas la nécessité de l'examen de personnalité avant que la sentence soit prononcée par le juge. Les techniques du droit pénal classique doivent suffire à prononcer la sanction que le trouble social réclame, compte tenu de ce qui apparaît déjà de la personnalité du délinquant. Ensuite, cette sanction pourra être adaptée en fonction de cette personnalité, mieux connue au stade pénitentiaire, et sous le contrôle du juge de l'application des peines (qui est peut-être, prenons-y garde, une institution dérivée de la défense sociale nouvelle...). Au fond, pense M. Merle, et il nous le dit, il suffit au juge de jugement de choisir entre l'amende, la probation, ou la privation de liberté ; et il peut le faire avec les éléments dont il dispose. Sur ce dernier point, la privation de liberté, je suppose d'ailleurs que le juge fera sans doute bonne mesure, afin de laisser un champ libre suffisant à la grâce et à la libération conditionnelle. Mais sur ce point, c'est à mon tour de recommander à M. Merle la prudence ; qu'il songe aux risques d'arbitraire que cela comporte : on en voit des exemples aujourd'hui, dans un secteur où précisément l'examen de personnalité a été expressément exclu.

M. Ancel a eu beau jeu de dénoncer l'illogisme qu'il y a à affranchir le juge de jugement de tout souci concernant la personnalité du délinquant, pour en charger ensuite le juge de l'application des peines. Personnellement, on ne l'ignore pas, j'estime que l'examen de personnalité constitue un progrès considérable ; et je ne vois pas très bien en quoi il peut être gênant pour le droit pénal classique et néoclassique. Je trouve même qu'il est dans la logique de ce système qui, vous l'avez remarqué, me séduit beaucoup. Je pense que le juge peut difficilement se dispenser de cet examen, le remettre à plus tard, puisqu'on en reconnaît la nécessité. C'est une mauvaise organisation du travail, et j'ai l'impression que les observations développées ce matin par M. Sacotte et par M. le Président Chazal allaient bien dans cette voie. Maître Hamelin, que nous avons entendu avec plaisir, a attiré aussi l'attention sur l'utilité pour le juge, au moment du jugement, de connaître suffisamment la personnalité, cette personnalité si changeante, on l'a souligné, entre le jour de l'infraction, le jour du jugement, et la phase de l'exécution.

Je sais bien qu'on me dira : puisqu'elle change pour la phase de l'exécution, ce n'est pas la peine de l'examiner avant. Je ne suis pas de cet avis ; je pense qu'on sera beaucoup mieux renseigné si l'on a déjà les « photos » précédentes, des autres périodes. Maître Hamelin a même attiré notre attention sur l'influence de la personnalité de la victime ; doit-on entrevoir la création d'un examen de personnalité qui porte aussi ultérieurement sur la victime ?

Voilà le fossé, par conséquent. Il ne me paraît pas infranchissable. On a, dans le but de jeter un pont, tout au moins une passerelle, sur ce fossé, relancé l'idée de la césure, l'idée de la division du procès pénal en deux phases : la phase de conviction, la phase de sentence. M. Merle y a fait allusion, et M. Ancel l'a également suggérée. C'est une idée, d'ailleurs, qu'il a à nouveau examinée dans l'article qu'il a écrit pour les *Mélanges* offerts récemment à M. le Professeur Hugueney (je saisis cette occasion de saluer ici notre bon maître, que nous avons été si heureux de fêter il y a quelques jours, et de le remercier de tout ce qu'il nous a apporté, en particulier aux Journées de défense sociale, auxquelles il n'a jamais manqué d'assister lorsqu'elles se tenaient à Paris).

En réalité, cette hypothèse de la césure, je doute personnellement qu'elle apporte une véritable solution. L'opération judiciaire m'apparaît sensiblement plus complexe. Comme j'avais déjà eu l'occasion de le signaler il y a longtemps (dans le rapport national présenté au congrès d'Anvers en 1954), j'ai l'impression, personnellement, qu'il y a *trois* phases, et non pas deux.

— Il y a un premier temps, qui est de savoir si le prévenu est l'auteur matériel des faits.

— Il y a un second temps, qui est de savoir s'il a commis une faute en accomplissant les agissements en question.

— Et puis il y a un troisième temps, qui est de savoir quelle sanction mérite cette faute (en l'absence de faute, il peut s'agir de l'état dangereux qu'on a décelé chez lui et qui nécessite une mesure de sûreté, remarquons bien d'ailleurs que cet état dangereux peut s'ajouter à la faute commise, qu'il peut y avoir une petite faute et un gros état dangereux, et inversement).

Or tout le monde est d'accord pour interdire d'utiliser le dossier de personnalité pour résoudre la première question, celle de la matérialité des faits. Il faut remarquer à ce propos que, dans certains cas, il est probable que ce dossier pourrait effectivement aider à résoudre le problème de la matérialité des faits, mais il ne faut pas

le faire, car on se heurte ici évidemment à une objection capitale, tirée des droits de la défense, et cette objection doit prévaloir si l'on veut avoir un examen de personnalité solide et valable.

Mais ce dossier de personnalité est indispensable pour le second temps, pour le problème de savoir s'il y a eu une faute, et si l'individu est exposé à une répression. Dans ces conditions, il faut utiliser déjà ce dossier dans ce que j'ai appelé le deuxième temps, c'est-à-dire devant le juge chargé de prendre la décision au nom de la société, dans un système de droit pénal classique, et à un moment où la première phase des partisans de la césure n'est pas encore achevée.

C'est pourquoi, et je le disais tout à l'heure, je pense que cet examen de personnalité, dans la logique du système du droit pénal néo-classique, doit être utilisé à ce moment-là ; en ce cas il est donc nécessaire de joindre le troisième temps au second, et alors on n'a pratiquement rien changé à la situation actuelle...

Alors je me tourne vers M. Merle, et je le conjure d'accepter d'intégrer l'examen de personnalité dans la phase du jugement, et, pour reprendre sa propre comparaison, d'ôter ainsi à Thémis le « bandeau qui lui cache le délinquant ».

Je suis d'accord d'ailleurs avec M. le Conseiller Rolland pour que cet examen de personnalité ne soit pas imposé de façon rigide, là où cet examen resterait obligatoire. Je pense, comme l'a fort bien souligné M. le Président Chazal, qui a été un pionnier dans ce domaine, que lorsqu'il s'agit de l'application de la relégation, un tel examen est indispensable ; M. le Procureur Gaultier le sait bien, qui a fait conduire à Lyon une expérience particulièrement intéressante sur ce point.

Dans les cas mêmes où l'on conserverait le caractère obligatoire de cet examen, on peut toujours autoriser le juge d'instruction à écarter certaines des mesures que l'examen comporte, par une ordonnance motivée, comme on lui permet de le faire lorsqu'il s'agit des mineurs. On peut très bien avoir une mesure assez souple pour s'adapter à toutes les réalités. En tout cas, les observations de M. Rolland, déplorant que le jugement soit trop rapide, et évoquant les audiences du tribunal correctionnel de Paris, ne font à mon avis que souligner l'utilité du dossier de personnalité.

Certes, je sais bien que l'existence du dossier de personnalité est actuellement menacée. Je sais que son application rencontre de sérieuses difficultés, notamment à cause de la pénurie de per-

sonnel ; ce qui permet de penser qu'on ne pourra jamais y recourir que de façon modérée, et moins souvent, probablement, qu'il ne serait souhaitable.

Vous avez pu voir, à quel point cet examen de personnalité tenait à cœur aux tenants de la défense sociale et aux techniciens. Vous avez entendu M. Pinatel, vous avez entendu les magistrats qui sont ici. Si vous assouplissiez votre position sur ce point, corrélativement à certains aménagements des positions de M. Ancel sur d'autres points, je crois que cette fusion que vous espériez, que vous annonciez, ne serait pas loin. Et au fond, ce serait un retour aux sources ; je suis très frappé de la citation qui a été faite d'une part dans le rapport écrit de M. Pinatel, et dans l'intervention, tout à l'heure, de M. Vassalli, du texte qui avait été adopté au congrès de San Remo, par les fondateurs de la doctrine de la défense sociale nouvelle, affirmant justement le désir de ne pas rompre avec le droit pénal, d'aboutir à un enrichissement réciproque de l'un par l'autre.

Et, me direz-vous, et la peine de mort ? Car il est vrai que je n'ai pas parlé de la peine de mort, dont il a pourtant été question lors de nos débats.

Personnellement, je pense que ce n'est pas elle qui divise les deux systèmes. Celui de la défense sociale s'accommoderait mieux de sa suppression, comme M. Pinatel et M. Ancel l'ont montré. Toutefois, les sympathisants de ce système ne seraient pas tous d'avis de la supprimer (nous avons entendu hier sur ce point mon collègue Vouin). Du côté du droit pénal néo-classique d'autre part, on n'a pas affirmé que son maintien paraissait indispensable ; M. Richard, qui a des sympathies pour le néoclassicisme, est l'un des adversaires les plus résolus de la peine de mort. Beccaria, père d'un système et ancêtre de l'autre, était contre la peine de mort, mais en réservait tout de même certains cas d'application exceptionnels.

Je vais me permettre, sur ce point, de faire une suggestion, inspirée par une loi égyptienne dont j'ai fait tout récemment la connaissance, et qui elle-même, d'ailleurs, est toute récente. Pourquoi ne pas dire que la condamnation à mort ne pourra être prononcée que par une décision unanime ? C'est ce que la loi égyptienne a décidé. Ainsi les agissements atroces pourront recevoir cette sanction impitoyable, par contre la peine de mort pourra être écartée sans recourir aux circonstances atténuantes qu'il est choquant de voir évoquer dans certaines affaires, et chacun des

juges et des jurés s'interrogera dans le secret de sa conscience, comme disait le Code, pour savoir s'il est disposé à sauver la vie du coupable.

Il faudrait parler aussi, bien entendu, d'autres questions qui ont été évoquées, d'autres questions qui, elles non plus, ne me paraissent pas constituer un point de friction, un point d'opposition entre les deux doctrines : la post-cure, à laquelle faisait allusion hier M. le Docteur Dublineau ; les droits du détenu (en particulier sur le plan sanitaire sur lequel le docteur Colin attirait notre attention) ; et puis aussi la présence de l'avocat, pour laquelle M. le Doyen Richard a très justement insisté, en montrant le contrepois que cette présence de l'avocat représentait par rapport au pouvoir que l'on avait accordé au juge (maître Hamelin a également, ce matin, souligné l'utilité de la présence de l'avocat dans ces procès). Je me permettrai, à ce propos, de rappeler que si cette présence de l'avocat a été, on peut le dire, une conquête du droit pénal néo-classique, le système de la défense sociale nouvelle entend lui faire une place particulièrement large. Puisqu'on a bien voulu évoquer hier les projets qui avaient été élaborés par la commission que j'avais l'honneur de présider, je rappellerai que la place faite à la défense dans le fonctionnement du système proposé pour le régime répressif des anormaux, était particulièrement importante.

Au fond, les problèmes ne changent guère. Il nous faut toujours résoudre l'antinomie entre la double exigence de la prévention générale, qui conseille la rigueur, et de la prévention individuelle, qui exige la compréhension. De même, il faut concilier le triple souci de l'amendement du condamné, que le droit pénal classique a inscrit depuis longtemps parmi ses buts, de la rétribution, que la défense sociale nouvelle ne répudie pas entièrement, et de l'exemplarité, dont on nous a souligné qu'elle pouvait jouer en divers sens, et j'en remercie M. Chazal. Sans compter cette vieille histoire de vengeance, qui reste toujours un peu sous-jacente, et dont il faut se méfier, comme M. Savey-Casard l'a justement souligné. M. Amor, qui présidait hier notre réunion, l'a également mis en relief, faisant allusion aux résultats que donnerait un sondage d'opinion sur la répression, et je partage ses craintes à cet égard.

Les problèmes se ressemblent même tellement que, lorsqu'on veut faire le point de notre droit positif, il est extrêmement difficile de dire où nous en sommes. Je retiens la formule si heureuse de mon collègue Larguier hier : « Est-ce que nous sommes dans un droit

pénal classique, entraîné par la défense sociale nouvelle, ou est-ce que nous sommes déjà dans un droit de défense sociale nouvelle, freiné par le droit pénal classique ? »

Pénalistes, philosophes, techniciens préoccupés des problèmes de la criminalité, se livrent toujours, et depuis plusieurs générations des combats homériques. Ces combats n'ont plus lieu sur les mêmes terrains, d'ailleurs. Certains champs de bataille, presque sacrés, sont maintenant délaissés, par exemple celui où se sont affrontés les tenants du déterminisme et les fidèles du libre arbitre. La lutte s'est portée sur d'autres points, et de larges secteurs aujourd'hui ne sont plus contestés.

Je parlais de combats homériques, j'ai tort car les insultes homériques n'ont pas été de mise ici. Alors, la guerre en dentelles ? Même pas. Ce n'est pas un combat. C'est à peine un assaut à fleurets mouchetés. C'est une confrontation sincère, courtoise, scientifique, entre hommes de bonne volonté, au service du même idéal.

# VARIÉTÉS

---

## XII<sup>es</sup> Journées de défense sociale

(Paris, 19 et 20 juin 1964)

COMPTE RENDU DES DISCUSSIONS

---

La séance de travail du vendredi matin est ouverte sous la présidence de M. le Doyen Alfred LÉGAL, *Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.*

M. ANCEL, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je veux bien ouvrir la discussion, puisqu'aussi bien dans son remarquable exposé, M. le Professeur Merle m'y a déjà engagé. Je lui dirai tout de suite que j'ai écouté avec la plus grande attention et le plus vif intérêt ce rapport magistral et que j'en ai éprouvé une très grande satisfaction ; je ne crois pas le surprendre d'ailleurs en le lui disant.

Je note tout d'abord que, sur le plan de la confrontation du droit pénal classique et des doctrines de la défense sociale, certains points paraissent désormais acquis. J'entends par là qu'avec une parfaite probité scientifique, M. Merle reconnaît l'inanité de certaines querelles cherchées par des auteurs mal avertis ou mal intentionnés au mouvement de défense sociale ; et nous sommes très sensibles à l'hommage qu'au nom même de la tradition néo-classique, il a rendu à notre mouvement. A cet égard, son rapport met en relief une considération d'importance majeure. Il faut tenir compte, en effet, non seulement du droit pénal classique de Beccaria que l'on a évoqué hier et que l'on va évoquer encore tout à l'heure, mais de ce mouvement néo-classique dont M. Merle nous a remarquablement fait sentir que lui non plus n'est pas unique et qu'il existe un néo-classicisme « nouveau », comme il y a une défense sociale nouvelle. Point extrêmement important et qui est de nature, je crois, à éviter beaucoup d'hésitations comme beaucoup de confusions ; car un certain nombre des positions, que certains

trouvent « agressives », de la défense sociale s'adressent non pas à vrai dire au droit pénal classique de Beccaria, non plus qu'au néo-classicisme nouveau que représente si bien M. Merle, mais à cette doctrine néo-classique du milieu ou de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dont il nous a dit très justement tout à l'heure qu'à certains égards elle avait aggravé certaines des positions les moins soutenables du droit pénal classique lui-même. Je note donc, avec une entière satisfaction, cette affirmation d'un mouvement néo-classique qu'il me permettra d'appeler « nouveau », fût-ce au prix d'un pléonasme, par analogie à la « défense sociale nouvelle ».

J'observerai en second lieu que ce néo-classicisme nouveau ne reproche plus, comme on l'a fait trop longtemps et comme certains s'obstinent encore à le faire, à la défense sociale de nier la responsabilité. M. Merle sur ce point a précisé, beaucoup mieux que je ne saurais le faire moi-même, quelle était la position de la défense sociale à l'égard du problème de la responsabilité.

Troisième point acquis : ce mouvement néo-classique, cette doctrine néo-classique nouvelle accepte les positions de la défense sociale sur la nécessité et sur les orientations scientifiques d'un traitement individualisé au stade de l'exécution. Voici une affirmation capitale ; car ce qui est admis ici par cette doctrine néo-classique contemporaine ne l'est pas toujours par les tenants, et il y en a encore, du néo-classicisme ancien, celui de 1832 ou de 1863.

Enfin, j'observe également que cette doctrine néo-classique nouvelle tend à se détacher, sinon du juridisme, je n'irai pas jusque-là, du moins de ce que M. Merle a très justement appelé l'*algèbrisme*, dans lequel s'enfermaient moins peut-être le droit classique de Beccaria que les néo-classiques du XIX<sup>e</sup> siècle.

Voici les points que j'appelle acquis, en ce sens qu'ils font disparaître quelques-unes des oppositions les plus apparentes et les plus complaisamment soulignées par certains entre le droit pénal classique et la défense sociale. Cette clarification des positions respectives à laquelle M. Merle a lumineusement procédé, permet déjà d'apercevoir des rencontres ultérieures possibles entre les deux doctrines et l'inanité de certaines attitudes gratuitement prêtées à la défense sociale.

Ces points étant admis, je voudrais dire un mot des critiques que la doctrine néo-classique nouvelle adresse à la défense sociale, également « nouvelle ». Je les résume en trois propositions essentielles.

Première critique : la défense sociale ou le mouvement de défense sociale tend à supprimer tout blâme social dans la justice pénale et le jugement pénal.

En second lieu : lorsqu'il s'agit de la *déjuridicisation* (ce mauvais néologisme dont je suis obligé de me reconnaître responsable, mais qui tout de même a fait son chemin et qui rend tellement de services à nos adversaires qu'en réalité ils devraient nous remercier de l'avoir inventé), en ce qui concerne donc la déjuridicisation, on veut bien admettre qu'elle ne va pas jusqu'au point extrême que prétendent nos adversaires mal informés ou de mauvaise foi. Elle ne tend pas à supprimer le droit pénal. Mais, objecte M. Merle, elle peut comporter des virtualités. Elle inquiète alors, dans la mesure où par exemple on voudrait que le juge pénal des majeurs de demain

eût autant de pouvoir ou de latitude, et pourquoi ne pas le dire puisque ce mot était dans votre esprit, d'arbitraire que le juge des enfants d'aujourd'hui.

La troisième critique que je retiens s'adresse à la forme de justice pénale que postule ou que réclame la défense sociale nouvelle. C'est, nous dit-on, une justice presque sans loi, presque sans juges, ou tout au moins c'est une justice qui perd tout caractère intimidant. Elle finit par se dissoudre dans la recherche de l'individu et les modalités d'un traitement qui ne peut en réalité être appliqué que beaucoup plus tard.

Il me semble que ce sont là les trois critiques principales. Je ne veux pas les discuter en détail parce que je pense que cette discussion interviendra dans les débats qui vont suivre, mais je voudrais tout de même, et tout de suite, marquer sur ce triple sujet quelques positions de la défense sociale nouvelle.

Tout d'abord en ce qui concerne le blâme social, je me demande si ici, qu'il me permette de le lui dire, M. Merle ne cède pas un peu à la tendance des critiques habituels de la défense sociale (bien qu'il s'en sépare très justement sur les points les plus importants) qui veulent à toute force que la défense sociale ignore la morale, et que son effort principal soit d'éviter le moindre blâme attaché à l'acte criminel ou imposé à l'homme délinquant.

Mais précisément — il faut le déclarer avec force — ce n'est pas là ce que réclame la défense sociale nouvelle. J'entends bien qu'un livre, d'ailleurs souvent remarquable et récemment traduit en français, celui de M. Gramatica, a pris à peu près cette position ; mais permettez-moi aussitôt de rappeler que, dans la préface que M. Gramatica m'a fait l'honneur de me demander pour cet ouvrage, comme je l'ai fait dans d'autres écrits, antérieurs et postérieurs à la publication de cet ouvrage, j'ai été amené à expliquer, aussi nettement que possible, que la défense sociale nouvelle, celle du moins qu'avec M. Merle j'appelle la défense sociale *nouvelle*, n'entend aucunement soustraire le délinquant au blâme social. Le rejet total du blâme social est une opinion personnelle de M. Gramatica et de ceux qu'on peut nommer les « extrémistes de la défense sociale ». Mais il faut bien se rendre compte qu'ils ne représentent pas *toute* la défense sociale, et certainement pas celle qui s'exprime dans le Programme minimum de la Société internationale de défense sociale, ni dans la doctrine, d'origine française, de la défense sociale nouvelle. Cette dernière entend au contraire rendre le délinquant sensible à ce blâme, comme le disait excellemment tout à l'heure le professeur Merle : le traitement de la délinquance et sa préparation dans le procès pénal de défense sociale ne sont pas autre chose qu'une pédagogie de la responsabilité. Il me paraît donc curieux que l'on veuille à toutes forces que cette justice pénale de défense sociale que nous cherchons à promouvoir et qui s'épanouit peu à peu sous nos yeux ignore le blâme social. M. Merle observait justement tout à l'heure — il était d'accord avec moi sur ce point et j'ai noté avec satisfaction cet accord — que ce qui est important, ce n'est pas l'intimidation abstraite, mais la crainte effective, concrète et personnelle que peut avoir quelqu'un d'avoir à comparaître devant le juge pour rendre compte de sa conduite. Or, si l'on oblige quelqu'un à *rendre compte* de sa conduite devant une autorité qualifiée pour l'apprécier au nom de la morale sociale, car

c'est bien de cela qu'il s'agit, on maintient nécessairement à sa place, dans la justice pénale, cette notion de blâme que nous n'entendons pas supprimer. Je crois qu'à cet égard il ne peut subsister aucune équivoque.

Le second point qui semble nous séparer a trait à l'organisation de cette justice pénale, à l'aspect pratique et presque technique de la déjuridicisation. Il s'agirait, dit-on, de rendre une justice non formaliste et non légaliste. Nous n'avons jamais dit et je ne soutiens pas que la justice doive n'être pas « légaliste », en ce sens qu'elle devrait se séparer de la loi pénale. Vous reconnaissez certainement, M. Merle, que la doctrine de la défense sociale nouvelle n'entend pas faire table rase de la légalité : ce vieux reproche n'est plus valable. Mais la légalité dont se réclame la défense sociale ce n'est pas seulement le principe *nullum crimen sine lege*, c'est aussi : *nullum crimen, nulla poena, sine iudicio*. Cette règle signifie qu'aucune infraction n'existe juridiquement et qu'aucune peine ne peut être régulièrement prononcée sans qu'un juge se prononce, en droit, au terme d'une procédure légalement organisée. Je serais même tenté d'affirmer que, beaucoup plus que les classiques, nous insistons sur la nécessité de soumettre la procédure elle aussi aux règles les plus strictes de la légalité. Or, si nous maintenons ces exigences fondamentales de la légalité des infractions et des peines et de la légalité du procès pénal, c'est parce que, comme les premiers classiques, cette fois, comme les hommes de 1789, comme Beccaria, qui représentait la défense sociale de son temps à sa manière, nous pensons que le droit pénal a pour première tâche de garantir les libertés fondamentales de l'individu. Nous estimons seulement que le droit pénal n'a pas cette tâche unique, et que la politique criminelle d'un pays évolué à l'époque moderne ne peut pas se borner à dresser un catalogue et une tarification des infractions. Ce point étant acquis, cette légalité étant indiscutée, nous regardons plus loin : ce qui ne signifie nullement que nous perdions de vue les exigences légitimes de la légalité. Encore moins, que nous prétendions les méconnaître.

Je crois que, sur ce point encore, nous sommes très près de nous entendre et que, si nous nous querellons, c'est peut-être à la surface et sur le plan, en quelque sorte, de la terminologie.

Reste cependant un dernier point sur lequel je suis amené au contraire à marquer notre désaccord : c'est lorsqu'il s'agit d'éliminer de cette justice pénale, juridique, légaliste et régulière du point de vue procédural, l'examen de personnalité.

M. le Professeur Merle, parlant au nom de ce classicisme nouveau qu'il a si bien défini, estime que l'on n'a pas besoin, au stade du jugement, d'un dossier de personnalité ; il suffit de connaître les antécédents de l'inculpé, d'être renseigné sur l'infraction, de savoir si on a à faire à un homme normal. C'est ici, me semble-t-il, que les oppositions véritables apparaissent, et vous voyez tout de même que c'est un point limité. Je demanderai à M. Merle : croyez-vous vraiment que le juge pénal ne doit pas se préoccuper déjà du traitement futur ? Doit-il l'abandonner entièrement aux services pénitentiaires, dont je ne méconnais ni la compétence, ni le souci qu'ils ont des droits individuels, mais qui sont de par leur structure comme de par leur objet moins bien placés pour défendre les droits fondamentaux de l'homme que le juge dont c'est la fonction normale ?

Aussi bien, M. Merle se montre-t-il favorable, il nous l'a dit très nettement, à l'intervention du juge dans l'exécution des peines. Mais alors, n'y a-t-il pas une contradiction à vouloir que le juge du jugement ignore tout de ce que sera ce traitement pour demander ensuite que ce juge intervienne dans le traitement pour le surveiller, éventuellement le modifier ou le contrôler d'une façon continue ? Le juge, dira-t-on, est là pour statuer en droit selon la loi. Encore une fois, nous ne le méconnaissons pas. Mais — j'y reviens — ce n'est pas sa seule tâche ; et tout a changé depuis que, comme le soulignait déjà Saleilles à la fin du siècle dernier, on est passé de la seule individualisation légale (celle de la tarification que le juge applique dès que le fait est établi) à l'individualisation judiciaire, qui suppose, bien plus, qui postule, et avec les législations modernes qui impose un choix raisonné, une marge de discrétion, pour ne pas dire un diagnostic de comportement au juge. Va-t-on sacrifier cette individualisation judiciaire au seul profit de l'individualisation administrative, pour reprendre les termes de Saleilles, qui ne la mettait qu'au troisième rang, comme une sorte de subsidiaire ?

Quand on réfléchit à ce problème, et aux craintes de ceux qui veulent maintenir fermement une décision de droit dans le procès pénal, on en revient à se demander si une solution possible ne réside pas dans le recours à une certaine césure du procès pénal. J'entends bien que M. le Professeur Merle en fait bon marché en déclarant que cette césure enlèverait toute force intimidante à la phase de la sentence. J'avoue ici mon étonnement ; cette césure, ce n'est pas, comme on l'a affirmé parfois hâtivement, la défense sociale qui l'a « inventée » ; elle existe dans un système pénal fondé tout entier sur la peine rétributive, le système de *Common Law*, le système anglais, et je ne crois pas qu'il soit jamais venu à l'idée de quelqu'un en Angleterre de penser que parce qu'il y avait une séparation entre la *conviction* et la *sentence*, la phase de la *sentence*, c'est-à-dire de la condamnation, était dépourvue de toute force intimidante. Pourquoi en serait-il différemment dans un système qui, après une phase de pur droit, permettrait au juge de statuer au vu d'éléments sociaux et humains, non pour éviter, mais pour nuancer la condamnation ?

Il me semble qu'il y a peut-être là une voie où par un aménagement de cette notion de césure, nous pourrions arriver à nous retrouver. Je dis bien nous retrouver, puisqu'aussi bien M. Merle, tout à l'heure, disait que notre antagonisme était provisoire ; je le crois aussi. Il invoquait, à l'appui de la doctrine néo-classique moderne, l'autorité de saint Augustin ; mais saint Augustin est précisément celui qu'invoque la défense sociale nouvelle ! Nous nous retrouvons donc les uns et les autres à la même source ; et si nous y cherchons l'inspiration, cela prouve sans doute que nous ne sommes pas très loin de nous entendre. Je crois en effet que nous n'en sommes pas loin : cette entente est aisée si, d'une part, les partisans de la défense sociale veulent bien éviter certains excès et se rappeler les nécessités fondamentales, non pas du « juridisme », mais de l'ordre juridique ce qui n'est pas du tout la même chose ; et si d'autre part, les néo-classiques modernes, si proches de nous à beaucoup d'égards, veulent bien, comme le disait si éloquemment tout à l'heure M. le Professeur Heuyer, ne pas oublier l'homme, puisqu'en définitive, vous comme nous, c'est pour l'homme que nous travaillons.

M. MERLE, *rapporteur*. — Je voudrais faire simplement une remarque et répondre à M. Ancel. Lorsque tout à l'heure vous nous rappeliez qu'en Angleterre il existe déjà la césure et que la deuxième phase n'a pas perdu son caractère intimidant, je suis quand même obligé de constater qu'en Angleterre, la deuxième phase s'insère dans le cadre d'un droit pénal essentiellement punitif et traditionnel. Que cette deuxième phase ne perde pas son caractère intimidant, cela ne m'étonne pas, mais en revanche, ce qui m'inquiéterait, c'est un système dans lequel la deuxième phase s'insérerait dans un droit pénal qui ne serait plus punitif.

M. le Professeur PISAPIA, de l'Université de Milan, a bien voulu développer par la suite les observations qu'il a présentées, lors des Journées, sur *Beccaria et la défense sociale*. On en trouvera le texte complet à la *Chronique de défense sociale du présent* numéro<sup>1</sup>.

M. LARGUIER, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — Je voudrais seulement faire deux remarques très brèves, et qui se situent à deux niveaux très différents.

La première est générale ; elle m'a été inspirée par un reproche adressé d'une manière aussi courtoise que vigoureuse par le professeur Heuyer au rapport du professeur Merle, et aussi d'ailleurs ensuite, en demi-teinte, par M. le Conseiller Ancel au même rapporteur. Non que je veuille prendre la défense de M. Merle, qui n'a nul besoin d'être défendu ni dans sa personnalité ni dans ses œuvres. Mais j'interviens car je crois pouvoir être étiqueté sous cette rubrique de tenant de la doctrine néo-classique, sans être certain d'ailleurs de mériter ou d'encourir le qualificatif de néo-classique « nouveau » (encore que « classique » étant ici pris en sandwich entre « néo » et « nouveau », on peut se demander ce qui reste alors de « classique » à moins d'admettre la musique sérielle au rang de musique classique...).

C'est donc un peu comme tenant de cette doctrine néo-classique nouvelle que je voudrais prendre la défense de ces juristes dont je vous demande à tous de croire qu'ils n'oublient pas *l'homme*, même lorsqu'ils n'en parlent pas constamment ; c'est le propre précisément de beaucoup de juristes de parler peu de l'homme, mais d'y penser toujours.

Je veux résister à la tentation de renverser, s'agissant du médecin, la formule ; ayant été amené à étudier de près les rapports qui existent entre les problèmes médicaux et le droit, et le droit médical, il m'est arrivé d'avoir la sensation que la formule pourrait effectivement être parfois renversée, mais je ne veux pas le faire ; je demande simplement à ceux d'entre vous qui ne sont pas juristes d'être assurés que les juristes, même néo-classiques, ne font pas fi de l'homme ; et quand on a dit que l'on n'avait pas entendu parler de l'homme dans le rapport de M. Merle, on m'a beaucoup surpris. Je dois affirmer que j'ai eu le sentiment que ce reproche, très dur s'il eût été fondé, n'était pas fondé : pas question de l'homme ? Mais il n'a été à peu près question que de cela !

Deuxième remarque sur un plan plus technique — et j'ai l'impression que

je dois presque m'en excuser, mais je crois que le rapprochement du droit pénal classique et de la défense sociale nouvelle (je parle de rapprochement, non d'opposition) doit aussi se situer à un niveau extrêmement technique. Je ne vais pourtant pas disserter longtemps en droit : les juristes me pardonneront de ne procéder que par voie d'allusion — ils me saisiront à demi mot —, et les autres préféreront sûrement de ma part de simples allusions à ce qui pourrait ressembler à un cours de droit pénal. Je veux dire que dans notre droit pénal positif, tel que nous le devons à la vertu et au droit — ou au fait — de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, se sont introduites plusieurs mesures de sûreté dont on peut penser que certaines d'entre elles sont de vraies mesures de défense sociale, et qui demeurent, là même où des peines classiques, voire néo-classiques, disparaîtraient.

Et c'est là que je me permettrai, pour aller vite, de procéder par voie allusive. En matière d'amnistie, en matière de confusion des peines ou de non cumul des peines, en matière de circonstances atténuantes, en matière de conflit de lois pénales dans le temps, là où des peines classiques seraient effacées par les principes du droit pénal également classique, des mesures de défense sociale vont demeurer. Non que je veuille critiquer cette solution ni en discuter, ce n'est ni le temps ni le lieu. Mais je veux dire que nous ne devons pas affirmer systématiquement et par une ambiguïté de termes dangereuse, que le droit pénal classique est plus libéral ou plus rigoureux que la défense sociale ou réciproquement ; il faut prendre conscience de ce phénomène que je viens de rappeler, et qui d'ailleurs n'est pas absolu : pour être tout à fait exact, sinon tout à fait précis, il faut dire qu'il y a d'autres domaines dans lesquels il ne joue plus. Mais les quatre exemples que je viens d'évoquer montrent clairement qu'il y a entre nos deux tendances un terrain de compromis, j'ose le dire, qui n'est pas un terrain d'opposition ni de combat, mais un terrain d'entente.

Il semble qu'il y en ait maintenant un autre, et c'est par là que je terminerai, c'est le terrain de la légalité ou du légalisme. J'ai été infiniment heureux d'entendre répéter, car je l'avais déjà entendu dire et lu, que la défense sociale n'entend pas se séparer totalement de ce principe de la légalité ; d'autant plus heureux qu'il m'avait été donné d'entendre il y a peu d'années dans ce même endroit, s'agissant d'un autre problème, celui du dossier de personnalité, des propos dont on peut penser que derrière leur aspect de boutade ils pouvaient avoir un sens profond ; je me rappelle avoir entendu dire qu'il était au fond assez commode d'avoir un texte imprécis et souple, parce que même à la Cour de cassation, avec un texte suffisamment souple — je cite cette boutade littéralement — « on peut faire ce que l'on veut » ! Il est évident que la notion de légalité risquait, dans cette conception des choses, de se trouver quelque peu assouplie, pour ne pas dire plus.

De sorte que si je veux conclure cette brève et pourtant trop longue intervention, je dirai que le temps est venu où l'on peut s'attendre à une fusion des doctrines de défense sociale et de leur application, et des principes de droit pénal classique ; que le jour n'est pas loin peut-être où il sera bien difficile de savoir si le droit pénal français positif, et déjà on peut se poser la question, est un droit de défense sociale freiné prudemment par les

1. *Infra*, p. 898.

principes du droit pénal classique, ou un droit pénal classique entraîné avec enthousiasme par le guide de la défense sociale.

M. ROLLAND, *conseiller à la Cour de cassation*. — J'avais jusqu'ici beaucoup de raisons d'admirer mon ami le conseiller Ancel, mais j'en ai une nouvelle ce matin depuis qu'il a su prononcer si admirablement ce mot que je me garderai moi de prononcer de « déjuridicisation » ... Quant à moi, il me semble que j'orienterais plutôt notre débat vers ce que je me permettrai à mon tour d'appeler la détechnification, car il me semble que c'est le drame qui se pose à l'heure actuelle, et qui se réduit peut-être d'ailleurs à cela, qui oppose les tenants de deux doctrines qui usent, et peut-être abusent chacune, de termes qui signifient exactement la même chose mais qui leur sont propres, et qu'elles croient par conséquent opposés.

Au fond, si nous nous efforçons de résumer notre pensée, je dirai très volontiers qu'il y a trois points qui me paraissent caractériser la situation actuelle des juridictions correctionnelles et du droit pénal moderne :

- il y a trop de lois,
- la justice va trop vite,
- et (vous me le pardonnerez) il y a trop de juges.

Il y a trop de lois : car je voudrais, répondant à M. Larguier qui s'inquiétait d'une souplesse excessive des termes, dire que dans notre domaine du droit pénal, peut-être pendant très longtemps avons-nous sacrifié à une nécessité qui avait disparu. Cette nécessité, elle était fondée sur la crainte ancienne du pouvoir trop absolu du juge, et c'était l'œuvre révolutionnaire d'avoir essayé de le briser, et c'est la raison pour laquelle on avait fait de la loi la garantie du prévenu et du plaideur contre le juge ; et peut-être peu à peu s'est-on rendu compte que cette loi, ces lois trop complexes, trop abondantes, trop détaillées, trop précises (et c'était peut-être un des défauts de nos législateurs contemporains de trop s'attarder sur des cas d'espèce), aboutissaient à gêner la justice. Y a-t-il rien de plus déplorable à l'heure actuelle que la multiplicité de ces législations qui sans cesse à chaque propos, pour arriver à punir une infraction qui leur apparaît nouvelle mais qui correspond simplement à une notion morale très ancienne et que la loi pénale atteignait déjà également, créent des délits nouveaux, une procédure nouvelle et des termes nouveaux ? Tellement, que bien de nos expressions juridiques se trouvent avoir des sens distincts suivant la matière et le délit à propos desquels on les emploie ! Je n'en prendrai qu'un seul exemple, c'est celui qui pourtant aurait dû être révisé depuis longtemps, le domaine de la formule des serments qui est un des cas classiques et préférés de cassation, et dont il faut reconnaître qu'il y a de quoi se perdre dans la multiplicité des formules de serments qui correspondent à la même idée, à la même notion et qui par conséquent représentent, par leur différenciation, une inutilité.

Je crois que l'humanité est un peu semblable à ce dormeur qui se retourne alternativement à droite et à gauche, et qu'après avoir compris la nécessité d'une législation qui arrêterait l'arbitraire du juge, on sente la nécessité d'un juge qui adapte la loi. On sent à l'heure actuelle le besoin de donner à ces

juges plus de facilité, plus de souplesse pour adapter la loi davantage à une société qui se complique, qui présente chaque jour des cas nouveaux, de telle sorte que le législateur est toujours en retard et qu'il faut donner au juge la possibilité par lui-même et par les transformations et les adaptations qu'il fait de la loi, de faire face aux difficultés qui peuvent se présenter.

Notre justice est trop rapide : contrairement à ce qu'on pense, à ce qu'on dit d'habitude, car en réalité, ce qu'elle ne fait pas assez, c'est la distinction de l'essentiel et du principal. Elle s'attarde volontiers sur certains cas, et dans d'autres, elle va avec une rapidité extraordinaire. J'ai gardé de mes souvenirs de magistrat des audiences correctionnelles l'impression d'un défilé ultra rapide et dont on pouvait se demander dans quelle mesure le juge connaissait exactement la personnalité, la valeur morale des individus qui comparaissaient devant lui, et même les circonstances exactes dans lesquelles les faits avaient été commis. J'ai eu trop souvent l'impression que c'était un aperçu extrêmement rapide et que, dans un certain nombre de cas, il aurait peut-être été nécessaire d'approfondir quant à la personne et quant aux circonstances des faits. Et c'est peut-être l'avantage de ce dossier de personnalité d'attirer l'attention du magistrat sur celui qui comparait devant lui de façon à pouvoir faire précisément cette adaptation.

On a souvent parlé de deux arrêts de la Chambre criminelle qui en cette matière ont inquiété, mais ce ne sont pas des arrêts de principe, ce sont des arrêts d'espèce qui visent des cas particuliers ; et il faut reconnaître que s'il est souhaitable que l'individu qui comparait devant le juge arrive accompagné d'un dossier qui éclaire complètement sur sa personne, il faut tout de même faire chaque fois les distinctions nécessaires à la fois selon les individus, selon les délits et selon les circonstances. Et peut-être faudrait-il aboutir à donner à ce dossier de personnalité un caractère souple, plus facultatif quant à l'étendue de l'enquête de personnalité qui doit être faite car il ne faut pas oublier qu'il ne suffit pas de faire des lois, il faut encore donner les moyens et trouver les hommes pour les appliquer.

Troisième point, et c'est là que je rejoindrai le docteur Heuyer, c'est que je dirai que je vois pour ma part aux magistrats beaucoup plus un rôle de contrôle, un rôle de direction, un rôle qui consiste à assurer à la fois la défense de la société et la défense de celui qui comparait devant lui, que de le charger à chaque instant de multiples besognes qui accaparent son attention et qui font que le nombre des magistrats augmente sans cesse. Et il faut le reconnaître, la quantité ne s'accroît pas toujours sans causer un certain préjudice à la qualité. Je pense qu'il faut assortir le magistrat du concours d'un grand nombre de personnes, médecins, assistantes sociales, psychiatres qui prépareront devant lui le dossier, qui examineront avec lui le problème, qui le conseilleront et l'assisteront, et c'est dans la mesure où il mettra lui, le point final, donnera la garantie d'une loi et de l'autorité judiciaire que nous arriverons à une bonne justice. Et pour ma part, je ne citerai pas saint Augustin, mais je me contenterai de Proud'hon, notre grand Proud'hon lequel dit : « La justice n'est pas une revendication mais un équilibre, c'est la loi éternelle de la société ».

La séance du vendredi après-midi est ouverte sous la présidence de M. Paul AMOR, *avocat général à la Cour de cassation, président de la société générale des prisons.*

M. PINATEL, *rapporteur.* — M. le Professeur Merle nous a dit que nous devons maintenir à la condamnation pénale son caractère rétributif. Mais il a ajouté qu'en ce qui concerne la phase de l'exécution, nous devons ouvrir largement la voie et les possibilités au traitement baser sur la prise en considération de la personnalité. Voilà ce que nous propose M. Merle, mais moi, je pense fondamentalement que dès la phase judiciaire nous devons porter notre attention sur la personnalité du délinquant, nous devons aller déjà assez loin dans l'approche individuelle du délinquant, pour préparer la phase de l'exécution, c'est-à-dire l'œuvre de traitement.

Quant à la phase de l'exécution, elle va être dominée par la notion de rétribution car au fond, il va falloir dans l'œuvre de traitement, élever le sentiment confus, nous y reviendrons, de justice, que peut avoir le délinquant, au rang de vertu de justice.

Nous sommes donc là, évidemment, tout à fait dans un domaine qui est une rétribution, mais une rétribution envisagée sous l'angle humaniste et psychologique.

Voilà pourquoi je pense qu'il est de bonne méthode maintenant d'abandonner de nombreux développements que j'ai effectués dans le corps même de mon rapport qui a été distribué<sup>1</sup>.

Je pense qu'il est absolument nécessaire que je me concentre sur ce problème essentiel de façon à éclairer réellement le débat.

Quand nous parlons en effet de rétribution, il faut s'efforcer de chercher quel en est le contenu, ce que nous mettons sous ce terme de rétribution car, il y a une première manière d'envisager le problème de la rétribution, qui est une manière doctrinale, une manière philosophique, et il faut rechercher si cette manière d'aborder le problème est à l'heure actuelle en harmonie avec ce que nous croyons savoir des sciences de l'homme.

Puis, il y a une deuxième manière d'aborder le problème de la rétribution, c'est de l'aborder au fond, à partir d'un point de vue que l'on peut appeler « clinique », et qui repose sur l'étude de l'approche du sentiment de justice, afin de voir ce que l'on peut tirer de ce sentiment de justice chez le délinquant.

Je vais donc m'efforcer dans ces quelques développements, de résumer l'essentiel des données que je puis posséder sur ce double sujet<sup>2</sup>.

Tout d'abord, la rétribution, du point de vue doctrinal, philosophique, se réfère à une idée de justice qui tend en quelque sorte à réparer le mal par le mal. Alors, quel est le fondement de cette rétribution ?

On a invoqué la théorie de la rétribution divine ; ce fut le cas de Joseph de Maistre dans *Les soirées de Saint-Petersbourg*, rétribution divine qui peut être tout à fait utilisable dans une société religieuse, mais qui ne peut

1. V. *supra*, p. 757.

2. Pour plus de développements, v. notre dernière chronique de criminologie, dans cette *Revue*, 1964, p. 638.

servir de fondement au droit pénal dans une société qui est une société civile et une société laïque.

Un autre fondement de la rétribution est le fondement moral ; c'est la théorie de Kant qui nous dit qu'on doit rétribuer le mal par le châtement en vertu de l'impératif catégorique de justice. Et vous savez que Kant va très loin à ce point de vue, puisqu'il nous dit : « imaginons un peuple installé dans une île et qui déciderait de quitter cette île ; eh bien, avant le départ, le dernier condamné à mort devrait être exécuté pour satisfaire à cet impératif de justice absolue ».

La question qui se pose lorsque l'on envisage la rétribution sous l'angle moral, est de savoir de quelle morale il s'agit car tout ce que la psychologie et la sociologie morales nous ont apporté à travers Durkheim, à travers Piaget également, c'est qu'au fond, il existe deux sortes de morale.

Pour m'en tenir à Piaget, il y a dans l'évolution de l'enfant, une première phase où la morale résulte de ce qu'il appelle la contrainte de l'adulte, c'est-à-dire, réfléchit la morale des parents et tend à être très objective et très égalitaire ; et puis il y a une deuxième phase où la morale s'évade de ce stade égocentrique et tend au contraire vers la coopération.

Donc, là encore, lorsqu'on envisage la rétribution comme base morale, la rétribution morale en tant que telle, il faut savoir si c'est une morale de contrainte ou une morale de coopération qui va être à la base de cette rétribution ; les choses vont s'opposer totalement selon qu'on adopte l'un ou l'autre point de vue.

Nous avons la rétribution esthétique qui a été soutenue par Leibnitz, et qui nous montre que cette chose laide qu'est le crime doit être effacée par une autre chose laide qu'est la peine. Mais là, n'est-ce pas contradictoire de tenter d'effacer quelque chose qui est laid par quelque chose qui est encore aussi laid, donc de cumuler en quelque sorte les laideurs du point de vue esthétique ? Il serait plus logique d'opposer le beau au laid, et de donner à la peine, une fonction véritablement esthétique ; c'est ce que d'ailleurs, autrefois, Platon avait entrevu.

Il y a encore la rétribution juridique. C'est la thèse d'Hegel. Le crime est la négation du droit ; la peine sera la négation de la négation ; c'est une nécessité dialectique.

Ici nous pouvons très légitimement nous demander si cette négation d'une négation n'amène pas une aggravation de la perturbation de l'ordre juridique et si au fond cette position ne méconnaît pas trop ce qui est essentiel dans l'ordre social comme dans l'ordre biologique ; c'est la loi des compensations, c'est la loi des processus compensateurs qui fait que lorsque quelque chose penche dans un sens, pour rétablir l'équilibre, il faut évidemment incliner la balance dans un autre sens. Donc, là encore, la discussion est ouverte.

Il y a d'autres fondements moins nobles de la rétribution.

Il y a la rétribution que l'on appelle « vindicative » qui est la vieille rétribution basée sur l'instinct de défense et surtout de vengeance, qui a été d'ailleurs systématisée dans la philosophie pénale aux alentours de 1870 en Allemagne. Alors la rétribution n'est que la traduction d'un instinct. Mais précisément, Freud à qui M. Heuyer a fait allusion ce matin,

nous a montré que derrière cet instinct tout à fait brut de vengeance, qui en quelque sorte s'incarnait dans la loi du talion, il y a tout un arrière-plan, une infinité de choses inconscientes, reposant sur la peur qui saisit l'homme devant un crime, la peur de voir ses propres pulsions resurgir. L'homme voit dans la peine, non pas quelque chose qui rétribue l'acte commis, mais quelque chose qui va constituer un frein à ses pulsions, un obstacle au développement de ses pulsions. Et cela évidemment, nous fait voir les choses sous un angle tout à fait différent.

Enfin, nous pouvons mentionner la rétribution expiatoire, qui avait un sens dans les sociétés archaïques pour les crimes contre les rites, qui avait un sens dans les sociétés catholiques lorsque le crime était envisagé comme un péché dont il faut faire pénitence. Mais c'est une théorie bien dangereuse lorsqu'elle est appliquée en politique criminelle, comme ce fut le cas en Allemagne lors de la période nazie. La politique de l'expiation fut à la base de la politique criminelle du national-socialisme, et en particulier, Sauer a montré qu'il fallait, pour que la peine soit expiatoire, qu'elle ait une curieuse trajectoire progressiste c'est-à-dire qu'elle augmente de cruauté à mesure que l'on s'avance dans son exécution, de façon que l'expiation soit véritablement ressentie d'une manière ineffaçable par le délinquant, par le détenu.

En définitive, du point de vue doctrinal le fondement de la rétribution reste à trouver. Et c'est pourquoi nous devons nous tourner vers des données un peu plus solides : ce sont les études modernes qui ont été faites sur la notion de justice, en particulier par le très regretté Etienne De Greeff. Je crois que dans l'œuvre d'Etienne De Greeff, l'étude de la notion de justice est vraiment ce qui culmine, ce qui projette des lueurs extraordinaires sur l'ensemble de nos problèmes.

Qu'est-ce que De Greeff constate tout d'abord ? Il constate l'existence, chez tous les hommes, d'un sentiment de justice. Ce sentiment de justice nous dit-il, se présente avec des caractéristiques tout à fait particulières dans l'ensemble des sentiments humains, parce que d'une part, personne ne doute de la qualité de ce sentiment de justice et que d'autre part, aucun sentiment de culpabilité ne vient se mêler à l'expression, à la manifestation de ce sentiment de justice, et il oppose en particulier le sentiment de culpabilité qui joue normalement dans la morale, dans la vie sexuelle et que tout le monde éprouve plus ou moins intensément, à cette absence de culpabilité que personne n'éprouve à propos de tout ce qui concerne la justice. Et il cite, l'exemple de ce professeur qui était coléreux, qui avait un tempérament évidemment un peu agressif, qui malmenait ses étudiants (tout le monde le savait), et qui au soir de sa vie dit : oui, il est vrai que quelquefois je me suis emporté, mais je n'ai jamais été injuste. Et cela c'est une chose que tout le monde au fond, éprouve ; tout le monde croit à ses propres jugements au point de vue de la justice ; tout le monde a une confiance absolue en ce qu'il pense à ce point de vue.

Etienne De Greeff nous dit que, ce sentiment de justice est en réalité, extrêmement près de l'instinct ; ce n'est qu'une manifestation de ce qu'il appelle l'esprit, l'instinct de défense, qui nous amène à nous protéger et donc à nous protéger d'autrui et par cela même à réduire la personnalité

d'autrui, à ne voir dans autrui qu'une abstraction responsable à qui l'on peut appliquer une conception purement mécanique de la responsabilité et de la rétribution. Et en vérité, nous dit Etienne De Greeff, cela c'est le sentiment de justice tel qu'on le trouve à l'état brut, mais cela n'a rien à voir avec la vertu de justice. La vertu de justice suppose pour être atteinte qu'il y ait tout un travail éclairé par l'intelligence qui s'exerce à partir de ce sentiment brut et non évolué de justice, un travail qui progressivement l'épure. Finalement, valorisée par la sympathie vis-à-vis d'autrui, cette vertu de justice nous permet de percevoir le comportement du prochain, la personnalité du prochain dans sa physionomie d'ensemble, dans sa physionomie totale et non plus comme une abstraction responsable. Tout ce travail est quelque chose qui est très difficile et peu d'hommes y arrivent ; mais c'est là la vertu de justice.

Lorsqu'on est en présence de ces données évidemment, il n'est pas possible d'envisager au stade judiciaire, une conception de la rétribution qui n'en tiendrait pas compte, parce qu'on s'aperçoit alors que si on n'en tenait pas compte, on pêcherait en quelque sorte contre la justice elle-même. Il ne faut pas vouloir ramener, calquer la justice uniquement sur le sentiment populaire. Certes, je ne méconnais pas que la loi a une fonction de conservation, une fonction d'avertissement qui est tout à fait noble et qui est tout à fait utile, mais il ne faut pas oublier non plus que la loi a une fonction créatrice, et cela je l'ai très bien compris il y a deux ans, lorsque j'ai entendu au cours d'une réunion internationale à Jérusalem le ministre de la Justice de la Côte d'Ivoire nous expliquer que dans les pays en voie de développement, la loi était un moyen utilisé pour faire progresser la civilisation dans ces pays, car autrement, si la loi n'avait pas cette fonction, les législateurs devraient se borner à codifier les us et coutumes tels qu'ils sont. Or ils ne le font pas ; ils se servent de la loi pour modifier les us et coutumes, et nous, nous devons faire de même ; et d'ailleurs nous l'avons fait, je crois que c'est l'honneur des classiques de l'avoir déjà fait. Quel principe de droit et de droit public est en effet plus important, plus répandu, plus fort que celui de l'égalité devant la loi pénale ? La déclaration des droits de l'homme et du citoyen l'avait exprimé ; le Code de 1791 l'avait appliqué de manière absolue, mais comme on s'est rendu compte que dans la pratique cela allait quand même contre l'équité on l'a fait varier ; le Code de 1810 a prévu un minimum et un maximum et en 1832 on a généralisé les circonstances atténuantes et ainsi la fonction créatrice de la loi a joué. Cette fonction créatrice, il faut la faire jouer maintenant vis-à-vis du problème de la rétribution, de la rétribution qui se situe sous l'angle clinique, sous l'angle des sciences de l'homme. Car il y a toujours une rétribution, mais c'est une rétribution dans laquelle on englobe l'ensemble de la personnalité du délinquant. C'est donc une rétribution que l'on peut qualifier de rétribution à fondement d'humanisme scientifique.

M. Heuyer parlait ce matin d'humanisme médical, et je crois que cela est très vrai ; nous avons une conception humaniste et scientifique à la fois de la rétribution.

Je ne sais pas si sur le plan des principes sur lequel je me suis aventuré, j'ai pu convaincre. Au moins, j'ai tenté d'apporter quelques lueurs, et il est

vraisemblable que nous aurons encore des discussions à ce sujet. Mais bien entendu, ce que je voulais souligner avec force, c'est que nous ne pouvons pas, je ne peux pas en ce qui me concerne, nous rallier à une conception qui aurait pour effet de faire disparaître l'étude de la personnalité du délinquant, du stade judiciaire. Bien entendu, cela n'est absolument pas possible, il faut au contraire de plus en plus étudier cette personnalité du délinquant au stade judiciaire et c'est d'ailleurs ce qui se fait et va se faire de plus en plus dans le monde.

Il y aurait évidemment, en plus de ces quelques considérations, à développer bien des problèmes pratiques, car la confrontation du droit pénal et de la défense sociale amène à prendre conscience de la nécessité de régler certains problèmes pratiques, et on s'aperçoit que tant que ces problèmes n'auront pas été réglés, tout compromis ne sera que très superficiel.

M. le Doyen Richard a parlé de l'abolition de la peine de mort ; il est évident que c'est là un préalable. On ne peut pas envisager cette conception humaniste et scientifique de la rétribution que j'ai développée tout à l'heure, avec un système qui est couronné même à titre symbolique, par la peine de mort.

En deuxième lieu, il y a un problème pratique qui mérite d'être creusé : c'est le problème des rapports de la peine et de la mesure de sûreté, qui est un vieux problème que l'on évoque souvent.

En peu de mots, les réflexions que j'ai pu faire à l'occasion de ce rapport, m'ont amené à prendre sur ce problème, une position excessivement modérée. En effet, nous avons une certaine expérience en France de ce problème, grâce aux travaux du Centre français de droit comparé. Sous la présidence de M. Levasseur, deux commissions ont successivement élaboré des projets, l'un relatif aux adultes mentalement anormaux, et l'autre relatif aux délinquants d'habitude. Et de son côté, la Société générale des prisons a élaboré un projet sur le statut des jeunes délinquants. Il est incontestable que ces projets ont bien des points communs ; au fond, la conception sur laquelle ils reposent, c'est la conception d'un dualisme fonctionnel de la peine et de la mesure de sûreté. Il est évident que selon ces projets, il n'y a pas d'opposition de principe entre la peine et la mesure de sûreté, mais toutefois, l'on garde une distinction, parce que dans la pratique, ce ne seront pas les mêmes personnes, les mêmes institutions qui régiront les mesures de sûreté et les peines proprement dites.

Nous avons donc là, si vous voulez, un dualisme fonctionnel qui fait qu'on ne passe pas de la peine à la mesure de sûreté ; il n'y a pas de cumul dans ces projets et finalement, il s'agit toujours d'opter entre la peine et la mesure de sûreté.

Ce que je propose, c'est qu'on refonde ces projets dans une sorte de projet unique, sans prendre comme critère préalable de l'octroi de la peine ou de la mesure de sûreté, l'anormalité mentale, le récidivisme ou encore l'âge. Je pense que c'est à l'égard de chaque délinquant qu'il faudrait se poser le problème.

Dans l'état actuel des choses, dans l'état actuel de nos connaissances également, il faut toujours avoir la possibilité d'opter entre la peine et la mesure de sûreté. Chaque fois que nous avons une possibilité de traitement,

d'éducation, eh bien, ayons recours à la mesure de sûreté. Chaque fois que nous ne l'avons pas, ayons recours à ce moment-là, à la peine.

Je pense que là il faudrait que cette option soit donnée à l'égard de tous les délinquants, il n'y a pas de raison de catégoriser l'octroi de la peine et de la mesure de sûreté. Et je pense que si cette solution était adoptée, un grand pas serait fait, parce que dans la pratique, cela nous permettrait malgré tout de sérier les problèmes et de sérier le progrès.

Un grand progrès a été fait évidemment en France, avec le Code de procédure pénale ; cela est incontestable. Mais, parce que le Code de procédure pénale s'applique indistinctement à tous les délinquants, sa mise en application suppose sur le plan des finances, sur le plan des hommes, sur le plan des établissements, des efforts considérables qui ne peuvent être réalisés en une seule fois. C'est pourquoi je préférerais avoir un domaine qui soit dévolu en quelque sorte à la défense sociale et dans lequel on puisse organiser le traitement d'une façon sérieuse et avec toutes les garanties scientifiques désirables.

Et j'en arrive là à ce qui pourrait être ma conclusion : c'est qu'il faut des garanties scientifiques ; il n'y a pas que des garanties juridiques, il n'y a pas que des garanties judiciaires ; il doit également y avoir des garanties scientifiques ; c'est-à-dire que nous devons avoir des personnels qui soient des personnels formés, qui soient vraiment à la hauteur de la mission que l'on va leur confier. Donc, il est absolument nécessaire, pour développer cette formation, pour l'assurer, de développer la criminologie dans une double perspective : la perspective de la recherche, qui est essentielle, et la perspective également, de l'enseignement.

Evidemment, cela déborde mon sujet, mais l'actualité m'impose d'en dire un mot. Dans le *Journal officiel* du 17 juin 1964, on lit qu'à la Faculté de Médecine de Lyon vient d'être créé un diplôme de criminologie. J'en suis évidemment très heureux, mais comme vous le savez, je suis partisan de l'unité de la criminologie, science interdisciplinaire qui doit réunir médecins, psychologues, sociologues et juristes. Ce n'est pas dans telle faculté déjà existante qu'il faut donner l'enseignement de la criminologie, mais dans des organismes autonomes à créer et qui seront peut-être demain des facultés des sciences sociales.

Voilà en quelques mots ce que je voulais dire aujourd'hui. J'ai simplifié beaucoup mon rapport écrit et je me suis limité aux problèmes qui me paraissent fondamentaux à l'heure actuelle, j'ai voulu orienter la discussion sur ce qui paraît être vraiment l'essentiel.

Il ne faut pas, c'est ma conclusion, il ne faut pas retourner en arrière ; il ne faut pas abandonner l'examen de personnalité, au contraire, nous devons plus que jamais travailler pour que réellement cet examen de personnalité reste ce qu'il doit être, c'est-à-dire la clé de voûte d'une rétribution que j'appellerai aussi, nouvelle, une rétribution d'humanisme scientifique !

M. AMOR, *président*. — Il me semble, M. Pinatel, que vous vous êtes quelque peu écarté du texte de votre rapport et que vous avez porté vos efforts sur une sorte de débat avec M. Merle, à qui vous avez répondu en faisant valoir le point de vue du criminologue.

Vous avez évidemment envisagé tous les fondements possibles de la peine, et j'ai relevé notamment celui qui me paraît être le plus naturel, parce que c'est celui qui se dégagerait d'un *referendum* public sur la question de savoir pourquoi on envoie les gens en prison ? Dans les réponses, on sentirait la manifestation de la rétribution vindicative des individus. Il est vrai aussi, comme le dit De Greeff que ce sentiment de justice est un sentiment très fruste et qu'il ne peut aboutir à un résultat heureux que s'il se transforme en vertu de justice. Et je crois qu'en quelque sorte, le droit pénal de la justice ne sont que l'expression raisonnable et raisonnée de ce sentiment de justice rétributive des individus. Je crois aussi que si on veut arriver à cette vertu de justice, il ne faut pas laisser le soin d'individualiser la peine à la phase de l'exécution. Il faut maintenir ce principe d'individualisation de la peine au niveau de la justice pénale du juge. Et pour cela, là encore je suis d'accord avec vous, il faut que le juge ait l'arsenal nécessaire pour individualiser la peine. Il est donc nécessaire de renforcer les études de criminologie.

Je sais qu'il y a un élément dans notre justice pénale qui pourrait pallier cette division de la justice en deux parties qui sont le prononcé de la peine et son exécution ; cet élément est le juge de l'application des peines. Cette façon de prolonger la justice pourrait, à la rigueur, faire admettre que le juge, en individualisant la peine puisse, dans une certaine mesure se fier à celui qui sera son prolongement au cours de l'exécution de la peine, le juge de l'application des peines qui, lui, à ce moment, applique la peine en fonction de toutes les données criminologiques. Je crois que cela n'exclut quand même pas la nécessité d'une individualisation pénale de la peine, avec le secours de tous les éléments scientifiques dont nous disposons à l'heure actuelle.

R. P. Antonio BERISTAIN IPINA, professeur à l'Université de Deusto (Bilbao). — 1. Je voudrais vous dire quelque chose sur la confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale. Et je commencerai comme votre grand poète Paul Claudel commence *Le Soulier de satin* : « Le père jésuite : — Seigneur, je vous remercie », Messieurs je vous remercie de m'avoir ainsi invité à ces XII<sup>e</sup> Journées de défense sociale. « Et parfois il m'est arrivé de trouver vos commandements pénibles (— vos doctrines douteuses —), et ma volonté, en présence de votre règle (— de votre mouvement —) perplexe, rétive ».

Mais aujourd'hui je me trouve très uni à vous. Et c'est vrai que je suis très attaché à la défense sociale nouvelle, mais la défense sociale nouvelle où je suis n'est plus attachée à rien. Elle flotte sur la mer à égale distance de ce monde ancien que j'ai quitté — le droit pénal classique — et de l'autre nouveau — le droit pénal positiviste.

Oui, je suis sincèrement attaché, et lié, à la défense sociale nouvelle parce que, entre autres raisons, je suis convaincu qu'elle n'est attachée à rien.

L'adjectif « nouvelle » a la plus grande importance. De même que, dans la théorie physique moderne de la relativité, on admet une quatrième dimension, celle du temps, de même en droit pénal devons-nous bâtir notre sys-

tème en tenant compte des transformations et des exigences historiques. Aujourd'hui, ni la théorie du droit pénal classique, ni celle du droit pénal positiviste ne peuvent plus être admises. C'est ce que remarque et affirme très justement M. le Conseiller Marc Ancel dans plusieurs de ses ouvrages. Mais je crois qu'il convient de le rappeler et de le réaffirmer. Il convient de considérer cette réalité sous certains aspects, moins importants que ceux soulignés par M. le Conseiller Ancel, mais pourtant non négligeables.

2. La défense sociale nouvelle n'est pas, et ne doit pas être liée au droit pénal classique. Nous connaissons et nous admirons beaucoup l'œuvre monumentale menée à bien par les pénalistes classiques qui parvinrent à dominer une situation juridique cahotique. Partant de coutumes extrêmement disparates, extrêmement cruelles et arbitraires, ils réussirent à mettre sur pied un système organisé, logique, scientifique et juste. Nous ne louerons jamais assez le mérite des pénalistes qui, comme Beccaria, auquel nous rendions hommage hier, luttèrent pour revitaliser le droit pénal par la sève toujours féconde du droit romain et de l'humanisme.

La défense sociale nouvelle doit s'approprier toutes ces valeurs positives du classicisme. Mais elle doit bien se garder d'adopter en même temps ses limitations négatives. Le droit pénal classique tire presque tout son contenu du droit romain, où tout n'est pas bon à prendre, car, en fin de compte, c'est l'expression d'une société résolument esclavagiste, d'une société qui méconnaît le travailleur (dans la Déclaration des droits de l'homme de la Révolution française on ne trouve ni le droit de grève, ni le droit d'association syndicale ou autre), d'une société qui méconnaît la femme (de même que la société bourgeoise contemporaine de nos classiques oublie et méconnaît les droits de la femme, comme l'explique parfaitement Mme Régine Pernoud dans le tome II de son *Histoire de la Bourgeoisie en France*), d'une société qui permet l'abandon et la mort de l'enfant (le droit napoléonien permet l'abandon des enfants), une société extrêmement capitaliste et individualiste dont le concept de la propriété comprend non seulement l'usage, mais aussi l'abus des biens et des esclaves (et dans un certain sens aussi de la femme et des enfants).

Aujourd'hui la défense sociale nouvelle ne peut suivre cette voie. Elle doit se détacher d'une façon consciente et décidée de cette doctrine et en bâtir une nouvelle, opposée, qui défende : la sécurité sociale, la protection et la tutelle de l'enfant, l'émancipation juridique et sociologique de la femme, la dignité du travail et du travailleur, la promotion de la personne. Un droit pénal impérial et individualiste ne peut pas subsister. Il faut créer un droit pénal social, personnaliste et communautaire.

La défense sociale nouvelle doit poursuivre la juste proportion classique du *sum cuique tribuere*, mais il faut changer le contenu du *sum*.

3. La défense sociale nouvelle n'est pas attachée, et ne peut ni ne doit l'être, à la doctrine positiviste. Il est bon que le centre du droit pénal ne soit pas le délit, mais le délinquant. Mais il nous semble très erroné que le délinquant soit réduit, considéré comme un simple objet de statistiques, d'observations quantitatives (même hautement scientifiques). Le délinquant pour la

défense sociale nouvelle, doit être beaucoup plus. Il doit être toujours un homme, une personne. Un homme complet dépasse la science et arrive au mystère. La science comprend aussi le « mystère » philosophique et théologique. A moins que la philosophie et la théologie ne soient pas des sciences.

Erik Wolf a écrit : « Si l'on admet que le droit fait partie de l'essence de l'homme, et que toute véritable littérature explicite cette essence de l'homme, il est permis de penser que les grands écrivains nous offrent aussi une vue nécessaire de l'essence du droit ». Et Claudel affirme que l'homme et le monde sans mystère, « sans Dieu, sont non seulement incomplets mais réduits, à l'éparpillement, au non sens et au néant ». Comme l'a indiqué dans son exposé le professeur Heuyer, la défense sociale doit être orientée sur l'homme et pour l'homme.

4. Pour en terminer avec ce sujet, je reviens au *Soulier de satin* pour rappeler que la défense sociale nouvelle « à laquelle je suis attaché, n'est plus attachée à rien. Elle flotte sur la mer ». Elle n'est pas liée à la vague du classicisme ni à celle du positivisme. Aspects négatifs qu'il convient de ne pas oublier.

Mais Claudel parle aussi de son aspect positif : « Son affaire à ce qu'elle imagine, n'est pas d'attendre mais de conquérir et de posséder. Car elle est de ceux-là qui ne peuvent se sauver qu'en sauvant toute cette masse qui prend leur forme derrière eux... La justice, et l'intégrité primitive, et leur essence même, telles que Dieu les a conçues autrefois dans un rapport inextinguible »...

La devise de la défense sociale nouvelle doit être les derniers mots du *Soulier de satin* : « Délivrance aux âmes captives ». Cri qui ne sortit jamais des lèvres des classiques ou des positivistes.

5. Permettez-moi maintenant d'indiquer brièvement les rapports existant entre le droit pénal latin et le droit pénal germanique.

Le droit pénal espagnol a beaucoup progressé au cours des cinquante dernières années. Nous devons ce progrès aux professeurs qui occupent actuellement les principales chaires d'Espagne, et quelques chaires à l'étranger, qui surent, entre autres choses, étudier le droit pénal allemand, le traduire et l'introduire dans notre pays. Grâce à cela, la doctrine pénale espagnole s'est élevée à un haut niveau scientifique.

L'influence allemande était nécessaire. Mais aussi insuffisante. Nous avons besoin, et nous continuons à avoir besoin de la doctrine germanique, mais elle ne nous suffit pas. Tout le droit pénal européen nous est nécessaire. Et pour cela il faut d'abord nous tourner vers Paris et vers Rome (de même que notre économie a besoin d'entrer dans le Marché Commun — et il semble qu'elle va y arriver grâce à l'aide de la France —, de même en droit pénal nous avons besoin de votre coopération pour poursuivre notre développement propre et autonome).

6. Nos coordonnées espace-temps déterminent notre histoire, notre économie, notre sociologie et notre droit. Nous sommes latins. Eux sont germaniques.

Ils ont établi une méthode juridique positive presque parfaite. Nous, nous négligeons — exagérément — les considérations méthodologiques, mais nous recherchons et nous atteignons — intuitivement — une ontologie et un humanisme solides, profonds, intangibles (mais qui doivent être accommodés selon le temps et les circonstances). L'histoire ancienne et moderne a montré ce qui était à garder ou à rejeter dans chaque civilisation. En fin de compte, la doctrine pénale allemande est supérieure à la nôtre. Mais certaines de ses sentences sont inacceptables et nécessitent absolument le contrepois latin. Surtout quand il s'agit d'appliquer leur doctrine dans notre milieu.

Les Allemands, eux-mêmes, à l'épreuve de la pratique, ont reconnu la nécessité de réformer par la base leurs institutions. Les « cinq minutes de philosophie » de Radbruch en témoignent, avec sa brève mais profonde confession d'échec, d'erreur et de désaxement. Depuis lors — c'était en 1945 — toute une longue suite de juristes allemands a proclamé l'insuffisance de leur méthodologie et la nécessité d'une ontologie et d'un humanisme comme base de toute la doctrine et de toute la législation pénales. C'est ce que montrent suffisamment, par exemple, les ouvrages si pleins et si judicieux des deux Kaufmann (Armin et Arthur) et l'ontologisme qui apparaît chez Welzel et d'autres finalistes.

Les Allemands ont subi un échec et se sont tournés vers notre ontologie juridique existentielle, tirant de l'oubli nos canonistes et nos juristes du Moyen Age et de la Renaissance (études de Schafstein, Erik Wolf et Württemberg), dégageant une justice fondée sur la charité évangélique (Karl Peters), et d'après la défense sociale (Hilde Kaufmann), et considérant comme l'alfa et l'omega de la réforme pénale un concept profond et étendu de l'homme (Jescheck, Lange).

7. La méthodologie allemande ne suffit donc pas, bien qu'elle ait fait avancer le droit moderne. Nous avons besoin de l'ontologie et de l'humanisme latins. Cela peut être l'apport de la défense sociale nouvelle. Ce mouvement peut et doit ouvrir la route à une nouvelle découverte du droit pénal des grands juristes et théologiens latins : Vitoria, Suarez, Lugo, Molina, Castro, Covarrubias, Soto, Salmanticensis...

Les Allemands ont reconnu qu'il leur manquait quelque chose, quelque chose que nous avons, nous autres latins. L'actualiser, le mettre en lumière, tel doit être le but de la défense sociale nouvelle, comme le reconnaissent plus ou moins directement vos maîtres quand ils insistent sur l'atmosphère d'humanisme qui peut seule lui donner sa pleine signification, sur leur intention d'aboutir à une protection complète de la société par une protection même de l'individu (idée révolutionnaire aujourd'hui comme elle le fut il y a plusieurs siècles, sous la plume de saint Thomas d'Aquin qui ose écrire que « la société est pour l'individu et non l'individu pour la société »), et quand ils reconnaissent que le mouvement n'a pas encore atteint son but, mais qu'il commence seulement son cheminement.

8. Si la défense sociale nouvelle n'explore pas l'histoire juridique latine, elle restera à moitié chemin et justifiera les critiques de Quintano, de Frey, et de tant d'autres. Mais si la défense sociale nouvelle plonge et s'inspire

dans nos ouvrages du Moyen Age et de la Renaissance, sur les traces des professeurs Montes et Pereda, pour citer deux exemples, l'aube d'une nouvelle ère pénale se lèvera bientôt.

Notre histoire culturelle latine ne peut mourir.

Nous ne sommes ni monistes, ni éclectiques. Nous admettons et souhaitons la synthèse germano-latine.

Une minute, enfin, pour souligner un aspect noté par le professeur Heuyer dans son exposé quand il a cité cette phrase de Mme de Staël : « Tout connaître, c'est tout pardonner ». Stiffel et ses collaborateurs la citent aussi dans leur admirable étude sur les délits et les accidents de la route (*Typische Unfallsachen*).

Contrairement à ce que certains peuvent penser, je crois devoir affirmer qu'un véritable droit pénal ne nie pas cette phrase et sa vérité. Au contraire, il la fait sienne et déclare que seulement celui qui pardonne peut punir. La peine, pour être juste, exige le pardon antérieur. Sans le pardon, ce serait une vengeance, une représaille sauvage et non une juste peine. Dostoïevski, dans *Crime et châtiment*, nous montre avec art, par l'attitude de Sonia en face du crime de Raskolnikov, comment le pardon et la peine éducative peuvent s'harmoniser et se compléter.

La mission de la défense sociale nouvelle, a-t-on dit très justement, n'est pas de défendre la société en face du délinquant, mais de la défendre à travers la personne du délinquant, humainement pardonné, justement puni et personnellement amendé.

M. SAVEY-CASARD, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon. — Je dirai quelques mots seulement pour ne pas abuser de votre attention.

Je remarque en quelque sorte l'évolution suivante : au XVIII<sup>e</sup> siècle, le juge était persuadé qu'il devançait la justice divine ; pour lui, il jugeait l'acte avec une grande autorité, une grande sécurité ; on croyait avoir trouvé ce système dans l'Écriture, dans les ouvrages des théologiens et, en fait, M. le Professeur Merle l'a bien dit, certainement on les interprétait à tort : justice humaine, préfiguration de la justice divine.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'évolution s'est nettement modifiée et on a pensé qu'on ne pouvait pas vraiment juger l'acte, mais qu'il fallait juger la personne ; il s'en est suivi un progrès rapide ; on a accepté en 1832 l'extension très vaste des circonstances atténuantes qui permettaient de prononcer une peine adaptée à l'individu.

Puis ensuite, on s'est aperçu, et c'est là que les positivistes ont joué un grand rôle, que c'est une singulière ambition pour un juge humain de vouloir percer la conscience. Vous avez tous lu certainement cet article de Ferri où il fait justice de cette opinion, où il déclare que l'homme ne peut pas sonder les pensées de son prochain ; nous n'avons pas les moyens de connaître la véritable responsabilité, et alors, vous le voyez, on avait reculé sur l'idée de juger l'acte, et maintenant on reculait sur l'idée de juger la personne.

Alors, à ce moment-là, les positivistes ont précisé qu'il fallait changer de tactique et, sans juger, tout simplement traiter l'individu pour le réintégrer dans la société. Ferri expose aussi longuement ce programme.

Nous en sommes là à l'heure actuelle, et c'est au fond cette idée-là qui est au centre de nos débats en ce jour : il s'agit de savoir s'il faut rompre complètement avec les systèmes antérieurs, renoncer à l'idée de justice rétributive pour prendre seulement l'idée de traitement. D'une part, on nous a ce matin vigoureusement fait remarquer les dangers qu'il y aurait à briser complètement avec les positions antérieures. M. Merle nous a montré qu'il est profondément dans l'idée de tous les peuples de dire que le juge doit réaliser une sentence de justice ; c'est là un sentiment qui est profondément ancré et dont il serait peut-être impolitique et sans doute erroné de ne tenir aucun compte.

Il faut cependant bien nous rendre compte du contenu de ce sentiment de justice. Ce sentiment de justice exige sans doute une proportion entre la faute commise et la mesure qui sera appliquée. Cependant, M. Merle, si j'ai bien compris sa pensée, n'exigerait pas complètement cette proportion. En général, on croit qu'il doit y avoir un rapport entre la faute commise et la sentence prononcée. Je me demande, pour donner simplement mon opinion personnelle, si dans cette idée de justice qui est pourtant très valable, très profonde, il n'y a pas des éléments très mélangés. Et c'est M. Pinatel qui nous l'a montré dans le dernier exposé qu'il a fait. Il a montré qu'il ne faut peut-être pas confondre avec le sentiment vraiment épuré de la justice, le sentiment qui existe dans l'opinion publique et qui cache souvent, pas toujours mais souvent, tout simplement une idée de vengeance. C'est là donc, une première raison de nous méfier : il y a du bon et du mauvais peut-être dans ce sentiment de justice.

Et puis, deuxième idée, si nous voulons proportionner l'acte et sa répression, nous allons nous trouver devant les impossibilités que j'ai décrites. Nous savons mal la responsabilité de quelqu'un. Comment doser la mesure consécutive ? Tel acte mérite-t-il telle peine ? la peine de mort ? On nous a dit que la peine de mort doit être écartée ; alors, combien d'années de prison ? Voilà en quelque sorte une série de discussions, et on ne voit pas de base sérieuse pour prendre parti pour ou contre.

Il y a peut-être cependant une idée qui me ferait pencher pour l'idée de ne pas rompre tout lien entre le délit commis et la sanction consécutive. Cette idée la voici : l'acte commis par le criminel garde une importance extrêmement grande, non seulement parce qu'il est un symptôme, parce qu'il révèle ce que l'individu est dans sa propre personnalité, mais aussi parce que ce qu'il y a d'objectif dans cet acte nous permet d'élever une barrière contre l'arbitraire du pouvoir. Et ici je comprends que nous soyons sous l'égide de Beccaria qui était le grand représentant de la liberté individuelle. Sans doute il y aura beaucoup de difficultés quand nous voudrions proportionner la répression au délit ; nous ne pourrions le faire complètement ; nous aboutirons à une justice approximative et provisoire ; mais cette justice relative donnera une sécurité à l'individu, et j'en vois la preuve dans les projets auxquels on a fait allusion, notamment le projet sur les jeunes délinquants et le projet sur les anormaux ; au moins dans le premier, on n'a pas décroché complètement la mesure et le délit, puisque je crois qu'on a prévu pour maximum de la mesure le maximum applicable au délit qui avait été commis. Sur ce point, cela peut être une limite bien rigide ; j'avoue que pour moi, je préférerais un maximum général

a) Elles doivent l'être d'abord en soi : doivent ainsi, en ce sens, y participer les perspectives judiciaires, éducatives, sociales, médicales, professionnelles et autres. De plus chacune doit s'ingénier à offrir et diversifier ses moyens. La diversité des « situations » de prise en charge est telle que les « formules » doivent être multipliées. L'individu peut avoir, selon sa nature, besoin de l'une plutôt que de l'autre, de plusieurs et non d'une seule, et, pour chacune de celles qu'on a retenues pour lui, de telle forme d'organisme ou de tel « type » de responsable. Le magistrat chargé de l'exécution doit donc avoir à sa disposition toute une gamme de modalités possibles.

b) Mais cette gamme, à son tour, ne peut être envisagée statiquement. Elle doit l'être en termes évolutifs. C'est tantôt tel mode, tantôt tel autre que, dans le cours d'une prise en charge, il s'agit d'envisager. Le progrès n'est pas continu en matière de réadaptation. A ce sujet, il semble que doive se poser un problème difficile, savoir l'articulation de la probation et des retours en détention, quand ces derniers semblent nécessaires. Nous observons un problème de même ordre, au cas de rechute, en matière d'alcoolisme chronique chez des sujets pris en charge de post-cure, ayant un emploi où ils donnent satisfaction, mais pour lesquels on pressent des incidents proches. Une action de « présence » s'organise, qui met en garde le sujet, et, avant que la situation s'aggrave, s'efforce de lui faire accepter — parfois même solliciter — un retour temporaire au centre de cure. Ce, toutefois, dans des conditions elles aussi organisées, en liaison avec l'employeur, qui accepte le départ provisoire, et reprendra le sujet à sa sortie. Ainsi se trouvant limitées, « enkystées » les conséquences de la rechute.

Sans doute, sur le plan délinquantiel, les problèmes sont-ils plus complexes, mais ce qui a été obtenu dans certaines expériences de réadaptation pour les relégués permet de penser qu'il y a des formules possibles. En matière délinquantielle, les problèmes de « culpabilisation » se posent en termes divers, qui ramènent, une fois de plus, à la connaissance de l'individu, de son évolution, de son cadre de vie.

M. VOUTIN, *professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris*. — Il me paraît difficile qu'il y ait opposition fondamentale entre le droit pénal classique et la défense sociale qui sont des nécessités qui s'imposent également et que nous devons naturellement et inévitablement associer et concilier. Au fond, ce qui importe, c'est de savoir si on fait, en justice criminelle, le procès de l'acte ou celui de la personne. On nous a rappelé justement comment jadis on ne voulait considérer que l'acte ; l'infraction était traitée par les criminalistes comme l'obligation civile par les civilistes. Le droit civil, on le sait, se préoccupe peu de la personnalité du créancier ou du débiteur.

Le doyen Carbonnier a imaginé que, dans les facultés d'avenir, on ferait des expériences, on aurait autour des bâtiments un parc, et autour des locaux aménagés pour élever l'un à côté de l'autre les deux voisins que sépare un mur mitoyen. On pourrait observer leurs réactions, leurs sécrétions, leur psychologie, leur pathologie. Nous n'en sommes pas encore là.

Personnellement, je ne vois pas la possibilité de juger un acte humain en dehors de la personne de son auteur, car on reconnaît l'arbre à ses fruits, et il me paraît difficile que nous puissions juger un homme sans tenir compte de ses actes. Je crois qu'il faut également tenir compte de l'acte et de la personne. Le problème sera peut-être alors d'ordre pratique presque technique ; il s'agira de savoir comment aménager le procès répressif, et c'est là que se présente la tentation de diviser le procès pénal en deux phases.

Comment comprendre cette division ? Certains voient dans une première phase la déclaration de culpabilité, et dans une seconde, la décision sur le traitement au vu du dossier de personnalité.

Personnellement, cette division ne me séduit pas entièrement parce que dans l'infraction pénale, il y a un élément moral. On ne peut apprécier cet élément moral qu'à condition d'examiner la psychologie de l'individu, or consulter le psychiatre, c'est ouvrir le dossier de la personnalité.

Il y aurait beaucoup d'autres choses à dire. Je ne voudrais pas être long, mais je tiens quand même à souligner un point particulier. Deux orateurs ont dit avec force que la base de l'aménagement du droit pénal, c'est l'abolition de la peine de mort. Sans ouvrir un débat sur la peine de mort, alors qu'en général je me refuse à participer aux discussions sur ce sujet, j'estime, personnellement, qu'il n'y aurait pas lieu de créer la peine de mort si elle n'existait pas ; mais elle existe. La question n'est pas de savoir si elle est bonne ou mauvaise, mais si on la garde ou si on la supprime, et jusqu'à présent, à ma connaissance, il n'existe pas de raison valable de la supprimer. On dit qu'il est inconcevable qu'on réprime l'assassinat en donnant la mort ; soit. Mais comment réprimera-t-on le vol alors ? On dit que la peine de mort est irréparable ; c'est vrai. Mais la prison aussi est irréparable. Dans une prison qui était de guerre, j'ai perdu, à un certain point de vue, cinq ans de mon existence qu'on ne me rendra jamais !

Je demande qu'on n'accroche pas trop à ce problème de la peine de mort qui, vraisemblablement, échappe à tous les criminologistes et les pénalistes et qui relève de la religion de chacun.

M. COLIN, *professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon*. — Il est très difficile pour un praticien et un clinicien qui n'est pas un théoricien et ne dispose pas du prestige du verbe, de prendre position dans une querelle qui paraît voir s'affronter les tenants d'une doctrine pénale classique avec la défense sociale nouvelle. Il est très aimable de la part des juristes d'inviter les cliniciens à être témoins de leurs propres querelles, mais pour les rassurer, je peux dire que dans le domaine clinique aussi, les occasions d'oppositions, de querelles et de divergences ne manquent pas, qu'il s'agisse de questions de génération, de personne, de doctrine. Nous sommes en tant que cliniciens, comme les juristes, en face de ce dualisme, de cette confrontation de situations antithétiques.

Si le clinicien pense avoir échappé à un dualisme essentiel dans lequel on nous a très longtemps enfermés, celui du somatique et celui du psychique, on se rend compte que le vieux réflexe cartésien de ce dualisme ressort sans cesse ; il réparaît à travers les orientations chimiothérapeutiques préconisées par les uns, les orientations psychothérapeutiques préconisées par les autres.

Actuellement, le clinicien tente de faire évoluer cette obsession du dualisme vers une autre division qui serait peut-être celle de la nature et celle de l'histoire ; le clinicien s'entend le médiateur à la fois de l'homme dans son essai de réconciliation avec la nature, et aussi dans son effort de réconciliation avec la culture, avec l'histoire.

Ce qui est important actuellement, c'est que l'unité clinique qui se développe et se structure, au service de la justice, de la pénitentiaire, nous nous situons dans cette opposition, par rapport à deux textes, les articles 64 du Code pénal et 81 du Code de procédure pénale, qui parlent de l'intervention clinique.

— L'article 64 représentant le classicisme.

— L'article 81, représentant l'introduction des praticiens, la rencontre des spécialistes des sciences humaines.

Et de l'un à l'autre de ces textes, on peut mesurer le chemin qui a été accompli.

Néanmoins, dans l'examen de personnalité, nous mettons l'accent sur l'acte, l'engagement thérapeutique. Nous préférons ce terme « dossier et cure de personnalité », qui permet de faire la synthèse et d'échapper à un autre dualisme, qu'on nous oppose à nous cliniciens, qui est celui du diagnostic et de la thérapeutique.

Quand on nous demande si nous devons intervenir au moment de la procédure ou après elle, nous préférons dire qu'actuellement, nous pensons placer l'engagement thérapeutique avant la démarche diagnostic ; c'est peut-être mettre la charrue avant les bœufs, mais ce qui est primordial pour l'équipe soignante, c'est de prendre en charge un individu et de le soigner ; l'effort diagnostic interviendra comme un corollaire, comme une démarche secondaire et une réflexion sur l'action, et finalement, le diagnostic pourra figurer dans le dossier de personnalité au moment précisément où ce dossier serait complet.

Si on nous demande de poser un diagnostic dès la première rencontre avec le patient, nous pensons que c'est rigoureusement impossible ; il nous faut tout d'abord modifier cette situation et au fur et à mesure qu'elle évolue, nous la comprenons mieux.

Il y a également une ambiguïté qui intervient entre les notions de prévention et de thérapeutique. Il nous apparaît de plus en plus qu'en matière de prévention, on est parti sur des idées, qui n'ont pas une validation scientifique très solide, alors qu'en matière thérapeutique nous pouvons affirmer déjà que, si cette thérapeutique intervient à un stade précoce peu évolué, nous avons des résultats qui sont absolument validés scientifiquement.

Autrement dit, il y a une méthode scientifique qui serait fondée sur un déterminisme absolu et cartésien. On a de plus en plus tendance à s'adresser à une méthode qui est probabiliste. Il y a encore un autre dualisme qui intervient entre l'équipe normative et l'équipe soignante et l'équipe clinique.

Je voudrais, pour terminer remercier les juristes, qu'ils soient tenants de l'école classique (auxquels le clinicien rend hommage parce qu'ils mettent l'accent sur le juridisme formaliste, réhabilitation absolument nécessaire de la sanction) ou tenants de la défense sociale nouvelle, de nous avoir

permis de nous introduire dans notre véritable rôle de soignants et de thérapeutes dans le circuit judiciaire et pénitentiaire. Nous souhaitons qu'ils parviennent à se réconcilier pour promouvoir à notre point de vue une double série de mesures, sur le plan juridique et sur le plan pénitentiaire, qui permettraient de trouver le moyen de réintroduire la justice dans toutes les institutions qui prennent en charge le délinquant, car il serait paradoxal qu'un individu qui serait mis en dehors de la communauté soit précisément placé dans un univers qui ferait fi du droit et de la justice. Il faudrait au contraire que le pouvoir intervienne en tant que leur agent.

Nous formulons encore une autre demande à laquelle les juristes peuvent apporter une solution. C'est que soient maintenus les droits sanitaires des délinquants, leurs droits à la Sécurité sociale, ce qui paraît la seule condition pour pouvoir exercer valablement notre ministère.

M. LÉGAL, *doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*. — J'ai suivi avec un vif intérêt cette discussion. J'en ai retiré l'impression que les positions de M. Merle et de M. le Conseiller Ancel se rapprochaient singulièrement et que les malentendus qui avaient pu se produire étaient sur le point de se dissiper.

On s'était préoccupé de cette idée de blâme que la défense sociale entendait, semblait-il, éliminer. J'étais de ceux qui pensaient que, malgré tout, cette notion reste un élément précieux de la lutte contre le crime, car comme on l'a rappelé, il paraît bien difficile de restaurer le sens de sa responsabilité chez l'individu, si on ne lui a pas fait comprendre que sa conduite était en désaccord avec la conscience sociale et cela suppose précisément les idées de faute et de réprobation attachées à l'acte illicite.

M. Ancel a précisé sa pensée ce matin. Il nous a dit qu'il ne niait pas que la notion de blâme soit liée à la peine. Mais ce que je ne saisis pas encore très bien, je l'avoue, c'est s'il entend la faire intervenir dès avant la condamnation, pour en justifier le principe, ou, après cette condamnation, à titre de facteur du traitement appliqué au délinquant. Il y a là une distinction qui peut paraître subtile, mais qui n'est pas sans importance.

Pour ma part, je crois que la peine avec la souffrance qui lui est inhérente présente à ce double point de vue une valeur pédagogique. Il est loin d'être inutile, tout d'abord, comme on l'a rappelé encore tout à l'heure, que la notion du mal commis, du fait contraire aux normes de la vie collective, soit associée à celle de châtement, qui ne peut que la renforcer. Le seul fait que l'acte est incriminé, qu'il se trouve frappé par la loi d'une sanction afflictive, contribue puissamment à pénétrer les esprits de cette conviction que le délit est un désordre et par là à entretenir le sentiment public de répulsion qu'il inspire.

Je crois aussi que la notion d'expiation et de rétribution conserve encore aujourd'hui sa valeur. On peut, ainsi que l'a montré M. Pinatel, lui donner des sens très divers, mais quels qu'en soient l'origine ou le fondement qu'on lui assigne, c'est une notion profondément ancrée dans l'âme humaine et qu'il faut, non pas extirper, mais utiliser dans l'intérêt même du coupable. Si le condamné éprouve le sentiment de sa responsabilité morale, s'il reconnaît qu'une justice supérieure exige qu'il expie sa faute, il acceptera la souffrance

de la peine, loin de se révolter contre elle, et cette attitude favorisera le succès des efforts entrepris en vue de sa réadaptation. On ne saurait négliger, d'autre part, l'impression de soulagement de l'individu qui se dit qu'en cours de peine il paye sa dette à la société et qu'une fois libéré de ce poids, il pourra reprendre, la tête haute sa place dans la communauté.

Voilà, Monsieur le Président puisque vous avez bien voulu m'engager à prendre la parole, les quelques observations que m'ont suggérées les débats de ces séances.

M. ANCEL, *conseiller à la Cour de cassation*. — J'aurais voulu ne plus intervenir, mais simplement j'y suis provoqué aimablement par M. le Doyen Légal, et je veux lui répondre immédiatement, d'autant plus qu'il a paru dire que je n'avais pas été parfaitement clair.

Nous avons parlé ce matin du blâme social attaché à la peine. M. Merle reprochait à la défense sociale, ou peut-être simplement aux virtualités de la défense sociale, d'écarter ce blâme social et de le faire disparaître de la justice pénale. Je me suis efforcé de répondre en disant que, précisément, d'accord d'ailleurs avec l'école néo-classique nouvelle, nous reconnaissons que l'essentiel était d'exiger d'un individu qui a commis une infraction, qu'il vienne en rendre compte devant la justice pénale. S'il en est ainsi, il est évident que nous n'éliminons pas le blâme social. Néanmoins, M. le Doyen Légal, tout en admettant que la défense sociale nouvelle n'élimine pas le blâme social, nous demande ce qu'elle en fait exactement : à quel moment le fait-elle apparaître : est-ce au moment de la peine ou au moment de l'exécution ?

Je dirai que, si l'on prend la question sous cet angle, nous avons peut-être cet avantage sur le droit classique de donner une part beaucoup plus grande au blâme social. Et voici pourquoi et comment.

Dans le droit classique, le blâme social s'attache à la condamnation ; c'est la condamnation qui, en quelque sorte, matérialise le blâme social que le juge est chargé de prononcer solennellement après une procédure régulière. C'est donc au moment du prononcé du jugement qu'il intervient. Mais ensuite, et je crois sur ce point être d'accord avec M. Merle, dans le système classique pur, on ne s'en occupe plus : on lui a donné sa part en le proclamant *urbi et orbi* par la condamnation pénale ; pour le reste, il s'agit d'une simple procédure d'exécution dont le juriste a tendance à se désintéresser.

Or, que se passe-t-il avec la justice pénale de défense sociale ? Observons tout d'abord que, lorsqu'un individu est ainsi amené à s'expliquer devant le juge pénal, il existe déjà un blâme social virtuel, qui s'attache non pas à l'individu, toujours réputé innocent, mais à l'acte qu'on lui impute ; car si on lui demande compte de cet acte, c'est parce que cet acte encourt lui-même un blâme social.

En second lieu, le prononcé de la sanction est nécessairement lui-même entaché de blâme social ou coloré plus exactement de ce blâme social, puisque c'est au nom de la société qu'une sanction va être imposée, ou un traitement ordonné. Chacun sait que les individus soumis à une mesure de sûreté n'estiment pas pour autant échapper à toute responsabilité ni à toute

sanction pénale. Ce sont les juristes qui, sur ce point, se demandent si la mesure de sûreté constitue vraiment une sanction ; ceux qui en sont frappés ne se le demandent pas ; ils le savent et ils le sentent. Un blâme social est donc nécessairement inclus dans la sanction quelle qu'elle soit, même si elle consiste en un pur traitement curatif, car c'est un traitement imposé ; et il est imposé à l'individu parce que la société lui dit solennellement par l'intermédiaire du juge : « Vous vous êtes conduit de telle façon que nous avons le droit d'intervenir pour que vous ne recommenciez pas ». Si l'on n'appelle pas cela le blâme social, je le veux bien ! Mais je dirai alors que le blâme social classique pur est une fiction de plus, dont je n'ai pas à me préoccuper parce que la défense sociale nouvelle entend se préoccuper des réalités humaines concrètes.

Je me permets de répondre également à M. le Doyen Légal en ce qui concerne la rétribution. M. Légal nous dit que la rétribution, c'est une idée à laquelle tout le monde tient, qui fait partie de cette notion de justice innée, populaire et presque sentimentale dont M. Pinatel parlait tout à l'heure, et que chaque individu possède en lui, comme du reste le sentiment de responsabilité. Comme l'avait montré De Greeff, les deux idées se rejoignent : je ne le nie pas, et certes la défense sociale nouvelle ne le nie pas davantage.

La rétribution est donc une nécessité dans une société organisée ; mais qu'est-ce que la rétribution ? Est-ce qu'elle consiste seulement à distribuer des peines théoriques ou doit-elle au contraire chercher à instituer des modes de réaction efficaces contre le crime ? Toute la question est là.

Nous disons simplement que la rétribution du crime consiste dans la réaction que la société se reconnaît le droit, le crime étant commis, d'exercer sur le délinquant pour éviter que le crime ne se commette à l'avenir. Si vous voulez appeler cette réaction anticriminelle une peine, je le veux bien. Mais, si vous voulez regarder les choses telles qu'elles sont, vous verrez que pour être véritablement efficace, la rétribution doit se faire traitement. Je crois d'ailleurs être sur ce point d'accord avec M. le Doyen Légal ; en effet, à l'instant même il nous disait de cette rétribution qu'il fallait non pas l'extirper, mais l'utiliser. Je lui répondrai volontiers que c'est précisément ce que veut faire la défense sociale nouvelle. Elle ne nie pas la rétribution, mais elle ne veut pas d'une rétribution abstraite, générale, anonyme, s'exerçant en quelque sorte dans le vide ; tout le problème pour nous est très exactement d'utiliser la notion de rétribution comme d'utiliser tous les moyens de réaction contre le crime, mais de les utiliser à bon escient et en vue d'un résultat concret sur le plan collectif et individuel. C'est assurément plus difficile que d'inscrire abstraitement des peines dans la loi et de les faire distribuer automatiquement par la justice pénale ; c'est plus difficile, certes, mais c'est plus utile et plus conforme aux besoins de l'humanité.

\* \* \*

La séance du samedi matin est ouverte sous la présidence de M. Georges HEUYER, *professeur à la Faculté de Médecine de Paris*.

M. ANCEL, *conseiller à la Cour de cassation*. — J'interviens très brièvement au nom de la section de droit pénal de l'Institut de droit comparé et du Centre de défense sociale de cet Institut, pour vous dire d'abord que nous avons demandé à M. le Professeur Heuyer de bien vouloir accepter de présider cette séance. Dans notre esprit, c'est une occasion nouvelle, non seulement de rendre une fois de plus hommage à M. le Professeur Heuyer — qui n'a pas besoin de cet hommage supplémentaire —, et que nous remercions de nous apporter une fois de plus son concours précieux, mais aussi de marquer cette collaboration médico-judiciaire, et médico-juridique, à laquelle notre section s'est toujours attachée, et à laquelle est très attaché également le mouvement de défense sociale.

Je veux, en outre, vous faire part d'une communication que je viens de recevoir de M. le Procureur général Besson, qui s'était inscrit à ces Journées, qui voulait y participer, et que des événements imprévisibles survenus au dernier moment ont empêché, à son grand regret, d'assister à nos séances. Mais il a voulu tout de même nous marquer toute sa sympathie en souhaitant le plein succès de nos réunions.

Enfin, je ne veux pas quitter cette place sans évoquer au moins d'un mot la mémoire du professeur Lebret, de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, qui a été victime d'un accident mortel lors des dernières vacances de Pâques. Le professeur Lebret était un fidèle de nos réunions, puisque, depuis les premières qui se sont tenues à Poitiers en 1953, il n'en avait manqué à peu près aucune, qu'il les suivait avec attention et participait toujours personnellement à la discussion. Nous n'oublions pas, d'autre part, qu'il avait accepté avec joie la charge de préparer et d'animer les Journées d'Aix-en-Provence en 1959 dont il a été le rapporteur de synthèse : vous vous souvenez avec quelle flamme, avec quelle ardeur, avec quelle confiance, il avait organisé ces Journées. Il était un très grand ami de notre mouvement, comme de notre *Revue*, et je tiens ici à rendre hommage une fois encore à sa mémoire. Nous nous rappellerons tous ce grand honnête homme infiniment courtois, animé d'une belle conviction et toujours si parfaitement sincère dans toutes ses interventions comme dans tous ses écrits.

M. SACOTTE. — *conseiller à la Cour d'appel de Paris*. — Une très courte intervention, parce que je ne veux pas allonger ces débats. Tout de même, après ce que nous avons dit hier, le magistrat que je suis a été appelé à réfléchir sur la portée de ce que nous disions sur son action de tous les jours. Il est une chose qui m'a préoccupé particulièrement. C'est ceci : il m'a paru que ce serait une erreur profonde, de séparer celui qui juge de celui qui applique la peine. Je crois qu'il faut que celui qui juge ait une action sur l'application de la peine.

Il suffit d'avoir siégé dans une cour d'assises, en particulier, pour se rendre compte combien cette préoccupation de l'application de la peine est grande chez celui qui juge. Même lorsqu'on est amené à répondre sur des questions de droit ou de fait, la seule préoccupation des jurés est celle-ci, c'est la seule question qu'ils se posent : « Que va-t-il résulter de telle ou telle réponse ? Combien de temps l'accusé va-t-il rester en prison ? Sous quel régime ? Et la réclusion ? Va-t-il la subir tout seul dans une cellule ? Est-ce

qu'il va travailler ? » Comment celui qui juge n'aurait-il pas cette préoccupation, d'autant plus qu'il a devant lui celui à qui cette peine s'applique, et qu'il sait très bien que sa décision va jouer sur le destin de cet individu pendant tout le reste de sa vie.

Alors, laisser à celui qui juge le soin de dessiner sur une sorte de plan lointain, ce que pourra être l'avenir de celui dont on lui soumet le cas et laisser à d'autres le soin de dire ce qu'il va devenir en fait, je crois que c'est quelque chose d'inconciliable avec la mission de « juger » et de dangereux. D'autant plus que celui qui juge a de l'individu, du criminel ou du délinquant qu'il a à juger, une vue qui est irremplaçable ; parce que celui qui est jugé à cette heure-là n'est plus celui que l'on retrouvera en prison seulement huit jours plus tard ; c'est un être différent. Et je vais même plus loin : l'enquêteur a une vue également irremplaçable sur l'intéressé.

Nous avons tous connu, dans la vie judiciaire, ou examiné le cas d'individus que l'on pouvait appeler des « monstres ». Nous les avons vus comparaître quelquefois dans un prétoire, ou ensuite nous les avons vus en prison : c'étaient de petits personnages falots. Mais le policier qui a recherché le même individu et l'a arrêté avec peine, le juge d'instruction qui l'a vu se défendre et réagir à ses questions, ont une optique bien différente de celle que pourront avoir, par exemple, les psychiatres, ou bien ceux qui seront chargés d'organiser l'exécution de sa peine, lorsqu'il aura été jugé, peut-être un an ou deux ans après le crime.

J'ai un souvenir personnel d'un accusé qui eut à comparaître en cour de justice. Il s'agissait d'un homme qui avait été interprète à la gestapo et avait eu une activité dépassant nettement celle où aurait dû le confiner sa fonction. Il comparaisait sous l'aspect d'un individu humble, doux et serviable. Or, j'avais eu l'occasion de voir cet homme participant à une opération de police, arrogant et tenant une cravache à la main. Vous voyez la différence ? C'est la même différence qui existe entre le médecin que l'on va consulter longtemps après la crise, et celui qui a vu le malade en crise. Celui qui voit le malade après la crise est obligé de se livrer à un travail de reconstitution.

C'est pour cela qu'à mon avis, il est utile de faire intervenir, dans l'application de la peine, au moins pour en fixer les lignes directrices générales, celui qui juge, peut-être même pourrait-on appeler à cette sorte de planification, dont dépend le destin du condamné, le juge d'instruction, et pourquoi pas ? le policier qui s'est chargé de l'enquête.

M. HEUYER, *président*. — M. Sacotte a dit très justement qu'il était anormal que le juge ne participe pas à l'exécution des peines. Comme collaborateur du juge, je me permets de dire aussi que l'expert peut avoir quelque chose à dire à ce moment-là. Car le médecin a comme l'aumônier des confessions du délinquant. Le médecin, quand il aborde le délinquant, reçoit de lui quelquefois des confidences dont le secret professionnel l'empêche parfois de faire état dans l'expertise, mais qui lui permettent tout de même d'orienter son expertise et ses conclusions, car elles ont pu donner sur le délinquant une vue tout à fait particulière. Et tout cela est perdu. Même l'expert ne saura pas quelle est la conclusion qui aura été donnée à

son expertise ; il l'apprendra par la voie des journaux. Et pourtant, il aurait, lui, l'occasion de s'enrichir, s'il participait quelquefois à ce jugement, et si ultérieurement, on lui demandait aussi son avis, au cours de la vie pénitentiaire du sujet, sur ce qu'il a pu constater au cours d'une expertise, où en un ou plusieurs contacts, il a pu en savoir plus que tout autre sur les particularités de la personnalité du sujet, qu'il est le seul à connaître. Cela pourrait enrichir le juge et aussi ceux qui sont chargés ultérieurement de réadapter le sujet. Car si nous donnons un avis sur la possibilité de réadaptation, nous donnons aussi quelquefois un avis sur les moyens de réadaptation.

Il me semble que tout de même, puisqu'il s'agit de faire participer les sciences humaines, non seulement au jugement, non seulement à l'avenir du condamné, mais à cette possibilité de réadaptation, il faudrait peut-être tenir compte de tout ce que le médecin a pu apprendre dans son contact, qui a été trop court, qui a été fait dans de mauvaises conditions, mais qui a tout de même été véritablement sincère, entre le délinquant et le médecin.

M. VASSALLI, professeur de droit pénal à l'Université de Rome. — Si j'ai éprouvé le besoin de demander à dire quelques mots, ce matin, c'est surtout pour exprimer à cette assemblée, à ses organisateurs, à ses présidents, à ses rapporteurs, à tous ceux qui sont intervenus au cours des débats, d'un côté notre remerciement pour l'honneur qui nous a été fait, à mon collègue et ami Pisapia et à moi-même, ainsi qu'à d'autres professeurs étrangers, en nous invitant à ces XII<sup>e</sup> Journées françaises de défense sociale, et de l'autre, nos félicitations les plus sincères pour le caractère très élevé, très soutenu, des débats eux-mêmes, qui nous ont paru dignes en tout de celles qu'on pourrait désormais appeler les hautes traditions de la défense sociale nouvelle et de son développement en France.

C'est pour moi une émotion véritable, et non seulement un honneur, qu'on me concède de parler une deuxième fois en trois jours dans cette salle, si riche de mémoires, à laquelle je commence même à me sentir de quelque façon personnellement attaché, et à laquelle je suis indubitablement lié par des sentiments de respect, et même d'affection profonde que j'éprouve pour les professeurs de cette Faculté de Droit de Paris, pour ceux qui y enseignent comme pour ceux qui y ont enseigné dans le temps passé.

J'ai eu l'honneur d'en connaître quelques-uns, il y a déjà longtemps, même parmi ceux qui ne sont plus de cette vie, tels que Donnedieu de Vabres, et Hamel, et d'autres encore. Ma pensée dévouée s'adresse en ce moment d'une façon particulière à M. Huguency, qu'on fête ici avant-hier et qui a voulu participer à ces travaux, et à M. le Doyen honoraire Julliot de la Morandière, qui voulut ouvrir hier ces travaux, en adressant aux représentants non français une salutation dont nous lui sommes très reconnaissants.

A tous encore mille fois merci. Et qu'il me soit permis aussi de m'associer à l'hommage et au souvenir qu'on vient d'adresser à la mémoire du très regretté M. Lebret. Songez que j'avais eu l'honneur et le plaisir de connaître M. Lebret il y a justement trente ans ; c'était à la Grande-Chartreuse, près de Grenoble, où il y avait une maison d'universitaires, avant qu'on ne

rendit la Chartreuse aux prêtres ; j'étais alors jeune étudiant, j'accompagnais mon père, qui était professeur, et nous avons connu M. Jean Lebret et sa belle-famille, nous avons passé un été ensemble. Ensuite, en 1938, comme M. Heuyer le disait tout à l'heure, M. Lebret a été l'un des trois Français qui sont venus au congrès de criminologie de Rome. J'avais déjà achevé mes études universitaires, j'étais jeune lauréat là-bas, et je me souviens de cette situation émouvante que vous avez si bien soulignée, et dont vous vous êtes si bien souvenu ; elle marque encore une fois la portée essentielle de la France dans le domaine de la criminologie et de la science de l'homme en général.

Il ne nous appartient aucunement de résumer ici les termes, d'ailleurs bien connus, du contraste entre le droit pénal classique et la défense sociale nouvelle. Il n'y a toutefois pas de doute sur le fait que, — comme l'a rappelé hier notre collègue espagnol M. Beristain — la défense sociale nouvelle apparaît tout à fait libérée de tout le poids idéologique du positivisme criminologique, duquel elle a reçu toutefois le rappel à la considération qu'on doit à l'homme, à la personnalité de l'individu dans l'administration de la justice pénale. La défense sociale nouvelle entend en même temps recevoir et sauvegarder certaines valeurs fondamentales du droit pénal classique, telles que valeurs de proportion, de certitude, de jugement réel et équitable.

Certes, je me permets de le redire, il nous est plus facile de définir la défense sociale nouvelle que le nouveau droit pénal néo-classique. La première entend être un mouvement de politique criminelle qui s'oppose, par ce mot « nouvelle », aussi bien au positivisme qu'aux anciennes doctrines d'après lesquelles, tout droit pénal n'étant dans son fondement et dans sa légitimation, qu'un droit de défense de la société, la défense sociale s'épuisait dans le recours à la peine ; et précisément, à une peine dont les caractères ne différeraient aucunement de ceux qu'empruntaient à la peine les autres doctrines classiques, qui soutenaient la peine-rétribution ou même la peine-expiation, ou même la peine-vengeance.

Il est pour moi beaucoup plus difficile de comprendre ce que l'on veut entendre par néo-classicisme nouveau, si ce n'est peut-être le classicisme dont paraissent s'inspirer aujourd'hui beaucoup de codes, où la peine traditionnelle accepte de se plier aux exigences de la considération due à la personnalité du coupable, et de voir à côté, au moins dans certains cas, les mesures de sûreté destinées à combattre certains cas de périculosité sociale.

S'il en est ainsi, il faut avouer, surtout pour ceux qui ont fait comme en Italie l'expérience de plus de trente ans de ce système mixte, assez négatif au point de vue de ses résultats, qu'une véritable synthèse, telle que la propose la défense sociale nouvelle, paraît beaucoup plus rassurante.

On a d'ailleurs fait une expérience de défense sociale nouvelle en Italie, on peut bien le dire, dans le domaine des mineurs où tout en gardant en principe la distinction (la loi ne l'a pas permis autrement) entre peine, mesure de sûreté et mesure de rééducation pour le mineur inadapté, on a, dans la pratique de l'exécution et même dans la souplesse et le choix que permet parfois dans ce domaine l'application judiciaire, vu fondre toutes ces mesures : et l'expérience paraît ici beaucoup plus reconfortante.

Mais il faut en venir aux préoccupations qu'on a soulevées, hier encore,

contre ce mouvement qu'on a appelé de la défense sociale nouvelle, et dont on doit trouver les lignes fondamentales non dans des ouvrages isolés, même si répandus en France, comme par exemple celui de notre ami italien M. Gramatica, mais dans les ouvrages de M. Ancel et dans les congrès, tels que le premier Congrès de San Remo, cité hier par M. Pinatel. Qu'il me soit permis de relire encore la proposition de la délégation française, représentée justement par MM. Ancel et Pinatel, qui rejetait l'idée d'une dualité ou d'une antinomie entre les principes classiques, et qui affirmait qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les deux tendances, mais que « c'est dans le sens d'un enrichissement mutuel et dans la recherche de la synthèse que seront le plus sûrement et le plus efficacement assurées (...) les idées de défense sociale elles-mêmes ».

Nous pourrions dire qu'il s'agit donc de concilier l'exigence d'un traitement du coupable (traitement qui soit vraiment tel dans sa réalité et dans ses effets) avec l'exigence du jugement collectif du fait, de l'appréciation collective du fait, qui est à la base des doctrines classiques ; et de continuer à affirmer les conquêtes de la science criminelle sans tout à fait les « décrocher », comme disait hier M. le Professeur Savey-Casard, des positions antérieures. Cela, dans cet esprit de synthèse dont on parlait déjà en 1947 au premier Congrès de défense sociale.

Venons donc très brièvement dans cet esprit (et seulement dans cet esprit, qui n'est donc pas celui des mouvements extrémistes qui ne pourront jamais prévaloir dans le domaine pénal), aux préoccupations que nous avons entendu exprimer encore une fois hier au nom du droit pénal classique ou néo-classique et qui — si j'ai bien compris — seraient la peur, avant tout, que par un système de défense sociale, on puisse perdre de vue ce blâme, cette réprobation sociale qui doivent quand même continuer à accompagner toute condamnation.

Deuxièmement, le danger de la perte de certaines garanties qui accompagnent désormais les positions traditionnelles de la doctrine classique dans le domaine de la justice pénale.

Sur le premier point, M. Ancel nous a déjà répondu efficacement, il me semble, hier soir. Le blâme n'est pas du tout renié, il accompagne au contraire le sujet, comme virtualité, dès le moment où il est prévenu, jusqu'à la phase exécutive, la phase de sa rééducation.

En effet, le fait même qu'on lui déclare, et qu'on déclare à tout le monde, qu'on a besoin de le rééduquer, de lui imposer un traitement en vue des intérêts de la société, implique, il me semble, un blâme pour son action, la disqualification sociale de l'acte.

On n'a même pas besoin d'arriver, je pense, jusqu'au concept d'une rétribution-traitement, comme on nous en a parlé hier de la part de M. Pinatel. Peut-être peut-on concéder certaines positions idéologiques basées sur l'analyse scientifique. Toutefois, si le traitement est la peine, dans certains cas, dans plusieurs cas même, la peine est en elle-même, dans son concept propre, rétribution ; mais comme essence, comme nature, non pas nécessairement comme but. Le but peut en être l'intimidation, la prévention spéciale, la défense sociale qui croit avoir besoin dans certains cas de ce

moyen traditionnel de nature rétributive comme moyen, justement, de rééducation et de défense.

Mais ce qu'on ne peut pas accepter, c'est de revenir aux positions de ceux qui voudraient épuiser dans le blâme social, dans la réprobation sociale, et dans la peine qui en est l'expression, tout devoir du juge au moment du jugement, au moment de la prononciation de son arrêt, en réservant au seul moment exécutif tout choix de la mesure, ou mieux du traitement, même si à ce moment exécutif un juge est présent, mais avec des fonctions bien différentes des fonctions qu'avaient les juges au moment de leur arrêt.

C'est en pratique le système auquel sont forcées de se rallier, je dirai encore, la plupart des organisations judiciaires de notre monde. C'est le système qui s'applique chaque jour devant tous les tribunaux et toutes les cours d'Italie, affreusement chargés entre autres d'affaires correctionnelles ou criminelles, et auxquels on ne peut pas demander, en pratique, autre chose que d'établir si le fait a été accompli et dans quelles circonstances, qui en sont les auteurs, et s'il y a des excuses ou d'autres raisons de non-application de la loi.

Mais affirmer que cela doit être tout, qu'il faut s'arrêter là, équivaudrait à mon sens à renoncer à toute idée de politique criminelle moderne, à tout progrès dans notre domaine, et à revenir même dans les principes à un système qui ne s'est pas révélé le meilleur, pour assurer la défense de la société et la prévention des infractions : cette prévention que, du moins d'une façon générale, la doctrine classique n'a jamais repoussée du nombre de ses objectifs.

De plus, cela équivaudrait à faire en arrière des pas très graves et sans justification, même dans certaines législations positives, par rapport à des principes qui s'y trouvent affirmés depuis très longtemps. Il suffit de se souvenir de l'article 133 du Code pénal italien, qui fait obligation au juge, au moment même du jugement, de son arrêt de condamnation, d'avoir soin d'établir quelle est la véritable personnalité de l'inculpé, en ayant recours à tous moyens pour l'établir.

Enfin, dans l'esprit même du développement naturel de la justice classique, que signifie garder et respecter l'exigence du jugement, sinon étendre ce jugement à la personnalité du sujet ? Enfin que réclame la doctrine classique, lorsqu'elle réclame un jugement, sinon un jugement plein, véritable, équitable, qui n'était pas parvenu à se développer jusqu'au point où il faut arriver à le développer, en entrant dans la personnalité du coupable, disons d'une façon plus générale : du sujet ?

Or comment faire cet examen, comment arriver à ce jugement, sans l'examen du dossier, et même de la personnalité ? Et par qui devrait-il être fait, ce jugement, sinon par le juge lui-même ?

Ce sont là les points interrogatifs très modestes et très connus, qui toutefois surgissent encore lorsque nous entendons des propositions qui sont peut-être très valables pour certaines parties de la justice pénale, où certains ne peuvent pas renoncer à la loi pénale comme pur moyen d'intimidation, même vis-à-vis des personnalités non criminelles, où certains respectent peut-être la situation de fait de plusieurs juridictions, de plusieurs organi-

sations judiciaires, mais qui ne peuvent pas être acceptées en principe comme quelque chose de définitif.

Comment pourrait-on se désintéresser du sujet lui-même, du début jusqu'à la fin, de l'observation jusqu'au jugement et à l'exécution, lorsque le but de toute politique criminelle est la lutte contre l'infraction et l'un de ses plus grands objectifs, la prévention du récidivisme ? Peut-on espérer lutter contre le récidivisme par la simple augmentation de la peine classique, accompagnée d'une réprobation sociale présumée du fait justement commis par le récidiviste ?

En Italie, ces dernières années, beaucoup d'études ont été faites, même par de jeunes élèves, sur la récidive, au point de vue technique et juridique du droit pénal. On a fait des découvertes très importantes. On a voulu souligner que la récidive était une sorte de faute. Dans notre système, le récidiviste encourt simplement une augmentation de la peine, sauf pour les récidivistes invétérés, pour lesquels nous avons des mesures de sûreté. Pour établir cette augmentation de la peine, on a voulu parler de faute, d'inclination, de culpabilité même pour la conduite de vie, toute une série d'explications au point de vue strictement juridique qui ont indéniablement leur valeur, mais qui n'apportent absolument rien au point de vue de la politique criminelle. Et la défense sociale nouvelle n'est qu'un mouvement de politique criminelle.

Pouvons-nous sérieusement épuiser nos efforts dans la lutte contre le récidivisme, en examinant ce problème comme il avait été examiné par la doctrine pénale classique ? Je ne le pense absolument pas. Il faut que nous envisagions une lutte contre le récidivisme qui sorte de la peine elle-même, qui ne s'arrête pas à l'augmentation de la peine ; elle a eu jusqu'à présent des effets absolument négatifs dans la lutte non seulement contre les criminels endurcis, mais aussi contre ceux que l'on peut appeler les simples récidivistes, les récidivistes réitérés et même dangereux, et aussi les sujets que nous désirons parvenir à sauver par des mesures de défense sociale tout à fait différentes de l'augmentation traditionnelle de la peine.

Cela nous amène à notre dernier point. Il faut en tout cas reconnaître au mouvement de défense sociale une impulsion puissante pour un droit pénal plus humain et plus rationnel. C'est dans cet esprit que je pense que tout criminaliste devrait au moins l'accepter.

La deuxième préoccupation est la garantie de la légalité. Chacun de nous a été pris par ces préoccupations légalitaires vis-à-vis de la défense sociale. M. Ancel aura l'amabilité de se souvenir qu'en 1949, au Congrès de Liège, j'ai parlé des limites du droit dans un système de défense sociale. Ce sont des préoccupations qui sont toujours dans notre esprit et dans notre cœur. Ce sont des préoccupations que l'on nourrit encore maintenant en Italie envers les mesures de sûreté, à cause de l'indétermination de leur durée maxima. Mais il faut reconnaître que ces préoccupations légalitaires, pour le moment, dans nos tentatives limitées de réaliser une partie au moins de la défense sociale, n'ont aucune raison d'être au point de vue des faits tels qu'ils se déroulent devant nos yeux.

En Italie, le tableau, à ce point de vue, est absolument différent. Les attentats à la légalité viennent du pouvoir législatif lui-même, par des

hypothèses larges et incertaines, formulées dans une quantité de lois spéciales, même très graves. L'incertitude et les préoccupations de la légalité viennent du pouvoir judiciaire lui-même, qui applique très souvent, dans nombre de matières économiques en particulier, une interprétation absolument extensive, pour ne pas dire analogique, même si l'analogie est « défendue », et cela nous le voyons chaque jour. La légalité nous place maintenant devant une réalité qui nous fait craindre pour les garanties fondamentales de la légalité.

Si nous avons en Italie un affaiblissement de la justice pénale, cela nous vient du législateur lui-même : l'énorme ampleur de la législation pénale, et la gravité des peines prévues par les lois pénales traditionnelles, suscitent continuellement des décrets et des arrêts d'amnistie. Ce danger nous vient de la « douceur », si je puis l'appeler ainsi, de l'indulgence à laquelle le juge pénal lui-même est porté, du fait des peines trop élevées. Il tend toujours à aller vers le minimum de la peine.

Ce sont donc des préoccupations visant soit la perte de garanties de la légalité, soit un affaiblissement de la justice pénale, que nous avons actuellement dans le cadre du système pénal classique. Elles ne nous viennent pas de la défense sociale, ou des principes de la défense sociale. Il n'y a pas de danger pour nous de ce côté, du moins tant que nous en sommes à cette situation arriérée où les principes de la défense sociale tentent, avec beaucoup de difficultés, de s'ouvrir une route. Comme je l'ai déjà dit, nous n'oublierons jamais les autres dangers, mais il faut être réaliste, et voir que ce n'est pas ce danger qui est présent, au moins en ce moment, dans nos législations.

Je pense donc conclure — et je m'excuse d'avoir été trop long — en disant qu'il faut accepter cette impulsion qui nous vient du mouvement de la défense sociale nouvelle, car c'est à mon avis une impulsion vers la justice. Elle exprime en effet l'aspiration à une justice véritable, et je pense que les discussions de ce mouvement, et ces séances, figurent très dignement aujourd'hui dans cette célèbre Faculté de Droit à laquelle j'adresse encore une fois mon hommage très réel.

M. HEUYER, *président*. — M. le Professeur Vassalli nous apporte d'Italie l'expression d'un jugement à la fois très pondéré et permettant des vues d'avenir sur la défense sociale. Ce n'est pas la première fois que d'Italie nous vient une certaine lumière juridique ou médicale : je pense à Beccaria dont le nom a été prononcé bien souvent ces jours-ci, je pense à Lombroso, et encore à un homme qui heureusement est toujours vivant, et qui est notre grand ami, le professeur di Tullio, qui a apporté aussi bien en criminologie qu'en défense sociale, des notions psychiatriques, et qui a montré comment la psychiatrie était intimement liée aux décisions juridiques. Je suis très heureux d'apporter mes félicitations et mon hommage à M. Vassalli, à la science juridique italienne, et aussi à toutes les cités italiennes où j'ai compté et compte encore de nombreux amis. L'un de mes plus grands amis était le professeur Cernetti, auquel nous devons, nous psychiatres, tant de choses, dont beaucoup de psychiatres italiens sont les élèves, et qui est mort malheureusement l'année dernière.

M. HAMELIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris*. — Je n'ai pas demandé la parole et j'ai d'autant plus de scrupule à intervenir que le point de vue de la défense a été exposé hier par mon confrère et ami Richard, qui en vérité a parlé plus en professeur qu'en avocat ; c'est peut-être ce qui peut légitimer dans une certaine mesure mon intervention, si c'est le point de vue de la défense que vous voulez un peu connaître dans ce débat.

En réalité, vous imaginez bien qu'en ce qui concerne l'étude de la personnalité, ce sont les avocats qui sont au premier rang pour demander que dans le jugement, intervienne d'une façon particulièrement attentive l'étude de la personnalité. A cet égard, c'est notre rôle essentiel, comme défenseurs, que de nous instruire et que d'éclairer le tribunal sur la personnalité de l'homme qu'il a à juger.

Ce que je voudrais vous indiquer — et je rejoins là les indications qui ont été données par M. le Conseiller Sacotte, — c'est que l'homme que l'on a à juger est quelquefois très différent de l'homme qui a été coupable, qui a agi, et de l'homme qui sera condamné. Car il y a plusieurs psychologies, plusieurs personnalités dans le même individu.

Il est bien certain que l'homme engagé dans un conflit judiciaire, à la suite d'un crime ou d'un délit, a une personnalité que je ne dirai pas artificielle, mais qui est différente de la personnalité qu'il avait au moment où il a agi, où il a commis l'acte coupable ; et l'homme qui sera condamné, qui exécutera la peine, aura sans doute encore une personnalité différente.

Sans avoir une grande pratique, personnellement, des débats correctionnels ou criminels, je l'ai tout de même un peu ; au surplus une chose m'a frappé dans une étude plus théorique, et un peu littéraire. C'est l'étude que j'ai faite à propos d'hommes de lettres qui ont été inculpés. Ces hommes de lettres inculpés avaient des personnalités différentes, c'était Maupassant, Baudelaire, Mérimée. Eux qui, par leur talent et par leur personnalité, étaient si divers, se sont révélés, dans le débat avec le juge d'instruction, avec la justice, comme des hommes ayant une personnalité qui se rejoignait.

Cela est assez frappant, et cela complique la tâche du juge ; je crois que le juge qui est en face de l'homme qu'il a à condamner, a en face de lui un homme qui est peut-être différent de l'homme véritable et de l'homme qui a agi. De sorte que ce problème de la personnalité est un problème extrêmement complexe. Il se complique encore du fait qu'à mon avis, l'homme condamné à une psychologie différente de l'homme qui a été inculpé, de l'homme qui a agi ; il redevient quelquefois un mouton. De telle sorte que ce problème de la personnalité est un problème extrêmement important, mais extrêmement difficile, avec ses différents aspects.

Et puis en tant qu'avocat, je dois, après vous avoir parlé de la défense de l'inculpé, vous parler aussi de la défense de la victime. Car il y a aussi à tenir compte, dans le jugement, de la personnalité de la victime. Un débat judiciaire, c'est un conflit entre l'individu coupable et la société, mais c'est aussi, essentiellement peut-être, un conflit entre l'auteur de l'acte coupable et celui qui a subi directement, personnellement, les conséquences de cet acte coupable ; et nous le sentons très bien comme défenseurs. Plaidant à la barre soit comme avocat défenseur, soit comme avocat de la partie civile, nous savons très bien qu'il faut tenir compte, pour que la justice

soit vraiment la justice, non seulement des dommages causés à la partie civile, mais de la personnalité de la partie civile. Réfléchissez-y ; en réalité, les magistrats en tiennent compte quelquefois dans leur interrogatoire. Ils n'auront pas la même attitude vis-à-vis d'un inculpé qui aura distrahit une certaine somme à quelqu'un qui est dans une situation de fortune importante et à l'égard de l'inculpé qui a dérobé une somme à une pauvre femme, ou dérobé les économies d'un rentier. Il lui dira à celui-ci : « Vous n'avez pas honte d'avoir dérobé cette somme à cette personne ? » De telle sorte que vous vous apercevez que dans le débat judiciaire, intervient, en quelque mesure, la personnalité de la victime.

Nous sommes en présence de problèmes extrêmement complexes et extrêmement intéressants. D'autre part, il y a le problème que vous avez abordé, qui est le problème de l'application de la peine. Après avoir vu toutes les difficultés qu'il y a pour fixer une sanction équitable, qui satisfasse les exigences de la justice, en ce qui concerne la personnalité de la victime, les intérêts de la société et la personnalité de l'inculpé, il est bien évident que pour l'application de la peine, il faudra tenir compte de l'évolution de la personnalité.

La peine apparaît avec ses différents aspects : sanction, traitement, thérapeutique. Nous sommes là au centre de discussions que vous avez eues, et je crois qu'à cet égard, je rejoins l'observation qui nous était faite par M. le Conseiller Sacotte. Il me paraît un peu difficile de soumettre ou de confier la surveillance de l'exécution de la peine à des magistrats qui n'auront rien connu de l'affaire. Cela me paraît d'ailleurs un peu désobligeant pour les magistrats.

Le magistrat est plus apte que quiconque, je crois, à savoir ultérieurement, en fonction de la découverte de la vraie personnalité de celui qui subit la peine, dans quelle mesure cette peine peut évoluer.

Nous sommes là, en réalité, en présence de difficultés nouvelles sur le plan psychologique et sur le plan administratif, de telle sorte que plus nous avançons dans le sujet, plus nous en découvrons les difficultés.

Pour conclure, je dirai qu'en réalité, il faut pour aboutir à une justice de plus en plus équitable, de plus en plus humaine et efficace, une collaboration de tous ceux qui travaillent à l'œuvre de la justice, c'est-à-dire les magistrats, les experts, les psychiatres et les avocats.

R. P. VERNET, *aumônier général adjoint des prisons de France*. — Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la parole que je n'ai point demandée, mais que je dois sans doute à l'obligeante attention de M. le Conseiller Ancel.

Que dire pour présenter le délinquant au droit pénal classique ou à la défense sociale moderne ?

M<sup>e</sup> Hamelin a montré brillamment le point de vue de la défense. Comment exposer le point de vue de l'aumônier sans manquer ni à la discrétion, ni à l'objectivité ? Le mieux serait de procéder par allégorie en exposant le sujet à un être tout à fait étranger à ce qui nous départage.

Je suppose donc qu'un ange m'apparaisse et me demande : « Qu'est-ce qu'un délinquant ? Comment le définir et le juger ? », voici ce que je lui

répondrais en procédant à cette délicate présentation : « Monsieur l'Ange, si vous voulez savoir ce qu'il y a dans l'homme, attention ! Vous allez d'abord être horrifié. A l'intérieur, c'est un être plein de corruption. Cependant ne le jugez pas trop vite en pur esprit que vous êtes... Il n'y peut rien ; sa nature est ainsi faite. Il lui faut entretenir son corps, développer ses forces, multiplier sa race ; donc manger et subir les lois du métabolisme et de ses instincts vitaux. Ce n'est point de sa faute s'il a de l'appétit, qu'il mange et qu'il digère, qu'il assimile ou dissocie. Son corps contient un sac de pourriture et, si vous l'ouvriez, ô être incorruptible, ce serait une infection.

« Néanmoins, reconnaissez-le : rien n'y paraît et n'incommode. Son extérieur est propre et net ; il ne sent pas mauvais. On peut l'approcher, le fréquenter sans gêne. Soumis aux règles élémentaires d'hygiène, son corps ne porte aucune trace de décomposition ; il est sain, harmonieux et fort ; son approche est facile et agréable. Malgré tout ce qu'il renferme, il ne repousse pas et reste adapté à la vie en société.

« Quant à la partie la plus noble de lui-même, le contraste est pareil. Vous seriez stupéfait, bel Ange, si vous lui ouvriez le crâne, de voir tout ce qui bouillonne en son cerveau. Vous, dont la pensée intuitive n'a nul besoin de support matériel, vous seriez étonné de constater à quel point son intelligence dépend de la matière, comment son esprit est impressionné par toutes ses sensations, réactions, perceptions que ses cellules reçoivent, retiennent, sélectionnent, organisent, rejettent ou utilisent par l'exercice de la mémoire, le jeu des associations. Mais les souvenirs, les images, les habitudes peuvent ralentir ou même pervertir l'élan de la partie la plus spirituelle de son être.

« Et cependant, malgré tout ce qui grouille dans le subconscient, malgré les pulsions qui le pressent, malgré des attirances secrètes, l'homme, par la fonction inhibitrice des lobes temporaux — n'est-il pas vrai, M. le Professeur Heuyer ? — a le pouvoir de s'opposer à toutes ces pressions et à ces entraînements instinctifs. Il peut réfléchir, raisonner, choisir et diriger son comportement. Ainsi, domine-t-il ces troubles remous, s'élève-t-il au-dessus de l'agitation intérieure, et parfois même de ses tempêtes ; il garde bien en main la barre pour conduire, s'il le veut, sa vie droitement, honnêtement, grâce à la maîtrise de soi et à sa domination des événements. Il faut donc ne juger sa valeur et son mérite que d'après son attitude délibérée et sa conduite finale, et non selon les éléments fragiles et fugaces qui s'agitent en lui sans l'emporter inéluctablement. Il n'est jamais compromis que dans la mesure où il y consent et, dans la lutte, il se grandit et s'épure ».

Voilà ce que je déclarerais à mon angélique interlocuteur.

Je me garderai en effet de procéder de la façon inverse. Pourtant, il me serait plus facile de me faire comprendre de ce pur Esprit en lui présentant l'homme selon une logique abstraite : « Voyez quelle merveille : un esprit domine la matière qu'il anime, un corps au service de la pensée, des forces adaptées aux plus grands desseins à réaliser, une intelligence accédant par l'expérience aux plus hauts sommets de l'idéal conçu et de l'universel ». Mais ensuite, il me faudrait, ajouter pour ne pas manquer à la vérité ; « Seulement, ne vous méprenez pas : cet être que vous croyez parfait renferme aussi en

lui pourriture et perversion, capables d'en faire un criminel... *Ulcus et aposthema!* » Et l'Ange épouvanté s'envolerait bien loin après une telle déception...

Vous aurez compris, à travers cet apologue, que tout change selon l'éclairage lorsqu'il s'agit de comprendre, de juger, de traiter le délinquant.

Le droit pénal classique s'efforce d'enserrer dans ses définitions la complexité de la nature humaine, d'en établir les règles, d'en punir les infractions. La défense sociale, non moins réaliste mais d'une manière concrète, considère tout l'homme avec ses turpitudes et ses aptitudes, sans illusion, mais sans dépit. Quel point de vue préférer ? Il me semble que procéder du pire au mieux est plus stimulant que de tomber de la théorie à la banale, à la triste réalité — quelle chute... Le droit pénal n'a pour but que de ramener ceux qui ont dévié au *statu quo ante* ; tandis que la défense sociale a pour idéal de tirer le meilleur parti du *processus in fieri*, ce qui est beaucoup plus optimiste et conforme aux lois de la vie et du progrès.

Comme l'a si bien dit Valéry : « Tout doit ou devrait dépendre de l'idée qu'on peut se faire de l'homme, l'homme d'aujourd'hui, ou mieux l'homme *prochain* » c'est-à-dire tel qu'il sera demain. Or, cet homme, ce demain, ont besoin pour progresser, non d'une lumière froide et impersonnelle, mais de ce que le vieux poète grec appelait déjà de ses vœux : « le rayon d'or de l'Espérance ».

M. CHAZAL, *président de Chambre à la Cour d'appel de Paris*. — Je serai bref, car nous avons tous le désir d'entendre M. le Professeur Levasseur. Mais je voudrais en quelques mots me placer, comme M. le Conseiller Sacotte, dans les perspectives du magistrat. Et je dois dire que lorsqu'on est magistrat depuis un assez grand nombre d'années, on a l'épiderme assez sensible lorsque l'on est accusé de certaine démagogie, parce que l'on croit que véritablement un magistrat peut estimer que le mouvement de la défense sociale nouvelle procure à la science pénale et à la justice criminelle des éléments neufs et vivants sans pour autant méconnaître les impératifs fondamentaux de sa fonction.

Nous entendons qu'il ne soit pas porté atteinte au principe de la légalité, principe auquel nous restons tous très attachés.

Nous entendons que les nécessités d'un ordre juridique ne soient jamais sous-estimées.

Nous sommes convaincus que la peine peut avoir une valeur exemplaire, mais nous ne voulons pas que la notion d'exemplarité de la peine devienne une fiction, ce qui ne manque pas de se produire si nous croyons à sa vertu quasi magique. Il existe même des exemplarités à rebours. J'ai connu, étant juge des enfants, un H.B.M. si malsain du point de vue moral que les adolescents y acquéraient du prestige lorsque, arrêtés par la police, ils sortaient de chez eux les menottes aux mains.

J'avais l'impression hier que la zone de difficultés entre les tenants de la défense sociale et les tenants du néo-classicisme, se situait à hauteur du dossier de personnalité. Fallait-il le soumettre au juge, ou au contraire fallait-il que le juge se contentât d'une étude de responsabilité et n'ait

aucune notion de la personnalité de l'homme qu'il allait juger ? Fallait-il confier simplement ensuite à l'Administration pénitentiaire le soin d'approfondir la personnalité du délinquant déjà jugé afin de rechercher le régime le plus approprié à son cas.

C'est — je pense — à l'honneur de notre époque de comprendre qu'il ne s'agit pas seulement de connaître l'homme abstrait, mais qu'il importe également de connaître et de comprendre l'homme concret.

Les sciences médicales, psychologiques, sociales et sociologiques, en bref les sciences humaines, doivent maintenant pénétrer dans les prétoires. Il ne peut pas en être autrement au milieu du *xx<sup>e</sup>* siècle. C'est ce qui fait qu'actuellement un magistrat cherche à juger un homme concret et non simplement à faire entrer un être abstrait dans une catégorie pénale.

Je voudrais à ce sujet vous donner des exemples, et c'est par là que je terminerai cette trop longue intervention. Ces exemples, je n'entends pas les tirer de mon expérience d'ancien juge des enfants... Ce serait trop facile.

Premier exemple : une loi est intervenue dans notre pays, déclarant que la relégation était facultative. Et j'ai le souvenir des critiques qui ne m'ont pas été épargnées lorsqu'au lendemain de cette loi, ma Chambre, avant de prononcer une relégation, demanda à un expert de m'éclairer sur la personnalité d'un relégable. Je dois dire qu'auprès du professeur Levasseur, j'ai reçu l'appui de la doctrine et l'appui de la science juridique. Il a bien voulu, dans une note parue dans l'une de nos revues, défendre la position du praticien. Si la loi nous dit que la relégation n'est plus obligatoire mais facultative, comment pouvons-nous véritablement apprécier la dangerosité d'un individu si nous n'avons pas des éléments tirés de la connaissance de sa personnalité ? Certains me diront « les magistrats sont gens sages et n'ont pas besoin d'une expertise pour se rendre compte du danger que représente un délinquant ». Que cette opinion me paraît inquiétante ! J'ai toujours pensé que la justice devait être dispensée avec modestie et il importe que le juge sache avoir recours aux techniciens des sciences humaines lorsque se pose à lui un problème qui exige une étude sérieuse de la personnalité d'un délinquant.

Deuxième et dernier exemple : alors que je présidais l'une des Chambres correctionnelles du tribunal de la Seine, j'ai eu à appliquer cinq ans d'emprisonnement à un individu qui avait commis une longue série de vols. Un concours assez rare de circonstances pour l'époque faisait que le dossier contenait des éléments importants sur la personnalité de cet homme. J'ai pensé qu'il était de mon devoir, à l'audience, d'engager le dialogue avec ce délinquant. Je l'ai engagé. Nous avons longuement parlé de son histoire, de sa vie, de sa famille, et de bien d'autres choses. Ensuite, le tribunal l'a condamné en lui appliquant le maximum de la peine. Mais le lendemain, ce délinquant m'écrivait, de Fresnes, une lettre par laquelle il ne sollicitait aucune faveur, dans laquelle il écrivait : « Vous m'avez appliqué le plein tarif. Je dois payer et je ne vous en veux pas. Mais je vous remercie d'avoir compris pourquoi j'étais devenu un cambrioleur ».

Cette phrase montre que les hommes, même s'ils sont délinquants, ont besoin d'être traités en hommes, et en hommes concrets avec toutes leurs réactions, qu'elles soient celles du corps ou qu'elles soient celles de l'âme.

Car ils sont comme nous ; ils ne sont ni anges, mon Père, ni bêtes non plus ; ils sont à des niveaux intermédiaires.

Je conclurai en disant qu'un homme doit être maintenant jugé à la fois sur ce qu'il a fait et sur ce qu'il est.

M. HEUYER, *président*. — Je tiens, moi qui connais M. Chazal depuis longtemps, à qui il a fait l'honneur de le considérer quelquefois comme un collaborateur, à lui apporter l'hommage que nous lui devons tous ; à lui, à M. Ancel, à tous ceux qui ont mené depuis des années une lutte courageuse, qui la mènent encore.

Nous avons aperçu, dans ce que vient de vous dire M. Chazal, les difficultés actuelles, qui n'engagent pas seulement l'administration, mais qui engagent des hommes. Car il y a aussi des hommes, parmi les juges qui s'occupent de l'homme qui est en face d'eux et qui est un délinquant. Le médecin, là, n'est qu'un collaborateur ; mais il sait aussi juger la façon dont on aborde le délinquant. Et je dois dire que j'ai rarement vu de façon plus humaine que celle dont M. Chazal, au cours de sa carrière, nous a appris à apprécier la valeur d'un jugement qu'il porte sur les hommes. C'est tellement nuancé, il y a en lui tellement de bonté et de largeur d'esprit, que nous, les médecins, qui pourtant sommes des spécialistes des sciences humaines, nous prenons auprès de lui, auprès de M. Ancel, auprès de tous ceux qui mènent ce magnifique combat de défense sociale, des leçons d'humanité dont nous essayons de profiter, nous aussi, dans notre profession et, dans la collaboration que nous leur donnons.

M. GAULTIER, *procureur de la République honoraire*. — L'observation que je vais présenter fait suite aux propos tenus par M. le Président Chazal, au sujet, bien entendu, du dossier de personnalité. S'il est un cas où une situation, où un dossier de personnalité, aussi complet que possible, doit être soumis au juge pénal, n'est-ce pas lorsque le tribunal se propose de condamner le délinquant, reconnu coupable, et de lui appliquer le sursis avec mise à l'épreuve, prévu par le Code de procédure pénale de 1958.

Si le tribunal prononce une condamnation à l'emprisonnement avec sursis d'épreuve, sans avoir de renseignements sur la personnalité de l'inculpé, ne risque-t-on pas, dans certaines hypothèses, de nuire à la bonne application de cette mesure nouvelle, puisqu'on ne connaît pas l'individu que l'on a à juger ? Et le tribunal ne devrait-il pas, lorsqu'ils ne figurent pas dans le dossier de personnalité, ordonner les expertises et les examens nécessaires pour pouvoir ensuite, en connaissance de cause, apprécier si, oui ou non, le délinquant peut bénéficier du sursis d'épreuve ? Or j'ai constaté, dans ma vie professionnelle, ces dernières années, que l'on prononçait souvent le sursis d'épreuve sans que la personnalité du délinquant soit connue.

\* \* \*

## PROGRAMME DES JOURNÉES

Vendredi 19 juin :

- \* 9 h. 30 Ouverture des journées et première séance de travail.  
Présentation des rapports introductifs et discussion.  
*Rapporteurs :*  
M. Roger MERLE, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse ;  
M. Georges HEUYER, professeur honoraire à la Faculté de Médecine de Paris ;  
M. Jean PINATEL, inspecteur général de l'Administration, secrétaire général de la Société internationale de criminologie ;  
M. André RICHARD, avocat à la Cour et doyen de la Faculté libre de Droit de Paris.
- 13 h. Déjeuner sous la présidence de M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, président du Centre français de droit comparé, et de M. VEDEL, doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.
- \* 15 h. Deuxième séance de travail.  
18 h. Réception offerte par le Centre français de droit comparé.

Samedi 20 juin :

- \*\* 9 h. 30 à 11 h. Troisième séance de travail et présentation du rapport de synthèse, par M. Georges LEVASSEUR, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.
- 11 h. 45 Excursion et déjeuner à Chantilly.

\* Ces séances ont eu lieu au Centre français de droit comparé 28, rue Saint-Guil-laume, Paris (VII<sup>e</sup>).

\*\* Cette séance a eu lieu à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, 12, place du Panthéon (V<sup>e</sup>).

## CHRONIQUES

### A. Chronique de jurisprudence

#### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier,  
Doyen honoraire.

##### 1. La responsabilité pénale des fonctionnaires pour décision illégale.

Une infirmière d'Alger poursuivie pour attentat à la sûreté de l'Etat, que la chambre d'accusation avait fait bénéficier d'une mise en liberté provisoire en raison de son état de santé, fut, dès sa sortie de prison, appréhendée par la police et conduite dans un local de l'Hôtel-Dieu de Paris en exécution d'un arrêté d'internement administratif du préfet de police, pris par application de l'ordonnance du 7 octobre 1958 et de la décision du président de la République du 25 avril 1961. Le même jour intervenait un arrêté du ministre de l'Intérieur assignant l'intéressé à résidence à l'Hôtel-Dieu.

Estimant qu'elle avait été l'objet d'une arrestation illégale dans les termes de l'article 114 du Code pénal, l'inculpée forma contre le préfet une plainte avec constitution de partie civile adressée, conformément à l'article 681 du Code de procédure pénale, à la Chambre civile de la Cour de cassation, appelée en pareil cas à intervenir comme juridiction d'instruction du premier degré. Celle-ci se prononça en conclusion de son enquête par arrêt du 20 juillet 1962 (*Rec. Dr. pén.*, 1963, p. 284).

Passant en revue les divers éléments du crime dont la plaignante soutenait avoir été victime, la décision de la Cour suprême relève tout d'abord que le fait envisagé doit avoir pour auteur un fonctionnaire et que tel était de toute évidence le cas en l'espèce. D'autre part, pris en lui-même, il se caractérise comme un acte attentatoire à la liberté individuelle. A ce sujet l'arrêt observe que les mesures administratives prévues par l'ordonnance de 1958 et le décret de 1961 supposent de la part de l'assujéti des agissements contemporains de leur mise en application et distincts de ceux qui auraient motivé antérieurement son inculpation. Or il n'y avait eu aucune solution de continuité entre la sortie de prison de la plaignante et son entrée à l'Hôtel-Dieu. De plus la salle où elle avait été placée, cellule insalubre destinée à des détentions de courte durée, ne pouvait être considérée comme un lieu d'internement administratif et encore moins de résidence assignée. De cet ensemble de circonstances la Chambre civile conclut que l'intéressée avait été détenue hors les cas et les conditions prévus

par la loi. Le caractère arbitraire de l'arrestation était d'autant plus certain que comme l'observe la Cour de cassation, à l'égard des individus poursuivis pour attentats à la sûreté de l'Etat, la chambre d'accusation est, aux termes de l'article 142 du Code de procédure pénale, seule compétente à l'exclusion des autorités administratives pour ordonner en cas de libération provisoire des mesures restrictives telles que l'assignation à résidence. On consultera dans une espèce analogue un arrêt de la Cour d'Orléans du 3 juillet 1945 (*D.P.*, 1946.11.176, note Waline). Cette décision considérée comme tombant sous le coup de l'article 114 et relevant à ce titre de la compétence judiciaire les agissements d'un préfet qui, ayant pris un arrêté d'internement qu'il n'avait pas qualité pour ordonner, avait en conséquence fait retenir plusieurs mois un individu dans une prison.

Quant à la disposition de l'article 114, alinéa 2, portant exemption de peine au profit du fonctionnaire qui justifierait avoir agi sur les ordres de son supérieur, la Chambre civile déclare qu'il ne lui appartenait pas d'examiner si, en application de ce texte, le préfet pouvait être regardé comme couvert par des instructions qu'il aurait reçues du ministre de l'Intérieur. Selon l'opinion généralement admise, elle affirme en effet que l'immunité en question n'a que le caractère d'une excuse absolutive. Elle s'analyse en conséquence exclusivement comme une simple dispense de châtiement destinée à faire la part de l'état de subordination de l'inférieur et de la difficulté qu'il éprouvera souvent de ce fait à refuser d'exécuter les ordres de son supérieur. Mais, supposant la culpabilité établie et laissant intacte la responsabilité civile de l'agent, elle ne saurait être appréciée que par la juridiction de jugement.

Après avoir fait abstraction de ce texte, la Chambre civile poursuivant son examen, estime que si les conditions objectives de l'incrimination se trouvaient réalisées, en revanche l'élément moral faisait radicalement défaut. C'est ici que son arrêt nous paraît appeler certaines observations d'ordre général.

Il constate en effet que le crime de l'article 114 a indiscutablement le caractère intentionnel. Or, déclare-t-elle, tout d'abord l'irrégularité commise par le préfet n'impliquait pas nécessairement qu'il eût violé la loi de propos délibéré en ordonnant l'arrestation de l'inculpée. D'autre part, ajoute la Chambre civile, ce fonctionnaire ayant le devoir d'assurer à l'intéressée les soins que commandait son état, avait pu se croire autorisé à la retenir dans le local de l'Hôtel-Dieu, sans intention d'attenter à sa liberté. En conséquence, estimant d'ores et déjà démontré que l'existence de la faute requise par la loi n'était pas susceptible d'être positivement établie, la Cour rend une décision de non-lieu, tout en déchargeant la partie civile des frais en considération de sa bonne foi.

Le raisonnement qui a conduit la Chambre civile à cette conclusion négative nous paraît juridiquement contestable.

L'argument tout d'abord tiré du fait que l'enquête ne permettait pas d'écartier l'hypothèse d'une simple faute non intentionnelle répond sans doute à une interprétation de l'article 114 qui avait été présentée avec une particulière netteté par un commentateur autorisé (Garraud, *Traité de dr. pén.*, T. III, n° 1272). Cette thèse part du principe que, dans tous les cas où elle est requise par les textes, l'intention suppose non seulement la volonté d'accomplir le fait incriminé, mais encore la conscience de commettre de la sorte une violation de la loi ; et que dès lors si l'abus de pouvoir a été commis de bonne foi, l'ignorance ou l'erreur, même lourdes, ne sauraient dans ce domaine, pas plus qu'en toute autre matière pénale, être assimilées au dol.

Du point de vue de l'analyse juridique il est bien exact que l'intention coupable comporte de la part de l'agent la connaissance de l'illégalité commise. Mais le principe que la bonne foi est exclusive de ce genre de faute ne s'applique pratiquement que dans le cas où le prévenu s'était mépris sur les circonstances de fait dans lesquelles se poursuivait son activité et rien dans l'espèce ne permettait de supposer qu'il en ait été ainsi. Seule de la part du préfet de police une erreur de droit portant sur ses attributions légales était en question. Or une erreur de cette sorte est réputée ne jamais pouvoir se produire et le texte de l'article 114 ne formule aucune dérogation au caractère absolue de la présomption traditionnelle.

Toutefois il est un ordre de situations où, même en l'absence de dispositions spéciales, les rigueurs de cette règle comportent au profit des fonctionnaires certains tempéraments. Ils concernent l'application de l'article 327 du Code pénal qui consacre à propos de l'homicide et des coups et blessures le fait justificatif tenant à l'ordre de

la loi, dont l'article 114 tire la conséquence lorsqu'il range l'illégalité de l'acte parmi les éléments constitutifs du fait qu'il incrimine.

L'observation des prescriptions légales est considérée comme une condition indispensable de cette cause d'irresponsabilité pénale. C'est pourquoi si l'article 327, se plaçant dans l'hypothèse où l'acte illicite en soi aurait été commis par un subalterne, nous parle en outre du commandement de l'autorité légitime, il est généralement reconnu aujourd'hui, en conclusion d'une controverse classique, que dans une semblable circonstance l'intervention du supérieur constitue une exigence complémentaire du fait justificatif et qu'elle ne saurait à elle seule suppléer l'ordre de la loi (v. Cass. crim., 31 mars 1949, *Bull. crim.*, n° 122 ; 20 sept. 1894, *Bull. crim.*, v. n° 248). Mais on s'accorde également pour admettre que, à défaut de l'article 327, l'ordre illégal du supérieur peut être invoqué comme supprimant, pour une raison distincte, l'infraction lorsqu'il a été obéi sous l'effet de la contrainte ou encore si les tribunaux constatent que l'inférieur n'avait pu se rendre compte du vice qui l'entachait.

Mais en l'espèce cet aspect de la question n'a pas été abordé par la Chambre civile et il est aisé de constater qu'il n'aurait pu l'être utilement.

Quant à la contrainte, la jurisprudence prend soin sans doute de réserver le cas où l'impunité pourrait de ce fait se trouver acquise (Cass. crim., 20 sept. 1894, précité). Mais cette cause générale de non imputabilité suppose pour être admise que l'inférieur se trouvait menacé s'il résistait de sanctions graves et irréparables. Or c'est là une circonstance qui n'est guère de nature à se rencontrer que pour des militaires (Cass. crim., 29 déc. 1948, *Bull. crim.* n° 299). Tout au plus a-t-elle été appliquée à un forçat assujéti à une discipline rigoureuse (Cass. crim., 18 janv. 1902, S., 1903.1.247, note J.-A. Roux). Il ne pouvait évidemment en être question dans l'espèce actuelle.

Pour ce qui est de l'erreur provenant de la croyance à la régularité de l'ordre supérieur, s'il en est exceptionnellement tenu compte, c'est en vertu de l'idée que le subalterne n'avait pas les capacités intellectuelles ni les compétences juridiques suffisantes pour discerner l'illégalité des opérations qui lui étaient commandées. Mais ce sont là des considérations qui, elles aussi, valent surtout pour des militaires, et encore d'un grade inférieur (v. pour un cas d'arrestation arbitraire, Cour Bourges, 30 déc. 1870, S., 1871. II.167). Ce moyen de défense ne paraît pas avoir jamais été admis au profit des agents d'une administration civile, fussent-ils de simples exécutants chargés d'une tâche purement matérielle (Cass. crim., 17 févr. 1855, S., 1855.1.236).

Au reste le préfet de police ne se trouvait pas dans la situation visée en principe par l'article 327 : celle du fonctionnaire à qui un commandement de l'autorité supérieure est nécessaire pour intervenir. Il disposait en la matière de pouvoirs propres. C'est à lui directement qu'appartenait l'initiative d'assurer l'application de la loi. Il est possible que sa décision lui ait été inspirée par des directives ministérielles, mais si en conséquence la Chambre civile réserve le recours éventuel à l'excuse absolutive, elle n'invoque nullement que l'erreur dont elle fait état aurait eu pour cause déterminante des instructions reçues du Gouvernement.

Bien plutôt c'est la possibilité d'une erreur spontanée de la part du préfet qu'elle a entendu prendre en considération. En la retenant à sa décharge, elle s'est, semble-t-il, référée à une décision rendue par la Chambre criminelle le 14 juillet 1827 (S. chron.) dans une affaire où un procureur du Roi s'était vu accuser d'arrestation arbitraire pour avoir ordonné en violation de l'article 421 du Code d'instruction criminelle, l'incarcération d'un condamné à une peine correctionnelle, alors que celui-ci avait formé un pourvoi en cassation. La Chambre criminelle refusa de donner cours aux poursuites : le magistrat, affirme-t-elle, avait agi irrégulièrement, mais en décidant l'arrestation il n'avait pas été mu par une intention coupable, car il avait pu être induit en erreur par les termes de la loi rapprochés des travaux préparatoires.

Seulement il est à observer que cet arrêt était intervenu dans des circonstances toutes particulières. En règle générale la Cour de cassation maintient sans doute fermement qu'une erreur d'interprétation ne suffit pas pour établir la bonne foi du contrevenant, alors même qu'elle aurait été admise par certains précédents judiciaires (Cass. crim., 9 avril 1932, *Rec. Gaz. Pal.*, 1932.1.800). Mais en l'occurrence il s'agissait d'un texte récent et obscur en présence duquel l'opinion émise en cours de discussion par l'orateur du Gouvernement pouvait apparaître déterminante. De la sorte il était permis de considérer que l'erreur commise par le procureur était inévitable, en ce sens que le magistrat le plus scrupuleux, même après avoir usé de toutes les ressources

de la technique juridique était exposé à la commettre et que, de la sorte, elle était l'équivalent de la force majeure. Effectivement cette notion d'une erreur invincible, assimilable à la contrainte et exclusive à ce titre de toute responsabilité pénale, a été consacrée expressément par la jurisprudence sur le terrain non seulement des questions de fait mais aussi des questions de droit. Divers arrêts récents de la Cour suprême ont admis des particuliers à se prévaloir de leur bonne foi, alors qu'ils avaient accompli tout ce qui dépendait d'eux pour s'éclairer sur la portée d'un texte : par exemple en s'adressant aux autorités compétentes (v. en particulier cette *Revue*, 1960, Chron. p. 69).

Il n'y a aucune raison de ne pas appliquer la même solution à des fonctionnaires qui se trouveraient dans une situation analogue. Mais tel n'était pas le cas dans la présente affaire où il existait des textes réglant de façon précise les conditions dans lesquelles un internement administratif pouvait être ordonné et dont un haut représentant de l'autorité avait le devoir et les moyens de connaître les dispositions.

Reste le second argument, d'un ordre tout différent, qui a conduit la Chambre civile à nier l'intention coupable : le devoir pour le préfet d'assurer à l'intéressée les soins qui lui étaient nécessaires. Sur ce point encore notre arrêt paraît inspiré d'un précédent fort ancien : le Conseil d'Etat, par une décision du 10 février 1816 (v. Garçon, *Code pén., ann.*, 2<sup>e</sup> éd., art. 114, n° 29) avait, sous l'empire de l'article 75 de la Constitution de l'An VIII, refusé d'autoriser des poursuites contre un maire qui avait ordonné l'arrestation d'une personne sans motifs légaux, mais dans l'intérêt du particulier appréhendé, pour le soustraire à un grave danger. Une telle solution était juridiquement fondée. Mais elle ne reposait pas sur l'absence d'intention. Elle n'était en réalité autre chose que l'application d'un fait justificatif : l'état de nécessité. Le maire avait consciemment violé la loi, mais en sacrifiant ainsi momentanément, dans un cas d'urgence, la liberté de l'individu, il avait eu pour but de sauvegarder un bien plus précieux, sa sécurité.

Seulement dans les circonstances de l'espèce actuelle les conditions de cette cause d'impunité étaient loin d'être réunies. C'est ainsi que l'état de nécessité suppose un conflit entre deux devoirs, l'un et l'autre d'ordre juridique. Or la mesure d'internement ne procédait pas d'une obligation légale puisqu'aussi bien le préfet n'avait aucune qualité pour la prendre. D'autre part, il n'était nullement établi que ce haut fonctionnaire n'aurait pas eu d'autre moyen, après l'arrestation, de préserver la santé de l'intéressée que d'ordonner son internement dans un local qui en fait ne répondait pas à cette destination réglementaire. Dès lors, en l'absence de fait justificatif, le but final qui avait pu inspirer le placement en question n'apparaissait que comme un mobile. A ce titre il n'était de nature à exercer aucune influence sur l'existence de l'intention.

Tel est le principe qui avait prévalu, à propos d'une affaire antérieure analogue concernant une suppression de correspondance. Un préfet avait enjoint à des receveurs du service des Postes de suspendre la transmission de circulaires électorales. Poursuivis en vertu de l'article 187 du Code pénal, ces fonctionnaires invoquaient que le préfet avait agi ainsi pour prévenir l'infraction qu'aurait constituée la distribution de ces circulaires. Au début de cette affaire, qui connut de nombreux rebondissements judiciaires, la Cour de Paris (18 févr. 1952, *J.C.P.*, 7339, note Chavanne) avait estimé qu'étant donné le but de cette intervention préfectorale l'intention délictueuse faisait défaut. Mais la Cour de cassation (22 mai 1959, *J.C.P.*, 11162), approuvant une décision rendue sur renvoi par la Cour d'Amiens, affirmait que du moment que le retard apporté à la transmission avait été volontaire, le délit se trouvait constitué quel qu'en ait pu être le mobile et quand bien même ses auteurs auraient eu pour but de parer à une violation de la loi. La Chambre criminelle ajoutait que les instructions de leur supérieur hiérarchique alléguées par les prévenus ne pouvaient constituer ni un fait justificatif, ni une excuse leur permettant d'échapper aux conséquences pénales et civiles de leur acte auquel son arrêt dénie en conclusion le caractère d'une faute de service non détachable de leur fonction.

## 2. Confusion entre deux condamnations dont l'une, assortie du sursis, se trouvait confondue elle-même avec une troisième.

La Cour de cassation se prononce par arrêt du 16 mars 1964 (*Bull. crim.*, n° 100) sur le pourvoi du ministère public contre une décision de la Cour de Paris du 4 novembre 1963 qui avait accordé la confusion des peines dans les circonstances suivantes :

un individu avait été condamné, le 26 juin 1962, par le Tribunal correctionnel de la Seine à six mois de prison avec sursis et cent francs d'amende pour vol commis le 6 août 1961. Le 20 novembre 1962, il fut à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel de Metz à six mois de prison, cette fois sans sursis pour des délits de vol et défaut de permis de conduire, commis le 14 septembre 1962. D'autre part, le même jour, le Tribunal des forces armées de Metz lui infligeait six mois de prison ferme motivés par un vol dont il s'était rendu coupable le 24 août 1962.

En l'état de ces diverses condamnations successives la Cour de Paris constatait tout d'abord que les deux peines de six mois prononcées respectivement par le Tribunal correctionnel de Metz et la juridiction militaire se trouvaient confondues. Cette confusion résultait vraisemblablement de l'application de l'article 4 du Code de justice militaire déclarant qu'en cas de pluralité de poursuites, une seule condamnation doit être subie. Cette disposition est en effet interprétée par la jurisprudence comme comportant une confusion légale de plein droit, à laquelle les magistrats ne peuvent déroger (Cass. crim., 15 janv. 1947, cette *Revue*, 1947, Chron. Magnol, p. 577; 24 janv. 1961, *Bull. crim.*, n° 41; 29 avril 1964, *Bull. crim.*, n° 138). Dans ces conditions la Cour ordonnait à son tour la confusion de la peine de six mois infligée par le Tribunal de la Seine avec la peine unique de même durée à laquelle se ramenaient les deux condamnations ultérieures et, observant que cette peine avait déjà été subie en totalité, elle déclarait que la condamnation avec sursis du 26 juin 1962 devait être réputée intégralement subie.

Le pourvoi soutenait que l'arrêt attaqué se trouvait entaché d'illégalité à un double point de vue. Il se fondait à la fois sur une fausse application de l'article 5 du Code pénal posant la règle du non cumul et sur la violation de l'article 735, alinéa 2, du Code de procédure pénale concernant la révocation du sursis. La Chambre criminelle accueille le pourvoi en déclarant l'un et l'autre de ces griefs justifiés.

Quant à l'article 5, la Cour de cassation rappelle qu'en présence de deux condamnations successives, le principe du non cumul n'intervient que tout autant que les faits motivant la première n'ont pas été définitivement jugés avant la perpétration de ceux qui ont entraîné la seconde. Dans le cas contraire il ne s'agira plus d'une simple réitération, qui est une variété de concours, mais bien d'une récidive : les peines s'additionnent, et même l'aggravation légale attachée éventuellement à la rechute s'appliquera s'il y a lieu (Cass. crim., 18 févr. 1898, S., 1899.1.201, 3<sup>e</sup> esp.). Or en l'occurrence, il résultait des constatations des juges du fait que les délits sanctionnés par le Tribunal correctionnel de Metz étaient postérieurs à la date à laquelle la décision du Tribunal de la Seine était devenue irrévocable. Peu importait dès lors que cette condamnation se fût trouvée confondue avec une troisième qui l'avait absorbée, car, déclare la Chambre criminelle dans son arrêt, la confusion ne saurait avoir pour effet d'enlever aux peines confondues leur existence propre ni leurs conséquences légales. C'est là, on le sait, un principe bien des fois affirmé par la Cour suprême qui en a fait de nombreuses applications : elle a décidé notamment que la condamnation absorbée peut entrer en ligne de compte pour entraîner la relégation en raison d'un vol postérieur à sa date, bien que la condamnation antérieure à cette date dans laquelle elle était confondue ne comportât pas, étant donné sa nature, un tel résultat (Cass. crim., 6 mai 1941, *Rec. Gaz. Pal.*, 1941. II.65; cette *Revue*, 1941, Chron. Hugueney, p. 309). Pas davantage la situation analogue qui se présentait en l'espèce n'autorisait-elle le juge à faire abstraction de la condamnation absorbée. Telle était déjà, d'ailleurs, la solution consacrée pour cette hypothèse par un arrêt du 13 février 1936 (*Bull. crim.*, n° 26).

Ce n'est pas tout. En ordonnant la confusion, l'arrêt attaqué avait du même coup méconnu les prescriptions légales en matière de sursis.

On sait qu'aux termes de l'article 735 du Code de procédure pénale (reproduisant les dispositions de la loi Béranger) la dispense conditionnelle d'exécution reste pendant cinq ans révoquée au cas de nouvelle condamnation. Sans doute ne suffit-il pas ici encore pour que cette déchéance soit encourue que la condamnation en question soit postérieure à la condamnation suspendue. Il faut de plus qu'elle concerne des faits postérieurs eux-mêmes à la date de cette condamnation, ou plus exactement, d'après la jurisprudence, à la date à laquelle elle est devenue définitive (cette *Revue*, 1954, Chron., p. 535). La déchéance en effet n'est pas conçue comme le moyen de tenir compte après coup d'un fait antérieur à l'octroi du sursis et qui s'il avait été constaté en temps voulu par une décision judiciaire aurait mis obstacle à cette faveur. C'est pourquoi en pareil cas le sursis accordé initialement subsiste en présence d'une peine ferme ultérieure et

seuls sont alors en cause les principes du non cumul auxquels notre texte n'apporte aucune dérogation (Cass. crim., 23 déc. 1925, S., 1927.1.193, note J.-A. Roux ; v. cette *Revue*, 1955, Chron., p. 317), le juge restant libre d'accorder la confusion. Bref la loi n'a pas entendu se montrer ici plus sévère que pour tout autre cas de concours d'infractions.

Mais il n'en va pas de même si le fait constitutif de la rechute se place après la condamnation assortie du sursis. Ici apparaît le véritable rôle assigné à la déchéance qui est de sanctionner l'obligation de bonne conduite imposée pour l'avenir au bénéficiaire. Dès lors, en cas de transgression, la rechute opère comme une condition résolutoire. Encourue de plein droit la révocation rendra la condamnation avec sursis immédiatement exécutoire. Mais, d'autre part, les exigences du non cumul n'étant pas satisfaites, la seconde condamnation devra être également purgée : les deux peines s'additionneront sans aucune possibilité de confusion. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, des termes exprès de l'article 735.

Les juges d'appel ne pouvaient donc, manifestement, prétendre imputer la peine prononcée par le Tribunal de la Seine sur la peine ultérieurement infligée, puisque celle-ci avait eu pour résultat de révoquer le sursis, alors que si la confusion avait pu être valablement opérée, cette imputation eût été susceptible de se réaliser plus tard à la suite d'une révocation ultérieure. Telle est en effet la solution consacrée précisément par la Cour de cassation dans un arrêt de la même date que la présente décision et dont on trouvera l'analyse sous la rubrique suivante de cette chronique.

### 3. Les effets de la confusion entre une peine ferme et une condamnation avec sursis.

Sur ce point l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1964 (*Bull. crim.*, n° 99 ; *J.C.P.*, 13685, observ. de Mme Larguier) développe les conséquences des principes qu'elle avait antérieurement posés.

Un individu avait été l'objet, pour des faits différents, de deux poursuites distinctes qui furent jugées le même jour successivement par la Cour d'Aix. Dans la première affaire les magistrats avaient condamné le prévenu pour menaces de mort sous condition à un an de prison avec sursis. En conclusion de la seconde ils lui infligèrent un mois de prison ferme, mais ordonnèrent la confusion avec la condamnation précédente. Par la suite la Cour rendait un arrêt interprétatif concernant les conséquences de cette mesure. Elle déclarait qu'en prescrivant la confusion elle avait eu pour but d'empêcher que le condamné ne subisse sa peine d'un mois sans sursis.

La Chambre criminelle, sur pourvoi du procureur général, casse cette décision. Avant tout elle affirme, selon un principe constant exprimé aujourd'hui par l'article 710 du Code de procédure pénale, qu'il n'appartenait pas à une juridiction saisie d'une difficulté d'application de prétendre sous couleur d'interprétation ajouter à la sentence qui lui était soumise des décisions nouvelles, sauf pour réparer une erreur matérielle (Cass. crim., 5 mars 1957, *Bull. crim.*, n° 224 ; 7 juin 1963, *Bull. crim.*, n° 198). C'était dire qu'en l'espèce le rôle des magistrats ne pouvait être que de tirer les conséquences légales de la confusion qu'ils avaient opérée et qu'ils les avaient méconnues en assignant pour résultat à cette mesure de suspendre l'application de la peine ferme absorbée par la condamnation avec sursis du fait de la durée plus longue de cette dernière. La Cour de cassation invoque en ce sens un principe fondamental (qu'énonçait également l'arrêt ci-dessus rapporté) : la règle en vertu de laquelle, en dépit de la confusion, chacune des peines conserve son existence et ses caractéristiques propres, d'où il se déduit que la dispense d'exécution dont bénéficie la peine absorbante ne saurait se communiquer à la peine absorbée. C'est ce qu'avait déjà décidé l'arrêt du 4 mars 1957 (S., 1957.1.369, cette *Revue*, 1958, Chron., p. 847) dans une espèce où il s'agissait de la confusion d'une peine ferme et d'une peine assortie du sursis, cette fois d'égale durée, mais considérée, étant donnée son antériorité comme peine absorbante.

Mais quelle est alors la portée pratique de la confusion ? C'est ici que la Cour de cassation prend soin de formuler une précision que ne fournissaient pas ses précédentes décisions, mais qu'avait énoncée la Cour d'appel de Riom dans un arrêt interprétatif du 22 décembre 1955 (*J.C.P.*, 1956.9152 ; cette *Revue*, 1956, Chron., p. 320) : les effets de la confusion, purement virtuels au moment où elle est prononcée, apparaîtront plus tard, le cas échéant, si le sursis est révoqué. Ils seront alors de dispenser le condamné de purger en partie ou en totalité la peine devenue ainsi exécutoire suivant la durée de

l'emprisonnement auquel il aurait déjà été soumis en vertu de la condamnation ferme, alors qu'en l'absence de cette mesure, le principe du non cumul aurait comporté l'exécution effective des deux peines pour autant que par leur addition elles n'auraient pas excédé le maximum prévu par le texte incriminant le fait le plus sévèrement réprimé (Cass. crim., 29 déc. 1922, *Bull. crim.*, n° 437).

La solution est à notre avis parfaitement logique (cette *Revue*, 1955, Chron., p. 317). Elle répond au caractère reconnu par la Chambre criminelle à la confusion d'être une pure mesure d'exécution, en ce sens qu'elle n'a d'autre but que d'épargner au condamné de subir une peine supérieure à la condamnation absorbante. On comprend dès lors que son entrée en jeu soit différée jusqu'au jour où cette condamnation devra être ramenée à effet.

Est-ce à dire que pratiquement, du point de vue d'une saine administration de la justice répressive, la situation telle qu'elle se présente en cas de sursis se trouve de la sorte réglée de façon satisfaisante ? Il est permis d'en douter si on se reporte aux préoccupations qui dominent l'économie de cette institution.

On peut observer en effet, tout d'abord, que la pensée fondamentale de ses promoteurs avait été, grâce à la suspension conditionnelle du châtement, de soustraire au contact démoralisant de la prison des délinquants occasionnels qui n'auraient pas déjà subi ce régime. N'est-ce pas compromettre les résultats escomptés de cette faveur, à l'égard d'un condamné qui n'aurait pas depuis lors fait un mauvais usage de sa liberté, que de le soumettre à l'incarcération pour purger une condamnation relative à des faits antérieurs à l'octroi du sursis ?

Mais l'exécution immédiate de la peine absorbée est susceptible d'entraîner des conséquences fâcheuses à un autre point de vue. La perspective d'une révocation comportant l'exécution immédiate de la condamnation suspendue en cas de rechute est apparue de nature à stimuler de la part du bénéficiaire la volonté d'observer une conduite régulière. Il est à craindre que l'effet de cette menace se trouve émoussé, si l'intéressé a l'assurance que la peine absorbée, une fois exécutée, viendra dans l'éventualité d'une déchéance ultérieure, en déduction de la peine absorbante et même pourra la faire réputer intégralement subie.

Enfin le caractère révocable du sursis est limité à une durée de cinq ans. Ce délai qui commence à courir dès que la sentence est devenue définitive est destiné à constituer une épreuve de liberté. Or, en l'absence de toute disposition contraire dans les textes, force est, semble-t-il, de décider que ce délai ne sera pas suspendu pendant l'incarcération du bénéficiaire et qu'à son expiration normale il n'en aboutira pas moins à la réhabilitation légale de l'intéressé. Mais on peut alors à bon droit se demander quelle pourra être dans ces conditions sa valeur en tant que témoignage d'amendement.

On conçoit en définitive que les magistrats, dans l'espèce, aient eu le souci d'éliminer de semblables inconvénients. Mais, s'ils ne pouvaient légalement y parvenir par le jeu pur et simple de la confusion, il leur était loisible d'atteindre ce résultat par un autre moyen : rien juridiquement ne les empêchait, tout en accordant la confusion, d'assortir la deuxième condamnation elle-même du sursis, mettant ainsi l'intéressé à l'abri de toute exécution immédiate (v. Cass. crim., 30 mars 1960, D., 1960.430, note M. R. ; cette *Revue*, 1960, Chron., p. 643). Dans ce cas une condamnation ultérieure aurait entraîné la déchéance à la fois pour les deux condamnations qui auraient reçu alors application dans les limites de la plus grave et, quant au délai d'épreuve, aucune complication ne pouvait surgir puisque, ces condamnations ayant été prononcées le même jour, il devait pour l'une et pour l'autre avoir une durée identique. Encore, bien entendu, pour user valablement d'un tel procédé, aurait-il fallu que la Cour s'en avisât en temps voulu : il ne lui était pas loisible d'y recourir une fois la sentence rendue, sans violer le principe rappelé par la Chambre criminelle au début de son arrêt, alors surtout qu'aux termes formels de l'article 734 du Code de procédure pénale le sursis doit être accordé par le jugement même de condamnation.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

### 1. Faux certificat.

Deux individus s'étaient mis d'accord pour constater au moyen de ce qu'ils appelaient une facture *pro forma* une opération qui, en réalité, n'avait pas eu lieu. Et l'un d'eux s'était ensuite servi de cet écrit pour obtenir d'une banque, à l'occasion de l'achat d'une embarcation à moteur, une avance de cinquante mille frs qu'elle ne lui aurait pas accordée si elle avait été informée des stipulations intervenues entre les deux hommes.

Cela frisait l'escroquerie. Mais les manœuvres frauduleuses étaient sans doute difficiles à établir. La Cour de Paris a mieux aimé se rabattre sur les dispositions commodes de l'article 161, alinéa 4, du Code pénal. Celui qui avait rédigé la facture *pro forma* a été condamné, par application du n° 1, pour avoir « établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts » et l'autre, en vertu du n° 3, pour en avoir fait sciemment usage.

Les condamnés se sont pourvus en cassation. Leur pourvoi a été rejeté (Cass. crim., 11 mai 1964, *Bull. crim.*, n° 158).

### 2. Exercice illégal de la médecine par un magnétiseur.

Un magnétiseur, qui pratiquait sur les patients l'imposition des mains, avait acquis, dans la région du Nord, une renommée enviable. Il recevait à domicile deux fois par semaine, en principe sur rendez-vous, et percevait huit frs par visite, sauf le jeudi où les consultations étaient gratuites. Et il arrivait que vingt clients eussent recours à lui dans la même journée.

Il a été, comme beaucoup de ses émules, poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

Le Tribunal correctionnel de Lille (26 mars 1964, D., 64.488) a reconnu qu'il ne posait pas de diagnostic. Mais la Cour de cassation, par une série d'arrêts, a jugé que l'imposition des mains est un traitement au sens de l'article 372 du Code de la santé publique (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 636 ; 1959, p. 850 ; 1960, p. 466). En vain le prévenu s'est-il, à l'exemple d'autres, défendu en arguant à la fois du caractère bénéfique de son traitement et de la prétendue obligation qui lui incombait de porter secours à des malades que la médecine officielle était impuissante à soulager. Le tribunal l'a condamné et lui a seulement, par bienveillance, accordé le bénéfice des circonstances atténuantes quoiqu'il fût en état de récidive.

La Chambre syndicale des médecins du Nord, à l'appui de sa demande de dommages-intérêts, faisait valoir que l'activité du prévenu avait causé aux praticiens un préjudice matériel se traduisant par une diminution de la clientèle et un préjudice moral tenant au discrédit des méthodes scientifiques de l'art médical. Le tribunal, sans insister sur le préjudice moral, a fait observer qu'il était difficile d'évaluer le préjudice matériel, certains malades ne s'étant adressés au prévenu qu'après avoir vainement fait appel aux soins des médecins. Et une condamnation à deux mille frs de dommages-intérêts lui a semblé une réparation suffisante.

### 3. Exercice illégal de l'art dentaire sous le couvert d'une école dentaire.

Un mécanicien dentiste était entré à l'Ecole dentaire de Marseille comme chef de laboratoire dans le service de prothèse dirigé par un chirurgien dentiste. Il n'y exerçait en réalité aucune fonction de laboratoire, ne suivait aucun cours et s'occupait uniquement à donner des soins à une clientèle de vingt à trente personnes par jour ; il avait tout un équipement de chirurgien dentiste, pratiquait des extractions dentaires, avait ses malades, ses rendez-vous et ses fiches et se trouvait dans la situation d'un préposé travaillant exclusivement pour son employeur et pas du tout d'un étudiant travaillant sous le contrôle d'un professeur.

Et, chose grave, il n'était pas le seul à l'Ecole à usurper la profession de chirurgien dentiste. Deux individus d'origine étrangère, titulaires d'un diplôme de chirurgien dentiste émanant d'une école dentaire libre qui ne leur permettait pas de pratiquer l'art dentaire en France, étaient eux aussi, sous le masque d'étudiants, devenus, au service de l'Ecole, des opérateurs à plein temps.

La Cour d'Aix a condamné à huit cents frs d'amende pour exercice illégal de l'art dentaire le soi-disant chef de laboratoire et les deux soi-disant étudiants, et à mille frs pour complicité le chirurgien dentiste chef du service de prothèse et le docteur en médecine, directeur de l'Ecole, qui avaient, avec connaissance et d'une façon habituelle, favorisé le délit commis dans les locaux et avec le matériel de l'Etat. Et la Chambre criminelle n'a pu qu'approuver son arrêt (10 avril 1964, *Bull. crim.*, n° 105).

### 4. Destruction d'animaux nuisibles et transport de gibier en temps prohibé.

Des fermiers, qui avaient tué sur leurs terres, à la lisière de la forêt de Rambouillet, des cerfs qui portaient dommage à leurs récoltes, avaient été poursuivis ainsi que leurs aides sous l'inculpation de chasse sans permis, en temps prohibé et avec engins prohibés. Le Tribunal correctionnel de Versailles (21 janv. 1963, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1963, p. 561), se fondant sur le droit reconnu par l'article 393 du Code rural « au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, ... les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés », les avait relaxés. Et il ne leur avait pas même tenu rigueur d'avoir transporté chez eux et mangé les animaux qu'ils avaient tués.

La Cour de Paris (17 avril 1964, *Gaz. Pal.*, 22-25 août) a, sur le point essentiel, le délit de chasse, confirmé le jugement. Elle ne l'a infirmé qu'en ce qui touche le transport de gibier.

« Considérant que, si le droit de destruction accordé par l'article 393 du Code rural a pour corollaire celui de transporter les bêtes du lieu de destruction au siège de l'expédition, il n'existe aucune disposition légale pour autoriser, en dehors des périodes où la chasse est autorisée, le transport des bêtes ainsi abattues ou la viande en provenant, hors des limites de la propriété du titulaire du droit de destruction, qu'admettre une latitude quelconque à cet égard serait détourner de ses fins le droit de légitime défense accordé aux cultivateurs lésés, procurer des tentations de fraudes et instituer une exception, d'ailleurs illégale, à la réglementation interdisant le transport du gibier après la clôture de la chasse », elle a prononcé, par application de l'article 376, n° 4, du Code rural, des condamnations à deux cents et cent frs d'amende et, par surcroît, en vertu de l'article 379, la confiscation d'un tracteur.

C'est une décision qui paraît s'accorder avec la dernière jurisprudence de la Cour de cassation (v. Cass. crim., 2 nov. 1951, et nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 257), une jurisprudence que nous nous étions permis de critiquer au nom de l'économie et de l'hygiène, mais qui a tout de même son bon côté, comme le souligne la Cour de Paris.

### 5. Police de la circulation.

I. — L'article R. 27 du Code de la route décide que « tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée » et « ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ».

Un automobiliste, poursuivi pour n'avoir pas respecté un signal *stop*, faisait valoir pour sa défense que ce signal n'était pas jumelé avec un panneau portant la mention

« passage protégé ». Le tribunal de police de Marseille (5 févr. 1964, *Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup>-4 août) lui a justement répondu que le *stop* suffisait pour donner lieu à l'application de l'article R. 27.

II. — Un piéton suivait la nuit la bordure gauche d'une route départementale. Un cycliste, qui roulait en sens inverse, tenant sa droite comme il en avait le devoir, et qui disposait d'un éclairage normal mais de faible intensité, heurta le piéton et mourut des suites de l'accident.

La Cour de Rennes avait condamné le piéton pour homicide involontaire sous prétexte qu'à l'approche du cycliste il avait « l'obligation de se ranger momentanément sur l'accotement ».

La Chambre criminelle (23 mai 1964, *Bull. crim.*, n° 171 ; *J.C.P.*, 64.II.13 778, avec la note approbative de M. Bloch) a cassé l'arrêt de Rennes qui avait, dit-elle, « mis arbitrairement, à la charge du piéton, l'obligation, qui ne résulte d'aucun texte, de se ranger sur l'accotement ».

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

*Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.*

#### 1. Omission de porter secours imputée à une infirmière.

Une demoiselle qui suivait une cure d'amaigrissement s'était attaché en qualité d'infirmière une personne dont elle avait fait la connaissance dans une clinique parisienne où elle exerçait sa profession.

La cure avait été poussée si loin qu'un jour la patiente était tombée dans un état comateux ; et c'est alors seulement que l'infirmière avait fait appel à un médecin : trop tard pour sauver la malade qui, huit jours après, décédait.

L'infirmière a été poursuivie, par application de l'article 63, alinéa 2, du Code pénal, pour omission de porter secours à une personne en danger. Le médecin, au moment où il était intervenu, avait constaté que « depuis plusieurs jours la patiente manquait totalement des soins exigés par un état grave » et il semblait impossible qu'une personne qualifiée d'infirmière ne se fût pas rendu compte de la gravité de cet état.

La Cour d'Aix a condamné la prévenue et la Chambre criminelle (11 avril 1964, *Bull. crim.*, n° 113) approuvé la condamnation.

#### 2. Excuse de provocation écartée en matière de coups et blessures.

Une discussion s'était élevée entre deux voyageurs dans un train. L'un avait saisi l'autre par le revers de son veston en lui reprochant d'avoir prononcé à son égard des paroles désobligeantes. L'autre, en réponse, lui avait porté un coup de poing au visage, provoquant sa chute, et avait continué à le frapper alors qu'il était à terre jusqu'à ce que l'intervention des témoins mit fin aux violences : à la suite de quoi la Cour de Paris l'avait condamné pour coups et blessures volontaires.

Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il aurait dû bénéficier de l'excuse de provocation. La Chambre criminelle (23 janv. 1964, *Bull. crim.*, n° 27) lui a, non sans raison, répondu que le fait de saisir une personne par le revers de son veston ne constitue pas une *violence grave* au sens de l'article 321 du Code pénal (Rappr. les réflexions de Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous art. 321, n°s 18 et s.).

#### 3. Homicide involontaire par le fait d'un animal.

En Saône-et-Loire, un homme, qui, la nuit, circulait normalement à motocyclette sur un chemin départemental, s'était trouvé en présence d'un cheval divagant et « courant à sa rencontre ». Il n'avait pu éviter la collision et avait été mortellement blessé.

L'animal venait de s'échapper d'une pâture bordant la route et dont la haie de clôture n'était ni suffisamment fournie ni assez haute pour l'empêcher de s'évader.

Le propriétaire du cheval était, à n'en pas douter, responsable civilement. L'article 1385 du Code civil décide formellement que « le propriétaire d'un animal... est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Mais cette responsabilité civile se doublait-elle, d'une responsabilité pénale ? La Cour de Dijon l'a pensé : elle a condamné le propriétaire par application de l'article 319 du Code pénal, et la Chambre criminelle (29 avr. 1964, *Bull. crim.*, n° 135) a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt.

L'application de la loi pénale se justifiait en l'espèce d'autant mieux que plusieurs fois déjà des animaux s'étaient échappés de cette même pâture et avaient vagué sur cette route fréquentée par de nombreux usagers, spécialement au cours de la nuit par des ouvriers se rendant à des usines du Creusot.

#### 4. Menace verbale de mort sous condition.

A la Réunion, un officier de police adjoint s'était rendu au domicile d'un individu qu'il n'aimait pas et avait proféré contre lui ces graves paroles : « Si tu continues à dire du mal de moi, je te tue comme un chien ».

La Cour de Saint-Denis l'avait condamné par application de l'article 307 du Code pénal qui punit la menace verbale de mort faite sous condition.

Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que ce n'était là qu'une menace en l'air. La Chambre criminelle (11 mai 1964, *Bull. crim.*, n° 160) lui a justement répondu que « la loi réprimant la menace n'exige point que l'auteur de celle-ci ait voulu la mettre à exécution, ni même qu'il ait été capable de le faire ; qu'il suffit que son auteur l'ait sciemment prononcée en se rendant compte de sa portée » (v. sur un cas analogue : *Cass. crim.*, 3 mars 1938, S., 40.1.90).

#### 5. Abandon du foyer par une mère de famille.

Une mère de famille avait abandonné pendant plus de deux mois la résidence familiale. Poursuivie pour abandon de famille, par application de l'article 357-1, n° 1, du Code pénal, elle faisait valoir pour sa défense qu'elle avait organisé la garde des quatre enfants mineurs issus du mariage, qu'elle subvenait à leurs besoins et qu'elle n'avait quitté le domicile conjugal qu'à raison du danger qu'elle aurait couru « en introduisant une instance en divorce sans mettre une frontière entre elle et son mari qui la menaçait sans cesse ».

Cette femme, qui était partie avec un collègue de bureau, n'était peut-être pas une épouse irréprochable. La Cour de Douai l'a condamnée et la Chambre criminelle (27 févr. 1964, *Bull. crim.*, n° 72) n'a pu qu'approuver l'arrêt de Douai. Elle a rappelé à la demanderesse en cassation que l'article 357-1, n° 1, vise « les père et mère qui se soustraient aux obligations résultant de la puissance paternelle sans distinguer celui des deux qui l'exerce » et s'est refusée à voir dans la crainte alléguée le motif grave prévu par la loi comme fait justificatif.

#### 6. Faux témoignage en matière civile.

Un individu, appelé à déposer au cours d'une enquête ordonnée dans une procédure de divorce introduite par une femme contre son mari, avait, sur interpellation de l'avoué du mari, et alors que les relations coupables entre lui et la dame n'étaient pas invoquées, déclaré qu'il n'avait avec la dame aucune relation dont puisse se plaindre son mari. Mais voilà qu'ensuite le mari s'était avisé de porter plainte en adultère contre sa femme et en complicité d'adultère contre le témoin dont il s'agit. Et la preuve avait été faite que ce témoin et la dame avaient par deux fois occupé dans un hôtel une chambre commune.

Poursuivi pour faux témoignage en matière civile, le témoin a invoqué deux moyens de défense. Premier moyen : la déclaration par lui faite au cours de l'enquête civile n'était pas un témoignage ; elle portait sur un fait personnel et l'on n'avait pas le droit de l'obliger à confesser sa faute sous menace des peines du faux témoignage. Deuxième moyen : ce prétendu faux témoignage n'avait causé aucun préjudice puisque le mari était, par d'autres voies, arrivé à prouver l'adultère de sa femme.

Ces deux moyens ont fait long feu devant la Cour de Paris comme ensuite devant la Chambre criminelle (11 avril 1964, *Gaz. Pal.*, 29 août-1<sup>er</sup> sept., *J.C.P.*, 64.II.13 770, avec la note approfondie de M. Larguier).

La Cour de cassation a durement rappelé que « les articles 361 et suivants du Code pénal qui punissent le faux témoignage ne prévoient aucune exception ; que celui qui a prêté le serment prescrit par la loi ne peut être dispensé par aucune considération personnelle de remplir le devoir que ce serment lui impose ; que le contraire aurait pour effet de mettre en péril l'administration de la justice ; que le faux témoignage

ne peut être excusé sous le prétexte que le témoin n'aurait pu dire la vérité sans s'exposer à un dommage grave et inévitable à sa liberté ou à son honneur ».

Et elle a laissé entendre que, s'il n'y avait pas préjudice effectif, il y avait au moins « préjudice de principe » (Rappr. nos obs. dans cette *Revue*, 1947, p. 586).

#### 7. Diffamation de Français dans l'exercice de leurs fonctions au service du Gouvernement marocain.

Des Français qui avaient souscrit avec le Maroc un contrat d'engagement dans le cadre de l'assistance technique avaient été diffamés dans l'exercice de leurs fonctions au service du Gouvernement marocain.

Cette diffamation relevait-elle de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui punit la diffamation envers « les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent », ou bien de l'article 32 qui prévoit la diffamation envers les particuliers ?

La Cour de Paris s'était prononcée en faveur de l'article 31. La Chambre criminelle (27 févr. 1964, *Bull. crim.*, n° 76) a jugé que c'était à l'article 32 qu'il fallait faire appel, que ces Français soient ou non fonctionnaires en position de détachement.

#### 8. Diffamation à l'adresse d'une profession.

Une dame avait publié dans l'hebdomadaire *France-Dimanche*, sous la rubrique « Problèmes de femmes », un article où elle rapportait divers passages d'une conversation qu'elle avait eue, sur la situation matérielle et morale des mannequins, avec une dame Daouphars, dite Lucky, directrice d'une école de mannequins.

Elle y dépeignait la carrière de mannequin comme ne réservant en définitive que des désillusions et dénonçait les compromissions et la misère morale au prix desquelles les jeunes femmes qui veulent arriver dans cette profession sont contraintes de payer la vie de luxe et de plaisirs mondains à laquelle aspirent un trop grand nombre d'entre elles.

La dame Daouphars a intenté contre elle une action en diffamation. La Cour de Paris avait jugé son action recevable. La Chambre criminelle (5 mai 1964, *Bull. crim.*, n° 146) a cassé l'arrêt de Paris.

Elle a estimé que les propos et les faits relatés dans l'article litigieux, « fussent-ils inexacts, n'atteignant qu'une profession considérée dans son ensemble et n'en reportant le blâme sur aucune personne déterminée, ne sauraient constituer le délit de diffamation et d'injure au sens des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ».

A quoi elle a pris soin encore d'ajouter que « faute d'avoir été visée en sa qualité de fondatrice et de directrice de la Mutuelle des mannequins de France, la dame Daouphars n'avait pas à ce titre le droit de plainte » en vertu de l'article 48 de la loi en question.

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,  
Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.*

### 1. Distinction du vol et de l'abus de confiance.

Un nommé M... avait amené dans la ferme des époux P..., lors de son embauchage par eux comme ouvrier agricole, un certain nombre d'animaux, puis il avait été interné dans un hôpital psychiatrique. A sa sortie de l'hôpital, il eut la désagréable surprise de constater que la dame P... avait vendu pendant son internement les animaux à un marchand de bestiaux auquel elle avait déclaré faussement qu'elle en était propriétaire.

La dame P... méritait certainement moralement d'être condamnée; mais quelle qualification juridique fallait-il donner à ses regrettables agissements? C'est ici qu'apparaît une fois de plus, la ligne de démarcation si flottante entre le vol et l'abus de confiance.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 21 avril 1964 (D., 1964, p. 398) confirme l'arrêt de Cour d'appel qui, s'appuyant sur ce que n'avait pas été rapportée la preuve qu'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal eût existé entre M... et les époux P..., concluait à l'impossibilité d'une condamnation pour abus de confiance.

A la vérité, il semble bien qu'il y ait eu vraiment en l'espèce un dépôt du bétail confié et nous aurions envisagé avec faveur une condamnation pour abus de confiance. La Cour d'appel a préféré condamner pour vol et la Chambre criminelle l'a approuvée en déclarant que si M... ne rapportait pas la preuve qu'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal ait existé entre lui et son employeur, il n'y avait jamais eu cependant remise à celui-ci de la possession des animaux, la détention purement matérielle, non accompagnée d'une telle remise, n'étant pas exclusive de l'appréhension, qui constitue un élément du délit de vol.

La Chambre criminelle a fait ici application de sa distinction bien connue. On sait qu'elle déclare qu'il y a vol, même au cas de remise volontaire, lorsque cette remise est exclusive de tout désir d'abandonner la possession de la chose, le propriétaire ne remettant cette chose à autrui qu'en simple communication sous condition tacite d'une restitution immédiate (Crim., 11 janv. 1867, D.P., 67.I.358; 2 juin 1876, *Bull. crim.*, n° 131 et *Rec. Sirey*, 77.I.43; 11 août 1899, *Bull. crim.*, n° 255; 16 mai 1903, *Bull. crim.*, n° 189; 4 juin 1915, D.P., 1921.I.57 et *Rec. Sirey*, 1918-1919.I.225, note J. A. Roux; 21 nov. 1934, *Gaz. Pal.*, 1935.I.30; 26 févr. 1948, *Bull. crim.*, n° 71; Garçon, *Code pénal annoté*, revu et mis à jour par Rousselet, Patin, Ancel, éd. 1958, nos 31 et s.; Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, 7<sup>e</sup> éd., n° 782, p. 512-513). Nous avons eu l'occasion de rappeler ce principe dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 125, et 1960, p. 82, n° 3).

On sait aussi que la jurisprudence décide que la remise volontaire pure et simple exclut le délit de vol (v. Crim., 24 nov. 1927, *Bull. crim.*, n° 266; 26 avril 1955, D., 1955.455).

Et nous avons justement eu l'occasion de commenter dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1955, p. 527) l'arrêt de la Cour suprême du 26 avril 1955 qui avait refusé de condamner pour vol une dame X... qui, sous prétexte d'héberger une demoiselle Y..., avait obtenu d'elle la remise de ses biens consistant en fonds bijoux et meubles, et qui une fois mise en possession des biens, les avait conservés par devers elle et avait

refusé de les rendre, bien qu'au mépris des accords intervenus, elle n'eût pas recueilli la demoiselle Y... chez elle, et qu'elle l'eût fait admettre à l'hôpital de Bagnères-de-Bigorre.

Sans doute la jurisprudence a-t-elle raison mais il faut reconnaître que ces distinctions sont parfois bien subtiles.

### 2. Escroquerie.

Dans un arrêt du 28 avril 1964 (*J.C.P.*, 1964.II.13 719) la Cour de cassation a justement condamné des individus qui avaient répandu par la voie de la publicité sous forme de circulaires, prospectus et annonces dans les journaux, des méthodes promettant l'obtention du grand secret de la fortune, de la réussite et de l'amour et, dans ce but, avaient créé des bijoux, médailles et stylos possédant, affirmaient-ils, des pouvoirs magiques, soit pour chasser des ennemis visibles ou invisibles, soit pour provoquer des déclarations d'amour, des rendez-vous, soit pour obtenir des améliorations de salaires. Au moyen de cette publicité fallacieuse ces individus avaient vendu, à des prix exorbitants, des objets de pacotille et réalisé des bénéfices importants.

La Cour suprême approuve les juges du fond d'avoir décidé que de telles annonces et de tels envois constituaient plus que de simples mensonges écrits et apparaissaient comme une véritable organisation de publicité destinée à donner force et crédit à l'espérance d'un succès et d'un événement chimérique qu'elles avaient pour but de corroborer et qu'elles présentaient ainsi le caractère de manœuvres frauduleuses.

Cet arrêt est tout à fait dans la ligne de la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation, heureusement sévère en la matière, où tant d'aigrefins donnent libre cours à leur imagination malhonnête. On se rappellera peut-être que nous avons eu l'occasion de commenter dans cette chronique des affaires analogues. C'est ainsi que la Cour suprême s'était montrée également sévère à l'égard d'une publicité abusive en faveur d'un parfum présenté comme un produit magique capable d'assurer des succès amoureux, le fabricant dudit parfum se faisant appeler faussement professeur et fondateur du Cercle de psychisme et thaumaturgie de France! (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1957, p. 379).

C'est ainsi également que la Cour suprême avait fait preuve d'une juste sévérité à l'encontre d'un individu qui avait avoué qu'il traitait « les cas désespérés » savoir, à ses dires, « cancer, folie et toutes autres maladies d'origine nerveuse », en se faisant passer pour une femme et en adressant à ses correspondants des « pentacles » qui, d'après lui, étaient des sortes de talismans, ou même de simples bouts de coton, présentés comme « fluidiques » ou « démagnétisés » et « à mettre sur le cœur » (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 101).

### 3. Détournement d'objets remis en gage.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1950, p. 595) que d'après un arrêt de la Cour suprême du 25 mai 1950 (D., 1950.J. 491 et *Rec. Gaz. Pal.*, 1950.II.49) le délit de détournement de gage existe sans qu'il soit nécessaire que la chose ait été dissipée ou ait disparu; il suffit qu'elle ne soit pas représentée sur la sommation faite par le créancier.

Puis nous avons exposé, toujours dans cette même chronique (v. cette *Revue*, 1957, p. 379) que la Cour suprême avait étendu sa solution au détournement d'objets saisis en décidant dans un arrêt du 6 novembre 1956 que l'infraction était constituée dès lors qu'une résistance, non motivée et persévérante, est opposée à la mise en demeure des ayants droit.

La Cour suprême reprend sa jurisprudence qui paraît maintenant tout à fait établie, aussi bien pour le détournement d'objets saisis que pour le détournement d'objets remis en gage, en déclarant dans un arrêt du 19 février 1964 (*Gaz. Pal.*, 30 mai 1964), qu'il n'est pas nécessaire pour que le détournement de gage existe, que la chose ait été dissipée ou ait disparu; il suffit seulement qu'elle ne soit pas représentée.

### 4. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 565) que le Tribunal correctionnel de Toulouse, le 11 décembre 1962, avait justement décidé que l'entre-

perneur, qui s'est engagé à installer dans un hôtel un chauffage central comportant notamment un générateur d'air chaud et un brûleur d'une marque déterminée, commet le délit de tromperie sur la nature et les qualités substantielles de la marchandise dès lors qu'il livre un générateur sans marque, de construction artisanale vicieuse et un brûleur de marque et de conception différentes, et en conséquence encourt les sanctions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

On sait que ce texte a un champ d'application des plus vastes puisqu'il réprime la tromperie à l'occasion de la fourniture de tout objet mobilier quelconque, non seulement au cas d'une vente, mais aussi au cas de toutes conventions comportant une livraison de marchandises.

Nous faisons également remarquer qu'à notre connaissance, cette disposition n'avait pas été invoquée jusqu'ici contre les entrepreneurs de construction ; les tromperies sur les qualités substantielles des matériaux n'avaient été sanctionnées que par des actions en responsabilité portées devant le juge civil. Et nous approuvons la jurisprudence instaurée par le Tribunal de Toulouse et espérons qu'elle se confirmerait. A notre époque, où il y a tant de scandales en matière immobilière, le droit pénal peut être très utile pour faire respecter les règles qui gouvernent le contrat d'entreprise ! Sans doute, le maître de l'ouvrage devra-t-il prouver la mauvaise foi de l'entrepreneur. Mais cela sera assez facile car l'entrepreneur est tenu de vérifier la nature et la qualité des matériaux qu'il emploie (Cass. civ., 14 oct. 1958, *Bull. civ.*, 1958.1.342).

Ce jugement du Tribunal de Toulouse avait été confirmé en appel. La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 mars 1964 (*Gaz. Pal.*, 16 mai 1964) a rejeté le pourvoi formé en déclarant très justement que les constatations des magistrats d'appel relevaient à la charge du demandeur les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Les magistrats d'appel après avoir souligné que les deux appareils litigieux essentiels au bon fonctionnement de l'installation ne répondaient pas aux caractéristiques des appareils commandés et figurant au devis, avaient justement déclaré que le prévenu avait sciemment trompé son client sur la nature et les qualités substantielles des appareils, en vue de l'installation desquels ce dernier avait contracté et ils avaient, non moins justement, ajouté qu'il importait peu que la marque de ces appareils essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble n'ait pas été précisée par l'installateur sur la facture, si elle était indiquée sur le devis accepté par le client et qu'aucune modification du contrat précis et certain n'avait été convenue entre les parties.

##### 5. Appellation d'origine en matière d'huitres.

Nous avons parlé longuement autrefois dans cette chronique de la guerre du whisky ! Il faut que nous parlions maintenant de la guerre des huitres de Belon !

Les amateurs d'huitres apprécient fort les Belons, tout au moins les vraies Belons ! Mais ceux qui connaissent la Bretagne et qui savent que l'estuaire du Belon, bien qu'il soit long de cinq kilomètres, n'est tout de même pas immense, peuvent s'étonner, à juste titre, qu'il y ait tant d'huitres de Belon mise en vente sur le marché. A la vérité depuis 1945 certains ostréiculteurs et surtout de nombreux commerçants vendirent sous l'étiquette « Belons » toutes les huitres plates à chair blanche en provenance du littoral breton, voire de Bouzigues (Hérault), ou même de Hollande (Belons de Zélande) !

Beaucoup de personnes trouvèrent cette pratique abusive ! Un sieur M..., ostréiculteur à Carantec, poursuivi pour avoir livré à un commerçant de Morlaix des huitres sortant de ses parcs, facturées « Fines Belons », avait déclaré qu'il était de bonne foi et, pour le prouver, avait excipé de ce que toute huitre plate de Bretagne pouvait prétendre à la dénomination tombée dans le domaine public. Il fut relaxé le 5 janvier 1962 aux motifs quelque peu étranges que l'appellation avait pris une valeur régionale, résultant d'un usage constant. Comme si la passivité des pouvoirs publics pendant quelques années devant un abus caractérisé pouvait créer un usage constant !

La Cour de Rennes, dans un arrêt du 8 octobre 1962, condamna le sieur M..., par application de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919, pour avoir apposé sur des produits naturels une appellation d'origine qu'il savait inexacte. Et la Chambre criminelle, dans un arrêt du 16 mars 1964 (*J.C.P.*, 1964.II.13 677, note Delpech) rejeta le pourvoi formé contre l'arrêt. Une difficulté se présentait en la matière : deux décisions du comité interprofessionnel de l'ostréiculture, en date des 17 novembre 1954 et 7 février 1961, avaient

déclaré fort complaisamment que les « huitres dénommées Belon sont des huitres plates à chair blanche en provenance des centres ostréicoles des départements bretons ». Mais, comme le fait très bien remarquer la Cour suprême, ces décisions montrent simplement que ledit comité s'est mépris sur le sens de l'article 8 de l'ordonnance du 14 août 1945, relative à la réorganisation des pêches maritimes, lequel prévoit que « dans les limites de la réglementation en vigueur, les comités interprofessionnels proposent, en matière économique, aux administrations et organismes compétents, des décisions, ou prennent, suivant le cas, les mesures propres à assurer... l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer » ; dès lors les « décisions » invoquées dépassent les limites des mesures ainsi définies et elles témoignent seulement de l'action et des efforts entrepris par les ostréiculteurs et leur comité interprofessionnel en vue de faire échec à l'exclusivité de l'appellation d'origine, réservée manifestement jusqu'alors aux huitres de « Belon ». Et la Cour ajoute qu'à la vérité, ces efforts « ont principalement cherché à imposer l'usage qui est aujourd'hui invoqué par le prévenu, sans que cet usage puisse bénéficier actuellement d'une réelle ancienneté ni d'une reconnaissance suffisante ».

A ce propos, nous lisons avec tristesse (sinon avec beaucoup de surprise !) dans la note très documentée de M. l'Avocat général Delpech que, pratiquement, l'arrêt rapporté dépasse la personnalité de M... Il intervient dans un conflit aigu où, principalement sur le marché de Paris, le point de vue du commerce spécialisé s'affronte, avec violence, à celui des ostréiculteurs de la région de Riec, les seconds faisant l'objet de la part des premiers, depuis l'arrêt de la Cour de Rennes, de menaces précises de rétorsion, voire de boycottage !

Où, dirons-nous, quelle tristesse de voir de telles pratiques dans le monde du commerce. Hélas ! on en a vu d'analogues en matière de refus de vente ! N'insistons pas.

Ajoutons simplement que l'arrêt de cassation approuve à juste titre l'arrêt de Cour d'appel qui déclarait que M... a été tout aussi conscient de la fraude et de l'incorrection commerciale dont il se rendait coupable que de l'intérêt que présentait pour lui une opération lui permettant de bénéficier de la faveur réservée par la clientèle aux huitres provenant des parcs d'élevage de Riec-sur-Belon.

Dans cette chronique nous avons toujours prôné la répression pour les fraudes si nombreuses qui ont lieu en matière d'appellations d'origine. C'est surtout en matière de vins, que nous avons eu des espèces à commenter. Hélas, les fraudes existent en toutes les matières ! Trop de commerçants cherchent à obtenir un gain illicite et facile en excipant d'une appellation d'origine à laquelle il n'ont pas droit. Il est tellement plus facile de réaliser de rapides et gros gains par des « combines » que de s'astreindre à un travail régulier, méthodique et honnête. Cet état d'esprit, hélas trop répandu ! doit être combattu à tout prix. En l'espèce ici rapportée la fraude était constante puisque, comme l'a très bien dit la Cour de Rennes, chaque région produit nécessairement des huitres dont les caractéristiques et la saveur présentent des différences, si faibles soient-elles, auxquelles ne devrait se tromper aucun connaisseur averti. Et les connaisseurs savent fort bien que, comme l'a excellemment dit la Chambre criminelle dans un arrêt précédent : les produits des parcs de Riec-sur-Belon, ont une réputation particulière. Avec bien d'autres, nous avons pu constater que cette réputation particulière due à une certaine finesse de la chair était tout à fait justifiée et que les fausses Belons étaient bien différentes des vraies Belons.

##### 6. Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.

La Cour de Paris, dans un arrêt du 9 mars 1964 (*Gaz. Pal.*, 20 mai 1964) a statué dans l'affaire assez curieuse que voici : Le comte d'Ornano ayant, dans un ouvrage consacré à la comtesse Walewska, utilisé des textes émanant d'elle, encore inédits et dont disposait la famille d'Ornano, la reproduction de ces textes, sans autorisation, constituait-elle une contrefaçon ?

Constatons d'abord que ces textes, étant inédits, n'étaient pas, semble-t-il, tombés dans le domaine public.

Approuvons ensuite la Cour de Paris lorsqu'elle déclare : « La Cour ne juge pas qu'un historien peut librement en copier un autre, sans risquer les peines de la contrefaçon, mais qu'il serait contraire à toute notre tradition, et que ce serait nuire, au surplus, au progrès des études historiques, que de ne pas permettre à un historien d'utiliser

le travail de ses prédécesseurs, sous réserve toutefois de citer scrupuleusement sa source lorsqu'il reproduit un passage littéral de l'œuvre ».

En l'espèce le prévenu avait cru — ce point n'était pas contesté — que le livre du comte d'Ornano qui se donnait pour l'expression la plus fidèle de la vérité, n'était, comme son auteur paraissait l'affirmer, que la présentation en un récit ordonné sous une forme accessible au plus large public, des mémoires et papiers divers laissés par Marie Walewska qui, d'après ses héritiers, était impubliables en l'état.

De plus, le prévenu n'avait pas reproduit littéralement les commentaires ou descriptions ou réflexions personnelles de l'auteur, mais seulement des dialogues, des lettres ou des récits dont tout donnait à penser, et les affirmations réitérées du comte d'Ornano en premier lieu, qu'ils étaient reproduits des mémoires et papiers de Marie Walewska.

Cela étant justement admis, la Cour répète que le prévenu avait cependant l'obligation de citer sa source. Or, ledit prévenu ayant publié son étude sous forme de feuilleton dans un hebdomadaire ne l'avait assorti d'aucune référence à l'ouvrage du comte d'Ornano. La Cour conclut qu'ainsi les éléments formels du délit de contrefaçon paraissent réunis et que le prévenu ne peut échapper à une sanction pénale qu'en faisant la preuve de sa bonne foi.

Après cette affirmation, la Cour va finalement prononcer une relaxe; en effet, le prévenu avait fait preuve que son étude parue sous forme de feuilleton ne constituait pas œuvre complète, mais représentait seulement les bonnes pages d'un livre qui lui avait été commandé par la librairie Hachette, livre qui était terminé et remis à la librairie Hachette avant que la partie civile n'eût lancé son assignation et dont la parution n'avait été retardée qu'en raison du procès actuel. Dans son ouvrage remis à la librairie Hachette, il montrait aussi qu'il avait cité autant qu'il était nécessaire, cinquante-neuf fois semble-t-il, les livres du comte d'Ornano dans son feuilleton hebdomadaire, mais seulement pour se conformer à la tradition des hebdomadaires féminins qui ne veulent pas que l'on ajoute au récit une documentation scientifique plus ou moins rebutante pour les lectrices.

Effectivement, pour appuyer ses dires, le prévenu avait fait la preuve que par diverses attestations émanant de personnalités du monde de l'édition, que les hebdomadaires féminins ne reproduisent pas les notes abondantes qui accompagnent normalement un récit historique appuyé sur une documentation authentique.

Certes on pourra à juste titre regretter que, le prévenu n'ait pas fait au moins une fois dans son feuilleton hebdomadaire allusion à l'œuvre du comte d'Ornano mais il semble cependant prouvé qu'il n'avait pas eu d'intention dolosive en la matière. Nous avons été suffisamment sévère depuis que nous tenons cette chronique dans cette *Revue* pour approuver une solution peut-être un peu indulgente mais vraisemblablement exacte du point de vue juridique.

#### 7. Jeux de hasard et loteries.

Nous avons commenté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1953, p. 106 ; 1954, p. 772 ; 1958, p. 805 ; 1959, p. 382) plusieurs décisions qui montrent corabien est sévère la jurisprudence en matière de jeux de hasard et de loteries. Cette rigueur se comprend car le développement de la publicité sous toutes ses formes pour les jeux de hasard et loteries devient abusive.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 26 février 1964 (*J.C.P.*, 1964.II.13 688, note de Lestang) vient de condamner un commerçant qui mettait en vente des paquets de café de sa marque, dont un sur quatre cents contenait une pièce d'or de vingt francs, laquelle devenait la propriété de l'acquéreur du paquet.

Nous approuverons l'arrêt de la Cour suprême car, dans cette affaire, se trouvaient bien réunis les quatre éléments du délit de loterie prohibée : publicité de l'opération, espérance d'un gain, gain acquis par le sort, sacrifice pécuniaire du participant.

Le commerçant soutenait à l'appui de son pourvoi que les louis d'or, s'ils étaient attribués par la voie du sort, constituaient un simple cadeau et qu'il n'est pas interdit à un commerçant de faire de temps en temps un cadeau à ses clients.

Certes, les commerçants peuvent bien faire un cadeau à leur clientèle et la jurisprudence a reconnu la validité de ces cadeaux, mais, à la condition qu'ils consistent en une libéralité pure et simple et que le client bénéficiaire n'ait pas à effectuer le moindre versement (Trib. corr. Nantes, 2 mars 1957, *Gaz. Pal.*, 1937.1.953).

Dès qu'il y a versement, si minime soit-il, il y a loterie. C'est ainsi que dans une espèce très voisine de celle que nous commentons aujourd'hui a été condamné la distribution d'enveloppes-surprises jointes aux marchandises achetées et donnant droit à des objets divers (Paris, 16 avril 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.11.220).

D'aucuns trouveront peut être sévère la jurisprudence. Il est bien certain que le vendeur de paquets ne causait pas grand dommage en distribuant de temps en temps un louis d'or ! Mais comme nous le disions au début de cette chronique, la publicité prend de plus en plus des formes abusives ; il faut bien réagir et l'insérer dans un cadre sévère.

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

### 1. Cour d'assises. Liste de session.

En vertu de l'article 292 du Code de procédure pénale, tout arrêt de la cour modifiant la liste de session est porté à la connaissance de l'accusé une heure au moins avant l'ouverture des débats. C'est le greffier qui avise l'accusé, lequel donne décharge de cette communication. Cette communication n'est soumise à aucune autre formalité, notification ou signification (Crim., 16 mars 1960, *Bull.*, n° 152 ; 20 nov. 1960, *Bull.*, n° 554). La Chambre criminelle a d'ailleurs admis (Crim., 30 nov. 1961, *Bull.*, n° 488) que l'inobservation de la formalité prescrite par l'article 292 n'entraînait pas de nullité, lorsque cette omission n'avait pu porter atteinte à la défense en n'exerçant aucune incidence sur l'exercice par l'accusé de son droit de récusation (par exemple la radiation d'un juré suppléant, alors que le jury avait pu être constitué par le tirage des seuls jurés titulaires).

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation le 11 mai 1964 (*Bull.*, n° 349), un accusé avait déclaré, par décharge classée au dossier, qu'il renonçait expressément au délai d'une heure entre la notification de l'arrêt modifiant la composition de la liste, et l'ouverture des débats. Le demandeur au pourvoi faisait valoir une violation des droits de la défense, parce qu'à son sens, seul le conseil était à même d'apprécier si le délai était nécessaire à l'examen des modifications apportées à la liste du jury. La Cour lui a répondu que cette renonciation était régulière, « sa validité n'exigeant pas qu'au moment où elle intervient, l'accusé soit assisté de son avocat ».

En droit pur, la solution est certainement exacte : est-elle satisfaisante pour la raison ? Déjà la circulaire générale d'application du Code de procédure pénale observait que « l'inobservation du délai d'une heure n'entraînerait pas, semble-t-il, nullité si l'accusé, en présence de son conseil, renonçait expressément au bénéfice de ces dispositions ». Quand on songe qu'aux termes de la loi c'est l'accusé ou son conseil qui récusent, et que dans l'espèce rapportée celui qui a renoncé se nommait Laraba Ziane el Hadj, on incline à conclure que la présence du conseil à la renonciation était aussi utile pour l'exercice judiciaire du droit de récusation, que celle de l'accusé lui-même...

### 2. Expertise. Serment.

Une illustre voix a invité naguère les magistrats à sortir du « néolithique ». Que n'a-t-elle usé, pour s'amplifier, de tous les moyens de l'information moderne, comme dirait notre collègue Martial Laroque !

Un juge d'instruction est saisi d'une affaire d'homicide volontaire. Par une ordonnance du 3 février 1959, c'est-à-dire antérieurement à la promulgation du Code de procédure pénale, il commet en qualité d'expert le professeur Ceccaldi, savant de renommée mondiale, qui dirige les travaux de l'Identité judiciaire de la Préfecture de police. Il y a peu de juges d'instruction à Paris qui n'aient eu un jour recours à sa science. Le rapport est déposé le 19 mars 1959. Aucune pièce du dossier ne mentionne que cet expert a prêté serment avant de commencer sa mission, ainsi que l'exigeait l'article 44 du Code d'instruction criminelle alors en vigueur.

Le Code de procédure pénale est promulgué. On sait que, désormais, ou bien l'expert

est choisi sur une des listes prévues à l'article 157 (liste nationale ou liste dressée par la Cour d'appel), et dans ce cas il n'a pas à renouveler, chaque fois qu'il est commis, le serment qu'il a prêté devant la Cour d'appel ; ou bien, à titre exceptionnel, l'expert est choisi en dehors de ces listes, et il devra prêter serment devant le magistrat.

L'instruction de notre affaire se poursuit. Le juge commet de nouveau le professeur Ceccaldi (ord. 22 avril 1959) : il commet aussi comme experts psychiatriques les Drs Boutet, Lafon et Dublineau (ord. 14 déc. 1961). Enfin, le 27 avril 1963, au terme de cette longue instruction, la Chambre d'accusation renvoie l'accusé devant la Cour d'assises. L'accusé forme un pourvoi régulier et, par arrêt du 3 mars 1964 (*Bull.*, n° 79), dix mois plus tard, la Chambre criminelle casse l'arrêt : rien dans le dossier n'atteste que les experts aient jamais prêté serment ou qu'ils soient inscrits sur une des listes de l'article 157 : leurs expertises sont donc nulles, et même si l'arrêt de la Cour d'appel ne vise pas expressément les conclusions de ces expertises, il s'en est nécessairement inspiré : il est nul lui aussi par contagion.

Sans doute, pour l'application de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction a eu tort de ne pas matérialiser la courte cérémonie que tous les greffiers d'instruction, en France et en Navarre, connaissent bien : avec les experts habituels le serment consistait souvent en l'apposition d'une signature sur l'imprimé *ad hoc*, et la main de l'expert s'élevait surtout pour serrer celle du greffier. Mais pour l'article 157 du Code de procédure pénale ? Il ne résulte « ni de l'arrêt attaqué, ni d'aucune des pièces soumises à l'examen de la Cour de cassation, la preuve que ces experts figuraient lors de leur désignation sur une de ces listes ». Tout de même ! Chaque année la Cour de cassation et les Cours d'appel font imprimer un opuscule qui donne la liste des experts inscrits conformément à l'article 157 : cet opuscule est diffusé largement. Or, on remarquera qu'en matière de composition des juridictions, la Cour de cassation se rallie à la présomption de régularité lorsque personne n'a élevé de contestation. C'est cependant très grave de fixer avec certitude si tel ou tel juge avait le droit de siéger et de juger. Pourquoi ne pas présumer aussi que l'expert désigné par le juge a prêté serment, alors qu'on lui accorde quand même le préjugé de la loyauté, ses conclusions ne liant d'ailleurs pas le juge. Cette présomption ne serait pas plus précaire que celle qui couvre la composition d'une juridiction où a siégé tel ou tel avocat, « le plus ancien présent à la barre, appelé à compléter la cour », selon la formule rituelle. Nous savons que la prestation de serment est une formalité substantielle « dont l'inaccomplissement dans les formes de la loi entraîne la nullité de l'expertise et celle de la décision lorsque les juges ont fondé leur conviction sur le rapport déposé ». Oui certes, mais il faut croire que la « substance » s'en atténue avec le cours du procès, puisqu'en matière correctionnelle par exemple, le grief ne peut pas être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation (Crim., 28 févr. 1962, *Bull.*, n° 111). Il y a cependant d'autres nullités de procédure qui ne s'effacent jamais.

Nous pensons qu'il ne serait pas déraisonnable d'admettre, dans l'intérêt d'une vraiment bonne administration de la justice, qu'au cas où les pièces de procédure et notamment l'arrêt de la Chambre d'accusation, ont omis de dire que l'expert est inscrit sur une liste, également au cas où l'expert ne l'a pas dit lui-même — car la Chambre criminelle se satisfait du titre que se décerne l'intéressé, s'il n'y a pas contestation — on annexe au dossier soumis à l'examen de la Chambre, l'opuscule édité par la Cour d'appel ou... par la Cour de cassation.

Car, j'omettais de le dire, dans l'espèce rapportée les quatre experts sont bien inscrits sur la liste nationale, et aucune confusion n'était à craindre quant à leur identité.

### 3. Action civile exercée par un actionnaire. Abus de biens sociaux. Recevabilité.

La Chambre criminelle a rendu un arrêt tout à fait intéressant en matière d'infraction aux lois sur les sociétés. Le président directeur général était poursuivi pour avoir commis des abus de biens sociaux. Au nom de la société, un administrateur se constitua partie civile pour obtenir la réparation du préjudice que l'inculpé avait causé à la société prise comme personne morale. Mais un actionnaire se joignit à cette action, en alléguant un préjudice personnel, distinct de celui qu'avait subi la société.

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir admis la recevabilité de cette action *ut singuli*. En effet l'arrêt relève (nous citons en raison de la généralité du motif) « que l'usage abusif des biens d'une société en vue de favoriser un administrateur

porte atteinte, non seulement au patrimoine social, mais encore au patrimoine propre de l'actionnaire, lequel se trouve à la fois privé d'une partie des bénéfices sociaux et victime d'une minoration de la valeur de son titre résultant des infractions pénales poursuivies » (Crim., 23 avril 1964, *Bull.*, n° 127).

L'action civile *ut singuli* en matière d'infraction aux lois sur les sociétés se rencontre le plus souvent lorsque l'infraction s'apparente à la manœuvre frauduleuse de l'article 405 dont le plaignant a été directement victime. C'est, par exemple, une déclaration notariée mensongère, la publication d'un faux bilan, la majoration frauduleuse d'apport, qui auront déterminé un particulier à souscrire des actions ou à traiter avec la société. Ce pourra être aussi la simulation de faits faux qui auront déterminé une souscription ou un versement au sens de l'article 15, §§ 2 et 3. De même encore pour un particulier qui aurait acheté des titres postérieurement à la distribution d'un dividende fictif, et qui de ce fait les aurait payés trop cher. En matière d'abus de pouvoirs, l'action *ut singuli* a pu s'exercer pour la première fois, pensons-nous, dans l'affaire de la Société des Glacières boulonnaises (Crim., 21 janv. 1960, *Bull.*, n° 40) ; encore la lutte se circonscrivait-elle à des administrateurs dont l'action se rapprochait fort de l'action sociale.

Dans l'espèce rapportée, l'actionnaire agissait à titre strictement privé. Nous approuvons en fait qu'on ait admis une intervention qui ne fait nullement double emploi avec l'action sociale. Il est bon que les mandataires sociaux sachent qu'ils s'exposent en cas de défaillance, aux foudres de l'actionnaire vigilant : celles-ci sont parfois plus dangereuses que celles d'un administrateur agissant *ès-qualité*, nous allions dire, de collègue, et l'on est obligé de reconnaître parfois que cette vigilance n'est pas très éloignée de la manœuvre de chantage.

Mais en droit, la solution nous semble contestable. Car si toute personne lésée par une infraction à la faculté de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, comme le rappelle l'arrêt en citant l'article 85 du Code de procédure pénale, encore faut-il se souvenir que l'article 85 n'est qu'une application de l'article 2, lequel exige que le dommage causé ait été directement causé par l'infraction. Il n'aurait pas déplu que la Chambre criminelle affirmât en l'espèce la causalité directe du préjudice, alors qu'elle l'exige pour tant d'autres actions civiles. Mais le pouvait-elle vraiment ? La question peut se poser, comme pour beaucoup d'infractions en matière de sociétés.

#### 4. Tribunal correctionnel. Avertissement au plaignant de la date de l'audience.

Un particulier porte plainte pour détournement d'objets saisis : il ne se constitue pas partie civile dans l'information qui est ouverte. L'inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel qui le relaxe. Le plaignant n'est toujours pas constitué parce que le débat s'est déroulé sans qu'il soit informé : le Parquet a omis de l'aviser de la date d'audience comme l'article 391 du Code de procédure pénale lui en fait le devoir. Faute d'appel du procureur de la République, le plaignant, qui apprend enfin la relaxe, demande au procureur général d'user de son droit d'appel personnel, ce à quoi consent ce haut magistrat. L'affaire vient à la Chambre des appels correctionnels : l'on y voit apparaître le plaignant qui émet la prétention de se constituer partie civile au motif que le jugement est nul comme ayant été rendu en son absence.

La Cour a refusé d'accueillir cette partie civile qui méconnaissait à l'évidence la règle du double degré de juridiction. En effet, sauf disposition contraire de la loi, celui qui se prétend lésé par l'infraction ne peut pas prendre la qualité de partie civile pour la première fois en cause d'appel. D'autre part la seule omission d'avoir avisé le plaignant de la date d'audience du tribunal correctionnel ne suffisait pas à frapper de nullité le jugement, quelque regrettable qu'eût été cette négligence. Même si elle avait dû annuler et évoquer, la Cour d'appel n'aurait pas pu accueillir le plaignant.

Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation (Crim., 5 mars 1964, *Bull.*, n° 82). En effet le plaignant n'est pas une véritable partie dans l'instance correctionnelle : à lui de le devenir par une constitution régulière, qui lui donnera des droits, et pas seulement des facilités comme celle que lui accorde l'article 391.

#### 5. Chambre d'accusation. Procédure annulée. Renvoi du dossier au juge d'instruction.

Un juge d'instruction informe dans une très importante affaire criminelle, puis il ordonne la transmission de son dossier conformément à l'article 181 du Code de procédure pénale. Hélas ! La chambre d'accusation doit constater la nullité d'un certain

nombre d'actes. Un choix s'offre à elle. Elle peut annuler, évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204 : ce qu'elle ne fit pas. Ou bien elle peut renvoyer le dossier au coupable des nullités : ce qu'elle ne fit pas davantage en l'espèce, et elle devait avoir ses raisons. Ou bien — c'est la solution adoptée — elle renvoya à un autre juge d'instruction exerçant dans le ressort de sa propre juridiction (elle aurait outrepassé ses pouvoirs si elle avait désigné un juge hors de son ressort : cf. Crim., 26 oct. 1960, *Bull.*, n° 477).

Le juge ainsi désigné pensa sans doute qu'il ne méritait pas cet excès d'honneur... ou de travail. Il crut habile de se déclarer incompétent *ratione loci*, comme n'étant, selon l'article 52 du Code de procédure pénale, ni celui du lieu de l'infraction, ni celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, ni celui de l'arrestation de l'une de ces personnes : il ne voyait dans l'article 206, disait-il, aucune dérogation à ces règles. Cette ordonnance devint définitive faute d'appel du parquet : il y avait conflit négatif de juridiction.

Or ce juge avait tort (Crim., 11 avril 1964, *Bull.*, n° 110). L'article 206 est formel : la chambre d'accusation désigne l'un quelconque des juges d'instruction : il ne s'agit plus de compétence territoriale, il s'agit de désignation autoritaire. Dans beaucoup d'informations, le juge compétent *ratione loci* l'est triplement au sens de l'article 52 : l'infraction est commise au lieu de la résidence de l'auteur qui est arrêté sur place. Dans les tribunaux qui ne comportent qu'un juge d'instruction, cette circonstance obligerait la chambre d'accusation — si l'on suivait le raisonnement du juge que la Chambre criminelle a censuré — à procéder elle-même, puisque personne autre que le juge d'origine ne serait plus compétent. Ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur. L'analogie est d'ailleurs certaine avec les désignations faites par la Chambre criminelle en application des articles 659 ou 679 du Code de procédure pénale.

## B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE

*Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation,*

et R. VOUIN

*Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1964)

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 1. Pêche.

L'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France a été modifié par la loi n° 64-438 du 25 mai 1964 (*J.O.*, 26 mai, p. 4394).

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### 2. Casier judiciaire.

La loi n° 64-348 du 22 avril 1964 (*J.O.*, 24 avril, p. 3635) a complété l'article 775 du Code de procédure pénale : en exécution de cette loi, les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ne doivent plus désormais figurer sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

#### 3. Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Les articles D. 235 à D. 240 du Code de procédure pénale, relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ont été modifiés par le décret n° 64-421 du 14 mai 1964 (*J.O.*, 16 mai, p. 4135).

#### 4. Secret de l'enquête.

La nécessaire coopération qui doit exister entre le parquet d'une part, et le tribunal de commerce d'autre part, pour la réalisation d'une politique d'assainissement de la profession commerciale, notamment en matière de déclaration de faillite ou de règlement judiciaire, ne se trouve-t-elle pas limitée par le secret de l'information pénale, posé par l'article 11 du Code de procédure pénale ? Certains l'avaient pensé... jusqu'au jour où la Chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé que le ministère public a la faculté de communiquer au tribunal de commerce en matière de faillite, des documents extraits d'une information pénale en cours (Cass. com., 15 nov. 1961

*J.C.P.*, 1962.II.12636 et la note approbative, très documentée et très complète, de M. le Professeur Gavalda). S'inspirant de la voie tracée par la jurisprudence, la loi n° 64-376 du 29 avril 1964 (*J.O.*, 30 avril, p. 3795) a compété ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 458 du Code de commerce : « Sur la demande (du juge commissaire), ou même d'office, le procureur de la République peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lui donner communication de tous renseignements pouvant être utiles à l'administration de la faillite ou du règlement judiciaire et provenant soit de l'enquête préliminaire visée aux articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour des délits prévus au chapitre de la banqueroute ou aux articles 614-15 à 614-19 du présent Code. En outre, le juge commissaire est informé par le procureur de la République de la suite donnée à l'information judiciaire ».

### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

### V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

#### 5. Conventions internationales.

A. — Il n'est pas sans intérêt de signaler, dans le cadre de cette chronique, un décret n° 64-473 du 28 mai 1964 (*J.O.*, 2 juin, p. 4701), qui porte publication d'un arrangement, intervenu le 16 avril 1964, entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, sur la prise en charge de personnes aux frontières communes entre la France et le territoire des Etats du Bénélux.

B. — Le décret n° 64-523 du 5 juin 1964 (*J.O.*, 10 juin, p. 4990 et rectificatif *J.O.*, 17 juin, p. 5225) a porté publication de conventions et accords, parmi lesquels une convention judiciaire, signés entre la France et le Togo le 10 juillet 1963.

## C. Chronique pénitentiaire

### LE RAPPORT ANNUEL DEVANT LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

*M. Robert Schmelck alors Directeur de l'Administration pénitentiaire a, le 12 mai 1964, présenté au Conseil supérieur de cette Administration le rapport général sur l'activité de ses services pendant l'année 1963. Comme d'habitude nous donnons ici les passages essentiels de ce rapport.*

M. Schmelck rappelle d'abord que dans son précédent rapport il avait indiqué qu'au cours des années 1963 et 1964 l'effort de l'Administration pénitentiaire devrait porter spécialement sur la rénovation de l'équipement, la revalorisation de la fonction pénitentiaire et l'amélioration des méthodes de détention. C'est sur ces trois points qu'il entend rendre compte des progrès qui ont pu être réalisés depuis juin 1963.

En ce qui concerne l'équipement M. Schmelck rappelle qu'il y a deux ans il avait dressé un sombre tableau des maisons d'arrêt parlant « des cellules lépreuses, des plafonds qui s'effondrent, des murs que l'on perce avec une cuillère, des « chauffoirs » archaïques, de l'impossibilité d'appliquer le régime cellulaire, de l'entassement indécemment des détenus dans certains établissements ».

Le plan d'équipement établi au mois d'août 1962 ne portait alors que sur la reconstruction des maisons d'arrêt. Ce plan a été complété au cours de l'année écoulée par un programme de travaux, de rénovation, par un programme d'aménagement des logements du personnel et par diverses autres opérations d'intérêt essentiel. Il a fallu d'autre part le remanier pour l'adapter aux perspectives de l'aménagement du territoire « dont les prévisions doivent être nécessairement prises en considération pour déterminer l'implantation et la capacité des nouveaux établissements ».

En ce qui concerne l'établissement de la liste des prisons à désaffecter « la commission chargée de dresser l'inventaire des établissements a accompli son travail avec beaucoup de soin et un évident souci d'économie ». Néanmoins quelle qu'ait été sa prudence elle « est arrivée à cette conclusion que sur 181 établissements constituant à l'heure présente l'arsenal pénitentiaire, 60 seulement (46 maisons d'arrêt et 14 maisons centrales) pouvaient être classés dans la catégorie des établissements à conserver après rénovation ou agrandissement, c'est-à-dire que 121 prisons sont à considérer comme inutilisables ». Cependant « des regroupements sont possibles, ce qui limite en fin de compte à 67 le nombre total des établissements à édifier en France métropolitaine ».

Ce programme d'équipement peut soulever diverses questions : comment déterminer « le lieu d'implantation des nouveaux bâtiments, comment calculer leur capacité, comment concevoir les nouvelles prisons dans leur structure architecturale et dans leur aménagement interne » ?

M. Schmelck observe « que la réponse ne peut pas être la même pour tous les types d'établissements car les raisons qui déterminent la situation géographique, la capacité et la physionomie d'une prison, sont très différentes selon qu'il s'agit d'une maison centrale ou d'une maison d'arrêt. Une maison centrale ou un centre pénitentiaire peut être établi n'importe où. Un tel établissement n'abrite que des condamnés c'est-à-dire des individus dont le sort est réglé sur le plan judiciaire. Le choix de l'emplacement peut être décidé sans consulter la carte judiciaire en fonction de considérations d'ordre spécifiquement pénitentiaire. Il n'en va pas de même de la maison d'arrêt et de correction qui héberge principalement des prévenus et qui, de ce fait, doit être nécessai-

rement installée à proximité du tribunal appelé à les juger. Or pour répondre aux nécessités de l'aménagement urbain, l'Administration pénitentiaire accepte d'installer ses prisons hors des villes, de même que, dans un souci d'économie et de rentabilité, elle entend procéder à certains regroupements ». Concilier ces différents impératifs n'est pas chose facile. D'autres difficultés concernent la contenance de chaque établissement.

« Il va sans dire qu'il convient de tenir compte de la poussée démographique mais d'autres éléments plus difficiles à traduire en chiffres entrent en jeu. Ainsi interviennent, dans le sens de l'accroissement de la population pénale, la tendance à l'augmentation de la délinquance et en particulier de la délinquance juvénile et, dans le sens de la diminution, la pratique du sursis et du sursis avec mise à l'épreuve. On peut estimer, sur la base des statistiques des dernières années que ces deux facteurs se neutralisent dans leurs effets.

« Envisagée sous l'angle de la structure architecturale et des aménagements internes poursuit M. Schmelck la construction des futures prisons pose également des problèmes.

« On peut concevoir que les maisons d'arrêt et de correction soient d'un même type ; elles doivent alors être nécessairement de « haute sécurité » puisqu'elles sont destinées à recevoir toutes sortes de délinquants y compris de dangereux criminels. Elles doivent être « cellulaires », l'isolement de nuit étant de règle pour éviter les fâcheux effets de la promiscuité. Elles doivent comporter des ateliers et des terrains pour les exercices physiques afin qu'il soit possible de soustraire les détenus à l'oisiveté. Sur ces bases il a été possible de standardiser dans une certaine mesure la construction des maisons d'arrêt et de fixer des normes communes à tous les établissements ».

M. Schmelck examine ensuite comment se pose le problème de la structure des maisons centrales. « Déjà les maisons centrales existantes ne présentent pas les mêmes caractéristiques. Déjà l'éventail en est très large puisqu'il va de la maison centrale classique comme celle de Poissy à la prison sans barreaux comme l'établissement de Casabianda, en passant par les centres pénitentiaires à régime progressif comme ceux de Melun, de Caen ou d'Ensisheim. Quelle doit être la physionomie des établissements dont la construction est projetée ? Elle dépendra bien sûr du régime pénitentiaire qui y sera appliqué. C'est précisément la définition de ce régime qui fait encore difficulté. Un fait peut être considéré comme acquis : mis à part un établissement de haute sécurité pour délinquants dangereux, qui nous fait défaut à l'heure présente, nous disposons d'établissements spécialisés en nombre suffisant pour couvrir les besoins des détenus qu'il convient de soumettre à un régime particulier. Dès maintenant les tuberculeux, les débiles mentaux, les psychopathes subissent leur peine dans des prisons adaptées à leur condition. Les maisons centrales à construire devront donc être, si on peut dire du « modèle courant ». Mais la question qui se pose est de savoir si, dans ces établissements, nous continuerons d'appliquer le régime progressif tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle, ou si nous nous orientons vers une formule nouvelle.

« Vous savez que, pour le moment, c'est dans un même établissement que l'on fait franchir aux condamnés à une longue peine les différentes étapes de leur rééducation qui vont de l'isolement cellulaire jusqu'à la semi-liberté, en passant par les stades successifs d'une vie de groupe se rapprochant de plus en plus des conditions qui sont celles de l'existence normale. On y voit l'avantage de faire suivre les détenus par le même personnel, ce qui, semble-t-il, doit contribuer à donner une plus grande efficacité à l'action éducative. D'aucuns estiment cependant — et je suis personnellement tenté de les croire — qu'il est extrêmement difficile de faire coexister dans un même établissement des régimes aussi différents qui, d'un côté, sont très rigoureux et, de l'autre, très libéraux. Cette situation exige de la part du personnel, qui doit sans cesse modifier son attitude et son comportement suivant la catégorie de détenus auxquels il s'adresse, un effort permanent d'adaptation qui requiert des qualités exceptionnelles qu'il est peu réaliste de lui demander. Aussi bien pourrait-on envisager une diversification des maisons centrales, les différentes phases du régime progressif étant réparties entre elles. Le régime progressif ne serait plus appliqué verticalement en un seul établissement, mais horizontalement, en plusieurs. La question reste ouverte. Il nous a paru sage, avant d'opter pour telle ou telle solution, d'attendre les résultats d'une enquête scientifique sur l'efficacité des méthodes actuellement appliquées. Cette enquête sera confiée au Centre d'études et de recherches pénitentiaires nouvellement créé, dont j'aurai l'occasion de vous entretenir encore au cours de cet exposé ».

Revu et complété comme il a été indiqué le programme d'équipement « comporte donc désormais la construction en M tropole de 48 maisons d'arrêt et de correction, de 10 centres de jeunes détenus et de 9 maisons centrales ;... des travaux d'agrandissement et de modernisation dans 57 établissements dont la capacité sera portée à 13 500 places cellulaires » ; enfin des constructions d'intérêt essentiel, « telles qu'une école de formation et des habitations pour le personnel logé par nécessité de service ».

Le coût de la construction d'un établissement neuf revient à trente mille francs par cellule pour une maison d'arrêt de type courant ou une maison centrale, et à quarante mille francs pour un centre autonome de jeunes détenus. Ces prix sont loin de ceux qui sont pratiqués à l'étranger pour des établissements cellulaires. La réalisation du programme de reconstruction et de rénovation coûtera au total près de huit cent cinquante millions. L'exécution d'un tel programme implique donc un sacrifice financier qui n'est pas négligeable mais qui, souligne M. Schmelck, « aurait pu être évité si depuis le début du siècle l'on n'avait pas négligé d'entretenir et de renouveler le patrimoine immobilier de l'Administration pénitentiaire. Du moins l'application de ce programme devrait-il avoir pour résultat de la doter de 118 établissements modernes décentement équipés, présentant toutes garanties du point de vue de la sécurité et adaptés aux nouvelles méthodes pénitentiaires. D'autres avantages peuvent également en être escomptés : la réduction du nombre des établissements jointe à l'amélioration de leur aménagement devrait permettre un réajustement des fonctions et par là même une économie du personnel de surveillance, en même temps qu'un meilleur rendement de l'institution ».

M. Schmelck énumère ensuite les opérations achevées depuis la dernière réunion du Conseil supérieur :

« — c'est d'abord le nouveau centre pénitentiaire de Casabianda, de 120 places, qui a été mis en service le 14 février dernier ;

— c'est le bâtiment culturel de la maison centrale de Caen qui a été ouvert il y a quelques jours ;

— c'est la mise en service, depuis le 30 avril dernier, de l'établissement d'Haguenau, spécialement aménagé pour les psychopathes ;

— c'est le centre provisoire de jeunes détenus de Fleury-Mérogis que M. le Garde des Sceaux a inauguré le 6 mai dernier, et qui permettra de remédier au regrettable encombrement des prisons de Fresnes ou plus de cinq cents jeunes délinquants sont entassés dans des conditions qui ne devraient pas être ;

— c'est, enfin la maison d'arrêt de Valenciennes, mise en fonctionnement hier et qui constitue le prototype de nos établissements futurs ».

« Il s'agit là de constructions neuves. Je dois mentionner également de nombreux travaux d'extension et de rénovation qui ont été réalisés à Clairvaux, Ecrouves, à la maison centrale de Melun, aux prisons de Loos, de Fresnes, de Marseille, d'Amiens, de Rouen, de Rennes, de Liancourt, etc.

« A ce qui est achevé, s'ajoute ce qui a été entrepris et qui est en cours d'exécution.

« C'est ainsi qu'ont été ouverts :

— en mars 1963, le chantier de la maison centrale de Muret ;

— en août 1963, celui de la maison d'arrêt de Bordeaux ;

— enfin, le mois dernier, celui du complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis ».

« Par son importance et son intérêt, cette dernière opération appelle quelques commentaires. Il s'agit d'une des plus grandes prisons d'Europe, destinée à recevoir plus de quatre mille détenus, actuellement entassés à la prison de la Santé et dans différents établissements de la région parisienne.

« D'aucuns estimeront qu'une telle concentration de population pénale présente bien des inconvénients. Les architectes chargés d'établir ce projet, M. Guillaume Gillet, grand prix de Rome, et M. Claude Charpentier, bien connu, ont essayé de pallier ces inconvénients en décomposant l'établissement réservé aux hommes en cinq blocs de détention, comptant chacun cinq cents à sept cents places et conçus de manière à leur assurer une très large autonomie dans le fonctionnement ».

Déclarant fermer le dossier équipement, M. Schmelck ouvre celui du personnel et constate « que l'exercice écoulé a été marqué par le reclassement indiciaire de presque tous les corps du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

« Le personnel de surveillance et le personnel technique ont été les premiers à bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération en mai 1963. A la fin de l'année un

texte a apporté aux greffiers-comptables, aux économes et aux éducateurs l'amélioration indiciaire qu'appelaient en leur faveur les avantages de carrière et de rémunération accordés par le décret du 27 février 1961 aux fonctionnaires de la catégorie B du statut général. Enfin, la situation du personnel de direction a été améliorée elle aussi par un décret du 16 avril 1964 ».

Ce n'est pas seulement d'une revalorisation indiciaire qu'il faut se préoccuper mais, indique M. Schmelck : « il s'agit d'adapter les structures du personnel à la profonde transformation de la fonction pénitentiaire. Il s'agit pour l'Administration de pouvoir disposer d'un personnel qualifié, formé à la complexité de sa nouvelle tâche qui dépasse largement celle du gardien ou du guichetier d'antan et s'apparente de plus en plus à celle d'un moniteur. Il s'agit pour le personnel de se voir reconnaître la place qui lui revient dans l'échelle de la fonction publique compte tenu du rôle nouveau qui lui est dévolu ».

Le problème est donc d'aboutir à une réforme du statut spécial octroyé en 1958 au personnel pénitentiaire. Un projet entend remplacer les dispositions statutaires actuelles par un nouveau texte prenant en considération la transformation profonde de la fonction et de la profession pénitentiaires. Le 24 avril 1964 le nouveau projet des statuts a été approuvé par le Comité technique paritaire. Sans doute reste-t-il d'autres étapes à franchir mais dès à présent M. Schmelck indique que pour dégager l'esprit du projet il convient de rappeler principalement : « l'importance accordée aux problèmes de sélection à tous les stades du recrutement ; la recherche d'un équilibre dans les structures des différents corps du personnel par un déroulement plus harmonieux des carrières et de plus larges possibilités de promotion interne ; le développement du secteur technique par la création de nouveaux corps d'instructeurs et d'ingénieurs permettant de doter l'Administration pénitentiaire du personnel nécessaire à la réalisation de son programme de rénovation et de son programme d'extension du travail pénal ; la création d'une nouvelle branche de personnel éducateur appelé à exercer ses fonctions dans les comités de probation ; enfin et surtout la place faite à la formation professionnelle initiale et au perfectionnement en cours d'emploi, grâce à une école pénitentiaire ». Cet établissement spécialisé est le pivot de la politique du personnel de l'Administration pénitentiaire et sans attendre les nouveaux statuts ni même la construction de bâtiments définitifs à Strasbourg, cette école de formation du personnel a été dès le début de l'année installée dans un village d'Alsace où des locaux ont été mis provisoirement à la disposition de l'Administration. « Dans cet établissement dirigé par un fonctionnaire des services administratifs formé aux disciplines pédagogiques et entouré par une équipe dévouée et compétente nous entendons, dit M. Schmelck, donner à nos agents non seulement une formation professionnelle au sens strict mais également humaine. Cette formation s'exerce au moyen de cours, de conférences et d'exercices pratiques dans trois directions. Elle s'efforce tout d'abord d'améliorer les connaissances de l'agent afin de mieux équilibrer son jugement ; elle tend en second lieu, à travers une meilleure connaissance de ses devoirs, à rechercher une amélioration de sa psychologie, de son comportement humain et de ses attitudes dans l'exercice de ses fonctions. C'est dire qu'au delà de l'amélioration des connaissances et des techniques c'est un style nouveau, mieux adapté aux exigences actuelles de sa fonction, que nous cherchons en définitive à donner au personnel pénitentiaire ».

Un autre secteur d'activité auquel s'attache M. Schmelck est celui du travail pénal dont la réorganisation a pour but de réaliser le plein emploi de la main-d'œuvre pénale. M. Schmelck entreprend alors de broser à grands traits la situation des établissements pénitentiaires au regard du principe légal de l'obligation au travail. Il s'exprime ainsi :

« Si, dans nos maisons centrales, le problème de l'emploi de la main-d'œuvre pénale a pu être considéré comme résolu, il demeure entier dans les maisons d'arrêt et de correction où 60 % de l'effectif total des détenus est sans travail. Plus précisément, dix mille détenus valides et aptes au travail, sur un total général de vingt-deux mille, sont voués à l'oisiveté. Certes, parmi eux, figurent un bon nombre de prévenus qui ne sont pas astreints à l'obligation du travail. Mais l'expérience prouve que la plupart d'entre eux ne demanderaient pas mieux que d'exercer une activité si elle pouvait leur être procurée.

« Pour « éponger » ce chômage, l'Administration se heurte à trois obstacles essentiels :

— le premier obstacle est l'absence de locaux appropriés pour organiser des ateliers.

« La logique — poussée à l'extrême — du principe de l'isolement cellulaire pour les prévenus et condamnés à de courtes peines a conduit, au siècle dernier, à ne pas prévoir dans les maisons d'arrêt de locaux destinés au travail en commun.

« Si l'on ajoute à cela le phénomène de la surpopulation dans les établissements de courtes peines, il apparaît à l'évidence que le dégagement d'espaces disponibles est devenu aujourd'hui difficile ;

— le second obstacle tient au caractère « hétérogène et passager » de la population pénale que constituent les condamnés à de courtes peines ; les travaux qui peuvent lui être confiés ne doivent donc exiger ni de véritables connaissances professionnelles, ni une longue formation. Il s'agit là d'une donnée spécifique du travail pénal qui a pour conséquence de restreindre sensiblement l'éventail des travaux susceptibles d'être effectués ;

— dernier obstacle important : les deux régimes traditionnels du travail pénal que sont la régie et la concession se sont révélés inadaptés aux impératifs de l'heure.

« C'est ainsi que la réglementation rigide qui pèse sur le régime de la régie directe — où l'Administration agit comme chef d'entreprise — lui interdit d'effectuer toute opération d'investissement et, par voie de conséquence, de renouveler son matériel et de développer ses ateliers, aussi n'emploie-t-elle que 750 condamnés sur 22.000 détenus.

« Quant au régime de la concession, qui occupe sept fois plus de détenus que la régie, il présente l'inconvénient de l'instabilité. Il laisse en effet l'Administration dans ce secteur particulièrement sensible qu'est celui des travaux de façonnage seuls réalisables en cellule, à la merci des fluctuations économiques des petites entreprises, ce qui contribue à créer un chômage endémique dans la plupart de nos établissements.

« Pour remédier à cette situation et pour surmonter ces obstacles, différentes mesures ont été préconisées, dont certaines sont déjà en cours de réalisation.

« Dans l'immédiat, pour dégager des locaux convenables susceptibles d'être transformés en ateliers en commun, le service du Travail pénal, nouvellement créé, a entrepris un véritable recensement des surfaces disponibles.

« Il est ainsi apparu que l'implantation d'ateliers préfabriqués ou de constructions légères était possible dans l'enceinte de nombreuses maisons d'arrêt ; un plan de construction et d'équipement d'ateliers pourra dès lors être mis sur pied.

« Le second effort de l'Administration porte sur l'utilisation plus intensive pour ses propres besoins de la main-d'œuvre pénale, compte tenu de l'ampleur du programme de constructions d'établissements nouveaux.

« Outre la fabrication du mobilier nécessaire à l'équipement de ces établissements, le service du Travail s'oriente vers la fabrication, par de nouveaux ateliers en régie, d'éléments immobiliers destinés aux constructions neuves (tels que huisseries, ferronneries, serrureries). Par ailleurs « des équipes volantes » de manœuvres et de travailleurs spécialisés sont en voie de constitution ».

L'Administration pénitentiaire s'est également attachée à la recherche de débouchés nouveaux aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle a également voulu rechercher une solution d'ensemble au problème du plein emploi de la main-d'œuvre pénale, en cherchant à intégrer le travail pénitentiaire dans l'économie de la Nation, à le planifier et à le régionaliser. M. Schmelck à cet égard a fait part des premiers résultats de cette nouvelle méthode d'approche des problèmes du travail. « A l'heure actuelle, des commissions régionales du travail pénal ont été réunies dans chacune des régions ; dans l'avenir, une commission sera installée au niveau des régions de programme, sous l'autorité du préfet coordonnateur, à l'initiative des directeurs régionaux des services pénitentiaires.

« Nous attachons le plus grand intérêt à ces réunions qui mettent en contact pour la première fois, sur un plan officiel, les autorités administratives régionales et les milieux industriels.

« Cette collaboration s'est avérée particulièrement fructueuse à Toulouse, où la création de différents ateliers a été arrêtée.

« De même, la collaboration avec les instances économiques régionales a permis de déterminer les lieux d'implantation de deux futures maisons centrales (zone industrielle de Lorient, dans l'Ouest, de Romans, dans le Sud-Est).

« Afin de mieux coordonner et d'orienter l'activité de ces diverses commissions régionales, il serait souhaitable de confier à une commission nationale le soin de suivre l'évolution du marché du travail, en collaboration avec les représentants des départements ministériels intéressés et des syndicats patronaux et ouvriers.

« Ainsi se développe peu à peu une organisation rationnelle du travail pénal dont il est permis d'espérer qu'elle contribuera efficacement, avec les autres moyens de reclassement, au perfectionnement de nos méthodes pénitentiaires ».

M. Schmelck s'est occupé jusqu'à présent des problèmes du milieu fermé. Il tient à déclarer que ceux que pose le milieu ouvert, notamment le développement de la Probation, n'en retiennent pas moins l'attention de l'Administration.

« Pour avoir une idée du développement de la Probation, expose-t-il, il suffit de rappeler le nombre de condamnés mis à l'épreuve en charge dans les comités : ils étaient 11.391 au 31 décembre 1963. Avec les libérés conditionnels et les interdits de séjour assistés, on obtient une population pénale de 15.000 condamnés environ en milieu ouvert, c'est-à-dire à peu près autant qu'il y en a en moyenne dans les prisons. Encore ces chiffres paraissent-ils devoir augmenter considérablement dans l'avenir puisque, tenant compte notamment de l'insuffisance de l'équipement, les tribunaux n'ont fait jusqu'à présent et très légitimement qu'un usage prudent de la Probation : cinq mille décisions environ de mise à l'épreuve par an pour plus de quarante mille sursis simples et plus de cinquante mille peines d'emprisonnement correctionnel ».

Un plan d'équipement s'impose donc pour le milieu ouvert mais, observe M. Schmelck, l'élément essentiel « ce sont des hommes et des hommes qualifiés ». « Ce qu'il faut à la Probation pour être ce qu'elle doit être, c'est-à-dire non pas une œuvre de charité plus ou moins subsidiaire à une mesure de clémence ou d'indulgence, mais une action méthodique menée contre les causes profondes de la délinquance, c'est un corps professionnel composé d'agents versés dans les diverses disciplines requises : criminologie, psychologie criminelle, sciences sociales et humaines, service social, etc. Ainsi, en particulier, les juges de l'application des peines pourront mieux se consacrer aux attributions juridictionnelles qui sont les leurs propres, alors que la mise en œuvre des méthodes d'assistance et de reclassement sera confiée, comme il est naturel de le faire, à des techniciens formés à cet effet ».

M. Schmelck ajoute que l'insuffisance actuelle des moyens ne doit pas faire croire que tout est laissé à l'empirisme ou aux expédients : « Des structures se sont déjà précisées, des orientations se sont dessinées, des résultats ont été atteints ». « La sélection faite par les tribunaux des délinquants mis à l'épreuve est bien fondée sur la situation personnelle des intéressés et les possibilités d'action qu'elle donne. Les jeunes délinquants y ont une grande part : près du tiers de l'effectif total des probationnaires est composé de sujets âgés de moins de vingt et un ans. La Probation, si elle est bien menée, pourrait ainsi apparaître comme le traitement de base des jeunes adultes dans l'avenir. Elle permet la mise au travail sérieuse, la formation professionnelle ; elle fournit même le moyen dans bien des cas de combattre l'influence nocive du milieu familial.

« On a pu reprocher au sursis simple de la loi de 1891 de se résoudre, par l'abus qui en a été fait, en une sorte d'impunité légale. Grâce à lui le premier pas dans la délinquance ne coûterait rien. Il n'en est pas ainsi de la Probation, mesure fortement restrictive de liberté qui, surtout, permet une action que le sursis simple ne permet pas ».

Pour terminer M. Schmelck s'interroge sur les méthodes pénitentiaires. « Il ne saurait être question, dit-il, de discuter les principes mêmes qui gouvernent l'exécution des peines. L'orientation qu'a prise l'Administration pénitentiaire, voilà près de vingt ans, et qu'elle a suivie, sous la vigoureuse impulsion de mes prédécesseurs, est devenue une réalité législative. Il n'est dans l'intention de personne de mettre en doute que la peine privative de liberté a désormais deux visages ; qu'elle se présente à la fois dans sa forme traditionnelle de sanction, avec ce qu'une telle mesure doit nécessairement avoir d'intimidant, et sous la forme nouvelle d'un instrument de redressement du condamné, avec tout ce qu'un tel dessein doit comporter d'esprit social et de compréhension humaine. Au demeurant, voudrait-on limiter la justice pénale à son rôle de protection sociale que l'on serait conduit aux mêmes conclusions, car c'est encore une façon de protéger la société que d'amener ceux qui ont enfreint ses lois à ne pas retomber dans les mêmes fautes.

« La peine privative de liberté, instrument de lutte contre la récidive », ce principe est désormais presque unanimement admis et on en trouve l'affirmation aussi bien dans les recommandations des Nations Unies que dans le nouveau Code pénal soviétique. C'est dire qu'il n'existe pas de problème de doctrine. La discussion ne reste ouverte que sur les techniques. Elle n'en est pas moins importante et animée.

« Essayons de faire le point. Une distinction fondamentale s'impose entre les courtes

peines et les longues peines, les premières étant entendues de celles qui ne dépassent pas un an d'emprisonnement, les secondes des peines supérieures, à l'exclusion de la privation de liberté perpétuelle qui pose des problèmes différents.

• Les méthodes qu'il convient d'appliquer, dans le cadre de nos maisons d'arrêt et de correction, aux condamnés à de courtes peines ne prêtent pas à grand débat. Certes, la question peut se poser de savoir si, pour certaines catégories de coupables occasionnels, l'emprisonnement de courte durée, avec les inconvénients qu'il comporte, le risque de corruption, l'oisiveté, la rupture des liens familiaux et professionnels, est bien la bonne solution, et s'il ne serait pas souhaitable d'aménager différemment la peine ou de lui substituer d'autres formes de sanction. Cette préoccupation a inspiré des formules nouvelles qui sont expérimentées dans différents pays étrangers. Les arrêts de fin de semaine, l'emprisonnement discontinu, l'amende de substitution, constituent à cet égard les essais les plus récents.

• En France, nous sommes moins audacieux, mais nous connaissons néanmoins déjà la semi-liberté et la probation. La première de ces mesures limite la détention à la période nocturne et permet au condamné d'exercer normalement son emploi à l'extérieur durant la journée. Méthode excellente lorsqu'elle est appliquée à des condamnés à une longue peine parce qu'elle leur ménage une transition utile entre l'existence carcérale et l'existence libre, ce système appelle des réserves dès lors qu'il s'agit de condamnés à une très courte peine car il risque alors d'enlever à celle-ci tout effet d'exemplarité. La semi-liberté est à manier avec circonspection.

• Le sursis assorti d'une mise à l'épreuve pouvant se prolonger au delà même de la durée de la peine me paraît mieux répondre aux exigences de la situation. Il évite les effets nocifs de l'incarcération tout en forçant le probationnaire à se soumettre à certaines obligations qui nécessitent de sa part un réel effort et qui, bien choisies, peuvent avoir la valeur d'un véritable traitement éducatif. Il est néanmoins permis de se demander si, pour donner sa pleine efficacité à l'institution, il ne conviendrait pas d'élargir le champ des interdictions ou des obligations de faire que le juge peut imposer à celui auquel il épargne la prison. Il y a là une étude intéressante à faire et qui pourrait être d'autant plus utilement entreprise que la probation a maintenant quelques années d'existence.

• Cependant, quelle que soit l'extension que le sursis probatoire prendra dans l'avenir, l'emprisonnement effectif n'en restera pas moins, longtemps encore, la peine infligée par les tribunaux pour sanctionner les délits d'une certaine gravité.

• Cette peine de courte durée, dans quelles conditions doit-elle s'accomplir ? Dès lors que le temps de détention ne dépasse pas quelques mois, on ne saurait raisonnablement nourrir l'espoir de pouvoir modifier le comportement de l'intéressé par une action éducative menée en profondeur. A tout le moins, avons-nous deux obligations essentielles à respecter. Nous avons d'abord le devoir impératif d'empêcher que dans nos établissements les plus mauvais sujets et les plus endurcis ne contaminent ceux qu'une défaillance passagère a conduit là où ils sont. Il importe en second lieu, et au même titre, de soustraire les détenus aux effets désastreux de l'oisiveté. C'est moins là une question de méthodes qu'une affaire de locaux et d'emploi du temps. Ce que sont nos projets à cet égard, vous le savez déjà, et je m'en suis suffisamment expliqué pour ne pas devoir y revenir.

• Relativement sommaire dans les maisons d'arrêt et de correction, la technique pénitentiaire est singulièrement plus complexe dès lors qu'il s'agit de condamnés ayant à purger une peine qui s'étend sur une période de temps assez longue.

• Pour mieux cerner la difficulté, permettez-moi de revenir aux sources, et de rappeler que l'emprisonnement de longue durée répond à deux préoccupations, l'une répressive, l'autre curative.

• Envisagée sous l'angle de la punition, la privation de liberté prolongée peut apparaître comme suffisamment afflictive en elle-même pour satisfaire aussi bien les exigences de la morale sociale que le souci d'exemplarité qui restent à la base de toute peine. Il n'est besoin de l'assortir d'aucune rigueur particulière si ce n'est dans la mesure où un régime sévère est souhaitable dans l'intérêt même de l'amendement du détenu.

• Si la règle ainsi énoncée n'est guère controversée, elle ne fournit pas pour autant la recette des procédés qu'il convient d'employer pour faire du voleur et de l'escroc un homme qui respectera le bien d'autrui, du criminel sadique un être qui saura dominer ses instincts et de l'automobiliste homicide par imprudence un conducteur conscient des dangers qu'il peut faire courir.

• Elle ne révèle pas non plus ce qu'il convient de faire pour faire tremper les caractères trop faibles et, à l'inverse, modérer les exaltés ou assouplir les révoltés. Eviter la récidive, tel est pourtant le second objectif de la peine. Comment y parvenir, par quels moyens agir sur le détenu afin qu'une fois réintégré dans la société il ait le souci de s'y conduire normalement ?

• C'est l'extraordinaire complexité de la population pénale qui rend le problème si ardu. En dehors des différences auxquelles je viens de faire allusion et qui tiennent à la nature des tendances délictuelles et au tempérament de chaque détenu, il en est bien d'autres fondées sur l'âge, l'état de santé physique et mentale, les aptitudes professionnelles, les possibilités de reclassement. Tous ces différents éléments de la personnalité devraient pouvoir être pris en considération dans le « traitement » du condamné.

• On ne peut cependant raisonnablement envisager — autrement que dans une perspective idéale — de faire bénéficier chaque détenu d'un régime particulier. Il est possible dans une pépinière d'adjoindre un tuteur à chaque arbre pour l'amener à pousser droit. Ce n'est pas une ambition réaliste dans une prison. Dès que l'on se trouve aux prises avec les réalités pénitentiaires, on ne peut que s'orienter vers des méthodes collectives, quel que soit le souci qu'on ait d'individualiser l'exécution de la peine pour l'adapter au cas de chaque condamné ».

Trois questions se posent alors, dit M. Schmelck : celles du régime de détention, des techniques à utiliser et de la classification des détenus. Il observe que le régime progressif laisse encore place à discussion. Faut-il le généraliser ? Faut-il faire suivre les différentes phases de la progression dans un même établissement ou dans des établissements distincts ? Comment faut-il organiser l'épreuve de semi-liberté ?

Pour l'action éducative elle-même la forme la plus traditionnelle en est le travail. C'est certainement à travers lui que l'on peut développer chez le détenu, selon la formule des Nations Unies, « la volonté et les aptitudes qui lui permettront après sa libération de vivre en respectant la loi et de se subvenir à lui-même ». Mais l'enseignement constitue une autre forme d'éducation qu'il convient d'assurer à ceux qui en ont à la fois le besoin et le goût. L'éducation morale en est une troisième forme qui trouve place dans la direction des loisirs des détenus et il faut réserver une large place à l'assistance spirituelle et religieuse pour ceux qui la recherchent. L'influence de l'aumônier est bien souvent décisive dans le comportement futur du détenu. Enfin, l'éducation physique et les jeux sportifs peuvent développer à la fois la volonté, l'esprit de discipline et d'équipe et la maîtrise de soi.

M. Schmelck indique que ces divers procédés sont pratiqués par l'Administration pénitentiaire qui expérimente même « des procédés moins classiques qui approchent les méthodes médico-psychiatriques ; c'est ainsi que des essais de psychothérapie de groupe sont mis en œuvre sous la direction d'éminents spécialistes, sur quelques détenus sélectionnés, dans différents établissements et spécialement à Lyon ».

Ces différentes techniques présentent moins de difficultés en elles-mêmes que dans leur « dosage ». Plus délicate reste la question de la classification des détenus en groupes composés d'éléments homogènes pouvant être soumis à un même traitement.

• Qu'il faille séparer les jeunes détenus des adultes déclare M. Schmelck et, en ce qui les concerne, mettre l'accent sur l'enseignement, l'assistance morale, la formation professionnelle, les exercices physiques, cela va sans dire. Il n'est point douteux non plus qu'un traitement particulier relevant plus de la thérapeutique médicale que de la thérapeutique pénitentiaire devrait être réservé à certains détenus, dits psychopathes, dont le comportement présente de graves anomalies, sans en faire cependant des aliénés au sens juridique du terme.

• De même, est à retenir l'idée que les condamnés qui sont encore en âge d'apprendre un métier et qui n'en ont pas devraient être groupés de façon à ce qu'il soit possible de leur procurer une formation professionnelle.

• Bien d'autres critères retiennent l'attention, et c'est bien ce qui rend si ardue la tâche des spécialistes qui, au Centre national d'orientation, ont à opérer le tri des condamnés et à choisir entre les multiples éléments qui composent leur personnalité ceux qui doivent être retenus pour fixer la destination des intéressés et, par là même, leur régime de détention.

• A cet égard, je voudrais présenter une observation qui a la valeur d'un principe en même temps que d'une recommandation pour mes services.

« La prise de conscience des buts sociaux de la peine, la profonde transformation des méthodes de détention qui en a été la conséquence ne vont pas sans quelque inconvénient pour la sécurité des établissements et l'obligation de garde qui continue d'incomber au premier chef à l'Administration pénitentiaire. Elles accroissent incontestablement les risques. Ces risques inéluctables, il faut bien les admettre dans une certaine mesure. Mais dans une certaine mesure seulement. On doit, en effet, se refuser catégoriquement à les prendre, dès lors qu'on est en présence de criminels particulièrement dangereux, et j'entends par là les individus dont les activités sont une menace pour la vie des gens ou mettent en péril l'organisation même de la société. Dans ce cas, le souci de la protection sociale doit l'emporter sur toute autre considération. Il n'est certes pas exclu de soumettre ces criminels à un régime progressif. Mais qu'à tout le moins ce régime leur soit appliqué dans un établissement particulier et qu'il soit aménagé de manière à présenter toutes garanties du point de vue de la sécurité ».

Ce travail d'aménagement, d'ajustement et de complément des méthodes pénitentiaires est poursuivi régulièrement mais avec précaution et l'Administration entend s'entourer de toutes les garanties que peut donner une étude méthodique menée sur des bases scientifiques. C'est dans ce dessein qu'a été créé le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires de Strasbourg.

Enfin, M. Schmelck déclare que « l'objectif nouveau assigné à la privation de liberté devenue réellement un moyen d'amender et de reclasser le condamné, les méthodes utilisées à cette fin, font que la peine est appelée à subir au cours de son exécution, des transformations profondes qui vont jusqu'à modifier le caractère. Le placement en chantier extérieur, la semi-liberté, la libération sous condition d'une épreuve qui, comme je l'ai déjà indiqué, peut se prolonger au delà de la durée de la condamnation sont, en fait, plus que des modalités d'exécution de la peine.

« Peut-on, dès lors, concevoir que les magistrats du siège et du parquet, dont le rôle est de prononcer les peines ou les requérir, puissent se désintéresser des conditions dans lesquelles seront appliquées les décisions qu'ils ont prises ou qu'ils ont provoquées ?

« Pas plus, me semble-t-il, que l'on ne peut admettre que ceux auxquels il appartient d'appliquer les décisions de justice négligent les motifs de la condamnation et les intentions des juges.

« Pourtant, qui pourrait affirmer qu'il ne se trouve pas, aujourd'hui encore quelque magistrat pour penser que, son devoir étant d'appliquer la loi, le reste ne le concerne pas. Et n'ai-je pas, à l'inverse, entendu dire par un chef d'établissement pénitentiaire : « Ici (c'est-à-dire en prison), ce n'est plus le dossier qui compte, c'est uniquement l'homme ».

« De telles attitudes procèdent d'une divergence d'optique qui peut devenir dangereuse. Elles impliquent des contradictions dont il ne faut certes pas s'exagérer l'importance car elles sont rarement affirmées. Mais aussi rares qu'elles soient, il conviendrait de les réduire par une meilleure information réciproque d'une part et par une étroite coordination entre le « judiciaire » et le « pénitentiaire », d'autre part.

« Le juge de l'application des peines, dans l'esprit de ses créateurs, devait jouer le rôle de trait d'union entre ses collègues du siège ou du parquet et les fonctionnaires chargés d'appliquer les décisions prises par l'autorité judiciaire.

« Il est permis de se demander cependant, si tel qu'il se présente aujourd'hui, il remplit bien son office. Doté de pouvoirs propres qu'il exerce sans contrôle d'aucune sorte, ni judiciaire, ni hiérarchique, ce magistrat risque de devenir une sorte de « satellite » indépendant poursuivant une trajectoire autonome entre l'orbite judiciaire et l'orbite pénitentiaire. On peut craindre que ses activités, loin de régler les problèmes déjà posés, en créent de nouveaux.

« Cette question de juge de l'application des peines et celle plus profonde de l'unité de vue et d'action entre les différents organes de la justice pénale, je ne puis que me contenter de l'effleurer. Mais, il m'a semblé que je devais les signaler car elles touchent à un principe fondamental. Il ne peut y avoir deux justices, l'une préoccupée de sévir, l'autre de réformer l'individu. L'œuvre de justice est une et c'est une même pensée qui doit guider le bras qui frappe et la main qui relève ».

## D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie.*

### LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

L'organisation de la criminologie entraîne la création et le développement d'équipements cliniques, de structures universitaires et d'organismes de recherches. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que deux importantes manifestations scientifiques viennent d'être consacrées en France à ces problèmes. Il s'agit du XIV<sup>e</sup> Cours international de criminologie qui s'est tenu à Lyon du 28 septembre au 6 octobre et du V<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, dont les assises ont eu lieu à Tours du 8 au 10 octobre.

Il est encore trop tôt pour rendre compte d'une manière fidèle de leurs travaux. Mais, du moins est-il possible de tenter de les situer dans un contexte très général, en se penchant sur les activités scientifiques de la Société internationale de Criminologie (1), institution qui s'efforce de promouvoir, sur un plan international, l'étude scientifique des phénomènes criminels, en réunissant les savants et les praticiens de toutes les disciplines intéressées à cette étude (art. II, 1 des statuts). Elle s'efforce d'atteindre ces buts : a) par des congrès et des publications ; b) par la fondation d'un institut destiné à constituer un centre international d'études, de recherches et de documentation criminologique ; c) par tous autres moyens, tels que l'échange des professeurs et étudiants, la création de bourses et de prix et l'organisation de conférences et de cours (art. III des statuts). Cette tâche scientifique est réalisée avec le concours d'une commission scientifique (art. VII, 8 des statuts et art. VI du règlement intérieur).

Avant d'entreprendre l'exposé des activités scientifiques permanentes de la Société internationale de Criminologie, il convient d'observer qu'en principe tous les cinq ans, se réunissent des congrès internationaux de criminologie. C'est ainsi que quatre congrès internationaux de criminologie ont déjà eu lieu (Rome, 1938 ; Paris, 1950 ; Londres, 1955 ; La Haye, 1960). Leurs Actes ont été publiés (2). Le V<sup>e</sup> Congrès international de criminologie doit se tenir à Montréal en 1965. Parmi ces congrès il faut noter que celui tenu à Paris en 1950 a été consacré à la méthodologie de la criminologie. Il a été précisé lors de ce congrès que la criminologie a pour fin la recherche scientifique pure (3).

Le programme scientifique de la Société internationale a été fixé par son Assemblée

(1) Sur la Société internationale de Criminologie, v. B. DI TULLIO in *Revue de criminologie et de police technique*, 1949 (avril-juin) p. 75 à 80. J. PINATEL, in L. RIBEIRO *Criminologia*, tome II, Editorial Sul Americano, Rio de Janeiro, 1957, p. 585 à 603.

(2) *Atti del primo Congresso internazionale di criminologia*, 6 volumes, Rome, Tipografia delle mantellate, 1939 ; *Actes du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie*, 6 volumes, Paris, Presses Universitaires de France, 1951 ; *Summary of Proceedings, Third International Congress on Criminology*, Londres, Edgar G. Dunstan and Co. 1957, 225 pages ; *Actes du IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie*, La Haye, Imprimerie administrative, 1963, 606 pages.

(3) *Actes*, tome 1, p. 4.

générale, réunie à Londres le 18 septembre 1955. La meilleure méthode pour exposer les activités permanentes déjà entreprises ainsi que celles envisagées pour l'avenir, est de faire le point en ce qui concerne, d'une part, les différents aspects de ce programme, à savoir : documentation, recherche scientifique, enseignement, bibliographie, informations statistiques, dictionnaires de terminologie et, d'autre part, la réalisation de l'Institut international de criminologie.

## I. — LE PROGRAMME SCIENTIFIQUE

### A. — Documentation

Le programme scientifique précise que la documentation peut être mise en œuvre : — par la préparation d'une encyclopédie de criminologie d'un réel caractère international, par le développement d'une bibliothèque internationale avec système de lecture par microfilms ;

— par une orientation nouvelle qui serait donnée au *Bulletin* et qui consisterait dans la rédaction de numéros spéciaux destinés à renseigner les chercheurs sur l'état des études criminologiques dans les différents pays.

a) *Du Bulletin aux Annales internationales de criminologie.* — Par une évolution insensible, le *Bulletin de la Société internationale de criminologie* qui paraissait régulièrement depuis 1951 est devenu en 1962 les *Annales internationales de criminologie* (2 numéros par an).

L'étude de sujets spécifiques définis à Londres en 1955, est depuis lors, régulièrement poursuivie dans le cadre de la revue ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

Sujets spécifiques publiés	Sujets spécifiques en cours de publication	Sujets spécifiques à traiter
<p>— Alcoolisme et Criminalité (<i>Bulletin</i>, 1957, 1<sup>er</sup> semestre), p. 67 à 113.</p> <p>— Le rapport d'observation (<i>Bulletin</i>, 1958, 1<sup>er</sup> semestre), p. 155 à 200.</p> <p>— Traitement et réactions morales du sujet (<i>Bulletin</i>, 1959, 1<sup>er</sup> semestre), p. 145 à 199.</p> <p>— Famille et Criminalité (<i>Bulletin</i>, 1960, 1<sup>er</sup> semestre), p. 13 à 57.</p> <p>— La prévention du crime (Le rôle de l'école, des cliniques d'orientation et des organisations de jeunesse (<i>Annales</i>, 1962, p. 63 à 139).</p> <p>— Aires de délinquance (<i>Annales</i>, 1962, p. 343 à 366).</p> <p>— Problèmes des lésions cérébrales criminogènes (<i>Annales</i>, 1963, p. 322 à 407).</p>	<p>— Etude des institutions juridiques criminogènes en tant que contraires à la conscience sociale, à l'évolution et aux conjonctures économiques, sociales, culturelles.</p> <p>— La formation des « criminologistes » qu'est-ce ? Que devrait-elle être ? Comment peut-elle être différenciée selon les rôles différents que jouent les « criminologistes » ? Peut-il y avoir un programme de formation ?</p> <p>— Les pervers constitutionnels et la psychiatrie.</p>	<p>— Le service militaire et la formation militaire comme facteurs criminogènes.</p> <p>— Etude des problèmes particuliers de la prison et des autres peines ainsi que du traitement libre, comme facteurs criminogènes.</p> <p>— Etude des institutions juridiques criminogènes en tant qu'elles diminuent les possibilités de résistance intérieure du sujet à commettre des actes antisociaux.</p> <p>— Etude des facteurs criminogènes résultant de l'absence de loi préventive adéquate (positive et négative).</p> <p>— Clinique de conduite.</p> <p>— Y a-t-il une preuve scientifique qu'un traitement pénal puisse avoir un effet préventif :</p> <p>a) sur le délinquant qui en fait l'objet ?</p> <p>b) sur les autres ?</p> <p>Si oui, à quel degré et dans quels genres de cas ou de situations ?</p>

b) *Bibliothèque.* — La bibliothèque internationale de criminologie est en plein développement. Elle se compose à l'heure actuelle de 1440 volumes, sans compter les revues et les tirés à part. Un fichier systématique a été établi pour les ouvrages et les revues.

En revanche, le système de lecture par microfilm n'a pas encore été réalisé.

c) *Encyclopédie de criminologie.* — Une sous-commission présidée par M. Würtenberger a étudié le projet d'une encyclopédie de criminologie. Un remarquable rapport de son président en a développé les différents aspects et fixé le coût de l'opération entre cinquante et cent mille dollars (*Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 153 à 159). Faute de moyens financiers, elle n'a pu être entreprise.

### B. — Recherche scientifique

En ce qui concerne l'administration de la recherche scientifique, le programme scientifique souhaite qu'elle reçoive une impulsion procédant d'une triple source : — harmonisation des fiches criminologiques et des plans-types de biographies utilisés dans le cadre de la technique clinique ;

— définition de projets spécifiques à réaliser par l'Institut international, tels que l'étude du développement de la criminalité dans les pays en voie de développement en fonction des transformations techniques ;

— coordination des plans de recherches nationaux, en particulier orientation de ces plans vers les problèmes de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles.

Il est apparu qu'avant de mettre ce programme en œuvre, il fallait procéder à une enquête sur l'état actuel de la recherche scientifique en criminologie.

a) *Enquête internationale sur l'état actuel de la recherche scientifique.* — Une sous-commission présidée par M. Blanc a étudié ce problème de 1951 à 1954. Parmi les documents qu'elle a réunis il faut citer, en particulier, un rapport de M. W. C. Reckless sur l'état actuel des recherches en criminologie aux Etats-Unis (*Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 160 à 164).

A La Haye, en 1960, il a été reconnu qu'une vaste enquête internationale serait nécessaire. Il a été demandé à M. G. Houchon de préparer un avant-projet de questionnaire.

Ce questionnaire sera prochainement diffusé aux délégués nationaux, dont les réponses, après systématisation, seront publiées dans les *Annales*.

b) *Harmonisation des fiches criminologiques et des plans-types.* — Lorsque ce premier travail sera terminé, une nouvelle enquête sera lancée pour l'harmonisation des fiches criminologiques et des plans-types.

c) *Etude du développement de la criminalité dans les pays en voie de développement.* — En ce qui concerne l'étude du développement de la criminalité dans les pays en voie de développement en fonction des transformations techniques, il a été reconnu par l'Assemblée générale de La Haye en 1960, qu'il fallait entreprendre ce travail sans attendre l'organisation de l'Institut international. Le sujet a été traité dans le cadre de cours internationaux (Jérusalem, du 3 au 18 sept. 1962 ; le Caire, du 22 juin au 10 juill. 1963). Les travaux du XII<sup>e</sup> Cours international de Jérusalem ont été publiés en trois volumes : *Les causes et la prévention du crime dans les pays en développement* ; volume I, *Séances, Conférences, Résolutions* ; volume II, *Lectures and Seminars* ; volume III, *Lectures and Seminars*. Ceux du XIII<sup>e</sup> Cours international du Caire seront publiés dans le prochain numéro des *Annales*. Ils ont pour titre « Le développement économique et les problèmes du comportement social ».

Il est envisagé d'organiser en 1966 le XVI<sup>e</sup> Cours international de criminologie à Abidjan, afin de développer également certains aspects du même thème.

d) *Coordination des recherches.* — Du point de vue de la coordination des recherches une première tentative a été effectuée dans le cadre du IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (La Haye, 1960). Une section de recherche scientifique a fonctionné dans le sein de ce congrès centré sur « Les aspects psychopathologiques du comportement criminel ». Elle a dégagé l'état des recherches concernant :

α) la personnalité du délinquant anormal (Rapport général du R. P. Mailloux) ;  
β) la possibilité d'ensivager les soins aux anormaux sans les priver du sentiment de leur responsabilité (Rapport général de M. S. C. Versele).

Egalement, lors du IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, le prix Denis Carroll,

fondé pour stimuler la recherche a été attribué pour la première fois. Le lauréat a été M. Ch. Debuyst pour sa thèse : *Criminels et valeurs vécues* (1).

A Montréal, le V<sup>e</sup> Congrès international de criminologie verra en 1965 se répéter le même processus. Le prix Denis Carroll sera attribué pour la deuxième fois et une section de recherche scientifique fonctionnera sur le thème de l'évaluation des résultats des divers traitements du point de vue statistique et du point de vue clinique (expérimental et phénoménologique).

### C. — Enseignement

Le programme scientifique adopté à Londres en 1955 recommande que l'enseignement continue à être réalisé par la formule des cours internationaux, centrés sur des thèmes susceptibles de faire le point des recherches scientifiques dans le cadre de sujets définis en termes généraux.

L'étude de ces sujets est poursuivie systématiquement ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Sujets explicités et traités	Sujets explicités et qui vont être traités	Sujets définis en termes généraux et non traités
<ul style="list-style-type: none"> <li>— L'examen médico-psychologique et social des délinquants (Paris, 1952).</li> <li>— Le problème de l'état dangereux (Paris, 1953).</li> <li>— Société et criminalité (Stockholm, 1953).</li> <li>— Récents progrès en matière d'étude et de traitements des délinquants (Londres, 1954).</li> <li>— Délit et personnalité (Rome, 1955).</li> <li>— Prévention du crime (Lausanne, 1956).</li> <li>— La criminologie et l'accident de circulation (Vienne, 1957).</li> <li>— La prévention des infractions involontaires (Bruxelles, 1958).</li> <li>— Le traitement des criminels au Danemark (Copenhague, 1959).</li> <li>— Criminologie, régime pénitentiaire et pédagogie (Fribourg, 1960).</li> <li>— Les délinquants mentalement anormaux (Madrid, 1961).</li> <li>— La criminalité dans les pays en voie de développement (Jérusalem, 1962).</li> <li>— Le développement économique et les problèmes du comportement social (Le Caire, 1963).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Equipement dans les trois secteurs de la Recherche et de l'Enseignement et de la Pratique criminologiques (Lyon, 1964).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Définition criminologique du crime.</li> <li>— Enseignement de la criminologie et formation clinique du personnel.</li> <li>— Rapports existant entre la délinquance juvénile et la criminalité des adultes.</li> <li>— La récidive.</li> <li>— Etude criminologique des groupes sociologiques, tels que la famille, l'école, le gang.</li> <li>— La désorganisation familiale comme facteur criminogène.</li> <li>— Les facteurs économiques de la délinquance.</li> <li>— Le crime international.</li> <li>— Classification étiologique et thérapeutique des délinquants.</li> <li>— Détermination des correspondances entre les divers types de prison et les divers types de détenus.</li> <li>— L'<i>after-care</i>.</li> <li>— La prévention avec une référence spéciale à l'étude du rôle de la police dans ce domaine et du fichier national d'identification.</li> </ul>

(1) Ch. DEBUYST, *Criminels et valeurs vécues*, Louvain, Ed. Nauwelaerts, 1960, 331 pages.

La plupart des travaux des cours internationaux ont été publiés (1).

Il faut ajouter qu'en 1956, la Société a publié avec le concours de l'Unesco un ouvrage sur l'enseignement de la criminologie (2). Il contient, dans le rapport général et les exposés particuliers des développements sur les rapports de la recherche scientifique et de l'enseignement (v. notamment, p. 47 à 49). Les recommandations contenues dans cet ouvrage ont inspiré l'organisation d'instituts ou départements de criminologie dans les Universités de Berkeley, Cambridge, Jérusalem, Montréal. Lors de la publication de cet ouvrage le doctorat en criminologie existait seulement à Louvain. Il existe, en outre, depuis lors à Berkeley et Montréal.

### D. — Bibliographie

Le vœu exprimé par le programme scientifique est qu'il emporte sur le terrain de la *bibliographie et du service bibliographique international* que la Commission scientifique assure la rédaction d'un manuel bibliographique pour étudiants et chercheurs en criminologie qui montrerait comment il est possible à celui qui veut étudier l'état de la criminologie dans une contrée, ou l'état de recherches déterminées dans un pays, de trouver plus aisément les références indispensables.

Ce vœu a été réalisé par la publication, sous l'égide de l'Unesco, de l'ouvrage intitulé : *Eléments d'une documentation en criminologie* (3).

Par ailleurs, les *Annales* publient régulièrement une partie bibliographique comprenant des comptes rendus d'ouvrages et des bibliographies systématiques sur des matières déterminées.

(1) *Premier cours international de criminologie, L'examen médico-psychologique et social des délinquants* (Paris, 1952), Melun, Imprimerie administrative, 1953, 678 pages.

— *Deuxième cours international de criminologie, Le problème de l'état dangereux* (Paris, 1953), Melun, Imprimerie administrative, 1954, 626 pages.

— *Troisième cours international de criminologie, Samhället och brottslingen* (Stockholm, 1953), Stockholm, P. A. Norsted & Söners Förlag, 1955, 256 pages.

— *Cinquième cours international de criminologie, Delitto e personalità* (Rome, 1955), Milan, Dott. A. Giuffrè, 1955, 666 pages.

— *Huitième cours international de criminologie, La prévention des infractions involontaires* (Bruxelles, 1958), Nivelles, Imprimerie pénitentiaire, 1960, 383 pages.

— *Neuvième cours international de criminologie, The Treatment of Criminals in Denmark* (Copenhague, 1959), Melun, Imprimerie administrative, 1960, 377 pages.

— *Dixième cours international de criminologie, Kriminologie und Wollzug der Freiheitsstrafe* (Fribourg, 1960), Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1961, 278 pages.

— *Onzième cours international de criminologie, Los delincuentes mentalmente anormales* (Madrid, 1961), Madrid, Artes Graficas Helenica, 1963, 710 pages.

— *XII<sup>e</sup> Cours international de criminologie, Les causes et la prévention du crime dans les pays en voie de développement* (Jérusalem, 1962), Vol. 1, Melun, Imprimerie administrative, 1963, 227 pages ; Vol. 11, 1<sup>re</sup> partie, Jérusalem, Publication of the Institute of Criminology, 1963, 328 pages ; 2<sup>e</sup> partie, Jérusalem, Publication of the Institute of Criminology, 1963, 468 pages.

(2) *Les sciences sociales dans l'enseignement supérieur : Criminologie*, Paris, Unesco, 1956, 169 pages.

(3) *Eléments d'une documentation en criminologie*, Unesco., n° 14, 1961, 114 pages.

Le tableau suivant retrace l'état des publications des bibliographies systématiques :

Bibliographies systématiques publiées	Bibliographies systématiques en cours de publication	Bibliographies systématiques à publier
<p>Un essai de bibliographie en criminologie comparée (<i>Bulletin</i>, 1960, p. 123 à 152).</p> <p>Bibliographie de criminologie générale et de criminologie spéciale (<i>Bulletin</i>, 1961, p. 177 à 206).</p> <p>Bibliographie concernant la criminologie biologique, la criminologie psychologique et la criminologie sociologique (<i>Annales</i>, 1962, p. 175 à 181 et 497 à 538).</p> <p>Bibliographie concernant la philosophie pénale et la politique criminelle (<i>Annales</i>, 1963, p. 523 à 547).</p>	<p>Bibliographie de criminologie juvénile.</p>	<p>Criminologie clinique.</p> <p>Science pénale et pénitentiaire.</p> <p>Droit pénal.</p> <p>Médecine légale.</p> <p>Police scientifique.</p> <p>Psychologie judiciaire.</p> <p>Sciences fondamentales.</p>

Lorsque l'ensemble des bibliographies systématiques sera publié, des mises à jour générales seront périodiquement effectuées dans les *Annales*.

#### E. — Informations statistiques

Du point de vue des informations statistiques, le programme souligne qu'il convient d'entreprendre une étude susceptible de faire savoir comment sont basées les données statistiques criminelles actuelles et quelle est leur valeur afin d'établir un plan susceptible de permettre une plus grande uniformité dans le rassemblement et l'évaluation de telles statistiques.

Un avant-projet d'enquête a été rédigé en ce sens par MM. Davidovitch et Kalogeropoulos.

Le questionnaire sera prochainement diffusé aux délégués nationaux et leurs réponses, après systématisation, seront publiées dans les *Annales*.

#### F. — Dictionnaire de terminologie

Le programme déclare que la rédaction d'un dictionnaire de terminologie constitue l'élément indispensable pour que l'on puisse aboutir dans tous les domaines à des comparaisons valables pays par pays.

Une sous-commission présidée par le R.P. Mailloux a rédigé sur ce projet un rapport magistral (*Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 161 à 171).

Il en résulte qu'il convient de prévoir pour sa réalisation un budget de l'ordre de quinze mille dollars.

Comme pour l'Encyclopédie, il n'a pas été possible, faute de moyens financiers, de le réaliser.

## II. — L'INSTITUT INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

### A. — Historique

L'Assemblée générale de la Société internationale de Criminologie, réunie à Paris à l'occasion du II<sup>e</sup> Congrès international de criminologie de 1950, a adopté une réso-

lution aux termes de laquelle, elle a reconnu l'utilité et approuvé le principe de la création d'un Institut international de criminologie. Cette institution devait avoir un caractère purement scientifique quant à ses buts, ses organes directeurs et le choix de ses membres collectifs et individuels. La résolution envisageait de fixer le siège de l'Institut à Paris, et d'instituer un enseignement également à Rome et dans les autres pays. Quant à l'organisation de l'Institut, elle a suggéré qu'il soit constitué sous forme d'une fondation, se rattachant à la Société internationale de Criminologie.

Les statuts de l'Institut international de criminologie ont été, sur la base de cette résolution, préparés par la Commission scientifique et le Conseil de direction pour être finalement approuvés par l'Assemblée générale de la Société, réunie à Londres le 18 septembre 1955. Ils disposent que l'Institut sera réalisé sous la forme d'une fondation placée sous les auspices de la Société internationale de Criminologie, dont le siège sera à Paris.

Le Conseil de direction, dans ses réunions des 5 et 6 janvier 1957, a décidé que les statuts de l'Institut international, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale seront considérés comme un règlement spécial complétant le règlement intérieur général de la Société, en vertu de l'article III de ce règlement intérieur, stipulant que « des règlements spéciaux complétant le règlement intérieur général pourront être établis par le Conseil de direction, notamment sur l'activité future de la Commission scientifique ou de l'Institut international de criminologie ». Il a été précisé que les statuts de l'Institut international de criminologie seraient ainsi considérés comme un règlement spécial pendant la période de temps nécessaire à la reconnaissance de l'Institut comme fondation, c'est-à-dire comme établissement reconnu d'utilité publique.

### B. — Domaine de l'Institut international

A première vue, l'objet de l'Institut international paraît faire double emploi avec celui de la Société internationale. C'est ainsi qu'on a vu que cette dernière pouvait promouvoir une enquête internationale sur la recherche et assurer déjà des cours internationaux.

En réalité, il n'en est rien, le rôle de la Société étant d'assurer ce qui relève de l'action générale et celui de l'Institut étant d'assurer une action spécialisée.

Sur la base de ce critère, l'Institut pourrait être chargé d'élaborer et de promouvoir une doctrine de la recherche scientifique en criminologie et de réaliser un enseignement permanent de haute spécialisation, ces deux tâches particulières prolongeant et développant l'action générale de la Société.

Ainsi, l'Institut international tendrait à devenir essentiellement un organisme doté surtout d'une autorité morale et scientifique. Au sein de la Société, il assurerait la fonction d'une académie de criminologie.

### C. — Etudes préparatoires

Le conseil de l'Institut a été nommé à La Haye en 1960 (1), avec mission d'effectuer pendant la période quinquennale 1961-1965 des études préparatoires relatives à son organisation et à son fonctionnement.

En particulier, lui a été renvoyé le vœu émis par la section IV du Congrès de La Haye et qui est ainsi rédigé :

« Le IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie ayant pris note avec satisfaction de certains exemples récents de collaboration scientifique en matière de recherches criminologiques et désireux de rapprocher davantage la recherche criminologique de la méthodologie scientifique, et de contribuer au développement d'une criminologie comparée, suggère, parmi d'autres, les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> l'établissement, au sein de l'Institut international de criminologie, d'un organisme créé dans le but de procéder aux échanges concernant les recherches ayant

(1) Sa composition actuelle est la suivante : M. Di Tullio (Italie), président, MM. Baan (Pays-Bas), Cornil (Belgique), Glueck (Etats-Unis), Mannheim (Royaume-Uni), Pinatel (France), Ribeiro (Brésil), Vernet (France) et Württenberger (République fédérale d'Allemagne), membres.

trait aux problèmes de criminologie et de fournir des renseignements sur les recherches antérieures ou en voie d'exécution, sous les auspices d'un comité représentant les différentes disciplines qui se rapportent à cette matière;

2° l'encouragement d'une collaboration systématique entre la Société internationale de Criminologie et ces autres organisations qui s'occupent des sciences et des techniques voisines de celles auxquelles fait appel la recherche scientifique ».

#### D. — Perspectives d'avenir

Il est probable que lors de l'Assemblée générale de Montréal en 1965, mission sera donnée au Conseil de direction de réaliser effectivement la création de l'Institut international pendant la période 1966-1970. Il est, en effet, absolument indispensable que l'Institut fonctionne en fait avant son inauguration officielle qui vraisemblablement sera fixée en 1976, pour célébrer le centenaire de la parution de *L'homme criminel* de Lombroso.

Les périodes 1966-1970 et 1971-1975 seront, dans ces conditions, des périodes d'expérimentation.

\*\*\*

La conclusion générale qui se dégage de ce bilan des activités scientifiques de la Société internationale de Criminologie, c'est que, malgré des moyens excessivement réduits, elle est parvenue à mettre en œuvre l'essentiel du programme établi à Londres en 1955. Mais pour réaliser l'Encyclopédie de criminologie, le Dictionnaire de terminologie et l'Institut international, il est nécessaire que des moyens importants soient mis à sa disposition.

## E. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

### UN CHAPITRE DE LA PSYCHOLOGIE POLICIÈRE : LA DÉNONCIATION

(INTRODUCTION)

#### Position du problème

Le droit pénal repose, pour l'essentiel, sur la dénonciation. Ce terme est brûlant. Il est ambigu. Il n'est jamais employé de façon neutre. Pourtant l'action judiciaire pratique repose sur le témoignage. Celui-ci est toujours, d'une certaine manière, perçu comme un acte de délation. La dénonciation est parfois considérée comme une perversion du témoignage.

Pratiquement l'ensemble de la réaction sociale contre le crime repose sur les déclarations de certaines personnes relativement à la conduite de certaines autres.

Le thème central de la psychologie policière est donc celui du témoignage, au sens le plus large du terme. Et toute une psychosociologie du témoin est à constituer. Elle envelopperait des modalités diverses, y compris des formes pathologiques. Mais le fait fondamental, que d'ailleurs la législation postule, c'est que l'homme est un être par nature témoin d'autrui, c'est-à-dire spontanément dénonciateur.

Toute une gamme de mises d'autrui en accusation s'étale le long d'un *continuum* allant de l'acte de courage civique à la lettre anonyme, de la plainte civile ou pénale à l'indication de police.

D'un côté le témoin mystique, de l'autre le mouchard. On est bien là au cœur de la réalité humaine. La technique policière se déploie dans le concret. Elle ne crée pas le dénonciateur. Elle le manie fonctionnellement. Exactement comme le militaire, l'espionnage.

Le problème de la dénonciation nous conduit donc à l'étude d'une importante et peu explorée partie de la nature humaine. Car d'analyse en analyse, on finit par s'apercevoir que l'homme porte en lui une terrible tendance à la dénonciation. En sorte que la psychologie spécifique du dénonciateur constitue un important chapitre de la psychologie concrète générale. La compréhension de la psychologie de l'indicateur de police, par exemple, n'a de chance d'être saisie que dans un contexte unissant celles du plaignant, de l'accusateur, du témoin, de l'espion et du traître.

Peut-on étudier scientifiquement cette grande forme de conduite ? Si oui, les résultats pourraient-ils servir l'art policier, dans la double perspective de l'efficacité et de la déontologie ? Car, en dépit des agitations pseudo-techniques, que l'émotion engendre et qui n'ont aucune chance de mordre à même la réalité criminelle, nous pensons que les seuls progrès valables de cet art doivent être *en même temps* rationnels et humains. Et notre hypothèse, fondée sur l'engagement à longue portée au sein des phénomènes concrets, tôt ou tard, imposera son irréductible évidence.

Car la police est un service public. Elle doit s'approfondir, s'organiser scientifiquement. Scientifiquement, c'est-à-dire durablement, dans la perspective des actions prévisibles à longue échéance. La planification de l'œuvre de police, laquelle n'a rien de

commun avec d'épiphénoménales agitations d'allure romanesque, est encore à inventer. Et la police, c'est le droit s'infiltrant dans des zones encore sauvages. C'est donc d'une offensive technico-juridique qu'il s'agit. Il va de soi que la seule chance d'avoir une police nouvelle, à l'heure, c'est de l'ouvrir à l'esprit scientifique. L'étude du maniement de la dénonciation est donc un terrain de choix pour confronter l'impératif technique et la morale fonctionnelle. C'est le seul moyen d'aborder résolument la vraie lutte contre le crime.

#### Données scientifiques classiques

a) *Générales.* — Un ouvrage récent (1) consacré à la dénonciation et aux dénonciateurs va nous permettre de les inventorier.

Pour bien cerner leur sujet, les auteurs ont recherché une définition qui embrasse « tous les sens qui sont communément donnés au mot dénonciation » : accusation, diffamation, délation, divulgation, espionnage, mouchardage, cafardage, rapportage...

Il ne s'agit pas de mensonge.

La même attitude est visée à travers les verbes : révéler, montrer, indiquer, redire, répéter, référer, relater, raconter.

Cette clarification terminologico-sémantique permet de délimiter exactement la région psychosociologique à explorer. On pourra ainsi éviter de se perdre dans l'empirisme aveugle.

D'après la définition opérationnelle adoptée, la dénonciation est « l'acte qui consiste à faire connaître à autrui, par des procédés divers, ce qui, pour des motifs intrinsèques ou extrinsèques, devrait demeurer caché ». Il s'agit bien d'une intervention dans la vie d'autrui. On ne saurait trouver une plus réaliste inter-relation humaine.

Ecartons l'art de déchiffrer les indices, forme unilatérale d'accès au dévoilement d'un secret d'autrui. A moins bien sûr que de tels indices ne soient des produits volontaires, des indications adroitement disposées.

Le babillage d'un enfant, le délire d'un fou, la confiance d'un adulte sensé peuvent dénoncer une personne.

Donc en lui-même l'acte dénonciateur est simple, parce que naturel. L'homme est mu par un terrible besoin de communiquer à autrui ses pensées, ses réflexions. Et finalement l'*aveu* vient clore sur lui-même le cercle des variétés du témoignage. Car l'acte de se dénoncer soi-même provient aussi d'une forte tendance inscrite dans l'être.

Par conséquent à la simplicité de l'acte dénonciateur s'unit, dans une paradoxale combinaison, la gravité des conséquences. Remarquons dès maintenant ceci. La dénonciation est un acte. Par conséquent elle peut être le résultat d'une certaine élaboration personnelle ou le réflexe situationnel d'une personnalité labile. La dénonciation, si l'on considère sa fréquence, est simple. Toutefois le témoignage en matière pénale devient, à un certain moment, un acte gravement vécu par le témoin. Cette gravité, souvent postérieure à la simplicité de l'acte originel, est un processus observable dans la dynamique du témoignage. Elle accompagne chez le témoin la prise de conscience de la gravité de sa déclaration originelle. Du coup, le contenu technique du témoignage se trouve déformé.

Mais dire que l'acte dénonciateur est simple revient à remarquer que sa matérialité est banale. De même peut-on dire du vol et de certains homicides (empoisonnement, infanticide).

Les auteurs situent l'acte dénonciateur dans la sphère des tendances à la communication avec autrui.

Et leur conception de la dénonciation évoque même une certaine conduite *marchande*. Finalement on se retrouve bien dans le cadre étroit de l'éternel humain, lorsqu'on peut considérer qu'il existe chez l'homme une tendance à échanger des biens, y compris ce qu'il sait sur autrui. Finalement ce que l'on sait sur autrui prend la forme et la consistance d'un bien à échanger (pas seulement contre de l'argent). Et la tendance à dénoncer, dédramatisée, vient se fondre dans la tendance marchande inscrite en tout individu. Du coup toute la gramme des délations se démythifie. Ce n'est pas vers

(1) *La dénonciation et les dénonciateurs*, par L. J. COLANERI et G. GERENTE, P.U.F., 1948.

une perversion morale qu'il faut orienter l'analyse, mais vers la redécouverte d'une tendance spontanée plus générale et mal intégrée à la personnalité sociale. Ainsi, sur le plan des réalités, on constate que la dénonciation n'a rien d'anormal, de dramatique ou même d'inhumain. Même la délation ou l'information déloyale sont, dans une perspective phénoménologique, « compréhensibles ». Finalement on pourrait à propos de la dénonciation, antidote du crime, utiliser toutes les découvertes concernant précisément le passage à l'acte criminel !

Toujours dans le cadre des généralités solidement anthropologiques, il convient de souligner, avec les auteurs que la dénonciation est parfois même un fait historique. Cela veut dire qu'elle a joué, bien souvent, comme une cause contingente, un rôle dans l'histoire, grande ou petite. Ainsi firent les oies du Capitole, ou le grec Ephialtes !... Et dans l'histoire de la lutte contre le crime aussi. Et même dans l'histoire de chaque enquête. Cela veut dire que dans la logique d'une enquête réelle l'imprévisible apport d'une dénonciation joue un rôle capital. En sorte que, techniquement, la police est pressée de guetter la dénonciation. On peut considérer, dans une perspective totalisante, que le crime possède, comme une ombre nouée à son essence, l'imminent risque de la dénonciation ou de l'aveu.

L'obligation de dénoncer est postulée par la loi pénale. Mais généralement cette même loi n'existe que parce que l'homme concret témoigne en ce qui concerne la défense de certaines valeurs d'une étrange frigidité.

Par conséquent, dans un souci réaliste, il convient, non de contempler la loi comme une idée platonicienne ou de l'admirer comme une entéléchie, mais d'aller aux faits et d'y interroger la réalité. Si la loi interdit, par les voies qui sont les siennes, le crime, elle postule, d'autre part, la sensibilité générale, donc la dénonciation légitime. Or bien des délits sont totalement indifférents au public. Du coup la police se trouve obligée d'animer à la fois la loi et la résonance morale que le législateur prétend qu'elle possède d'emblée. Ainsi en est-il par exemple de toute la réglementation. Et aussi des lois fiscales.

Ceci devait être souligné au passage. Car lorsque l'Etat est l'initiateur de la réaction morale, il est souvent seul. Et la technique d'application de sa volonté est forcée d'être inquisitoriale. Le service public n'est alors perçu que « public », c'est-à-dire extérieur aux sujets. Trop souvent la police éprouve cette paradoxale coupure morale.

Et finalement la dénonciation serait, selon sa fréquence, la preuve de l'accord social. Et l'on ne l'appellerait plus « dénonciation » mais plainte...

Dans le cadre de leur optique, les auteurs, effrayés par l'imprévisible immensité des conséquences de tout acte dénonciateur, décidèrent de se limiter à l'étude de ses causes. Du coup c'est au dénonciateur qu'ils s'intéressèrent. Mais ils n'en vinrent là qu'après avoir constaté l'importance sociale de la dénonciation. Du point de vue de la technique policière ceci est donc précieux. Car l'art policier se meut réellement dans le concret le plus général. Et l'humain contacté par le policier, n'en déplaît à certains, est, banalement, l'humain tout court, l'humain le plus courant et le plus prochain. Premier résultat : l'art policier n'a rien de clandestin ou de pathologique. Il concerne l'homme banal. Il est donc normal de le fonder scientifiquement et juridiquement. Progressivement la police « service social public », organisme à longue portée, remplacera la police d'agitation, les formes transitoires qui naissent sur la base du malentendu fondamental : la confusion entre la détection du criminel et son arrestation manuelle. Un service public, c'est du temps condensé dans des structures administratives.

L'heure viendra où la police enracinera enfin son regard dans une structure moderne. Mais notre thèse est bien sûr trop nouvelle pour être comprise par ceux qui sont incapables de s'engager rationnellement et durablement. Donc nos auteurs, effrayés des conséquences de la dénonciation, se sont tournés vers le dénonciateur.

Leurs difficultés majeures provenaient de ce qu'ils ont envisagé l'ensemble du phénomène « dénonciation ». Et d'emblée celui-ci les a plongés dans les passions politiques. Dans la relativité des jugements de valeur. La police, là encore, bénéficie d'une énorme expérience. Sous le masque d'une noblesse de bon aloi, que de dénonciateurs manifestement sordides et égocentriques ! Et aussi, candidement, que de délations qui furent des équivalents héroïques ou des obéissances à la pression du moment. C'est pourquoi avant d'en venir aux formes socialement particularisées du même geste, son étude génético-clinique mériterait d'être faite.

Il y aurait donc, selon les auteurs, un seuil de dénonciation à ne pas dépasser. Le groupe social repose sur une sorte de spontanéité minimale dénonçante. On peut l'appeler « sensibilisation » sociale.

Mais il faut là faire intervenir ce qu' E. De Greeff appelait la « modification fictive du milieu ». Le problème serait, précisément, dans la lutte contre le crime de modifier le milieu dans le sens d'une coopération du groupe à l'enquête. Dans certaines enquêtes (l'étrangleur, le kidnapping) cela se voit parfois. Une sorte de suspicion générale se développe. Certes techniquement parlant, la police n'y trouve rien. Mais l'ambiance des enquêtes s'améliore. Elle a le sentiment de travailler dans l'accord social.

Enfin, il faut aussi considérer le refus de dénoncer. C'est un problème pratique épineux. Et scientifiquement, c'est aussi une question à éclaircir. Les Américains, se situant à la surface des choses, parleraient là de conflit de cultures, ce qui, en définitive, revient à énoncer un jugement descriptif tautologique. Pour nous ce qui compte, c'est d'établir ce qui est irréductible dans la conduite dénonçante. Afin d'adapter l'art policier aux réalités. Et de permettre au droit et à la technique de coexister au cœur même des engagements les plus délicats.

Il est intéressant de remarquer que les auteurs font de la dénonciation un mécanisme d'adaptation ou de révolte. Ce qui revient à situer l'acte dans un contexte social. Mais en ce qui concerne l'articulation qu'est la police, l'intensité et l'orientation des dénonciations peuvent éclairer sur la cohésion sociale et sur la vitalité des valeurs.

On voit, par ces aperçus, que le thème du dénonciateur est psychosociologiquement central.

b) *Données génético-cliniques classiques.* — Dès le départ, les auteurs postulent que l'être humain possède, sous la forme d'une donnée immédiate constitutionnelle, la relation à autrui. Les phénomènes de communication s'actualisent donc comme une forme logique de cette façon primordiale d'exister. La dénonciation est donc plus la règle que l'exception.

Pascal nous convie à d'étonnantes méditations, lorsqu'il cite les chiens du duc de Liancourt « qui tournaient la broche, à tour de rôle. Celui qui devait le faire s'était enfui, et lorsque l'autre fut appelé, il grogna et fit signe de sa queue pour qu'on le suivit. Il alla dénicher son compagnon de travail dans le grenier ».

Ici la dénonciation pourrait être la libération d'un état d'insécurité, quelque chose comme la défense contre la névrose expérimentale. L'habitude troublée l'engendre sans que l'agressivité induite soit forcément de jalousie ou de colère seulement colorée.

Dès son aube, le phénomène dénonciateur est donc médiatisé par la personnalité. Pour les auteurs, il faut écarter les données fortuites dont le caractère dénonciateur a été ajouté de l'extérieur. Pour eux, jamais la dénonciation n'est machinale. C'est une « manifestation complexe et évoluée de la tendance sociale qu'utilisent parfois d'autres tendances agressives ou défensives, comme un perfectionnement intelligent et socialisé de leurs expressions instinctives primitives ».

Comme du mensonge, on peut donc dire que la dénonciation est une conduite humaine, un signe de l'aptitude à se reculer de l'immédiat, à ruser, à calculer, à parier...

Successivement donc sont étudiées les apparitions de cette conduite chez l'enfant, chez l'anormal mental, chez l'adulte sensé.

Chez l'enfant la chose est banale. Le monde enfantin est fort bien décrit au moyen de formules proverbiales : « mots d'enfants terribles ; rapportage ; cafardage ; la vérité sort de la bouche des enfants... ».

L'histoire évolutive de la dénonciation chez l'enfant fournirait (peut-être) des hypothèses valables sur les ressorts de cette conduite humaine universelle.

Logiquement donc les auteurs explorèrent cette direction de recherche. Ils déclarent que « la dénonciation n'apparaît nettement qu'à partir de seize à vingt-quatre mois ». C'est-à-dire au moment où l'enfant s'exprime, non plus par des sons, mais par des mots intelligibles.

Le réalisme naturel à l'enfant, qui lui vaut d'être fonctionnellement et transitoirement mythomane, explique également la grande facilité qu'il a à s'exprimer « par un excès inconvenant de vérité ». L'enfant a tendance « à se confondre avec autrui en se projetant sur autrui ». Il englobe, sans pouvoir les distinguer, des ensembles de représentations. Finalement la dénonciation chez l'enfant serait une manifestation de son impuissance à mentir.

La répression de la dénonciation serait donc une incitation à la dissimulation. Dès

lors l'étude de la dénonciation se fonde dans celle de la naissance et du développement de la conscience morale ou de la structure morale de la personnalité.

Basée sur les théories de M. Piaget, l'analyse de la dénonciation ne manque pas d'intérêt. En effet la morale encore extérieure impose au « rapportage » une valeur particulière, paradoxale mais concrète. Et puis pour s'amuser ou assouvir leur curiosité, certains aiment à faire parler les enfants. Là risque de se développer une tendance à la dénonciation d'allure théâtrale, comédienne, mystique même et en même temps, à la faveur d'une étrange logique somaticopsychique rappelant l'hystérie, utilitaire...

Nous ne pouvons nous engager ici plus avant dans de telles analyses. Disons cependant que le « rapportage » n'est pas nécessairement une perversion morale, mais la conséquence de l'état des relations entre l'adulte et l'enfant. Pour l'enfant, il est, de par la façon magique qu'il a de vivre la règle, « intrinsèquement impossible qu'un récalcitrant ne soit pas puni ». Mais, ajoutent les auteurs, « il le dénoncera d'autant plus volontiers qu'il en tire un avantage personnel ».

N'y a-t-il pas dans ce cri d'enfant surpris au passage l'invitation à une étude affinée de la conduite dénonciatrice : « Maman, Jean-Jacques, il veut rapporter ».

Et puis, après huit ans, le monde des enfants s'organise. Et la dénonciation va se raréfier ou s'anormaliser. Car elle prendra peu à peu la forme psychosociale d'une délation, d'une trahison. Les éléments naturels de la loi du milieu sont désormais en place. Et toutes les déductions concernant l'*in-group* ou l'*out-group* sont à la portée du scientisme banal.

Toutefois la complexité des choses s'affirme lorsqu'on constate que le « rapportage » est encore approuvé (54 % de oui, 32 % de non) lorsqu'il s'agit d'une tricherie au cours d'un examen important. Un nouveau sentiment psychosocial se trouve dès lors en jeu. Et il incite à une nouvelle forme de dénonciation. Et aussi à concevoir une néo-structure de l'individualité, laquelle, en fin de compte, se re-équilibre normalement dans des contextes nouveaux. L'intérêt d'une bonne description, que l'empirisme n'endort pas, réside en ce qu'elle livre à la science des chances d'économie conceptuelle. Donc des chances d'action et non des encouragements à l'agitation stérile et aux recherches en retard, à jamais, sur l'exacte forme des choses.

Chose curieuse au réalisme enfantin s'oppose la rêverie fonctionnelle de l'adolescent. Du coup la dénonciation va revêtir l'aspect dramatique de la trahison radicale. On ne peut pas faire ça parce que « la p'tite seu (sœur) va l'dire ». Ils ont plus de douze ans. Elle en a six... Déjà se dessine la dénonciation, moyen de domination, forme de chantage. Et l'on note qu'une catégorie d'enfants « sages, travailleurs, ambitieux de réussir, assez appréciés par les maîtres » sont traités par le groupe de « cafards — lèchebottes, manchaballes... ». Les auteurs considèrent ces bons élèves, ces adaptés scolaires comme des inadaptés sociaux. Il y a là une direction de recherche fort suggestive. Dans les coulisses de toute institution sociale, l'ombre du « mouton » rôde. Et ce sont souvent de bons conformistes qui assurent cette étrange fonction.

En bref, avec l'âge, la dénonciation décroît. Dans l'enseignement secondaire le fait serait patent. Chose curieuse, les auteurs prétendent que les « rapporteurs » qui sévissent dans les classes inférieures deviennent les « caïds », les porte-parole dans les classes supérieures.

On voit des cas de délibération préalable à la dénonciation. Dès lors, elle revêt le caractère de ce que le droit pénal postule. Mais on constate rapidement que des actes pénalement sanctionnés ne sont pas dénoncés. Il y a une sorte de morale de l'antitémoinage fortement répandue. Une froideur socio-judiciaire.

D'autre part, l'adolescence est l'âge des engagements idéologiques et du prosélytisme radical et agressif. D'où de nouvelles formes de dénonciation.

La dénonciation chez l'adulte soulève également de nombreux problèmes.

Normalement il faut savoir « assujettir l'expression de sa pensée aux nécessités et aux obligations imposées par son groupe ». Et « la dénonciation devrait disparaître ou tout au moins ne plus se manifester que pour des raisons précises, éclairées par l'intelligence, appliquées par la volonté, déterminées par l'élection d'une valeur supérieure ».

Les auteurs étudient successivement la dénonciation asociale, inconsciente, inintentionnelle, et la dénonciation asociale, consciente, intentionnelle. Le cœur du problème étant réservé à la « dénonciation sociale ».

En premier lieu, donc, chez certains individus la dénonciation serait le signe d'une

« défaillance psychique et d'une inadéquation sociale ». L'idiot n'est jamais un authentique dénonciateur. La dénonciation n'apparaît que chez le débile. On la rencontre aussi chez l'anormal mental.

Les « gaffeurs » et les « bavards » sont nombreux. Les auteurs n'hésitent pas à écrire : « les services de renseignements de tous genres (police politique, police d'Etat, police criminelle, police privée, espionnage, etc.) ne doivent d'exister et de se maintenir qu'à ces involontaires dénonciations... ».

La gaffe et le bavardage s'opposent. La première est une réaction contre le refoulement, le second la conséquence d'une absence de refoulement. Les gens s'épient les uns, les autres. La plupart des gens organisent des sortes de réseaux d'espionnage autour d'eux. La police le sait bien. Mais ces curieux ne sont pas spontanément des dénonciateurs.

L'existence de bavards dangereux est d'observation courante. Pour les auteurs, il s'agit de défaillances psychosociales, de retour provisoire à la mentalité infantile (égocentrisme, réalisme mental...).

Le cas des *débiles dénonciateurs* est également très important. Car l'aspect technique de leurs dénonciations exige une méticuleuse analyse, une radicale critique.

En principe on est ici en présence d'une mentalité éternellement infantile.

Il y a d'abord des « formes brutales, irrésistibles de dénonciations par débilité, celles où le sujet, tel un enfant du premier âge, n'est que le jouet inconscient de ses impulsions verbales », et de ces sujets les auteurs disent que « chez eux, la violence des représentations enregistrées à l'état pur, privées de leur halo de souvenirs, de projets, de réflexions, de suppositions, entraîne le réalisme intellectuel, les oblige à dire ce qu'ils pensent, à traduire sans retenue l'idée immédiatement conçue ». Le bavardage incorrigible de certains débiles est bien connu. Il a souvent des conséquences.

Soumis à un interrogatoire, ils sont incapables de « nier leur participation à un acte, aussitôt que leur mémoire leur présente l'image de l'accomplissement de cet acte ».

Ceci concerne la dénonciation manifestation des états de déficience du psychisme. Vient ensuite la dénonciation comme manifestation des états de déviation du psychisme. C'est la dénonciation du « psychopathe ». Il ne s'agit que des « rapports de faits réels devant rester cachés », non des « calomnies morbides, des révélations des mythomanes, des accusations délirantes ».

On cite des cas où le « rêveur parle à haute voix ». D'où dénonciation.

De même doivent être évoquées les dénonciations de l'alcoolique, de l'enivré, de l'intoxiqué.

Les psychotiques seraient moins dénonciateurs. Des cas de dénonciation vraie se rencontrent chez certains malades mentaux. Mais la subjectivité particulière de la conscience morbide altère fortement la véracité des contenus dévoilés.

On dit, par exemple, que les « revendicatifs » sont dénonciateurs par excellence. Ils sacrifient tout, y compris leur propre intérêt « au souci morbide de la vérité, de la justice ». Leurs dénonciations doivent être « comprises » dans leur contexte subjectif.

On en voit servir leur « cause » en dénonçant les irrégularités contre la lettre et l'esprit des règlements. De fait dans les commissariats de police, on a l'habitude de ce genre de visiteurs. A ce propos les auteurs citent une fort suggestive observation que M. L. Michaux publia dans les *Annales médico-psychologiques*, en 1943, et intitulée « Revendication altruiste et réactions actives de dénonciation chez un paranoïaque ».

Les délirants « interprétatifs » dénoncent parfois. Ainsi les auteurs citent le cas d'un jeune homme qui, en proie à un délire d'interprétation, croyant « dirigés contre lui tous les actes de ses camarades et supposant être leur victime dénonça leur activité résistante ». Lors de troubles sociaux, de tels sujets s'imaginent avoir la mission de renseigner l'autorité supérieure sur les moindres détails de la vie de leurs voisins. Et ceci dans le cadre d'un délire interprétatif tel qu'ils y voient « des preuves de leur perversité ou de leurs funestes intentions ».

On parvient à la limite de notre thème en se demandant si certaines hallucinations ne seraient pas « au même titre que les rêves, la resurgescence, confuse, décousue, incohérente, emmêlées d'idées, de souvenirs, de craintes, d'espoirs oubliés » ? Et parfois il pourrait s'agir de formes exacerbées de remords. Il y a aussi des dénonciations classées dans le domaine de la pathologie soit « parce que ni l'observateur, ni l'enquêteur, ni l'auteur ne peuvent en découvrir les motifs ; soit parce que les raisons invoquées sont inadéquates aux réactions normales de l'individu qui dénonce ».

Les auteurs rangent, à l'extrême limite du pathologique, des « voleurs récidivistes qui dénoncent, chaque fois, leurs complices, leurs recéleurs ». Ils se demandent s'il ne s'agit pas là d'une forme de débilité morale. Donc d'une conduite attendue de la part de ce genre de personnalité criminelle.

Les auteurs passent ensuite à l'étude de la dénonciation « consciente et intentionnelle ». Ils ont constaté, à travers les formes de dénonciation rencontrées chez les anormaux que la dénonciation est effectivement un comportement normal, essentiellement humain. Mais ce qui paraît acquis, c'est que la dénonciation est une conduite normale, anormalement utilisée parfois. Elle est, d'autre part, une manifestation d'imaturité personnelle, un cas d'égocentrisme. Chose importante chez l'adulte on trouverait parfois une forme de dénonciation accompagnée d'une sorte d'intentionnalité qui « s'élabore, lorsque les mêmes motifs qui l'ont maintenue ou ramenée au stade où l'égocentrisme et le réalisme moral se mêlent dans une ébauche de vie sociale, mettent cette vie sociale au service de leur incomplétude psychique ». Il y a donc là une « exploitation » de la société par un sujet conscient. De tels dénonciateurs jouissent de « toutes leurs facultés mentales ». Mais ils manifestent « une absence de respect des valeurs altruistes ». Ce sont, disent les auteurs, des imparfaits psychiques de degré variable.

Dans cette catégorie ils rangent les paranoïdes, les vindicatifs, les inadaptes (caractérisés par le réalisme moral et l'égocentrisme).

De tels sujets seraient caractérisés par ceci. Des « tendances de l'être primitif, il leur reste un égocentrisme et un réalisme qui essaient, d'une part, de s'imposer impulsivement, mais qui, d'autre part, se sont socialisés et endigués, parce que l'être a pris conscience de ce qui l'entoure et s'est senti capable de choisir entre deux moyens d'agir ». Les impossibilités d'adaptation qu'éprouvent de tels sujets « se matérialisent en utilisant cette même société ». Chez eux : « l'intelligence favorise la tendance, la volonté renforce l'impulsivité ».

Une variété d'inadaptes mérite une attention particulière. Il s'agit des « débiles moraux ». C'est-à-dire de sujets dont la conduite incite à faire l'hypothèse d'une immaturité personnelle se manifestant dans la sphère de ce que l'on peut, opérationnellement appeler la « conscience morale » ou mieux « valorisante ».

Là sont notamment cités les « débrouillards coûte que coûte ». Ces sujets sont caractérisés par un mélange complexe d'infantilisme et d'habileté comportementale. Le réalisme moral n'a jamais pu prendre chez eux. Leur égocentrisme prend plutôt la forme d'un égoïsme naturel ou radical.

Les auteurs citent le cas suivant. Une jeune femme se livrait à la prostitution. Et « pour accroître sans efforts ses revenus, elle s'était mise au service d'une police étrangère, mais dépassant les limites de son rôle, elle l'utilisait pour son avantage personnel. Elle ne dissimule pas ses dénonciations, comme elle avoue, sans pudeur, son métier : elle gagne de l'argent de la manière la plus facile... ».

Ce qui frappe et vaut la peine d'une analyse phénoménologique plus poussée dans de tels cas, c'est « une telle permanente *impudeur* dans le mépris de soi-même et des autres ».

Ici les auteurs ébauchent une description des espions et mouchards. Ils font allusion aux esclaves de l'antiquité qui modifiaient le sort des batailles ou des Etats « dans le but d'obtenir une récompense, un affranchissement, ou seulement le pardon d'une évasion ». Ils les rapprochent des indicateurs de police qui « trahissent leurs complices, sans songer au service ainsi rendu à l'ordre établi ».

Et « ces êtres ont une étrange position, en marge de toute vie sociale. Ils ont choisi en commettant une faute un groupe social inférieur, mais, regrettant leur imprudence, ils voudraient s'en émanciper. Ils n'y parviennent pas et tentent seulement un raccrochage tardif et maladroit en se faisant espions ».

Il y a là de quoi armer d'hypothèses neuves et hardies l'analyse de la psychologie du criminel. Et dans la pratique policière on connaît bien cette sorte de dénonciateurs quasi-mystiques, agressifs et même héroïques et toujours étranges.

Ainsi en fut-il de la femme bandit qui livra la plupart des « chauffeurs » sous le Consulat. Elle avait conclu avec le Gouvernement un marché. En échange d'un adoucissement de sa peine (au lieu de la mort, la prison perpétuelle), elle promit de faire arrêter tous ses complices. Elle le fit. Et ses « révélations contribuèrent à dissoudre les bandes beaucoup plus efficacement que les jugements sévères des commissions militaires ! » L'idéal serait que la police puisse accomplir techniquement la même chose, sans être parfois contraint d'espérer de tels comportements. Mais il faut aussi reprendre l'analyse du mouton, du traître. Et en rechercher l'horizon vécu exact. La psychologie de l'espion, du

mouchard, au même titre que celle du délinquant, est à faire sans altération axiologique aprioristique.

La police pourrait fournir une description fort suggestive du point de vue scientifique, des réactions complétant l'aveu. On y verrait cet étrange phénomène de reprise de soi, de désengagement magique immédiat, et de dénonciation cathartique à travers laquelle le sujet, à son insu, réalise sans doute sa guérison.

Malheureusement la procédure ne tient pas compte de ces moments critiques où le traitement aurait des chances d'enraciner une dimension féconde ! La psychologie du dénonciateur après aveu est plus compliquée qu'on ne le pense. Ce n'est pas seulement pour des motifs basement utilitaires que dans le moment même où il avoue, parfois, le même homme dénonce toute la structure criminelle dont il fut captif. Une criminologie scientifique complète devrait demander à la police d'analyser de très près ces particularités du psychisme criminel dont elle a le privilège du contact.

Il faudrait reprendre l'étude des fameux « témoins du Roi » des prisons anglaises qui « sous promesse de grâces ou de commutation, avouaient leurs crimes et dénonçaient leurs complices ». Ce fut l'un d'eux qui permit de détruire, au siècle dernier, à Edimbourg, la bande dite des « résurrectionnistes » qui « étouffaient leurs victimes, de manière à ce que l'on ne puisse déceler aucune lésion externe et vendaient les cadavres à des médecins ». A ce sujet les auteurs observent que le groupe social peut abaisser parfois, s'il est en crise, le seuil du passage à l'acte de la dénonciation. Ainsi font les primes et récompenses et aussi l'emploi éventuel des moyens modernes d'action psychologique à large portée. Il y a là un problème complexe. Celui de la réanimation de la sensibilité sociale vis-à-vis du crime. Sensibilité évoquant la solidarité mécanique de Durkheim.

Des dénonciations accidentelles peuvent être observées sous l'influence de la passion (ambition, amour, indignation, colère, peur...). Et même sous la pression du remords.

Tout ceci renforce l'hypothèse d'une tendance naturelle de l'homme à dénoncer, à dévoiler, à être véridique.

c) *Aspects phénoménologiques.* — On pourrait qualifier ainsi les pages consacrées par les auteurs à la dénonciation sociale. Dès le début se trouve posé le problème de « l'adulte devant le secret ».

La dénonciation naturelle de l'enfant, correspondant à son réalisme moral, lequel est tout juste le contraire de l'égoïsme, ne pouvait nous éclairer spécifiquement sur la conscience dénonçante de l'adulte en possession des moyens ordinaires, statistiquement les plus fréquents, d'exister. Le fait de connaître une défaillance d'autrui peut devenir une réalité nouvelle, constituer chez le témoin un drame dont il n'est pas le maître.

L'acte dénonciateur hante la conscience morale. La psychologie, pratiquement inexistante, de la vie concrète des valeurs pourra, un jour encore éloigné, éclairer un peu ce délicat problème. Quoi qu'il en soit, les auteurs ont bien raison de poser le problème de la dénonciation sur le plan de la conscience valorisante.

Certains dénonciateurs, conscients, « posaient comme valeurs leurs intérêts ou leur culte de la règle ».

La psychologie du secret doit donc être entreprise. Elle ne peut être abordée, de façon neuve, qu'à la lumière d'une psychologie des valeurs en acte et non pas simplement vécues. De même faudrait-il reconstituer l'histoire du témoignage en fonction de l'évolution des structures socioculturelles. Les auteurs pensent à juste titre qu'un témoin, qu'un plaignant même, est toujours, d'une certaine manière, un dénonciateur. Dans ces conditions le témoignage que recherche l'enquête est un acte grave. Et les auteurs rappellent que les fluctuations de l'acquiescement et de la spontanéité au témoignage ont un sens qu'il convient d'explicitier par la voie d'analyse de *sociologie clinique* dans le cadre des contextes historiques. Ainsi, remarquent-ils, « au début du XIX<sup>e</sup> siècle les gens de campagne avaient une répugnance à peu près invincible à déposer dans un procès criminel ». Des raisons manifestes sont généralement invoquées : peur des représailles, du dérangement ; mais aussi sentiment que l'enquête exige une sorte de trahison au profit d'une souveraineté extérieure. Et ce sentiment reparait à l'heure actuelle au sein de groupes clos à l'égard de l'enquête de police. Il est, sous forme modernisée, l'équivalent de celui qui engendra la vendetta corse. En sorte que le témoin se sent, dans l'opacité de lui-même, toujours un peu dénonciateur.

Toutefois la multiplicité des interdictions confère valeur nouvelle à de nombreux actes. Elle confère le statut de secrets à des conduites banales. D'où valorisation du savoir relatif à de tels secrets. D'où, dans une perspective sociologique, apparition de « pléthore de dénonciations en période de troubles ».

Et, même en temps calme, les services de police reçoivent un volume constant de dénonciations anonymes. A l'opposé, se silhouette le « héros silencieux que tous les pays, toutes les époques, toutes les sectes, glorifient pour avoir payé de sa vie, son refus de dénoncer ». Dénoncer le traître revient parfois à dénoncer un dénonciateur. Et aussi doivent être cités les aveux *in extremis* concernant autrui. Certains condamnés ne veulent pas emporter dans la tombe des secrets. Et, disent les auteurs, ce n'est alors ni l'intérêt ni la vengeance qui les animent. La psychologie de l'homme devant le secret est tout entière à faire. Les auteurs pensent qu'il se produit (dans le cas de la dénonciation *in extremis*) au niveau de la vie concrète des valeurs une sorte de restructuration révolutionnaire : l'apparition d'une sensibilité à des valeurs « idéales » et non plus aux seules valeurs « sensibles ».

Souvent d'ailleurs l'adhésion à une valeur nouvelle s'accompagne de la dénonciation des anciennes. Ainsi le retour dans la vie sociale des délinquants devrait parfois s'accompagner d'une conduite de dénonciateur, d'allure quasi-mystique. On voit combien la psychologie de l'aveu, notamment de l'aveu projeté dans autrui qu'est la dénonciation, a d'importance dans l'unité d'action que l'ensemble de l'équipe criminologique, dont la police fait partie, s'efforce de réaliser.

Et, tout naturellement, il convenait que soient évoquées les dénonciations anonymes. L'anonymat est une conduite fréquente, naturelle. Chose curieuse, certaines révélations anonymes ne seraient anonymes que pour éviter de valoir à leurs auteurs un bénéfice quelconque. Dans le cadre de la phénoménologie clinique des dénonciations, il arrive en effet qu'on ait pu voir « des individus, très affectés par d'infamantes accusations de trahison, ne trouver d'apaisement qu'après avoir fait parvenir, sous plis anonymes, des renseignements d'ordre militaire, diplomatique ou personnel, utiles au groupe qui les accusait, sans rien demander en échange ».

De tels cas nous situent au cœur même de l'énigme de la conduite dénonçante, qui n'est pas aussi simple et stéréotypée que l'opinion commune ne l'imagine. On est allé jusqu'à y voir des actes d'auto-thérapie. Comme c'est souvent le cas pour l'aveu, dont la dénonciation n'est peut-être qu'une forme.

L'on pourrait, dans le cadre des considérations relatives à la thérapie criminelle, transporter cette remarque faite par les auteurs et concernant le transfert de l'intensité valorisante d'un objet à un autre : « c'est parce que la chose qu'on abandonne est valeur que ce vers quoi l'on se porte est une valeur ». Ainsi la charge affective soutenant les valeurs criminelles doit se retrouver dans la vitalité concrète des valeurs de remplacement. Et la dénonciation, en dépit de son apparence sordide, lâche, vindicative, aurait peut-être dans certains cas, valeur de signe favorable dans une perspective curative !

La vraie guérison, dans le cadre de la vie des valeurs, ressemble surtout à une conversion. Nous savons que les meilleurs indicateurs de la police sont le plus souvent d'étranges personnages dont la psychologie n'est pas aisément définissable. Et certains sont nettement des sortes de reconstituteurs magiques d'un passé à jamais perdu.

Les auteurs notent avec subtilité que certaines conversions trop précoces sont tenues pour des trahisons parce qu'elles promeuvent trop légèrement des valeurs « incapables de réaliser la communauté des consciences et pour avoir changé de groupe avec trop de facilité ».

N'y a-t-il pas là l'amorce d'une conception temporalisée de la rupture des liens d'un criminel et de son milieu ? Les trahisons trop rapides n'étant pas prometteuses de durée. Mais il convient de remarquer que le cadre dramatique de l'enquête de police peut accélérer des processus irréversibles et peut-être qui n'ont lieu qu'une fois ! Mais on risque ici surtout de mettre en lumière la labilité du criminel.

d) *Aspects policiers.* — Les auteurs ont précisément consacré une division à la question : police et dénonciation. D'emblée c'est dans le cadre de la psychologie des valeurs qu'ils se sont situés pour la traiter.

Au lieu d'un étude concrète et technique du fait de la dénonciation, ils se sont efforcés d'élucider une sorte de philosophie sociomorphe des chocs entre le groupe et l'individu. C'est-à-dire qu'ils ont surtout envisagé le crime de lèse-majesté, la criminalité politique et révolutionnaire. C'est surtout à la police politique qu'ils ont pensé. Et leurs analyses ont gravité autour du couple : secret-dénonciation. Sans doute s'agit-il là d'une composition complexe de notre être. On a le sentiment que ces deux possibilités sont en même temps en puissance, qu'elles manifestent une certaine ambivalence de la conduite.

La psychosociologie du secret ne pourra se construire qu'à partir de l'étude d'une grande variété de comportements ou de conduites. Mais dans l'instant même où le secret

est défendu, le couple fameux, également ambivalent, mensonge-vérité, intervient et tend d'émotion actuelle le sujet agissant ainsi. La dénonciation ne doit pas être étudiée dans le contexte critique des passions politiques.

Les actes relevant du droit commun ont beaucoup plus d'importance. Le problème pratique, moralement pratique, est le suivant. Lorsqu'un fait criminel a lieu, est flagrant, les témoins se trouvent-ils irrésistiblement poussés à intervenir, à le dénoncer ? Y a-t-il vraiment devant le spectacle du crime ou du délit naissance spontanée d'une émotion sociale ? La nature de la dénonciation devrait tout d'abord être saisie dans de telles situations originelles. Il n'est malheureusement pas possible d'étudier valablement les forces concrètes qu'engendre toute flagrance. On manque de cadre expérimental et de techniques utilisables. Une sociométrie de la flagrance mériterait de voir le jour. Cela pourrait être une tâche à confier, entre autres, à un centre de recherches et d'applications criminologiques dans la police.

On ne peut pas reprocher aux auteurs de méconnaître la police. Pourtant la psychologie policière contient une grande richesse d'informations relativement à la dénonciation. Ils notent, avec justesse, que la dénonciation sociale, c'est-à-dire la manifestation positive de la sensibilité sociale, est confiée tantôt « à tous les membres, tantôt réservée à quelques membres choisis et rétribués ». D'où la fonctionnarisation d'une fonction psychosociale. Tout le système policier est en fait l'organisation de la dénonciation de certains actes. Mais ici le terme prend un caractère technique. D'ailleurs cette dénonciation fonctionnelle n'est, en définitive, possible que si le corps social, de son côté, éprouve positivement, le besoin de se plaindre, de dénoncer...

Peut-on moraliser la dénonciation ? Peut-on concevoir une dénonciation à froid ? On le voit, c'est tout le problème du témoignage qui se pose là. On en vient à se demander si le témoin, moralement acceptable, ne peut qu'être passionné ? Ou alors les enquêtes de police ne pourraient se nourrir que d'actes méprisables ! Or jadis l'accusation était familière, sinon familiale. De nos jours le pouvoir s'est éloigné, anonymisé. Le dénonciateur doit passer à l'acte, suivre un itinéraire. Il lui faut donc assez d'agressivité pour aller jusqu'au bout. C'est sans doute pour cela que naguère le pouvoir créa les Sycophantes et les Indices.

Des variables sociales nouvelles doivent être intégrées à notre problème : enflure démographique, anonymat, indifférence. Du coup la cohésion sociale, qui a besoin d'information, fait naître des itinéraires dénonçants nouveaux, inattendus... Là encore la police connaît un univers clandestin qu'elle seule peut transformer en données scientifiques transmissibles. Il faut se souvenir que Démosthène, Cicéron et Caton furent, de fait, des dénonciateurs.

Les auteurs remarquent que le citoyen moderne se sent rassuré, justifie son silence et son indifférence en alléguant que « la police rétribuée se charge de surveiller et de dénoncer ». Finalement la dénonciation a l'odeur de la délation.

Finalement donc tout se passe comme si la fonction de police devait, pour défendre des valeurs supérieures, utiliser toutes les valorisations inférieures, tous les vices, toutes les faiblesses !

Finalement encore, puisque l'étude dont nous avons suivi le développement, nous y convie, c'est du problème de la moralité du dénonciateur qu'il s'agit.

D'une thèse sur la dénonciation calomnieuse (1) les auteurs extraient : « lorsque les délations se multiplient, on peut affirmer que les caractères s'avalissent et que le sens moral décline ».

Mais de telles remarques sont bien trop générales pour éclairer le problème. Nous avons vu dans les lignes réservées à la phénoménologie que la dénonciation était bien trop complexe, ambiguë, pour être si aisément qualifiée. Sa structure psychologique en vérité est bien trop peu connue. Finalement les auteurs pensent que la moralité du dénonciateur réside dans la valeur qu'il sert. Ce qui revient à renvoyer le mécanisme fondamental de la dénonciation dans l'ordre de la nature psychologique de l'homme. A la tenir pour un processus ambivalent toujours latent, au delà du bien et du mal. L'acte de dénoncer n'a plus rien de moralement spécifique. C'est un acte dont la moralité se définit comme il en est de tout acte.

Tout ceci nous permet donc de dégager les données du problème technique que pose la dénonciation. Il s'agit de faits fréquents, banaux. Leur moralité a peu d'importance. Leur efficacité en a plus. Si le groupe coopérait plus dans la détection du crime et dans

(1) GIRARD, *La dénonciation calomnieuse*.

sa prévention, la police pourrait innover d'autres techniques d'enquête. Mais à l'heure actuelle la stratégie de la défense de la société exige qu'elle s'engage au cœur de tous les processus sociaux concrets, ne pouvant encore s'en reculer, à la faveur de la création de systèmes techniques nouveaux.

En matière de police criminelle le renseignement est exactement aussi concret, valable et moral que celui du militaire. Et l'on peut d'ailleurs se demander si dans les secteurs apparemment plus modernes, la connaissance d'autrui devenue moyen d'administrer ne pose pas d'encore plus graves problèmes moraux.

La connaissance, l'information sont des nécessités indispensables à l'action. Il va de soi que le renseignement est une donnée de base à l'entreprise de contrôle de la criminalité par la police. C'est pourquoi l'on parle tant de « la pénétration du milieu ». Et cela, non pour le détruire, l'éparpiller, le forcer à se clandestiniser. Il s'agit là d'une sociologie engagée, d'une authentique criminologie policière. Du moins de l'intuition de sa nécessité.

De l'indicateur, tout policier sait qu'il faut se méfier. Mais il ne faut pas tomber dans le roman policier. L'indicateur de police n'est pas la caricature des vieux ouvrages sur la police de Fouché et consorts.

Bien souvent, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il y a chez lui de la sympathie pour l'enquêteur. Et peut-être aussi, paradoxalement, une tendance anticriminelle, un besoin de rachat masqué.

### Conclusions

L'analyse classique de la dénonciation aboutit vite à l'impasse. Elle procède prématurément du jugement de valeur. Elle condamne les faits sans les ouvrir à l'investigation de la raison.

La police a besoin du dénonciateur. Mais un problème se pose. Par une nouvelle science du maniement du témoignage, on pourra, peut-être, épargner au dénonciateur la partie agressive de son acte.

Il convient, dès lors, d'entreprendre l'étude scientifique de tous les faits d'information qui sont à la base de l'existence du groupe. Notamment de la diffusion de l'émotion engendrée par le crime.

Le secret n'a pas plus de noblesse. Que penser de voisins, très individualistes, qui savent qu'un enfant est maltraité et se taisent ? La police n'a pas le don de multiple vue ni celui d'ubiquité. Donc se pose un problème à facettes multiples. Il faut envisager scientifiquement la planification de l'entreprise de police. Procéder au remaniement des structures et aux assouplissements imposés par le monde moderne, tissé de superstructures et non plus fait de villes et de campagnes. Donc au sein duquel l'anonymat est la condition sociophysique la plus fréquente. Dans ces conditions l'étude de la dénonciation s'impose dans le cadre général de celle du témoignage, de la sensibilité sociale, de la coopération du public, du mensonge et de l'aveu. Il convient d'étudier exactement la valeur et la portée des dénonciations. D'examiner les techniques qui pourraient s'y substituer ou les dédramatiser. Du coup, toute la psychologie policière se trouve impliquée.

Et étant une branche de psychologie elle doit utiliser les méthodes de celle-ci. Dans le cadre de la stratégie de la défense de la société, la détection du crime est une action prioritaire. Mais on peut fort bien la faire suivre, comme d'une ombre portée, d'une recherche, laquelle pourra faire de la police l'équivalent d'une fameuse *action research*.

Nous avons voulu montrer que l'acte de dénonciation était fréquent, normal. Que donc il posait un problème d'étude plus que de jugement moral inopportun et stérilisateur. La déontologie devant au contraire s'organiser avec le concours d'une raison pratique engagée dans le concret à son contact.

Et les progrès techniques de la police, qui feront d'elle un système scientifiquement, techniquement et juridiquement organisé, permettront de défendre les valeurs fondamentales de l'homme et du groupe sans attendre l'aide de la délation et sans pour autant la remplacer par le recours à l'Etat policier.

## F. Chronique de défense sociale

### BECCARIA ET LA DÉFENSE SOCIALE (1)

par Gian Domenico PISAPIA

Professeur de droit pénal à l'Université de Milan.

Cesare Beccaria est entré dans l'histoire — et non seulement dans l'histoire du droit pénal — surtout en raison du combat fervent qu'il a mené contre la peine de mort. Aussi tout partisan de son abolition invoque-t-il son nom comme un cri de guerre dans la lutte contre la peine capitale.

Quoique ce jugement soit en principe exact, il convient de préciser que la gloire de Beccaria et l'immortalité de son œuvre sont liées également à d'autres intuitions et à d'autres anticipations fondamentales qui démontrent le modernisme et le caractère actuel de sa pensée, tant dans le domaine du droit que dans celui de la procédure pénale.

Il n'est pas douteux, en vérité, que le petit livre *Dei delitti e delle pene* (Des délits et des peines) dont on célèbre cette année le bicentenaire, ait marqué une étape fondamentale dans l'évolution du droit pénal et de la procédure, en nous offrant pour la première fois une étude à peu près complète des principes fondamentaux qui doivent présider à l'application et à la formation même des lois pénales. Et il ne semble pas trop hardi d'affirmer que, par sa très vive sensibilité aux problèmes de politique législative, Beccaria peut être considéré comme l'un des fondateurs de la science de la législation et, en même temps, comme le précurseur de toutes les tendances modernes qui font des problèmes de politique criminelle le centre de leur intérêt.

L'intention de Beccaria n'a pas été d'écrire un véritable traité, mais uniquement des observations de caractère politico-social sur les problèmes les plus urgents et les plus brûlants du droit pénal — intention qui ressort du fait que le manuscrit original de l'œuvre (cent trente-neuf pages seulement) n'est pas même divisé en chapitres ou en paragraphes, et que le raisonnement s'y développe d'une façon continue, les indications des différents arguments ne figurant qu'en marge sous forme de notes. C'est ainsi que l'ouvrage fut publié dans sa première édition qui parut sans nom d'auteur et sans indication de lieu ni de date à Livourne, imprimé par Coltellini en juillet 1764.

Mais en quelques semaines, la première édition fut épuisée ; et la seconde, publiée la même année à Monaco, contient déjà une division en quarante paragraphes, outre l'introduction. La troisième édition, qui porte Lausanne comme lieu d'édition, contient une division du texte en quarante-cinq paragraphes et différentes additions ; puis en 1766 paraît à Livourne une cinquième édition, divisée en quarante-sept paragraphes, avec la fausse indication de Harlem comme lieu d'édition.

La même année, outre une nouvelle édition italienne, paraît également la première traduction française, avec l'indication de Philadelphie comme lieu d'édition, mais publiée en fait à Paris. Le traducteur français, l'abbé Morellet donne un nouveau plan au livre qu'il divise en quarante-deux chapitres. Cette traduction eut sept éditions en une seule année. En 1767, le livre fut traduit en allemand et en anglais et publié respectivement à Ulm et à Londres ; en 1768, il fut traduit en hollandais et publié à Amsterdam ; en 1774, il fut traduit en espagnol ; en 1802 paraissait la traduction

(1) Développement d'une allocution prononcée lors des XII<sup>e</sup> Journées de défense sociale (v. le compte rendu de ces Journées, *supra*, p. 801). Le texte a été traduit par Mme Khaiat, assistante au Centre français de droit comparé.

grecque et en 1803 la traduction russe, imprimée à Saint-Petersbourg sur l'ordre de l'empereur Alexandre I<sup>er</sup> à qui elle était dédiée. Les éditions en différentes langues publiées jusqu'à nos jours ne se comptent plus.

Une question vient spontanément à l'esprit : quelles furent les causes du succès exceptionnel de ce petit livre, succès que l'auteur lui-même n'avait pas prévu ?

Il n'est pas facile de donner une réponse. Mais il est possible d'identifier certains facteurs qui ont certainement contribué à l'immense diffusion de l'ouvrage.

La première raison, c'est certainement le fait que Beccaria réussit à donner — bien que, comme on l'a dit, cela ne fût pas dans ses intentions — le premier exposé systématique du droit et de la procédure pénale, en condensant, grâce à son exceptionnel esprit de synthèse, ce vaste sujet en un nombre très limité de pages.

Un deuxième facteur qui a contribué à la divulgation, semble être le style simple et incisif, l'exposition linéaire, ainsi que l'exceptionnelle force de persuasion du développement qui entraîne le lecteur jusqu'à la fin de ce précieux petit livre presque sans que celui-ci s'en rende compte.

Mais la raison la plus importante et la plus décisive du succès de l'ouvrage tient certainement au caractère profondément novateur et même, pourrait-on dire, révolutionnaire des principes proclamés par Beccaria dans cette lutte ouverte et décisive qu'il a engagée contre les préjugés de l'époque, contre les privilèges de la société dans laquelle il vivait, contre les séquences du Moyen Age qui prédominaient encore dans le droit pénal à l'aube du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Certaines des idées de Beccaria avaient certes été énoncées avant lui ; mais il est indubitable que son œuvre, qui contient la première critique systématique et complète de tout le système pénal et procédural en vigueur à l'époque, trace également les grandes lignes d'une réforme concrète ; et cela personne ne l'avait fait avant lui.

Les sources de sa préparation et, surtout, de sa formation intellectuelle ont été explicitement indiquées par Beccaria lui-même qui avoue loyalement l'influence qu'ont exercée sur lui les idées de Rousseau, de Montesquieu et des encyclopédistes. En 1766 il écrivait à l'abbé Morellet, son traducteur français : « Je dois tout aux livres français ; ils ont éveillé dans mon âme les sentiments d'humanité qui avaient été étouffés par huit années d'une éducation fanatique. Ma conversion à la philosophie ne date que de cinq ans, et je le dois aux *Lettres persanes*. La deuxième œuvre qui acheva la révolution dans mon esprit est celle d'Helvétius... Je dois une grande partie de mes idées à la lecture de *l'Esprit des lois*... D'Alembert, Diderot, Helvétius, Buffon, Hume, noms illustres que nul n'entend sans émotion, vos œuvres immortelles sont ma lecture continue, l'objet de mes occupations pendant le jour et de mes méditations dans le silence de la nuit ».

Il est certain que, dans l'œuvre de Beccaria, transparaissent clairement les influences de la doctrine du *Contrat social* de Rousseau, et qu'il se réclame explicitement de « l'immortel président de Montesquieu ». « La vérité qui est une, écrit-il dans l'introduction, m'a obligé à suivre les traces lumineuses de ce grand homme ; mais ceux qui savent penser et pour qui j'écris, sauront distinguer mes idées des siennes ».

Mais c'est aussi un autre écrivain qui a exercé sur notre auteur une influence décisive : Francis Bacon, auquel du reste les encyclopédistes eux-mêmes se rattachaient, voyant en lui le créateur de la philosophie expérimentale.

Dans un manuscrit longtemps ignoré, Beccaria avait recueilli, pour son usage personnel (*in proprios usus, non aliorum genio*), des phrases et des aphorismes de Bacon dont on retrouve fréquemment l'écho dans le livre *Dei delitti e delle pene* (1).

Et, du reste, le volume de Beccaria s'ouvre précisément sur un aphorisme de Bacon : « *In rebus quibuscumque difficilioribus non expectandum, ut quis simul et seral et metal, sed preparatione opus est, ut per gradus maturescant* » : avertissement sans ambiguïté destiné à ses propres contemporains — et pas seulement à eux — pour leur rappeler qu'en toutes choses, et particulièrement pour les choses difficiles, on ne saurait s'at-

(1) Communication du 7 février 1867 du professeur Amato Amati, membre correspondant de l'*Istituto lombardo di scienze e lettere*, publiée dans le *Rendiconto del Istituto lombardo di scienze e lettere*. V. également l'importante monographie du même auteur *Vita ed opere di Cesare Beccaria*, publiée à Milan, chez Vallardi en 1872, qui contient de très intéressantes tables de comparaison entre les aphorismes et les passages de Bacon et ceux de Beccaria.

tendre à ce que l'on puisse dans le même temps semer et récolter, mais qu'une préparation est nécessaire afin que peu à peu les choses mûrissent.

Ces remarques, naturellement, n'enlèvent rien à l'originalité et au mérite de l'œuvre de Beccaria, et démontrent au contraire qu'il étudiait plus qu'il ne le laissait croire et qu'il puisait aux œuvres des plus grands maîtres de tous les temps. D'autre part, Bacon lui-même s'était inspiré des œuvres immortelles de Bernardino Telesio, de Giordano Bruno, de Tommaso Campanella, de Galileo Galilei. La science — il convient de le rappeler — n'est jamais le fruit de conquêtes isolées, mais d'une progression lente et continue. Et l'on peut rappeler opportunément à ce propos ce que Beccaria lui-même note dans l'introduction de son précieux petit livre : « Qu'il est digne de la gratitude des hommes ce philosophe qui, du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a eu le courage de jeter parmi la multitude les premières semences, longtemps infructueuses, des utiles vérités ».

Si l'on songe que, lorsqu'il écrivit cette œuvre, Beccaria avait à peine vingt-cinq ans et qu'il avait été élevé dans un climat qui n'était aucunement favorable à une formation intellectuelle libre et indépendante (il était d'une famille qui appartenait à la noblesse et avait fait ses études dans un collège de Jésuites à Parme), on doit d'autant plus apprécier le mérite qu'il eut de s'élever, si jeune, au-dessus de ses contemporains et d'avoir lancé, avec son livre, un message de vérité, d'humanité et de justice qui est, encore de nos jours, en grande partie vivant et actuel.

On ne saurait parler de la formation intellectuelle et culturelle de Cesare Beccaria sans rappeler ses relations avec les frères Alessandro et Pietro Verri et, surtout, l'atmosphère d'étude que l'on respirait chez les Verri qu'intéressaient tous les problèmes sociaux.

Si Alessandro, le plus jeune des frères Verri, put mettre à la disposition de Beccaria l'expérience recueillie dans l'exercice de sa charge de « protecteur des prisonniers » en lui décrivant de façon détaillée les cruels systèmes judiciaires de l'époque, ce fut surtout l'aîné des deux frères, Pietro — qui, pour sa part, était en train de préparer son œuvre *Osservazioni sulla tortura* rédigée en 1776 et publiée à titre posthume en 1804 — qui le poussa à écrire le livre *Dei delitti e delle pene*. Et l'on peut rappeler à ceux qui accusent Beccaria d'ingratitude, ce qu'il écrivait à l'abbé Morellet à propos de Pietro Verri : « C'est un homme inestimable tant pour ses qualités de cœur que pour ses qualités d'esprit, et le plus cher de mes amis. Il me semble éprouver pour lui l'amitié que Montaigne avait pour Etienne de la Boétie. C'est lui qui m'a encouragé à écrire, c'est à lui que je dois de ne pas avoir jeté au feu le manuscrit *Dei delitti*, qu'il eut l'obligeance de transcrire de sa propre main ».

En vérité, ce fut précisément des discussions qui avaient lieu pendant les réunions chez les Verri que naquit l'idée d'écrire un essai sur les délits et sur les peines ; c'était aussi les frères Verri qui avaient persuadé Beccaria de publier en 1762 son premier travail *Dei disordini e dei rimedi delle monete nello Stato di Milano nel 1762* où Beccaria avait donné la preuve de ses qualités ; ce furent les frères Verri qui firent entrer Beccaria dans le cercle qui avait créé le fameux journal *Il caffè*, auquel il collabora, y publiant plusieurs articles. Ce furent encore et toujours les frères Verri qui l'encouragèrent à se rendre à Paris où il était attendu par les plus célèbres écrivains de l'époque ; Alessandro l'accompagna même et s'efforça de l'y retenir un certain temps malgré l'anxiété de Beccaria qui voulait rentrer à Milan ; ce fut enfin Pietro Verri qui écrivit pour lui cette *Risposta ad uno scritto che s'intitola : Note ed osservazioni sul libro dei delitti e delle pene*, publiée à Lugano en 1765, pour donner une prompte réponse aux accusations basses et venimeuses portées contre l'auteur *Dei delitti e delle pene* par le frère dominicain Angelo Fachinei.

Dans l'opuscule que Fachinei écrivit (à ce qu'il semble, sur l'ordre de l'oligarchie vénitienne, qui se sentait particulièrement touchée par la critique sans merci que faisait Beccaria des accusations secrètes largement appliquées dans la République vénitienne), l'auteur *Dei delitti e delle pene* était qualifié d'« imposteur frénétique », d'« esprit étroit et borné », plein de « honteuses contradictions, de sophismes, de paralogismes », et était en particulier accusé d'être « un ennemi de la religion et du christianisme », d'estimer « la religion incompatible avec le bon gouvernement d'un Etat », d'être, en somme, « l'un de ces écrivains impies qui traitaient les ecclésiastiques de bouffons, les monarques de tyrans, les saints de fanatiques, la religion d'imposture et qui, pour finir, blasphémèrent la majesté de leur Créateur ».

Pour se rendre compte de la virulence de l'attaque, il suffira de rappeler la conclusion

de cet opuscule (qui comporte presque deux fois plus de pages que celui de Beccaria) : « Ce livre si mince, et néanmoins plein d'inutiles invectives contre les législateurs, contre les principes de l'Église, et contre les princes séculiers et spécialement contre le Tribunal sacré de l'Inquisition, contient toutes les erreurs les plus monstrueuses et les plus séditeuses qui aient été jusqu'ici proférées contre l'autorité souveraine et contre la religion par les hérétiques les plus impies, et par tous les mécréants des temps anciens et des temps modernes. Dans un minuscule volume de pages vides, il a voulu écrire toutes les erreurs et tous les paradoxes qui se trouvent dans les œuvres des écrivains les plus impies de notre siècle ».

Pour se rendre compte à quel point les accusations portées contre Beccaria étaient dénuées de fondement, il suffira de lire le livre *Dei delitti e delle pene* où l'auteur, tout en prenant délibérément parti contre les erreurs de son temps et contre les excès du système inquisitoire, n'adopte jamais l'attitude d'un rebelle et encore moins celle d'un hérétique. Mais cette réaction, même si elle est excessive, nous donne la mesure exacte du caractère essentiellement révolutionnaire de l'œuvre de Beccaria et de l'effet qu'elle avait produit dans le monde contemporain.

Beccaria, qui avait à cœur de voir accueillir les réformes proposées, mais n'avait pas l'ambition de devenir un martyr, s'en préoccupa à juste titre et écrivit en cinq jours — ou plutôt fit écrire par son ami Pietro Verri — la *Risposta* dont nous avons déjà parlé, dans laquelle, exagérant peut-être à son tour de peur d'être considéré comme rebelle ou comme hérétique, il se proclame bon sujet et bon catholique, et affirme que son livre a été mal interprété. Sa défense se termine par ces mots : « Il pourra paraître étrange à certains que j'aie pris la peine de répondre à un tel adversaire ; mais l'on cessera de s'étonner si l'on pense à l'importance du sujet dont il s'agit. Ceci est l'hommage public qu'un écrivain chrétien doit à sa sainte religion ; se défendre quand il est inculpé à tort ou se rétracter quand il est tombé dans une erreur pareille... Les accusations portées contre moi, non devant un juge, non devant un tribunal, mais à la face de tous les juges de tous les tribunaux d'Italie, par mon adversaire, ne sont pas affaire de littérature. Si ces accusations étaient prouvées, je serais l'homme le plus détestable du monde ; si elles ne sont pas prouvées, je lui pardonne et je ne lui demande que de s'abstenir à l'avenir de porter un jugement sur les autres écrivains de notre Italie... ».

La deuxième édition *Dei delitti e delle pene* est précédée d'une préface dans laquelle les mêmes idées sont répétées, où il fait profession de foi et d'obéissance, et où le lecteur est mis en garde contre les interprétations erronées de l'œuvre : « Que celui qui voudrait m'honorer de ses critiques commence donc par bien comprendre le but vers lequel est dirigé cette œuvre ; but qui, bien loin d'affaiblir l'autorité légitime, doit servir à l'accroître, si la raison a plus de pouvoir sur les esprits que la force et si la douceur et l'humanité la justifient aux yeux de tous. Les critiques mal fondées publiées contre ce livre s'appuient sur des notions confuses et m'obligent à interrompre momentanément mes raisonnements aux lecteurs éclairés, pour couper court une fois pour toutes aux erreurs d'un zèle timide et aux calomnies de la maligne envie... Je le répète : que celui qui voudrait m'honorer de ses critiques ne commence pas par m'attribuer des principes destructeurs de la vérité ou de la religion alors que j'ai démontré que de tels principes ne sont pas les miens et au lieu de me représenter comme incrédule ou séditeux, qu'il essaie de me trouver mauvais logicien ou politicien maladroit ; mais qu'il ne tremble pas à toute proposition qui défend les intérêts de l'humanité ; qu'il me convainque de l'inutilité ou du danger politique qui pourrait naître de mes principes, qu'il me fasse voir l'avantage des usages reçus. J'ai donné un témoignage public de ma religion et de ma soumission à mon souverain avec la *Risposta* aux *Note ed osservazioni* ; il serait superflu de répondre dorénavant à d'autres écrits semblables ; mais quiconque écrira avec la décence qui convient à des hommes honnêtes et avec des lumières qui me dispenseront de prouver les premiers principes, quel que soit leur caractère, celui-là trouvera en moi non pas tant un homme qui cherche à répondre, qu'un ami pacifique de la vérité ».

On a accusé Beccaria de lâcheté à cause de ces déclarations. Amati lui-même, qui fut l'un de ses biographes et de ses commentateurs les plus attentifs et les plus pénétrants, écrit : « Si Cesare Beccaria avait répondu aux accusations du frère (Fachinei) par un silence méprisant et par une déclaration franche de ses principes, il aurait très probablement subi le sort, qu'il n'enviait point, de Machiavel, de Galilée, de Giannone. Mais sa nature était faible, c'est pourquoi, soumis à la torture morale, il céda. Pauvre Cesare ! Dans la solitude de son cabinet, il se sentait tant de force pour lutter contre les préjugés accumulés par les siècles sur la pauvre humanité ; et rien qu'à l'idée d'être traîné devant le Tribunal sacré du Saint-Office, il était rempli d'effroi. Voilà pourquoi (lui si pares-

seux ! miracle de la fièvre de l'épouvante !), en cinq jours il élaborait un petit volume aussi épais que celui *Dei delitti* ».

Mis à part le fait que la fameuse *Risposta* — comme on l'a déjà rappelé — n'est pas l'œuvre de Beccaria, mais celle de Pietro Verri (à vrai dire, pendant un certain temps, Beccaria laissa croire qu'elle était de lui, au point que Verri s'en formalisa malgré son amitié pour lui), il ne nous semble pas qu'un jugement aussi défavorable sur le caractère de Beccaria soit justifié. D'autant plus que Beccaria donna la preuve de son courage et de son indépendance en refusant de recevoir, quelques années plus tard, le roi de Naples qui était venu tout exprès pour le voir.

Il nous semble plutôt que ce que voulait Beccaria — et à juste titre — c'était ne pas être mal interprété et ne pas voir déformer sa pensée comme, de mauvaise foi, l'avait fait Fachinei ; mais par-dessus tout, il lui tenait à cœur — nous l'avons déjà dit — de voir ses propositions de réformes réalisées, et pour l'obtenir, il jugeait plus opportun de suivre la voie de la persuasion plutôt que celle de la rébellion.

Et les faits lui donnèrent raison. Outre le succès de son ouvrage, les témoignages de reconnaissance et les honneurs lui parvinrent rapidement de toutes parts, et finalement à Venise — d'où étaient parties les premières et les plus odieuses accusations à son égard — le livre *Dei delitti e delle pene*, qui n'y fut publié qu'en 1781, avait été accueilli favorablement par un nombreux public ; aussi Bettinelli pouvait-il écrire à Beccaria en 1765 : « Venise apprécie aujourd'hui ce livre comme toutes les autres nations ou personnes et il y est apprécié même par ceux qui lui trouvent des défauts ». Visconti également lui écrivait de Venise, en date du 21 mai 1768 : « Le défenseur, le protecteur du genre humain, tel est le nom que, par autonomase, te donnent tous ceux qui me parlent de toi ; et lorsqu'ici, dans le cercle des quelques lettrés que nous avons, on parle du « protecteur et du défenseur des droits de l'humanité », sans dire de nom, c'est de Beccaria qu'il s'agit. Tous sont impatients de te voir et de te connaître ; quand on me parle de toi, on se refuse à croire que tu n'aies que trente ans ; ils t'attendent à bras ouverts et je suis l'objet des instances pressantes de tous pour que je t'invite à venir à Venise où celui-là même qui fit interdire ton livre t'attend, te désire, te loue, t'admire et est enthousiasmé par ton livre ».

Dès 1765, du reste, la Société économique de Berne avait décerné une médaille d'or à l'auteur *Dei delitti e delle pene* tandis que la *Gazette littéraire* du 1<sup>er</sup> octobre de la même année avait chanté les louanges du citoyen « qui ose élever la voix pour défendre l'humanité contre les préjugés les plus enracinés ».

Mais les résultats pratiques obtenus auprès des gouvernants et l'influence de son œuvre sur les législations de l'époque et sur les législations ultérieures sont encore plus intéressants. Le 4 février 1766, le duc de Wurtemberg lui écrivait : « Je peux vous assurer que je mettrai tout en œuvre pour abolir ces peines barbares qui font frémir la nature et que vous combattez avec tant de succès » ; le 30 décembre 1767, Beccaria recevait une lettre de Copenhague par laquelle on l'informait que les lois danoises, qui prévoyaient des peines atroces, étaient en voie de réforme « conformément à vos saines et bien-faisantes maximes » ; mais, surtout, en Italie, en Europe, dans le monde entier, se propageait cette formidable poussée réformatrice qui allait déterminer, en de nombreux pays, l'abolition de la torture et de la peine de mort.

Le 18 novembre 1766, le chorégraphe Angiolini lui écrivait de Saint-Petersbourg : « S. E. Selaghin (ministre du Cabinet) a non seulement lu et admiré votre livre mais, allant à l'encontre de l'ancien système de cet Etat, qui consiste à commencer par le châtement pour rechercher ensuite le délit, il a déjà préparé une loi, dans la nouvelle ville de Samburg qu'il fait construire près de Narva, ordonnant de ne plus jamais donner la question (torture) à qui que ce soit. Je vous dirai aussi que cette Souveraine a déjà lu votre livre et que son cœur s'est réjoui de l'humanité que vous servez et que vous soutenez avec tant de force ».

Et ce fut précisément l'invitation de l'impératrice Catherine II qui offrait à Beccaria un poste dans la capitale russe, qui incita le ministre Kaunitz à retenir Beccaria dans sa patrie. Le 27 avril 1767, Kaunitz écrivait de Vienne au comte Firmian qui lui avait signalé la chose : « Il serait souhaitable de ne pas perdre pour le pays, un homme qui, non seulement, a de grandes connaissances, mais qui, pour autant que cela ressort de son livre, semble habitué à penser, principalement dans la pénurie où nous sommes de penseurs et de philosophes ; et, bien plus, cela ne ferait guère honneur à tout le ministère que de se voir prévenu par les étrangers dans l'estime due aux hommes de génie ».

Le ministre Kaunitz suggérait donc de donner à Beccaria la chaire de droit public

dans les écoles palatines de Milan. La réalisation de cette proposition rencontra de multiples difficultés, auxquelles ne fut certainement pas étrangère « la réputation douteuse que le clergé cherchait à lui faire auprès du public » (comme le dit une lettre de Kaunitz lui-même). En décembre 1768, la chaire de « sciences camérales » (dénommée par la suite plus justement chaire d'économie publique) fut finalement attribuée à Beccaria ; en 1771, il fut nommé conseiller au Conseil suprême de l'économie (qui fut plus tard transformé en magistrature camérale et que présida Pietro Verri), et en cette qualité, il écrivit différentes *Consulte*, parmi lesquelles mérite d'être rappelée celle de 1792 sur les réformes du Code où Beccaria essaie de mettre en pratique les idées sur la réforme judiciaire énoncées dans son ouvrage.

De fait, si dans la capitale de l'Empire autrichien les idées de Beccaria avaient été — sous les auspices du ministre Kaunitz et d'autres personnalités — promptement réalisées, avec l'abolition absolue de la torture et avec la limitation de la peine de mort, au Sénat de Milan, au contraire, les doctrines de Beccaria rencontrèrent une opposition acharnée (*nemo propheta in patria* !); en 1776 enfin, malgré le vote hostile du Sénat, l'impératrice Marie-Thérèse décréta l'abolition de la torture. Et comme celle-ci continuait à être pratiquée — encore que de façon sporadique —, Kaunitz envoya le rescrit suivant au Sénat de Milan : « En exécution de la volonté de S. M. (Joseph II) déjà énoncée en termes très clairs, la torture doit être entièrement abolie ». Dans un décret du 11 septembre 1789 on peut lire : « la torture doit être entièrement abolie, elle ne doit plus être appliquée, ni pour obtenir l'aveu ou une réponse congrue d'un inculpé qui nie ou qui fait défaut, ni pour obtenir une révélation *super aliis et complicitibus*, et moins encore pour purger l'infamie des témoins ou des complices ou autres personnes entachées d'infamie, ou pour résoudre une contradiction entre l'inculpé et les témoins ou enfin dans les cas où le Sénat avait jusqu'ici coutume d'ordonner la torture *super reatus*, après avoir prononcé la peine de mort » (1).

Au sein de la Commission criminelle pour la réforme du système criminel de la Lombardie, Beccaria s'est aussi battu, mais en vain, pour l'abolition de la peine capitale. Cette Commission, qui avait été convoquée à nouveau par l'empereur Léopold II, après la mort de Joseph II, inscrivit le problème de la peine de mort à l'ordre du jour de la séance du 12 janvier 1792 et la discussion se poursuivit également pendant les réunions suivantes. Beccaria, suivi par Risi (auteur d'un important ouvrage de droit pénal publié à Milan, en latin, en 1776) et par Gallarati Scotti, conseiller au Tribunal suprême de Justice, se trouva en minorité devant la Commission ; il avait cependant admis que l'on puisse appliquer la peine de mort dans les cas de « révoltes ouvertes, émeutes, attroupements qui peuvent être étouffés sur l'heure en tuant au besoin les factieux qui opposent une résistance, parce que cela n'est pas la peine de mort légale, mais l'effet d'une véritable déclaration de guerre ».

Au terme de la discussion, étant donné la divergence des avis exprimés, on convint toutefois de ne pas prendre de décision sur cette question et d'envoyer au ministre Kaunitz deux rapports — il y en eut de fait trois — avec les procès-verbaux de la Commission. Beccaria fut rapporteur pour la minorité : et dans ce dernier écrit, il reprend et complète avec plus d'efficacité encore qu'il ne l'avait fait dans le livre *Dei delitti e delle pene* les arguments contre la peine de mort en tant que peine ordinaire pour les délits de droit commun : « Nous trois soussignés avons eu le ferme sentiment que l'on ne doit pas infliger la peine de mort, si ce n'est dans le cas d'une nécessité positive ; et cette nécessité positive, dans l'état pacifique d'une société, et sous l'administration régulière de la justice, nous n'avons pas su la découvrir si ce n'est lorsqu'il s'agit d'un criminel qui complotte le bouleversement de l'Etat et qui, bien qu'emprisonné et étroitement gardé, est, par ses rapports avec l'extérieur ou avec l'intérieur à même de troubler de nouveau la société et de la mettre en péril. Nous croyons qu'il ne convient pas d'appliquer la peine de mort en dehors du cas que nous venons d'exposer. Premièrement, *parce qu'elle*

(1) Les témoignages ou accusations des personnes infâmes ne pouvaient dans certains pays être pris en considération par le juge que si ces déclarations étaient maintenues sous la torture. En France, où l'on distinguait l'infamie de fait (due par exemple à la profession) et l'infamie de droit (résultant d'un jugement), la déposition des personnes infâmes n'était en général pas admise en matière criminelle, sauf pour les crimes atroces. Cependant, on ne condamnait jamais les témoins à la question, mais seulement les accusés. Cf. Jousse, *Traité de la Justice criminelle de France*, Paris, 1771, t. II, p. 478 (N.D.T.).

*n'est pas juste n'étant pas nécessaire ; deuxièmement, parce qu'elle est moins efficace que la peine perpétuelle accompagnée d'une publicité suffisante et répétée ; troisièmement, parce qu'elle est irréparable ».*

Beccaria s'arrête en particulier sur le caractère irréparable de la peine de mort — argument qu'il avait négligé dans son ouvrage — abordant ainsi, même si ce n'est que sommairement, le grave problème de l'erreur judiciaire. « Il résulte de l'examen de toutes les législations, écrit-il, que les preuves réputées suffisantes pour condamner à mort un coupable n'ont jamais été telles qu'elles excluent la possibilité contraire ; car ni les preuves par témoins, quand bien même ils seraient plus de deux, ni les preuves par indices multiples et indépendants les uns des autres, même s'ils sont corroborés par l'aveu de l'accusé, ne sont suffisantes pour dépasser les limites de la certitude morale qui, à bien l'examiner, n'est qu'une forte probabilité et rien de plus. Chez presque toutes les nations, il y a eu des exemples d'hommes présumés coupables qui furent condamnés à mort (parce que leur culpabilité résultait de ces preuves présumées irréfragables). Et il conclut : « Ce n'est donc pas une compassion mal comprise pour les scélérats que celle qui nous pousse à supprimer la peine de mort : si la peine de mort est la peine la plus expéditive pour se débarrasser des coupables, ce n'est pas celle qui convient le mieux pour réprimer les délits ».

Avec ce rapport — qui pourrait être considéré comme son chant du cygne — Beccaria scellait son œuvre de savant et, pour ainsi dire aussi, sa vie. En fait, il devait mourir deux ans après, le 28 novembre 1794, d'une attaque d'apoplexie, dans cette ville de Milan où il était né cinquante-six ans auparavant (le 15 mars 1738).

\* \* \*

Il n'est pas dans nos intentions de rappeler les événements de sa vie, qui sont d'ailleurs amplement racontés par ses nombreux biographes ; et moins encore de nous appesantir sur les accusations, en grande partie dénuées de fondement, qui ont été portées contre Beccaria à qui on a reproché sa faiblesse de caractère et, en particulier, sa jalousie envers sa première femme (qui, en vérité n'était pas sans lui en donner des motifs), et sa conduite envers Pietro Verri à qui, certainement, il devait beaucoup.

Nous n'avons pas non plus à nous occuper ici des autres œuvres de Beccaria, parmi lesquelles il convient surtout de rappeler — outre l'opuscule *Dei disordini e dei rimedi delle monete nello stato di Milano*, que nous avons déjà mentionné — les *Ricerche intorno allo stile* (Recherches sur le style), publiées à Milan en 1770 et traduites en français par l'abbé Morellet en 1771, et les *Lezioni di economia pubblica*, où dans la *Prolosione*, il réaffirme « le devoir sacré, imposé à tous ceux qui ont la charge de l'instruction publique de ne parler jamais que le langage de la vérité, clair, simple, énergique ».

Nous pensons, par contre, qu'il est opportun de souligner certains des passages les plus significatifs de l'ouvrage fondamental *Dei delitti e delle pene* dont la lecture permet d'apercevoir et d'apprécier le modernisme et l'actualité de la pensée de Beccaria, et dans lesquels nous estimons pouvoir découvrir des points de contact intéressants avec le mouvement de défense sociale.

Le but déclaré de l'œuvre est d'examiner et de combattre « la cruauté des peines et l'irrégularité des procédures criminelles, cette partie de la législation si importante et si négligée dans presque toute l'Europe ». Les gémissements des faibles sacrifiés à la cruelle ignorance et à l'opulente indolence, les tourments barbares multipliés avec une sévérité prodigieuse et inutile, pour des délits non prouvés ou chimériques, la désolation et les horreurs de la prison, renforcées encore pour les malheureux par le plus cruel des supplices, l'incertitude — fait observer Beccaria dans les premières pages — auraient dû secouer l'indifférence de cette catégorie de magistrats qui guident l'opinion des esprits humains.

Cette introduction suffirait à éclairer aussitôt non seulement l'étendue de la matière que l'auteur se propose de traiter, mais aussi le caractère profondément novateur de l'ouvrage. Et comme pour donner un exemple et la mesure de la rénovation radicale qu'il recherche, Beccaria aborde aussitôt les arguments les plus frappants sur lesquels il reviendra ensuite plus amplement dans les chapitres suivants, et se demande : « La mort est-elle une peine vraiment utile et nécessaire pour la sûreté et pour le bon ordre de la société ? La torture et les tourments sont-ils justes et atteignent-ils le but que se proposent les lois ? Quelle est la meilleure manière de prévenir les délits ? Les mêmes peines sont-elles également utiles en tous les temps ? Quelle influence ont-elles sur

les mœurs ? » L'auteur entend répondre à ces questions avec une « précision géométrique » et déclare tout de suite que si, en soutenant les droits des hommes et de l'invincible vérité, il contribuait à sauver des convulsions et des angoisses de la mort quelque malheureuse victime de la tyrannie ou de l'ignorance, également fatales, les bénédictions et les larmes, dans les transports de la joie, d'un seul innocent, le consoleraient du mépris des hommes.

Partant de la conception du droit basé sur le contrat social (« ce fut la nécessité qui contraignit les hommes à céder une partie de leur propre liberté : il est donc certain que chacun ne veut en remettre au dépôt public que la portion la plus petite possible, uniquement celle qui suffit à obliger les autres à le défendre. La somme de ces portions les plus petites possibles forme le droit de punir ; tout le reste est abus et non justice, fait et non plus droit »), Beccaria pose trois principes fondamentaux sur lesquels reposent le droit pénal et la procédure modernes : le principe de la légalité des délits (*nullum crimen sine lege*) ; le principe de l'exigence du procès (*nulla poena sine iudicio*) fondé à son tour sur celui de la séparation des pouvoirs ; le principe de l'humanisation du droit pénal intimement lié à la reconnaissance du caractère préventif de la peine.

« Seules les lois, écrit Beccaria, peuvent fixer les peines correspondant aux délits ; et ce pouvoir ne peut être attribué qu'au législateur qui représente toute la société unie par un contrat social ». Et il ajoute : « Le souverain qui représente la société elle-même ne peut formuler que des lois générales, qui obligent tous les membres, mais non pas juger si quelqu'un a violé le contrat social... Il est donc nécessaire qu'un tiers juge de la vérité du fait : c'est le magistrat, dont les jugements seront sans recours et qui consisteront en de simples appréciations positives ou négatives portant sur des faits particuliers ». Enfin (et c'est le troisième principe que nous avons ramené à celui de l'humanisation du droit pénal) : « quand bien même on ne prouverait pas que l'atrocité des peines est totalement opposée au bien public et au but d'empêcher les délits, mais que l'on prouverait uniquement qu'elle est inutile, même dans ce cas, non seulement elle serait contraire à ces vertus bienfaisantes qui sont l'effet d'une raison éclairée, qui préfère commander à des hommes heureux plutôt qu'à un troupeau d'esclaves qu'anime perpétuellement une cruauté timide mais, de plus, elle serait contraire à la justice et à la nature du contrat social lui-même ».

Si l'on pense que ces principes, qui représentent les garanties fondamentales de la liberté, de la justice et de l'humanité, et qui semblent évidents aujourd'hui, étaient énoncés dans une société dont la structure était encore essentiellement médiévale, où l'autorité du souverain était souvent absolue, où les privilèges de caste étaient la règle, et où l'atrocité des peines tout comme l'usage de la torture étaient tout à fait normaux et légaux, on pourra apprécier le caractère profondément novateur de l'œuvre de Beccaria et comprendre pourquoi certaines de ses propositions ont été reprises, parfois textuellement, dans la *Déclaration des droits de l'homme* qui accompagnera, vingt-cinq ans plus tard, la Révolution française.

Le caractère souvent arbitraire des jugements de cette époque explique la position adoptée par Beccaria à l'égard du problème de l'interprétation des lois, position qui serait aujourd'hui non seulement inacceptable, mais même inexplicable. Poussé par la préoccupation de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, le principe de la certitude du droit, il n'hésite pas à aller jusqu'à nier au juge tout pouvoir d'interprétation des lois pénales. Il est évident que Beccaria pense surtout au danger de l'interprétation par analogie, car il écrit : « Même le pouvoir d'interpréter les lois pénales ne peut pas être attribué aux juges criminels, pour la raison même qu'ils ne sont pas des législateurs... Pour chaque délit, le juge doit avoir à faire un syllogisme parfait : la majeure doit être la loi générale, la mineure l'action conforme ou non à la loi ; la conséquence : la liberté ou la peine. Quand le juge est contraint de faire ou veut faire ne serait-ce que deux syllogismes, on ouvre la porte à l'incertitude ». Et il ajoute (énonçant un concept qui peut être considéré comme valable aujourd'hui encore) : « Il n'est pas de chose plus dangereuse que l'axiome commun selon lequel il faut consulter l'esprit de la loi. C'est une brèche ouverte au torrent des opinions... Chaque homme a son point de vue, chaque homme, à des moments différents, a un point de vue qui varie. L'esprit de la loi serait donc le résultat de la bonne ou de la mauvaise logique d'un juge, d'une digestion facile ou pénible ; il dépendrait de la violence de ses passions, de la faiblesse de celui qui souffre, des rapports entre le juge et la victime, et de toutes ces forces infimes qui changent l'apparence de chaque objet dans l'esprit ondoyant de l'homme ».

Cette tendance au scepticisme conduit Beccaria à accepter, pour unique forme

d'interprétation, — mise à part l'interprétation authentique réservée au législateur souverain — l'interprétation littérale. Mais, tout en se rendant parfaitement compte de ce qu'a d'excessif une telle conclusion, il estime « que le désordre qui naît de l'observation rigoureuse de la loi pénale ne saurait être comparé aux désordres qui naissent de son interprétation. Un tel inconvénient momentané incite à apporter la correction facile et nécessaire aux termes de la loi, qui sont la source de l'incertitude ; mais il interdit la fatale licence de raisonner, d'où naissent les controverses arbitraires et vénales ». Le chapitre sur l'interprétation se termine par une considération qui est actuelle aujourd'hui encore : « Quand un code de lois fixes, que l'on doit observer à la lettre, ne laisse au juge d'autre tâche que celle d'examiner les actions des citoyens et de les juger conformes ou non conformes à la loi écrite ; quand la norme du juste ou de l'injuste, qui doit diriger les actions du citoyen ignorant aussi bien que celles du citoyen philosophe, n'est pas affaire de controverse, mais une question de fait : alors les sujets ne sont pas soumis aux petites tyrannies des autres, qui sont d'autant plus cruels que la distance entre celui qui souffre et celui qui fait souffrir est plus petite ».

Mais les observations les plus subtiles et les plus intéressantes, en ce qui concerne le droit pénal dans son essence, sont celles que Beccaria consacre à l'étude de la peine. Avant tout, — et c'est un des points où se manifeste avec le plus d'évidence la possibilité de rapprochement avec les idées qui sont à la base du mouvement de défense sociale — il affirme le but préventif de la peine, que ce soit sous l'angle de la prévention générale, ou de la prévention spéciale : « Le but de la peine n'est pas de tourmenter ou d'affliger un être sensible, ni d'effacer un délit déjà commis... Les cris d'un malheureux peuvent-ils réclamer au temps, qui ne revient pas, les actions déjà accomplies ? Le but donc n'est autre que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages aux citoyens et de détourner les autres de suivre son exemple. Il faut donc choisir les peines et les méthodes d'application qui, tout en respectant la proportion, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins douloureuse sur le corps du coupable ».

La Constitution italienne ne s'écarte sans doute pas beaucoup de ces enseignements quand elle proclame solennellement que « les peines ne peuvent pas consister en des traitements contraires à l'humanité et doivent tendre à la rééducation du condamné » (art. 27).

Les considérations que Beccaria développe dans le chapitre, qu'il intitule « De la douceur des peines », pour démontrer les funestes conséquences qui découlent de la cruauté des peines « contraires au but même de la prévention des délits » mériteraient d'être attentivement relues et méditées par de nombreux érudits modernes. Le point de départ sur lequel Beccaria s'appuie pour arriver à la négation de la peine de mort est l'« inutile prodigalité des supplices qui n'a jamais rendu les hommes meilleurs ». Mais, sur ce thème, l'argumentation de l'auteur devient plus pressante, son raisonnement plus serré, sa logique implacable. Il attaque le problème à la base et se demande, d'une façon décisive : « Quel peut être le droit, que s'attribuent les hommes, d'assassiner leurs semblables ? Quel est celui qui a jamais voulu laisser à d'autres hommes le pouvoir de décider de sa mort ? Comment le minime sacrifice d'une part de la liberté de chacun peut-il entraîner celui du plus grand de tous les biens, la vie ? Et s'il en est bien ainsi, comment peut-on accorder un tel principe avec celui selon lequel l'homme n'est pas maître de se tuer ? » La réponse négative qui s'impose à toutes ces interrogations amène l'auteur à conclure que la peine de mort n'est *ni juste, ni utile, ni nécessaire* : et il lui semble absurde que les lois « qui détestent et punissent l'homicide en commettent un elles-mêmes, et que, pour éloigner les citoyens de l'assassinat, elles en ordonnent un public ».

De la critique de la peine de mort, Beccaria tire ensuite deux règles fondamentales sur la promptitude et sur la certitude de la peine que devraient toujours avoir présentes à l'esprit les législateurs et les juges de tous les temps. « Plus la peine sera prompte et suivra de près le délit commis, plus elle sera juste et plus elle sera utile. Ce qui freine le plus les délits, ce n'est pas la cruauté des peines, mais leur infailibilité... La certitude d'un châtement — même modéré — fera toujours une plus grande impression que la crainte d'un autre plus terrible, unie à l'espoir de l'impunité ».

Après avoir tracé les grandes lignes d'une classification de la partie spéciale (« certains délits détruisent immédiatement la société ou celui qui la représente ; d'autres portent atteinte à la sécurité privée d'un citoyen, dans sa vie, dans ses biens ou dans son honneur ; d'autres sont des actions contraires à ce que chacun a l'obligation de faire ou de ne pas faire en vue du bien public ») et après avoir consacré des observations

particulières à des catégories spéciales de délits, Beccaria revient, dans le dernier chapitre, à ce qui, à notre avis, est le véritable thème central du livre : *la prévention des délits*. « Il vaut mieux prévenir les délits que les punir. Ceci écrit Beccaria est le but principal de toute bonne législation qui est l'art de conduire les hommes au maximum de bonheur ou au minimum de malheur possible ». L'auteur tente aussi de tracer la voie par laquelle on peut réaliser en pratique une œuvre efficace de prévention : « Faites que les lois soient claires, simples, et que toute la force de la nation se concentre pour les défendre... Faites que les lois favorisent moins les classes des hommes que les hommes eux-mêmes. Faites que les hommes les craignent et ne craignent qu'elles. La crainte des lois est salutaire, mais fatale et féconde en délits est la crainte de l'homme pour l'homme... » Et il ajoute : « Un autre moyen de prévenir les délits est celui qui consiste à récompenser la vertu... Finalement, le moyen le plus sûr, mais le plus difficile, de prévenir les délits, est de perfectionner l'éducation ». De là, le « théorème général » mis comme un sceau final à l'œuvre : *pour que chaque peine ne soit pas la violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen particulier, elle doit être essentiellement publique, prompte, nécessaire, la moins forte possible dans les circonstances données, proportionnée aux délits, dictée par les lois*.

Telles sont les conclusions auxquelles parvient Beccaria sur le terrain du droit pénal proprement dit. Mais ce serait une grave erreur de penser — et nous l'avons déjà souligné — que les observations de notre auteur sont limitées uniquement au domaine du droit pénal. Car, au contraire, la partie relative à la procédure pénale, bien que confuse et mêlée à celle du droit pénal, occupe une place très importante dans l'économie générale de l'ouvrage.

A ce point de vue, le chapitre sur la torture est fondamental. Là, non seulement Beccaria combat ce système barbare de recherche de la vérité, mettant en doute, à juste titre, son utilité et son efficacité (« c'est le plus sûr moyen d'absoudre les scélérats qui sont robustes et de condamner les innocents qui sont faibles... De deux hommes également innocents ou également coupables, celui qui est robuste et courageux sera absous, celui qui est faible et timide sera condamné »), mais il affronte résolument le thème de l'importance de l'aveu que l'emploi de la torture cherchait à obtenir, le ramenant au principe plus général de la présomption d'innocence. Un homme ne peut pas être dit coupable, écrit-il, avant la décision du juge ; et la société ne peut pas lui enlever la protection publique si ce n'est lorsqu'il résulte du jugement qu'il a violé les pactes par lesquels elle lui fut accordée... Et il précise : « Ou le délit est prouvé, ou il n'est pas prouvé : s'il est prouvé, il ne mérite nulle autre peine que celle fixée par les lois, et les tourments sont inutiles parce que l'aveu de l'accusé est inutile ; si le délit n'est pas prouvé, on ne doit pas tourmenter un innocent, et tel est, selon les lois, l'homme dont les délits ne sont pas prouvés ».

Beccaria n'épargne pas les mots durs contre « cet infâme creuset de la vérité » qu'est la torture, « vestige de l'antique et sauvage législation, lorsqu'on appelait jugements de Dieu les épreuves du feu et de l'eau bouillante ». Et, après avoir rappelé les innombrables exemples « d'innocents qui s'avouèrent coupables dans les affres de la torture », il n'hésite pas à ironiser sur ce triste sujet, observant qu'avec cette méthode, un mathématicien trouverait mieux qu'un juge la solution de ce problème : étant données la force des muscles et la sensibilité des fibres d'un innocent, trouver le degré de douleur qui le fera s'avouer coupable d'un délit donné ».

Mais tout le système procédural, dans sa structure même, est attaqué par Beccaria. Sa critique pénétrante des accusations secrètes (celles qui lui valurent, probablement les *Notes* de Fachinei), ses observations sur la détention préventive, que l'auteur veut limiter aux cas exclusivement prévus par la loi pour éviter tout arbitraire, même de la part du juge ; l'analyse du problème des preuves (dont il essaie aussi d'établir la classification), de la valeur des témoignages et de l'interrogatoire de l'inculpé (dont il exclut à juste titre le serment) ; enfin une prise de position nette contre le secret du procès en général, démontrent combien notre auteur était sensible aux problèmes les plus aigus du procès pénal et, surtout, le caractère profondément libéral de sa pensée. Il suffira de rappeler pour s'en convaincre, ce que Beccaria écrit à propos du problème ardu et toujours irritant de la détention préventive, lorsqu'il affirme que « la privation de la liberté, étant une peine, ne peut pas précéder le jugement, si ce n'est lorsque la nécessité le requiert. L'emprisonnement est, dans ce cas la simple détention d'un citoyen jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable ; et comme cette détention est essentiellement pénible, elle doit durer le moins possible et doit être le moins dur possible. La détention ne doit être étroite que dans la mesure nécessaire pour empê-

cher la fuite ou pour que les preuves des délits ne disparaissent pas. Le procès lui-même doit se terminer dans les plus brefs délais ».

\*\*\*

A ce propos, même s'il peut paraître paradoxal de rapprocher le nom de Cesare Beccaria de l'idée de défense sociale, je me demande si la défense sociale est tellement loin de ces principes ? Je ne le crois pas !

On ne saurait mettre en doute, en effet, que la défense sociale nouvelle suppose un système de *prévention* et aussi l'emploi de mesures propres à assurer la protection générale de la société contre le délinquant dangereux. La défense sociale nouvelle, si je ne me trompe, considère le crime comme un fait humain, comme la manifestation et l'expression de la personnalité de son auteur : d'où la nécessité de l'examen de personnalité et la substitution du point de vue subjectif au point de vue objectif ancien. Dans les théories de la défense sociale, la justice pénale apparaît essentiellement comme une action sociale et le procès pénal comme la phase judiciaire d'un processus continu qui s'ouvre avec la poursuite pénale pour ne se terminer qu'avec l'extinction de la dernière mesure infligée au condamné (1).

Naturellement, Beccaria n'a pas encore compris l'importance fondamentale de l'étude de la personnalité du délinquant, comme l'on fait par la suite les Positivistes et l'École de la défense sociale. Mais on remarque déjà, dans l'œuvre de Beccaria, que le crime est essentiellement un fait humain et que, derrière le fait délictueux, il faut chercher à connaître l'homme qui l'a commis.

Beccaria assigne à la justice pénale la mission de protéger l'ordre social, mais il répudie le droit de la vengeance en affirmant que tout châtement est inique s'il n'est pas strictement nécessaire au maintien de la sécurité générale.

Le système préconisé par la doctrine de la défense sociale nouvelle veut assurer autant la protection du délinquant que celle de la société ou, plutôt, veut assurer la protection de la société en assurant d'abord la protection de l'individu lui-même. Elle veut enfin — justement comme le souhaitait Beccaria — que la personne humaine soit toujours respectée.

La défense sociale nouvelle — nous l'avons déjà dit — considère les crimes essentiellement comme des faits humains ; la doctrine de Beccaria, pour sa part, est remarquable surtout pour son caractère humanitaire.

Peut-être Beccaria ne s'est-il pas rendu compte exactement de tous les corollaires des principes qu'il posait dans ses écrits ; mais on ne peut pas douter qu'il ait indiqué le terrain où doit être élevé l'édifice du droit pénal moderne. Comme l'a si bien écrit Faustin-Hellé dans l'introduction à la deuxième édition française du *Traité des délits et des peines*, le livre de Beccaria ne doit pas être seulement lu, il doit être médité : c'est un sol fertile que le travail féconde.

Beccaria personnifie une révolution d'idées, avec des réformes de mœurs et de lois concernant non seulement un peuple, mais l'humanité entière. On pourrait employer pour le qualifier une expression qui est aujourd'hui à la mode : révolutionnaire dans ses buts et réformateur dans ses méthodes.

Si plusieurs des principes énoncés par Cesare Beccaria il y a deux siècles font désormais partie de toutes les législations des pays civilisés, les autres finiront par s'imposer dans cette marche lente mais inéluctable du progrès contre l'obscurantisme, les préjugés, les entraves à la liberté, sous quelque forme qu'ils se manifestent.

(1) Sans rappeler ici toute la littérature qui s'est développée sur les principes de la défense sociale nouvelle, il suffira de citer le dernier article de M. Marc ANCEL, « Défendre la défense sociale », dans cette *Revue*, 1964, p. 188 et s., où il est précisé que la défense sociale entend maintenir non seulement la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, mais son corollaire *nulla poena sine iudicio*.

## INFORMATIONS

### NÉCROLOGIE : CHARLES GERMAIN

Le 15 août 1964 Charles Germain décédait à Paris. Il avait seulement soixante ans. Cette disparition prématurée laisse un grand vide dans les milieux pénaux, pénitentiaires et criminologiques.

Après une décennie de brillante carrière de magistrat, il fut en 1948 nommé directeur de l'Administration pénitentiaire. Fait sans précédent dans les annales du ministère de la Justice, il occupa ce poste durant sept ans. Le 1<sup>er</sup> décembre 1954, c'est à son corps défendant qu'il fut nommé avocat général à la Cour de cassation. En 1959 et en 1960, il accomplit une mission en Algérie dans les services de la Justice militaire, avec le grade de Général de brigade. Il y gagna la croix de la Valeur militaire. Depuis 1953, il était officier de la Légion d'Honneur.

Tout d'abord, Charles Germain continua l'œuvre de M. Paul Amor qui, au lendemain de la Libération, avait, en France, lancé la réforme pénitentiaire. Mais il y imprima bien vite son sceau personnel. C'est ainsi qu'on lui doit la création du Centre national d'orientation de Fresnes, que tant de pays nous envient et qui concrétise si bien l'esprit nouveau du système pénal et pénitentiaire français. Il a, de plus, efficacement et avec compétence, aidé à l'introduction du système de la probation en France.

Sur le plan international, il avait acquis une grande notoriété. En 1950, il fut rapporteur général au Congrès international pénal et pénitentiaire de la Haye. Il ne cessa de s'intéresser et de participer à toutes les manifestations internationales dans le domaine du traitement des délinquants et de la prévention du crime.

Il représenta la France dans diverses sessions organisées par l'O.N.U., à Genève, à Bruxelles, à Londres. Il aida puissamment la Société internationale de criminologie. Il accepta d'être rapporteur général au III<sup>e</sup> Congrès international de celle-ci à Londres en 1955. Il fut secrétaire général, puis président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Il fut rapporteur général au II<sup>e</sup> Congrès mondial des Nations Unies en 1960 et en 1962 dirigea le Colloque international de Bruxelles sur les nouvelles méthodes psychologiques du traitement. Il devait présider en 1965, à Montréal la section du IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie consacrée aux rapports de la prophylaxie et du traitement.

De cette dynamique personnalité l'œuvre reflète donc les qualités essentielles. Mais il faut aussi évoquer les qualités humaines que Charles Germain dissimulait mal sous une apparente sévérité. Et sans doute la plupart de ceux qui l'ont connu, conserveront-ils l'émouvant souvenir de sa grande sensibilité à l'humain.

Jean PINATEL.

#### Principales publications

##### A. — Ouvrages.

*Rapports annuels de l'Administration pénitentiaire*, années 1950-1953.  
*Éléments de science pénitentiaire*, Paris, 1959.

##### B. — Articles.

« Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (séance du 9 mai 1950) », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1950, p. 261 à 291 et p. 293 à 318 ; — « La classification des délinquants en France », Conférence du 1<sup>er</sup> *Cours international de criminologie*, Melun,

Science criminelle.

1953, p. 559 à 587, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1953, p. 319 à 349 ; — « Le traitement des récidivistes en France », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1954, p. 45 à 83 ; — « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 39 à 63 ; — « Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (Séance du 13 mai 1954) », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1954, p. 198 à 259 ; — « Postwar Prison Reform in France », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1954, p. 139 à 152 ; — « Le travail pénitentiaire en France », *Revue internationale de politique criminelle*, 1954, p. 51 à 62 ; — « Le traitement des récidivistes en France », Conférence du II<sup>e</sup> Cours international de criminologie, Melun, 1954, p. 558 à 576 ; — « Recent Advances in the French Prison and Reformatory System », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1954 (2<sup>e</sup> semestre), p. 9 à 25 ; — « Le sursis et la probation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 629 à 653 ; — « Des modifications à apporter à la législation française sur la relégation des récidivistes », *Revue internationale de droit pénal*, 1955, p. 187 à 201 ; — « Le traitement des récidivistes », *Third International Congress*, Londres, 1955, p. 176 à 200 ; — « L'étude de la personnalité du condamné dans le système pénitentiaire français », conférence du V<sup>e</sup> Cours international de criminologie, Rome, 1955, p. 529 à 551 ; — « L'unification de la peine privative de liberté en droit comparé », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1955, p. 455 à 476 ; — « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, tome II, Paris, Cujas, 1955, p. 323 à 346 ; — « Le problème des délinquants anormaux en France », *La Scuola positiva, Studi in memoria di Filippo Grispigni*, 1956, p. 293 à 305 ; — « Quelques aspects de la probation franco-belge », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1957, p. 911 à 946, et *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1957, p. 537 à 544 ; — « La place de l'emprisonnement cellulaire dans le nouveau système pénitentiaire français », *Bulletin de l'Administration des prisons*, 1957, p. 115 à 130 ; — « La sanction, La responsabilité pénale », *Travaux du Colloque de philosophie pénale*, Strasbourg, 1959, p. 467 à 488 ; — « La naissance et les premiers pas de la probation en France », *Revue internationale de police criminelle*, 1962, p. 106 à 114 ; — « La méthode de traitement pénitentiaire dite du « Group Counselling », *Quaderni di criminologia clinica*, 1963, p. 139 à 157 ; — « Le « travail de groupe » comme méthode de traitement des prisonniers », *Revue internationale de police criminelle*, 1964, p. 2 à 9.

#### PAUL VI ET LES DÉTENUS

Depuis que les papes sortent du Vatican, une tradition semble s'établir : ils réservent l'une de leurs premières sorties à la visite de la prison de Rome.

Tradition qui n'est nullement routine, car demeurent la spontanéité du geste et la générosité du cœur. Dans son récent discours aux détenus (10 avril 1964), Paul VI l'assurait en toute sincérité (1) :

« Ne croyez pas que je suis venu en vertu d'une habitude. A la fin de l'année 1958, mon très vénéré prédécesseur, le pape Jean XXIII, était venu vous rendre visite — ou plutôt à ceux qui étaient là avant vous.

« Il était le premier pape à faire ce geste en ce siècle, c'est vrai (2).

« Mais je ne voudrais pas que mon retour ici donnât l'impression d'un événement devenu désormais habituel. Il perdrait alors tout de sa valeur. Mais, il ne veut pas, non plus, rien enlever à la beauté incomparable d'un premier geste ».

\* \* \*

Ce « premier geste », Paul VI le fit à l'égard des prisonniers, en une occasion exceptionnelle qui n'a pas été assez soulignée à notre avis. Son pèlerinage en Terre Sainte débuta par une attention singulière envers les détenus.

(1) Traduction du texte italien publié dans l'*Osservatore romano* du 11 avril 1964, parue dans la *Documentation catholique* du 3 mai 1964.

(2) Voir dans cette *Revue* 1962, p. 157, notre information sur « Jean XXIII et la criminologie ».

Le matin du départ, après les salutations officielles et les vœux des personnalités présentes tandis que s'ouvraient les portes du Vatican, que glissait dans les rues de Rome la longue voiture noire dont le trajet jusqu'à l'aéroport avait été soigneusement minuté, se produisit un accroc au protocole prévu.

La foule romaine, levée de bon matin et massée le long des trottoirs sur le parcours officiel, applaudissait le pape-pèlerin, qui répondait à ses vivats.

Soudain, il ordonne au conducteur et à son escorte de faire halte. Que se passe-t-il ? Il descend de voiture et s'avance vers un groupe serré, vêtu de sombre, encadré de gens en uniforme. Ce sont les détenus de *Regina Caeli*, la prison du centre de la ville qui applaudissent au passage, avec modestie, mais conviction.

Le Pape s'approche d'eux, leur adresse quelques mots, les remercie, les encourage, puis se remet en route.

Première halte imprévue du pèlerinage. L'avion blanc attendait ; l'horaire était strict ; les officiels s'étonnaient du retard inexplicable. Mais le Pape avait voulu réserver aux prisonniers la primeur de son pèlerinage où revivraient l'esprit et les gestes de l'Évangile.

\* \* \*

Le Pape actuel s'est, en effet, toujours intéressé au sort des prisonniers.

Tandis qu'il était encore à la Secrétairerie d'Etat, il vint assister en personne à la clôture du Congrès international des aumôniers (en l'année sainte 1950). Au cours de la réception qui suivit, il m'invita pour le lendemain à venir exposer à loisir dans ses bureaux, les idées directrices de la réforme pénitentiaire française et ses premières réalisations en cours.

Que la justice s'exerce de manière toujours mieux individualisée — que la peine soit humanisée — que le sujet se trouve, non pas accablé, mais valorisé par l'épreuve — que la détention devienne rééducative, tant par le travail, les études, les examens qui peuvent se poursuivre en prison que par les conseils et les espoirs prodigués — que se fasse par étapes l'apprentissage de la liberté et qu'ainsi progressivement le détenu puisse s'adapter, se reclasser, se resocialiser — autant de points importants qu'il me fallut préciser, laissant sur chacun d'eux le dossier détaillé de ces tentatives, que stimulait alors la nouvelle politique pénale.

Celui qui n'était pas encore le cardinal Montini, sans pouvoir se prononcer encore par voie officielle, écouta du moins avec une attention extrême, enregistra dans sa mémoire qui est exceptionnelle. Il devait s'en souvenir quelques années plus tard.

\* \* \*

« Je voudrais, dira-t-il dans son discours aux prisonniers de Rome, je voudrais que chacun de vous sente que c'est à lui personnellement qu'est adressé ce salut, qui n'est pas un geste conventionnel et dépourvu de signification, mais veut être une rencontre, un instant d'entretien et d'intimité avec chacun d'entre vous.

« S'il m'était donné de vous parler à chacun en particulier, que vous dirais-je ? — Je vous dirais justement, à chacun de vous, que je suis venu vous saluer pour vous manifester ma sympathie et mon affection, pour vous apporter ma bénédiction ».

D'entrée en matière, l'illustre visiteur instaure les ÉCHANGES PERSONNELS DE GONFIANCE ET D'INTIMITÉ qui sont la condition première de tout relèvement individuel.

Mais il en est une seconde : L'ACTION IMMÉDIATE SUR LA CONDITION DES DÉTENUS. Le Pape fait sur ce point une déclaration très franche :

« Je ne voudrais pas vous cacher sous des phrases, ce qui est ma grande peine : c'est que je ne puis rien faire pour vous. Vous désirez la liberté, mais ce n'est pas à moi de vous la donner — et je ne le peux pas. Vous désirez l'honneur, lui réintégrer votre personne, votre nom, votre famille, que puis-je faire ? Vous aspirez au bien-être et à beaucoup de choses utiles, avantageuses. Je sais que chacune de vos âmes est dans l'attente et l'angoisse.

« C'est cela la peine la plus dure : ne pas pouvoir obtenir ce que l'on désire. Et c'est cela qui m'afflige le plus — ne pas pouvoir, en ce qui me concerne, vous apporter les bienfaits auxquels vous aspirez si ardemment ».

Sans doute, le Souverain Pontife veut-il marquer ici la séparation des pouvoirs, affirmer qu'il n'est pas de son ressort d'infléchir les décisions de la justice humaine, ni de son pouvoir d'en arrêter les conséquences d'ordre social ou même simplement matériel.

Mais n'est-il pas trop modeste ? Il est vrai que l'Eglise n'a pas plus à intervenir dans les affaires temporelles que le Christ à trancher le différend entre les deux frères qui Le pressaient d'arbitrer leurs litiges et de trancher leurs conflits d'intérêt (Luc, XII, 13-14). Il est vrai encore, que n'est plus reconnu ni le droit d'asile, ni la tradition des grands pardons, des jubilés et des années saintes pour la remise des peines. Néanmoins demeure une action indirecte dans l'application de la justice, en prêchant la trêve de Dieu, la réconciliation, la miséricorde et la paix.

Le Pape ne saurait oublier la position du cardinal Montini sur la peine de mort et son intervention, encore récente, pour qu'on n'exécute pas, ni au delà des Pyrénées, ni outre-Atlantique.

Et cela, avant les déclarations de *Pacem in terris* dont les affirmations prétendaient bien donner des directives, même dans le domaine pratiquement réservé aux hommes de loi, de droit ou de gouvernement.

\* \* \*

Les deux plus récents papes rejoignent ainsi les plus antiques traditions chrétiennes. L'un des premiers livres chrétiens, *Les Constitutions apostoliques*, précisait les devoirs à l'égard des prisonniers (chap. V, 1 à 3) :

« Portez à vos frères, sur le produit de votre travail et de vos sueurs, des aliments, de l'argent pour gagner les gardes.

« Lorsque votre frère sort de prison, mutilé, affaibli, privé de tout secours, assistez-le avant les autres pauvres ».

Et l'Eglise de Rome se signale entre toutes, par sa bienfaisance inépuisable, tellement ingénieuse à atteindre les prisonniers relégués dans les lointaines mines d'Egypte ou d'Asie, que saint Ignace d'Antioche lui décerna le beau titre de « Présidente de la Charité ».

A partir du III<sup>e</sup> siècle, ce sont des interventions pressantes et continues auprès des chefs barbares en faveur des captifs emmenés sans distinction d'âge, de sexe, de condition sociale. Premiers linéaments de la proclamation et de la défense des droits de l'homme, de la femme, des enfants. Ainsi se rejoint et se précise dans l'Histoire, l'action des papes en faveur des prisonniers.

Pourquoi ? — Le pape Paul VI l'explique par une vue de foi :

« Savez-vous pourquoi je suis venu ? — Parce que j'ai été envoyé. Envoyé par qui ? — Il faudrait remonter très haut... et nous verrions que si Jésus n'avait pas dit un jour à ceux qui l'écoutaient les premiers : « Allez vers les pauvres, visitez les malheureux ; allez vers les pécheurs ; allez partout où il y a une peine à soulager »... je ne serais pas ici.

« Mais, au contraire, ce commandement divin, cet appel de l'Evangile, cette actualité de notre foi, rendent non seulement facile et belle, mais nécessaire et pleine de joie cette rencontre avec vous ».

\* \* \*

Nous entendons alors une déclaration du Pape qui est une excellente leçon, un modèle de ce qu'on appelle en termes techniques « la RÉVALORISATION » :

« Je veux vous expliquer aussi pourquoi le Seigneur, mon guide, me donne des yeux qui pénètrent dans les âmes et voient plus profondément que ne sauraient le faire tous les yeux scrutateurs de la sagesse humaine... Je vois peut-être ce que vous-mêmes, si souvent, n'arrivez plus à distinguer dans l'intimité de vos âmes.

« Je vois que vous êtes plus droits que vous ne paraissez, que chacun conserve un cœur, un cœur humain — qu'il gémit dans la douleur, se relève par le repentir et soupire silencieusement sans savoir s'exprimer — ou bien qu'il se sente étouffé par la colère et la rancœur.

« Cela suffit pour déceler un trésor, une capacité de bien immense... Vous avez des possibilités de bien faire, grandes, nouvelles, rendues plus grandes encore et plus fermes par votre malheur ».

Sa Sainteté, joignant le geste à la parole :

« Je prends en mains ce cierge allumé sur l'autel, près du Missel. S'il était éteint, que serait-ce ? — Un flambeau, mais sans lumière. Il en est de même pour nous : parfois nous sommes sans flamme, avec des possibilités non réalisées et qui ne brûlent pas ».

Mais reste la grande difficulté intérieure de ne plus croire cette valorisation possible, de se croire rejeté :

« Peut-être vous arrive-t-il de penser : Personne ne m'aime ; tout le monde me regarde avec des yeux qui m'humilient et me mortifient ; peut-être les personnes qui me sont chères me voient d'un air réprobateur ; la société entière me condamne ».

Là contre, le pape s'engage personnellement et prend résolument parti :

« ... non pas par sentimentalisme romantique ou compassion humanitaire, mais parce que l'image qui fait l'objet de ma recherche, qui est tout le secret de mon ministère, de mon autorité, de ma mission — l'image de Dieu, la ressemblance avec le Christ, l'homme idéal, je l'observe encore en vous — avec peine, mais j'y parviens, sachez-le — vous ne savez plus bien la voir vous-même, mais vous pouvez l'être... »

« Vous êtes dignes d'être assistés, aimés, sauvés, parce que le Divin Maître nous a enseigné que votre malheur même rend présent le Christ crucifié.

« Votre blessure, votre humanité déficiente et déchirée, constitue un titre pour que je vienne parmi vous, vous aimer, vous assister, vous consoler ».

\* \* \*

Telle est la meilleure conviction à inculquer à ceux qui doutent de leur reclassement et ne croient plus possible leur « RESOCIALISATION », pour employer encore le jargon des spécialistes.

En une image saisissante qui retourne la situation, le Pape fait dire au Christ, jadis soulagé par un homme pour porter sa croix, comment c'est Lui qui, désormais, aide les hommes à porter la leur :

« Viens, viens, peinons ensemble. Je suis ton Cyrénéen ; je transforme les choses devant toi. Ce qui te paraît déshonneur peut devenir ton relèvement ; ce que tu considérais comme la rupture de la vie, peut en être la reprise ; et le séjour même dans cette maison peut être pour toi une renaissance.

« Tout tend à la conversion du cœur, mes enfants, si nous changeons nos pensées, si nous les conformons, et les unissons à celles du Christ.

« De votre observatoire fermé, vous pouvez regarder la vie avec des yeux nouveaux. Et un jour vous pourrez affirmer : c'est là que j'ai commencé à être vraiment un homme, un chrétien. Lorsque j'étais écrasé par la souffrance, j'ai compris la valeur de mon existence. Moi aussi, crucifié, j'ai compris d'où venait le salut ».

\* \* \*

Dans ces conditions peut retentir l'hymne à l'Espérance, sans laquelle on ne peut rien, avec laquelle tout est possible. En accord avec les psychologues, les psychiatres, les pénologues, le Pape le marque bien, singulièrement dans le cas des condamnés, dont il s'efforce de susciter l'« ESPOIR » comme élément primordial de leur transformation :

« Je vous disais au début que je ne pouvais rien faire pour vous. A présent, au contraire, voyez, je suis audacieux, presque téméraire. Je voudrais rendre vos cœurs capables de bonnes résolutions et vos esprits capables de penser, certes, mais de penser avec sérénité et même avec joie.

« ... Or, il y a un mot beau et fort comme le soleil : c'est l'Espérance. Ayez-la toujours, mes enfants.

« Je puis dire que vous ne pouvez commettre ici qu'un seul péché : celui du désespoir. Otez cette chaîne de votre âme, sortez de cette vraie prison et retrouvez les vraies raisons d'espérer.

« Je vous ouvre les cieux de cette espérance : ciel de votre dignité reconnue, ciel de votre personnalité rachetée, ciel de votre avenir, non plus bouché et obscur, mais tourné vers la destinée supérieure à laquelle le Seigneur vous appelle et vous achemine... ».

Et élargissant son regard comme ses intentions :

« Tandis que je vous regarde, mon regard se tourne vers toutes les maisons de détention du monde. A tous ceux qui souffrent comme vous et à qui peut parvenir l'écho de ma voix, j'adresse cette même invitation à la grande espérance chrétienne ».

\*\*\*

Il est des lieux où souffle l'Esprit !

Il est des moments où le dialogue et l'Espoir font renaître et revivre...

R. P. Joseph VERNET, s.j.

#### LES ARRÊTS DE FIN DE SEMAINE ET LA SEMI-DÉTENTION EN BELGIQUE

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1963, le régime des arrêts de fin de semaine et de la semi-détention est en application en Belgique. On sait que par les arrêts de fin de semaine, la peine est subie par fragments, du samedi à quatorze heures au lundi matin à six heures : l'arrêt de fin de semaine peut, dans des cas exceptionnels, commencer le vendredi soir. Dans la semi-détention, la peine est subie de façon ininterrompue, mais le condamné est autorisé à quitter l'établissement pendant la journée pour continuer son activité professionnelle ou ses études. Dans un cas comme dans l'autre, l'autorisation est accordée par le parquet, après consultation du directeur de l'établissement où la peine est purgée, mais l'autorisation ne peut être donnée que si la peine d'emprisonnement ne dépasse pas un mois, dans le cas de l'arrêt de fin de semaine, et trois mois s'il s'agit de la semi-détention. Ce régime s'accompagne, pour les deux catégories de condamnés, d'une détention cellulaire, d'une séparation des autres détenus, de l'interdiction d'activités en commun — cantine, cinéma, radio — et d'autres mesures qui rendent plus sévères les conditions d'existence des condamnés. Et ceux-ci sont évidemment tenus de se conduire de façon exemplaire et notamment d'observer strictement les horaires établis.

Cette expérience, qui a pour but principal d'obvier aux conséquences néfastes des courtes peines d'emprisonnement, est encore trop récente pour qu'il soit possible d'observer les résultats qu'elle a obtenus. Cependant, le *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* publie une intéressante étude de M. J. Herreman, directeur au ministère de la Justice de Belgique, qui analyse les données statistiques relatives à la période mars-décembre 1963 (1). Il se garde d'en tirer des conclusions, se contentant de fournir au lecteur des éléments de fait purement objectifs.

Une première constatation se dégage, c'est que le nombre d'autorisations demandées est relativement faible puisqu'il ne porte que sur 26,9 % des cas susceptibles d'en bénéficier : faut-il en conclure que les condamnés estiment que ces deux régimes d'exécution présentent pour eux plus d'inconvénients que d'avantages ?

Comme il fallait s'y attendre, les délinquants qui font le plus fréquemment appel aux deux nouveaux régimes sont les condamnés pour des délits non-intentionnels, alors que les personnes déjà condamnées plusieurs fois pour des délits mineurs s'y montrent indifférents. Et il est tout à fait logique de constater que parmi les délits commis par les

(1) « Arrêts de fin de semaine et semi-détention du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1963 », *Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, juill.-août 1964, p. 129-148.

condamnés ayant été admis aux nouveaux services, l'ivresse au volant vient très largement en tête, suivie d'assez loin par les coups, les blessures involontaires, la rébellion et les injures ; le vol se maintenant sensiblement au niveau de ceux-ci.

Pour l'ensemble du royaume de Belgique, 507 peines ont été mises à exécution au cours de la période étudiée, soit par arrêts de fin de semaine (268), soit par semi-détention (239). Les cas les plus nombreux concernent les condamnés à des peines allant de quinze jours à un mois d'emprisonnement (223), plus ceux des condamnés de huit jours à quinze jours (130). Et près de la moitié des cas intéresse le groupe de personnes âgées de trente à quarante ans. D'autre part, les femmes ne représentent que 3,3 % du total sur les 10 % susceptibles de purger leur peine par arrêts de fin de semaine ou en semi-détention.

Des statistiques très intéressantes révèlent les raisons pour lesquelles l'autorisation a été refusée : elles permettent de constater que les antécédents judiciaires représentent les cas les plus fréquents, ce qui est étonnant puisqu'ils ne doivent pas, en principe, faire obstacle à l'application des nouveaux régimes. L'absence d'activité professionnelle régulière vient en second rang. Il faut signaler que les cas sont examinés soit d'office, soit à la demande des intéressés, et qu'ils font toujours l'objet d'une enquête sociale approfondie.

Proportionnellement au nombre total des détenus qui auraient pu subir leur peine sous l'un ou l'autre des nouveaux régimes, il y a eu plus d'arrêts de fin de semaine que de semi-détention. Dans l'ensemble, on constate que le régime de la semi-détention est rarement appliqué dans les établissements situés en dehors des agglomérations à forte population, alors que ce facteur est beaucoup moins important pour les arrêts de fin de semaine.

Il est hors de doute que le régime des arrêts de fin de semaine et de semi-détention résout certains problèmes sociaux et on suivra avec intérêt le développement qu'il est appelé à prendre s'il est appliqué avec discernement.

R. M.

#### LE PROGRAMME DE POLITIQUE CRIMINELLE DU « LABOUR PARTY »

Le rapport du groupe d'études dirigé par Lord Longford, *La criminalité — Un problème qui nous concerne tous* (1), fait un certain nombre de recommandations qui reflètent l'opinion du *Labour Party*, sinon toujours nécessairement sa politique, sur la prévention de la criminalité, le traitement des délinquants et le rôle du *Home Office* dans ces domaines. Ces questions seront également étudiées par la Commission royale qui sera constituée prochainement sous la présidence de Lord Amory. La commission Longford suggère de ne pas attendre la fin des travaux de la Commission royale pour s'occuper d'un grand nombre de questions urgentes évoquées dans son rapport. La Commission royale devra cependant examiner de façon plus approfondie certains problèmes que la commission Longford n'a traités qu'assez succinctement.

Le rapport commence par recommander l'adoption de nouvelles méthodes de classification des infractions et la publication de statistiques criminelles collationnées pour l'ensemble du Royaume-Uni. Il demande la création d'un Conseil de la recherche criminologique (*Criminological Research Council*), le développement considérable du *Home Office Research Unit* (Service de recherches auprès du *Home Office*) et la création d'un service semblable en Ecosse, ainsi que de deux autres Instituts de Criminologie, l'un à Londres et l'autre en Ecosse, de préférence. En ce qui concerne le traitement des délinquants, il préconise, entre autres choses, de nouvelles maisons de force mais en moins grand nombre, davantage de prisons ouvertes et semi-ouvertes, un système de libération conditionnelle (*parole*), le développement sur une grande échelle des foyers

(1) Cette information a été établie par M. Hugh Klare, secrétaire de la *Howard League for Penal Reform*, d'après le rapport officiel du *Labour Party*, *Crime — A Challenge to us all* (Transport House, Smith Square, Londres S.W.1.). La direction de la *Revue* tient à lui exprimer ses remerciements. Le texte a été traduit par Mme Lambrechts, assistante au *Centre français de droit comparé*.

et des maisons de préparation à la libération (*half-way houses*), la création d'établissements spéciaux, dépendant du Service de la santé, pour les délinquants alcooliques, toxicomanes, épileptiques et malades mentaux.

Cependant, l'essentiel du rapport consiste en un ensemble de propositions coordonnées concernant la prévention et le traitement, dès les premières manifestations, de l'échec social, de l'inadaptation et de la délinquance juvénile. En fait, ces propositions s'harmonisent avec ce qui est déjà couramment pratiqué dans certains pays d'Europe.

Elles reposent sur le principe qu'au lieu de s'efforcer de traiter séparément, dans un service, les enfants mal soignés, délaissés et délinquants, dans un autre, les enfants inadaptés, ce sont les familles dont on devrait s'occuper dès qu'apparaîtraient les premiers signes de tension. Le Service de l'enfance du *Home Office*, qui s'est lui-même récemment développé, deviendrait un service plus large d'assistance familiale, avec des services correspondants à l'échelle locale.

Ces services auraient aussi certaines attributions actuellement dévolues à ceux des services de la santé, de l'éducation et de l'assistance sociale qui s'occupent des problèmes familiaux, de sorte que ces questions pourraient faire l'objet d'un examen d'ensemble. Des centres de renseignements seraient créés pour mettre le public en contact avec les services gouvernementaux locaux, les visiteurs médicaux, les agents des services de protection de l'enfance, les conseillers scolaires et professionnels, les services de consultation médicale et psychologique de l'enfance.

Simultanément, des tribunaux de la famille (*family courts*) remplaceraient les tribunaux pour enfants et les *magistrates' courts* qui s'occupent de litiges d'un caractère familial ou matrimonial. L'âge de la responsabilité pénale serait élevé jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire et les actions concernant les enfants de cet âge seraient civiles et non pénales.

En cas de délinquance ou d'inadaptation manifestes chez un enfant de moins de treize ans, les services d'assistance familiale en seraient informés par la police, l'école ou par quiconque en aurait d'abord eu connaissance. Les services d'assistance familiale, en collaboration avec les services de la santé et de l'assistance sociale et en accord avec les parents, prendraient les mesures nécessaires pour un traitement approprié. Ce n'est que faute de pouvoir arriver à un accord avec les parents que l'affaire serait portée devant un tribunal familial. S'il était nécessaire de retirer l'enfant de son domicile, un *Fil Person Order* serait rédigé, dans la pratique, en faveur des services locaux de l'assistance familiale. Les enfants de plus de treize ans, mais encore à l'âge de la scolarité obligatoire, pourraient aussi être traduits devant le tribunal comme ayant besoin d'aide, de protection ou de surveillance. Les jeunes de seize à vingt et un ans seraient éventuellement justiciables de tribunaux spéciaux pour jeunes adultes. Les services d'assistance familiale auraient le devoir de fournir un ensemble complet d'établissements pour le diagnostic et le traitement, comprenant notamment des internats (*residential schools*) et des établissements de sécurité pour les adolescents atteints de troubles graves.

Ces propositions n'impliqueraient pas seulement la création d'un nouveau service social, mais de nouvelles formes de collaboration entre les services sociaux existants. Sur ce point, le rapport n'entre pas dans les détails mais recommande la nomination d'une commission pourvue de pouvoirs étendus, chargée d'étudier les structures administratives des services sociaux. La création d'un ministre d'Etat supplémentaire auprès du *Home Office*, qui serait sans doute spécialement chargé du Service de l'assistance familiale est également suggérée.

Un Comité interministériel, présidé par le *Home Secretary* ou par un de ses ministres d'Etat, et secondé par un corps de fonctionnaires supérieurs, est préconisé pour assurer la coopération effective avec les autres services gouvernementaux chargés de questions sociales. Tout cela, cependant, pourrait par trop alourdir le *Home Office*, dont les fonctions sont déjà multiples et hétéroclites, allant de l'exploitation des cafés à Carlisle jusqu'à la prévention de la cruauté envers les animaux. Un examen approfondi de toutes ces fonctions est donc recommandé pour voir lesquelles pourraient être transférées à d'autres ministères.

Des projets de création d'un service gouvernemental consacré à la famille ont été exposés à plusieurs reprises depuis que la commission Curtis jeta, en 1947, les premiers fondements de l'actuel Service de l'enfance. Certains, particulièrement conscients de la tension que constitue pour la famille une société industrielle en rapide évolution,

allèrent jusqu'à envisager la création d'un ministère de l'Assistance familiale. Les discussions ont toujours porté sur l'ordre des priorités et sur la façon la plus naturellement appropriée et la moins arbitraire de répartir les tâches entre les différents services.

En se prononçant pour l'extension du Service de l'enfance en un Service de l'assistance familiale, la commission Longford évite la création d'un autre ministère et prend appui sur une structure qui existe déjà et sur une expérience acquise appréciable. Mais le *Home Office* qui émergerait de tout cela serait difficile à reconnaître.

#### LES EXÉCUTIONS CAPITALES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE 1930 A 1963

Il nous paraît intéressant de signaler, à titre d'information, les renseignements fournis par le département fédéral de Justice concernant les exécutions capitales aux Etats-Unis sur des condamnés à mort par les tribunaux de différents Etats pendant la période 1930-1963 (1).

Le rapport englobe les renseignements fournis par quarante-deux Etats y compris le district de Colombie et les juridictions fédérales, compte tenu du fait que dans certains Etats la peine de mort a été abolie (Alaska et Hawaï depuis 1958 ; Rhode Island, 1952 ; Wisconsin, 1853 ; Maine, 1887 ; Minnesota, 1911 ; North Dakota, 1915). Cependant, pour certains crimes (crimes de trahison, crimes d'une extrême gravité), la peine de mort est prévue dans certains des Etats où elle est abolie en principe. C'est le cas dans l'Etat de Rhode Island, dans le Wisconsin, le Minnesota et le North Dakota. Signalons également que dans quelques Etats une tentative expérimentale a été faite en supprimant la peine de mort pendant une période donnée (South Dakota, entre 1930 et 1938 ; Kansas, entre 1930 et 1934 ; et Delaware, entre 1958 et 1961).

Il ressort des tableaux joints au rapport que pendant la période 1930-1963, 3 833 personnes condamnées à mort par les tribunaux des différents Etats ont été exécutées. Si le nombre d'exécutions reste encore assez élevé, on constate cependant une diminution annuelle du taux d'exécution. Pour s'en rendre compte il suffit de faire une comparaison entre l'année 1935 où le nombre d'exécutions atteint le chiffre de 199 et l'année 1963 pendant laquelle seulement 21 personnes ont été exécutées. Cette constatation se confirme en comparant les chiffres des quatre dernières années : 1960 : 56 ; 1961 : 42 ; 1962 : 47 ; et 1963 : 21.

Les tableaux des statistiques donnent également des renseignements sur la classification des condamnations à mort d'après la nature du crime, le sexe et l'âge des personnes exécutées. Il en ressort que les condamnés à mort pour meurtre l'emportent de loin sur les autres crimes. Ainsi sur les vingt et un exécutés en 1963, dix-huit ont été condamnés pour meurtre.

Si on classe les exécutions suivant la race à laquelle appartenaient les criminels, il ressort des statistiques que, sur les 3 833 exécutés aux Etats-Unis pendant cette longue période, 1 756 ou 45 % sont des Blancs, 2 057 ou 53,7 % des Noirs et 41 ou 1,1 % appartenaient à d'autres races.

D'après les statistiques, la classification des exécutions suivant la nature du crime montre que 3 315 des 3 833 exécutés ont été condamnés à mort pour avoir commis un meurtre ; parmi eux 1 652 ou 49,8 % étaient Blancs, 1 624 ou 49 % Noirs et 39 ou 1,2 % appartenaient à une autre race.

Si on analyse d'autre part, les chiffres des statistiques concernant les exécutions capitales des quatre dernières années, on obtient le tableau suivant :

1960, sur 302 condamnés à mort, 56 ont été exécutés, dont 21 Blancs et 35 Noirs ;  
1961, sur 348 condamnés à mort, 42 ont été exécutés, dont 20 Blancs et 22 Noirs ;  
1962, sur 372 condamnés à mort, 47 ont été exécutés, dont 28 Blancs et 19 Noirs ;  
1963, sur 366 condamnés à mort, 21 ont été exécutés, dont 13 Blancs et 8 Noirs.

Pour la même période le rapport fournit également des statistiques concernant les exécutions des personnes condamnées à mort par les tribunaux militaires. Il en ressort que sur 160 exécutions, 148 ont eu lieu pendant la guerre et la période d'après-guerre (1942-1950). Trois pour l'année 1954, 1955 et 1957 et une seule exécution en 1958, 1959

(1) « Executions (1930-1963) », in *National Prisoner Statistics*, n° 34, mai 1964.

et 1961. Suivant la nature du crime, 106 exécutions l'ont été pour meurtre, 53 pour rapt, et une seule pour désertion. Par contre aucune exécution n'a eu lieu dans les Marines depuis 1949.

Il ressort de ces statistiques que si l'abolition de droit de la peine de mort n'a pas fait de grands progrès, il est néanmoins évident que la diminution des exécutions pendant les dernières années montre qu'on se trouve devant une abolition de fait de la peine de mort. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les chiffres fournis par le rapport du département de la Justice. Tandis que pour la première décennie (1930-1939) le nombre d'exécution est de 1646, pour la seconde, il tombe à 1294, pour descendre enfin à 719 pendant la troisième décennie (1950-1959).

Th. PETROFF.

#### LA DIFFAMATION ENVERS LES GROUPES (1)

La diffamation envers un groupe vise souvent les minorités ethniques ou religieuses et, de ce fait, ce problème présente à l'heure actuelle une importance particulière. Aussi la revue américaine *Cleveland-Marshall Law Review* a-t-elle organisé sur ce thème un symposium, dédié à la mémoire du président Kennedy, et auquel ont contribué des juristes tant américains qu'euro-péens.

Après l'introduction, « The Problem of Group Defamation » (Le problème de la diffamation envers les groupes) (2), par M. Tom C. Clark qui souligne l'opportunité de ce symposium, un extrait du discours prononcé par le sénateur Thomas H. Kuchel devant le Congrès en 1963, et reproduit ici (3) sous le titre « The Fright Peddlers » (Les colporteurs de terreur), montre l'ampleur des campagnes de fausses nouvelles menées aux Etats-Unis et la virulence des calomnies souvent insérées dans les lettres adressées aux personnalités politiques. Pour sa part, le sénateur Kuchel en reçoit dans son courrier quelque six mille par mois.

L'étude « Group Defamation in the U.S.A. » (La diffamation envers les groupes aux Etats-Unis) (4) par MM. James Jay Brown et Carl L. Stern, met l'accent sur le fait qu'aux Etats-Unis la crainte d'apporter des restrictions à la liberté d'expression, garantie par le Premier Amendement, paralyse les autorités et les empêche de combler les lacunes du système législatif. Devant les difficultés rencontrées, les membres des groupes visés par la propagande antiraciale ou anticonfessionnelle hésitent à engager une action. Si l'attaque est dirigée contre un groupe nombreux, on considère qu'elle reste imprécise et ne saurait rejaillir sur les membres pris individuellement, ceux-ci n'étant pas identifiables. Aussi, selon une jurisprudence constante, doit-il s'agir d'un groupe restreint — inférieur en principe à vingt membres — pour que le demandeur ait quelque chance d'obtenir gain de cause.

Certains Etats se sont efforcés de lutter contre la diffamation envers les groupes par l'élaboration de nouvelles lois, mais sur le plan fédéral, la législation demeure toujours aussi peu efficace. En 1952, la Cour suprême a confirmé la condamnation encourue dans l'Illinois par un individu nommé Beauharnais qui avait distribué des tracts attaquant les Noirs, mais cette affaire est restée un cas isolé et les espoirs qu'elle avait fait naître ont été déçus (5). Aucune des trente et une propositions de lois présentées au Congrès en vue d'une réforme depuis 1947 n'a été acceptée.

D'après le point de vue adopté par la Cour suprême, ce n'est qu'en cas de guerre ou d'invasion imminente que des restrictions peuvent être apportées aux garanties du Premier Amendement. A une époque où la presse, la radio et la télévision donnent à la diffamation des possibilités de diffusion chaque jour accrues, cette attitude risque de laisser se développer de dangereux foyers de contagion.

Les enquêtes menées actuellement aux Etats-Unis auprès des communautés d'Israéliens et de Noirs, montrent, sur le plan sociologique, l'ampleur du préjudice causé,

(1) Cette information a été préparée d'après les études réunies sous le titre « Group Defamation Symposium », in *Cleveland-Marshall Law Review*, janv. 1964, vol. 13, n° 1.

(2) *Cleveland-Marshall Law Review*, janv. 1964, vol. 13, n° 1, pp. 1-3.

(3) *Ibid.*, pp. 4-6.

(4) *Ibid.*, pp. 7-32.

(5) *V. infra*, p. 922.

non seulement aux individus mais à la collectivité elle-même. Chez les membres des groupes visés par ces campagnes diffamatoires on observe des complexes de frustration susceptibles de provoquer des maladies mentales, mais des troubles psychiques se manifestent aussi chez ceux qui, fanatisés, sèment la haine. Tous ces facteurs ne peuvent qu'entraîner un moindre rendement économique ainsi qu'une augmentation du taux de la criminalité. Si ces travaux parviennent à établir un lien de causalité entre certaines maladies psychosomatiques, par exemple, et les campagnes de diffamation déclenchées contre les groupes ethniques ou religieux, il deviendra sans doute possible un jour d'invoquer devant les tribunaux le « préjudice grave » (*substantial injury*).

En l'absence d'une loi visant la diffamation envers les groupes, l'auteur estime que le problème pourrait être provisoirement pallié grâce au concept de « préjudice moral » (*mental injury*) qui, à son avis, « contient le métal dont on peut forger une arme puissante ». S'inspirant d'un jugement prononcé par un tribunal de l'Iowa en 1953, les magistrats pourraient ne considérer que l'intention de provoquer un préjudice sans tenir compte de la question de savoir « qui a été visé ». Une jurisprudence en ce sens contribuerait certainement à freiner les campagnes diffamatoires.

Dans son article « Group Defamation in England » (La diffamation envers les groupes en Angleterre) (1), M. Daniel R. Fryer expose l'état de la question en Grande-Bretagne pays dont l'attitude, pour des raisons historiques, se rapproche de celle des Etats-Unis. Contrairement à ce que l'on observe aux Etats-Unis cependant, cette question n'y a jamais pris une très grande ampleur.

Sur le plan de la responsabilité civile, la Chambre des Lords a, en 1943, au cours des discussions relatives à l'affaire *Knuppfer v. London Express*, nettement posé le principe suivant : pour que la demande en dommages et intérêts soit recevable, il est nécessaire de prouver que les diffamations envers le groupe visaient le demandeur lui-même. Dans la majorité des cas, seuls les membres d'un groupe de dimensions restreintes se trouveront donc dans les conditions requises.

La législation pénale paraît offrir une protection plus efficace. D'une part, on peut, sur ce terrain, invoquer la loi sur la diffamation (*law of criminal libel*) qui s'applique aussi bien à la diffamation dirigée contre un individu qu'à celle dirigée contre un groupe, dès l'instant que ces attaques risquent de troubler la paix publique. D'autre part, on peut faire jouer la loi sur la sédition (*law of sedition*). Etant donnée la notion très large de l'intention séditeuse, cette loi peut s'appliquer aussi bien à la diffamation raciale qu'à la diffamation religieuse, politique ou même professionnelle. En fait, les poursuites pour sédition, si fréquentes au XVIII<sup>e</sup> siècle sont très rares de nos jours. En 1947, l'affaire *R. v. Caunt* a montré les limites d'application de cette loi. Le rédacteur en chef d'un journal qui avait attaqué les Israélites anglais fut acquitté, car l'accusation n'avait pas pu prouver que le texte diffamatoire avait été écrit avec l'intention de susciter des violences. Dans l'état actuel des choses, les tribunaux ne semblent disposés à prononcer une condamnation que dans les cas les plus graves.

En revanche, le *Public Order Act*, en vigueur depuis 1936, a permis en 1963, dans l'affaire *Jordan v. Burgoyne*, de faire condamner le prévenu qui, lors d'un meeting de tendance nazie, avait tenu des propos susceptibles d'entraîner des violences. Cette loi cependant ne s'applique pas aux écrits diffamatoires.

Au cours des dernières années, on a suggéré de modifier la loi sur le délit de sédition, de façon à ce qu'elle s'applique à tous les cas de diffamation des groupes, et, par ailleurs, plusieurs projets ont été présentés, tendant à faire de l'incitation à la haine raciale une infraction spéciale. Jusqu'ici, le Parlement a cependant toujours repoussé ces propositions, les pouvoirs publics estimant que, même en tenant compte de l'activité de la *British Union of Fascists*, réduite de fait à une poignée d'adhérents, il était possible de faire face à la situation en s'appuyant sur les textes législatifs existants. Les heurts sont inévitables dans la vie en société, estime l'auteur, et il appartient au législateur d'apprécier si la limite tolérable a été atteinte, car la liberté d'expression ne saurait être sacrifiée à la légèreté.

M. Manfred Zuleeg, dans son article « Group Defamation in West Germany », (La diffamation envers les groupes dans l'Allemagne de l'Ouest) (2), montre que, dans la

(1) *Ibid.*, pp. 33-51. Cet article embrasse aussi l'état de la question en Irlande et en Ecosse.

(2) *Ibid.*, pp. 52-63.

République fédérale d'Allemagne, le premier souci du législateur a été d'assurer aux groupes une protection efficace contre la diffamation. Les préjugés discriminatoires à l'égard des minorités ethniques ou religieuses tendent de plus en plus à s'effacer dans l'Allemagne actuelle, mais le souvenir des persécutions nazies rend les autorités conscientes de la nécessité de disposer des armes adéquates pour couper, le cas échéant, le mal à la racine. C'est dans cet esprit qu'a été modifié le Code pénal et que s'est édifiée la jurisprudence. La loi applicable est la loi fédérale et non celle des *Länder*.

Les articles 88 et suivants du Code pénal relatifs aux actions portant atteinte à l'intégrité de la République fédérale d'Allemagne ou à l'ordre constitutionnel, l'article 130 sur le trouble à la paix publique et les articles 185 et suivants visant l'injure diffamatoire ou calomnieuse et la diffusion d'écrits ou images diffamatoires, offrent, dans leur rédaction actuelle, une gamme complète de dispositions permettant de sanctionner la diffamation envers les groupes. Ces sanctions vont de la simple confiscation des brochures incriminées à des amendes et à des peines d'emprisonnement.

De plus, sur le plan civil, les individus, membres des groupes attaqués, ont la possibilité d'intenter une action en dommages et intérêts. Les mesures prévues par le Code civil sont de fait étroitement liées à l'aspect pénal du problème, car l'article 823 du Code civil (obligation de réparer tout préjudice causé à autrui) peut être invoqué toutes les fois où une loi de protection — catégorie dans laquelle rentre le Code pénal — a été violée.

De plus, la loi permet aussi à la police d'intervenir pour prévenir ou réprimer les activités représentant des délits sanctionnés par le Code pénal, ce qui est le cas pour la diffamation envers les groupes.

L'auteur insiste sur le fait que cette protection est assurée dans le cadre de la Constitution et qu'on ne saurait prétendre qu'elle enfreint l'article 5 de la loi fondamentale qui garantit la liberté d'expression.

En France, la diffamation envers les groupes ne pose que sporadiquement un problème, car, depuis deux siècles, les principes de la Déclaration des droits de l'homme y exercent une influence prédominante. Telle est la conclusion que l'on peut tirer de l'article « Group Defamation in France » (La diffamation envers les groupes en France) (1) que M. Jean Peytel consacre à l'analyse de cette question dont il brosse un rapide historique.

Devant la menace hitlérienne, les autorités avaient jugé nécessaire d'intervenir pour empêcher les campagnes de haine. Le décret-loi du 21 avril 1939 porte modification en ce sens des articles 32 et 33 de la loi sur la presse de 1881. Resté forcément lettre morte durant l'occupation, ce texte a commencé à être appliqué à partir de 1944. Les tribunaux ont cependant eu tendance à n'en faire qu'une application restreinte, et la Cour de cassation a dû rappeler, notamment dans l'arrêt du 26 mars 1952, que l'appel à « des désordres sociaux ou à la violence » n'était pas nécessaire pour caractériser « l'excitation à la haine ».

Parallèlement au Code pénal qui sanctionne les injures et la diffamation envers les groupes ethniques et religieux, les articles 1382 et 1383 du Code civil offrent aux victimes de la discrimination la possibilité de se pourvoir devant les tribunaux civils. Chaque cas pose cependant aux juges un délicat problème d'appréciation quant à l'existence du dommage et au lien de causalité. Etant donné que la Constitution du 4 octobre 1958 proclame dans le préambule son attachement aux principes de la Déclaration des droits de l'homme et précise, à l'article 2, que la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, nombre de juristes estiment que tout acte qui tend à détruire l'égalité des citoyens équivaut à la rupture d'une égalité préexistante et peut par conséquent donner lieu à une action en dommages et intérêts. La jurisprudence sur ce point n'est cependant pas constante et, pour fournir dans le domaine du droit du travail une arme plus efficace, certains parlementaires ont cru devoir soumettre des propositions de loi interdisant expressément les discriminations ethniques pour le recrutement de la main-d'œuvre.

L'auteur attire d'autre part l'attention sur le fait que les facilités accordées par le Conseil d'Etat en novembre 1947 pour le changement de patronyme et par la loi du 12 novembre 1955 pour le changement de prénom peuvent être considérées comme

des mesures destinées indirectement à soustraire les citoyens français aux diffamations envers les groupes.

Si les textes législatifs sont peu nombreux en France et si la jurisprudence n'en favorise pas une application très large, ceci s'explique par la conviction que toute loi protégeant une catégorie déterminée de citoyens français serait dangeuse, à la fois pour la nation tout entière et pour les groupes visés, du fait que, dans un pays se réclamant de l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme, elle constituerait une mesure consacrant en quelque sorte la reconnaissance du principe de la discrimination.

Dans son article, « Group Defamation in the Netherlands », (La diffamation envers les groupes aux Pays-Bas) (1), M. W. H. Bijleveld trace un tableau très détaillé de l'état de cette question aux Pays-Bas et des mesures prises par le gouvernement néerlandais pour parer à d'éventuelles campagnes diffamatoires.

Le point de savoir si le titre XVI du livre II du Code pénal peut s'appliquer à la diffamation des groupes est controversé, car certains auteurs estiment que, d'après les termes employés — outrage comportant une atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui — il ne vise que les personnes physiques. De fait, cette question ne présente plus qu'un intérêt secondaire depuis la réforme apportée au Code pénal en 1934. Le péril hitlérien a en effet incité le législateur à intervenir et à insérer dans le Code pénal les articles 137 *c* et 137 *d* afin de permettre de poursuivre respectivement « celui qui s'exprime en public, oralement ou par écrit ou image, intentionnellement dans une forme offensante au sujet d'un groupe de la population ou d'un groupe appartenant pour partie à la population » et celui qui répand ou expose ces écrits ou images. Dans ce dernier cas, l'intention n'est pas nécessaire et il y a délit dès l'instant que le prévenu avait « de sérieuses raisons de présumer que ledit écrit ou ladite image » présentait un caractère diffamatoire, réserve qui laisse un très large pouvoir d'appréciation au juge.

Conçues spécialement pour lutter contre l'antisémitisme, ces mesures ont néanmoins aussi été appliquées pour défendre d'autres groupes (par exemple les colons néerlandais des Indes orientales) et, de 1936 à 1940 les tribunaux ont ainsi eu à connaître de six affaires. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ces articles ne semblent avoir donné lieu à aucune décision judiciaire.

En droit civil, l'auteur estime que les articles 1408-1416 visant la diffamation ne sauraient s'appliquer aux personnes morales et que seul peut être invoqué l'article 1401 qui d'une façon générale, permet de demander réparation d'un préjudice subi mais exige la preuve du lien de causalité et ne tient compte que du dommage pécuniaire. Dans le droit actuel, la victime de diffamation envers un groupe aura donc avantage à se pourvoir devant les juridictions criminelles.

Les Pays-Bas disposent de plus d'une organisation administrative qui permet aux autorités de contrôler efficacement les moyens de diffusion. Conformément à l'article 10 de la Convention de Rome de 1944, la loi de 1904 sur les télécommunications a été modifiée de manière à rendre possible la répression des abus de la liberté d'expression dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision. Le contrôle préalable a été supprimé, mais l'obtention d'une licence demeure nécessaire pour procéder à des émissions et le ministre de l'Instruction publique, des Arts et des Sciences est en droit de retirer à titre temporaire ou définitif cette licence, notamment en cas d'émission jugée diffamatoire envers un groupe. Quant aux films, ils sont soumis à la censure d'un Comité central qui peut les interdire s'il les juge diffamatoires. Les représentations théâtrales sont contrôlées par le maire de la municipalité qui dispose des pouvoirs nécessaires pour les interdire ou pour censurer le texte jugé diffamatoire.

Après l'article de M. Louis J. Bloomfield, « Defamation of Corporations » (La diffamation envers les sociétés) (2), qui montre l'évolution de la jurisprudence en matière de diffamation des sociétés commerciales aux Etats-Unis, M. Richard J. Quigg, dans « Defenses to Group Defamation Action » (Les moyens de défense dans les actions de diffamation) (3), passe en revue les moyens de défense que peut, aux Etats-Unis, invoquer le prévenu (véracité des allégations, privilège, par exemple en raison des fonctions exercées, consentement du plaignant). En cas de diffamation envers un

(1) *Ibid.*, pp. 73-94.

(2) *Ibid.*, pp. 95-101.

(3) *Ibid.*, pp. 102-110.

(1) *Ibid.*, pp. 64-72.

groupe, des facteurs d'ordre sémantique, portant sur l'emploi des termes « tous » ou « la plupart », et d'ordre statistique, relatifs aux dimensions du groupe, jouent un rôle prépondérant. Les tendances politiques et sociologiques exercent également une très grande influence sur cette question. Différents Etats — entre autres l'Iowa et l'Illinois — ont ainsi adopté des textes de lois destinés à protéger les groupes et qui s'insèrent dans un contexte politique. Dans l'affaire *People v. Beauharnais*, les moyens de défense invoqués (véracité, liberté d'expression et droit de commenter loyalement un fait d'ordre général, loi trop imprécise pour étayer l'accusation) n'ont pas empêché la Cour suprême de confirmer par cinq voix contre quatre la condamnation prononcée par les tribunaux de l'Illinois. L'auteur souligne néanmoins que, d'une façon générale, la meilleure défense consiste à invoquer le droit de commenter loyalement un fait d'intérêt général (*fair comment*) et les garanties constitutionnelles du Premier Amendement.

M. Pieter J. Hoets (« Symposium Conclusion ») (1) résume les conclusions qui peuvent être tirées des contributions apportées à ce symposium par les juristes des différents pays, soulignant la diversité des aspects que présente cette question selon que la tendance individualiste l'emporte, comme en France et en Grande-Bretagne, ou qu'au contraire elle a été résolue par l'intervention du législateur, comme aux Pays-Bas et dans la République fédérale d'Allemagne. Aux Etats-Unis le problème est dominé par les luttes raciales et l'auteur tient à rendre un ultime hommage à la mémoire du président Kennedy dont la mort tragique a mis en relief toute l'actualité dramatique de cette question.

Denyse CHAST.

#### UNE NOUVELLE REVUE

#### THE JOURNAL OF RESEARCH IN CRIME AND DELINQUENCY

Les multiples activités du *National Research and Information Center* et du *National Council on Crime and Delinquency* de New York sont connues de tous, et l'on apprécie l'intérêt de recueils comme les *Current projects* et la Bibliographie internationale sur le crime et la délinquance.

Nous signalions l'an dernier (2) que l'ambition de ces associations ne s'arrêtait pas là et qu'elles projetaient également la publication d'une revue internationale consacrée aux comptes rendus de travaux originaux et à l'analyse de théories nouvelles dans le domaine de la criminologie. Le premier numéro de cette revue, qui sera semestrielle, vient d'être publié conjointement par le *National Council on Crime and Delinquency* et le *Center for Youth and Community Studies* de la Howard University. Son rédacteur en chef, M. Lloyd E. Ohlin, met l'accent, dans un avant-propos, sur le rôle de communication que cette nouvelle revue de la recherche se propose : entre les différents pays d'abord, car il se veut essentiellement international et ouvert aux contributions de tous les chercheurs dans le domaine du crime et de la délinquance juvénile, quel que soit leur pays d'origine ; entre les différentes disciplines ensuite, qui concourent à la recherche criminologique et disposent chacune de revues nombreuses mais ont besoin d'un terrain commun où se rencontrer ; enfin, entre la recherche et la pratique, et aussi entre la théorie et la recherche qui doivent, pour prendre toute leur valeur, se livrer à un contrôle mutuel constant.

Le premier numéro du *Journal* (3) répond déjà à certains de ces objectifs, en ouvrant notamment le dialogue entre la théorie, la recherche et le traitement. C'est ainsi que MM. Albert J. Reiss, Jr., et A. Lewis Rhodes (Michigan) soumettent la théorie de l'association différentielle à un test empirique, que MM. Leslie T. Wilkins et P. Macnaughton-Smith (Londres) exposent les nouvelles méthodes de prédiction et de classi-

(1) *Ibid.*, pp. 111-117.

(2) V. cette *Revue*, 1963, p. 624.

(3) Vol. 1, n° 1, janv. 1964.

fication en criminologie et que M. Jerome Rabow (Michigan) analyse le conflit entre le rôle scientifique et le rôle thérapeutique dans le domaine pénitentiaire.

D'un autre côté, M. Herbert C. Quay (Illinois) rend compte de ses efforts pour préciser la personnalité de délinquants juvéniles à l'aide d'analyses de facteurs de comportement ; M. Ronald L. Akers (Kentucky) confirme, à l'aide d'un nouveau test, la théorie de F. Ivan Nye qui conteste la prépondérance de la délinquance dans les classes sociales inférieures ; MM. Walter R. Burkhardt et Arthur Sathmary (Los Angeles) décrivent les résultats des trois premières années d'application du plan californien de traitement des délinquants adonnés aux stupéfiants. Enfin, M. Lyle W. Shannon (Iowa) étudie les formes de délinquance que l'on rencontre dans une ville de moyenne importance et qui diffèrent suivant les quartiers.

Ces articles, d'une haute tenue scientifique et d'un grand intérêt, sont presque tous, on peut le remarquer, d'inspiration sociologique ; mais on peut penser que les prochains numéros du *Journal* donneront également la parole aux représentants des autres branches criminologiques.

Souhaitons aux promoteurs du *Journal of Research in Crime and Delinquency* un plein succès dans leur entreprise si utile de rencontres interdisciplinaires et internationales.

Jacques VÉRIN.

#### UNE LOI NOUVELLE SUR LES MINEURS DÉLINQUANTS A MONACO

La loi n° 740 du 25 mars 1963, promulguée le 29 mars suivant vient de doter la législation monégasque d'un texte relatif aux mineurs délinquants.

En même temps qu'elle abrogeait ou modifiait plusieurs articles du Code pénal, qui jusqu'alors, renfermait seul les textes réprimant les infractions commises par des mineurs, cette loi créait le juge des enfants et établissait une procédure particulière, applicable à cette matière.

Il peut apparaître surprenant que le législateur monégasque ait ignoré jusqu'à cette date récente une institution aussi répandue que le juge des enfants et n'ait pas cru devoir mettre sur pied une législation propre aux infractions commises par des mineurs. Cette carence apparente mérite quelques explications.

Il est accoutumé de dire que la Principauté est un heureux pays : au regard de la délinquance juvénile, cette réputation n'est pas usurpée : en effet, alors que partout ailleurs en Europe et dans le monde, la progression constante de ce type de délinquance est un souci permanent pour les responsables de l'ordre public, les statistiques monégasques démontrent que, pour les dix dernières années de 1953 à 1963, les affaires pénales dans lesquelles ont été impliqués des mineurs ont été inférieures à cinq.

Il serait intéressant de rechercher les causes d'une situation aussi exceptionnellement favorable et de s'interroger sur l'influence respective des facteurs suivants :

a) conditions économiques particulières qui, conduisant à une politique de hauts salaires, permettent à tous les jeunes gens en quête de travail de trouver un emploi proportionnellement mieux rémunéré que dans les pays voisins ;

b) organisation rationnelle des loisirs qui permet à la jeunesse d'occuper ses heures de repos à des distractions saines et peu onéreuses (tennis, natation, foot-ball, club de jeunes, etc.) ;

c) la prévention, organisée avec un soin particulier, qui, à la suite notamment de la création, le 16 juillet 1959, d'un corps d'assistantes de police, facilite une surveillance efficace d'éléments troubles susceptibles de provoquer ou de favoriser la délinquance juvénile.

Notre propos n'est cependant pas de procéder à une étude détaillée de ces éléments d'appréciation qui n'ont été évoqués qu'à titre épisodique, mais plus simplement de présenter la nouvelle loi n° 740.

En dépit de ces circonstances très favorables, le législateur monégasque a estimé que, si le problème des mineurs ne se posait pas en Principauté, il n'en pouvait pour autant être déduit ni affirmé qu'il ne se poserait jamais et S.A.S. le Prince de Monaco

s'est toujours trop préoccupé des questions concernant la jeunesse pour négliger une réforme législative aussi importante. Comme l'a déclaré maître J.-Ch. Rey, conseiller national, rapporteur de la loi, « même si un seul cas venait à se manifester, si un seul mineur devait être poursuivi à Monaco, il serait inadmissible qu'aucune mesure de placement ou de rééducation ne puisse intervenir à son égard et que les juges n'aient d'autre possibilité qu'une condamnation analogue à celle frappant un majeur avec la réduction de moitié prévue par le Code, ou la remise pure et simple à ses parents. L'intérêt de ce seul mineur apparaît aussi essentiel, aussi sacré que celui des milliers de jeunes délinquants qui sont, chaque année, déferés aux juges des enfants des autres nations d'Europe ».

Ces considérations ont donc conduit à la création du texte que nous allons examiner succinctement ; nous nous bornerons en effet à mettre l'accent sur certaines dispositions particulières de ce texte et à tenter de les expliquer car elles peuvent, au premier abord, surprendre en raison de leur caractère original. Il ne faut pas oublier cependant que la Principauté doit, pour des raisons faciles à comprendre, légiférer dans des conditions différentes des autres nations, en sorte que la nouvelle loi, œuvre de praticiens du droit, a été conçue avant tout, dans le dessein de mettre sur pied un système simple, pratique et correspondant aux nécessités locales.

Quelles sont donc les grandes lignes de ce texte ?

L'âge de la majorité pénale a été porté de seize à dix-huit ans. Il avait été envisagé de le fixer à vingt et un ans comme cela existe dans certains pays mais il est apparu que cela n'était pas nécessaire. En outre, cette fixation aurait pu entraîner des difficultés d'ordre pratique, par comparaison avec la législation française. En ce domaine comme en bien d'autres, la France accorde à la Principauté une assistance essentielle, notamment dans la mesure où elle accueille dans ses centres ou institutions spéciales les mineurs jugés à Monaco ; il aurait été choquant de faire cohabiter dans un même centre des mineurs de dix-huit ans et des mineurs de vingt et un ans au prétexte que les uns auraient été jugés à Nice par exemple et les autres à Monaco.

Une des idées essentielles de la loi est que l'intérêt du mineur doit, en toute circonstance, être sauvegardé et prendre le pas sur toute autre considération d'ordre social. C'est à cette fin que la loi prévoit qu'à tout instant de l'enquête officieuse ou de l'information judiciaire, une mesure de classement sans suite peut intervenir, alors même que l'existence de l'infraction serait établie. Cette faculté de classement appartient aussi bien au procureur général qu'au juge des enfants. Un seul correctif toutefois à ce principe : la personne victime de l'infraction doit ne pas s'être constituée partie civile ou avoir renoncé à le faire. Le législateur a en effet pensé que l'intérêt du mineur devait céder devant l'intérêt de la victime qui, dès l'instant qu'elle a obtenu réparation du préjudice qui lui a été causé, ne peut être privée de l'un de ses juges naturels, le juge répressif en l'espèce.

La procédure est donc particulièrement souple : le procureur général saisi d'une infraction commise par un mineur peut, après avoir ordonné toute mesure d'enquête de police, d'enquête sociale ou d'examen médico-psychologique ou médico-psychiatrique, et au vu du dossier, classer l'affaire purement et simplement même si l'infraction est caractérisée. S'il estime au contraire que le mineur doit être traduit devant la juridiction de jugement, en matière de crime ou de délit, il a l'obligation de saisir le juge des enfants. Ce dernier aura, de son côté, la possibilité en tout état de l'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu, justifiée par le seul intérêt de l'enfant, à condition, nous l'avons dit, qu'aucune partie civile ne soit intéressée à l'affaire.

Le juge des enfants procède selon les règles prévues par le Code de procédure pénale pour les majeurs. Il est apparu inutile de prévoir des règles de procédure particulières qui n'auraient pas trouvé de justification pratique en l'espèce. Deux observations toutefois doivent être notées :

a) les examens et expertises qui peuvent s'avérer nécessaires ne sont pas contradictoires, contrairement à ce qui existe pour les majeurs. Si le juge des enfants ordonne une expertise psychiatrique, il n'est pas nécessaire de prévoir pour le mineur la faculté de désigner un second expert, d'autant que souvent l'enfant sera tenté de s'en rapporter au choix de ses parents, ce qui ne pourrait manquer d'entraîner complications et retard ;

b) la détention préventive du mineur doit conserver un caractère tout à fait exceptionnel. Le principe est que le mineur dont la détention s'impose doit être placé dans

un centre d'observation surveillée. Si le juge des enfants estime son incarcération indispensable, il doit « préciser dans son ordonnance les motifs justifiant cette mesure ». L'ordonnance souveraine n° 3031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la loi n° 740 indique d'ailleurs que le mineur faisant l'objet d'un mandat d'arrêt sera placé sous surveillance, dans des locaux appropriés de la maison d'arrêt. Il sera soumis à l'isolement de nuit et soustrait à tout contact avec les détenus majeurs.

S'il est procédé à la mise en jugement de l'enfant, les juridictions répressives de droit commun demeurent compétentes. Il n'existe donc pas de tribunal ni de cour d'assises pour enfants. Il n'est pas apparu nécessaire de compléter le tribunal correctionnel ou le tribunal criminel avec des jurés spécialisés. La Principauté fait confiance à ses magistrats et estime qu'ils sont parfaitement qualifiés pour trancher les problèmes que pose la répression de la délinquance juvénile, sans qu'il y ait lieu de compléter les juridictions de jugement à l'aide de juges non professionnels.

Les débats ont lieu à huis-clos, alors même que des majeurs seraient impliqués dans la poursuite. Une innovation doit être signalée par rapport à la législation française : le juge des enfants doit toujours être entendu par la juridiction de jugement, dans ses observations concernant le mineur. Cette audition correspond en effet à une réalité psychologique : il est bien évident que le juge des enfants qui a reçu le mineur, qui l'a interrogé, souvent à plusieurs reprises, qui a connu ses réactions, qui l'a vu vivre, en un mot, pendant l'instruction, est le mieux qualifié pour fournir aux juges les renseignements et observations qui leur permettront de mieux connaître le jeune délinquant et ainsi de lui appliquer la mesure la plus favorable à son relèvement.

Ces mesures représentent un éventail largement ouvert : dans cette hypothèse également le législateur a voulu que la juridiction de jugement dispose de la plus grande latitude pour décider du sort du mineur.

Celui-ci peut :

- soit être simplement admonesté,
- soit être rendu à ses parents, librement ou sous le régime de la liberté surveillée,
- soit être placé dans un établissement habilité à cet effet,
- soit être puni de la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction.

Un mineur délinquant peut donc être condamné à l'égal d'un majeur ; cependant une telle condamnation est soumise à une double limite : l'enfant doit être âgé d'au moins treize ans. D'autre part et surtout, la peine prononcée doit tenir compte tant des nécessités de la répression que des possibilités de relèvement moral et de rééducation du coupable. Il est bien évident qu'une telle condamnation n'interviendra que dans des cas tout à fait bénins (infractions au Code de la route par exemple, afin d'assurer sous forme d'amendes pécuniaires la répression nécessaire de faits qui en Principauté constituent le plus souvent des délits) ou dans des hypothèses très graves (crimes de sang notamment).

Le législateur monégasque a eu également à résoudre la difficulté inhérente aux modifications de placement ou de garde des mineurs, lorsqu'une décision définitive a été prise à leur égard par la juridiction de jugement. Il arrive fréquemment en effet qu'un enfant ne s'adapte pas dans le centre où il a été placé ou que la voie qu'il avait choisie apparaisse ne pas lui convenir. Il est alors souhaitable que la juridiction qui a statué puisse être à nouveau saisie et ordonner une mesure mieux appropriée au cas de cet enfant. Il n'existe pas de difficulté lorsque le placement a été ordonné par le tribunal correctionnel. Par contre, on voit mal qu'il faille réunir le tribunal criminel (qui est l'équivalent à Monaco de la cour d'assises française) pour statuer sur ce qui ne constitue en vérité qu'un simple incident. Le législateur monégasque a adopté une solution analogue à celle retenue par l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 2 février 1945 qui en France règle la procédure applicable à l'enfance délinquante. C'est le tribunal correctionnel qui sera compétent pour connaître de toutes les instances modificatives de placement et de garde, quelle que soit la juridiction qui ait statué.

La nouvelle loi prévoit enfin le placement sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à vingt et un ans. Celui-ci a été défini par l'ordonnance souveraine 3031 susvisée. Les règles retenues par la législation française en cette matière ont été adoptées par le législateur monégasque. Notons la possibilité pour le juge des enfants de frapper d'une amende civile de dix à cinq cents fr. les parents, tuteurs ou gardiens, à la charge desquels aurait été établi un défaut de surveillance caractérisé du mineur ou une opposition systématique à l'exercice de la mission du délégué à la liberté surveillée. Cette dispo-

sition est directement inspirée de l'article 26, dernier alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945, susvisé, modifiée par la loi du 24 mai 1951.

\* \* \*

Voilà donc esquissée à grands traits la nouvelle loi applicable en Principauté aux mineurs délinquants. Dans le cadre de la modernisation des textes de loi à laquelle s'est attelé le législateur monégasque, ce nouveau texte trouve sa place toute naturelle car il comble une lacune certaine. Une fois encore, le désir d'élaborer un texte simple, facilement utilisable et répondant aux nécessités locales, l'a emporté sur celui de concevoir une loi plus harmonieuse du point de vue juridique et appliquant peut-être mieux les principes classiques du droit.

Ce texte devra maintenant faire ses preuves et démontrer que les solutions qui ont été retenues pour trancher les problèmes que peut poser la délinquance juvénile à Monaco, sont valables et susceptibles de permettre tout à la fois le relèvement du mineur et la nécessaire défense des droits de la société.

N.-P. FRANÇOIS,  
Vice-Président du Tribunal de Monaco.

LE PROBLÈME DES DÉLINQUANTS D'HABITUDE  
DEVANT LE II<sup>e</sup> COLLOQUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE  
DE QUEEN'S UNIVERSITY  
(Kingston (Ontario), 17-28 juin 1963)

Le délinquant d'habitude, exception faite d'une minorité de criminels professionnels ou dangereux, apparaît comme une sorte de « trublion » qui irrite la police, plonge le juge chargé de prononcer la peine dans la perplexité et l'administration pénitentiaire dans le doute quant à l'efficacité de ses méthodes de traitement et de réadaptation. Telle est du moins la première impression que l'on put avoir à travers les propos souvent désabusés, qui servaient d'introduction aux communications de la plupart des orateurs qui participèrent au *Seminar on the Persistent Offender* organisé par *Queen's University* du 17 au 28 juin 1963. Mais pour être irritant et difficile, le problème posé par le délinquant d'habitude n'est pas moins aigu car il oblige à remettre en question les fondements mêmes de la politique corrective. Selon le Dr Spencer, « le délinquant d'habitude est par définition l'échec de notre système pénitentiaire... ». Au cours de ce colloque, on put entendre quatre communications faites par des spécialistes américains, anglais et canadiens. M. H. G. Moeller, directeur adjoint du *Federal Bureau of Prisons* parla du traitement des délinquants d'habitude dans le système fédéral américain, le Dr Tadeusz Grygier présenta une étude sur le problème des délinquants d'habitude auteurs de délits mineurs, M. A. W. Peterson, de la Commission des Prisons anglaise, parla de l'internement de sûreté en Angleterre et de son échec, et le Dr John Spencer, de l'Université de Toronto, du problème du multirécidiviste. Chaque communication était suivie d'une discussion générale ; de plus, pour permettre une participation active de tous les congressistes, des groupes de travail restreints s'intercalaient entre les réunions plénières pour discuter de questions définies d'avance par le programme.

Les thèmes principaux que l'on retrouva aussi bien dans les communications que dans les discussions de groupes furent la nécessité de définir le délinquant d'habitude et d'établir une typologie du multirécidiviste, la constatation de l'échec des méthodes correctives utilisées jusqu'à présent, la nécessité d'organiser soigneusement le retour à la vie en milieu libre en intégrant au traitement la préparation à la libération et l'assistance post-pénale.

Bien que la définition du délinquant d'habitude fût au programme de leur première séance de travail, les participants n'ont pas réussi à s'entendre sur une définition unique et l'on se résolut à admettre que toute définition était acceptable pourvu qu'elle fût clairement exprimée par l'auteur dès le départ. Trois points de vue se firent jour : pour les uns le délinquant d'habitude est celui qui a été condamné à plusieurs reprises ; pour les autres, le nombre des condamnations importe moins que le nombre des

infractions commises qu'elles aient été détectées ou non ; une troisième fraction adoptant une solution de compromis proposa de considérer comme un délinquant d'habitude tout individu dont le comportement délictueux avait motivé la condamnation une ou plusieurs fois.

Les participants soulignèrent également que le terme de *persistent offender* recouvrait des catégories de délinquants très différents qu'il était primordial de distinguer pour les besoins du traitement aussi bien que pour une étude scientifique de cette question. M. Moeller, tout en précisant le caractère provisoire et schématique de cette classification, proposa de répartir en quatre catégories principales les délinquants d'habitude fréquentant les établissements fédéraux américains : les criminels professionnels qui ne sont qu'une faible minorité, un grand nombre d'individus faibles et inadaptés formant le groupe le plus important, les délinquants atteints de troubles aigus de la personnalité (mais qui ne sont pas des malades mentaux privés de responsabilité pénale) qui posent les problèmes les plus difficiles, un petit nombre de délinquants pour raisons économiques ou culturelles.

L'étude du Dr Grygier sur les délinquants d'habitude auteurs d'infractions mineures constitua l'un des apports les plus positifs pour la typologie du multirécidiviste. L'auteur commenta le texte, distribué aux congressistes, d'une conférence qu'il avait précédemment faite sur ce sujet. Faite avec le concours d'une équipe de travailleurs sociaux, de psychologues et d'un mathématicien, cette étude était destinée à vérifier l'hypothèse, qui se trouva justifiée, que loin d'avoir un effet préventif l'incarcération correspondait chez le *chronic petty offender* à certains besoins affectifs et sociaux. La méthode d'investigation employée reposait sur des tests de personnalité et d'intelligence et révéla certaines constantes dans la personnalité de ces délinquants, les mêmes chez les hommes et chez les femmes : dépendance affective, besoin d'être conseillés, aidés, guidés mais hostilité à une discipline trop stricte ; indécision, manque de persévérance ; conservatisme et crainte du changement et de la nouveauté. Un grand nombre d'entre eux sont des alcooliques, et la plupart sont des solitaires qui n'ont de contacts qu'avec leurs compagnons de prisons ; la proportion des gens mariés est exceptionnellement faible surtout chez les hommes, moins de deux pour cent. Il existe une différence très marquée avec les multirécidivistes coupables d'infractions graves qui sont beaucoup plus indépendants, agressifs et autoritaires et ne se rapprochent d'eux que par le manque de persévérance sinon dans le crime. Cette étude permit au Dr Grygier de faire des suggestions très intéressantes pour le traitement de cette catégorie de délinquants qu'une longue période d'incarcération ne peut que rendre plus inaptes à la vie en milieu libre. La solution lui paraît être dans la création de *sheltered workshops*, institutions sans caractère pénitentiaire où le délinquant pourrait être envoyé pour le préparer à la libération et où il pourrait continuer de résider volontairement à l'expiration de sa peine.

Dans une communication remarquable d'aisance, d'humour, de pondération toutes britanniques, M. Peterson cita deux études de l'internement de sûreté en Angleterre, qui par des méthodes très différentes, l'une étant limitée à cent personnes et basée sur des tests et des entretiens avec les intéressés (1), l'autre concernant un très grand nombre de détenus et reposant sur des données purement objectives, aboutissent aux mêmes résultats quant à la classification des délinquants d'habitude. Selon le Dr West, ils se divisent en trois groupes : cinquante-deux pour cent d'entre eux sont passifs, incapables et inadaptés ; les deux autres groupes se composent l'un d'individus bien adaptés mais adaptés à un mode de vie criminel, l'autre de délinquants psychopathes ou névrosés, actifs et agressifs. Les premiers, s'ils troublent l'ordre public par une multitude d'infractions dont certaines sont parfois assez graves, ne sont cependant absolument pas dangereux. Le Dr West insiste sur le fait que ce sont des solitaires qui ont besoin de relations affectives constructives (il a remarqué que des périodes sans crime coïncidaient avec des périodes de stabilité affective).

Les systèmes de traitement des délinquants d'habitude firent l'objet de nombreuses critiques. Citant le rapport de l'*Advisory Council on the Treatment of Offenders*, M. Peterson et le Dr Spencer constatèrent la faillite de l'internement de sûreté en Angleterre. M. Peterson ironisa sur les « mythes de la pénologie » : confiance en la valeur bénéfique de la prison, idée que plus le traitement en institution est prolongé, plus il a de chances

(1) D. J. WEST, *The Habitual Prisoner*, Londres, Macmillan, 1963.

d'être efficace. Les expériences de traitement les plus intéressantes lui parurent être celles des *hostels*, foyers situés dans l'enceinte de la prison où la surveillance est réduite au minimum, les délinquants allant travailler à l'extérieur et n'ayant pratiquement que l'obligation d'être rentrés avant une certaine heure. Ces foyers ainsi que quelques autres, situés à l'extérieur des établissements pénitentiaires ont démontré, dit-il, qu'il était possible de maintenir dans le droit chemin un certain type de délinquant d'habitude en l'absence de tout contrôle pénitentiaire. « Ces expériences confirment aussi la nécessité d'une période d'assistance très prolongée pour ce type d'individu ». M. Peterson mit toutefois en garde contre l'espoir de voir les taux de récidive baisser d'une façon spectaculaire même dans ce cas. Il faut se contenter de variations de très faible amplitude, et l'important n'est pas tant l'absence totale de récidive que la durée de la période sans crime.

C'est une solution de ce genre que préconisa le Dr Spencer pour qui le problème de la lutte contre le récidivisme est avant tout social et ne sera résolu que par le classement rigoureux des récidivistes selon leurs types de personnalité et de criminalité, la différenciation des traitements et surtout le développement d'un programme commun de correction et d'assistance sociale. C'est avant tout d'un phénomène de « désocialisation » que souffrent la plupart des multirécidivistes, aussi leur traitement doit-il prendre place dans des conditions qui se rapprochent autant que possible des conditions réelles qu'ils auront à affronter à leur libération.

Tout en faisant une plus grande confiance aux possibilités de traitement en établissement pénitentiaire, M. Moeller insista beaucoup sur la nécessité de préparer très soigneusement le délinquant à sa libération. Il exposa les grandes lignes de la politique suivie par le *Federal Bureau of Prisons* tant en matière de traitement différencié que d'assistance post-pénale. Il se félicita de l'usage de plus en plus répandu par les juges fédéraux des sentences indéterminées dont la souplesse lui paraît concourir utilement à l'individualisation de la peine, de même que la pratique des enquêtes préalables au prononcé de la peine qui peuvent être complétées par des périodes d'observation en « centre de diagnostic ».

Il est bien difficile de relater dans leur richesse et leur diversité toutes les opinions exprimées au cours de ce colloque ni de résumer tous les enseignements que l'on put en tirer. Les textes de toutes les communications et des résumés des discussions de groupes ont été publiés par les soins des organisateurs et permettront éventuellement de satisfaire la curiosité de nos lecteurs (1).

C. L.

#### UN DÉBAT SUR LES ASPECTS JURIDIQUES ET MÉDICO-SOCIAUX DE LA PROSTITUTION (Rome, 24 et 25 mai 1963)

La section romaine de l'Association internationale de droit pénal a organisé à Rome, les 24 et 25 mai 1963 un débat sur les problèmes juridiques et médico-sociaux posés par l'application de la loi n° 75 du 20 février 1958 sur la prostitution (2).

Cette réunion, présidée par M. Angelo Sigurani, président de section à la Cour de cassation, a donné l'occasion à des juristes et à des médecins de confronter leurs points de vue.

La rencontre avait été préparée par des rapports présentés par M. Cesare Gerin, professeur de médecine légale à l'Université de Rome, et ses collaborateurs les professeurs Piero Fucci et Matilde Angelini Rota, par M. Giuliano Vassalli, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, et par M. Giovanni Rosso, conseiller à la Cour de cassation.

Ce dernier a examiné les problèmes soulevés par l'insertion de la loi du 20 février 1958 dans l'ensemble des dispositions du Code pénal italien. Il a fait part de ses préoccupations

(1) *Proceedings of the Seminar on the Persistent Offender*, Queen's University, Kingston (Ontario), (17-28 juin 1963).

(2) Cette information a été établie d'après le compte rendu paru dans la revue italienne *Zacchia*, n° oct.-déc. 1963.

devant le nombre de cas prévus dans le même article entraînant chacun une augmentation de peine. Il a rappelé la tendance constante de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui tente d'« humaniser » les rigueurs de la loi, notamment par le jeu des circonstances atténuantes. Il a affirmé la nécessité de réformer le texte législatif dans le sens d'une diminution des peines de base pour permettre aux magistrats de mieux proportionner la sévérité de la peine à la gravité du délit.

Le rapporteur a ensuite mis l'accent sur les conséquences désastreuses de l'abrogation de la réglementation du racolage sur la voie publique, sur l'augmentation des cas de maladies vénériennes et sur la recrudescence de la délinquance dans le domaine sexuel. Il a rappelé les propositions de réforme qui ont été faites et qui consistent en un renforcement de la poursuite pénale en matière de racolage, en une amélioration des contrôles sanitaires qui, loin de porter atteinte au respect de la personne humaine, contribuent, au contraire, à protéger les personnes qui se livrent à la prostitution.

M. le Conseiller Rosso a enfin souligné que, à juste raison, la jurisprudence considère que les manifestations extérieures par lesquelles se signale l'exercice de la prostitution tombent sous le coup des règles pénales qui sanctionnent l'activité contraire à la moralité publique.

Le professeur Giuliano Vassalli, deuxième rapporteur, a repris le problème à la base, en cherchant d'abord à établir la méthode d'étude appropriée au sujet.

Il constata que la loi Merlin, presque « calquée » sur la loi française du 13 avril 1946 a donné lieu à d'innombrables discussions et que son application a soulevé d'innombrables difficultés.

Il se proposa de soumettre le texte législatif à un « réexamen synthétique » pour essayer d'arriver à l'interprétation « la plus rationnelle et la plus convaincante possible » de ces textes, c'est-à-dire qui concilie le sentiment de la justice avec le respect des règles de la législation en vigueur. En effet, il semble douteux qu'à l'heure actuelle une proposition de modifications législatives aboutisse ; il faut donc que le juriste fasse porter tous ses efforts sur le terrain « herméneutique » avant de se résigner à formuler une telle proposition.

L'objet du rapport était l'étude des cas délictueux prévus à l'article 3 de la loi, et des circonstances aggravantes énumérées à l'article 4. Le rapporteur distingua, dans les cas prévus à l'article 3, trois catégories : 1) le cas de tenue de maison de tolérance ou de violation d'obligations incombant à celui qui gère des locaux ayant une autre destination mais qui, par leur nature, se prêtent à accueillir des personnes qui s'y livrent à la prostitution, cas prévus aux n°s 1, 2 et 3 ; 2) les cas de recrutement de personnes dans le but de les prostituer, de préparation et d'entraînement à la prostitution, et la traite des blanches, cas prévus aux n°s 4, 6 et 7 ; 3) tous les autres cas de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution prévus aux n°s 5 et 8.

Peut-on appliquer les circonstances particulières de l'article 4 aux cas d'espèces délictueux énoncés à l'article 3 ? L'étude attentive des hypothèses prévues fait ressortir l'existence de certains cas d'incompatibilité.

L'hypothèse prévue au n° 7 de l'article 4 est celle qui a suscité les controverses les plus nombreuses. Déroge-t-elle aux règles générales sur les concours d'infractions au point d'écarter l'application des règles du délit continu ? La réponse affirmative est en harmonie complète avec les principes fondamentaux de la législation sur les délits en matière de prostitution.

Enfin, le rapporteur aborda la question si délicate de l'application des dispositions du Code pénal sur le concours d'infractions et sur le délit continu à l'auteur de plusieurs actions prévues par l'article 3. La quasi unanimité de la doctrine résout cette question par l'affirmative. Mais le rapporteur estima que cette réponse est le résultat d'une « évidente inversion méthodologique ».

Il ne faut pas subordonner l'interprétation aux résultats de la recherche dogmatique. Il faut, au contraire, en présence d'un texte aux défauts évidents, réévaluer la fonction d'interprétation et examiner avec la plus grande compréhension une loi mal formulée et mal adaptée au pays.

C'est dans cette disposition d'esprit que l'on doit aborder la seule question importante que pose la loi Merlin sur le plan juridique : à savoir si, dans les cas prévus à l'article 3, on est en présence d'un concours d'infractions ou d'un délit unique. La thèse de l'unité de délit qui considère que les hypothèses envisagées à l'article 3 sont alternatives et que, quelle que soit la catégorie dans laquelle entre le cas d'espèce, il s'agit toujours

d'un même délit — avec, évidemment, la possibilité d'apprécier chaque fois l'étendue de la peine à appliquer —, la thèse de l'unité de délit est la seule que l'on puisse admettre car elle satisfait le sentiment de justice, sur le plan moral, elle s'encadre parfaitement dans la législation en vigueur, sur le plan technique, elle est enfin cohérente et rationnelle, sur le plan intellectuel.

Le troisième rapport, présenté par le professeur Cesare Gerin, concernait les aspects médico-sociaux de la prostitution.

Après avoir défini les termes de « prostituée » et de « prostitution », et comparé les tendances législatives qui se manifestent dans différents pays, le rapporteur a précisé que deux questions médico-sociales alarment actuellement l'opinion publique : la recrudescence de la prostitution et de ses manifestations qui portent gravement atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs, et l'augmentation sensible des cas de maladies vénériennes. Il estime que le médecin doit étudier l'influence, sur la prostitution, d'éléments biologiques et psychologiques, le genre de vie des personnes qui se prostituent ainsi que de ceux qui bénéficient habituellement de ces « prestations ». A l'heure actuelle, peu d'enquêtes ont été faites sur le genre de vie des prostituées et sur leurs clients. Mais, dès le siècle dernier, les psychologues ont étudié les prostituées et, sans arriver à la définition d'une personnalité-type, ils ont constaté que le niveau de leur intelligence est généralement bas. D'autre part, certaines circonstances sociales favorisent la prostitution : éclatement du noyau familial, défaut d'instruction et de formation professionnelle.

Après cette entrée en matière, le rapporteur a examiné les liens existant entre les deux problèmes étudiés et l'entrée en vigueur de la loi Merlin. En l'absence de statistiques précises, il ne lui a pas été possible d'établir avec certitude s'il y a eu véritablement augmentation de la prostitution ; ce que l'on peut affirmer, c'est que ses manifestations extérieures se sont multipliées. L'orateur a également souligné que la prostitution des homosexuels a pris des proportions considérables, tant en Italie qu'à l'étranger.

En matière de délit sexuel, difficile à définir, il n'a pas été possible d'en faire une étude statistique objective.

Le rapporteur a ensuite abordé la question de l'augmentation des cas de maladies vénériennes constatées ces dernières années en de nombreux pays et en Italie. Mais, comme d'une part, la recrudescence de la syphilis a commencé avant l'entrée en vigueur de la loi Merlin, que, d'autre part, le même phénomène a été constaté dans des pays qui n'avaient pas connu de modification législative en la matière, et qu'enfin, depuis 1962, on enregistre une amélioration de la situation alors que la loi Merlin est toujours en application, il n'est pas possible d'incriminer cette loi.

Il faut signaler que la prostitution des homosexuels est une source non négligeable de propagation de la syphilis.

Après cet exposé des faits, le rapporteur a analysé les propositions de réforme qui préconisent entre autre un plus grand contrôle sanitaire des personnes qui se livrent à la prostitution. Le professeur Gerin estime que si toutes les personnes, et principalement les médecins, appliquaient strictement les règlements en vigueur — et notamment celui qui a précisé que les contrôles sanitaires concernent également les personnes qui se livrent à la prostitution — le contrôle sanitaire serait suffisamment efficace. « Il est évident, a conclu l'orateur, que l'œuvre concertée du juriste, du médecin, du sociologue et du moraliste peut influencer sur tous les aspects du problème, qu'il s'agisse du relâchement des mœurs sexuelles ou des problèmes sanitaires qui en découlent ».

Les trois rapports ont suscité d'intéressantes interventions. MM. De Gennaro et Peluso, substitués du Procureur général à la Cour de cassation, et de M. De Franco, substitut du procureur de la République au Tribunal de Rome, ont exposé leurs points de vue sur l'aspect juridique du problème.

M. Renato, chef du Service législatif du ministère de l'Intérieur, a fourni des chiffres résultant d'enquêtes effectuées par les administrations locales dans les différentes zones d'Italie sur le problème de la prostitution, et a attiré l'attention des participants sur l'œuvre du ministère de l'Intérieur qui tend, non seulement à réprimer les phénomènes les plus marquants de la prostitution, mais surtout à la prévenir par une action de relèvement social.

Le professeur Meschieri, directeur de l'Institut national de psychologie du C.N.R., a souligné que le problème de la prostitution est le résultat d'une série de facteurs qui

ne peuvent être modifiés efficacement que par une éducation sociale, œuvre de longue haleine, qu'il faut commencer dès l'âge scolaire par une éducation sexuelle.

M. Semerari, professeur de psychiatrie et de médecine légale, a émis l'hypothèse que le fait de se prostituer soit le signe d'une grave infirmité psychique qui ôte à l'individu la possibilité de disposer librement de son corps. Cela, au moins en théorie, appuierait la thèse de la violence charnelle présumée.

M. le Président Sigurani a clôturé les débats en rendant hommage à l'élévation de pensée et à la précision scientifique dont ont fait preuve tous les orateurs.

Au cours de la réunion, les participants ont pu prendre connaissance d'un rapport sur la prophylaxie des maladies vénériennes rédigé par une commission d'étude du Centre national de prévention et de défense sociale de Milan. Cette commission avait réparti l'étude des trois aspects de la question, médical, sociologique et juridique, entre les membres de trois sous-commissions qui sont parvenues à des conclusions parfois opposées. Tandis que la sous-commission médicale concluait à la nécessité de modification des règles relatives à la prostitution, la sous-commission sociologique ne s'est pas ralliée à cette thèse et s'est uniquement déclarée favorable au contrôle sanitaire de tous les citoyens atteints de maladies vénériennes. La sous-commission juridique a fait un exposé très intéressant de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'interprétation et l'application de la loi du 20 février 1958.

Il convient de féliciter la Section romaine de l'Association internationale de droit pénal pour son heureuse initiative qui a permis d'entendre les avis autorisés d'éminents juristes et médecins sur le problème si préoccupant de la prostitution, et pour la parfaite organisation de cette réunion d'une très haute tenue scientifique.

Lucette KHAÏAT.

PREMIER CYCLE D'ÉTUDE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES  
SUR LES DROITS DE L'ENFANT  
(Varsovie, 6-19 août 1963)

Le premier cycle d'étude régional des Nations Unies sur les droits de l'enfant s'est réuni à Varsovie (Pologne) du 6 au 19 août 1963. Y ont pris part des participants nationaux, des suppléants et des observateurs désignés par les gouvernements des pays européens, membres des Nations Unies ou d'institutions spécialisées.

Les congressistes se sont vu proposer cinq thèmes à étudier, parmi lesquels n'ont été retenus pour la présente information que les questions se rapportant à la protection de l'enfance (1). Elles sont au nombre de trois.

1° *Droits et devoirs des parents ou tuteurs vis-à-vis de l'enfant, notamment en ce qui concerne la protection de l'enfant contre les effets de la cruauté ou de la négligence.*

L'action préventive visant à sauvegarder les droits de l'enfant comporte de nombreux aspects, y compris la nécessité d'enseigner aux jeunes quelles sont les responsabilités des parents et de donner aux parents des conseils et une aide matérielle en ce qui concerne la santé, l'hygiène et la psychologie de l'enfant.

Les droits des parents à l'égard de leurs enfants ne sont pas sans limites et ne doivent s'exercer qu'en fonction des intérêts de l'enfant. Cependant ces droits et ces devoirs ont un caractère fondamental. S'il arrive que des parents soient déchus de la puissance paternelle, ils doivent être soumis à une surveillance permanente (dans certains pays, la surveillance est faite par un inspecteur commis par le tribunal) en vue de les réadapter dans l'intérêt de l'enfant et de permettre ainsi le retour de ce dernier dans sa famille.

On remarque que les facteurs économiques, le défaut de maturité émotionnelle, l'évolution des conditions sociales (industrialisation, automatisation, urbanisation) conduisent des parents à négliger leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants.

Certains orateurs ont souligné l'opportunité de l'aide de l'Etat à l'égard des familles nécessiteuses. Ils ont souligné également le besoin d'une étude approfondie et scientifique des causes de la cruauté et de la négligence.

(1) Cette analyse a été préparée d'après le compte rendu officiel des discussions (*Cycle d'étude de 1963 sur les droits de l'enfant*, Varsovie, 6-19 août 1963, New York, Nations Unies, 1964).

Il importe de dépister les cas le plus rapidement possible en instituant la visite des foyers par des personnes qualifiées et en faisant comprendre au public qu'il est de l'intérêt même des enfants de signaler à qui de droit les cas de négligence et de cruauté.

L'enfant doit, dans toute la mesure du possible, demeurer au foyer familial et s'il devient nécessaire de l'en retirer, le placement familial (dans une famille judicieusement choisie) est préférable à l'institution.

Les pouvoirs publics ont le droit d'intervenir en cas de négligence des parents. La protection de l'enfant doit être l'objet de dispositions spéciales dans les codes pénaux.

Les châtiments corporels portant atteinte à la dignité de l'enfant, ceux infligés à l'école doivent être absolument interdits. Leur recours modéré au sein de la famille peut être toléré en raison des liens affectifs existant de parents à enfant.

2° *Traitement et soins spéciaux nécessaires à l'enfant a) physiquement diminué, b) mentalement diminué, c) socialement ou économiquement désavantagé.*

Les points suivants ont été mis en lumière par les orateurs :

Le droit à un traitement et à des soins spéciaux est inhérent à la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et, même s'il risque de mourir prématurément en raison d'une déficience ou d'une maladie, il a le droit de recevoir tant qu'il vivra, les soins susceptibles d'améliorer son état.

Il est nécessaire de dépister rapidement les déficiences ou les anomalies chez les enfants. Certains états congénitaux peuvent être corrigés s'ils sont diagnostiqués et traités à temps. Il faut cependant se montrer prudent et objectif avant de décider qu'un enfant est déficient. L'emploi des tests doit être complété par d'autres méthodes.

Il est indispensable d'obtenir la coopération des parents. Dans certains pays, on accorde une assistance financière aux parents qui doivent envoyer leurs enfants dans des écoles spécialisées.

L'une des plus graves difficultés est la pénurie du personnel qualifié en de nombreux pays.

Il faut, dans la mesure du possible, éviter d'isoler complètement les enfants diminués des autres enfants. Ils doivent recevoir une formation professionnelle ; cette formation peut demander une plus longue période de scolarisation et il y aurait lieu de la prolonger au delà de l'âge scolaire normal. Dans certains pays, l'école reste en relation avec les enfants diminués pendant un an au moins après la fin de leurs études.

Il reste encore beaucoup à faire pour aider les enfants diminués, mais on émet l'espoir que les efforts entrepris à l'échelon national et la coopération internationale permettront d'aboutir à de meilleurs résultats à l'avenir.

3° *Droit de l'enfant à être protégé contre l'influence pernicieuse de certains types de publications, programmes d'émissions radiophoniques ou télévisées et représentations cinématographiques.*

Il a été plus particulièrement souligné, en ce qui concerne les moyens d'informations des masses (publications, spectacles télévisés et radiodiffusés) que certains d'entre eux sont, en eux-mêmes, néfastes pour les enfants. Il en est ainsi des publications obscènes, de celles qui incitent le lecteur à commettre des actes délictueux ou qui présentent le crime sous un jour favorable. Les publications glorifiant la guerre doivent être interdites. Parmi les émissions ou images risquant d'être pernicieuses, on peut citer des spectacles télévisés ou radiodiffusés donnant à croire que la vie est faite de succès faciles, des spectacles à thème d'épouvante et de suspense risquant de créer la peur ou l'angoisse dans l'esprit de l'enfant.

Il faut maintenir un équilibre entre le droit fondamental à la liberté d'expression proclamé dans l'article 19 de la Déclaration des droits de l'homme et le droit des enfants à être protégés contre l'influence pernicieuse de certains types de publications.

Il est souhaitable que parents et instituteurs développent le sens critique et le goût artistique des enfants pour leur permettre de résister à l'influence des publications pernicieuses.

Les pouvoirs publics peuvent intervenir par des mesures d'interdiction ou de restriction, d'encouragement pour les publications recommandées aux enfants. Une coopération internationale serait nécessaire dans ce domaine.

\*\*\*

Après ces débats fructueux, les orateurs ont exprimé le vœu que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées poursuivent l'étude des droits de l'enfant en instituant des cycles d'études régionaux.

G. C.

### III<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Stockholm, 9-18 août 1965)

Nous avons, il y a un peu plus d'un an (1), annoncé que les Nations Unies tiendront leur III<sup>e</sup> Congrès international pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, du 9 au 18 août 1965, sur le thème général : *La prévention du crime*.

La Suède est le pays invitant. Le congrès se tiendra à *Folkets Hus*, à Stockholm.

En ce qui concerne les renseignements pratiques, lesquels sont sans changement, nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à notre précédente information (2).

Il est par contre intéressant de noter que la subdivision B. du thème central a été modifiée, en ce sens que le point 7 de l'ordre du jour a été supprimé. Le thème se présente donc, à l'heure actuelle (3), comme suit :

#### A. — *Prévention au stade de la pré-délinquance.*

1. L'évolution sociale et la prévention de la criminalité.
2. Le rôle du public, de la famille, de l'éducation et des possibilités quant à l'emploi dans la prévention de la délinquance.
3. Mesures préventives de la collectivité (services médicaux, services sociaux, de police, etc.).

#### B. — *Prévention de la récidive.*

4. Mesures tendant à limiter les effets des facteurs criminogènes qui favorisent la récidive, y compris notamment la détention préventive et l'inégalité dans l'administration de la justice.
5. Mise à l'épreuve et autres mesures ne comprenant pas la détention dans un établissement, appliquées aux adultes.
6. Mesures spéciales de prévention et de traitement visant les jeunes adultes.

### COURS FONDAMENTAL EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Jérusalem, 2 mai-30 juillet 1965)

Un cours fondamental en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants aura lieu à Jérusalem du 2 mai au 30 juillet 1965.

Placé sous la direction du professeur Israël Drapkin, le cours est organisé par l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem, avec le concours du département pour la coopération internationale du ministère des Affaires étrangères d'Israël, des Nations Unies et de la Société internationale de criminologie.

Donné en langue anglaise, le cours est destiné aux ressortissants de pays en voie de développement. Le candidat doit avoir entre vingt-cinq et quarante ans, posséder un diplôme de l'enseignement supérieur (droit, médecine, sociologie, psychologie, pédagogie ou autre matière en rapport avec le cours) et être déjà engagé dans le champ de l'action corrective à l'égard des délinquants.

(1) Cette *Revue*, 1963, p. 629.

(2) Rappelons que pour les renseignements et les inscriptions (date limite, 1<sup>er</sup> mars 1965), on est prié de s'adresser au chef de la Section de défense sociale, Office européen des Nations Unies, Genève, Suisse.

(3) Sous réserve de modifications ultérieures.

Les Nations Unies mettent à la disposition de ressortissants de pays africains de langue anglaise une vingtaine de bourses d'études (1).

Quelque deux cents conférences sont prévues sur les sujets suivants : 1) le crime, le droit et la société, 2) criminologie théorique, 3) criminologie clinique, 4) délinquance juvénile, 5) organisation et fonctionnement de la police, 6) administration de la justice criminelle, 7) traitement en milieu ouvert, 8) l'administration pénitentiaire et le traitement en milieu fermé, 9) pénologie comparée.

La lecture d'ouvrages spécialisés et des discussions compléteront l'enseignement théorique par les conférences. Un programme pratique est également prévu : visite d'établissements, étude directe des méthodes et techniques employées.

Pendant la durée du cours, il sera demandé à chaque participant, d'une part, de rédiger un mémoire sur un problème criminologique propre à son pays, et dont le sujet aura été discuté et approuvé par un des membres enseignants du cours ; en second lieu, de faire une conférence sur un sujet de politique et de pratique pénitentiaires telles qu'elles se présentent dans son pays.

Notons enfin qu'à côté d'un programme de distractions et d'excursions à travers l'Etat d'Israël, il est également prévu un certain nombre de conférences initiatives à l'administration de la justice pénale dans le pays (2).

#### COURS DE CRIMINOLOGIE DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le programme du cours de criminologie, qui est donné depuis l'année universitaire 1962-1963 à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal (3), a subi quelques modifications dans le sens de l'élargissement des matières enseignées : elles étaient au nombre de treize, elles sont maintenant dix-sept.

Compte tenu de ces modifications, l'ensemble du programme du cours pour l'année 1964-1965 s'établit comme suit :

##### *Matières déjà enseignées (3)*

- 1) Méthodes et techniques de recherche en criminologie ;
- 2) Pénologie ;
- 3) Systèmes pénaux comparés ;
- 4) Histoire de la criminologie ;
- 5) Le normal et le pathologique chez les criminels ;
- 6) Organisation sociale et culture en milieu carcéral ;
- 7) Théorie générale de la sanction ;
- 8) Structures et sources sociales de la conduite déviante ;
- 9) Criminalité adulte ;
- 10) Délinquance juvénile ;
- 11) Liberté surveillée et libération conditionnelle ;
- 12) Déontologie et criminologie ;
- 13) Criminologistique ;

##### *Matières nouvellement enseignées*

14) Etude comparée des mesures de contrôle et d'assistance en rapport avec la délinquance juvénile (étude des législations européennes et américaines concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger moral ; les juridictions pour mineurs ; la

(1) Pour plus de renseignements sur ce point, les intéressés sont priés de s'adresser directement aux représentants dans leur pays du Bureau d'assistance technique des Nations-Unies.

(2) Pour tous renseignements concernant le cours, on est prié de s'adresser à M. le Professeur Drapkin, directeur du cours, par l'intermédiaire des représentants israéliens à l'étranger.

(3) Cette *Revue*, 1962, p. 402 (avec la description des cours).

détention des mineurs ; les méthodes de traitement en milieu libre et en milieu fermé ; l'état des recherches sur les résultats obtenus ;

15) Problèmes de recherches criminologiques dans l'administration de la justice et des peines (étude des juridictions pénales au Canada, avec leurs services auxiliaires) ;

16) Diagnostic et pronostic de l'état dangereux (étude de cas et démonstrations cliniques) ;

17) Psychologie judiciaire (psychologie des actes judiciaires et des personnages du drame judiciaire).

Au séminaire des professeurs et au séminaire de recherche sur la criminalité existants, ont été ajoutés un séminaire de recherche sur la criminalité au Canada et un séminaire sur la politique criminelle.

Enfin pour compléter l'enseignement théorique, les étudiants bénéficieront d'un enseignement clinique et de stages de formation et d'information plus systématiques.

Pour être admis au cours, l'étudiant doit être titulaire d'un diplôme de la Faculté des Sciences sociales, ou l'équivalent, ou dans certains cas d'une licence en droit, pédagogie, psychologie. Des auditeurs libres peuvent être admis sous certaines conditions.

Au moment de leur inscription, les étudiants ont à choisir entre trois options fondamentales, chacune composée d'une double série de cours, d'une part des cours dits de formation criminologique générale, d'autre part de cours en vue de la spécialisation criminologique choisie. Ces options sont :

- 1) Le contrôle de l'état dangereux ;
- 2) L'organisation et la gestion des institutions de défense sociale ;
- 3) La politique criminelle.

Chaque option équivaut à environ onze cents heures de cours (y compris les séminaires stages, laboratoires), réparties en deux ans d'études. Un diplôme sanctionne la fin des études et le succès aux examens (1).

#### LA PREMIÈRE CONFÉRENCE NATIONALE SUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT EN MATIÈRE DE CRIMINOLOGIE (2)

(Cambridge, 8-10 juillet 1964)

C'est avec une réelle fierté que l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge a accueilli dans ses salles, au mois de juillet dernier, les membres de la première Conférence nationale sur la recherche et l'enseignement en matière de criminologie. Les criminologues les plus réputés de plusieurs autres Universités collaborèrent à l'organisation de cette conférence, et plus de soixante-dix spécialistes y participèrent, représentant non seulement les milieux universitaires, mais aussi le *Home Office* et divers autres institutions et services dont l'activité touche, d'une façon ou d'une autre, au traitement des délinquants.

Sept thèmes de discussion avaient été choisis, tant en raison de leur actualité que de leur importance scientifique. Tous soulevaient des problèmes ardues, mais d'un vif intérêt du point de vue méthodologique. Pour rédiger leurs exposés, les rapporteurs pouvaient puiser non seulement dans leur expérience personnelle récente, mais aussi dans les travaux d'autres chercheurs. Et comme, à ce fait, s'ajoutait la présence aux séances de nombreux spécialistes, il contribua à donner à la conférence un caractère prosaïque, à la transformer en une véritable réunion de travail d'où les effets oratoires étaient bannis — ce dont la criminologie a le plus grand besoin. Il faut aussi souligner le ton dépouillé et réaliste avec lequel les matériaux furent présentés et interprétés, et l'écho fidèle qu'il trouva lors des discussions qui suivirent les exposés ; il faut enfin se

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à M. le Professeur D. Szabo, directeur du programme de criminologie, Université de Montréal, case postale 6128, Montréal, P.Q. (Canada).

(2) Cette information a été établie par M. L. Radzinowicz, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge. La direction de la *Revue* tient à lui exprimer ses remerciements. Le texte a été traduit par R. de Menasse, assistant au *Centre français de droit comparé*.

féliciter de l'esprit de collaboration amicale qui ne fit jamais défaut et qui laissa exprimer en toute liberté des idées contraires — que ce soit sur des questions de méthode, d'accent ou d'opinion.

L'ordre du jour des travaux de la conférence permet de se faire une idée de leur ampleur et des personnalités qui y participèrent :

— *Les diverses manières de classer les infractions pour la recherche criminologique* : président, le professeur J. C. Smith ; rapporteur, M. F. H. McClintock ; autres exposés du Dr J. D. J. Havard et du Dr P. D. Scott.

— *Les interviews au cours des enquêtes criminologiques* : président, le professeur C. A. Moser ; rapporteur, le Dr J. P. Martin ; autres exposés de Mme Pauline Morris et de M. H. D. Willcock.

— *Les modèles fournis par la famille en matière de délinquance* : président, le Dr J. W. B. Douglas ; rapporteur, le Dr D. J. West ; autres exposés du Dr R. Andry et du Dr D. H. Miller.

— *Le diagnostic du comportement des jeunes délinquants* : président, M. T. S. Lodge ; rapporteur, le Dr T. C. N. Gibbens ; autres exposés du Dr C. Banks et du Dr K. R. H. Wardrop.

— *La recherche en matière de probation* : président, le professeur W. J. H. Sprott ; rapporteur, M. L. T. Wilkins ; autres exposés de M. S. R. Eshelby et du Dr M. Jahoda.

— *La recherche dans les établissements pénitentiaires* : président, M. R. L. Morrison ; rapporteur, le Dr T. P. Morris ; autres exposés du Dr H. Jones et du Dr A. G. Rose.

— *La recherche en criminologie* : président, Sir Charles Cunningham ; rapporteur, le Dr Nigel Walker ; autres exposés de M. J. E. Hall Williams et de M. T. S. Lodge.

Deux personnalités d'outre-Atlantique prirent part à la conférence : le professeur A. S. Goldstein, du Yale Law School, actuellement professeur associé à l'Institut de criminologie de Cambridge, et le professeur J. L. J. Edwards qui est le directeur du Centre de criminologie de Toronto. Ils firent des exposés sur « L'étude du droit pénal en Amérique » et « Les études criminologiques au Canada ».

En se séparant, chacun exprima le souhait que de telles conférences deviendraient des manifestations régulières, et que l'Institut de criminologie de Cambridge organiserait une nouvelle réunion en 1966. La conférence qui venait de s'achever ayant été surtout consacrée à la recherche, il fut proposé que la prochaine donnât la préférence à deux problèmes qui se complètent, celui de l'enseignement de la criminologie aux divers niveaux des études et celui d'un examen approfondi des besoins et des possibilités de la criminologie.

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Jean Paul Marat und das Strafrecht in der französischen Revolution* (Jean-Paul Marat et le droit pénal dans la Révolution française), par Friedrich Lohmann, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1963, XX + 137 pages.

Depuis longtemps déjà, les universités allemandes ont fait une large place à l'étude de l'histoire du droit pénal : il est rare cependant que des travaux soient tout entiers consacrés à des problèmes français, comme c'est le cas pour le beau livre de M. Lohmann. L'auteur a passé de longs mois à Paris où il a travaillé assidûment à la Bibliothèque nationale : sa bibliographie est bien faite et dénote une profonde connaissance non seulement de toutes les productions littéraires et juridiques de Marat lui-même (ouvrages, articles, etc.) mais encore de toutes les œuvres polémiques orientées vers les problèmes de droit pénal à la veille et à l'aube de la Révolution (il en dresse une liste — pages 17 et 18 — qui pourra être fort utile aux étudiants français qui se pencheront sur cette période encore mal connue).

Certes, les ouvrages et les articles scientifiques touchant à l'activité politique de Marat ne manquaient pas jusqu'ici, mais ses idées sur le droit pénal n'avaient fait l'objet d'aucune étude approfondie. Fort logiquement, M. Lohmann a sérié les questions qui se posaient à lui en deux grandes parties : d'une part, le *Plan de législation criminelle* de Marat (1780) et d'autre part la mise au point de ses idées sur le droit pénal pendant la Révolution.

Le *Plan de législation criminelle* forme évidemment la partie la plus importante de l'ouvrage (p. 6 à 98). Dans une rapide introduction, M. Lohmann présente l'état du droit pénal en 1780 : à vrai dire, ce titre est trompeur et il ne s'agit nullement d'un aperçu sur le droit pénal de la fin de l'Ancien Régime (s'il connaît les noms de Jousse et de Muyart de Vouglans, l'auteur paraît ignorer Rousseau de la Combe, Serpillon, Pothier, etc.), mais bien plutôt de l'exposé succinct des prises de position de quelques publicistes éminents (de Montesquieu à Pastoret) contre les tares des pratiques pénales de notre ancien droit. Quelques pages nous rappellent ensuite les activités de Marat jusqu'en 1780 ; médecin, humaniste, membre de plusieurs loges, Marat écrit de 1770 à 1780 de nombreux essais dont l'un laisse pressentir déjà son orientation ultérieure : *Les chaînes de l'esclavage* (1774), « ouvrage destiné à développer les noirs attentats des princes contre les peuples, les ressorts secrets... qu'ils emploient pour détruire la liberté, et les scènes sanglantes qui accompagnent le despotisme... ». Après avoir indiqué ensuite les caractères généraux et les sources du *Plan de législation criminelle*, l'auteur examine chacun des volumes de l'œuvre maîtresse de Marat, en comparant les idées de son héros à celles de ses prédécesseurs (Montesquieu, Beccaria, etc.). Il ne peut être question, dans les limites d'un modeste compte rendu, de résumer les idées du fondateur de l'*Ami du peuple*, mais il ressort nettement de la présentation qu'en a donnée M. Lohmann qu'elles ne sont guère originales : on retrouve parfois dans le *Plan de législation criminelle* des démarquages purs et simples des auteurs précédents, notamment Montesquieu, Voltaire, Beccaria (ainsi, Voltaire écrit à propos de la peine de mort : « L'appareil est affreux, mais que la mort soit douce si elle peut l'être » ; Marat paraphrase à peine : « Rendez affreux l'appareil du supplice, mais que la mort soit douce »).

La seconde partie suit le même plan que la première : état du droit pénal jusqu'à la Révolution (il semble que l'auteur ignore que les ordonnances de 1780 et 1788 sur la suppression de la question n'ont pratiquement pas été appliquées, pour des motifs divers ; il semble également que l'auteur n'ait pas connu l'honnête thèse d'Henri Rémy sur *Les principes généraux du Code pénal de 1791* (Paris, 1910), qui lui aurait donné d'utiles renseignements), puis biographie de Marat de 1780 à 1793. Vient ensuite l'exposé des idées de Marat en deux paragraphes : « les vues inchangées de Marat sur le droit pénal général », puis « la continuation et le développement des vues de Marat sur le droit pénal politique ». Pour ce faire, l'auteur utilise essentiellement deux ordres de documents émanés de la plume de Marat : le *Project de déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et *L'Ami du peuple*, documents que M. Lohmann manie à la perfection. Nous aurions aimé que cette seconde partie fût aussi bien alimentée que la première, grâce à des comparaisons judicieuses avec les autres auteurs du temps : il est patent, d'après toutes les citations avancées par M. Lohmann, que Marat n'a — pas plus à cette date que précédemment — professé de théories personnelles. Tout au plus traduit-il en termes simples, à l'usage du peuple, des propositions avancées plus prudemment par d'autres. Par exemple, sa position à l'égard de la liberté de la presse ne présente rien de personnel, mais n'est que le reflet de celle de Robespierre : « Si la liberté des opinions doit être illimitée, c'est pour servir la Patrie, non pour la perdre ». Mais ce diable d'homme avait la plume singulièrement plus acérée que bon nombre de ses contemporains, et son style ardent, enthousiaste, en fit l'un des chefs de file de la tendance extrémiste : « toute tentative de troubler l'ordre social était mise aussitôt sous l'égide de Marat ». Cette citation de Walter, reprise par M. Lohmann, explique assez bien le personnage de Marat, même considéré sous l'angle de son action en faveur de la réforme du droit pénal : peu d'originalité par rapport à ses prédécesseurs et à ses contemporains, mais une grande force de persuasion, un « écho sonore » qui répercutait les idées novatrices avec une fougue entraînant l'adhésion.

Jean IMBERT.

*Die Begründung des Strafrechts in der neueren deutschen Rechtsphilosophie.* (Le fondement du droit pénal dans la philosophie juridique allemande moderne), par Andreas Henrici, Aarau, Druckerei H. R. Sauerländer & Co, 1960, 123 pages.

La thèse de M. Henrici constitue une tentative originale de classement méthodique des conceptions pénales allemandes, de Kant à nos jours. Elle comporte, par conséquent, des aspects plus ou moins descriptifs mais derrière le classement ou l'énumération des différentes doctrines, apparaît son dessein réel, à savoir la volonté de démontrer qu'entre la conception philosophique du délit et de la peine, d'une part, les théories juridico-politiques, de l'autre, il existe ou du moins devrait exister une certaine liaison logique, conceptuelle ou pratique ; que la conscience de cette liaison pourrait, dès lors, contribuer à aplanir certaines difficultés auxquelles semblent se heurter les doctrines allemandes du droit pénal. Les résultats de cette enquête, après avoir été consignés sous forme d'une distinction systématique entre « théories subjectives (absolues ou relatives) » et « théories objectives » (absolues ou relatives) sont dégagés plus nettement dans les « conclusions » de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne la détermination des éléments du délit, les présuppositions de la peine, ses modalités (en particulier la justification ou la critique de la peine de mort), la possibilité de renoncement à l'application de la sanction pénale. L'auteur va plus loin et envisage, dans le cadre des principes méthodologiques de son travail, le problème des rapports entre l'éthique et le droit pénal et celui de la distinction entre les peines et les mesures de sûreté. Enfin, il indique les liens qui unissent la théorie du droit à la philosophie du droit et, au moyen de celle-ci, les conceptions philosophiques du monde aux orientations juridico-politiques concrètes dans le domaine du droit criminel.

Georges VLACHOS.

*Law and Medicine* (Droit et médecine), par William J. Curran, Boston, Toronto, Little, Brown & Co, 1960, 829 pages.

Cet ouvrage n'est pas un traité de médecine légale, au sens où nous l'entendons habituellement, et l'on n'y trouvera pas un exposé systématique des problèmes soulevés

par le concours de la médecine à l'administration de la justice ; il s'agit, en fait, suivant la formule chère aux anglo-saxons, d'un recueil de textes émanant des sources les plus diverses, et réunis à l'intention des étudiants en droit et des hommes de loi.

L'auteur se propose de familiariser ses lecteurs avec l'esprit de la science et de la pratique médicales, et d'examiner plus en détail certaines questions comme le problème de la preuve en matière médicale, et la contribution de la psychiatrie au fonctionnement des tribunaux.

A cet effet, les traités de médecine et les revues médicales ont été largement mises à contribution ; de nombreuses décisions judiciaires sont reproduites et l'on trouve même souvent le compte rendu *in extenso* des débats judiciaires.

Une table des espèces jurisprudentielles citées et un index détaillé des matières traitées facilitent les recherches.

Jacques VÉRIN.

*Zagadnienia związku przyczynowego w prawie karnym* (Problèmes du lien de causalité en droit pénal), par Leszek Lernell, Varsovie, *Wydawnictwo Prawnicze*, 1962, 387 pages.

Il convient de signaler dès l'abord qu'il s'agit ici d'un ouvrage novateur où le professeur Lernell a la courageuse ambition de présenter sa propre théorie du lien de causalité en droit pénal. Ce fait seul est comme l'annonce d'un tournoi qui ne manquera certainement pas de s'engager parmi les juristes ; l'histoire de la science pénale a en effet maintes fois vu naître de chaudes luttes, de virulentes critiques et des débats acharnés à l'apparition de chaque nouvelle théorie. Mais cette fois-ci, ceux qui se prépareraient à participer à un beau spectacle intellectuel seront probablement déçus. En effet, ce n'est pas la théorie du droit pénal, mais en premier lieu la pratique qui apportera la réponse sur la vraie valeur de la théorie de causalité en droit pénal qu'a créée le professeur Lernell.

Bien que conçue sur un plan de grande portée théorique, voire philosophique, elle a principalement pour but de servir à la pratique du droit pénal, de l'aider à dégager de meilleures solutions aux problèmes de causalité particulièrement embrouillés et complexes, à notre époque de mécanisation poussée et de technique en développement constant, à notre siècle où l'atome se révèle de plus en plus envahissant. Mais en même temps, l'auteur insiste sur l'importance de solutions théoriques dont la pratique ne saurait se passer, tout particulièrement dans le domaine crucial de la causalité où la vie moderne noue de plus en plus souvent de véritables nœuds gordiens ; il suffit de penser, par exemple, à la question de la délimitation, le cas échéant, parmi le vaste cercle causal créé par la vie elle-même, des rapports de cause à effet d'où découle effectivement la responsabilité pénale.

Cependant, l'auteur constate un désaccord entre la théorie et la pratique en ce qui concerne les modes de solution des liens de causalité, d'autant plus que la pratique elle-même est loin d'être unanime et que les décisions des tribunaux polonais (comme d'ailleurs celles des tribunaux français) sont d'une grande diversité, sinon même contradictoires. D'après le professeur Lernell, l'une des causes principales de ces divergences est en premier lieu le fait que la pratique judiciaire, ne pouvant s'appuyer sur un concept constant de ce problème-clef, cherche à se passer de toutes les fines élucidations théoriques pour suivre, dans chaque cas particulier, sa propre voie. Une analyse approfondie d'un certain nombre de décisions judiciaires permet à l'auteur de dégager trois tendances qui deviennent courantes et qui visent à minimiser l'importance pratique de la question de causalité en droit pénal. D'après la première, les réflexions théoriques sur le problème du lien causal en droit pénal sont futiles et scolastiques, donc dépourvues de toute importance pratique. La deuxième affirme que le problème du lien de cause à effet ne se pose en réalité, dans la pratique du droit pénal, que dans un nombre restreint d'infractions, à savoir pour les attentats contre la vie humaine, et encore, dans des cas exceptionnels seulement. La troisième se croit autorisée à ignorer les différends théoriques au nom de la prétendue facilité avec laquelle la pratique judiciaire trouve, le cas échéant, une juste solution de validité homogène, d'autant plus que les théories contradictoires mènent, en fin de compte, à des solutions judiciaires identiques.

Après avoir prouvé combien ces arguments sont erronés et nocifs, et convaincu plus

que jamais que la théorie du droit pénal doit guider la pratique judiciaire à travers les complexités de ce problème d'une importance cruciale, le professeur Lernell expose sa théorie, que l'on pourrait résumer comme suit :

Il est incontestable que l'acte illicite constitue le premier lien, donc le point de départ, du rapport de cause à effet. Mais, si cet acte constitue la condition nécessaire (*sine qua non*) de l'effet, il n'est nullement la seule condition suffisante pour établir l'existence d'un lien causal entre cet acte et l'effet, base de la responsabilité pour l'effet délictueux. Il faut notamment que s'y ajoutent deux conditions supplémentaires : la liberté du choix de l'acte, du comportement donné, et en même temps l'accomplissement de cet acte doit être socialement dangereux, c'est-à-dire qu'aussi bien le premier lien du rapport causal que la totalité de ce rapport et chacun de ses liens soient caractérisés par une teneur socialement dangereuse. Ainsi, c'est sur le plan de l'appréciation sociale de l'acte illicite qu'est conçu ici le lien de causalité.

A la lumière de cette théorie, l'auteur entreprend une analyse détaillée du problème difficile et controversé de la causalité des délits par omission coupable. Il examine ensuite plus particulièrement quatre sujets d'une importance singulière pour le problème de la causalité : les délits qui créent un danger général (exposition au danger) ; la tentative ; la complicité ; et le problème de la causalité en droit pénal par rapport au droit civil. M. Lernell se borne à analyser quelques problèmes seulement, choisis en raison de leur importance pour la science pénale et la pratique, soulignant que son ouvrage n'est qu'une esquisse de la multitude des problèmes ayant rapport à la question de causalité, en général, et de la causalité en droit pénal.

Il ne saurait évidemment être question de rendre compte ici dans tous ses détails de toute la richesse et de toute la profondeur de cet ouvrage qui n'omet rien d'essentiel. Il faut au moins souligner que le professeur Lernell a tenu à enrichir son ouvrage d'un beau chapitre sur les aspects philosophiques de la causalité, et qu'il fait preuve d'une profonde connaissance des théories qui existent en droit pénal sur la causalité, théories qu'il passe au crible de sa critique.

En présentant au lecteur français un résumé des thèses principales de cette nouvelle théorie de la causalité née au bord de la Vistule, on ne peut manquer d'exprimer une certaine inquiétude à la pensée de voir cette notion normative et vague de danger social s'étendre au delà de l'acte délictueux jusqu'à englober toutes les phases du lien causal. Comme d'habitude dans l'histoire de la science pénale, la théorie du professeur Lernell suscitera sans aucun doute les réactions qu'elle mérite (1). Sans aucun doute aussi, le créateur de cette théorie saura la défendre d'une manière convaincante et victorieuse. Mais quand M. Lernell s'affirme à ce point convaincu de la justesse de sa théorie qu'il ne manque pas de se référer aux derniers mots de Gallée inébranlable : « Et pourtant, elle se meut » (2), l'on ne peut que se demander : mais qu'est-ce donc qui se meut ? Certainement, les plumes des adversaires...

A. FLATAU-SHUSTER.

## II. — PROCÉDURE PÉNALE

*Problèmes contemporains de procédure pénale. Recueil d'études en hommage à M. Louis Huguenev, professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Paris, Sirey, 1964, 300 pages.*

Si un maître méritait bien l'hommage affectueux d'une pléiade de ses élèves et de ses amis, c'est bien le professeur Louis Huguenev qui, depuis plus de cinquante ans, a formé au droit pénal de la Faculté de Dijon d'abord, puis à celle de Paris, des géné-

(1) V. l'article du professeur Wladyslaw WOLTER, « Bledne kolo problematyki przyczynowości w teorii i praktyce prawa karnego » (Le cercle vicieux des problèmes que soulève le rapport de cause à effet dans la théorie et la pratique du droit pénal) ; et la glose du professeur Arnold GUBINSKI, « Jurisprudence pénale de la Cour Suprême », IV K. 673/61, in *Państwo i Prawo*, n° 3, 1964, p. 377-387, p. 531-536.

(2) V. la réponse polémique du professeur Leszek LERNELL, « Eppure si muove », in *Państwo i Prawo*, n° 5-6, 1964, p. 887-892.

rations d'étudiants. Les uns ont pris la relève et sont devenus des maîtres à leur tour, d'autres appliquent le droit pénal dans les professions judiciaires. Tous conservent un souvenir ineffaçable d'un Maître à la fois délicieusement simple et concret, clair et précis, plein de vie et d'humour. Certains exemples pittoresques restent pour toujours gravés dans la mémoire de ses auditoires enchantés.

Une partie de l'œuvre scientifique du professeur Huguenev a été consacrée à la procédure pénale et il a été membre des commissions chargées de refondre celle-ci en 1938 et en 1958. C'est dire combien il était opportun de grouper les études écrites en son honneur autour de la procédure pénale. Celles-ci se présentent en cinq parties : problèmes généraux, les actions publique et civile, l'instruction, le jugement et l'exécution.

Il n'est pas possible de rendre compte en détail de chacune des monographies qui composent cet ouvrage, d'autant plus que, comme ce genre de travaux l'implique souvent, elles sont pleines de considérations originales, souvent simplement suggérées, et qui mériteraient d'être approfondies. Des mélanges sont un peu un feu d'artifice tiré en l'honneur de quelqu'un. Il faut vite saisir les lueurs qui ont à peine le temps de briller et ensuite méditer sur les nombreuses idées entrevues, pousser l'analyse de leurs conséquences et de leur valeur. Des mélanges, dans le domaine scientifique, c'est souvent le levain qui permettra de faire surgir d'utiles recherches. Les *Mélanges Huguenev* sont, sur ce plan, d'une richesse exemplaire.

Dans sa première partie, consacrée aux « problèmes généraux de la procédure pénale », un article est consacré par M. Pinatel à l'influence des institutions de procédure pénale sur la formation de la personnalité criminelle. De même que la prison et les conditions carcérales que rencontrent les détenus ont une influence considérable sur leur comportement futur, de même les contacts d'un inculpé avec la police, le juge d'instruction ou l'audience peuvent déterminer et orienter sa personnalité criminelle. En conclusion, M. Pinatel souligne l'ambivalence de nos règles de procédure, les unes d'inspiration répressive tendent à la découverte de la vérité, les autres d'inspiration thérapeutique, comme l'examen de la personnalité, et tendant au choix d'une mesure adéquate. Peut-être faudrait-il — conclut M. Pinatel — séparer les unes des autres par l'adoption d'une césure de la procédure en deux phases. Nous verrons que dans le même ouvrage, le conseiller Ancel reprend la même idée.

Les nécessités de l'ordre public pèsent souvent lourdement sur les lois de procédure et incitent par les rigueurs auxquelles elles aboutissent à s'interroger parfois sur la valeur de règles qui, en temps d'application dans un contexte politique normal, paraissent évidentes. C'est ce que fait le professeur Levasseur dans un article très convaincant sur les règles de compétence et le principe de la légalité. Jurisprudence comme doctrine ne discutent guère la légitimité du principe de l'application immédiate des lois de procédure, et parmi elles des lois de compétence. Les bonnes raisons ne manquent pas pour donner bonne conscience à l'occasion de cette application immédiate des lois de compétence : de telles lois sont faites pour améliorer les conditions de la découverte de la vérité et de la bonne organisation de la justice, ce qui ne peut léser aucun intérêt légitime. Il s'agit de l'organisation d'un service public et le législateur doit rester souverain dans un tel domaine sans que des intérêts particuliers puissent interférer. Il n'y a pas de droit acquis contre une juridiction. La seule limite jurisprudentielle apportée à ce principe considéré comme évident est le maintien de l'application de la loi ancienne de compétence lorsqu'une décision sur le fond avait déjà été rendue dans l'affaire. Le professeur Levasseur fait observer qu'il y a là une atteinte grave au principe de la légalité. Celui-ci s'applique aux règles de procédure pénale. Il est étrange de ne pas le faire jouer pour l'application dans le temps des règles de procédure qui n'est qu'un corollaire du principe de la légalité.

Les raisons invoquées sont toutes contestables et le professeur Levasseur démontre avec des exemples tirés des récents avatars législatifs que la France a connus sur ce point, que les changements de compétence relevaient dans l'esprit du législateur d'un désir de sévérité et non d'un souci de meilleures conditions de découverte de la vérité. En outre, lorsque des juridictions d'exception sont créées, il est fréquent que le législateur sache nommément à qui elles vont s'appliquer et pour quelles infractions qui ont été déjà commises. Il y a un arbitraire très contestable à retirer à un prévenu la compétence dans laquelle il trouvait légitimement des garanties.

Dans une deuxième partie de son article, le professeur Levasseur dénonce un abus

du même ordre réalisé par plusieurs lois récentes et consistant à permettre au pouvoir exécutif de choisir la juridiction compétente *ratione materiae* en fonction des circonstances de l'espèce.

Le doyen Légal consacre sa contribution aux *Mélanges Huguency* au problème des garanties d'indemnisation de la victime d'une infraction. Il fait observer que ces garanties qui étaient assez satisfaisantes pour la victime lors de la promulgation des codes napoléoniens sont allées en s'amenuisant en raison des créances du Trésor qui sont venues primer celle de la victime, notamment en ce qui concerne les amendes, le remboursement des frais de détention ou les frais de justice. En présence de la précarité des garanties de la victime, le doyen Légal suggère qu'on réexamine la suggestion déjà ancienne de socialisation du risque criminel. Celle-ci a fait l'objet déjà de textes en ce qui concerne les risques d'accidents de la circulation. Faut-il étendre des mesures de ce genre à toutes les infractions ou seulement à celles qui portent atteinte à l'intégrité corporelle ? A un moment où le but essentiel de la peine est de régénérer le délinquant, c'est un problème à étudier car la réalisation de ce but ne doit pas se faire au détriment des droits et des intérêts légitimes de la victime.

Le professeur François Clerc traite de l'apport du droit comparé dans l'interprétation des lois de procédure pénale. Il montre que dans la plupart des cantons suisses, loin de s'en tenir à une interprétation restrictive lorsque la loi de procédure pénale ne contient pas la solution du problème posé, les juges s'en réfèrent volontiers aux principes généraux du droit. Il montre combien la coutume suisse d'étayer de références doctrinales nationales ou étrangères leurs décisions a permis souvent d'introduire des solutions nouvelles. Le professeur Clerc se livre à ce sujet à des considérations très fines de psychologie judiciaire d'un grand intérêt et d'un pittoresque certain. En conclusion, le professeur Clerc souligne que les références aux solutions étrangères ont considérablement diminué en procédure pénale suisse depuis qu'il est possible aux juridictions cantonales de se référer à la loi fédérale de procédure et aux auteurs suisses.

La contribution du professeur Léauté envisage un aspect intéressant de l'autonomie du droit civil par rapport aux qualifications pénales. Il est fréquent que le droit civil ait à mettre en œuvre des concepts du droit pénal et, à cette occasion, le droit civil fait preuve d'une originalité aussi libre que la célèbre autonomie du droit pénal par rapport aux règles du droit civil. Le professeur Léauté fait du reste observer que cette autonomie n'obéit pas toujours à des règles très rationnelles et n'est pas toujours fonction du particularisme de l'institution envisagée. Parmi des exemples très nombreux, le professeur Léauté étudie spécialement dans ce rapport les notions d'excès, sévices et injures en matière de divorce, les causes de révocation des libéralités, le recel successoral, l'adultère, le vol dans l'article 2279 du Code civil, l'enlèvement ou le viol en matière de recherche de paternité ou les causes d'indignité successorale.

Le professeur Larguier rappelle le mouvement jurisprudentiel qui tend parfois à écarter l'action civile qui risquerait de fausser les données criminologiques du procès pénal. Il cite à ce sujet les décisions qui concernent certaines infractions d'ordre économique et aussi celles où il s'agit d'appliquer des textes répressifs qui n'ont en vue que les intérêts de l'ordre public, le choix de ces derniers étant du reste quelque peu arbitraire. Le professeur Larguier s'efforce de trouver, sinon une justification à cette atteinte aux principes classiques, du moins une explication. Il la trouve dans les abus de constitution de partie civile, celle-ci voulant gagner sur tous les tableaux et bénéficier à la fois des garanties de la défense comme un simple particulier et de la force du ministère public puisqu'elle est l'adversaire de l'inculpé. Peut-être la Cour de cassation trouve-t-elle là un excès et la jurisprudence analysée n'est-elle que la manifestation de cette opinion.

L'étude du professeur Constant est particulièrement instructive pour des juristes français. Alors qu'en France, le principe de la solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile est considéré comme sacro-saint, tout en donnant lieu à des acrobaties jurisprudentielles pour en éviter les résultats trop injustes, la Belgique vient de s'en débarrasser par une loi du 30 mai 1961 que le professeur Constant analyse finement. Le délai de prescription de l'action civile est fixé uniformément à cinq ans sauf dans les cas où la prescription de l'action publique est plus longue. En outre, la prescription trentenaire doit jouer en cas de réclamation d'un dommage complémentaire après octroi de réserves. La solution moyenne adoptée par la loi belge amène du reste le professeur Constant à s'interroger sur la nature de cette prescription de cinq ans qui n'est ni celle du droit civil ni celle du droit pénal. Il penche pour la prédominance du

caractère d'ordre public en raison du maintien des liens entre l'action civile et l'action publique. La réforme belge est, selon le professeur Constant, une étape vers une totale séparation de l'action publique et de l'action civile qui lui paraît, comme à de nombreux pénalistes français, une « institution périmée ». Telle quelle, cette étape permet de résoudre heureusement la plupart des problèmes pratiques dont les solutions sont rendues si difficiles par le principe de la solidarité des prescriptions des actions publique et civile.

Dans la troisième partie des *Mélanges* consacrée à « l'instruction », le professeur Merle présente une savante analyse de la notion d'inculpation, notion fondamentale puisqu'elle se trouve liée à l'application des garanties de la loi du 8 décembre 1897 et à la possibilité de voies de recours contre l'acte d'inculpation. Le professeur Merle distingue les inculpations formelles en bonne et due forme et les inculpations virtuelles dans lesquelles une personne se trouvant dans certaines situations (notamment visée dans une plainte assortie de constitution de partie civile ; indices graves et concordants de culpabilité) peut se prévaloir des conditions juridiques attachées à la qualité d'inculpé.

C'est à l'analyse de l'acte d'instruction que le professeur Stefani a consacré sa contribution aux *Mélanges Huguency*. Il se demande si cette expression désigne uniquement les actes de recherche des preuves émanant du juge d'instruction ou accomplis sur son ordre ou si elle désigne tous les actes de recherche des preuves, notamment accomplis par la police de sa propre initiative. La question présente un grand intérêt pratique notamment en ce qui concerne l'interruption de la prescription de l'action publique. Le professeur Stefani constate que le critère objectif qui oppose acte de poursuite et acte d'instruction et le critère subjectif qui oppose acte fait par le juge d'instruction et acte fait par la police ne sont plus suffisants depuis la promulgation du nouveau Code de procédure pénale. C'est le moment où intervient l'acte, avant ou après l'ouverture du procès pénal, qui permet de le qualifier et de lui faire produire ses effets juridiques.

Le doyen Bouzat traite de la loyauté dans la recherche des preuves et étudie à cette occasion les modes de preuve mis à la disposition de la justice par la science moderne. C'est pour le doyen Bouzat l'occasion de présenter de manière très nuancée les moyens de satisfaire à la fois le légitime souci d'efficacité et le non moins nécessaire souci de respect des droits de la personne et de la dignité de la justice.

La contribution du regretté professeur Leuret, dont c'est sans doute l'une des dernières publications, est relative aux observations lentes. Il souligne tout l'intérêt présenté dans les examens de la personnalité par des références au comportement portant sur une longue période de temps : famille, école, armée, emploi. Ce ne sont pas des expertises au sens technique du terme, mais utilisées avec un esprit critique suffisant, ce sont elles qui apporteront les renseignements les plus précieux pour l'examen de la personnalité du délinquant et pour l'orientation à donner à la mesure que l'on va prendre à son égard.

Mlle Marx présente quelques observations sur le problème de l'expertise pénale. Celle-ci doit, avec le développement des sciences et notamment de la criminologie, répondre à des questions de plus en plus complexes mettant du reste le juge dans une situation qui risque d'être trop dépendante vis-à-vis de l'opinion de l'expert. Dans les rapports entre le juge et l'expert, les questions sont parfois mal posées et les réponses peu utilisables en raison de la technicité croissante des problèmes examinés. Mlle Marx souligne, d'autre part, que si le problème du caractère contradictoire ou non de l'expertise est aujourd'hui largement dépassé, celui de l'expertise collective est au contraire au centre des préoccupations actuelles en la matière. Mlle Marx soulève pour terminer le problème de la participation de l'expert à la décision de justice avec voix délibérative. Comme à elle, il nous semble que la chose n'est pas mûre, et du reste, pas même souhaitable.

La quatrième partie des *Mélanges Huguency* traite de la « phase du jugement ». Le conseiller Ancel examine le problème classique de la césure du procès pénal. On sait que la césure consiste à diviser la sentence pénale en deux phases. Une première décision tranche le problème du fait : existence de l'infraction et culpabilité du délinquant. La seconde décide de la mesure à prendre en fonction de la personnalité du condamné. Les avantages d'un tel système sont nombreux et ont été maintes fois signalés : la sentence sur la culpabilité est rapide, l'exemplarité est assurée de ce chef et les droits de la victime sont sauvegardés. Mais ce n'est pas au détriment de l'équité et un examen approfondi de la personnalité du condamné permet alors de mûrir à loisir l'individua-

lisation de la peine la plus adéquate, utilitaire et curative, tournée vers l'avenir plus que vers le passé. Le conseiller Ancel montre les difficultés d'application que soulève la coupure du procès, mais celles-ci ne lui semblent pas insurmontables en droit français, notamment si — comme il le préconise — la césure reste facultative pour les juges qui ne l'utiliseraient que dans les cas où un examen approfondi de personnalité leur semblerait utile. Il examine ensuite la question très discutée portant sur le point de savoir si l'examen de l'imputabilité doit entrer dans la première phase du procès ou être réservé pour la seconde. Il traite enfin des autorités auxquelles il convient de confier la solution de la seconde phase, celle de la mesure à prendre. Le conseiller Ancel estime préférable qu'elle soit confiée à des juges aidés de techniciens plutôt qu'à un jury technique qui lui semble offrir d'insuffisantes garanties à la liberté individuelle.

Le professeur Vouin consacre son article à l'histoire de la cour d'assises en France de 1808 à 1958 et se pose la traditionnelle question : « évolution ou révolution ». Il montre la continuité profonde de l'évolution qui a consisté à donner de plus en plus de pouvoirs au jury, mais en l'associant plus étroitement à la cour, ni le jury ni la cour ne devant être « prépotents ». Le professeur Vouin souligne à cette occasion combien une institution d'origine anglaise doit nécessairement être adaptée au tempérament latin. La suppression du résumé du président, qui n'offre pas d'inconvénient en Angleterre où le magistrat intervient très peu dans le procès et garde un recul dans les débats, en est un exemple très net. Le professeur Vouin souligne à l'occasion le rôle souvent néfaste de la presse dans les procès d'assises, les conditions discutables de recrutement des jurés, la répression du faux témoignage à l'audience ou enfin le régime des expertises qui ne sont pas satisfaisants. Il termine enfin par une incidente de large portée : « le procès criminel deviendrait vraisemblablement plus sérieux, moins passionné et plus efficace si la tête de l'accusé n'y était jamais en jeu — ce qui constitue sans doute la meilleure des raisons que l'on ait proposées jusqu'ici en faveur de l'abolition de la peine de mort ».

Le professeur Vitu propose quelques réflexions sur les juridictions pour mineurs délinquants. Quand on sait que le professeur Vitu exerce depuis de nombreuses années les fonctions « d'assesseur laïc » au tribunal pour enfants de Nancy, on comprendra le très grand intérêt de cet article, malgré l'intitulé que la modestie de son auteur a voulu lui donner. Le professeur Vitu fait d'abord remarquer que la composition même des tribunaux pour enfants présente des inconvénients lorsque se présentent des problèmes proprement juridiques d'existence d'une infraction, d'action civile ou de recours de la sécurité sociale. Deux remèdes peuvent être suggérés : adjoindre au juge des enfants et à ses deux assesseurs laïcs, deux magistrats professionnels. La solution est un peu lourde. On peut aussi penser retirer de la compétence des tribunaux pour enfants tout ce qui concerne l'action civile. En appel, au contraire, l'absence d'assesseur laïc risque de rompre l'unité des mesures prises à l'égard du mineur. Quant à la cour d'assises des mineurs, le professeur Vitu montre de manière très convaincante combien elle est mal venue, des jurés étant aussi peu qualifiés que possible pour choisir une mesure appropriée aux mineurs. Sur le plan de la compétence, les hypothèses où les mineurs sont impliqués dans une affaire en même temps que des majeurs, et surtout que de jeunes adultes, donnent lieu à des disjonctions, sources de nombreux inconvénients, notamment des contrariétés de jugements. Sur le plan de la procédure enfin, le professeur Vitu présente quelques « notations » vécues. Il souligne, par exemple, la défiance des avocats vis-à-vis des juridictions pour mineurs où il leur semble que tout a déjà été décidé d'avance entre le juge, les assistantes sociales et les psychiatres et que leur plaidoirie n'y changera rien. Cela est peut-être dû au fait que les avocats ne sont pas encore très familiarisés avec l'aspect très spécial que revêt leur ministère auprès des juridictions pour mineurs.

La dernière partie des *Mélanges Hugueney* concerne « l'exécution » et commence avec un article de MM. Chazal et Gazier sur l'exécution des décisions rendues par le juge des enfants. Les auteurs soulignent le caractère spécifique de l'exécution dans un tel domaine où, d'une part, des mesures provisoires tendant à faciliter l'observation doivent être souvent prises et où, d'autre part, le juge doit souvent user de persuasion pour faire exécuter ses désirs par le mineur, des mesures correctives n'étant pas toujours possibles, ou en tous cas risquant d'être sans portée pratique. L'adhésion du mineur à la mesure prise est en effet la condition d'efficacité de cette dernière. Sur ce plan, la souplesse de la liberté surveillée, son absence totale de caractère rétributif en fait la mesure la mieux adaptée à la situation des mineurs délinquants ou en danger.

Le professeur Sliowski consacre son article au juge de l'application des peines. Il s'agit là d'un sujet dont il avait déjà traité dans sa thèse, il y a vingt-cinq ans, mais où — et pour cause — les développements consacrés au droit français en la matière étaient plus que modestes. Le professeur Sliowski souligne qu'en la matière, la pratique a précédé le législateur et que le Code de procédure pénale, dans ses articles 721-723, n'a fait que consacrer une institution dont l'essai expérimental par la Chancellerie avait démontré l'utilité. Puis il étudie les diverses mesures ou initiatives que peut prendre le juge de l'application des peines : pouvoirs très larges quant aux modalités du régime pénitentiaire et de sa progressivité, au contraire, rôle de conseil et non de décision en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Enfin, les *Mélanges Hugueney* se terminent par un article du professeur Sellin sur la peine capitale et le procès pénal. Le professeur Sellin prend pour point de départ ce qui était la conclusion de l'article de notre collègue Vouin citée plus haut. La peine de mort et la possibilité de la voir prononcer dans un procès modifie fortement la procédure pénale et d'une façon regrettable. Sans parler de la publicité morbide qui s'empare de la presse lorsqu'un procès pénal est susceptible de se terminer par une condamnation à mort, l'existence d'une condamnation à mort incite les avocats à des efforts prodigieux pour sauver la vie de leur client. Dans les pays où les voies de recours sont complexes comme aux Etats-Unis, cela peut mener à onze ans de procédure où l'on a l'impression que l'habileté plus ou moins retorse de l'avocat déterminera en définitive la vie ou la mort du condamné. Le professeur Sellin fait, du reste, remarquer à ce sujet que dans certains Etats des Etats-Unis on a pour ce motif créé le rôle de défenseur public afin que toutes les ressources de la procédure soient mises à la disposition des condamnés. En de suggestifs développements de sociologie judiciaire, le professeur Sellin montre également combien en une telle matière lourde d'émotivité, l'égalité est une pratique impossible à réaliser. Il montre notamment, statistiques à l'appui, les répercussions sur les condamnations et les mesures de grâce de l'appartenance ou de la non appartenance du condamné à la race noire ou à la race blanche aux U.S.A.

On voit la variété et la richesse des articles écrits en hommage au professeur Hugueney. Ce tableau suggestif d'institutions en évolution, les perspectives d'avenir qu'il découvre donnent à cet ouvrage un dynamisme et une jeunesse qui sont l'image de l'esprit du jubilaire que l'on entend fêter.

Albert CHAVANNE.

*Der Prozess Dreyfus* (Le procès Dreyfus), par Robert Michaelis, Hambourg, Kriminallistik Verlag, 1963, 138 pages.

« Dès que la politique entre dans l'enceinte des tribunaux, il faut que la justice en sorte ». Citée dans la préface de M. Armand Mergen, cette phrase bien connue et toujours d'actualité a pour but de raviver l'atmosphère de « l'Affaire ». En effet, il n'est guère possible d'aborder la lecture d'un ouvrage concernant l'affaire *Dreyfus* sans se rappeler les voix nombreuses qui se sont élevées pour réprocher l'intrication des liens entre le pouvoir et la justice. Mais cette fois-ci, cela n'est pas au centre des préoccupations de l'auteur. M. Michaelis suppose, en effet, chez le lecteur une connaissance détaillée de tous les aspects historiques, politiques, sociologiques, religieux et biographiques de l'affaire *Dreyfus*. Certes, il les signale comme indivisiblement entremêlés et il n'omet aucun détail important pour son étude, tout en gardant une stricte impartialité. Mais dès le début, on est parfaitement conscient que le véritable intérêt de l'auteur est ailleurs.

Cet ouvrage est en fait consacré à une étude très approfondie et méthodique des aspects purement juridiques de l'affaire *Dreyfus*. Comme ce livre s'adresse avant tout au juriste allemand, on y trouve des exposés comparatifs, lucides et valables, qui portent sur les différences spécifiques entre les procédures pénales française et allemande, surtout en ce qui concerne les stades de révision. Mais l'ambition de l'auteur est aussi de rendre compréhensible aux non-professionnels toutes les finesses juridiques du procès et de ses deux révisions. Afin d'y mieux parvenir, M. Michaelis applique une méthode pédagogique efficace, faisant alterner l'étude juridique du procès avec des cas d'espèce ayant un rapport préjudiciel ou théorique avec tel problème de la procédure pénale française ou avec tel stade de l'affaire *Dreyfus*.

La valeur de cet ouvrage intéressant pour le juriste est accrue par deux annexes.

L'une est une bibliographie des ouvrages parus sur l'affaire *Dreyfus* dont M. Michaelis rend compte en résumé. L'autre est la traduction en allemand des textes d'un grand nombre de documents de « l'Affaire ». Ainsi, le lecteur finira par être confronté à l'essence même de cette affaire tragique.

A. FLATAU-SHUSTER.

*Das amerikanische und deutsche Strafverfahren* (La procédure pénale en Amérique et en Allemagne), par Max Hirschberg, Neuwied am Rhein et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag GmbH., 1963, 87 pages.

Le Dr Hirschberg, qui, en Allemagne, a exercé les fonctions d'avocat de 1912 à 1933 et qui ensuite, à New York, a vu fonctionner la justice américaine, était particulièrement bien placé pour mettre en balance les mérites et les défauts de la procédure pénale américaine et de la procédure pénale allemande.

Ce qu'il admire surtout dans la procédure américaine, c'est la mise sur le même pied de l'accusation et de la défense ; c'est la facilité avec laquelle le prévenu obtient, sauf dans les cas les plus graves, la liberté provisoire sous caution ; c'est l'interrogatoire croisé qui n'a pas réussi à s'acclimater en Allemagne ; c'est le principe que le moindre doute suffit pour interdire la condamnation et qu'il y a toujours appel possible.

Mais il ne cache pas qu'à ses yeux la théorie des preuves, telle que l'ont bâtie les Anglo-Saxons, est toute pleine d'absurdités et que l'échevinage, tel qu'il fonctionne en Allemagne, vaut encore mieux que le jury, à la mode américaine.

On ne lira pas sans agrément un petit livre où ne manquent ni les souvenirs personnels ni les anecdotes piquantes.

Le Dr Hirschberg est plein de bons sentiments. Il a, dans un précédent ouvrage, attiré l'attention sur les trop fréquentes erreurs judiciaires. Il a horreur de la peine de mort et ne comprend pas comment, lors d'une enquête récente, 60 % des avocats allemands se sont prononcés pour son rétablissement.

L. H.

*La corte di assise* (La cour d'assises), par Aldo Casalinuovo, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1964, 176 pages.

L'institution de la cour d'assises qui, en Italie, depuis 1931, a pris figure d'échevinage, y a été profondément retouchée par la loi du 10 avril 1951 qui a, en particulier, créé des cours d'assises du second degré faisant office de juridictions d'appel. Cette loi de 1951 est aujourd'hui très critiquée et la réforme de la cour d'assises de nouveau à l'ordre du jour.

M. A. Casalinuovo, comme avocat, comme député, a été depuis quinze ans activement mêlé aux discussions soulevées par ce grave problème. Chargé de cours de droit pénal à l'Université de Rome, il a jugé bon de réunir en un volume tout ce qu'il a dit et écrit sur la matière.

Si nous l'avons bien compris, la solution idéale serait pour lui de confier aux seuls magistrats le jugement des infractions même les plus graves. Mais la Constitution de la république d'Italie prévoit expressément la participation directe du peuple à l'administration de la justice. Tant qu'elle ne sera pas modifiée, il faut, pour lui donner satisfaction, conserver l'échevinat qui vaut encore mieux que l'ancien système du jury. On tâchera seulement de l'améliorer : ainsi en augmentant la part des magistrats dans la composition de la cour, en réservant la direction des débats à des magistrats mieux sélectionnés, en prenant des mesures pour empêcher qu'un collège d'échevins soit entièrement composé de femmes...

L. H.

*La garanzia penale del segreto istruttorio* (La garantie pénale du secret de l'instruction), par Luigi Concas, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1963, 224 pages.

L'instruction préparatoire, en Italie comme en France, quoique par des voies différentes, s'ouvre à la contradiction. Une loi du 18 juin 1955, modifiant le Code de procédure pénale de 1930, a permis aux avocats et aux conseillers techniques d'assister à certains actes d'instruction, tels que les expertises ou les perquisitions domiciliaires. Mais elle n'en demeure pas moins, comme en France, une procédure secrète et plus

que jamais se pose, en face des indiscretions de la presse, la question de savoir comment défendre ce secret, dans l'intérêt à la fois de l'inculpé et de la justice.

Les textes à cette fin ne manquent pas. Il y a au Code de procédure pénale l'article 164 relatif à l'instruction formelle ou sommaire jusqu'à ce que lecture ait été faite du document ou de l'acte dans le débat en audience publique ; au Code pénal, l'article 326 qui punit la révélation de secrets se rattachant aux fonctions publiques, l'article 621 qui prévoit la révélation du contenu de documents secrets, l'article 622 qui réprime la violation du secret professionnel, l'article 684 qui vise la publication arbitraire d'actes d'une procédure pénale.

Tout bien considéré, M. Luigi Concas, qui ne dédaigne pas de jeter un regard sur les législations étrangères, arrive à cette conclusion que ces dispositions ne suffisent pas et qu'il serait bon d'introduire en Italie quelque chose de comparable au *contempt of court* du droit anglais.

L. H.

*Sbornik postanovlenij Plenuma i opredelenij Kollegij Verhovnogo Suda S.S.S.R. po voprosam ugovolnogo processa 1946-1962 g. g.* (Recueil des arrêts de règlement du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. et des arrêts des Chambres du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. en matière de procédure pénale), publié sous la direction de L. N. Smirnov, Moscou *Juridičeskaja Literatura*, 1964, 334 pages.

Le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. publie un bulletin bimensuel qui contient toutes les décisions de ce tribunal.

Naturellement, pour retrouver une décision concernant telle ou telle matière, on est obligé parfois de faire des recherches assez longues et fastidieuses.

Aussi MM. Mazalov, Rubinstein et Skomorohov ont-ils eu l'heureuse idée de constituer, sous la direction de M. Smirnov, un recueil des décisions du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. concernant une seule matière, à savoir la procédure pénale. Ce *Recueil* fait suite au *Recueil* du même genre publié en 1946 par MM. Smolickij et Sifman.

Le présent *Recueil* est divisé en six chapitres qui, à leur tour, contiennent plusieurs paragraphes. Ainsi la recherche d'une décision particulière est commode et extrêmement facilitée. Nous souhaitons vivement que ce *Recueil* serve de modèle pour d'autres recueils de ce genre dans d'autres matières, car les dispositions législatives ne prennent leur pleine signification qu'à la lumière de la jurisprudence.

M. FRIDIEFF.

*Ekspertiza kak sredstvo dokazyvanija v sovetskom ugovolnom processe* (L'expertise en tant que moyen de preuve dans la procédure pénale soviétique), par I. Z. Petruhin, Moscou, *Juridičeskaja Literatura*, 1964, 266 pages.

L'éditeur, en présentant l'ouvrage de M. Petruhin, annonce que « dans cet ouvrage sont mis en lumière la nature de l'expertise, son objet et son rôle dans la preuve judiciaire. On y examine sous tous leurs aspects les questions concernant la notion et l'objet d'une expertise complexe ainsi que les pouvoirs et les limites de la compétence des spécialistes appelés à participer à son exécution. Beaucoup des thèses soutenues dans l'ouvrage sont illustrées par des exemples tirés de la vie.

« L'auteur, se basant sur les exemples et faits, critique d'une façon convaincante les vues erronées de Ja. A. Vyšinskij relatives aux droits de l'expert médico-judiciaire, aux modalités et aux conditions de l'ordonnance de l'expertise ».

Trois points surtout ont attiré notre attention.

I. — L'ancien Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. exigeait le recours aux experts pour établir les causes de la mort et le caractère des lésions corporelles. Le recours à l'expertise était obligatoire en cas de doute chez le juge, chez l'agent d'instruction pour déterminer l'état psychique de l'inculpé ou du témoin. Le nouveau Code élargit l'éventail des cas de recours à l'expertise, en prévoyant l'expertise obligatoire pour déterminer l'état psychique de l'inculpé, du suspect, du témoin ou de la victime ; pour établir l'âge mental de l'inculpé, du suspect et de la victime lorsque cet élément est important pour l'affaire.

Notre auteur passe en revue les dispositions des codes des autres républiques et

constate que ces codes prévoient aussi le recours à l'expertise obligatoire dans d'autres cas, non mentionnés par le Code de la R.S.F.S.R., par exemple pour établir non seulement le caractère des lésions corporelles, mais aussi leur gravité, pour établir la maturité sexuelle de la victime dans les infractions sexuelles, pour déterminer les cas de fabrication de fausses monnaies et de fausses valeurs.

Notre auteur retient l'évaluation de la gravité des lésions corporelles qu'il souhaite voir introduite comme cas obligatoire d'expertise dans le Code de la R.S.F.S.R.

II. — Tous les criminalistes soviétiques sont d'accord pour dire que la qualification juridique de l'acte délictueux entre dans la compétence exclusive des organes judiciaires, mais on discute beaucoup en U.R.S.S. sur le droit qu'a l'expert de donner « une interprétation juridique d'un cas médical, c'est-à-dire de déterminer le type de mort violente (meurtre, suicide, accident) » (p. 112).

En son temps, Rajsikj considérait qu'on pouvait inclure dans la compétence des experts la réponse à la question concernant la commission de l'infraction avec ou sans intention.

La plupart des criminalistes, à la tête desquels se trouvait M. Strogovič, s'opposèrent catégoriquement à cette incursion des experts dans la sphère juridique.

En 1956, le médecin en chef de l'expertise médicale du ministère de la Santé de l'U.R.S.S., le professeur Prozorovskij, dans une lettre circulaire, a déclaré que le médecin expert avait le droit de donner ses conclusions concernant les causes de la mort ; cependant l'expert n'est pas tenu de répondre à la question sur le type de mort violente et les organes judiciaires n'ont pas le droit d'exiger qu'il réponde sur ce point.

En 1957, dans la directive donnée par le Procureur général de l'U.R.S.S. concernant les conclusions de l'expertise, il est indiqué que, dans les affaires de meurtres et de lésions corporelles intentionnelles, l'expert ne doit pas entrer dans l'appréciation juridique de l'intention du délinquant.

Une année plus tard, le chef de la Direction de l'instruction près la Procuratura de l'U.R.S.S., dans sa lettre aux procureurs, revint à la position du professeur Prozorovskij, en affirmant que l'expert a, dans beaucoup de cas, la possibilité de répondre à la question de la cause de la mort.

Pour faire mieux ressortir l'essence du problème posé par notre auteur, reportons-nous à un procès de 1937-1938 ou Ja. A. Vysinskij, en tant qu'accusateur, posait aux experts la question suivante : Peut-on admettre qu'un médecin d'une qualification normale ait pu prescrire un traitement aussi nocif sans intention ? Les experts répondirent « non ». Puis, le procureur posa la question suivante : Peut-on, en se basant sur l'ensemble de ces données, considérer comme établi que ce traitement était un acte de sabotage intentionnel ? La réponse des experts fut « oui, sans aucun doute on peut le considérer comme établi ». Ainsi les experts ont-ils établi « l'intention et le sabotage » (p. 116). Et notre auteur de conclure : « La mise à la charge des experts de l'obligation d'établir le côté subjectif des éléments constitutifs de l'infraction, en règle générale, crée des preuves artificielles de l'accusation et entraîne par ses conséquences une violation grave de la légalité socialiste » (p. 116).

III. — En conclusion, nous voulons informer nos lecteurs que l'expertise accomplie par un groupe de spécialistes de différentes branches de connaissance — expertise dite complexe —, phénomène récent, qui provoque en Europe des échanges de vue très opposés, fait en U.R.S.S. aussi l'objet de discussions très vives, et on n'est pas arrivé encore à une solution quasi unanime.

La consultation de l'ouvrage de M. Petruhin nous démontre que son auteur a su, avec beaucoup de finesse juridique, donner un exposé très détaillé et très instructif de la matière.

M. FRIDIEFF.

*Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz mit Nebengesetzen* (L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire avec les lois complémentaires), Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, 21<sup>e</sup> éd., t. II, fasc. 1, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1964, 446 pages.

Le Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, où se conjuguent si heureusement doctrine et jurisprudence et qui nous renseigne aussi bien sur les réformes en projet que sur toutes celles qui déjà ont été réalisées, poursuit allègrement sa 21<sup>e</sup> édition (v. à son sujet, nos comptes rendus dans cette *Revue*, 1963, p. 226 et 917).

Dans le premier fascicule du second volume, le professeur Sarstedt, président de Chambre au Tribunal fédéral, donne, une fois de plus, le commentaire des dispositions relatives aux droits de la victime (§§ 374 à 406 de l'ordonnance de procédure pénale), dispositions auxquelles il n'épargne pas les critiques. Et, comme dans l'édition précédente encore, c'est au Dr Schäfer, président de Chambre à Francfort-sur-le-Main, qu'est échue la lourde tâche de passer en revue les procédures spéciales instituées en matière de contraventions et de délits légers, en matière de mesures de sûreté, en matière de confiscation, et toutes les difficultés concernant l'exécution des sentences pénales et les frais (§§ 407 à 474a).

Il serait difficile d'imaginer étude plus fouillée et mieux ordonnée.

L. H.

*The American Series of Foreign Penal Codes. 7. The French Code of Criminal Procedure* (La collection de Codes pénaux étrangers. 7. Le Code français de procédure pénale), traduit et accompagné d'une introduction par le professeur Gerald L. Kock, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., South Hackensack (N. J.), Fred B. Rothman & Co, 1964, 258 pages.

La collection de Codes pénaux étrangers traduits en anglais, dirigée en Amérique par le professeur Gerhart O. W. Mueller et déjà signalée à plusieurs reprises dans cette *Revue* (1), poursuit sa publication. Le Code pénal français de 1810, en sa qualité de doyen des codes pénaux d'Europe, avait été jugé digne de la première place. La septième est échue au benjamin, notre Code de procédure pénale de 1958.

Le professeur Gerald L. Kock, de l'Université Emory (2), a, non sans raison, laissé de côté les compléments : les règlements d'administration publique, les décrets, les arrêtés, la circulaire interprétative. Mais il ne s'est pas borné à traduire aussi consciencieusement qu'il a pu, ce qui n'était pas chose facile, toute la partie législative. Il l'a fait précéder d'une introduction empruntée à un article précédemment paru dans l'*American Journal of Comparative Law*.

Lui reprochera-t-on d'avoir, dans cette introduction, délibérément laissé de côté les crimes et délits flagrants ainsi que les infractions contre la sûreté de l'Etat ? S'il nous fallait exprimer un regret, ce serait plutôt qu'il n'eût pas marqué comme il convient l'originalité de ce Code qui n'a pas craint d'outrepasser les limites de la procédure pénale pour résoudre des problèmes qui, en réalité, relèvent de la science pénitentiaire.

L. H.

### III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Contributo allo studio della condotta nei delitti contro il patrimonio* (Contribution à l'étude de la conduite dans les délits contre le patrimoine), par Ferrando Mantovani, nouv. éd., Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1962, 258 pages.

Les délits contre le patrimoine se distinguent les uns des autres surtout par les moyens mis en œuvre : ainsi le vol et l'appropriation indue, la rapine et l'extorsion, l'escroquerie et l'insolvabilité frauduleuse, le vol et le dommage, l'usurpation et l'invasion de terrains ou d'édifices.

C'est cette conduite caractéristique de l'agent que l'auteur, assistant de droit pénal à l'Université de Modène, s'applique à définir dans un livre qui ne manque pas de profondeur, où la jurisprudence italienne n'a pas été perdue de vue et où le lecteur français trouvera plus d'un renseignement utile à glaner.

L. H.

*Die falsche Anschuldigung nach deutschem und schweizerischem Strafrecht* (La fausse dénonciation d'après le droit pénal allemand et suisse), thèse soutenue par Hermann Menzel, Münster, ed. de l'auteur, 1963, 135 pages.

Le Code pénal allemand (§ 174) et le Code pénal suisse (art. 303) répriment l'un et l'autre la fausse dénonciation. Mais, entre les deux législations, les différences ne

(1) 1961, p. 203 et 889 ; 1962, p. 638.

(2) Emory University (Georgie).

manquent pas : c'est ainsi, en particulier, que la loi suisse, à l'instar de la loi française, n'incrimine que la dénonciation calomnieuse tandis que la loi allemande va jusqu'à frapper, de peines moins dures, comme il convient, la dénonciation faite à la légère.

On ne lira pas sans profit la thèse fortement documentée dans laquelle, avec beaucoup de finesse, M. Hermann Menzel, à la satisfaction des deux savants professeurs de droit pénal de Fribourg (Suisse), a mis en parallèle et apprécié les deux systèmes.

L. H.

*Prisvoitelni prestaplenia protiv obšestvena sobstvenost* (Crimes d'appropriation des biens publics), par Veneci Bouzov, Sofia, Editions de l'Académie des Sciences, 1963, 276 pages.

Comme tous les Etats de démocratie populaire, la Bulgarie attache la plus grande importance à la protection de la propriété d'Etat, de celle des conseils populaires ou des coopératives. L'espoir des classiques du marxisme que la criminalité, en tant que phénomène propre au régime capitaliste, allait disparaître dans une société socialiste ne s'étant pas réalisé, le législateur de la République populaire de Bulgarie a été obligé de renforcer de plus en plus les peines prévues dans le Code pénal en ce qui concerne les crimes d'appropriation des biens de l'Etat ou des collectivités. Par une analyse serrée du système pénal général, M. Bouzov présente une étude sur le problème des crimes d'appropriation des biens publics.

L'ouvrage est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur examine les caractéristiques générales des infractions portant atteinte à la propriété publique en tant que phénomène criminel. L'intention chez le délinquant de disposer du bien public comme de son propre bien exige des mesures appropriées pour décourager les personnes de commettre des crimes contre le patrimoine de la société socialiste. L'auteur critique les dispositions du Code pénal concernant les infractions d'appropriation des biens publics, en reprochant au législateur d'avoir établi une classification sommaire de ces infractions comme si elles présentaient le même danger public. Pour lutter avec efficacité contre de telles infractions il faut, d'après l'auteur, renforcer le système de répression lequel doit, d'autre part, s'appliquer à tous les crimes d'appropriation des biens publics sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des formes ou des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Chaque fois que l'infraction présentera un degré de danger public plus grand, il faut admettre qu'on se trouve en présence d'un crime qualifié et puni comme tel. Plus particulièrement l'auteur insiste sur les dispositions de l'article 107 du Code pénal qui permettent la diminution des peines prévues aux articles 104, 105 et 106, si le coupable rembourse l'argent détourné ou remplace l'objet approprié avant l'ouverture de l'audience du tribunal.

M. Bouzov pense que, dans l'intérêt de la communauté socialiste, il serait utile d'élargir l'application des dispositions de l'article 107 à toutes les infractions commises contre la propriété d'Etat ou des collectivités sans tenir compte de la manière dont ces infractions ont été commises, ni du genre du bien approprié. Un tel élargissement permettrait une meilleure protection de la propriété socialiste, car il s'agit pour l'Etat et pour les collectivités de récupérer les sommes détournées.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude des différentes infractions d'appropriation des biens publics, ainsi que les peines applicables à chaque infraction. L'examen des dispositions de l'article 104 concernant le vol d'un bien d'Etat, d'un bien coopératif ou de tout autre bien public, ou de celles de l'article 106 punissant l'appropriation par un fonctionnaire des fonds ou objets publics qui lui ont été confiés pour les garder ou les administrer, oblige l'auteur à critiquer le système en vigueur. M. Bouzov pense que la classification des infractions pour toute atteinte au patrimoine de la collectivité socialiste doit se faire d'après le danger public présenté par chaque crime déterminé.

Thomas PETROFF.

*Libertà e segretezza della corrispondenza e delle comunicazioni* (Liberté et secret de la correspondance et des communications), par Vittorio Italia, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1963, 348 pages.

L'article 15 de la Constitution italienne proclame, dans son premier alinéa, que « la liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication

— ce qui vise en particulier les communications télégraphiques et téléphoniques — sont inviolables », et, dans le deuxième, ajoute que « leur limitation peut advenir seulement par acte motivé de l'autorité judiciaire avec les garanties établies par la loi ».

Après avoir rappelé que, dans le passé, cette liberté et ce secret n'ont pas toujours été respectés, M. Vittorio Italia, laissant de côté les questions qui relèvent du droit privé, telles que celles qui touchent à la puissance paternelle ou à l'autorité maritale, s'applique, avec beaucoup de méthode et de finesse, à définir, sur le terrain du droit public, la portée à la fois du principe et du correctif.

Le principe le conduit à jeter un regard sur le droit comparé et aussi sur le droit des gens.

Le correctif l'amène à passer en revue les pouvoirs en la matière d'abord des autorités juridictionnelles, telles que le juge pénal, puis des autorités non juridictionnelles, telles que les autorités de police, et à constater que les dispositions actuellement éparpillées dans la législation italienne sont loin de concorder absolument avec la formule rigide de l'article 15, alinéa 2, auquel la doctrine italienne n'a pas ménagé ses sarcasmes et qui appelle une révision.

L. H.

*Le régime juridique de la presse au Maroc*, par Pierre-José Mollard, Rabat, Editions « La Porte » ; Paris, Librairie de Médecis, 1963, 183 pages.

La collection de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales et de l'Institut d'études politiques de Rabat, qui comprend de nombreuses études sur les institutions administratives et juridiques du Maroc moderne, vient de s'enrichir d'une monographie consacrée au régime de la presse. Ses problèmes y sont passés en revue avec précision, l'ouvrage étant divisé en deux titres se rapportant respectivement au journal et au journaliste.

A propos du journal, M. Mollard note qu'historiquement la presse marocaine a d'abord été une presse d'opposition au protectorat ; elle en a gardé une grande vicacité de ton. Après avoir donné une idée de la réglementation en vigueur jusqu'à l'indépendance, l'auteur étudie le régime actuel, qui résulte du dahir du 15 novembre 1958, fortement inspiré — ce n'est pas l'un des moindres legs de l'ancienne puissance protectrice — de la loi française de 1881. Ainsi y sont affirmées la liberté de l'imprimerie et de la librairie, sous réserve de l'indication du nom de l'imprimeur, ainsi que celle de l'affichage et du colportage, cette fois après déclaration. On remarquera, avec plus de curiosité que de surprise, l'inconfortable situation juridique de la presse étrangère éditée au Maroc. Le dahir de 1958 exigeait une autorisation par décret intervenant sur une demande adressée au ministre de l'Information. Rien que de très normal : l'article 14 de la loi de 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939, ne dispose-t-il pas que la « circulation, la distribution et la mise en vente des journaux ou écrits périodiques ou non rédigés en langue étrangère peuvent être interdites par décision du ministre de l'Intérieur » ? (Il en va de même, toujours en France, pour les journaux étrangers de langue française). Au Maroc, le paradoxe vient du fait que le texte de 1958 avait prévu un délai de six mois pour permettre aux journaux qui existaient déjà de régulariser leur situation. Leurs directeurs déposèrent donc, dans les formes, la demande prévue. Cinq jours avant l'expiration du délai de six mois, le président du Conseil les informa que ces demandes étaient à l'étude ; en attendant qu'il fût statué sur elles, la publication des journaux était autorisée. Aucun décret d'autorisation n'étant intervenu depuis, cette presse étrangère (essentiellement de langue française) vit dans le provisoire, le précaire et le révoicable. On en devine tous les inconvénients. Ce que M. Mollard nomme justement « l'hérité colonial » de la presse marocaine de langue française n'est probablement pas étranger à cette situation.

Pour revenir au régime général, on notera la relative sévérité du régime répressif : le texte de 1958 prévoit expressément la saisie administrative d'un journal par le ministre de l'Intérieur si la publication est de nature à troubler l'ordre public. De plus, le dahir du 28 mai 1960 permet la suspension et même l'interdiction, par ledit ministre, de tout journal ayant « porté atteinte aux fondements institutionnels et politiques ou religieux du royaume, sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par les textes ».

La seconde partie de l'étude examine de façon très détaillée le statut du journaliste et l'organisation de la profession.

Il est indispensable d'ajouter, pour terminer, que le Maroc est actuellement l'un des rares pays du Tiers Monde à posséder réellement une presse d'opposition libre. Le nombre, la variété, la vivacité des journaux marocains reflètent l'intensité de la vie politique de ce pays et témoignent du respect par le gouvernement de la Charte de 1958. On sait qu'il en va autrement ailleurs dans le Maghreb.

Roger ERRERA.

*Le droit de réponse en matière de presse*, par Gérard Biolley, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1963, 182 pages.

L'étude de M. Biolley est de nature à intéresser tant le juriste que le sociologue ou le spécialiste de science politique. Quelle est la signification exacte du dialogue dont la loi a prévu la possibilité, voire l'obligation, entre le journal et une personne se trouvant dans une situation donnée ? Au juriste, ce livre présente un examen très minutieux du droit de réponse en droit positif. « Droit général et absolu », pour reprendre les termes de la jurisprudence, ce dernier peut s'exercer dès que sont réunies les deux conditions légales de la nomination et de la désignation, dans un journal ou un écrit périodique, d'une personne physique ou morale ; les héritiers le possèdent pour défendre la mémoire du défunt contre les attaques injurieuses ou diffamatoires. On sait par ailleurs que les fonctionnaires disposent d'un droit spécial de rectification en ce qui concerne les actes de leur fonction inexactement rapportés. Quant aux conditions d'exercice, leur limite est celle de la légitime défense. Il en résulte que le droit de réponse ne doit pas servir de prétexte à une infraction dont le directeur de la publication serait automatiquement responsable ; c'est la raison pour laquelle la réponse ne doit rien contenir qui soit contraire aux lois et aux bonnes mœurs, ni porter atteinte aux intérêts légitimes des tiers, étrangers au débat. Ses termes, comme son contenu, doivent se trouver en rapport avec ceux de l'article initial, et ne pas blesser l'honneur du journaliste (notion plus que vague).

En un tel domaine, la forme est très proche du fond ; c'est pourquoi la loi de 1881, modifiée en 1919, et la jurisprudence se sont attachées à préciser la longueur de la réponse, qui peut comprendre de cinquante à deux cents lignes, et surtout les conditions de son insertion : le texte n'en doit pas être altéré et doit être clairement visible pour les lecteurs. Un délai très court est accordé pour la publication. Enfin, ce droit bénéficie d'une protection judiciaire, l'action en insertion forcée, sans préjudice de l'exercice de poursuites civiles et de la mise en mouvement de toutes les actions pénales auxquelles l'article incriminé peut donner lieu.

Quel usage est-il fait, dans la réalité, du droit de réponse ? M. Biolley apporte ici des éléments d'information très intéressants. D'abord, le droit de réponse s'exerce relativement peu. C'est pourquoi les procès pour refus d'insertion, très nombreux de 1881 à 1914, plus rares entre les deux guerres, sont très rares depuis 1945. Par ailleurs, ce droit joue essentiellement pour les quotidiens. Les magazines et les hebdomadaires s'attirent peu de réponses. Cela est vrai en particulier des publications satiriques comme *Le Canard enchaîné* : qualité de leurs sources ? peut-être, mais aussi la crainte de la réponse... du journal. Ce droit s'exerce plus dans les quotidiens parisiens que dans ceux de province. A Paris, le « tableau d'honneur » comprend, d'après les relevés effectués par M. Biolley : *Combat* (dix réponses par mois), *Le Figaro* et *France-Soir* (de cinq à dix par mois) et *Le Monde* (de une à plusieurs réponses par semaine). Des journaux aussi différents que *La Croix*, *L'Aurore* et *L'Humanité*, provoquent très peu de réponses : irénisme du premier, démagogie du second, esprit étroitement partisan du dernier ? En province, pour des raisons assez mystérieuses d'ailleurs, seuls des journaux tels que *Paris-Normandie*, *L'Est républicain* et *Les dernières nouvelles d'Alsace* publient plusieurs réponses par semaine.

Quels sont les articles à l'origine des réponses ? Trois catégories très différentes existent ici : les faits-divers, car les accidents de la route sont à l'origine de multiples réponses de la part de personnes accidentées qui tiennent à dégager leur responsabilité ; les articles historiques, politiques ou économiques ; enfin, mais plus rarement ; les articles de critique littéraire et artistique : les auteurs sont-ils moins irascibles, les critiques plus bienveillants, ou l'importance de la critique moindre ?

Si ce droit est moins utilisé qu'autrefois, c'est qu'il se situe désormais dans un contexte moins passionné. La polémique politique a pratiquement disparu ; la presse est plus

seraine, plus dépolitisée ; elle est surtout mieux informée, grâce aux agences et aux progrès des fichiers des journaux.

Au fond, que penser du droit de réponse ? Inopérant lorsqu'une polémique existe vraiment entre le journal et une personne, il n'est pas, en général, adapté au caractère du dommage causé ; de plus, les journaux diminuent souvent la portée des réponses publiées, soit en les assortissant d'un commentaire ironique ou désobligeant, soit en ne les publiant que partiellement, bien que cette pratique soit prohibée par une jurisprudence constante. L'action en insertion forcée est inefficace parce que trop longue à faire aboutir. Il manque certainement à notre droit sinon un référé, du moins une procédure d'autorisation judiciaire d'insertion ; le répondant qui n'aurait pas obtenu la publication de son texte pourrait demander au juge de constater la conformité de sa réponse avec les conditions légales, et, si l'autorisation était donnée, n'aurait pas à tenter une action en insertion forcée. Ce qui nous semble essentiel, à la vérité, c'est que ce droit n'est plus adapté à la nature de l'atteinte portée par un journal à une personne. Il manque à notre Code de la presse une protection efficace de la personnalité. M. Biolley cite à ce propos un projet de loi déposé en 1959 devant le *Bundestag* (et resté depuis à l'état de projet) et réprimant les atteintes illégales à la personnalité d'autrui, qu'elles concernent la vie, le corps, la santé, la liberté de l'individu, ou les révélations concernant sa vie privée et familiale ; serait prohibée à ce titre « la publication sans droit de la photographie d'autrui ». Tant que la presse française, ou du moins certains de ses organes les plus tapageurs et les moins recommandables, se refusera à élaborer et à faire respecter sa propre discipline ou à instituer un organisme tel que le *Press Council* britannique (1), nous sommes personnellement partisan d'une législation renforcée — sans nous faire trop d'illusions à ce sujet —, ce qui suppose, entre autres, que les tribunaux cessent d'osciller entre d'inattendues sévérités et une bienveillance générale qui naît trop souvent de la crainte de la presse...

Il est d'ailleurs significatif que le déclin du droit de réponse se soit accompagné d'une multiplication des actions en injures et en diffamation, jugées plus rapidement et donnant en général lieu à une meilleure réparation (du moins sur le terrain des principes). Faisant une incursion très bien venue dans ce domaine, fort proche de son sujet, M. Biolley note pertinemment que notre législation sur la diffamation est à la fois trop large (car les peines prévues lorsque la mauvaise foi et la volonté de nuire sont établies ne sont pas assez lourdes) et trop sévère (car les condamnations pénales peuvent être infligées à des directeurs de journaux pour des articles contenant de simples erreurs matérielles). Il propose une distinction, que nous trouvons fondée, entre la diffamation volontaire et la diffamation par imprudence. La remarque terminale de l'auteur est indirectement optimiste : si le droit de réponse ne remplit qu'imparfaitement sa mission de protection de la personnalité, il contribue largement, en revanche, à accroître les sources d'information dont dispose la presse. La limite devient ici incertaine entre la « réponse rectificative », le simple courrier des lecteurs et la « tribune libre ». Notons en conclusion que ni la radiodiffusion ni la télévision ne prévoient en France le droit de réponse ; il s'agit là d'un paradoxe, étant donné la puissance de ces moyens d'information et l'influence particulière de l'image, et d'un paradoxe qui n'a rien d'inévitable : des législations étrangères ont prévu en ce domaine un droit de réponse ; c'est le cas du Japon (en cas d'erreur commise par la radio) de la Yougoslavie (pour la radio, la télévision et le cinéma). On peut regretter que le vote récent du nouveau statut de l'O.R.T.F. n'ait pas été l'occasion de combler une lacune très grave de notre droit.

Roger ERRERA.

*Code de la presse. Liberté de la presse. Diffamation. Droit de réponse. Injure-Outrage. Procédure*, par André Toulemon, M. Grelard et J. Patin et 2<sup>e</sup> édition, Paris, Librairie Sirey, 1964, 382 pages.

Présentant un rapport lors du colloque franco-allemand sur la liberté d'expression organisé en 1963 par « Libre Justice », section française de la Commission internationale de juristes, M. l'avocat général Boucheron affirmait que la loi de 1881 était

(1) Cf. le 10<sup>e</sup> rapport de cet organisme : *The Press and the People*, Londres, 1963.

à la fois un code pénal, un code de procédure pénale et une réglementation administrative de l'imprimerie, de la librairie, du colportage et de l'affichage. C'est à l'étude détaillée de ce double code et de cette réglementation qu'est consacrée la seconde édition de cet ouvrage (la précédente datait de 1951). Une introduction historique examine les réformes réalisées depuis la dernière guerre : institution du directeur responsable, à la place du gérant, dessaisissement du jury pour les délits de presse, possibilité désormais ouverte d'apporter la preuve des faits en cas d'action en diffamation, mis à part quelques cas limités (faits remontant à plus de dix ans, concernant la vie privée, ou ayant fait l'objet d'amnistie, de réhabilitation, de prescription ou de révision). Ces trois réformes doivent être approuvées. En ce qui concerne la seconde, la mystique du jury, si vivace tout au long du siècle passé, a vécu, et c'est sans la moindre nostalgie que l'on enregistre sa disparition ici.

Deux parties peuvent être distinguées dans cet ouvrage. Les deux premiers chapitres s'attachent à décrire le régime de l'imprimerie et de la librairie, celui de la presse périodique, enfin la réglementation concernant l'affichage et le colportage. Partout la liberté, principe fondamental, est assortie de formalités diverses (déclaration, dépôts, indications à fournir à l'administration). Mais plus des deux tiers du livre sont consacrés à l'étude du régime répressif. Et c'est ici qu'il faut marquer quelques réserves. Certes la définition des délits et le régime de la répression font l'objet d'honnêtes développements. Mais l'évolution des dernières années est complètement passée sous silence.

Expliquons nous : Doublement libéral au départ, dans la mesure où les infractions sont définies et où les incriminations sont d'interprétation stricte, notre régime de la presse a récemment subi une altération profonde. Les techniques en ont été subtiles et variées :

Dans un premier cas, un texte prévu pour un milieu institutionnel donné a été appliqué malgré une modification totale du contexte. Nous voulons parler des poursuites pour offense au président de la République, délit prévu et sanctionné par l'article 26 de la loi de 1881 modifiée par les ordonnances du 24 novembre 1943 et du 6 mai 1944. Rien de plus normal, s'agissant d'un chef de l'Etat démuné de pouvoirs politiques réels. Aussi les poursuites se comptent-elles sur les doigts de 1875 à 1939. Or, de 1959 à 1963, plus de cent cinquante poursuites ont été engagées à ce titre. Qui contredirait la nécessité de réviser ce texte, dès l'instant où la fonction du président de la République, en fait comme en droit, a changé profondément de nature ? On regrettera que notre ouvrage n'ait pas cru utile de mentionner cette évolution et d'exprimer une opinion. Aucun des arrêts cités à ce propos n'est d'ailleurs postérieur à 1943, sauf un arrêt de 1949 relatif à la contrainte par corps, inapplicable ici, s'agissant d'un délit politique.

Dans un second cas, un pouvoir confié à l'administration à titre exceptionnel et lorsque des conditions déterminées sont remplies a été manifestement détourné de sa destination première et utilisé à des fins illégales. Il s'agit des saisies opérées par la voie administrative, sur le fondement officiel de l'article 30 du Code de procédure pénale, ancien article 10 du Code d'instruction criminelle, dont l'histoire mouvementée est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la rappeler ici. Les saisies devant monnaie courante, le problème de leur contrôle juridictionnel et de la sanction de leur éventuelle irrégularité s'est posé (1). Il demeure, bien que, l'évolution politique aidant, ces saisies aient, pour l'instant, disparu. Qu'en disent nos auteurs ? Ils ne traitent des saisies qu'à deux reprises : lorsque le juge la prononce comme peine complémentaire, en vertu de l'article 61 de la loi de 1881, et lorsque le juge d'instruction peut l'opérer, c'est-à-dire seulement si le dépôt légal a été omis, et ce sur quatre exemplaires, la saisie totale demeurant toutefois possible dans certains cas (art. 24, § 1 et 3, 25, 36 et 37, loi de 1881). Ce silence est injustifiable. Certes l'ambition des

(1) Cf. Yves GALMOT, « Le contrôle juridictionnel des saisies d'écrits imprimés », in *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, 1960, p. 57-65.

Conseil d'Etat, 24 juin 1960, *Société Frampar et S.A.R.L.*, « Le Monde », *Rec.*, p. 412 ; *D.*, 1960, 744 ; *S.*, 1960, 348 ; *J.C.P.*, 1960.II.11743 ; *R.D.P.*, 1960. 815, concl. Heumann ; *A.J.D.A.*, 1960.1.154.

« Les saisies de journaux et de publications par décision préfectorale », in *Les cahiers de la presse française*, janv. 1963.

auteurs se bornait à commenter, article par article, la loi et ses interprétations jurisprudentielles. Mais la réalité a débordé, ici comme ailleurs, la lettre des textes. Directeurs de journaux, journalistes et praticiens ne le savent que trop. Alors ?

L'évolution du droit de la presse en France est une question à la fois trop importante et trop passionnante pour ne pas se montrer exigeant en cette matière.

Roger ERRERA.

*A Brief Narrative of the Case and Trial of John Peter Lenzer* (Une brève description du procès de John Peter Lenzer), par James Alexander, présenté par Stanley Nider Katz, Cambridge, (Mass.) The Belknap Press of Harvard University Press, 1963, 238 pages.

John Peter Lenzer, l'imprimeur du *New York Weekly Journal*, fut la principale victime de l'hostilité qui, en 1734, opposait violemment le gouverneur William Cosby, un homme politique ambitieux et sans scrupules, à Lew Morris, qui dirigeait l'opposition. Faute de trouver dans la législation de l'Etat un moyen d'amener le gouverneur à rendre compte de ses actes, Morris se décida à lancer contre lui une vigoureuse campagne dans les colonnes du *Journal* de Lenzer. Cosby riposta en faisant arrêter ce dernier, sous l'inculpation d'avoir imprimé et publié des *seditious libels* « qui cherchaient à créer des factions et des émeutes à New York, à enflammer l'esprit de la population contre le gouvernement, et à troubler l'ordre public ».

Quel était, en droit, le fondement de ces poursuites ? La liberté de la presse était en principe garantie, mais d'après la célèbre définition de Lord Mansfield « la liberté de la presse consiste à publier sans autorisation préalable, mais en se soumettant aux règles légales ». Or les règles du *seditious libel* permettaient de poursuivre quiconque avait publié des allégations qui, qu'elles soient vraies ou fausses, contenaient « une critique de la conduite des dirigeants, ou des lois, ou des institutions du pays ». C'était la *Common Law* anglaise, et elle était considérée en vigueur à New York, bien que les lois particulières de la colonie n'aient fait aucune mention de cette infraction qui, mettait entre les mains des autorités une arme redoutable.

Le procès de John Peter Lenzer souleva une émotion considérable, puisque le principe même de la liberté de la presse était en jeu : les passions se donnèrent libre cours autour d'une affaire qui revêtait un caractère beaucoup plus politique que criminel, et dont l'enjeu était considérable. Il serait vain de relater les innombrables incidents et les coups de théâtre qui émaillèrent les tumultueux débats : ils se terminèrent par le triomphal acquittement de Lenzer, dont la défense avait été plus habile que juridique.

Cette victoire inattendue de l'opposition contre l'autorité du gouverneur de New York a été considérée par les Américains comme leur premier pas vers la conquête de la liberté.

R. M.

#### IV. SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Crime in our Time* (La criminalité à notre époque) par Josephine Bell, Londres, Nicholas Vane, 1962, 240 pages.

« La réalité dépasse la fiction » : ce slogan bien connu aurait pu servir de sous-titre à l'ouvrage de Mme Josephine Bell. Délaissant en effet la fiction — le roman policier, genre qui lui avait valu de gros tirages — elle s'attaque à la réalité — si ce mot peut s'appliquer à une étude dans le domaine de la criminologie ! Avec un beau courage, Mme Josephine Bell s'attaque à ces mêmes problèmes sur lesquels ont pâli des générations de criminologues et de sociologues ; quelles sont les causes de la criminalité, comment peut-on la prévenir et la combattre ?

Mme Bell, de son propre aveu, ne cherche pas à écrire pour les spécialistes, mais pour le grand public. Horrifiée par les progrès de cette lèpre sociale, la criminalité, dans le monde de l'après-guerre, elle pense qu'en exposant cette question angoissante, elle aidera à trouver sa solution, car pour lutter efficacement contre un ennemi, il importe tout d'abord de bien le connaître. L'auteur commence donc par une description véridique des divers crimes commis à Londres au cours d'une seule journée, tout en omettant

les forfaits mineurs, les petits larcins, les *white collar crimes* qui retiennent à peine l'attention de la police. Mme Bell s'attache ensuite à décrire les types les plus courants de criminels, la loi pénale et la manière dont elle est appliquée, les peines et le traitement des délinquants, pour arriver à rechercher les remèdes proposés, ceux qui sont déjà employés, ceux qui en sont au stade expérimental et ceux qui ne sont encore que des projets, des suggestions, des souhaits. Poussant alors le courage jusqu'à la témérité, elle se propose de dégager, dans un chapitre final, les conclusions auxquelles ses études l'ont conduite... mais le lecteur reste sur sa faim : les conclusions de Mme Bell, il fallait s'y attendre, n'ont rien d'original : c'est surtout la délinquance juvénile qui est en croissance et elle constitue une des séquelles de la guerre. Les moyens de diffusion modernes exercent une influence néfaste sur les jeunes peu équilibrés non seulement en leur révélant des méthodes criminelles qu'ils ont tendance à imiter mais aussi en accordant aux criminels une publicité dangereuse. Mme Bell considère aussi qu'une santé débile, une nourriture malsaine, un milieu dépravé, lot de tant de jeunes d'aujourd'hui, sont des facteurs criminogènes, ce qui ne surprendra non plus personne. Parmi les remèdes qu'elle propose (à noter qu'elle se déclare contre la peine de mort) figurent des peines contre les parents qui n'ont pas su préserver leurs enfants de la délinquance. Le véritable remède, pense-t-elle non sans raison, réside dans une meilleure éducation, une surveillance plus étroite des jeunes, une organisation des loisirs plus rationnelle. Il est temps, écrit-elle en guise d'exergue, que nous cessions de nous plaindre de la conduite des jeunes et que nous les aidions à mieux se conduire, que nous ne nous déroptions plus à la responsabilité qui nous incombe de les élever sainement. Nous devons considérer leurs défauts et leurs fautes non comme un mal injuste, non comme une difficulté sociale, non comme une menace à notre tranquillité, mais comme un reflet de nos propres et innombrables erreurs.

R. M.

*Kriminologie-Morgen* (La criminologie de demain), par Armand Mergen, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1964, 203 pages.

Le professeur Armand Mergen poursuit sa campagne en faveur de l'introduction de la criminologie comme matière d'enseignement et d'examen dans les Universités allemandes (v. le compte rendu de son livre : *Kriminologie-Heute*, dans cette *Revue*, 1962, p. 413) et, de nouveau, appelle en renfort toute une élite de criminologues.

Le Dr Amelunxen, de Düsseldorf, s'indigne de voir la criminologie, qui devrait être le pain quotidien de la justice pénale, réduite en Allemagne au rôle de Cendrillon. Le professeur de Boor, de l'Université de Cologne, passe en revue tous les services qu'elle est capable de rendre. Le professeur Ray Jeffery, de l'Université de Temple (1), nous montre la grande place qu'elle a prise et les discussions qu'elle a soulevées dans la science américaine. Le Dr Günther Kaiser, de Tübingen, s'attache surtout à repousser les critiques dont elle a fait l'objet de la part de certains juristes. Le Dr Middendorff, de Fribourg-en-Brisgau, s'attriste à la pensée qu'après des dizaines d'années de recherches dans le domaine de la biologie, de la sociologie et de la psychologie criminelle, nous n'en savons pas beaucoup plus qu'au début du siècle sur les causes du crime. Le Dr Noesen, de Luxembourg, insiste sur la parenté de la criminologie et de la médecine préventive, telle que la médecine du travail. M. Pinatel, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, retrace avec autant de savoir que de clarté l'évolution de la criminologie. M<sup>e</sup> Moussa Prince, avocat à Beyrouth, propose de créer un fonds d'assurance contre le crime. M<sup>e</sup> Stanciu, secrétaire général de la Société internationale de prophylaxie criminelle, s'applique à définir le rôle de l'avocat criminologue dans l'espoir de substituer une « justice sur mesure » à ce qu'il appelle une « justice de confection ». Le professeur Teeters, de l'Université de Temple, s'empare du cas Chessman, qu'il connaît bien, pour faire le procès de la justice actuelle.

L. H.

(1) Temple University, Philadelphie (Penn.).

*Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Crime and Delinquency* (Projets en cours d'exécution concernant la prévention, le contrôle et le traitement du crime et de la délinquance juvénile), New York, National Research and Information Center on Crime and Delinquency, National Council on Crime and Delinquency, vol. IV, hiver 1963-1964, 506 pages.

Le Centre national de recherches et d'informations sur le crime et la délinquance juvénile poursuit inlassablement son précieux effort de documentation internationale ; la liste des études criminologiques en cours dans le monde entier figure maintenant dans toutes les bibliothèques criminologiques. Le volume IV (1) signale trois cent quatre nouveaux projets, parmi lesquels un grand nombre de recherches de valeur.

On trouvera, en annexe, dans ce numéro comme dans les précédents, l'inventaire des projets signalés dans les trois tomes précédents dont la réalisation n'est pas achevée et l'indication sommaire des projets reçus après le 1<sup>er</sup> décembre 1963, qui seront analysés dans le prochain volume.

La nomenclature des projets est précédée de notes de voyage en Asie par le docteur Albert Hess, et de communications de correspondants du *National Center* concernant la probation en Guyane britannique, un établissement ouvert en Inde, l'Institut de recherches et de formation du ministère de la Justice du Japon, et les organismes de recherches criminologiques en Finlande.

Jacques VÉRIN.

*Gli Assassini* (Les assassins), par James D. Horan, Milan, Longanesi & C<sup>o</sup>, 1962, 303 pages.

C'est une traduction d'un ouvrage américain publié en 1959 sous le titre *The Mob's man* que présente la maison d'édition Longanesi & C<sup>o</sup>. Cet ouvrage peut être classé dans la catégorie des romans policiers mais il est bien plus que cela. L'auteur, M. James D. Horan, à partir d'expériences vécues analyse méticuleusement les structures et le fonctionnement des « gangs » américains. Comme le souligne M. A. L. Reuter, ex-membre de la Commission d'investigation pour l'Etat de New York, police et justice se trouvent fréquemment en face d'infractions diverses reliées entre elles parce qu'elles sont commises par des organisations criminelles. Le livre révèle un aspect du délit organisé qui est trop peu connu du public, du législateur chargé de prévoir la répression et même de la justice et de la police chargées de l'assurer. L'affaire de la *Cosa Nostra*, qui s'est révélée depuis la parution du livre, est venue démontrer combien les observations de M. Horan étaient justifiées. Elles sont bien de nature à retenir l'attention des criminologues et des pénalistes.

Qui s'intéresse à la terminologie admirera l'habileté et l'ingéniosité avec lesquels le traducteur, M. Sergio Flaccomio, est passé du *slang* américain au *gergo* italien.

G. B.

*A Calendar of Murder* (Une liste de meurtres par ordre chronologique), par Terence Morris et Louis Blom-Cooper, Londres, Michael Joseph, 1964, 413 pages.

Il est habituel de décrier les statistiques criminelles, de contester l'authenticité de leurs données et la véracité des conclusions auxquelles elles conduisent. Mais il est difficile d'échapper à la fascination qu'elles exercent, et certains « tableaux » que nous proposent MM. Terence Morris et Louis Blom-Cooper à la fin de leur ouvrage sur les meurtres commis en Angleterre et au pays de Galles de 1957 à 1962 sont particulièrement séduisants et parfois fort instructifs. Nous apprenons ainsi qu'en 1962, l'assassinat, qui occupe une si grande place dans les journaux, dans l'esprit des pénalistes, des criminologues, des sociologues et encore plus des romanciers et des auteurs dramatiques, l'assassinat n'a eu qu'une fréquence de 3,9 par million d'habitants. Ce chiffre est d'ailleurs à peu près constant depuis 1930. En 1962, les tribunaux du pays ont jugé en tout et pour tout cent trente-huit affaires de meurtre : ils ont prononcé trois déclarations de culpabilité pour crime « capital » (c'est-à-dire entraînant la peine de mort)

(1) V. Comptes rendus des précédents volumes dans cette *Revue*, 1962, p. 823 ; 1963, p. 623 ; 1964, p. 248.

et vingt-quatre condamnations pour des meurtres non punis de mort. Les autres verdicts ont été soit des acquittements (19), soit des condamnations pour diverses formes de *manslaughter* (72) et, finalement neuf accusés ont été déclarés déments et onze *unfit to plead*. D'autres statistiques révèlent que sur l'ensemble des meurtres commis sur des proches, le nombre des maris qui ont tué leur femme est extrêmement élevé (132 en moins de cinq années, soit près d'un tiers de tous les cas) alors que les femmes ont montré moins d'empressement à se débarrasser de leurs époux (24 cas au cours de la même période). Il serait curieux de connaître les chiffres correspondants pour d'autres pays, ils permettraient de faire d'intéressantes comparaisons. Quand les amours sont illégitimes, les crimes sont nettement moins nombreux, mais la prépondérance de meurtriers du sexe masculin est encore plus forte. On constate aussi que sur un total de 741 meurtres commis du mois de mars 1957 à la fin décembre 1962, plus de la moitié (386) sont imputables à des personnes ayant des attaches étroites avec leurs victimes (époux, enfants, amants, etc.). Comme l'écrivent les auteurs : « dans ce pays, le meurtre est surtout un crime domestique par lequel les hommes tuent leurs épouses, leurs maîtresses et leurs enfants, et les enfants tuent leurs parents (p. 280) ».

Un grand nombre de questions intéressantes sont traitées dans cet ouvrage mais il se distingue surtout par une remarquable documentation, fruit de patientes recherches : la totalité des meurtres perpétrés en Angleterre et au pays de Galles de mars 1957 à fin 1962, et ayant fait l'objet de poursuites devant les tribunaux, sont répertoriés, avec une analyse des circonstances du crime et une indication du verdict rendu dans chaque cas. Il s'agit d'une période vitale, celle qui a immédiatement suivi la promulgation du *Homicide Act*, qui, on le sait, a aboli la peine de mort dans certains cas de meurtre ; les données fournies par *A Calendar of Murder* apporteront des arguments précieux à tous ceux qui étudient les effets de cette loi : les partisans de la nouvelle législation y trouveront certainement matière à se féliciter des résultats obtenus tandis que ses adversaires y verront la preuve que leurs critiques sont justifiées par les faits.

R. M.

*Masterpieces of Murder* (Chefs-d'œuvre de l'art du meurtre) par Edmund Pearson, présentés par Gerald Gross, Londres, Hutchinson, 1964, 216 pages.

Edmund Pearson fut, de son vivant, considéré aux Etats-Unis comme un des plus éminents spécialistes du meurtre, non en tant qu'assassin, mais en tant qu'essayiste et commentateur. C'est l'auteur de nombreux ouvrages dans lesquels il décrit de grands procès criminels, analysant avec une impitoyable logique les dépositions, les plaidoiries, les discussions et proposant parfois ses propres solutions. Il était né en 1880 dans le Massachusetts, et exerçait la profession de bibliothécaire à Washington, mais il s'intéressait aux affaires criminelles, qu'il suivait avec passion, non à titre de reporter, mais à celui d'observateur et de critique. Les ouvrages qu'il publia sur ces procès eurent un grand retentissement et lui valurent une notoriété universelle, mais ils sont complètement oubliés aujourd'hui et totalement épuisés, M. Gerald Gross s'est donné la tâche ingrate de ressusciter les plus caractéristiques des récits de Pearson. Ceux-ci se distinguent par un esprit très caustique, un style alerte (mais singulièrement démodé) et des idées réactionnaires assez étranges chez cet homme cultivé, d'esprit ouvert, mais profondément convaincu des dangers d'une politique criminelle libérale. Pearson se montre un partisan résolu de la peine capitale, car il est persuadé de l'efficacité de son effet préventif ; c'est aussi un ennemi des réformes pénitentiaires trop humanitaires et de ce qu'il considère comme des attitudes sentimentales envers les criminels. Il reprochait aux journalistes de chercher à apitoyer le public sur le sort des délinquants plutôt qu'à dénoncer le danger social qu'ils représentent. *Masterpieces of Murder* ne présente donc qu'un intérêt assez modéré pour le pénaliste ou le criminologue, mais sa lecture peut être recommandée car elle apporte un témoignage vivant sur une époque assez trouble de l'histoire du crime.

R. M.

*Modern Trials* (Procès actuels) par Melvin M. Belli, Indianapolis, New York, The Bobbs-Merrill Company, Inc., 1963, 953 pages.

La flamboyante personnalité de M. Melvin M. Belli, le défenseur de Ruby devant le tribunal de Kansas City, est reflétée dans ce remarquable ouvrage dont l'édition abrégée (953 pages grand format !) vient de paraître. M. Belli est un des avocats les plus célèbres aux Etats-Unis, et une lecture même rapide de son ouvrage permet de se faire une idée de l'originalité, de la profondeur, de la liberté de ses vues dans le domaine du droit pénal et surtout de la procédure criminelle. La préface, sous le titre de « Quelques conseils à ceux qui veulent étudier le droit », constitue à elle seule un véritable pamphlet, une attaque des méthodes routinières servant à enseigner le droit, à préparer un dossier, à plaider une affaire. Un des premiers conseils de M. Belli est « Etudiez les faits et non le droit », et une grande partie de l'ouvrage est consacrée à l'évidence, la preuve judiciaire, c'est-à-dire les éléments de faits qui peuvent et doivent être présentés en justice pour emporter la conviction du juge.

Si on oublie le côté un peu théâtral et volontairement paradoxal que M. Belli donne à ses démonstrations, si on ignore l'aspect polémique de certaines de ses assertions, il n'en reste pas moins que l'ouvrage est d'un très grand intérêt et d'une valeur scientifique peu commune. M. Belli fourmille d'idées ; il sait les présenter, et il possède un grand pouvoir de persuasion. Ainsi, le problème de l'examen médical, dont l'importance lui semble très grande, est exposé avec vigueur et il est difficile de méconnaître la valeur des arguments avancés.

Un des aspects originaux de l'ouvrage est sa présentation qui est particulièrement luxueuse ; il est abondamment illustré, imprimé sur papier glacé, et complété par un lexique des termes médico-légaux, une bibliographie très complète, un index extrêmement détaillé ; dans l'ensemble, si une grande partie de *Modern Trials* revêt un caractère technique et s'adresse essentiellement à l'étudiant et au praticien américains, c'est aussi un traité que tout juriste lira avec intérêt et qui le séduira par les vues justes et hardies qui y foisonnent.

R. M.

*Famous Criminal Cases* (Procès criminels célèbres) par Rupert Furneaux, volume VII, Londres, Odhams Press Limited, 1962, 256 pages.

M. Rupert Furneaux publie le septième volume de ses *Famous Criminal Cases* : le mérite de ces ouvrages a déjà été signalé aux lecteurs de cette *Revue* (1). Comme ses prédécesseurs, ce volume contient une description rapide mais extrêmement claire et complète de quelques-uns des célèbres procès plaidés ces dernières années. L'intérêt de cette publication est que les procès sont choisis, non en raison de leur caractère sensationnel, mais parce qu'ils soulèvent un point de droit pénal délicat, ou qu'ils présentent une particularité remarquable, comme l'affaire *Peter Pool* qui vit, pour la première fois, un Blanc être pendu pour le meurtre d'un Noir. Le fait est d'autant plus digne d'attention que l'événement et le procès se sont déroulés au Kenya, et que le jury aurait facilement pu s'arrêter à la défense de « provocation » soulevée par l'accusé.

Parmi les causes célèbres relatées par M. Furneaux, la plus intéressante ne concerne pas un meurtre, mais « l'obscénité » : il s'agit du roman de D. H. Lawrence, *Lady Chatterley's Lover*. On sait que cet ouvrage décrit avec un grand luxe de détails, en un langage cru et imagé, les amours adultérines d'une lady et de son garde-chasse ; des millions d'Anglais avaient clandestinement lu le roman qui avait paru à l'étranger. Après la promulgation de la loi de 1959 qui modifiait le concept de « l'obscénité », les éditeurs des *Penguin Books* — une maison d'édition respectable et universellement connue — décidèrent de provoquer un *test case* en imprimant une édition complète du roman, dont ils firent parvenir quelques exemplaires à la police avant de la lancer sur le marché. Les éditeurs furent poursuivis et acquittés.

Avant 1959, était considéré comme obscène tout ouvrage tendant à dépraver et à corrompre, mais la nouvelle loi déclare qu'aucune infraction n'est commise si la publication est faite « dans l'intérêt général, en raison de l'intérêt qu'elle présente au point

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 271, et 1963, p. 217.

de vue scientifique, littéraire, artistique ou éducatif ». Le procès, on l'imagine facilement, souleva une immense curiosité et les personnes qui purent pénétrer dans l'Old Bailey se délectèrent à entendre juge, avocats et témoins — et parmi ceux-ci d'éminents critiques littéraires, un évêque, des écrivains connus, un professeur, un psychologue, un éducateur — discuter gravement sur des passages scabreux et sur le ravage moral que pouvait causer la lecture d'un « mot de quatre lettres » d'usage courant, mais rarement imprimé. Le jury qui comprenait notamment une veuve, une ménagère, un maître d'école, un artisan et un architecte, refusa de se rallier au point de vue de l'accusation présenté, il faut le dire, avec beaucoup moins de vigueur, de talent et d'ingéniosité que les arguments de la défense. *Lady Chatterley's Lover* peut désormais être lu en bonne conscience par tous ceux qui sont prêts à payer ce plaisir le prix modique de trois shillings.

Il est impossible de mentionner toutes les autres affaires qui rendent si attrayant l'ouvrage de M. Rupert Furneaux, mais il faut signaler celle qui posait la question suivante : « Peut-on commettre un assassinat en dormant ? ». Accusé d'avoir étranglé une jeune femme, le sergent Boshers prétendit avoir agi pendant son sommeil : ce moyen de défense ne semblait pas très sérieux, et le verdict de « non coupable » rendu par le jury stupéfia tout le monde y compris Boshers dont l'acquittement sera désormais invoqué par tous ceux qui ne peuvent soulever une défense plus plausible.

R. M.

*Le procès de la thalidomide*, par J. Paulus et J. Rozet, Paris, Collection « L'air du temps » Éditions Gallimard, 1963, 300 pages.

Le 22 mai 1962, Suzanne Vandeput accouchait à Liège d'une fille atteinte de malformations graves : pas de bras, des embryons de mains soudés immédiatement au tronc. Elle avait eu le malheur, au début de sa grossesse, d'user d'un « médicament miracle », la thalidomide, qui, vendu depuis peu sous des noms divers, a provoqué dans l'Allemagne de l'Ouest, en Belgique, en Angleterre, des milliers d'accidents semblables. A la suite d'un grand débat de conscience, la famille Vandeput décida de donner la mort à l'enfant. La mère, qui avait elle-même administré le poison mortel, fut poursuivie pour homicide volontaire ; la grand-mère, une tante, le père et un médecin ami qui avait prescrit le poison furent inculpés de complicité. Traduits devant la Cour d'assises de Liège, ils ont été, à l'issue d'un procès qui tenait le monde entier en haleine, tous acquittés aux applaudissements d'une foule en délire.

Deux avocats qui ont pris part à la défense ont tiré de cette affaire célèbre un livre émuant. M. Jacques Paulus nous donne, jour par jour, le compte rendu des débats. M. Jean Rozet ne s'est pas contenté de nous présenter la thalidomide, ses origines, ses méfaits et toutes les réflexions qu'elle suggère quant à la responsabilité de la firme qui l'a lancée et au contrôle qu'il appartient à l'Etat d'exercer sur les remèdes nouveaux. Il s'est attaqué, sans avoir la prétention de le résoudre, à ce qu'il nomme « l'éternel problème de l'euthanasie » (1).

L. H.

*Mes Mémoires*, par Marie Besnard, Paris, Les Productions de Paris, 1962, 301 pages.  
*The Trial of Marie Besnard* (Le procès de Marie Besnard), par le même auteur, traduit du français par Denise Folliot, Londres, Melbourne, Toronto, William Heinemann Ltd., 1963, 222 pages.

Ces dernières années, on s'est habitué à voir le héros d'un procès judiciaire particulièrement célèbre fournir ses mémoires au grand public. Mais il faut souligner tout de suite que cette fois-ci il ne s'agit pas de mémoires comme les autres.

Non seulement parce que Mme Marie Besnard, fille de cultivateurs, y conte sa vie avec beaucoup de franchise, de simplicité et de chaleur ; ce fut, jusqu'au moment de son grand désastre, la vie sans histoire d'une femme simple dans une petite ville de province d'apparence bien calme. D'apparence seulement, car les récits de Mme Marie Besnard aussi bien que l'instruction du fameux dossier de l'affaire mettent en lumière les dessous d'une petite ville de province d'une sordidité et d'une ignominie dignes sans aucun doute de la plume de Balzac. Il est évident que Mme Besnard ne s'attendait pas à ce qu'à l'autome de sa vie, vienne le jour où elle aurait à saisir une plume, dont

elle n'avait certes pas usé auparavant à des fins littéraires, pour servir d'instrument d'accusation. C'est en accusatrice qu'elle décrit toutes les bassesses du caractère humain dont elle fut victime ; c'est en effet dans l'avidité envieuse, le potinage poussé à l'extrême la jalousie et l'arrivisme que prit naissance l'affaire Marie Besnard, accusée d'avoir empoisonné treize personnes, dont sa mère. Mais ce n'est pas le seul profit du lecteur de ces mémoires que d'en tirer des conclusions qui ne sont que psychologiques.

En outre — et c'est peut-être la valeur principale de ce livre pour le juriste — les mémoires de Mme Marie Besnard, en ravivant les détails de toutes les phases de son procès, posent encore une fois des problèmes juridiques fondamentaux. On ne réfléchit jamais assez sur les insuffisances législatives et sur les méthodes judiciaires en matière d'expertise telles qu'elles furent employées au temps de ce procès. Comme le souligne dans son avant-propos maître René Hayot, un des défenseurs dévoués et persévérants de Mme Besnard, dans l'évolution du droit pénal moderne, l'expertise, et en particulier l'expertise toxicologique, prend une importance toujours plus grande. Or, c'est surtout ces questions que reflète pour le juriste cette histoire d'un procès qui aurait pu tourner en une des plus graves erreurs de l'histoire judiciaire.

La traduction anglaise des mémoires de Mme Besnard et de l'avant-propos de maître Hayot, est fidèle mais sa présentation est mieux organisée, car nous y trouvons par exemple un index chronologique des événements et une table des matières qui en facilitent la lecture. En plus, elle est préfacée par Mme Sybille Bedford qui maîtrise l'art de la chronique judiciaire approfondie et originale. En effet, on ne peut lui reprocher d'avoir tiré des mémoires de Mme Marie Besnard des conclusions flatteuses pour la procédure pénale anglo-saxonne. Certes, il y serait impensable, comme le souligne Mme Sybille Bedford, de faire traîner douze années durant la décision finale sur le sort d'un être humain oscillant entre la vie et la mort. On pourrait toutefois lui répondre qu'une autre procédure pénale de la même famille anglo-saxonne, à savoir l'américaine a rendu possible, grâce à ses fines obscurités, l'histoire déplorable d'un Caryl Chessman qui vécut une période aussi longue dans la cellule des condamnés à mort. Un cas, bien sûr, n'en justifie nullement un autre.

Les remarques, parfois mordantes, que fait Mme Sybille Bedford sur le déroulement de l'affaire elle-même, sont suivies d'une évaluation sincèrement enthousiaste du livre et de son auteur. On ne peut que partager ses impressions : Mme Marie Besnard, avec un talent littéraire inattendu, a su raviver dans ses mémoires, empreintes de couleur locale, la voix de la France rurale. Ce récit extraordinairement dynamique et plein de vraie chaleur raconte, avec simplicité et modestie, l'histoire d'une extraordinaire expérience. Sans aucun doute, les mémoires de Mme Besnard valent d'être lus.

A. FLATAU-SHUSTER.

*Undertow* (Le courant des profondeurs), par Helen Parkhurst, New York, Farrar, Straus & Co, 1963 ; Londres, G. Bell & Sons Ltd, 1964, 298 pages.

Parmi les différentes sources de la criminologie, les récits émanant des criminels eux-mêmes ont une importance qu'il ne faut pas sous-estimer.

La biographie du jeune Tony Finazzo, publiée par Mme Helen Parkhurst d'après les enregistrements des entretiens qu'elle eut avec lui de 1947 à 1961 est à ranger à côté d'ouvrages comme ceux de M. T. Parker (*The Courage of his Convictions* (1) ; *The Unknown Citizen*) (2), ou même d'un roman autobiographique comme celui de M. A. Boudard (*La cerise*) parmi les documents de valeur.

L'histoire de ce jeune Italien de Harlem, auteur d'un *hold up* à treize ans, condamné à l'âge de dix-sept ans pour trafic de stupéfiants à cinq années de prison, revenu à une vie honnête et courageuse grâce à l'amitié de l'auteur et à l'amour de la jeune fille qu'il épouse à sa libération, luttant désespérément pour échapper aux gangsters qui ne lui pardonnent pas de les avoir abandonnés et succombant finalement sous leurs coups, cette histoire fait songer à la fatalité antique.

Passionnante à lire, elle est aussi pleine d'enseignements pour l'éducateur et pour le criminologue.

Jacques VÉRIN.

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 213.

(2) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1964, p. 249.

(1) V. également, sur le *procès de Liège*, cette *Revue*, 1963, p. 83, 657 et 907.

*The Hazards of the Road* (Les périls de la route), numéro spécial, vol. 3, n° 1, octobre 1962 de la revue *Medecine, Science and the Law*, Londres, Sweet & Maxwell, Ltd., p. 401 à 604.

Les problèmes de la circulation automobile sont parmi les plus angoissants de l'époque moderne : embouteillages toujours croissants, avec leurs néfastes conséquences économiques, physiques et psychiques ; pollution de l'air ; hécatombe sur les routes : ces graves questions reviennent constamment au premier plan de l'actualité et sont pour les pouvoirs publics une source perpétuelle de soucis. C'est dans cette optique que la *British Academy of Forensic Sciences* (L'Académie britannique des sciences judiciaires) avait organisé à Londres, au mois de juillet 1962, un important congrès consacré aux périls de la route et le compte rendu des débats a été publié dans un numéro spécial de la revue *Medecine, Science and the Law*. Au cours de ce congrès, des personnalités représentant les disciplines les plus diverses ont tenu quatre sessions et ont déposé plus de vingt longs rapports, qui, après avoir fait l'objet d'exposés oraux, ont soulevé des discussions instructives. Les premiers travaux étudiaient surtout le conducteur et le piéton, pris sous l'angle de leur personnalité, de leurs caractéristiques morphologiques et de leur état de santé — mentale et physique. La seconde session fut plus spécialement consacrée au véhicule lui-même, ainsi qu'au réseau routier : profil, surface, signalisation, etc. ; la troisième séance s'attacha aux accidents de la route, analysant les facteurs humains et matériels qui les provoquent, et la valeur des enquêtes menées par la police pour déterminer leurs causes. Enfin, la session de clôture considérait l'aspect plus particulièrement juridique du problème : la législation en vigueur, la prophylaxie, les poursuites pénales et civiles, etc. La question du jeune conducteur fait l'objet d'un examen, mais celle du conducteur âgé, tout aussi dangereux, ne semble pas avoir préoccupé les congressistes. Que s'est-il dégagé de ces très sérieux débats où le verbiage a été, pour une fois, réduit au minimum ? Rien de très neuf, il faut le reconnaître : aucune solution constructive n'a été avancée. Si l'ampleur, la gravité et l'urgence du problème se dégagent clairement des travaux et des vœux du Congrès, il ne semble pas qu'ils soient de nature à rendre moins graves les périls de la route.

Il convient aussi de signaler, à ce sujet, le Congrès qui vient d'être tenu, à Londres également, du 21 au 26 septembre 1964, sur le thème de la sécurité routière. Deux importantes résolutions ont été adoptées, l'une concernant la protection des piétons en zone urbaine, l'autre la formation des adolescents pour la conduite des véhicules. Cette dernière résolution souligne combien il est indispensable que, dès le plus jeune âge, les enfants soient éduqués en matière de sécurité routière, et elle préconise de compléter en temps voulu cet enseignement par des cours destinés à faire plus tard, de ces enfants, de bons conducteurs d'automobiles. Parmi les mesures recommandées, il importe de signaler celle présentée par le secrétaire général de la Fédération française des fonctionnaires supérieurs de la police, réclamant une harmonisation des statistiques des accidents de la route. Car, en effet, comme les divers pays n'emploient pas les mêmes normes pour qualifier ces infractions et définir la gravité des accidents, il est très difficile de faire des comparaisons utiles de ces statistiques : or, seule une étude comparative permettrait de constater quelles dispositions législatives sont les plus efficaces, quelles méthodes donnent les meilleurs résultats, et dans quel sens les recherches doivent être orientées. Les congressistes ont profité de l'occasion pour visiter le Centre de recherches routières de Crawthorne : cette institution, unique en Europe, a pour mission de rechercher et de réduire la fréquence et la gravité des accidents ; elle cherche aussi à mettre au point de nouvelles techniques pour la construction, l'aménagement et l'entretien des routes. Un véritable laboratoire souterrain y a été créé pour étudier tous les problèmes de la circulation routière ; il serait souhaitable que de telles expériences se multiplient.

R. M.

*One Man's Furrow* (Le sillon tracé par un homme), par Claude Mullins, Londres Johnson, 1963, 224 pages.

Après une carrière d'avocat et de magistrat bien remplie, M. Claude Mullins prit sa retraite de bonne heure et se fit rapidement un nom sur les ondes et dans la presse londoniennes. Il est également l'auteur de plusieurs ouvrages où il traite avec compétence de questions de droit pénal et de pénologie. Et il a récemment publié sous le titre

de *One Man's Furrow* une autobiographie d'un vif intérêt, surtout dans la partie qui relate ses efforts en faveur des réformes dont son expérience professionnelle lui faisait constater le besoin. Il occupa pendant une quinzaine d'années un siège de *Metropolitan Magistrate* à Londres, où il put se rendre compte que certains de ses collègues appliquaient la loi d'une manière si routinière et objective qu'ils travestissaient la justice en une entité éloignée de toute réalité. M. Claude Mullins a toujours rompu des lances pour un traitement personnalisé du délinquant, bien que cette méthode fût encore considérée avec quelque suspicion, sinon avec dérision, quand il commença à la préconiser. Il a fortement insisté — donnant lui-même l'exemple dans les décisions qu'il rendait — sur la nécessité de faire figurer un traitement médical parmi les conditions habituelles de la probation. Il déploya de grands efforts pour faire prévaloir ses idées, et un juge qui cherche à améliorer la loi plutôt qu'à l'appliquer est rarement populaire en haut lieu ; aussi, l'attitude de M. Mullins semble-t-elle lui avoir valu quelques déboires. Il s'éleva aussi contre l'organisation défectueuse de l'assistance judiciaire et chercha à rendre plus étroits les rapports entre la magistrature (*the Bench*) et la presse. Enfin, il fut un partisan convaincu d'un système qui laisserait le prononcé de la décision au seul juge, mais en permettant à celui-ci de s'appuyer sur l'opinion de spécialistes. La méthode qu'il recommandait était celle d'une « décision provisoire » de six mois d'emprisonnement au cours de laquelle le condamné ferait l'objet d'examens approfondis, en particulier d'ordre psychologique. La sentence définitive serait alors prononcée par le juge qui disposerait ainsi pour prendre sa décision, de rapports complets établis dans les meilleures conditions possibles, qui lui permettraient d'adapter la peine à la personnalité du délinquant. L'auteur se déclare également convaincu de la nécessité de rapports fréquents entre les magistrats, suggérant qu'ils tiennent des réunions qui leur permettraient d'échanger leurs points de vue, et auraient pour résultat inéluctable une plus grande conformité des sentences. Les souvenirs de M. Mullins se distinguent par une grande sincérité, et une simplicité qui change agréablement du ton de solennelle satisfaction qui caractérise trop souvent les ouvrages de ce genre.

R. M.

*Corruption in Developing Countries* (La corruption dans les pays en voie de développement), par Ronald Wraith et Edgar Simpkins, Londres, George Allen & Unwin, Ltd, 1963, 211 pages.

Ce petit ouvrage traite de la corruption, de celle en particulier qui sévit dans les Etats africains récemment venus à l'indépendance ; il est écrit sans virulence, mais au contraire avec une modération qui n'exclut pas une profonde connaissance du problème et la conviction que la corruption est un mal profond qu'il est nécessaire d'extirper si le développement des pays d'Afrique noire et des autres pays sous-développés doit se poursuivre harmonieusement.

Le propos des auteurs ne manque pas d'intérêt : par l'exemple de la Grande-Bretagne, ils veulent montrer qu'il est possible de venir à bout, ou de considérablement réduire, les effets de la corruption et de la vénalité. Celles-ci, constatent-ils tout d'abord, sévissent en Afrique noire, notamment en Nigeria, dans tous les domaines, à tous les niveaux, sous toutes ses formes. Puis ils brossent, en parallèle, un tableau détaillé de la corruption telle qu'elle se manifestait en Grande-Bretagne aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Qu'il s'agisse des élections parlementaires, de l'activité des élus, des fonctionnaires, des autorités locales, des forces armées, que ce soit dans l'enseignement, dans le commerce ou dans l'industrie, partout la corruption était présente et jouait un rôle prépondérant dont on nous fournit des exemples frappants. Mais, et c'est là l'essentiel de l'ouvrage, leçon que les auteurs veulent dégager, certains facteurs ont permis de combattre cette corruption et de la réduire sensiblement. Cela est surtout dû, pensent-ils, à l'apparition au XIX<sup>e</sup> siècle, d'une classe bourgeoise aisée, nombreuse, agissante, sûre d'elle-même, et dont on ne retrouve l'équivalent à aucune autre époque du passé. C'est elle qui a répandu dans la nation tout entière, l'esprit civique, l'attachement désintéressé à la chose publique, la soumission aux lois, l'adhésion spontanée aux règles morales et religieuses qui caractérisaient son propre comportement. Le mérite de l'ère victorienne, pensent MM. Wraith et Simpkins, est d'avoir donné naissance à des hommes et des femmes qui ont consacré leur existence au bien-être général, qui sont responsables des principales réformes sociales, des immenses progrès techniques et scientifiques et

qui ont ainsi assaini l'atmosphère morale de la nation, portant un coup décisif à la corruption. Dans le domaine des lettres, les Dickens, Thackeray, George Eliot, Disraeli, les sœurs Brontë ont dénoncé dans des ouvrages célèbres la corruption et l'immoralité : leur influence a été grande, comme aussi celle des réformes de l'enseignement : désormais, dans les écoles, les jeunes Anglais apprennent surtout à devenir des *gentlemen*, à s'imprégner de traditions et de préceptes où la vénalité n'avait pas sa place. L'Eglise et le clergé ont aussi apporté leur contribution à ce grand mouvement d'idées. Si l'époque victorienne a pu favoriser l'hypocrisie, le *cant*, le mauvais goût, le chauvinisme, elle n'en a pas moins permis de juguler une partie des plaies sociales, au premier rang desquelles figure la corruption : telle est tout au moins l'opinion des auteurs, et leur démonstration est fort convaincante. Dans les pays d'Afrique noire, la corruption est aujourd'hui aussi répandue qu'elle l'était autrefois en Grande-Bretagne : cette dernière nation ne peut-elle servir d'exemple et montrer la voie à suivre, les réformes à entreprendre, les idées à propager, pour arriver à un résultat identique ? Le salut ne viendra pas par la voie législative. C'est sur l'enseignement qu'il faut surtout concentrer les efforts, en lançant une offensive violente contre l'ignorance, source de la plupart des maux dont souffre la société. Il faudra aussi que les hommes éduqués, les fonctionnaires, les techniciens de toutes disciplines donnent l'exemple de la moralité, qu'ils ne se résignent pas à considérer la vénalité comme un mal indéracinable. Aidés d'hommes politiques, de chefs influents, tous animés d'un même idéal, qu'ils fassent naître dans l'opinion publique un sentiment d'hostilité au régime de la corruption. En résumé, les remèdes recommandés sont : développer l'éducation à tout prix, par priorité absolue ; favoriser le commerce et l'industrie, créer une classe bourgeoise ; faire comprendre que la démocratie, à tous les échelons, exige une maturité qui n'est possible qu'au prix d'un contrôle rigoureux et continu ; élever le prestige de tous éducateurs, techniciens, administrateurs ; appliquer avec sévérité les lois concernant le contrôle des institutions publiques et encourager tous les témoins de la corruption à la dénoncer. C'est un chemin long et malaisé et il n'y a pas de raccourci.

R. M.

*Neue Formen der Prostitution im Hinblick auf die Nichterfassung durch das Geschlechtskrankengesetz* (Nouvelles formes de la prostitution échappant au contrôle sanitaire légal), par Walter Grimm, Bielefeld, W. Bertelsmann Verlag KG, 1962, 111 pages.

« La nature humaine est toujours en péril. Ce que l'on considère comme données évidentes, tranquillité, modération, paix et absence de problèmes n'est pas une faveur gratuite, mais en réalité un gain, qui évolue et présuppose le temps et la maturation. Au milieu du risque fondamental il y a toujours la chance possible de faire avec les conditions naturelles quelque chose de particulier et d'individuel, c'est-à-dire les transformer en valeurs de culture. C'est le cas de l'activité sexuelle chez l'homme ».

Elle se distingue de celle de l'animal en ce sens qu'elle est toujours présente et n'est pas réglée par l'instinct. Il y a une surabondance sexuelle dans la race humaine, qui la conduit, du fait de la défaillance de la régulation instinctive, vers des solutions de promiscuité, dont la prostitution est une forme : sa définition dépend des caractères normatifs de la vie sexuelle, qui eux-mêmes dépendent de la forme de la société. C'est dans la mesure où elle trouble l'ordre social que la prostitution est jugée en fonction des normes sexuelles admises.

Son explication dans le cadre de la sexopathologie a été souvent tentée sans grand succès, parce que n'étaient pris en considération que les comportements du côté des femmes. Mais en réalité il faut considérer aussi bien l'offre que la demande et voir par conséquent une origine à la fois masculine et féminine dans cette espèce de fonction sociale qu'est la prostitution. Elle remonte à la plus haute antiquité et trouve son explication dans la confrontation de la société patriarcale masculine avec les problèmes de la monogamie et de la polygamie, dont elle apparaît comme une manière de compromis et de transition : sous ce rapport elle peut être considérée comme complémentaire du mariage. Mais son caractère dégradant apparaît avec les avantages matériels qu'elle procure et qui représentent la partie essentielle de sa définition.

L'évolution structurale de la société du xx<sup>e</sup> siècle a conduit à une dévalorisation de l'intransigeance du patriarcat et du principe de virginité. De nouvelles formes

sexuelles normatives, para- ou extramatrimoniales, se sont fait jour, qui ont effacé les frontières du domaine propre à la prostitution. Même le critère de gain est devenu problématique à une époque où la ruée vers l'avantage matériel à tout prix, apparaît comme la règle générale de l'existence.

L'économie industrielle et capitaliste a conduit à une forme de civilisation de masse, dont l'anonymat du travail va de pair avec la désaffection de la famille et du pays. Pour compenser ce poids de l'anonymat professionnel, les gains, que procurent le travail, sont investis dans les plaisirs, car dans le style de vie capitaliste l'argent est la mesure ultime de toutes les valeurs et peut tout procurer. La vie affective se réduit de plus en plus au domaine de l'érotique, de telle sorte que notre style de vie marque une tendance vers un envahissement par l'exclusivité sexuelle. De ce fait, la prostituée, considérée autrefois comme une chose sans importance, est devenue un article de consommation, dont la disponibilité commerciale garantit une plus grande tolérance.

L'égalisation des individus a conduit d'une part à la disparition du patriarcat et d'autre part à une possibilité pour les jeunes des deux sexes à se livrer à des expériences sexuelles, sans les préjugés ni les interdits sociaux et familiaux d'autrefois. La promiscuité préconjugale s'accroît et prend une forme qui la distingue provisoirement de la prostitution parce que la vénalité lui manque encore. L'immixtion dans la vie économique des directives de la psychologie moderne des profondeurs avec ses motivations sexuelles prioritaires et la commercialisation psycho-technique du *sex-appeal* éveille la curiosité des jeunes et légalise, pour ainsi dire, la promiscuité sexuelle. L'individualisme, le rationalisme technique, la chosification des sentiments réduisent les effusions des deux sexes à de simples satisfactions érotiques.

Pour tous ces motifs, on assiste à une extension de la prostitution sous de nouvelles formes de moins en moins contrôlables et de plus en plus dangereuses au point de vue épidémiologique. C'est pourquoi ce dernier prévaut à l'heure actuelle et remplace les définitions sociologiques et morales de la prostitution. Il ne s'agit plus maintenant de prostituées, mais de « personnes changeant fréquemment de partenaires » (elles sont désignées dans la législation allemande par le sigle, *H.W.G. : häufig wechselnder Geschlechtsverkehr*). Elles se rangent dans les catégories suivantes : 1) prostitution des mineures, dont l'accroissement est la conséquence naturelle de la promiscuité sexuelle de plus en plus fréquente des jeunes, comme en témoigne l'augmentation des adolescents dans le nombre des malades vénériens : il y a rajeunissement de la morbidité ; 2) prostitution par pseudo-fiançailles : elle est surtout fréquente avec les troupes d'occupation américaines, à soldes élevées ; 3) prostitution dans les moyens de transport, en particulier les autoroutes : elle s'adresse surtout aux camionneurs et prend soit la forme stationnaire, avec domicile fixe de la prostituée, soit la forme errante avec accompagnement du conducteur ; 4) prostitution en maisons de rendez-vous, appelées salons à Berlin. Pour camoufler le proxénétisme, souvent à la base de ces organisations, les intéressées choisissent de préférence des immeubles dignes, dans lesquels il y a une circulation de public, comme par exemple les immeubles de médecins ou d'avocats. Les heures de rendez-vous sont limitées et vont de onze à dix-neuf heures. La publicité se fait soit de bouche à oreille, soit par voie d'annonces sous la rubrique : mondainités. Certaines prostituées se groupent et forment une espèce de société d'exploitation, sans participation proxénétique. Ces « associations domiciliaires de prostituées » sont reconnues par la jurisprudence et échappent aux lois pénales sur le proxénétisme. Mais la jurisprudence bavaroise admet une indemnisation légale du propriétaire, qui loue ses locaux à ce genre d'association, pour des raisons de dédommagement du tort subi sous toutes ses formes (moral, matériel, financier) par la présence et l'exploitation d'une telle activité : de telle sorte qu'à la place des profits illégaux prélevés par le proxénète, il y a des profits légaux prélevés par le propriétaire. Dans le même ordre de faits, il faut citer la prostitution des *call-girls* et des *party-girls* : elles peuvent être touchées par l'intermédiaire des maisons de rendez-vous, qui elles-mêmes sont connues des portiers d'hôtels. Les *party-girls* sont plus spécialement appelées dans le monde des affaires pour faciliter des conclusions de marchés ou de contrats. Le cas mortel de Rosemarie Nitribitt est typique à cet égard. Il y a en particulier un véritable business du sexe à New York, intéressant trente mille *call- et party-girls*, se faisant passer parfois pour secrétaires ; 5) prostitution par voie d'annonces, mondaines, matrimoniales, de voyages accompagnés, de massage, etc., soit dans les journaux, soit sur des panneaux publicitaires, qui peuvent être eux-mêmes une véri-

table entreprise ; 6) prostitution frontalière, propre à Berlin en raison de sa segmentation politique : l'attrait du change monétaire incite les prostituées de la zone Est à faire le va-et-vient entre les deux zones.

Comme nous l'avons vu plus haut, les sociétés modernes tendent à se montrer de plus en plus tolérantes à la prostitution : les bordels et les quartiers réservés ont disparu et les formes nouvelles de promiscuité sexuelle efface les frontières de la prostitution, comme autant de formes normatives de la sexualité. Elles sont entrées dans les mœurs et sous ce rapport la prostitution n'est plus jugée moralement d'une façon aussi catégorique, comme elle l'était autrefois. A cette évolution des mœurs vers l'indulgence sexuelle se sont ajoutés les succès thérapeutiques dans la lutte des maladies vénériennes. L'emploi des sulfamides, puis des antibiotiques, en effet, permit dès 1934 une maîtrise considérable des maladies vénériennes, au point que le *Bundestag* promulgua en 1953 une nouvelle législation sanitaire, dans laquelle on négligeait les enquêtes sur les sources d'infection et s'en remettait aux soins du médecin traitant. Mais dès l'application de ces nouvelles dispositions légales une recrudescence notable des maladies vénériennes fut constatée en Allemagne. C'est pourquoi l'étude présente fut adressée en 1960 à l'Académie de médecine de Hambourg, proposant des modifications à la notion et au contrôle de la prostitution.

Suivant la loi abolitionniste de 1927, la notion de prostitution avait perdu sa signification pénale et n'était plus considérée que du point de vue de la santé publique. Elle passa donc du domaine de la police des mœurs à celui du contrôle sanitaire. A l'origine de la promulgation de cette loi se trouvait une controverse idéologique entre les réglementaristes, qui voulaient le respect des mœurs et les abolitionnistes, qui réclamaient le droit pour tous et dont le principal souci était celui de l'hygiène publique. Dans ce domaine cette loi fut un progrès et le contrôle sanitaire des prostituées eut pour effet un déclin des maladies vénériennes.

La loi de 1953, inspirée par les succès thérapeutiques dans la lutte contre ces maladies, marqua une nouvelle atténuation du contrôle rigoureux des prostituées. Malheureusement les chiffres statistiques de 1953 à 1959 marquèrent une nette recrudescence de la morbidité vénérienne, dont la courbe ascendante dépassa celle de 1934, c'est-à-dire avant l'ère des antibiotiques. Un résultat aussi paradoxal que décevant ne pouvait s'expliquer que par la négligence de se soumettre aux soins dès la contamination : c'est parce que cette période de contagiosité n'était pas connue médicalement que les maladies vénériennes se répandirent à nouveau rapidement. Le facteur temps est en conséquence d'une importance capitale, en raison du degré élevé de promiscuité sexuelle d'aujourd'hui, et c'est pourquoi la première obligation de la lutte antivénérienne est de contrôler dans la mesure du possible « les personnes changeant fréquemment de partenaires », (*H.W.G. Personen*), qui sont de loin les plus dangereuses au point de vue dissémination morbide.

Le petit livre de M. Grimm témoigne d'une évolution rapide de la sociologie sexuelle pendant ces trente dernières années dans le sens d'une augmentation spectaculaire de la promiscuité sexuelle, avec comme corollaire une atténuation progressive de la ségrégation morale de la prostitution, qui entre de plus en plus dans les mœurs sous des formes multiples, d'autant plus insaisissables qu'elles sont plus admises. La contrepartie est une extension des maladies vénériennes et une menace grave pour la santé publique : bulletin de santé qui n'est pas toujours un bulletin de victoire pour la société du bien-être.

D'un point de vue plus général et philosophique cette évolution semblerait marquer une modification existentielle de l'être humain, qui passerait du domaine des impératifs moraux à celui des impératifs techniques, c'est-à-dire une chosification de l'existence. Pour en revenir à la réflexion du début, qu'elle peut être la valeur culturelle d'un changement aussi radical et l'individu peut-il encore faire confiance à la mythologie freudienne du père, puisque le rôle historique de ce dernier est en voie de disparition ? Un humanisme nouveau doit sans doute apparaître.

André RÉQUET.

## V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*Penology. A Realistic Approach* (Pénologie. Une optique réaliste), par Clyde B. Vedder et Barbara A. Kay, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1964, 345 pages.

Il ne faut pas considérer cet ouvrage comme un traité ou un manuel de science pénitentiaire. La formule est tout autre, et elle a déjà été employée par les auteurs dans le domaine particulier de la probation et de la parole (1) : il s'agit d'un recueil de textes à l'usage des étudiants en pénologie et des praticiens. Ces textes ont été choisis parmi les études marquantes publiées de 1954 à 1962 dans des revues telles que *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, Federal Probation, The American Journal of Correction*, par une trentaine d'auteurs en renom : sociologues, psychologues, médecins, administrateurs de prison, etc.

Ils ont été groupés en six chapitres portant successivement sur la conception générale de la pénologie, la personnalité du détenu, les problèmes soulevés par le traitement ainsi que par la discipline et la sécurité, la probation et la libération conditionnelle, la peine capitale, et finalement l'évocation de « quelques objectifs réalistes ».

On pourrait craindre, avec une telle formule, un assemblage disparate d'articles sans rapport les uns avec les autres, ayant perdu avec le temps une partie de leur intérêt premier. Or il n'en est rien ; il se dégage incontestablement de la lecture de cet ouvrage une impression d'unité, le sentiment d'une adhésion commune à un ensemble de convictions que l'on pourrait peut-être ranger sous le vocable de « Pénologie nouvelle » — la croyance en la possibilité d'un changement pour le mieux dans la personnalité des criminels si l'on veut bien faire application en prison des connaissances acquises par les sciences de l'homme.

Cet ouvrage, à coup sûr, donne de précieux renseignements sur l'état actuel du système pénitentiaire américain, mais de plus encore il constitue une critique particulièrement pertinente de la pratique, qui est sensiblement la même dans bien des pays, et un plaidoyer réaliste pour que la pénologie secoue enfin ses souliers de plomb et veuille bien mettre en application les méthodes mises au point depuis des années par la recherche scientifique.

Jacques VÉRIN.

*Das Problem der Todesstrafe* (Le problème de la peine de mort), par Hans Peter Alt, Munich, Chr. Kaiser Verlag, 1960, 168 pages.

Soumise à de sévères critiques depuis la publication de l'ouvrage de Beccaria, éliminée par l'article 102 de la Constitution de Bonn, la peine de mort ne constitue pas moins un problème, en Allemagne même où une partie importante de l'opinion — y compris de nombreux ecclésiastiques — lui est favorable et où il n'a pas fait défaut à des tentatives législatives en vue de son rétablissement.

L'auteur rappelle ces faits, notamment dans son introduction. Cependant, il pense que le problème de la peine capitale est destiné à rester insoluble, aussi longtemps que l'on persiste, de la part de ses partisans ou de ses adversaires, à le soumettre à un traitement purement déductif. Pour aboutir à une solution cohérente, il importe au contraire, selon M. Alt, de se placer successivement à trois niveaux de recherche, à savoir, celui de l'expérience, sociologique, psychologique et législative, celui de la philosophie juridique profane et, enfin, au niveau de la théologie.

Les conclusions de l'auteur, tirées d'une étude serrée et amplement documentée du sujet, s'avèrent négatives sur toute la ligne. Sur le plan de l'expérience, les différentes justifications invoquées (prévention générale ou spéciale, motifs économiques), ne semblent pas résister longtemps à l'examen critique : au double point de vue de l'efficacité pratique et de la rectitude morale, la peine de mort est loin de posséder les vertus que ses partisans lui attribuent. Il n'en serait pas autrement, selon l'auteur, des expériences proprement juridiques, puisées dans l'histoire et la pratique législative, jurisprudentielle et doctrinale des différents Etats. En fait, pense-t-il, la solution du problème relève autant de l'expérience, sociologique ou juridique, que de son éclairage

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1964, p. 483.

théologique ou métaphysique. S'agissant de la vie humaine, la discussion ne saurait que se reporter sur le terrain plus élevé des antinomies de l'individu et de l'Etat, des prérogatives de l'homme et des attributions du pouvoir. Or, ces antinomies relèvent essentiellement non pas de l'expérience seule, mais aussi et surtout de la théologie biblique et rationnelle. La conception de l'amour chrétien comme intention de la sanction pénale en général intervient finalement pour corroborer les expériences sociologiques ou juridiques : impuissante à se justifier par son utilité ou par sa nécessité, la peine capitale révèle également son inadéquation par rapport aux utiles justifications éthiques de la répression pénale. A vrai dire, l'application de cette peine ne saurait être envisagée que comme un moyen destiné à faire face à des situations tout à fait exceptionnelles, pratiquement impensables dans le cadre de la civilisation occidentale, au sein de laquelle il demeure toujours possible de substituer à la peine capitale d'autres moyens efficaces — moins dangereux ou inhumains également — de prévention et de répression pénale.

Nous ne saurions que souscrire à cette argumentation cohérente, qui contribue à éclairer d'une lumière vive le problème tant controversé de la peine capitale. Notons, toutefois, qu'en dépit de sa profonde conviction sur la nécessité de la suppression de cette peine, l'auteur demeure encore assez sceptique quant aux possibilités d'une élimination totale et effective ; une telle entreprise, dit-il, supposerait que l'homme est déjà parvenu à aimer son prochain plus que lui-même. Mais il est vrai, ainsi qu'il ressort des fortes analyses de l'auteur, que la résistance de la peine de mort est due moins à l'insuffisance morale de la majorité des êtres humains qu'aux préjugés en sa faveur qui affectent les élites gouvernantes. Pour cette raison, croyons-nous, l'utilité pratique de l'ouvrage pourrait être beaucoup plus grande que ne le pense son auteur.

Georges VLACHOS.

*A Pretty Sort of Prison* (Une jolie petite prison), par Merfyn Turner, Londres, Pall Mall Press, 1964, 158 pages.

Voici le commentaire le plus pénétrant et le plus sensible à la fois que nous ayons lu sur la vieille prison classique, celle qui constitue encore aujourd'hui l'ossature du système pénitentiaire, et dont les vices demeurent, en dépit de toutes les réformes modernes.

L'auteur prévient le lecteur : « Ceux qui chercheront là œuvre d'historien et de pénologue seront déçus, car je ne suis ni l'un ni l'autre. Il ne faut pas davantage s'attendre à une étude systématique. Ce que je sais des prisons, je l'ai appris en grande partie des gens en prison — ceux qui y travaillent aussi bien que ceux qui y sont détenus ». Mais c'est justement cette expérience profonde de la prison et des prisonniers qui fait la valeur inestimable de cet ouvrage.

On sait que M. Merfyn Turner a créé un foyer d'accueil pour récidivistes libérés de prison, *Norman House* (1) qui a été considéré comme le modèle du genre, et dont le *Home Office* souhaite la multiplication. Mais c'est aussi un homme qui connaît bien le monde de la prison, et d'abord pour y avoir séjourné lui-même en qualité de détenu il y a vingt ans quand il fut condamné pour objection de conscience.

Cette aventure fit une profonde impression sur lui et détermina probablement une vocation, car depuis il a continué à vivre dans le climat de la prison en tant que visiteur cette fois, se souciant jusqu'à l'anxiété (2) de la condition des détenus et de leur sort.

C'est cette expérience que nous livre M. Merfyn Turner en évoquant avec la plus grande simplicité ses propres souvenirs et en restituant fidèlement les propos que lui ont tenu, au cours des années, des détenus et des surveillants, des directeurs, des aumôniers, des médecins, des enseignants et des visiteurs de prison.

Ce qu'il réussit là est plus précieux que les analyses les plus savantes car il nous transporte au cœur du problème véritable : considérer chaque détenu comme un être humain, à la fois différent de tout autre et semblable à nous, faisant partie de la même communauté.

(1) V. l'ouvrage où il relate cette expérience, *Safe Lodgings* (Londres, 1961), compte rendu dans cette *Revue*, 1962, p. 208.

(2) « Je n'ai pas connu un détenu dont la condition ne m'ait causé un certain degré de souci, d'anxiété ou de désespoir » (p. 140).

Les hauts murs de la prison classique, qui séparent de façon impénétrable deux mondes différents sont l'image très exacte de la conception que la société se fait de ses criminels, une conception qui s'oppose à l'amendement et au reclassement des détenus.

Il faudrait pouvoir citer les observations pertinentes de l'auteur sur le travail pénal, l'instruction scolaire, les associations d'aide post-pénale, le service médical, le ministère de l'aumônier, le rôle du visiteur de prison, etc. Bornons-nous à dire les transformations qu'il a rêvé d'effectuer dans la vieille prison-forteresse de Pentonville, si le *Home Office* lui en faisait cadeau pendant cinq ans, et dont il nous fait confiance dans le chapitre final de l'ouvrage.

Il commencerait par répartir les mille détenus de Pentonville en quatre prisons autonomes de deux cent cinquante détenus chacune — simplement en murant chacune des ailes au centre d'où elles rayonnent. « Une foule, écrit M. Merfyn Turner, peut être contenue, contrôlée et organisée. Elle ne peut pas être changée. Le programme de réforme le plus ambitieux et le plus avisé n'a aucun espoir de réussir s'il doit s'appliquer à un rassemblement de centaines de personnes dans un même établissement ». Il nommerait ensuite à la tête de chaque prison un directeur adjoint, qui aurait entièrement en mains une petite population, pourrait connaître vraiment ses détenus et utiliser au maximum le personnel spécialisé à sa disposition.

Un tiers environ de la population pourrait être logé, par groupe de dix à douze dans de petits foyers (*hostels*) à l'intérieur de la prison, sous la responsabilité d'un travailleur social (ou mieux d'un ménage de travailleurs sociaux) et selon un régime de semi-liberté. Ce travailleur social aurait un rôle vital à jouer de pont entre la prison et le monde libre. Sa responsabilité ne cesserait d'ailleurs pas à la libération de ses détenus, mais se poursuivrait pendant la période difficile qui suit la sortie de prison.

Le second tiers des détenus soumis à un régime de sécurité moyenne pourrait tirer profit d'un traitement et d'une formation qui leur permettent ensuite d'être admis en foyer de semi-liberté. En attendant ils pourraient être envoyés au travail en chantiers extérieurs — la sécurité étant assurée par la formation de petites équipes.

Enfin, le dernier tiers, composé des détenus qui posent les problèmes les plus graves, serait astreint à un régime de sécurité maximum. Mais le directeur adjoint pourrait alors concentrer ses efforts sur ces détenus, expérimenter des méthodes nouvelles, etc. Dans cette prison où l'accent serait mis sur le contact avec le monde extérieur, l'efficacité du directeur adjoint serait en grande partie déterminée par l'appui et la coopération qu'il recevrait de son personnel, et tout particulièrement de son personnel en uniforme. Ce serait à lui naturellement de lui communiquer sa conception d'un travail d'équipe qui vise de façon réaliste et ferme le reclassement social du détenu.

Arrêtons-là notre compte rendu car nous ne voudrions pas résumer ce livre mais le faire lire. Il ne remplace pas des études savantes comme celles de M. et Mme Morris sur Pentonville (1) mais il est, dans son genre, tout aussi précieux.

Jacques VÉRIN.

## VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Norma penale e territorio. Gli elementi di territorialità in relazione alla struttura del reato* (Norme pénales et territoire. Les éléments de territorialité en relation avec la structure du délit), par Fabio Dean, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1963, 346 pages.

On a coutume de présenter le droit pénal international sous la rubrique : « des conditions d'applicabilité de la loi pénale dans l'espace ». C'est une formule que M. Fabio Dean a prise en aversion : elle a le tort à ses yeux de rapetisser le droit pénal international et aussi de laisser croire que la législation italienne en la matière n'est qu'une législation arriérée toute férue de territorialité, alors qu'elle est au contraire tout empreinte de l'esprit d'universalisme qui seul répond aux besoins de la société moderne. Et le voilà parti à la recherche d'un plan nouveau où, s'inspirant des méthodes du

(1) Terence et Pauline MORRIS, *Pentonville. A Sociological Study of an English Prison*, Londres, 1963.

professeur Grispigni, il arrivera, par voie d'« approches horizontales », à rajeunir, à vivifier ce droit pénal international qui s'endort.

Que le lecteur, dit-il dans son introduction, ne s'effraie pas ! Répondons-lui : que le lecteur admire son effort ; que son livre est savant, mais pas toujours d'une lecture aisée, au moins pour ceux qui ont longtemps cheminé dans les sentiers traditionnels.

L. H.

## VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*The Howard Journal*, vol. X, n° 4 (1961), vol. XI, n° 1 (1962), n° 2 (1963), n° 3 (1964), Londres, publication annuelle de la *Howard League for Penal Reform*.

En parcourant les quatre derniers numéros du *Howard Journal* dont un malencontreux retard nous oblige à faire un compte rendu commun, on peut mesurer au nombre d'articles parus sur telle question, l'intérêt que lui porte actuellement la criminologie ou la pénologie. C'est le cas notamment des nouvelles techniques de traitement de groupe des délinquants sur lesquelles les numéros de 1961, 1962 et 1963 apportent d'importantes contributions, avec l'article de M. R. L. Morrison, *Group Counselling in Penal Institutions*, tout particulièrement.

En 1961, le *group counselling* (qu'il faut distinguer du *group therapy* réservé par la terminologie anglaise au traitement des délinquants psychopathes) en était encore au stade expérimental. Il n'avait pas reçu la consécration officielle que lui apporta la circulaire, adressée le 2 mai 1962 par les commissaires des prisons à tous les établissements pénitentiaires. Considérée avec espoir par les uns, avec scepticisme par les autres, cette nouvelle méthode de traitement risquait d'être desservie par des appréciations hâtives ou des applications defectueuses. Dans un remarquable article paru en 1961, M. R. L. Morrison s'efforce, pour lui éviter ces écueils, de dégager les enseignements des expériences en cours, de donner une définition du *group counselling*, de ses principes et de ses méthodes, de proposer un programme de formation adéquat du personnel pénitentiaire. Il est frappant de noter la similitude — qui n'est sans doute pas fortuite — entre les conclusions auxquelles il arrive et les directives contenues dans la circulaire sur le *group counselling* que le *Howard Journal* reproduit dans son numéro de 1962 (vol. XI, n° 1, p. 37-40). Selon M. Morrison, le *group counselling* se définit comme « une méthode évolutive de traitement des détenus, appliquée dans le cadre d'un établissement pénitentiaire, par un personnel non spécialisé mais ayant reçu une formation élémentaire et pouvant recourir aux conseils et à l'aide de spécialistes » (p. 280). L'auteur examine ensuite les deux principes admis comme bases de cette méthode, le principe du caractère absolument confidentiel des révélations faites par les détenus au cours des séances de groupe (et son corollaire de l'absence d'action officielle) et le principe de l'entière liberté des discussions, et démontre dans une analyse pénétrante la nécessité de les assouplir, étant donné notamment la dualité du rôle du personnel qui doit cumuler des fonctions de surveillance et de direction de groupe. Mieux vaut essayer sans poser de limites de créer un climat de confiance mutuelle, conclut-il. La souplesse de la méthode en est l'un de ses éléments essentiels, car elle doit s'adapter à une situation par définition « évolutive » aussi bien en ce qui touche les rapports des détenus entre eux que les relations entre les détenus et le personnel. Cette même exigence de souplesse commande la formation du personnel qui doit se faire surtout en cours d'emploi, la pratique et l'expérience devant servir de support aux connaissances théoriques. Pour M. Morrison comme pour les commissaires, le succès est affaire de personnalité plus que de formation. Que la tâche du personnel soit lourde et parfois même nerveusement épuisante, qu'il soit difficile de demeurer neutre et de ne pas se laisser entraîner à une participation émotionnelle trop intense, c'est ce qui ressort de l'article de Mme Patricia Hooper qui relate une expérience de traitement de groupe méritant une attention particulière du fait qu'elle eut lieu dans une institution *borstal* pour femmes (vol. XI, n° 2, p. 119-133). Citons enfin l'article du Dr Taylor (*ibid.*, p. 84-92) qui, d'une part, permet de comparer les diverses thérapeutiques de groupe selon qu'elles s'appliquent à des délinquants normaux ou à des psychopathes et semble, d'autre part, pour autant que le profane puisse en juger, apporter des éléments nouveaux et constructifs à la connaissance des délinquants

psychopathes. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à son exposé qui a le triple mérite d'être clair, concis et complet.

Bien que M. Glanville Williams se défende d'être un détracteur systématique du *Homicide Act* de 1957 auquel, dans son article intitulé *The Working of the Homicide Act* (vol. X, n° 4, p. 298-317), il reconnaît quelques mérites, celui notamment d'avoir introduit plus de souplesse dans l'appréciation du degré de responsabilité, ses critiques fondées sur une très abondante jurisprudence n'en ont que plus de poids. L'absurdité et l'arbitraire de la condamnation à mort pour certains crimes alors que d'autres, beaucoup plus haïssables, sont sanctionnés par l'emprisonnement, sont démontrés à l'aide de la comparaison d'un grand nombre de cas d'espèce, aux détails assez macabres évidemment. Il montre également comment l'expérience a mis en lumière l'erreur des porte-parole du gouvernement qui justifiait le maintien de la peine capitale dans certains cas par sa valeur de prévention irremplaçable. L'analyse des conséquences possibles du précédent créé par la Chambre des Lords qui, dans l'affaire *Smith*, a donné une interprétation très large de la présomption d'intention, est également l'un des aspects les plus intéressants de cet article.

Le professeur Spott, dont l'article *Society and Criminology* ouvre le numéro de 1961, se place dans la tradition hédoniste, un hédonisme au goût du xx<sup>e</sup> siècle qui a profité des apports de la psychologie et de la sociologie. Citons sa conclusion (p. 266) : « Si nous pouvions changer nos façons d'élever les enfants, nos méthodes d'éducation et notre système économique de manière à rendre la vertu plus attrayante, nous aurions une civilisation dont le taux de criminalité serait moins élevé ».

Dans le même numéro, les particularités de la procédure criminelle écossaise sont exposées par le professeur T. B. Smith dans un article adressé aux non spécialistes mais extrêmement dense et nourri d'une abondante jurisprudence. L'examen de conscience auquel se livre l'Eglise d'Angleterre dans son rapport *The Church and the Prisoner* donne l'occasion au révérend J. D. Broadbent de commenter, avec la longue expérience qu'il a acquise pendant sept ans comme aumônier des prisons, le rôle de l'Eglise et de ses ministres à l'égard des détenus et de critiquer le système actuellement en vigueur qui isole la prison de la communauté religieuse qui l'entoure.

Dans le numéro de 1962, deux articles, que l'on ne sera pas étonné de trouver sous la plume de psychiatres, insistent sur la place prépondérante à accorder dans la genèse de la criminalité au milieu familial et à l'éducation reçue par le tout jeune enfant. M. P. D. Scott (*Delinquency : Types and Causes*) fonde son argumentation sur la théorie du développement de la personnalité exprimée par Erikson et cite les écrits de nombre de ses prédécesseurs de l'école psychiatrique. M. R. F. Barbour (*The Young Offender*) n'est pas un théoricien mais un praticien ; son article commente le rôle des centres de consultation médico-psychologique, comme celui de Bristol qu'il connaît bien pour y exercer, dans la prévention de la délinquance juvénile.

Sous le titre *Violence*, Mme Charlotte Banks nous livre les données d'une étude portant sur un petit nombre d'adolescents âgés de seize à vingt ans, détenus dans divers établissements pénitentiaires pour avoir commis des infractions de violence : enquête sociale, enquête de personnalité, nature des infractions commises, circonstances, qualité des victimes, dommages corporels subis, comparaison pondérée avec l'avant-guerre. Tout cela permet de se faire une image représentative de la « vague de violence » qui sévirait actuellement en Angleterre et de la réduire à sa juste mesure. Cette étude, en tous points remarquable, révèle le souci constant de son auteur, qui cite en exergue et commente un passage d'Harriet Martineau, de ne pas oublier l'homme sous le délinquant, sans mièvrerie ni sentimentalisme.

Mme Anneliese Walker (*Special Problems of Delinquent and Mal-adjusted Girls*) est visiblement pleine de compassion et de sympathie pour la plupart des délinquantes féminines « dont un grand nombre, dit-elle, n'auraient jamais comparu devant un tribunal s'il avait existé un service d'assistance sociale suffisant pour conseiller et aider les adolescents et leurs parents ». Ses observations sur la psychologie des jeunes délinquantes, les problèmes spéciaux qu'elles posent, leurs sentiments de frustration, leurs besoins affectifs ne manquent certainement ni de justesse ni de pertinence ; mais il est fâcheux que des affirmations un peu légères, des conclusions un peu hâtives, des analyses peut-être insuffisantes ne viennent nuire à son propos. Trois agents de probation, fortes de leur expérience pratique, lui portent la contradiction dans le numéro de 1963 et relèvent minutieusement toutes les inexactitudes et les insuffi-

sances de son argumentation (*Comments on Special Problems of Delinquent and Maladjusted Girls*, par Margaret May, Margaret Dawkins et Miriam Kratz, vol. XI, n° 3, p. 145-148).

Signalons enfin un article de M. Michael Craft sur le traitement des adolescents atteints de troubles de la personnalité, qui termine ce numéro presque entièrement consacré à la délinquance juvénile. L'auteur y fait l'inventaire des institutions pour adolescents et des méthodes de traitement qui y sont appliquées. Pour le lecteur pressé, un résumé de quelques lignes évalue les mérites et les inconvénients de chaque type d'institution.

Le numéro de 1963 est consacré pour une large part aux délinquants et à leur traitement. Sous le titre *Attitudes of Women Abortionists*, Mme Moya Woodside résume les résultats d'une enquête très complète faite auprès de quarante-quatre femmes reconnues coupables d'avortement et emprisonnées : origine sociale et nationale, âge, profession, condamnations antérieures, méthodes employées et conditions d'hygiène, clientèle, nombre d'accidents (très faible), mobiles (la pitié et le sens de la solidarité féminine sont invoquées le plus souvent), causes de la découverte et de l'arrestation..., tout cela a été étudié et nous est présenté en quelques pages, et relève au rang de pure fiction l'image de l'horrible vieille incompétente et cupide. Le profit pécuniaire, s'il n'est pas négligeable, n'est la plupart du temps qu'une condition secondaire. Leur condamnation provoque chez ces femmes un sentiment de révolte mais pas de remords. Toutes disent regretter que l'avortement légal ne soit pas autorisé et suppléer à contrecœur à cette déficience. Cette réaction, tout comme le nombre relativement élevé des avortements, peut surprendre dans un pays où les anticonceptionnels sont en vente libre depuis bon nombre d'années ; on s'en étonne moins après avoir lu l'article de Mme Woodside qui révèle le mélange de conservatisme et d'imprévoyance qui prévaut dans certaines couches de la population en matière de « morale » sexuelle.

Nous avons déjà cité la plupart des autres articles, il nous reste à mentionner celui de Mme Sheila Rotner qui présente un projet architectural pour la construction d'une prison de femmes, inspiré par des considérations humanitaires autant que techniques, et accompagné de quatre plans qui l'illustrent de façon fort séduisante.

C'est à une prise de conscience lucide de tous les problèmes qui se posent à l'administration des prisons qu'invite M. Hugh Klare avec une vigueur et une passion communicatives dans ses *Reflections on Prisons*. Il évoque d'une manière très concrète les tâches très lourdes et très complexes qu'elle a à remplir et souligne son impuissance à y faire face qu'il attribue, en particulier, à l'absence d'un corps d'administrateurs véritablement qualifiés et capables de la rénover.

Le numéro de 1964 est centré autour de deux questions : la définition du rôle du personnel de surveillance et l'organisation de l'assistance post-pénale. On trouvera dans l'éditorial un commentaire du memorandum publié en novembre 1963 par *The Prison Officers' Association*, syndicat groupant tous les cadres subalternes, qui témoigne d'un état d'esprit très constructif et très ouvert, comme on peut le voir aux quelques extraits cités.

La revue s'ouvre par un article de M. Donald Garrity (*Some Implications of Prison Organization for Penal Objectives*) qui dissèque très subtilement le malaise qui se fait sentir aussi bien à l'échelon des gouverneurs qu'à celui des gardiens et l'attribue au sentiment d'« aliénation » qui caractérise le monde étroitement cloisonné et hiérarchisé de la prison. Les mythes sur lesquels s'appuie l'organisation de la prison sont exposés, la psychologie bureaucratique analysée avec une finesse remarquable. L'auteur souligne la nécessité de définir le rôle du personnel à ses différents niveaux, d'intégrer l'activité de chacun dans un tout, en un mot de redonner, ou donner, quelque dignité à cette profession.

Deux articles sur l'assistance post-pénale complètent les remarques et les quelques réserves contenues dans l'éditorial sur les projets de réorganisation de l'assistance post-pénale présentés par l'*Advisory Council on the Treatment of Offenders* et acceptés pour l'essentiel par le *Home Secretary*. Ces projets de réforme, rappelons-le, visent à augmenter le nombre des travailleurs sociaux dans les établissements pénitentiaires, à créer un service unique chargé de la probation et de l'assistance post-pénale, à décharger les organismes privés de l'assistance générale pour leurs confier certaines tâches particulières.

Ces projets de réforme ont amené le Dr Lacey (*The Citizen and After Care*) à s'inter-

roger sur le rôle que seront amenés à jouer à l'avenir les organismes privés tels que les *Discharged Prisoners' Aid Societies*, qui assurent pour le moment l'essentiel de l'assistance post-pénale. Il ne leur ménage pas les critiques mais présente plusieurs arguments en faveur d'une assistance bénévole bien comprise et placée sous la direction « avisée » de professionnels, notamment le besoin d'aide et de sympathie ressenti par les détenus libérés et la méfiance de certains d'entre eux à l'égard de toute intervention « officielle ». Interrogé par la *London Royal D.P.A.S.* sur la façon de concevoir l'assistance post-pénale, le Dr Gibbens (*The Personality of Prisoners and their After-Care Needs*) propose en exemple le système appliqué avec succès dans les *borstals* : préparation à la libération dès le commencement de la vie en établissement, effort pour personnaliser l'assistance. Ses premières enquêtes semblent lui avoir fait davantage mesurer les difficultés de l'entreprise qu'apporté de solutions.

Dans quelle mesure la loi pénale a-t-elle une influence sur la formation de la conscience morale ? Quels critères adopter pour délimiter son domaine d'intervention ? Telles sont les questions brillamment discutées par M. Nigel Walker dans sa conférence à la réunion annuelle de la *Howard League*. Même si l'on n'accepte pas toutes ses conclusions, la pensée de M. Walker est un stimulant incomparable.

C'est à regret que nous ne faisons que mentionner trois articles auxquels il serait impossible de rendre justice en si peu de place, l'un sur un sujet peu exploré, concernant les implications de la *Criminal Justice Act* de 1961 sur le traitement des jeunes délinquants par Mme Charlotte Banks et MM. R. Maliphant et C. P. Wallis, l'autre de M. Hall Williams sur l'étude faite par *Justice* sur la procédure des appels criminels, le troisième de M. Zvi Hermon sur le développement et l'orientation du système pénal israélien.

C. L.

*Crime and the Criminal Law : Reflections of a Magistrate and Social Scientist*, par Barbara Wootton, *The Hamlyn Lectures*, 15<sup>e</sup> vol., Londres, Stevens & Sons, 1963, 118 pages.

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs de l'excellente série des *Hamlyn Lectures*, destinées à répandre dans le public cultivé de Grande-Bretagne, la connaissance du système de droit anglais. Le but du Hamlyn Trust est également de faire mieux comprendre aux citoyens britanniques « les privilèges dont ils jouissent et les responsabilités qui en dérivent ». Si quelque réserve pouvait être faite sur ces conférences, confiées aux juristes les plus qualifiés de l'Angleterre contemporaine, elle viendrait sans doute de ce but apologique non dissimulé, qui a pu parfois conduire certains des auteurs au bord de la propagande ou les entraîner, pour mieux persuader leurs auditeurs de l'excellence du système de *Common Law*, à quelques simplifications hâtives sur les législations continentales. Encore un tel dessein est-il absent — ou, du moins, à peine perceptible — dans les plus représentatifs de ces ouvrages, dont nous avons spécialement rendu compte. On n'en trouvera nulle trace, en tout cas, dans l'ouvrage de Mme Barbara Wootton, qui constitue au contraire un véritable examen de conscience d'une loyauté et d'une hauteur de vue remarquables.

Pour la première fois, comme le relève l'auteur dans sa phrase liminaire, un non-juriste est appelé à figurer parmi les conférenciers des *Hamlyn Lectures* ; mais il s'agit à la fois d'un *magistrate* et d'un *social scientist* ; car Mme Barbara Wootton a participé activement à la justice pénale, comme membre des *Magistrates Courts* (qui connaissent pratiquement de l'immense majorité des délits) et elle a publié, entre autres écrits notables, un ouvrage intitulé *Social Science and Social Pathology* qui, en 1959, a eu un retentissement considérable parmi les criminalistes et les criminologues. Les « *reflections* » qu'elle propose aujourd'hui sur la justice criminelle, son fonctionnement actuel, son efficacité, ses déficiences et son objet véritable méritent donc de retenir toute notre attention.

Elle observe tout d'abord que le *magistrate*, comme le grand public, ne peut manquer d'être frappé à la fois de l'augmentation quantitative de la criminalité et de la stérilité apparente de nos efforts pour la combattre ; mais ce *layman* appelé à juger se rend compte aussitôt que, malgré une littérature de plus en plus abondante, nous sommes fort peu renseignés sur les causes exactes du crime. Mme Barbara Wootton note même, à titre d'exemple significatif, que les criminologues avertis se contentent d'enregistrer,

sans l'expliquer, la faible importance de la criminalité féminine; elle note encore le caractère hétérogène des infractions réelles, couvertes cependant par la même définition légale, l'incertitude du terme de « délinquant » au regard de la réalité sociale, et la vanité des comparaisons établies entre le type prétendument criminel et le non-criminel. Nos criminologues à la recherche des causes du crime ne font-ils pas penser à des médecins qui s'interrogeraient sur les causes de la maladie, en soi, et non de chaque maladie particulière? A quoi tient donc, non le délit, mais, plutôt, la non-délinquance? Ne faut-il pas tenir compte très souvent de ce que l'auteur d'une infraction est un individu placé dans une situation médiocre, accomplissant un travail sans intérêt et privé de tout espoir sérieux de « réussir »? Sans doute, le délit ne changera rien à son rang social ni à ses possibilités intellectuelles; « *but it can, and it does, get you money* ». Ainsi les conditions de la hiérarchie et de la compétition sociales fournissent un terrain favorable aux délits contre le patrimoine, tout comme notre époque mécanisée et ivre de vitesse constitue une invitation constante à la « violence motorisée » (p. 30).

En face de cette situation, mouvante et actuelle, Mme Barbara Wootton rappelle le caractère archaïque de la justice pénale anglaise et le côté « anti-scientifique » d'une procédure accusatoire préoccupée d'arbitrer le duel judiciaire entre la poursuite et la défense au lieu de rechercher la « vérité des faits ». L'auteur rejoint ici quelques-unes des critiques dont M. Blom-Cooper se fait à son tour l'écho, dans un livre dont nous rendons compte dans ce même numéro (1).

Cette justice ignorante de l'homme individu, non préoccupée de l'amendement du coupable — qui, dans la pure tradition, rappelée récemment par Lord Goddard, « ne regarde pas le juge » — et soucieuse d'une *mens rea* souvent purement abstraite ne convient plus à la société individualisée et technique d'aujourd'hui. Le développement de la *strict liability*, caractéristique du droit anglo-américain moderne en est le signe; les dommages les plus graves, causés aux personnes comme aux biens, sont le plus souvent commis en dehors de toute faute volontaire; et le problème essentiel est alors, non de rechercher cette faute pour la punir, mais d'empêcher la réalisation du dommage, ou d'en assurer la réparation effective (p. 55-56). Ainsi se trouve posée de façon directe la question qui sert de titre au chapitre II : quelle doit être la fonction de la justice pénale : répression ou prévention?

Il est naturel que dans cette perspective soit abordé le problème des délinquants mentalement anormaux, car il pose, sous sa forme la plus aiguë, la question de la fonction des tribunaux criminels : si cette fonction est punitive, l'anormalité mentale n'aboutit qu'à un dosage de la culpabilité; si elle est préventive, il ne s'agit plus de responsabilité atténuée, mais de traitement (p. 58 et s.). C'est de ce point de vue que Mme Barbara Wootton, dans des développements nuancés du plus grand intérêt, envisage le *Homicide Act* de 1957 (un appendice au chapitre III examine les principaux cas jugés en application de ce texte depuis sa mise en vigueur) et s'attache au point de savoir s'il ne conviendrait pas, non de rejeter, mais de dépasser le concept traditionnel de responsabilité (p. 77 et s.), sans pour autant se rallier à une doctrine déterministe.

Mme Barbara Wootton est ainsi conduite à proposer l'introduction en Angleterre (qui y est traditionnellement réfractaire) des sentences indéterminées. Ici encore, l'examen impartial de la réalité permet d'apercevoir que l'indétermination s'introduit, presque subrepticement, dans un système qui prétend l'ignorer. Pourquoi ne pas lui faire franchement sa place, en l'entourant des garanties nécessaires? Une telle innovation faciliterait le rôle du juge dans le choix de la sanction. Cette question difficile — qui a fait, au Congrès tenu à Lisbonne en 1961 par l'Association internationale de droit pénal, l'objet de débats particulièrement instructifs — préoccupe depuis longtemps les criminologues anglais et surtout américains, penchés sur le problème du *sentencing*. Mme Barbara Wootton l'aborde à son tour dans son chapitre IV au titre significatif : *Sentencing Policy in a Preventive System* (p. 91 et s.). Une fois de plus, elle signale les insuffisances du système actuel, où l'archaïsme le dispute au désordre, et l'empirisme à l'inefficacité. Elle s'interroge sur la possibilité, le contenu précis et le sens psychologique exact de l'intimidation (p. 97 et s.). Si cet objectif de la sentence est incertain, ou indémontré, ne serait-il pas logique de s'attacher de préférence à l'effet de la condamnation sur le prévenu lui-même (p. 101)? Mais comment aboutir à une politique du

*sentencing* réellement préventive du récidivisme? Des études seraient nécessaires sur les résultats exacts des sentences rendues et sur l'interaction du traitement décidé et des différentes catégories de délinquants; et il conviendrait que ces recherches, méthodiquement poursuivies, fussent portées à la connaissance de juges suffisamment avertis pour en apprécier toute la portée. Ainsi se trouve évoqué, une fois de plus, le problème de la formation technique — c'est-à-dire, ici, criminologique — du juge pénal; et Mme Barbara Wootton retrouve, à la fin de ses réflexions, la question des sentences indéterminées (p. 112).

Ce livre attachant, d'un ton toujours modeste mais d'une conviction absolue, pourrait être qualifié d'étude de politique criminelle, car il s'agit bien de la politique suivie par le juge dans la lutte contre la criminalité; et il est largement animé d'un esprit qui le rapproche singulièrement de celui de la Défense sociale nouvelle. Notons d'ailleurs de ce point de vue — ne serait-ce que pour répondre aux détracteurs systématiques ou à quelques commentateurs volontairement incompréhensifs — que, dans les conclusions de son dernier chapitre, Mme Barbara Wootton ne manque pas d'insister sur deux remarques importantes. Elle affirme tout d'abord, et justement, que réclamer une politique criminelle de prévention ne consiste pas à prétendre que le juge doit abdiquer devant le médecin, ni à s'en remettre à la discrétion du psychiatre. Elle observe en second lieu que cette *sentencing policy* n'est pas nécessairement *soft* (p. 116); il ne s'agit pas « d'énervier la répression » et d'éviter tout désagrément aux délinquants. Cette politique criminelle de prévention ne rejette par principe ni la peine, ni l'intimidation. Réaliste, elle sait que chaque individu répond à des *stimuli* différents; mais elle sait aussi que le choix est posé, ouvertement, entre la rétribution passive, dont la faillite est évidente, et l'organisation active d'une véritable prévention du crime, qui doit être la préoccupation essentielle des criminologues d'aujourd'hui.

M. A.

*The A 6 Murder, Regina v. James Hanratty. The Semblance of Truth* (Le meurtre de la route A 6. L'affaire Hanratty. L'apparence de la vérité), par Louis Blom-Cooper, Harmondsworth (Middlesex), Penguin Books, Ltd., 1963, 142 pages.

La publication de cet ouvrage dans la collection des *Penguin Books* montre que l'auteur a voulu atteindre un large public. Il ne s'agit cependant ni du récit romancé d'un crime, ni d'un ouvrage de vulgarisation, mais tout au contraire d'une sorte de méditation sur la valeur et l'esprit du système pénal anglais à destination des spécialistes. Ce petit livre cependant se lit avec un intérêt constant et même avec beaucoup d'agrément. On peut supposer qu'il aura beaucoup de lecteurs et les questions qu'il pose méritent du reste d'intéresser des cercles plus étendus que celui des spécialistes.

De quoi s'agit-il cependant? M. Louis Blom-Cooper a été extrêmement frappé par le procès de James Hanratty condamné à mort par la Cour d'assises de Bedford en janvier 1962 après vingt et un jours d'audience : ce procès est, nous dit-il, le plus long qu'aient connu les assises d'Angleterre : on peut donc supposer déjà que la question de la culpabilité de Hanratty soulevait quelque difficulté.

Tout, à la vérité, semble étrange dans cette affaire. Le soir du 22 août 1961 Michael John Gregsten se trouvait avec son amie Valerie Storie dans une voiture qu'il avait arrêtée dans un champ aux environs immédiats de Londres. La nuit tombée, les deux occupants de la voiture furent surpris par un homme dont ils ne purent pas distinguer les traits et qui les menaçait d'un revolver. Cet homme déclara avoir l'arme pour la première fois entre ses mains mais être décidé, le cas échéant, à s'en servir. Sous cette menace, il obligea Gregsten à parcourir un certain itinéraire avant de l'abattre d'un coup de feu tiré à bout portant dans des circonstances qui ne semblent pas avoir été pleinement élucidées. Il contraignit ensuite la jeune femme à venir sur la banquette arrière de la voiture, où il la viola. Toujours sous la menace du revolver, il fit descendre le corps de Gregsten par Valerie Storie, se mit lui-même au volant et disparut non sans avoir d'ailleurs tiré plusieurs coups de feu à distance sur la jeune femme, qui fut blessée, mais eut la présence d'esprit de faire la morte.

Ce drame souleva une émotion considérable en Angleterre et suscita de nombreux reportages dans les journaux. Un certain James Hanratty fut arrêté par la police comme étant le meurtrier présumé. Il devait, on l'a dit déjà, être condamné à mort et il fut exécuté. Le procès à son tour fit l'objet d'une publicité considérable; mais il

(1) V. *infra*, p. 975.

semble qu'après l'exécution peu de personnes se soient interrogées sur le bien-fondé de la condamnation. C'est pourtant ce que fait M. Blom-Cooper avec une précision et une lucidité remarquables. Des doutes multiples sont en effet nés dans son esprit. Il ne lui paraît pas certain que Hanratty ait été indiscutablement le meurtrier ; il lui semble en tout cas qu'en l'état des preuves fournies au jury, celui-ci aurait dû admettre un doute conduisant logiquement à l'acquittement, l'identité du meurtrier n'étant pas légalement établie. Enfin, à supposer même que Hanratty eût commis le meurtre, il semble à l'auteur que l'on se trouvait incontestablement dans un cas de responsabilité atténuée au sens du *Homicide Act* anglais de 1957.

Tout reposait sur le point de savoir si l'accusé était bien celui qui, le soir du 22 août 1961, avait surgi brusquement devant Gregsten et sa compagne. Celle-ci avait bien déclaré l'identifier ; mais, une photo robot ayant été établie et plusieurs suspects ayant été présentés à deux reprises à la jeune femme, celle-ci, la première fois, avait commencé par désigner une autre personne que Hanratty. Elle prétendait le reconnaître au son de sa voix et à un léger défaut de prononciation dont M. Blom-Cooper observe du reste qu'il est fréquent dans la région de Londres. On avait, il est vrai, trouvé dans une chambre d'hôtel occupée par Hanratty des cartouches du même calibre que celles qui avaient servi au crime. Hanratty aurait, un jour, demandé à un témoin si la banquette arrière de l'impériale d'un autobus n'était pas un bon endroit pour cacher une arme à feu, et c'est à cet endroit qu'avait été découverte l'arme du crime. Enfin, deux alibis invoqués par Hanratty avaient été reconnus inexacts.

De ces éléments résulte un faisceau assez impressionnant de présomptions ; mais ce ne sont précisément, observe M. Blom-Cooper, que des présomptions dont aucune ne se suffit à elle-même et dont la principale, le témoignage de Valerie Storie, lui paraît loin d'être décisive. Sans doute, pendant sa détention avant jugement, Hanratty aurait, dit-on, avoué son crime à un codétenu ; mais ce témoignage paraît lui-même suspect à M. Blom-Cooper puisqu'il émanait d'un individu ayant lui-même des difficultés avec la justice. Au surplus, le jury n'en fut pas saisi, les règles de preuve en matière pénale ne permettant pas en Angleterre d'invoquer une preuve par ouï-dire. M. Blom-Cooper craint donc que le jury ait été impressionné surtout par les alibis vainement invoqués par Hanratty, alors que la règle est en Angleterre qu'un alibi étant détruit, la preuve de l'accusation n'est pas pour autant établie, celle-ci incombant exclusivement à l'accusation.

Le juge, estime M. Blom-Cooper, dans son résumé de l'affaire, qui dura dix heures, avant l'entrée du jury dans la salle des délibérations, ne manqua pas d'ailleurs d'insister sur la nécessité pour les jurés d'être persuadés de la culpabilité au delà de tout doute raisonnable. Le jury fit du reste appel à ce même juge pendant le délibéré, particulièrement long, pour lui demander ce qu'il fallait entendre par la formule *beyond a reasonable doubt*.

Ici encore, M. Blom-Cooper croit que le juge, sans se départir de son impartialité d'arbitre du combat judiciaire, essaya d'attirer l'attention des jurés sur le doute qui pouvait subsister en l'espèce. Ceux qui avaient assisté aux débats s'attendaient donc à un verdict de non-culpabilité fondé uniquement d'ailleurs sur la persistance de ce doute. C'est un verdict de culpabilité qui fut rapporté ; et dès lors le juge ne pouvait que prononcer la peine de mort, puisqu'on était en présence d'un *capital murder*.

Comme on le voit, M. Blom-Cooper se situe assez largement sur le plan de la psychologie judiciaire. Il se demande aussi si Hanratty a été défendu avec une efficacité suffisante, l'avocat chevronné qui soutenait l'accusation n'ayant eu en face de lui qu'un jeune confrère pourvu de moins d'expérience. Celui-ci, suivant l'attitude adoptée par Hanratty et par les parents de l'accusé, refusa d'ailleurs de s'engager sur la voie de l'anormalité mentale, qui eût entraîné la responsabilité atténuée et une condamnation pour *manslaughter* et non pour *murder*.

De là viennent alors les doutes que M. Blom-Cooper est conduit à émettre sur la valeur même du système anglais de *trial*. La passivité du juge laisse aux avocats des deux parties le libre choix des moyens et du terrain sur lequel se place le débat. N'eût-il pas été désirable cependant que la question de déficience mentale pût être posée, au besoin d'office ? D'autre part, le jury n'a à se prononcer que sur la matérialité et sur l'imputabilité, ou plus exactement même sur « l'attribuabilité » du fait à son auteur. Si le meurtrier était considéré comme identifié, le jury n'avait plus à se préoccuper des circonstances du crime et de la personnalité de l'accusé. C'est contre quoi s'élève,

dans des pages du plus haut intérêt, M. Blom-Cooper. Un crime n'existe pas, dit-il, en dehors de son auteur et il ne se comprend pas sans qu'une explication en puisse être fournie. En la matière, aucune explication quelconque n'a été proposée, le vol n'étant manifestement pas l'objet du crime et l'origine sexuelle de l'attentat n'ayant été ni démontrée ni même sérieusement envisagée. Ce crime inexplicable et d'ailleurs dû peut-être à des circonstances fortuites (car il semble que le meurtrier ait tiré sur Gregsten simplement parce qu'il avait eu peur d'un brusque mouvement de celui-ci), apparaît à la réflexion comme l'acte d'un déséquilibré. Comment admettre alors que la répression, fondée en principe sur la rétribution de la faute consciente, puisse s'abattre aveuglément sur cet accusé ?

M. Blom-Cooper note encore que la police chargée de retrouver le coupable a peut-être moins cherché à trouver l'auteur véritable du crime qu'un auteur probable ou du moins possible que puisse frapper la vindicte publique. Le système accusatoire, réputé protecteur de l'accusé, se retourne ici contre lui. Le procès anglais (*trial*) n'a pas pour objet de rechercher la vérité, mais de départager deux thèses en présence : celle de l'accusation et celle de la défense. C'est, disent les juristes anglais, sa grande force, car la procédure anglaise évite ainsi les voies dangereuses du système inquisitoire. Mais M. Blom-Cooper observe que, s'il s'agit de garantir un accusé innocent, c'est précisément la recherche de la vérité qui constitue sa meilleure protection.

Le jury d'accusation, comme on sait, a disparu et la police se contente de présenter sommairement les présomptions qui pèsent sur la personne arrêtée par elle devant un *magistrate* ; si bien que, dans ce qui correspond par conséquent au stade de l'instruction continentale, une seule voix est entendue, celle de l'accusation. M. Blom-Cooper se demande alors si le magistrat instructeur du système continental, qui instruit aussi bien à décharge qu'à charge, ne garantit pas mieux les droits de l'individu. Enfin, chacun sait qu'assez curieusement dans le système anglais c'est l'accusation qui a la parole en dernier lieu, tout au moins avant le résumé (toujours strictement impartial) du juge. Cette disposition est de plus en plus critiquée en Angleterre ; mais M. Blom-Cooper observe qu'une autre prérogative singulière de l'accusation est d'ouvrir le débat. L'avocat de la Couronne expose l'affaire au jury, faisant par avance allusion aux preuves qui vont être présentées ; et, lorsqu'il l'a fait longuement, avec précision et avec assurance, tenant même d'avance pour acquis les points qui vont être discutés, ne risque-t-il pas de créer dans l'esprit des jurés un préjugé hostile à celui qui aura ensuite à se défendre bien que, théoriquement, on le répute encore innocent ? On notera ce paradoxe qui veut qu'un Anglais vienne ici opposer à cette première manifestation de l'accusation le système continental de l'interrogatoire par le président, que beaucoup d'avocats français voudraient voir supprimer pour le remplacer par une simple exposition des deux points de vue de l'accusation et de la défense...

Les partisans du système inquisitoire ou, si l'on préfère, du système mixte romano-continental éprouveront quelques satisfactions à noter les doutes qu'un homme aussi épris de vérité et de liberté que l'auteur de cet ouvrage émet sur le système accusatoire anglais. Beaucoup d'observations de M. Blom-Cooper sont en effet troublantes et l'on ne peut pas s'empêcher de remarquer que certaines condamnations capitales sont plus facilement obtenues devant le jury avec le système accusatoire anglais qu'elles ne pourraient l'être devant les jurés du système continental. Néanmoins, les « continentaux » qui liront ce livre ne devront pas oublier que M. Blom-Cooper se place dans la perspective du « duel judiciaire » anglais. Il a raison certes d'en critiquer le formalisme exagéré et le caractère archaïque ; mais ce système repose sur une égalité absolue de l'accusation et de la défense et sur une impartialité totale du juge qui jamais, non seulement ne s'identifie à la poursuite, mais même ne se considère pas comme étant d'avance le représentant de la société agitant la vindicte publique. On notera également que, si l'absence d'une instruction menée par un magistrat peut être parfois préjudiciable à l'inculpé, la présence d'un dossier contenant sous une forme écrite les éléments de preuve invoqués contre l'accusé ne pèse pas dès l'origine sur le débat oral du système anglais.

Il est sans aucun doute singulier qu'à l'heure présente la justice anglaise, comme du reste assez largement celle du continent, fasse uniquement appel aux éléments de ce débat oral et que, notamment, les jurés se soient vu refuser, dans l'affaire *Hanratty*, la sténographie des dépositions qu'ils avaient réclamée pour rafraîchir leur mémoire. Il n'est pas certain cependant qu'il soit aussi facile que le suggère l'auteur d'organiser

un système de preuves scientifiques, et l'on sait que c'est là une controverse qui, ouverte par Enrico Ferri, n'est pas près d'être terminée.

Le système idéal de justice pénale est sans doute impossible à réaliser. Le meilleur système reste probablement un compromis entre le régime accusatoire et le régime inquisitoire et c'est en ce sens que l'on peut adhérer aux conclusions de M. Blom-Cooper. Si le système anglais devait s'orienter dans ce sens, il serait souhaitable qu'il conservât en tout cas cette surveillance attentive de l'administration des preuves qui le caractérise déjà et surtout qu'il préservât cet esprit particulier qui exige que le procès pénal soit *a fair trial*. C'est dans cette exigence foncière que réside sans doute en fin de compte la plus sérieuse garantie des droits individuels.

M. A.

*Codici e leggi per l'udienza penale* (Codes et lois pour l'audience pénale), publié par Alfonso Sermonti, Milan, Società Editrice Libreria, 1962, 1047 pages.

Il est agréable de constater que ce petit ouvrage a été fait judicieusement et avec beaucoup de soin. Il contient tous les textes qui concernent l'audience pénale, montre comment ils sont coordonnés et éclaire leur sens par des notes et quelques références de jurisprudence bien choisies.

En tête de l'ouvrage, on trouve la Constitution italienne et les lois relatives à la Cour constitutionnelle, puis les trente et un articles des dispositions sur la loi en général.

Vient ensuite le Code pénal, mais celui-ci est loin de contenir tout le droit pénal italien. M. Alfonso Sermonti a donc récapitulé les règles pénales existant en dehors du Code pénal, en les laissant dans le cadre des lois et règlements dont il les a extraites. Ces lois et règlements portent sur les matières suivantes :

1) *Acque pubbliche e impianti elettrici* (Eaux à usage public et installations électriques) ; 2) *Amnistia e indulto* (Amnistie et commutation de peine) ; 3) *Anagrafe* (Registre du recensement de la population) ; 4) *Armi* (Vente et détention d'armes) ; 5) *Assegno bancario* (Chèque) ; 6) *Associazioni di carattere militare* (Interdiction des-) ; 7) *Blocchi stradali* (Barrages de routes) ; 8) *Brevetti e marchi* (Brevets et marques) ; 9) *Cambiale* (Lettre de change) ; 10) *Cinematografia* ; 11) *Codice della strada* (Code de la route) ; 12) *Codice civile* (qui contient des dispositions pénales notamment en matière de Sociétés) ; 13) *Commercio interno* ; 14) *Contrabbando* (Législation douanière) ; 15) *Diritto penale del lavoro* (Droit pénal du travail) ; 16) *Elezioni* (Elections) ; 17) *Fallimento* (Faillite) ; 18) *Fascismo* (Répression de l'activité fasciste) ; 19) *Finanze* ; 20) *Lotto e lotteria* ; 21) *Onorificenze* (Titres honorifiques) ; 22) *Pesi e misure* (Poids et mesures) ; 23) *Prezzi* (Prix) ; 24) *Prostituzione* ; 25) *Radio-televisione* ; 26) *Risparmio* (Epargne) ; 27) *Sali e tabacchi* (Sels et tabacs) ; 28) *Sanità* (Santé) ; 29) *Sicurezza pubblica* (Sûreté publique) ; 30) *Sport* ; 31) *Stampa* (Presse) ; 32) *Stupefacenti* (Stupéfiants).

Après le Code pénal, vient le Code de procédure pénale avec le règlement pris en vue de son exécution. Ici aussi, il faut indiquer des textes complémentaires qui concernent les institutions suivantes :

1) *Casellario giudiziale* (Casier judiciaire) ; 2) *Corti di assise* (Cours d'assises) ; 3) *Difensori* (Avocats et procuratori) ; 4) *Istituti di prevenzione e di pena* ; 5) *Ordinamento giudiziario* (Organisation judiciaire) ; 6) *Tribunale per i minorenni* (Tribunal pour enfants et adolescents).

Tel est le contenu très complet de ce « code d'audience » qu'un excellent index alphabétique rend facile à consulter. Qui s'intéresse au droit pénal italien sera heureux de l'avoir à portée de la main.

G. B.

*Codice delle leggi penali speciali e delle leggi sanzionate penalmente* (Code des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement), par Luciano Zanobini, 2<sup>e</sup> édition, Collection d'ouvrages législatifs dirigée par Guido Zanobini, Dott. A. Giuffrè, Editore, Milan, 1961, 2 volumes, 4.703 pages.

L'importance exceptionnelle des dispositions législatives prises en Italie entre 1955 et 1960 a rendu nécessaire la publication d'une deuxième édition du recueil des lois pénales spéciales et des lois sanctionnées pénalement, publié par l'auteur en 1955,

qui a fait l'objet de sept mises à jour, et dont nous avons régulièrement (1) signalé la parution.

Cette nouvelle édition contient notamment les dispositions qui ont profondément remanié la réglementation concernant les assurances, la circulation routière, la prévention des accidents du travail, les mines et les carrières.

Comme dans sa première édition, cet ouvrage comporte deux index, l'un analytique, l'autre chronologique, et un sommaire.

Tous ceux qui s'intéressent à la législation pénale italienne consulteront avec profit ce recueil pratique et qui constitue le complément indispensable du Code pénal.

Lucette KHAÏAT.

*La contravvenzione* (La contravention), par Gian Carlo Angeloni, 3<sup>e</sup> édition, complètement refondue, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1964, 422 pages.

Le livre de M. G. C. Angeloni, dont la troisième édition souligne le succès, se présente comme une étude à la fois très complète et très fine des contraventions, ces infractions mineures qui tiennent une si grande place dans la société contemporaine.

Après avoir séparé la contravention du délit et mis en contact à son sujet droit pénal et droit administratif, l'auteur précise les éléments constitutifs de la contravention, l'élément psychologique en particulier, les cas d'irresponsabilité et les sanctions.

Il passe ensuite en revue les nombreuses contraventions qui ont leur siège au Code pénal, puis celles qui sont éparpillées à travers le Code civil, le Code de la route, le Code de la navigation, les lois de toute espèce et les règlements locaux.

Après quoi il décrit la procédure, ce qui l'amène à parler de l'institution curieuse de l'oblation, et, pour finir, consacre quelques pages à une question qui, aujourd'hui, avec le développement de la circulation routière, n'est pas dépourvue d'importance, celle du traitement des contraventions sur le plan international.

Doctrine et jurisprudence ont été soigneusement dépouillées et une table analytique facilite les recherches dans un ouvrage qui touche à tant de sujets divers.

L. H.

*I limiti cronologici della fase predibattimentale* (Les limites chronologiques de la phase qui précède le débat), par Gilberto Lozzi, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1963, 246 pages.

Sous le nom d'actes préliminaires au débat ou de prédébat tout court, l'auteur, assistant de droit pénal à l'Université de Turin, étudie les actes que le Code de procédure pénale italien, dans la rubrique du titre 1<sup>er</sup> du livre III, présente sous le nom moins heureux d'actes préliminaires au jugement.

Où commence et comment finit ce prédébat ? Ce sont deux questions délicates à résoudre : d'abord parce que la réponse varie suivant qu'il s'agit de la procédure ordinaire ou de procédures spéciales, de procédure du premier degré ou de procédure sur voies de recours, et puis parce que l'épilogue normal, l'ouverture du débat, n'est pas toujours définitif, et aussi parce que, à côté de l'épilogue normal, il existe toute une série d'épilogues anormaux.

Et il faut admirer la conscience avec laquelle l'auteur a mené à bien une étude faite pour décourager celui qui n'aurait pas pour la procédure toute l'estime qu'elle mérite.

L. H.

*Ugolovnaja otvetstvennost' i ego osnovanie v sovetskom ugolovnom prave* (La responsabilité pénale et son fondement dans le droit pénal soviétique), par Ia. M. Brajnin, Moscou, *Juridičeskaja Literatura*, 1963, 275 pages.

L'ouvrage de M. Brajnin est une étude approfondie des questions primordiales du droit pénal, à savoir : la notion de responsabilité pénale, les fondements de cette responsabilité, les éléments constitutifs de l'infraction, l'exemption de responsabilité pénale.

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 399 ; 1958, p. 742 ; 1960, p. 371.

L'étude est basée non seulement sur les dispositions législatives, mais aussi sur la jurisprudence amplement citée.

L'ouvrage se situe à un niveau scientifique très élevé et se lit avec un grand intérêt. L'auteur passe en revue les idées émises par les criminalistes soviétiques sur toutes les matières traitées par lui. Ainsi nous est présenté un panorama historique condensé des discussions qui eurent lieu sur ces matières entre les criminalistes soviétiques dès les premières années de l'existence de l'Etat soviétique.

La publication de ce livre provoqua un vif intérêt parmi les spécialistes soviétiques. La revue *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo* se fit l'écho de cet intérêt en publiant un compte rendu élogieux signé par quatre savants (1). Mais tout en approuvant en général les idées de l'auteur, les critiques constatent aussi leur désaccord avec certaines de ses affirmations.

D'après la théorie communément admise actuellement dans les rapports du droit pénal, agissent, d'une part, l'Etat, d'autre part, le délinquant. Cependant, M. Brajnin considère qu'il s'agit non pas de l'Etat, mais des organes qui sont chargés de la lutte contre la criminalité. Les critiques démontrent clairement la fausseté de cette conception, car elle entraîne la confusion des rapports du droit pénal et de la procédure pénale.

Le désaccord se fait sentir aussi dans la question concernant le moment où naissent ces rapports. D'après l'opinion partagée par la plupart des criminalistes, ils naissent au moment de la commission de l'infraction. M. Brajnin rapporte cette naissance au moment de l'inculpation de l'auteur de l'infraction. M. Brajnin appelle *rapports de pouvoir* ces rapports qui existaient avant l'inculpation. On peut reprocher aux auteurs du compte rendu de ne pas avoir suffisamment démontré le danger de cette conception. Il nous semble que M. Brajnin, en voulant toujours suivre la ligne de la légalité, la trahit et fait une brèche béante dans le système de la légalité qui lui est si cher, en reconnaissant le *vacuum* judiciaire que constituent ces rapports de pouvoir, rapports évidemment extrajudiciaires.

Le troisième point important du désaccord entre la conception traditionnelle et celle de M. Brajnin concerne les éléments constitutifs de l'infraction : tandis que la conception traditionnelle n'inclut pas dans les éléments constitutifs de l'infraction toutes les conditions de la responsabilité pénale et laisse de côté l'imputabilité et la majorité pénale en leur assignant une place à part, la conception développée par M. Brajnin veut inclure ces deux éléments indépendants dans les éléments constitutifs de l'infraction.

Mises à part ces quelques réserves, nous croyons que l'ouvrage de M. Brajnin doit attirer l'attention de tout criminaliste et nous le recommandons chaleureusement à tous ceux qui possèdent la langue russe. La valeur du travail accompli par M. Brajnin est augmentée sensiblement par les nombreuses notes qui donnent une riche information sur les ouvrages de droit pénal publiés en Russie soviétique.

M. FRIDIEFF.

*Prokurorsky nadzor v bor'be s prestupnost'ju* (Le contrôle du procureur dans la lutte contre la criminalité), par V. A. Ivanov, Leningrad, Edition de l'Université, 1964, 64 pages.

Les fonctions d'un procureur en U.R.S.S. sont multiples et chaque fonction peut devenir l'objet d'une étude spéciale. Ainsi, sans parler des monographies concernant le rôle du procureur dans le contrôle général de la légalité (2), dans la procédure civile (3), nous avons eu déjà l'occasion de présenter quelques comptes rendus de monographies en matière pénale (4).

M. Ivanov, tenant compte de l'actualité de la question de la lutte contre la criminalité, a cru utile de consacrer une petite monographie au rôle du procureur dans ce

(1) V. le n° 9 de l'année 1964, p. 158-160.

(2) V. *Revue internationale de droit comparé*, 1958, p. 182.

(3) V. *Revue internationale de droit comparé*, 1951, p. 341.

(4) V. cette *Revue*, 1962, p. 897 sur le contrôle du procureur de l'activité des organes d'enquête et de l'instruction préparatoire ; 1949, p. 834 sur le rôle du procureur à l'audience.

domaine. Il a partagé son ouvrage en quatre chapitres : le procureur — organisateur de la lutte contre la criminalité —, les organes d'enquêtes et de l'instruction préparatoire en U.R.S.S., le contrôle exercé sur ces organes par le procureur, l'activité judiciaire du procureur.

A notre vif regret, en choisissant pour son ouvrage la forme d'un cours par correspondance, destiné à la catégorie d'étudiants la moins favorisée, l'auteur a été obligé de revenir aux matières étudiées déjà auparavant par d'autres auteurs. Pourtant cela n'aurait pas dû l'empêcher d'introduire dans son cours quelques idées nouvelles. Leur absence diminue sensiblement la valeur du livre en question.

De plus, l'ouvrage n'est pas illustré par des cas tirés de la vie quotidienne en Russie soviétique, et l'exposé lui-même, trop descriptif, ne contient pas de controverses juridiques qui, d'ailleurs, auraient pu être utiles aux étudiants en leur apprenant à raisonner juridiquement.

M. FRIDIEFF.

*Manual de derecho penal* (Manuel de droit pénal), par Francesco Antolisei, Partie générale, traduite de l'italien par Juan del Rosal et Angel Torio, Buenos Aires, U.T.E.H.A. Argentina, 1960, 603 pages.

Le professeur Antolisei, qui a longtemps occupé la chaire de droit pénal de l'Université de Turin, est un maître dont les hautes qualités ont été maintes fois mises en relief dans cette *Revue* (1958, p. 303 ; 1960, p. 178 ; 1962, p. 426 ; 1963, p. 887) : un théoricien qui n'a pas perdu le sens de la pratique, un réaliste qui croit que les mêmes problèmes ne comportent pas nécessairement même solution en tous temps et en tous pays, qui se défie de ce qu'il appelle « les sphères hyperboréennes de l'abstraction », qui, tout en faisant à la science allemande sa part et même sa large part, n'a rien abdiqué de la clarté latine.

Le professeur Juan del Rosal, titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université et de Valladolid, l'un des représentants les plus éminents de la science pénale ibérique, ne s'est pas borné à traduire avec l'aide de son collègue M. Angel Torio, professeur adjoint de droit pénal à la même Université, sur la quatrième édition italienne, le premier volume du traité classique d'Antolisei, celui qui renferme la partie générale du droit pénal. Il l'a enrichi de précieuses notes où il complète la bibliographie, spécialement la bibliographie allemande qu'il connaît bien pour avoir fait en Allemagne une partie de ses études, rapproche de la législation et de la jurisprudence italiennes la législation et la jurisprudence espagnoles et, à l'occasion, ne craint pas de critiquer les idées du Maître.

L. H.

*The Law of Sedition in India* (La sédition dans le droit de l'Inde), publié par l'*India Law Institute* de New Delhi, Bombay, N. M. Tripathi Private Ltd, 1964, 92 pages.

La sédition a été définie par Stephen dans son *Digest* comme une tentative de « faire haïr ou mépriser la personne de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou le Gouvernement et la Constitution du Royaume-Uni établis par les lois, ou l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, ou l'administration de la justice, ou d'inciter au mécontentement envers eux, ou encore d'inciter les sujets de Sa Majesté à obtenir autrement que par des moyens légaux la modification de toute chose concernant l'Eglise ou l'Etat, ou de créer le mécontentement et la désaffection parmi les sujets de Sa Majesté ou de provoquer des sentiments de malveillance ou d'hostilité entre les classes différentes de ses sujets ». Cette définition est encore valable de nos jours, mais la loi est d'une application extrêmement rare. L'*India Law Institute* vient de publier un petit fascicule qui étudie la sédition dans le droit actuel de l'Inde, avec un louable souci de précision, de concision et d'objectivité. L'infraction est tout d'abord définie et malgré les différences de continents, de climats, de races, de religions et de mœurs, on constate qu'elle est demeurée dans ses grandes lignes très sensiblement celle que Stephen définissait jadis en Grande-Bretagne. Après avoir justifié le maintien de cette infraction dans le droit actuel de l'Inde, l'ouvrage retrace son origine, son introduction dans le droit local et les problèmes que pose l'interprétation des textes actuellement en vigueur qui concernent la sédition — les articles 124-A, 295-A et 153-A du Code pénal de l'Inde.

De violentes controverses se sont élevées sur la validité de ces textes en présence de l'article 19 (I) de la Constitution de l'Inde qui garantit la liberté de parole et d'expression. La Cour suprême a eu à trancher la question à diverses reprises, et un arrêt rendu en 1961 pouvait être interprété comme reconnaissant le caractère constitutionnel de l'article 124-A pour des motifs « d'ordre public ». L'année suivante, la Cour suprême dissipa toute équivoque en déclarant « qu'un citoyen a le droit de dire et d'écrire ce qu'il lui plaît sur le gouvernement et ses actes, au moyen de critiques ou de commentaires pourvu qu'il n'incite pas la population à des violences ». Les autres textes relatifs à la sédition ont également été déclarés valables par divers arrêts, et la question semble aujourd'hui hors de discussion.

R. M.

### VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

*Cottage six. The Social System of Delinquent Boys in Residential Treatment* (Pavillon six. Le système social employé pour les garçons délinquants en traitement institutionnel), par Howard W. Polsky, New York, Russel Sage Foundation, 1962, 193 pages.

L'auteur est un sociologue qui a partagé pendant huit mois la vie de jeunes délinquants dans le pavillon le plus difficile d'une institution dédiée à la psychothérapie individuelle, pour y étudier la sous-culture criminelle, et pour apprécier l'efficacité d'une thérapie purement clinique.

Les conclusions de cette recherche étaient prévisibles, mais il est surprenant de constater à quel point le fossé est grand entre les objectifs d'une institution de premier ordre comme celle qui est décrite sous le pseudonyme de Hollymeade et ses réalisations, combien les efforts les plus sérieux d'un personnel clinique particulièrement qualifié peuvent être réduits au néant par la création, le maintien et la transmission d'une culture déviante dont les valeurs contredisent ouvertement celles de l'institution.

La structure sociale du « Pavillon 6 » (celui des adolescents les plus turbulents), une hiérarchie autoritaire fondée sur l'agression, avait une telle puissance qu'elle s'imposait non seulement à sa vingtaine de pensionnaires (et au fur et à mesure des départs et des arrivées à chaque nouveau, forcé aussitôt d'entrer dans le système) mais, dans une certaine mesure, aux cadres même de l'institution, notamment aux « parents » du cottage qui lui apportaient l'appui d'une collaboration officieuse. Cette sous-culture déviante agissait également sur l'observateur lui-même qui s'est rendu compte de la difficulté qu'il avait à rester objectif, à ne pas se laisser gagner insidieusement par le système de valeurs des jeunes délinquants observés et à ne pas jouer, en réaction contre les provocations, violences ou cajoleries dont il était l'objet, un rôle conforme à leur attente.

Les analyses savantes et minutieuses que fait M. Polsky de ce système social complexe de rôles, de normes, de valeurs et de méthodes de contrôle, prennent un poids particulier grâce à cette participation intime, jour après jour, pendant huit mois, au milieu observé. La leçon en est très nette, pour Hollymeade, mais aussi pour beaucoup d'autres institutions pénitentiaires : il est vain de fournir des travailleurs sociaux et des psychiatres pour assurer des séances de traitement individuel si l'on abandonne le domaine de la vie quotidienne des délinquants, leur milieu de vie, à un personnel sans formation.

L'ouvrage se termine par l'évocation des réformes entreprises au « Pavillon 6 » : à la suite des recherches effectuées par l'auteur, une équipe inter-disciplinaire a été chargée d'établir un projet de réforme en vue d'articuler thérapie clinique et thérapie sociale.

C'est peut-être le plus grand mérite de cette étude que de nous faire sentir, non seulement l'importance que revêt l'analyse sociologique d'un établissement pénitentiaire, mais encore la nécessité d'une fusion étroite, en théorie comme en pratique, entre le traitement de l'individu et celui du milieu social.

Jacques VÉRIN.

VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Freiburg-Im-Breisgau (R.F.A.), 30 septembre-4 octobre 1963), revue *Rééducation*, n° 161-163, mars-avril-mai 1964.

Le VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés s'est tenu en République fédérale d'Allemagne, à Fribourg-en-Brisgau, du 30 septembre au 4 octobre 1963. Nous avons rendu compte des travaux de ce Congrès, ou plus précisément nous avons présenté les points principaux des conclusions auxquelles avaient abouti les travaux (1).

Dans ce numéro présentement commenté, la revue *Rééducation* publie les Actes de ce Congrès dont le thème était : « La formation et le perfectionnement en cours d'emploi des éducateurs de jeunes inadaptés ».

Cette question est assez neuve. En effet, jusqu'à maintenant les questions du recrutement et de la sélection du personnel éducatif ont été plus spécialement étudiées. Mais, d'une part, les difficultés de recrutement (qui ont fait que la sélection n'a pas toujours été aussi rigoureuse qu'il aurait été souhaitable, quelles que soient par ailleurs la générosité et les qualités de ceux qui ont été choisis), et le fait, d'autre part, qu'on s'est aperçu que tout le personnel d'une institution avait, à des degrés différents s'entend, un rôle éducatif à jouer, ont rendu indispensable la recherche de solutions pratiques, relativement à la formation et au perfectionnement en cours d'exercice des éducateurs.

Il importe de donner à tout le personnel éducatif actuellement en fonction une formation de base solide, il importe de l'encourager et de l'aider à améliorer ses techniques, à rester au courant des derniers progrès, des connaissances les plus récemment acquises, si l'on veut que tous soient à même de remplir leur tâche délicate avec le maximum d'efficacité.

C'est donc bien un problème essentiellement pratique sur lequel ont porté les débats, et les congressistes, au nombre de quatre cents, venant des cinq continents et parmi lesquels les pays en voie de développement étaient largement représentés, se sont efforcés de donner à leurs conclusions une valeur également pratique. Souhaitons-leur une application effective qui en démontrera le bien-fondé.

Probablement le lecteur français regrettera que la présentation de la publication ne lui permette de prendre de l'ensemble des travaux qu'une connaissance incomplète, fragmentée et quelque peu déroutante.

On comprend que, dans un souci de courtoisie à l'égard des hôtes allemands, la rédaction de *Rééducation*, qui par ailleurs ne pouvait assumer l'impression d'un numéro tri-lingue (français-allemand-anglais), n'ait pas voulu éditer un numéro uniquement français. Ainsi, sont en allemand les textes de discours de personnalités allemandes et le rapport de la première séance plénière. On aurait aimé en avoir un court résumé dans les deux autres langues, comme cela a été fait pour le rapport de la troisième séance plénière. Le rapport de la seconde séance plénière n'est, lui, qu'en français. Par contre, les conclusions sont en français et en anglais ; le texte était court, il aurait été souhaitable qu'il soit également donné en allemand. Quant au rapport de synthèse, il est publié intégralement en allemand, un résumé français en est donné.

Ce mélange ne facilite pas la lecture de l'ouvrage, et c'est dommage en raison, nous l'avons dit plus haut, de la nouveauté de la question et de son actualité.

J. F.

### IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*Histoire de la police*, par Marcel Le Clère, 3<sup>e</sup> édition, collection « Que sais-je ? », Paris, Presses Universitaires de France, 1964, 128 pages.

Nous avons le plaisir de signaler que l'*Histoire de la police* de M. Marcel Le Clère, auteur bien connu de nos lecteurs, publiée dans la collection « Que sais-je ? », en est à sa troisième édition et au dix-huitième mille. L'accueil du public et l'intérêt qu'éveille un ouvrage en disent plus long que ne le ferait un bref compte rendu. Nous ne voyons

(1) Cette *Revue*, 1964, p. 222.

pas grand-chose à ajouter d'ailleurs à celui que fit le regretté avocat général Granier de la deuxième édition (1), à laquelle du reste peu de choses ont été changées : quelques améliorations de style, les chapitres IV et V (*Le règne de Fouché ; De la police noire à la police en blouse*) réunis en un chapitre IV (*Régimes de police*). Quelques noms ont été ajoutés à la bibliographie et une couverture plastifiée a remplacé la couverture cartonnée. Nous tenons à féliciter M. Le Clère de ce beau succès.

Y. M.

*Crime out of Hand* (Le déchaînement du crime), par Kenneth Ullyett, J. P., Londres, Michael Joseph, 1963, 200 pages.

L'auteur de cet ouvrage de police scientifique, en décrivant minutieusement et sans fard les méthodes utilisées par les criminels et les procédés les plus modernes employés dans la détection du crime, se propose un double objectif : secouer le grand public de son apathie en lui faisant réaliser le danger, et montrer aux criminels ainsi qu'à ceux qui pourraient être tentés de le devenir quel degré de complexité et d'efficacité ont atteint les techniques scientifiques destinées à les démasquer.

Les laboratoires et les archives du *Home Office* ont été largement ouverts à M. Kenneth Ullyett, qui est un *Justice of the Peace* du Middlesex et un membre de la *Forensic Science Society* ; et cette divulgation de méthodes dont la connaissance était jusqu'ici réservée aux spécialistes témoigne d'un changement notable de politique de la part des autorités. C'est ainsi, pour prendre un exemple assez cocasse, qu'il a paru nécessaire de rendre publics des renseignements jusqu'ici confidentiels sur les explosifs dangereux, de façon à ce que même les perceurs des coffres-forts apprennent à connaître les effets des différents explosifs et détonateurs qu'ils emploient : il leur arrive, en effet, par suite de leur ignorance, en se servant d'explosifs volés qu'ils ne connaissent pas, de mettre en péril la vie d'autrui et la leur même. Il faut ajouter que l'emploi de plus en plus généralisé de certains alliages pour les coffres et les chambres fortes doit décourager l'emploi d'explosifs quelconques.

Chaque chapitre de l'ouvrage, consacré à une technique particulière de laboratoire, est illustré par l'évocation d'une ou plusieurs affaires criminelles où elle a fait ses preuves, et par des photographies, dont certaines particulièrement horribles, ont été choisies intentionnellement pour provoquer un choc psychologique.

Nous ne savons pas si ce livre impressionnera les criminels, mais il ne manquera pas, à coup sûr, d'intéresser le grand public, et même les spécialistes de la criminalistique.

Jacques VÉRIN.

*Field Interrogation* (L'interpellation), par Allen P. Bristow, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 2<sup>e</sup> édition, 1964, 155 pages.

Un compte rendu de la première édition paru dans cette *Revue* (2) soulignait déjà l'intérêt de ce petit livre de technique policière à l'usage journalier des agents et contenant des chapitres suggestifs et clairs sur l'interpellation des suspects dans la rue, la fouille, l'identification.

La deuxième édition comporte quelques additions au texte primitif : un alinéa sur les cartes de crédit acceptées par les hommes d'affaires comme moyen d'identification en cas d'encaissement d'un chèque ; un chapitre concernant les cas pratiques dans lesquels le policier est en droit soit d'interpeller, soit d'arrêter le suspect ; un résumé des instructions données à la police en cas de procès-verbaux et une sorte de dictionnaire technique des termes à employer dans les affaires de narcotiques, d'homosexualité et de paris en matière de courses.

Cet aide-mémoire demeure précieux en raison de ses qualités pratiques et de sa clarté.

G. C.

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 282.

(2) 1959, p. 240.

## TABLES DE L'ANNÉE 1964

dressées par Josette Fitzgerald  
Assistante au Centre français de droit comparé

### I. — TABLE GÉNÉRALE

#### ARTICLES

<i>Une nouvelle juridiction d'exception : la Cour de sûreté de l'Etat</i> , par A. VITU .....	1
<i>Organisation et fonction du ministère public en Suisse</i> , par Jean GRAVEN .....	53
<i>Somatologie et criminalité</i> , par Pierre GRAPIN .....	279
<i>Le droit pénal soviétique et « l'Etat du peuple tout entier »</i> , par John N. HAZARD .....	293
<i>Réflexions sur la responsabilité pénale du fait d'autrui</i> , par Jean SALVAIRE .....	307
<i>Le deuxième centenaire du Traité des délits et des peines</i> , par Paul SAVEY-CASARD ...	497
<i>La peine de mort et l'opinion au XVIII<sup>e</sup> siècle</i> , par Jean IMBERT .....	509
<i>Les grandes lignes du nouveau Code pénal suédois</i> , par Ivar STRAHL .....	527
<i>Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale</i> (XII <sup>es</sup> Journées de défense sociale, Paris, 19 et 20 juin 1964) : .....	721
— <i>Le point de vue doctrinal</i> , par Roger MERLE .....	725
— <i>Le point de vue de la médecine psychiatrique</i> , par Georges HEUYER .....	737
— <i>Le point de vue criminologique et pénologique</i> , par Jean PINATEL .....	757
— <i>La justice pénale et le paradoxe de Beccaria</i> , par André RICHARD .....	775
— <i>Rapport de synthèse</i> , par Georges LEVASSEUR .....	785

#### VARIÉTÉS

<i>Le traitement des jeunes délinquants en Nouvelle-Zélande</i> ,	
I. — <i>Rapport introductif</i> , par Mme C. E. BEEBY .....	93
II. — <i>Compte rendu de la discussion</i> , par Jacques VÉRIN .....	100
<i>Réflexions au sujet des « hold up »</i> , par Pierre CANNAT .....	105
<i>De Zola à Lombroso</i> , par Roger MERLE .....	109
<i>Réflexions sur les statistiques criminelles</i> , par Thomas PETROFF .....	117
<i>Réflexions sur le nouveau Code de procédure pénale monégasque</i> , par N. P. FRANÇOIS .	317
<i>Responsabilité des établissements de rééducation par le fait des mineurs</i> , par P. MARTAGUET et Ph. ROBERT .....	325
<i>L'orientation actuelle du droit pénal soviétique</i> , compte rendu par Jacques VÉRIN ...	341
<i>A propos de la réforme pénale soviétique</i> , compte rendu par Jacques VÉRIN .....	353
<i>A propos de l'article de M. Gassin : « Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain »</i> , par Pierre BOUZAT .....	359

<i>L'évocation et le Code de procédure pénale</i> , par R. MEURISSE .....	545
<i>Le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation</i> , par Jean GUYENOT .....	559
XII <sup>es</sup> Journées de défense sociale (Paris, 19 et 20 juin 1964). <i>Compte rendu des discussions</i> .....	801

## CHRONIQUES

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL .....	129, 363, 605, 845
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY .....	136, 371, 611, 852
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY .....	140, 374, 614, 855
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT .....	142, 376, 617, 858
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT .....	152, 387, 624, 864

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par P. ARPAILLANGE et R. VOUIN .....	156, 391, 627, 868
---	--------------------

## CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Peut-il exister une méthode rationnelle de rééducation des délinquants ?</i> , et <i>Financement de la reconstruction des maisons d'arrêt par le produit de l'aliénation de vieilles prisons</i> , par Pierre CANNAT .....	160
— <i>L'indemnisation de la victime dans la perspective de la réforme pénitentiaire</i> , par Pierre CANNAT .....	394
— <i>Une expérience de thérapeutique de groupe</i> , par Claude LAMBRECHTS, et <i>Quelques aspects nouveaux du régime de semi-liberté</i> , par Denyse CHAST .....	629
— <i>Le rapport annuel devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire</i> .....	870

## CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL :

— <i>Le traitement des délinquants (à la lumière des travaux du IV<sup>e</sup> Congrès français de criminologie)</i> .....	163
— <i>La recherche scientifique en criminologie</i> .....	399
— <i>Les aspects criminologiques du problème de la rétribution pénale</i> .....	638
— <i>Les activités scientifiques de la Société internationale de criminologie</i> .....	879

## CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>De l'étude sur le terrain à la pratique policière</i> .....	174
— <i>Le fait automobile et la criminalité</i> .....	411
— <i>L'idée de police</i> .....	644
— <i>Un chapitre de psychologie policière, la dénonciation</i> .....	887

## CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION :

— <i>De la participation du corps judiciaire et du barreau à la probation</i> , par René VIALATTE .....	182
— <i>Problèmes de procédure pénale concernant la fraude fiscale</i> , par J.-B. HERZOG ; I. <i>L'exercice de l'action publique</i> ; II. <i>L'exercice de l'action civile</i> .....	419, 650

## CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Défendre la défense sociale ?</i> , par Marc ANCEL .....	188
— <i>Bibliographie de la défense sociale</i> .....	423
— <i>La publication des Actes des deux derniers congrès de défense sociale</i> , par G. HEUYER .....	652
— <i>Beccaria et la défense sociale</i> , par Gian Domenico PISAPIA .....	898

## INFORMATIONS

<i>Nécrologie : le professeur don Eugenio Cuello Calón</i> , par Juan del ROSAL .....	205
<i>Procédure en deux phases en matière de peine capitale aux Etats-Unis d'Amérique</i> , Gerhard O. W. MUELLER .....	206

<i>La restitution des objets corpora delicti à la victime d'une infraction dans le cadre international</i> , par H. FÉRAUD .....	210
<i>Vers un projet de Code pénal type pour l'Amérique latine</i> , par J.-B. H. ....	212
II <sup>e</sup> Centenaire du Traité des délits et des peines (Paris, 18 juin 1964) annonce et compte rendu .....	213, 679
<i>Le problème des infractions routières devant le VI<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé (Hambourg, 30 juill.-4 août 1962)</i> .....	214
IV <sup>e</sup> Congrès international de la police de la circulation, par G. C. ....	217
II <sup>e</sup> Conférence internationale de l'Union mondiale des Organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Bruxelles, 20-25 mai 1963), par L. DE BRAY .....	219
VI <sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Fribourg-en-Brisgau, 30 sept.-4 oct. 1963), par G. C. ....	222
<i>Colloque sur le rôle de l'école dans le dépistage et le traitement précoces des troubles du comportement (Anvers, 29 et 30 nov. 1963)</i> , par J. P. QUINTYN .....	223
XII <sup>e</sup> Session de travail de la Kriminalbiologische Gesellschaft (Heidelberg, 3-6 oct. 1963), par S. QUENSEL .....	224
IV <sup>e</sup> Congrès français de criminologie, par J. LAFON .....	227
XIII <sup>e</sup> Cours international de criminologie, par Jean PINATEL .....	231
<i>Nécrologie : Jean Leuret</i> .....	436
<i>Nécrologie : Lemos Britto</i> .....	437
<i>La recherche criminologique en Norvège</i> , par Nils CHRISTIE .....	437
<i>Etat des recherches criminologiques en République fédérale d'Allemagne</i> .....	443
<i>Famille et délinquance juvénile</i> .....	444
<i>Une nouvelle revue pénitentiaire polonaise, publiée par le Centre polonais de recherches pénitentiaires près le ministère de la Justice</i> , par A. FLATAU-SHUSTER .....	446
<i>A propos d'une conférence sur le droit pénal soviétique (Leningrad, 14-18 mai 1963)</i> , par M. POPOFF et Ch. KOURILSKY .....	447
<i>Adaptation et agressivité, Colloque de l'Institut d'étude des relations humaines (Paris, 30 et 31 mai 1963)</i> , par P. GRAPIN .....	452
<i>Congrès austro-allemand de droit comparé (Vienne, 18-21 sept. 1963)</i> , par C. OUDOT ..	453
XV <sup>e</sup> Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Paris, 16-18 nov. 1964) .....	454
XIV <sup>e</sup> Cours international de criminologie (Lyon, 28 sep.-6 oct. 1964) .....	455
V <sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Montréal, 29 août-3 sept. 1965) .....	455
<i>Nécrologie : Max Grünhut</i> .....	678
<i>Journées d'études des magistrats de la jeunesse de la petite Europe (Rotterdam, 30 avril-2 mai 1964)</i> , par H. VEILLARD-CYBULSKA .....	683
<i>Les criminels par imprudence, Journées criminologiques hollando-belges (Bruxelles et Malines, 20 et 21 déc. 1963)</i> , par S. C. VERSELE .....	685
<i>La fin d'Alcatraz</i> , par C. L. ....	687
<i>Le droit pénal dans les prochaines journées juridiques de la Société de législation comparée</i> .....	687
IV <sup>e</sup> Colloque de recherches sur la criminalité et la délinquance (Montréal, 17-21 nov. 1964) .....	688
<i>A la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris</i> .....	688
<i>Nécrologie : Charles Germain</i> , par Jean PINATEL .....	909
<i>Paul VI et les détenus</i> , par le R.P. J. VERNET, s.j. ....	910
<i>Les arrêts de fin de semaine et la semi-détention en Belgique</i> , par R. M. ....	914
<i>Le programme de politique criminelle du Labour Party</i> , par Hugh KLARE .....	915
<i>Les exécutions capitales aux Etats-Unis d'Amérique</i> , par Th. PETROFF .....	917

<i>La diffamation envers les groupes</i> , par Denyse CHAST .....	918
<i>Une nouvelle revue « The Journal of Research in Crime and Delinquency »</i> , par Jacques VÉRIN .....	922
<i>Une loi nouvelle sur les mineurs délinquants à Monaco</i> , par N. P. FRANÇOIS .....	923
<i>Le problème des délinquants d'habitude devant le II<sup>e</sup> Colloque de droit pénal et de criminologie de Queen's University (Kingston (Ontario), 17-23 juin 1963)</i> par C. L. ....	926
<i>Un débat sur les aspects juridiques et médico-sociaux de la prostitution (Rome, 24 et 25 mai 1963)</i> , par Lucette KHAÏAT .....	928
<i>Premier cycle d'étude régional des Nations Unies sur les droits de l'enfant (Varsovie, 6-19 août 1963)</i> par G. C. ....	931
<i>III<sup>e</sup> Congrès international des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 9-18 août 1965)</i> .....	933
<i>Cours fondamental en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Jérusalem, 2 mai-30 juillet 1965)</i> .....	933
<i>Cours de criminologie de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal</i> ...	934
<i>La première Conférence nationale sur la recherche et l'enseignement en matière de criminologie (Cambridge, 8-10 juillet 1964)</i> par Léon RADZINOWICZ .....	935

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires .....	233, 456, 689, 937
Procédure pénale .....	241, 461, 700, 940
Droit pénal spécial et droit pénal économique .....	244, 464, 703, 949
Sciences criminologiques .....	247, 467, 705, 955
Science pénitentiaire .....	260, 482, 710, 967
Droit pénal international .....	262, 969
Droit pénal comparé et droit pénal étranger .....	263, 484, 714, 970
Enfance et adolescence délinquantes .....	267, 489, 718, 982
Police scientifique et criminalistique .....	274, 492, 719, 983

## II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italiques se rapportent au n° de la rubrique de renvoi).

## A

**Abandon de famille.**

- 1) Les peines de l'— sanctionnent-elles le défaut de paiement d'une pension allouée en vertu de l'article 301, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil ? jurispr., 616, n° 5.
- 2) Abandon du foyer par une mère de famille, jurispr., 856, n° 5.

**Abstention délictueuse.**

- 1) Omission de porter secours imputée à un médecin, jurispr., 140, n° 1.
- 2) Etudes sur les problèmes que soulèvent les délits d'omission improprement dits, par N. K. Androulakis, bibl., 458.
- 3) Omission de porter secours, jurispr., 614, n° 1.
- 4) Omission de porter secours imputée à une infirmière, jurispr., 855, n° 1.

**Abus.**

- de pouvoir dans les sociétés par actions, jurispr., 381, n° 8.  
V. *Biens sociaux*.

**Abus de confiance.**

V. *Vol 6*.

**Action civile.**

- 1) —. Limites, jurispr., 625, n° 3.
  - 2) — exercée par un actionnaire. Abus de biens sociaux. Recevabilité, jurispr., 865, n° 3.
- V. *Fraudes et tromperies 5, Procédure pénale 10*.

**Action publique.**

V. *Fraudes et tromperies 5, Partie civile 1, Procédure pénale 10*.

Science criminelle.

**Administration pénitentiaire.**

- 1) Conseil supérieur de l'—, législat., 868, n° 3.
  - 2) Le rapport annuel devant le Conseil supérieur de l'—, pénit., 870.
- V. *Recherche scientifique 5*.

**Adultère.**

- 1) La notion de maison conjugale en matière d'— du mari, jurispr., 140, n° 2.
- 2) Preuve de l'— au regard du complice de la femme, jurispr., 374, n° 3.

**Aéronef.**

Les pouvoirs de police du commandant d'avion, par W. Westerburg, bibl., 720.  
V. *Détournement 3*.

**Agent de la force publique.**

V. *Outrage 3*.

**Alcool-Alcoolisme.**

V. *Congrès nationaux (étranger) 6, Responsabilité pénale 3*.

**Amende.**

in art. I. Strahl, 535.

**Amnistie.**

L'efficacité internationale des lois d'—, jurispr., 363, n° 1.

**Animaux.**

Protection des —, législat., 391, n° 1.

**Anormaux mentaux.**

- 1) in Var. J. Vérin, 347 et s.
- 2) in art. I. Strahl, 541 et s.
- 3) in art. G. Heuyer, 750 et s.

V. *Congrès internationaux 11, Congrès nationaux (France) 3, Justice 5, Responsabilité pénale 3.*

#### Anthropologie criminelle.

in art. G. Heuyer, 738 et s.  
V. *Somatologie.*

#### Appel.

- 1) — de police. Dommages-intérêts, jurispr., 152, n° 2.
  - 2) — de police. Jugement d'incompétence, jurispr., 153, n° 3.
  - 3) —, jurispr., 388, n° 4.
  - 4) —. Délai, jurispr., 624, n° 1.
- V. *Evocation 1.*

#### Appellation d'origine.

— en matière d'huîtres, jurispr., 860, n° 5.

#### Armes.

—, législ., 156, n° 2.

#### Arrestation.

L' — et la fouille par la police, par H. P. Vallow, bibl., 720.

#### Arrêts de fin de semaine.

V. *Semi-liberté 2.*

#### Assassinats politiques.

V. *Histoire 2.*

#### Assistance post-pénale.

V. *Droit pénal (général) 16.*

#### Atteintes à la personne.

Les délits contre la vie humaine, par St. Plawski, bibl., 464.  
V. *Violence 2.*

#### Atteintes à la sûreté de l'Etat.

- 1) La défense pénale de l'Etat et les problèmes qu'elle soulève, par E. Kern, bibl., 239.
  - 2) Les infractions particulièrement graves contre l'Etat, sous la direction de V. I. Kurljanskij et M. R. Mihajlov, bibl., 466.
- V. *Cour de sûreté de l'Etat, Presse 1.*

#### Attroupement.

— armé dissipé sans sommations préalables, jurispr., 371, n° 1.

#### Auteur médiat.

V. *Délinquance. Délinquants 6.*

#### Autorité de la chose jugée.

A propos de l'article de M. Gassin « Les destinées du principe de l' — au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain », par P. Bouzat, Var., 359.

#### Auxiliaires de la justice.

V. *Sursis avec mise à l'épreuve.*

#### Aveux.

V. *Interrogatoire.*

#### Avocats.

V. *Sursis avec mise à l'épreuve.*

#### Avortement.

V. *Droit pénal (général) 16.*

### B

#### Beccaria.

- 1) in art. R. Merle, 725 et s.
  - 2) in art. J. Pinatel, 757 et s.
  - 3) in art. A. Richard, 775 et s.
  - 4) — et la défense sociale, par G. D. Pisapia, déf. soc., 898.
- V. *Congrès internationaux 1, Histoire 4.*

#### Bibliographie.

- 1) Le délinquant. Une —, par D. Campbell Tompkins, bibl., 478.
  - 2) — juridique d'Israël pour les ouvrages publiés dans les langues européennes, mis au point par E. Livneh, bibl., 716.
- V. *Défense sociale 4, Dictionnaire, Enfance et adolescence délinquantes (sociologie) 14, Médecine légale 1.*

#### Biens sociaux.

- 1) Abus des —, jurispr., 148, n° 11 ; 382, n° 9.
- 2) Usages frauduleux des biens ou du crédit d'une société, jurispr., 148, n° 12.
- 3) Abus de —. Point de départ de la prescription. Délits de présentation de bilans inexacts et de fausses déclarations concernant la répartition des parts sociales, jurispr., 382, n° 10.
- 4) Infractions en matière de sociétés. Abus de —, jurispr., 617, n° 1.

- 5) Abus de —. Point de départ du délai de la prescription, jurispr., 618, n° 2.

V. *Action civile 2.*

#### Blâme social.

- 1) in rapport G. Levasseur, 781 et s.
- 2) in interv. M. Ancel, Var., 802 et s. ; 828 et s.
- 3) in interv. A. Légal, Var., 827 et s.
- 4) in interv. G. Vassali, Var., 835.

#### Bonnes mœurs.

V. *Outrage 1, 2.*

### C

#### Casier judiciaire.

—, législ., 158, n° 11 ; 868, n° 2.

#### Causalité.

Problèmes du lien de — en droit pénal, par L. Lernell, bibl., 939.

#### Cautionnement préventif.

Le —, par Ph. Graven, bibl., 267.

#### Césure du procès pénal.

- 1) in rapport G. Levasseur, 795 et s.
  - 2) in interv. M. Ancel, Var., 805 et s.
  - 3) in interv. R. Merle, Var., 806.
  - 4) in interv. R. Vouin, Var., 825.
- V. *Procédure pénale 10.*

#### Chambre d'accusation.

—, Procédure annulée. Renvoi du dossier au juge d'instruction, jurispr., 866, n° 5.  
V. *Evocation 3.*

#### Chantage.

V. *Vol 3.*

#### Chasse.

- 1) —, législ., 156, n° 3.
- 2) Destruction d'animaux nuisibles et transport de gibier en temps prohibé, jurispr., 853, n° 4.

#### Chèques.

- 1) —. Emission sans provision. Vérification de l'obligation civile, jurispr., 144, n° 5.
- 2) Emission de — sans provision. Crédit consenti par les banques, jurispr., 379, n° 6.

Science criminelle.

- 3) — de voyage. Nature juridique. Dépôt chez un intermédiaire, jurispr., 144, n° 6.

#### Cinéma.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (protection) 4.*

#### Circonstances atténuantes.

L'effet des — en matière criminelle, jurispr., 367, n° 3.

#### Circulation routière.

- 1) Police de la —, jurispr., 138, n° 8 ; 613, n° 6, 853, n° 5.
  - 2) Loi fédérale sur la — (19 déc. 1958). Ordonnance sur les règles de la — (13 nov. 1962). Ordonnance sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de — (20 nov. 1959). Ordonnance sur la signalisation routière (31 mai 1963) avec tableaux officiels en couleurs, bibl., 246.
  - 3) Protection des piétons et des cyclistes dans la — moderne, bibl., 251.
  - 4) La sécurité de l'usager de la route, bibl., 252.
  - 5) —, législ., 392, n° 2.
  - 6) Suspension du permis de conduire en cas de condamnation pour proxénétisme, jurispr., 615, n° 3.
- V. *Congrès internationaux, 2, 3, 10, 20, Dictionnaire, Infractions 1, Vol 5.*

#### Classement.

Le — des affaires pénales dans la procédure pénale soviétique, par P. M. Davydov et D. Ja. Mirskij, bibl., 701.

#### Code des débits de boissons.

—, législ., 392, n° 3.

#### Code général des impôts.

—, législ., 392, n° 4.

#### Codes pénaux et lois annexes.

- 1) Vers un Code pénal type pour l'Amérique latine, par J.-B. H., inf., 212.
- 2) Code pénal et lois annexes, publiés par O. Schwarz et E. Dreher, bibl., 266.
- 3) Le Code pénal de la Nigeria du Nord et du Soudan, par A. Gledhill, bibl., 484.
- 4) Les grandes lignes du nouveau Code pénal suédois, par I. Strahl, 527.

- 5) *Le — Suisse*, par V. Schwander, bibl. 717.
  - 6) Code pénal. Texte révisé de 1963. Edition officielle, bibl., 717.
  - 7) Code pénal et lois pénales spéciales, par E. Cuello Calón, bibl., 717.
  - 8) Code pénal de la République dominicaine, par A. A. Coiscou, bibl., 717.
  - 9) Code pénal de la R.S.F.S.R. du 27 octobre 1960, mis à jour au 6 mai 1963, bibl., 718.
  - 10) *in* interv. M. Rolland, Var., 808.
  - 11) Codes et lois pour l'audience pénale, publié par A. Sermonti, bibl., 978.
  - 12) Code des lois pénales et des lois sanctionnées pénalement, par L. Zanobini, bibl., 978.
- V. *Circulation routière* 2.

#### Code de la presse.

V. *Presse* 4.

#### Codes de procédure pénale et lois annexes.

- 1) Code de procédure pénale, loi sur l'organisation judiciaire, lois auxiliaires avec mise à jour, publié par O. Schwarz, bibl., 243.
  - 2) Réflexions sur le nouveau Code de procédure pénale monégasque, par N. P. François, Var., 317.
  - 3) Le Code de procédure pénale de la Nigéria du Nord, par S. S. Richardson et T. H. Williams, bibl., 484.
  - 4) Code de procédure pénale, législat., 628, n° 5.
  - 5) L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire avec les lois complémentaires. Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, bibl., 948.
  - 6) La collection des Codes pénaux étrangers. 7. Le Code de procédure pénale français, traduit et présenté par G. L. Kock, bibl., 949.
- V. *Codes pénaux et lois annexes* 12. — *Evocation* 2.

#### Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe.

V. *Personnel pénitentiaire* 1.

#### Communications (Télé-).

V. *Correspondance* 2.

#### Communisme.

Témoignages d'anciens communistes, par H. L. Packer, bibl., 463.

V. *Conflit idéologique*.

#### Compétence.

- 1) *in* art. A. Vitu, 11 et s.
- 2) *in* art. N. P. François, 321 et s.

#### Complicité.

La — par assistance et les actes postérieurs à l'infraction, jurispr., 134, n° 3.

#### Conflits doctrinaux.

- 1) Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale, par R. Merle, 725.
  - 2) XII<sup>e</sup> Journées de défense sociale, rapport de synthèse, par G. Levasseur, 785 et s.
  - 3) *in* art. J. Pinatel, 761 et s.
  - 4) Interv. R.P. Beristain Ipiná, Var., 816.
  - 5) Interv. G. Vassalli, Var., 832 et s.
- V. *Congrès nationaux (France)* 4.

#### Conflit idéologique.

Le droit pénal soviétique et « l'Etat du peuple tout entier », par J. N. Hazard, 293. V. aussi, 353.

#### Confusion.

- 1) — entre deux condamnations dont l'une, assortie du sursis, se trouvait confondue elle-même avec une troisième, jurispr., 848, n° 2.
- 2) Les effets de la — entre une peine ferme et une condamnation avec sursis, jurispr., 850, n° 3.

#### Congrès internationaux.

- 1) II<sup>e</sup> centenaire du *Traité des délits et des peines* de Beccaria, inf., 213 et 679.
- 2) Le problème des infractions routières devant le VI<sup>e</sup> Congrès int. de droit comparé (Hambourg, 30 juill.-4 août 1962), par T. Leh., inf., 214.
- 3) IV<sup>e</sup> Congrès international de police de la circulation (Madrid, 6-12 oct. 1963), par G. C., inf., 217.
- 4) II<sup>e</sup> Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. (Bruxelles, 20-25 mai 1963), par L. de Bray, inf., 219.
- 5) VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptes (Fribourg-en-Br., 30 sept.-4 oct. 1963), par G. C., inf. 222.
- 6) XIII<sup>e</sup> Cours international de criminologie (Le Caire, 22 juin-10 juill. 1963), par J. Pinatel, inf., 231.
- 7) Congrès austro-allemand de droit comparé (Vienne, 18-21 sept. 1963), par C. Oudot, inf., 453.

- 8) XIV<sup>e</sup> Cours international de criminologie (Lyon, 28 sept.-6 oct. 1964), inf., 455.
  - 9) V<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Montréal, 29 août-3 sept. 1965), inf., 455.
  - 10) Cycle international d'études sur la délinquance routière, bibl., 465.
  - 11) IV<sup>e</sup> Congrès international de criminologie, organisé par un comité néerlandais sous les auspices de la Société internationale de criminologie (La Haye, 5-11 sept. 1960), tome I, Travaux préparatoires, tome II, Rapports généraux, bibl., 467.
  - 12) La publication des *Actes* des deux derniers congrès de défense sociale, par G. Heuyer, déf. soc., 652 (Stockholm, 652; Belgrade, 666).
  - 13) Journées d'études des magistrats de la jeunesse de la petite Europe (Rotterdam, 30 avr.-2 mai 1964), par H. Veillard-Cybulska, inf., 683.
  - 14) Les criminels par imprudence, Journées criminologiques hollando-belges (Bruxelles et Malines, 20 et 21 déc. 1963), par S. C. Versele, inf., 685.
  - 15) Le droit pénal dans les prochaines Journées juridiques de la Société de législation comparée, inf., 687.
  - 16) Premier cycle d'étude régional des Nations Unies sur les droits de l'enfant (Varsovie, 6-9 août 1963), par G. C., inf., 931.
  - 17) III<sup>e</sup> Congrès international des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 9-18 août 1965), inf., 933.
  - 18) Cours fondamental en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Jérusalem, 2 mai-30 juill. 1965), inf., 933.
  - 19) Cours de criminologie de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal, inf., 934.
  - 20) Les périls de la route, bibl., 962.
  - 21) VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptes (Fribourg-en-Br., 30 sept.-4 oct. 1963), bibl., 983.
- V. *Ministère public*.

#### Congrès nationaux (étranger).

Belgique :

- 1) Colloque sur le rôle de l'école dans le dépistage et le traitement précoces des troubles du comportement (An-

vers, 29 et 30 nov. 1963), par J.-P. Quintyn, inf., 223.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (sociologie)*, 12.

Canada :

- 2) IV<sup>e</sup> Colloque de recherches sur la criminalité et la délinquance (Montréal, 17-21 nov. 1964), inf., 688.
- 3) Le problème des délinquants d'habitude devant le II<sup>e</sup> Colloque de droit pénal et de criminologie de Queen's University (Kingston (Ontario), 17-28 juin 1963), par C. L., inf., 926.

Grande-Bretagne :

- 4) La première Conférence nationale sur la recherche et l'enseignement en matière de criminologie (Cambridge, 8-10 juill. 1964), par L. Radzino-wicz, inf., 935.

Italie :

- 5) Un débat sur les aspects juridiques et médico-sociaux de la prostitution (Rome, 24 et 25 mai 1963), par L. Khaïat, inf., 928.
- V. *Procédure pénale* 3.

République fédérale d'Allemagne :

- 6) XII<sup>e</sup> session de travail de la *Kriminalbiologische Gesellschaft* (Heidelberg, 3-6 oct. 1963), par S. Quensel, inf., 224.
- 7) L'imputabilité chez les auteurs de délits de mœurs, bibl., 708.

U.R.S.S. :

- 8) A propos d'une conférence sur le droit pénal soviétique (Leningrad, 14-18 mai 1963), par M. Popoff et Ch. Kourilsky, inf., 447.

#### Congrès nationaux (France).

- 1) IV<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Strasbourg, 10-12 oct. 1963), par J. Lafon, inf., 227 (V. égal. *Traitement des délinquants* 2).
- 2) Adaptation et agressivité, Colloque de l'Institut d'étude des relations humaines (Paris, 30 et 31 mai 1963), par P. Grapin, inf., 452.
- 3) XV<sup>e</sup> Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Paris, 16-18 nov. 1964), inf., 454.
- 4) Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale. XII<sup>e</sup> Journées de défense sociale (Paris, 19 et 20 juin 1964) :

- Introduction, 721 ;
- Rapport de R. Merle (Le point de vue doctrinal), 725 ;
- Rapport de G. Heuyer (Le point de vue de la médecine psychiatrique), 737 ;
- Rapport de J. Pinatel (Le point de vue criminologique et pénologique), 757 ;
- Rapport de A. Richard (La justice pénale et le paradoxe de Beccaria), 775 ;
- Rapport de synthèse de G. Levasseur, 785 ;
- Compte rendu des discussions, Var., 801 ;
- Intervention de G.D. Pisapia (Beccaria et la défense sociale), déf. soc., 898.

**Construction.**

Sociétés de — immobilière. Protection de l'épargne contre les activités répréhensibles. Défaut de mention du prix du terrain dans les documents remis au souscripteur. Non-versement des fonds sociaux à un compte spécial. Refus de qualité d'associé au souscripteur, jurispr., 620, n° 3.  
V. *Responsabilité pénale* 1.

**Contrainte.**

V. *Violence* 1.

**Contravention.**

La —, par G. C. Angeloni, bibl., 979.  
V. *Douanes*.

**Contrefaçon.**

- 1) — de pièces démonétisées, jurispr., 136, n° 1.
- 2) — de dessins et modèles, jurispr., 150, n° 13.
- 3) Propriété littéraire et artistique. —, jurispr., 380, n° 7 ; 861, n° 6.

**Conventions internationales.**

- 1) France-Allemagne, législat., 159, n° 14, B.
- 2) R.F. — R. Mali, législat., 159, n° 14, C.
- 3) R.F. et R. togolaise, législat., 393, 9 ; 860, n° 5 B.
- 4) Entre Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, législat., 628, n° 7 A.
- 5) R. F. et Tunisie, législat., 628, n° 7 B.
- 6) R.F. et Etats du Bénélux, législat., 869, n° 5 A.

**Correspondance.**

- 1) Suppression de —, jurispr., 136, n° 2 ; 144, n° 4.
- 2) Liberté et secret de la — et des communications, par V. Italia, bibl., 950.

**Corruption.**

La — dans les pays en voie de développement, par R. Wraith et E. Simpkins, bibl., 963.

**Coups et blessures.**

- 1) Blessures par imprudence, jurispr., 374, n° 2.
- 2) — volontaires. Excuse de provocation écartée en matière de —, jurispr., 855, n° 2.
- 3) — volontaires, V. *Homicide* . 1  
V. *Violence*.

**Cour d'assises.**

- 1) —. Liste de session, jurispr., 864, n° 1.
- 2) La —, par A. Casalnuovo, bibl., 946.  
V. *Procédure pénale* 10.

**Cour de sûreté de l'Etat.**

Une nouvelle juridiction d'exception : la —, par A. Vitu, 1.

**Crimes contre les biens publics.**

Crimes d'appropriation des biens publics, par V. Bouzov, bibl., 950.

**Crime organisé.**

Les assassins, par J.-D. Horan, bibl., 957.  
V. *Hold up, Mafia*.

**Criminalité.**

V. *Délinquance. Délinquants*.

**Criminologie.**

- 1) Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale, par J. Pinatel, 757.
- 2) La — de demain, par A. Mergen, bibl., 956.  
V. *Congrès internationaux* 6, 8, 9, 11, 19, *Congrès nationaux (étranger)* 4, 6, *Congrès nationaux (France)* 1, *Délinquance. Délinquants* 1, 8, *Recherche scientifique*, 2, *Rétribution pénale* 1, *Société internationale de —, Somatologie, Traitement des délinquants* 2.

**Croyances (Liberté de).**

V. *Dictionnaire*.

**Culpabilité.**

- 1) Recherche sur la — criminelle, par P. Brett, bibl., 475.
- 2) Vraie ou fausse —, par P. Tournier (et traduction allemande), bibl., 476.
- 3) Peur et —, par W. Bitter, bibl., 478.

**D****Débit de boissons.**

Ouverture illicite d'un —, jurispr., 373, n° 6.  
V. *Code des —*.

**Défense.**

- 1) Respect des droits de la —, in art. N. P. François, 319 et s.
- 2) in art. A. Richard, 781.
- 3) in rapport G. Levasseur, 798.
- 4) Interv. M<sup>e</sup> Hamelin, Var., 838 et s.

**Défense sociale.**

- 1) Défendre la — ?, par M. Ancel, déf. soc., 188.
- 2) La — nouvelle, par M. Ancel, traduit en serbo-croate par M. Jovičić et L. Lazarević, bibl., 240.
- 3) in Var. J. Vérin, 342 et s.
- 4) Bibliographie de la —, déf. soc., 423.  
V. *Congrès internationaux* 12, *Congrès nationaux (France)* 4.

**Délinquance. Délinquants.**

- 1) *Crime and the Penal System*, par H. Jones, bibl., 264.
- 2) in art. J. N. Hazard, 300 et s.
- 3) L'influence du système social sur la criminalité, par W. Swida, bibl., 247.
- 4) Voleur, escrocs et autres délinquants. Comment il faut se protéger ainsi que sauvegarder ses enfants contre eux, par W. Kunz, bibl., 478.
- 5) Le roi des forçats, par D. Ward, bibl., 479.
- 6) Situation de l'auteur médiat en cas d'agissement régulier de celui qui lui sert d'instrument. Un faux problème, par H. Johannes, bibl., 697.
- 7) Un voyage dans le crime, par D. Whitehead, bibl., 708.
- 8) La criminalité à notre époque, par J. Bell, bibl., 955.
- 9) Le courant des profondeurs, par H. Parkhurst, bibl., 961.  
V. *Bibliographie* 1, *Congrès internationaux* 10, 14, *Congrès nationaux (étranger)* 3, *Enfance et adolescence délinquantes, Littérature, Mafia, Recherche scientifique* 1, 6, *Sociologie* 1, 2, *Somatologie, Traitement des —, Tueurs à gages*.

**Délinquant d'habitude.**

Le citoyen inconnu, par T. Parker, bibl., 249.  
V. *Congrès nationaux (étranger)* 3.

**Délit continu.**

Le —, par V. A. Ramirez Perdomo, bibl., 265.

**Délits contre le patrimoine.**

Contribution à l'étude de la conduite dans les —, par F. Mantovani, bibl., 949.

**Dénonciation.**

- 1) Un chapitre de la psychologie policière : la — (Introduction), pol., 887.
- 2) La fausse — d'après le droit pénal allemand et suisse, thèse par H. Menzel, bibl., 949.

**Dentaire (Exercice illégal de l'art).**

— sous le couvert d'une école dentaire, jurispr., 853, n° 3.

**Dépôt légal.**

—, législat., 158, n° 3.

**Dessins et modèles.**

V. *Contrefaçon* 2.

**Destruction.**

V. *Détournement* 3.

**Détenus.**

- 1) Ce prisonnier... comment puis-je l'aider ? par C. Lhotte, bibl., 482.
- 2) La situation juridique du prisonnier d'après le droit constitutionnel français et allemand, par K. Tiedemann, bibl., 482.
- 3) in pénit., 873 et s. ; 877 et s.  
V. *Eglise, Peines-Pénologie* 21, *Victime* 4.

**Détournement.**

- 1) — de gage, jurispr., 378, n° 5.
- 2) — d'objets mis en gage, jurispr., 859, n° 3.
- 3) Destruction ou — d'un aéronef, législat., 627, n° 1.

**Dictionnaire.**

— juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique, par F. Maulltaschl, W. Shuppich et F. Stangel, bibl., 484.

**Diffamation.**

- 1) — non publique, jurispr., 141, n° 4.
- 2) — de Français dans l'exercice de leurs fonctions au service du gouvernement marocain, jurispr., 857, n° 7.
- 3) — à l'adresse d'une profession, jurispr., 857, n° 8.
- 4) La — envers les groupes, par D. Chast, inf., 918.

**Domaine public.**

— maritime, légis., 392, n° 5.

**Domicile.**

- 1) Violation de — imputée à un hôtelier, jurispr., 372, n° 3, et 378, n° 4 (Violation de —. Notions de violence).
- 2) Citation. Changement de —, jurispr., 624, n° 2.
- 3) — conjugal, V. *Adultère 1*.

**Douanes.**

- 1) —. Contravention douanière inexactement qualifiée. Compétence, jurispr., 626, n° 4.
- 2) —, légis., 627, n° 2.

**Droit civil (Autonomie du).**

V. *Procédure pénale 10*.

**Droit comparé.**

- 1) Les grands systèmes de droit contemporains, par R. David, bibl., 714.
  - 2) La procédure pénale en Amérique et en Allemagne, par M. Hirschberg, bibl., 946.
- V. *Abstention délictueuse 2, Congrès internationaux 7, Culpabilité 1, Dénonciation 2, Détenus 2, Enfance et adolescence délinquantes (traitement) 21, Escroquerie 1, Infractions involontaires 2, Institut de —, Juridictions 2, Peines. Pénologie 2, Procédure pénale 10, Semi-liberté 1*.

**Droit constitutionnel.**

- 1) Le domaine respectif de la loi et du règlement en matière pénale, jurispr., 366, n° 2.
- 2) Immunité parlementaire, légis., 393, n° 8.

3) Documents sur la Constitution de la V<sup>e</sup> République (législation et jurisprudence) réunis par P. Souty, bibl., 697.

V. *Détenus 2*.

**Droits de l'homme.**

V. *Histoire 1*.

**Droit pénal (général).**

- 1) Loi, liberté et moralité, par H. L. A. Hart, bibl., 233.
  - 2) Crime, péché et négligence, par P. J. Fitzgerald, bibl., 234.
  - 3) Le dépassement du droit, bibl., 235.
  - 4) La sanction de la norme juridique du point de vue philosophico-juridique, par T. Jimenez Guevara, bibl., 237.
  - 5) Ce qui est maintenant à réformer dans la législation, publié sous la direction de G. Gardiner et A. Martin, bibl. 263.
  - 6) Lexique du — auxiliaire, publié par E. Göhler, H. Buddendick et K. Lenzen, bibl., 267.
  - 7) L'orientation actuelle du — soviétique, par J. Verin, Var., 341.
  - 8) «A propos de la réforme pénale soviétique», par J. Verin, Var., 353.
  - 9) Ce que vous devriez savoir du droit, par E. Winters, bibl., 460.
  - 10) Comment défendre la moralité publique. Moyens d'action pratiques, par J. Marchal, bibl., 461.
  - 11) Le — et la procédure pénale du Lagos, de la Nigeria de l'Est et de la Nigeria de l'Ouest, par Sir Lionel Brett et Ian McClean, bibl., 484.
  - 12) Manuel de droit criminel. Capacité 2<sup>e</sup> année, par M. Fréjaville et J. C. Soyer, bibl., 689.
  - 13) —, une théorie générale, par K. Kimura, bibl., 690.
  - 14) — allemand. Un guide pour l'enseignement et la pratique, par W. Storz, bibl., 715.
  - 15) —. Partie générale; partie spéciale, par F. Puig Pena, bibl., 716.
  - 16) *The Howard Journal*, bibl., 970.
  - 17) Manuel de droit pénal, par F. Antolisei, traduit en espagnol par J. del Rosal et A. Torio, bibl. 981.
- V. *Conflit idéologique, Congrès nationaux (France) 4, Enfance et adolescence délinquantes (juridiction), Hiérarchie, Philosophie du droit*.

**Droit pénal étranger.**

Algérie :

V. *Amnistie*.

Argentine :

V. *Codes pénaux et lois annexes 1*.

Autriche :

V. *Congrès internationaux 7, Dictionnaire, Enfance et adolescence délinquantes (juridiction) 5, (statistiques) 16, (traitement) 21, Procédure pénale 4*.

Belgique :

V. *Congrès internationaux 13, 14, Congrès nationaux (étranger) 1, Conventions internationales 6, Enfance et adolescence délinquantes (sociologie) 12, Euthanasie, Infractions 8, Procédure pénale 10, Semi-liberté 2*.

Birmanie :

V. *Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16*.

Bésil :

V. *Codes pénaux et lois annexes 1, Etablissements pénitentiaires 2, Nécrologie 3*.

Bulgarie :

V. *Crimes contre les biens publics, Procédure pénale 2*.

Canada :

V. *Congrès nationaux (étranger) 2, 3, Peines-Pénologie 3, Preuve 1*.

Ceylan :

V. *Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16*.

Chili :

V. *Codes pénaux et lois annexes 1, Tentative*.

Chine :

V. *Conflit idéologique, Loi pénale*.

Colombie :

V. *Délit continu, Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16, Homicide 1*.

Danemark :

V. *Semi-liberté 1*.

Espagne :

V. *Codes pénaux et lois annexes 7, Conflits doctrinaux 4, Droit pénal (général) 15, 17, Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16, (traitement) 20, Histoire 6, Nécrologie 1, Peines-Pénologie 2*.

Etats-Unis :

V. *Arrestation, Communisme, Crime organisé, Culpabilité 1, Diffamation 4, Droit comparé 2, Droit pénal (général) 9, Ecoute, Enfance et adolescence délinquantes (généralités) 1, (sociologie) 11, (traitement) 24, Enquête 1, Etablissements pénitentiaires 4, 5, Interrogatoire, Juridictions 2, Mafia, Médecine légale 4, Meurtres 2, Peines-Pénologie 3, Peine de mort 1, 8, Police 3, 5, 6, 8, Presse 5, Probation 2, Procédure pénale 10, Procès 5, 7, Publications 2, Semi-liberté 1, Sociologie 2, Thérapeutique de groupe, Toxicomanie, Traitement des délinquants 10, Tueurs à gages*.

Finlande :

*Recherche scientifique 6*.

Ghana :

V. *Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16*.

Grande-Bretagne :

V. *Abstention délictueuse 2, Communisme, Congrès nationaux (étranger) 4, Corruption, Culpabilité 1, Délinquance-Délinquants 1, 5, Délinquant d'habitude, Diffamation 4, Droit pénal (général) 1, 2, 5, 16, Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16, (sociologie) 15, Esclavage, Etablissements pénitentiaires 7, Histoire 8, Infractions 1, 7, 9, Juridictions 2, Jurisprudence 1, Justice 5, Libertés publiques, Meurtres 1, Nécrologie 4, Peines-Pénologie 3, Police 2, 5, Politique criminelle 2, Preuve 2, 3, Probation 1, Procédure pénale 6, Procès 5, 8, 10, Sociologie 1, Toxicomanie 1, Violence 2*.

Grèce :

V. *Abstention délictueuse 2*.

Guyane britannique :

V. *Recherche scientifique 6*.

Hongrie :

V. *Procédure pénale 5*.

Inde :

V. *Recherche scientifique 6, Sédition*.

Indonésie :

V. *Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16*.

Israël :

V. *Bibliographie 2, Enfance et adolescence délinquantes (statistiques) 16*.

## Italie :

V. *Abstention délictueuse* 2, *Beccaria, Codes pénaux et lois annexes* 11, 12, *Conflits doctrinaux* 5, *Congrès internationaux* 1, *Congrès nationaux (étranger)* 5, *Contravention, Correspondance* 2, *Cour d'assises* 2, *Délits contre le patrimoine, Droit pénal (général)* 17, *Enfance et adolescence délinquantes (statistiques)* 16, *Escroquerie* 1, *Histoire* 4, *Infractions* 5, *Infractions involontaires* 2, *Infidélité, Instruction* 3, *Peines-Pénologie* 7, *Procédure pénale* 3, 11.

## Japon :

V. *Droit pénal (général)* 13, *Enfance et adolescence délinquantes (statistiques)* 16, *Recherche scientifique* 6.

## Luxembourg :

V. *Congrès internationaux* 13, *Conventions internationales* 6.

## Maroc :

V. *Presse* 3.

## Mexique :

V. *Code pénaux et lois annexes* 1, *Droit pénal spécial*.

## Monaco :

V. *Codes de procédure pénale et lois annexes* 2, *Enfance et adolescence délinquantes (législation)* 8.

## Nigeria :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 2, *Codes de procédure pénale et lois annexes* 3, *Corruption, Droit pénal (général)* 11, *Histoire* 3, *Juridictions* 1, *Preuve* 4.

## Norvège :

V. *Enfance et adolescence délinquantes (statistiques)* 16, *Recherche scientifique* 3, *Semi-liberté* 1.

## Nouvelle-Zélande :

V. *Group Counselling, Enfance et adolescence délinquantes (traitement)* 19.

## Pays-Bas :

V. *Congrès internationaux* 13, 14, *Conventions internationales* 6, *Diffamation* 4.

## Pérou :

V. *Codes pénaux et lois annexes*, 1.

## Pologne :

V. *Atteintes à la personne, Causalité, Délinquance-Délinquants* 3, *Publications* 1.

## République du Mali :

V. *Conventions internationales* 2.

## République démocratique allemande :

V. *Procédure pénale* 8.

## République dominicaine :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 8.

## République fédérale d'Allemagne :

V. *Abstention délictueuse* 2, *Atteintes à la sûreté de l'Etat* 1, *Circulation routière* 3, 4, *Codes pénaux et lois annexes* 2, *Codes de procédure pénale et lois annexes* 1, 5, *Congrès internationaux* 7, 13, *Congrès nationaux (étranger)* 6, 7, *Conventions internationales* 1, *Criminologie* 2, *Délinquance-Délinquants* 6, *Dénonciation* 2, *Détenus* 2, *Diffamation* 4, *Droit comparé* 2, *Droit pénal (général)* 6, 14, *Ecoute, Enfance et adolescence (protection)* 4, 5, *Enfance et adolescence délinquantes (sociologie)* 13, *(statistiques)* 16, *(traitement)* 21, 22, *Génocide, Histoire* 1, 2, *Homosexualité, Infractions involontaires, Loi pénale, Nécrologie* 4, *Peine de mort* 9, *Philosophe du droit, Police* 4, *Presse* 1, 2, *Procédure pénale* 1, 8, *Procès* 2, 4, *Prostitution, Psychiatrie* 1, *Recherche scientifique* 4, *Responsabilité pénale* 1, *Viol*.

## San Salvador :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 1.

## Soudan :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 3.

## Suède :

V. *Codes pénaux et lois annexes* 4, *Semi-liberté* 1.

## Suisse :

V. *Cautionnement préventif, Circulation routière* 2, *Codes pénaux et lois annexes* 6, *Congrès internationaux* 13, *Délinquance-Délinquants* 4, *Dénonciation* 2, *Enfance et adolescence délinquantes (procédure pénale)* 8, *(statistiques)* 16, *(traitement)* 21, *Escroquerie* 1, *Ministère public, Procédure pénale* 10, *Risque permis* 2.

## Togo :

V. *Conventions internationales* 3.

## Tunisie :

V. *Conventions internationales* 5.

## U.R.S.S. :

V. *Atteintes à la sûreté de l'Etat* 2, *Classement, Codes pénaux et lois annexes* 9, *Conflit idéologique, Congrès nationaux (étranger)* 8, *Droit pénal (général)* 7, 8, *Expertise* 2, *Fonction publique, Infractions* 3, 6, *Juridictions* 2, *Jurisprudence* 2, *Loi pénale, Peines-Pénologie* 8, *Prévention, Procureur, Responsabilité pénale* 5, *Risque permis* 1, *Traitement des délinquants* 3, 5, *Victime* 2.

## Venezuela :

V. *Code pénaux et lois annexes* 1, *Histoire* 9.

## Yougoslavie :

V. *Défense sociale* 2.

**Droit pénal international.**

La compétence internationale en cas de délit commis partiellement à l'étranger, jurispr., 129, n° 1.

V. *Aéronef, Amnistie, Génocide, Procès* 2, *Territorialité, Victime* 1.

**Droit pénal spécial.**

— mexicain, partie spéciale, par M. Jimenez Huerta, bibl., 716.

V. *Droit pénal (général)* 15, *Infractions* 8.

**Droit de réponse.**

— en matière de presse, par G. Biolley, bibl., 952.

V. *Presse* 4.

**Droit romain.**

V. *Histoire* 7.

**E****Eau.**

Pollution des —, jurispr., 372, n° 5.

**Ecoute.**

*The Eavesdroppers*, par S. Dash, bibl., 492.

**Ecriture.**

1) — privée ou de commerce, v. *Faux*.  
2) — publique, v. *Fonction publique*.

**Edifice public.**

1) Dégradation d' —, jurispr., 137, n° 5.  
2) Dégradation de monument public, jurispr., 372, n° 4.

**Educateur.**

— physique ou sportif, légis., 156, n° 4.  
V. *Congrès internationaux* 5.

**Eglise.**

Paul VI et les détenus, par le R. P. Vernet, inf., 910.

V. *Droit pénal (général)* 16, *Histoire* 6, 7.

**Elections.**

—, légis., 627, n° 3.

**Empoisonnements.**

V. *Médecine légale* 2, *Toxicologie* 1.

**Enfance et adolescence (protection).**

1) Enfants employés dans un spectacle, légis., 158, n° 13.

2) Conventions internationales, légis., 159, n° 14, A.

3) Les enfants du divorce, par G. Haffter, bibl., 273.

4) La jeunesse et le cinéma, par F. Zöchbauer, bibl., 492.

5) Le langage des moins de vingt ans, filles et garçons, par E. Günther Welter, bibl., 718.

6) Problèmes de l'adolescence, études publiées sous la direction de W. E. Sargent, bibl., 719.

7) in art. G. Heuyer, 753 et s.

V. *Congrès internationaux* 16, 21, *Congrès nationaux (France)* 3, *Enfance et adolescence délinquantes (sociologie)* 15, *Homicide* 3, *Représentation (non-), Victime* 3.

**Enfance et adolescence délinquantes.**

## Généralités :

1) L'application du droit et le délinquant juvénile, bibl., 489.

2) Les jeunes délinquants dans le monde. Ce qu'ils sont. Ce qu'on fait pour eux, par M. et H. Veillard-Cybulski, bibl., 168.

V. *Délinquance-Délinquants* 8, *Dictionnaire, Droit pénal (général)* 16, *Recherche scientifique* 1, 6, *Sociologie* 4.

## Etablissements rééducatifs :

3) Responsabilité des établissements de rééducation par le fait des mineurs,

par P. Martaguet et Ph. Robert, Var., 325. V. *Congrès internationaux* 5.

#### Juridiction :

- 4) Les apports de la — des mineurs à l'évolution de la justice, par J. Chazal, bibl., 269.
- 5) La loi sur la — des mineurs de 1961, publiée par G. Reissig, bibl., 489.
- 6) Le mineur condamné et la mise à l'épreuve, jurispr., 607, n° 2. V. *Congrès internationaux* 12, 13, *Procédure pénale* 10.

#### Législation :

- 7) Comité scientifique auprès du Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, légis., 628, n° 6.
- 8) Une loi nouvelle sur les mineurs délinquants à Monaco, par N. P. François, inf., 923.

#### Prévention :

V. *Congrès internationaux* 4, *Congrès nationaux (étranger)* 1.

#### Procédure pénale :

- 9) La — du droit des mineurs dans le canton de Schwytz, par J. Haug, bibl., 490.

#### Sociologie :

- 10) Le juge, l'enfant et les parents, par Cl. Allaer, bibl., 270.
- 11) Les délinquants, leurs familles et la collectivité, par C. Downing Tait et E. F. Hodges, bibl., 272.
- 12) La délinquance juvénile et l'école, bibl., 271.
- 13) Famille et délinquance juvénile, inf., 444.
- 14) La délinquance juvénile. Etiologie et prophylaxie. Tendances de la recherche et bibliographie (1945-1960), par D. Szabo, bibl., 491.
- 15) Délinquance et défaut de soins aux enfants, par H. Wilson, bibl., 273. V. *Homosexualité*.

#### Statistiques :

- 16) Réflexions sur les — criminelles (Le problème de la délinquance juvénile, par Th. Petroff), Var., 117.
- 17) XVI<sup>e</sup> Rapport annuel de la Direction de l'éducation surveillée, bibl., 267.
- 18) in art. G. Heuyer, 751 et s.

#### Traitement :

- 19) Le — des jeunes délinquants en Nouvelle-Zélande, par Mme Beeby (rapport introductif) et M. J. Vérin (compte rendu de la discussion), Var., 93.
- 20) Délinquance juvénile. Politique de récupération du jeune délinquant, par J. M. Lopez Riocerezo, bibl., 270.
- 21) Les mesures d'éducation dans le droit pénal des mineurs en Suisse, en Autriche et en Allemagne, par H. Posega, bibl., 490.
- 22) Le — pénal des jeunes adultes d'après le § 105 de la loi sur les juridictions pour enfants, par H. Eickmeyer, bibl., 490.
- 23) in art. I. Strahl, 540.
- 24) Pavillon six. Le système social employé pour les garçons délinquants en traitement institutionnel, par H. W. Polsky, bibl., 982. V. *Congrès internationaux* 9.

#### Enlèvement.

V. *Victime* 3.

#### Enquête.

- 1) L'enquête scientifique et les preuves matérielles, par L. V. Jones, bibl., 493.
- 2) — de police, in art. A. Vitu, 21 et s.
- 3) Secret de l' —, légis., 868, n° 4.
- 4) Le déchaînement du crime, par K. Ullyett, bibl., 984. V. *Ecoute*.

#### Esclavage.

Trafic d'hommes, par S. O'Callaghan, bibl., 697.

#### Escroquerie.

- 1) L' — en droit pénal italien et en droit pénal suisse, par J. M. Perez, bibl., 245.
- 2) —. Eléments constitutifs, jurispr., 377, n° 2.
- 3) —, jurispr., 859, n° 2. V. *Délinquance-Délinquants* 4.

#### Etablissements pénitentiaires.

- 1) Financement de la reconstruction des maisons d'arrêt par le produit de l'aliénation des vieilles prisons, par P. Cannat, pénit., 161.
- 2) Prison ouverte. Une nouvelle expérience pénologique, par E. Neuman, bibl., 261.

3) in J. Vérin, 346 et s.

4) Dans la prison la plus dure du monde par J. E. Ragen et Ch. Finston, bibl., 483.

5) La fin d'Alcatraz, par C. L., inf., 687.

6) in pénit., 870 et s.

7) Une jolie petite prison, par M. Turner, bibl., 968.

V. *Délinquance-Délinquants* 1, *Thérapeutique de groupe*.

#### Etrangers.

V. *Pêche*.

#### Euthanasie.

Le procès de la thalidomide, par J. Paulus et J. Rozet, bibl., 960.

#### Evocation.

- 1) —. Appel de la partie civile, jurispr., 153, n° 4.
- 2) L' — et le Code de procédure pénale, par R. Meurisse, Var., 545.
- 3) Le pouvoir de révision et le droit d' — de la chambre d'accusation, par J. Guyenot, 559.

#### Expertise.

- 1) —. Serment, jurispr., 864, n° 2.
- 2) L' — en tant que moyen de preuve dans la procédure pénale soviétique, par I. Z. Petruhin, bibl., 947. V. *Procédure pénale* 10.

## F

#### Faillite.

V. *Enquête* 3.

#### Fait d'autrui.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (établissements rééducatifs)* 3, *Responsabilité pénale* 2.

#### Famille.

La protection pénale du statut familial : V. *Congrès internationaux* 15. V. *Abandon de —, Infractions* 9.

#### Faux.

- 1) — en écriture de banque, jurispr., 371, n° 2, et 377, n° 3 (Eléments caractéristiques du — en écriture privée ou de commerce).
- 2) — certificats, jurispr., 611, n° 1; 852, n° 1.

Science criminelle.

#### Fiscalité.

V. *Code général des impôts, Fraudes et tromperies* 5.

#### Flagrance.

- 1) Crimes et délits flagrants. Procès-verbaux de perquisition, jurispr., 154, n° 5.
- 2) Flagrant délit. Droit du procureur de la République de décerner un mandat de dépôt, jurispr., 387, n° 2. V. *Adultère*, 2.

#### Fonction publique.

La lutte contre les abus de fonction, la fraude envers l'Etat et les ajouts en écriture publique en droit pénal soviétique, par V. I. Solovjev, bibl., 466.

V. *Elections, Responsabilité pénale* 4.

#### Forêts.

—, légis., 157, n° 6.

#### Fouille.

V. *Arrestation*.

#### Fraudes et tromperies.

I. Dans les ventes :

- 1) Nécessité d'une intention frauduleuse, jurispr., 146, n° 8.
- 2) Jurispr., 383, n° 11; 859, n° 4.
- 3) Absence de sanctions pénales pour l'inobservation d'une circulaire, jurispr., 621, n° 4.

II. Dans les vins :

- 4) — dans les ventes de vins, jurispr., 147, n° 9.

III. Divers :

- 5) Problèmes de procédure pénale concernant la — fiscale, par J.-B. Herzog, parq. et instr. : I. L'exercice de l'action publique, 419; II. L'exercice de l'action civile, 649. V. *Biens sociaux* 2.

#### Fugues.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (établissements rééducatifs)* 3 (plus part. 326 et s.).

## G

#### Gage.

V. *Détournement* 1.

**Gangs.**

V. *Crime organisé.*

**Garants.**

V. *Prévention 2.*

**Génocide.**

La bête en cage, Eichmann, par S. Minerbi, bibl., 262.

V. *Procès 4.*

**Group Counselling.**

Groupe de discussion dans les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Zélande, par J. G. Coughley, bibl., 711.

V. *Droit pénal (général) 16.*

**H****Hiérarchie.**

Le problème du commandement hiérarchique en droit pénal, par P. Papadatos, bibl., 238.

**Histoire.**

- 1) L'idée des droits de l'homme dans son développement historique, par G. Oestreich, bibl., 235.
- 2) De l'assassinat politique à la Chancellerie du Reich, par E. J. Gumbel, bibl., 258.
- 3) Les sources du droit nigérien, par A. E. W. Park, bibl., 484.
- 4) Le deuxième centenaire du *Traité des délits et des peines*, par P. Savey-Casard, 497.
- 5) Le droit criminel des Romains de Romulus à Justinien, par W. Rein, bibl., 695.
- 6) Le sacrement de pénitence en droit particulier espagnol avant le Code, par F. Lopez Ilana, bibl., 695.
- 7) Un prisonnier nommé Jésus, par J. Popot, bibl., 695.
- 8) La justice vénale, par H. Cecil, bibl., 696.
- 9) Brève exégèse sur le cas du général M. Perez Jimenez, ex-président de la République du Venezuela bibl., 718.
- 10) *in art. R. Merle*, 733 et s.
- 11) *in art. G. Heuyer*, 738 et s.
- 12) *in art. J. Pinatel*, 757 et s.
- 13) *in chron. déf. soc. G. D. Pisapia*, 898 et s.

14) Jean-Paul Marat et le droit pénal dans la Révolution française, par F. Lohmann, bibl., 937.

V. *Congrès internationaux 1, Corruption, Délinquance-Délinquants 5, Génocide, Peine de mort 3, Police 5, 7, 9, Procès 2.*

**Hold up.**

Réflexions au sujet des —, par P. Canat, 105.

**Homicide.**

- 1) L'article 382 du Code pénal colombien, par C. Thorschmidt, bibl., 245.
- 2) — par imprudence, jurispr., 374, n° 1.
- 3) — par imprudence commis sur la personne d'un enfant en cours d'accouchement, jurispr., 614, n° 2.
- 4) — involontaire par le fait d'un animal, jurispr., 855, n° 3.

**Homosexualité.**

La prostitution homosexuelle de la jeunesse masculine et la société, par H. G. Wirtenberg, bibl., 479.

V. *Congrès nationaux (étranger) 7.*

**I****Imprudence.**

V. *Congrès internationaux 14, Coups et blessures 1, Homicide 2, 3, Infractions involontaires.*

**Imputabilité.**

V. *Congrès nationaux (étranger) 7, Infractions 5.*

**Infidélité.**

L'— en droit pénal, par G. Zuccalà, bibl., 465.

**Infractions.**

- 1) Les — au Code de la route, par G. S. Wilkinson, bibl., 246.
- 2) Psychologie du crime, par A. Hesnard, bibl., 257.
- 3) Le but et les motifs dans les —, par B. A. Viktorov, bibl., 266.
- 4) *in Var. J. Vérin*, 345 et s.
- 5) Imputabilité et systématique du délit, par R. Sesso, bibl., 457.
- 6) Les bases théoriques de la qualification des —, par V. N. Kudrjavcev, bibl., 488.

7) Crime et procédure criminelle, par D. Napley, bibl., 703.

8) Encyclopédie-formulaire des —. Les crimes et les délits du Code pénal, par M. Rigaux et P. E. Trousse, bibl., 703.

9) — aux obligations nées du mariage, par L. Rosen, bibl., 704.

V. *Atteintes à la personne, Congrès internationaux 2, Contravention, Crimes contre les biens publics, Délit continu, Délits contre le patrimoine, Droit constitutionnel 1, Flagrance 1, Meurtres, Peines - Pénologie 7, Prévention 1, Violence 2.*

**Infractions économiques.**

—, légis., 157, n° 7.

V. *Droit pénal (général) 6.*

**Infractions involontaires.**

1) Le crime consommé. 1<sup>re</sup> partie : Sur la négligence et la causalité ; 1<sup>er</sup> demi-vol. : Les éléments constitutifs du délit de négligence suivi d'effet, par K. Salm, bibl., 457.

2) La conséquence involontaire, par G. Beccari, bibl., 457.

V. *Coups et blessures 1, Homicide 2.*

**Infractions sexuelles.**

V. *Congrès internationaux 11, Congrès nationaux (étranger) 6, 7.*

**Institut de droit comparé.**

A la section de droit pénal et de science criminelle de l'— de l'Université de Paris, inf., 688.

**Instruction.**

1) *in art. A. Vitu*, 27 et s.

2) —. Ordonnance de non-lieu, jurispr., 387, n° 1.

3) La garantie pénale du secret de l'—, par L. Concas, bibl., 946.

V. *Procédure pénale 3, 10.*

**Interpellation.**

L'—, par A. P. Bristow, bibl., 984.

**Interpol.**

*in J. Susini*, 417 et s.

V. *Congrès internationaux 10, Police 5.*

**Interrogatoire.**

L'— judiciaire et les aveux, par F. E. Inbau et J. E. Reid, bibl., 275.

**J****Jeunes adultes.**

*in art. G. Heuyer*, 748 et s.

V. *Congrès internationaux 12, Enfance et adolescence délinquantes (traitement) 21.*

**Jeux.**

1) — et paris, jurispr., 385, n° 12 ; 622, n° 5.

2) — de hasard et loteries, jurispr., 862, n° 7.

**Juge de l'application des peines.**

V. *Procédure pénale 10.*

**Jugement.**

*in art. A. Vitu*, 39 et s.

**Juge d'instruction.**

V. *Chambre d'accusation.*

**Juridictions.**

1) Organisation judiciaire dans la Nigeria, par B. O. Nwabueze, bibl., 484.

2) Les Cours de la Reine, par P. Archer, bibl., 703.

V. *Chambre d'accusation, Cour d'assises, Cour de sûreté de l'Etat, Enfance et adolescence délinquantes (—), Evocation 2, 3, Tribunal correctionnel, Tribunal de camarades.*

**Jurisprudence.**

1) Un recueil d'arrêts en matière pénale, par D. W. Elliott, bibl., 715.

2) Recueil des arrêts de règlement du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. et des arrêts des Chambres du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., en matière de procédure pénale, publié sous la direction de L. N. Smirnov, bibl., 947.

**Justice.**

1) Notion de —, *in chron. J. Pinatel*, 640 et s.

2) Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale (La — pénale et le paradoxe de Beccaria), par A. Richard, 776.

3) Sentiment de —, *in interv. J. Pinatel, Var.*, 810 et s., et

*in interv. M. Savey-Casard, Var.*, 821.

4) Organisation de la — pénale, *in int. M. Ancel, Var.*, 804 et s.

5) *Crime and the Criminal Law : Reflections of a Magistrate and Social Scientist*, par B. Wootton, bibl., 973.

## L

**Langage.**

V. *Enfance et adolescence (protection)* 5.

**Légalité des délits et des peines.**

1) *in art.* P. Savey-Casard, 498 et s.  
2) *in rapport* G. Levasseur, 793.  
3) *in interv.* J. Larguier, Var., 807 et s.  
4) *in interv.* G. Vassalli, 836 et s.  
5) *in interv.* J. Chazal, 841 et s.  
V. *Congrès internationaux 15, Procédure pénale 10.*

**Libération conditionnelle.**

*in art.* I. Strahl, 535.  
V. *Peines - Pénologie 21, Probation 2.*

**Liberté.**

V. *Pressé 2, 4.*

**Libertés publiques.**

La liberté, l'individu et le droit, par H. Street, bibl., 696.

**Littérature.**

De Zola à Lombroso, par R. Merle, Var., 109.

**Livres.**

V. *Outrage 1.*

**Loi pénale.**

Application dans le temps : *in art.* A. Vitu, 49 et s.  
V. *Droit constitutionnel 1, Rétroactivité de la loi.*

**Lombroso.**

V. *Littérature.*

**Loteries.**

V. *Jeux 2.*

## M

**Mafia.**

Marchands de menace. La —. Etude du crime organisé, par E. J. Allen, bibl., 250.

**Magistrat.**

1) —, légis., 156, n° 1.  
2) *in art.* A. Richard, 778, 779, 783.  
3) *in interv.* M. Rolland, Var., 808 et s.  
V. *Sursis avec mise à l'épreuve.*

**Médecin - Médecine.**

V. *Abstention délictueuse 1, Homicide 3, Procès 2, Toxicomanie 2.*

**Médecine (Exercice illégal de la).**

— par un magnétiseur, jurispr., 852, n° 2.

**Médecine légale**

1) Bibliographie des travaux de — en langue anglaise, par R. P. Brittain, bibl., 253.  
2) Les examens médico-légaux dans les empoisonnements criminels, par E. Laüppi, bibl., 254.  
3) Le squelette humain en —, par W. Marion Krogman, bibl., 494.  
4) Droit et médecine, par W. J. Curran, bibl., 938.  
V. *Toxicologie.*

**Menace.**

— verbale de mort sous condition, jurispr., 856, n° 4.

**Meurtres.**

1) Une liste de — par ordre chronologique, par T. Morris et L. Blom-Cooper, bibl., 957.  
2) Chefs-d'œuvre de l'art du —, par E. Pearson, bibl., 958.

**Militaires.**

Obligations —, légis., 392, n° 6.  
V. *Conventions internationales 4.*

**Ministère public.**

Organisation et fonctionnement du — en Suisse, par J. Graven, 53.  
V. *Flagrance 2, Procureur, Sursis avec mise à l'épreuve.*

**Monnaie.**

V. *Contrefaçon 1.*

## N

**Nécrologie.**

1) Le professeur don Eugenio Cuello Calón, inf., 205.

2) Jean Leuret, inf., 436, et *in Var.*, 830.  
3) Lemos Britto, inf., 437.  
4) Max Grünhut, inf., 678.  
5) Charles Germain, inf., 909.

**Pêche.**

Légis., 868, n° 1.  
V. *Appellation d'origine.*

**Peines-Pénologie.**

1) *in chron.* M. Ancel, 190 et s.  
2) Buts de la —. Importance de la question, ses difficultés, son actualité, par A. Beristain, bibl., 260.  
3) Détermination de la — infligée aux adultes au Canada, par S. King Jaffary, bibl., 264.  
4) *in art.* J. N. Hazard, 294 et s.  
5) *in J. Vérin*, 345 et s.  
6) *in art.* I. Strahl, 530 et s., et 535 et s.  
7) Le délit et la — dans l'histoire de la philosophie, par F. Costa, bibl., 694.  
8) L'individualisation de la — dans le droit pénal soviétique, par I. R. Karpec, bibl., 712.  
9) *in rapport* R. Merle, 727, 734.  
10) *in J. Pinatel*, 758 et s.  
11) *in rapport* A. Richard, 777 et s.  
12) *in interv.* J. Larguier, Var., 807.  
13) *in interv.* J. Pinatel, Var. 815 et s.  
14) *in interv.* P. Amor, Var., 816.  
15) *in interv.* J. Dublineau, Var., 823.  
16) *in interv.* A. Légal, Var., 828.  
17) *in interv.* M. Ancel, Var., 828.  
18) *in interv.* M<sup>e</sup> Hamelin, Var., 839.  
19) *in interv.* J. Chazal, Var., 841 et s.  
20) *in pénit.*, 875 et s.  
21) Pénologie. Une optique réaliste, par Cl. B. Vedder et B. A. Kay, bibl., 967.

V. *Circonstances atténuantes, Congrès internationaux 11, Droit constitutionnel 1, Légalité des délits et des —, Publications 1, Récidive 1.*

**Peine de mort.**

1) La procédure en deux phases en matière de peine capitale aux Etats-Unis d'Amérique, par G. O. W. Mueller, inf., 206.  
2) *in art.* P. Savey-Casard, 503 et s.  
3) La — et l'opinion au XVIII<sup>e</sup> siècle, par J. Imbert, 509.  
4) La peine capitale, par M. Ancel, bibl., 697.  
5) *in rapport* A. Richard, 783 et s.  
6) *in rapport* G. Levasseur, 797 et s.  
7) *in interv.* R. Vouin, Var., 827.  
8) Les exécutions capitales aux Etats-Unis d'Amérique de 1930 à 1963, par Th. Petroff, inf., 917.  
9) Le problème de la —, par H. P. Alt, bibl., 967.

**Non-lieu.**

V. *Instruction 2.*

## O

**Obscénité.**

V. *Procès 8.*

**Œuvres phonographiques.**

V. *Dépôt légal.*

**Offense.**

— à la justice, jurispr., 137, n° 4; 611, n° 2.

**Opinion publique.**

V. *Peine de mort 3, Police 7.*

**Opposition.**

Obligation du prévenu après —, jurispr., 152, n° 1.

**Organisation judiciaire.**

V. *Juridictions.*

**Outrage.**

1) — aux bonnes mœurs, jurispr., 138, n° 6; 612, n° 3.  
2) — aux bonnes mœurs : Affiches contraires à la décence, jurispr., 612, n° 4.  
3) — envers un garde particulier, jurispr., 136, n° 3.

## P

**Paris.**

V. *Jeux.*

**Partie civile.**

1) Mise en mouvement de l'action publique par une constitution de —, jurispr., 387, n° 3.  
2) *in art.* N. P. François, 322.  
V. *Evocation 1, Voies de recours 3.*

**Passion (délinquant par).**

V. *Homicide 1.*

V. *Histoire 7, Peines-Pénologie 21, Procédure pénale 10, Procès 5, Tueurs à gages.*

#### Pénitence.

Sacrement de — : V. *Histoire 6.*

#### Permissions.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (établissements rééducatifs) 3* (plus part., 334 et s.).

#### Personnalité (Etude de la).

- 1) in rapport G. Levasseur, 793 et s.; 796 et s.
  - 2) in interv. J. Larguier, Var., 806.
  - 3) in interv. M. Sacotte, Var., 831.
  - 4) in interv. G. Heuyer, Var., 832.
  - 5) in interv. M<sup>e</sup> Hamelin, Var., 838 et s.
  - 6) in interv. R. P. Vernet, Var., 840 et s.
  - 7) in interv. J. Chazal, Var., 842 et s.
  - 8) in interv. J. Gaultier, Var., 843 et s.
- V. *Congrès internationaux 11, Procédure pénale 10.*

#### Personnel pénitentiaire.

- 1) Le statut, le recrutement et la fonction du —, bibl., 710.
  - 2) in pénit., 872 et s.
- V. *Droit pénal (général) 16.*

#### Philosophie du droit.

Le fondement du droit pénal dans la philosophie juridique allemande moderne, par A. Henrici, bibl., 938.

#### Planification.

Les aspects et les problèmes juridiques de la — : V. *Congrès internationaux 15.*

#### Police.

- 1) De l'étude sur le terrain à la pratique policière, par J. Susini, pol., 174.
- 2) Manuel du policier pour son travail journalier, par C. P. Brutton et H. Studdy, bibl., 274.
- 3) Manuel du gradé de police, conférences rassemblées par G. D. King, bibl., 274.
- 4) Introduction au droit policier bavarois, par R. Schiedermaier, bibl., 276.
- 5) Histoire de détectives célèbres, par L. Gribble, bibl., 276.
- 6) Tue ou meurs, par R. Applegate, bibl., 495.
- 7) L'idée de —, par J. Susini, pol., 644.

8) Cours policier des relations humaines par A. I. Siegel, Ph. J. Federman et D. G. Schultz, bibl., 719.

9) Histoire de la —, par M. Le Clère, bibl., 983.

V. *Arrestation, Circulation routière 1, Dénonciation 1, Enquête 1, Interpellation, Vol 5.*

#### Politique (Justice).

V. *Procès 4.*

#### Politique criminelle.

- 1) in chron. J. Pinatel, 642 et s.
  - 2) Le programme de — du « Labour Party », par H. Klare, inf., 915.
- V. *Congrès internationaux 7, Défense sociale 1, Droit pénal (général) 7, 8, Histoire 4, Justice 5, Sociologie 4, Traitement des délinquants 5.*

#### Prescription.

V. *Biens sociaux 3, 5.*

#### Presse.

- 1) Trahison et liberté de la —, publié par G. Ruge, bibl., 244.
  - 2) Essence et limites de la liberté de la —, par P. Dagtoglou, bibl., 704.
  - 3) Le régime juridique de la — au Maroc, par P. J. Mollard, bibl., 951.
  - 4) Code de la —. Liberté de la —. Diffamation. Droit de réponse. Injure, Outrage. Procédure, par A. Toulemon, M. Grelard et J. Patin, bibl., 953.
  - 5) Une brève description du procès de John Peter Lenzer, par J. Alexander, bibl., 955.
- V. *Droit de réponse, Offense.*

#### Preuve.

- 1) Jurisprudence et sources diverses concernant le droit de la preuve, par J. D. Morton, bibl., 243.
  - 2) Les règles en matière de — d'après Phipson, par M. V. Argyle, bibl., 244.
  - 3) Les moyens de —, par R. Cross, bibl., 463.
  - 4) Les moyens de — en droit pénal nigérien, par W. H. Dean, bibl., 700.
- V. *Adultère 2, Enquête 1, Expertise 2, Procédure pénale 10.*

#### Prévention.

- 1) La — des infractions en U.R.S.S., par J. Bellon, bibl., 265.
- 2) Les mesures d'intervention préventive dans la procédure pénale soviétique, par Ju. D. Livšic, bibl., 702.

V. *Cautionnement préventif, Congrès internationaux 17, 18, Recherche scientifique 1, 6.*

#### Probation.

- 1) — et traitement psychiatrique, par M. Grünhut, bibl., 260.
  - 2) — et libération conditionnelle, par B. A. Kay et C. B. Vedder, bibl., 483.
  - 3) in art. I. Strahl, 536 et s.
- V. *Peines-Pénologie 21, Sursis avec mise à l'épreuve.*

#### Procédure pénale.

- 1) La puissance formatrice de la — en droit pénal, par K. Peters, bibl., 241.
  - 2) La réforme de la — dans la R. P. de Bulgarie, par S. Pavlov, bibl., 241.
  - 3) Les problèmes à la base de la réforme de la —, bibl., 461.
  - 4) Traité de — autrichienne, par H. Roeder, bibl., 462.
  - 5) Traité de — hongroise, par M. Mora et M. Kocsis, bibl., 462.
  - 6) Michael John Davies, par R. Furneaux, bibl., 464.
  - 7) La —, par J. Larguier, bibl., 700.
  - 8) La protection de la dignité humaine dans la —, par H. Schorn, bibl., 700.
  - 9) in art. A. Richard, 778, 779, 782.
  - 10) Problèmes contemporains de —. Recueil d'études en hommage à M. Louis Huguency, bibl., 940.
  - 11) Les limites chronologiques de la phase qui précède le débat, par G. Lozzi, bibl., 979.
- V. *Césure du procès pénal, Droit comparé 2, Droit pénal (général) 11, Enfance et adolescence délinquantes (—), Fraudes et tromperies 5, Infractions 7, Juridictions, Jurisprudence 2, Justice 5, Peine de mort 1, Procès 3, 6, 10.*

#### Procès.

- 1) Petiot, victime du sort, par R. Seth, bibl., 253.
- 2) Le — des médecins nazis et les expériences pseudo-médicales : esquisse d'une étude de synthèse, par J. Graven, bibl., 262.
- 3) Frais et dépens. Partie succombante, jurispr., 390, n° 6.
- 4) La justice politique. L'emploi des procédés judiciaires à des fins politiques, par O. Kirchheimer, bibl., 459.
- 5) Une vie est en jeu, par L. Hale, bibl., 709.

6) Le — Dreyfus, par R. Michaelis, bibl., 945.

7) — actuels, par M. M. Belli, bibl., 959.

8) — criminels célèbres, par R. Furneaux, bibl., 959.

9) Mes mémoires, par M. Besnard (et traduction anglaise par D. Folliot), bibl., 960.

10) Le meurtre de la route A 6. L'affaire *Hanratty*. L'apparence de la vérité, par L. Blom-Cooper, 975.

V. *Euthanasie, Meurtres 2, Presse 5, Procédure pénale 6.*

#### Procureur.

Le contrôle du — dans la lutte contre la criminalité, par V. A. Ivanov, bibl., 980.

#### Produits antiparasitaires.

— à usage agricole, législatif, 158, n° 8; 392, n° 7.

#### Profession.

V. *Dentaire (Exercice illégal de l'art), Diffamation 3, Médecine.*

#### Propriété.

— littéraire et artistique : V. *Contrefaçon.*

#### Prostitution.

Nouvelles formes de la — échappant au contrôle sanitaire légal, par W. Grimm, bibl., 964.

V. *Congrès nationaux (étranger) 5, Rétroactivité de la loi 1.*

#### Protection de la personne.

V. *Procédure pénale 8.*

#### Provocation (Excuse de).

V. *Coups et blessures 2.*

#### Proxénétisme.

V. *Circulation routière 6.*

#### Psychanalyse.

in art. G. Heuyer, 741 et s.

#### Psychiatrie.

1) — d'aujourd'hui. Recherche et pratique, bibl., 254.

2) Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale, par G. Heuyer, 737.

**Publications.**

- 1) Une nouvelle revue pénitentiaire polonaise, par A. Flatau-Shuster, inf., 446.
- 2) Une nouvelle revue : *The Journal of Research on Crime and Delinquency*, par J. Vérin, inf., 922.

**Publicité.**

V. *Outrage* 2.

**R****Radio-Télévision.**

V. *Droit de réponse*.

**Recherche scientifique.**

- 1) Projets en cours d'exécution concernant la prévention, le contrôle, le traitement du crime et de la délinquance juvénile, bibl., 248.
  - 2) La — en criminologie, par J. Pinatel, crim., 399.
  - 3) La — criminologique en Norvège, par N. Christie, inf., 437.
  - 4) Etat des — criminologiques en République fédérale d'Allemagne pendant les années 1962-1963, inf., 443.
  - 5) Centre national d'études et de — pénitentiaires, légis., 628, n° 4.
  - 6) Projets en cours d'exécution concernant la prévention, le contrôle et le traitement du crime et de la délinquance juvénile, bibl., 957.
- V. *Congrès nationaux (étranger)* 2, *Délinquance. Délinquants* 3, *Culpabilité* 1, *Enfance et adolescence délinquantes (sociologie)* 12, 13, 14, (statistiques) 16, 17, *Société internationale de criminologie, Somatologie*.

**Récidive.**

- 1) — et peine non justifiée, jurispr., 388, n° 5.
  - 2) in interv. G. Vassalli, Var., 836.
- V. *Congrès nationaux (étranger)* 3.

**Règlement.**

V. *Droit constitutionnel* 1.

**Relégation.**

V. *Délinquant d'habitude*.

**Représentation (non —).**

— d'enfant, jurispr., 141, n° 3; 615, n° 4.

**Résidence.**

Assignation à —, in art. N. P. François, 321.

**Responsabilité civile.**

V. *Enfance et adolescence délinquantes (établissements rééducatifs)* 3.

**Responsabilité pénale.**

- 1) La — des personnes participant à la construction, par W. Gallas, bibl., 246.
  - 2) Réflexion sur la — du fait d'autrui, par J. Salvaire, 307.
  - 3) L'influence d'un égarement passager sur la —, jurispr., 605, n° 1.
  - 4) La — des fonctionnaires pour décision illégale, jurispr., 845, n° 1.
  - 5) La — et son fondement dans le droit général soviétique, par Ia. M. Brajnin, bibl., 979.
- V. *Infractions involontaires* 1.

**Rétribution pénale.**

- 1) Les aspects criminologiques du problème de la —, par J. Pinatel, crim., 638.
- 2) in rapport R. Merle, 729 et s.
- 3) in rapport G. Levasseur, 798.
- 4) in interv. J. Pinatel, Var., 810 et s.
- 5) in interv. P. Savey-Casard, Var., 821 et s.
- 6) in interv. A. Légal, Var., 827.
- 7) in interv. M. Ancel, Var., 829.

**Rétroactivité de la loi.**

- 1) La — in *mitius* et la fermeture d'établissement, jurispr., 131, n° 2.
- 2) in J. Vérin, 349 et s.

**Révision (Pouvoir de).**

V. *Evocation* 3.

**Risque permis.**

- 1) Le problème du — dans la production en droit pénal, par S. Grinberg, bibl., 237.
- 2) La théorie du —, par J. Rehberg, bibl., 458.

**S****Secret professionnel.**

V. *Educateur*.

**Sédition.**

La — dans le droit de l'Inde, bibl., 981.

**Semi-liberté.**

- 1) Quelques aspects nouveaux du régime de —, par D. Chast, pénit., 631.
- 2) Les arrêts de fin de semaine et la semi-détention en Belgique, par R. M., inf., 914.

**Serment.**

V. *Expertise* 1.

**Sociétés commerciales.**

- 1) Sociétés anonymes. Droit des actionnaires à recevoir communication des documents, jurispr., 147, n° 10.
  - 2) Droit pénal des sociétés par actions et à responsabilité limitée, par H. Launais et L. Accarias, bibl., 245.
- V. *Abus, Biens sociaux, Construction, Enquête* 3.

**Société internationale de criminologie.**

Les activités scientifiques de la —, crim., 879.

**Sociologie.**

- 1) Le crime et la structure sociale, par J. Barron Mays, bibl., 474.
  - 2) Homme, crime et société. Les formes de la conduite criminelle, par H. A. Bloch et G. Geis, bibl., 475.
  - 3) La société et la loi. Significations nouvelles pour une profession ancienne, par F. J. Davis, H. H. Foster Jr, C. Ray Jeffery et E. E. Davis, bibl., 705.
  - 4) Les déshérités et la loi, par D. D. Runes, bibl., 705.
- V. *Congrès nationaux (France)* 2, *Dénonciation* 1, *Diffamation* 4, *Enfance et adolescence délinquantes (—)*, *Homosexualité, Police* 1, *Prostitution, Toxicomanie* 2, 3.

**Somatologie.**

— et criminalité, par P. Grapin, 279.

**Statistique.**

V. *Enfance et adolescence délinquantes (—)*, Vol 5.

**Stupéfiants.**

V. *Toxicomanie*.

**Substances explosives.**

—, légis., 158, n° 10.

**Substances toxiques.**

V. *Produits antiparasitaires, Toxicologie*.

**Sureté nationale.**

V. *Police* 5.

**Sursis.**

V. *Confusion*.

**Sursis avec mise à l'épreuve.**

De la participation du corps judiciaire et du barreau à la probation, par R. Vialatte, parq. et instr., 182.

V. *Enfance et adolescence délinquantes (juridiction)* 6.

**Système de droit.**

V. *Droit comparé* 1.

**Système pénitentiaire.**

V. *Victime* 4.

**T****Témoin - Témoignage.**

Faux — en matière civile, jurispr., 856, n° 6.

V. *Communisme*.

**Tentative.**

Quelques considérations autour de la —, par E. Novoa Montreal, bibl., 237.

**Territorialité.**

Norme pénale et territoire. Les éléments de la — en relation avec la structure du délit, par F. Dean, bibl., 969.

**Thérapeutique de groupe.**

Une expérience de —, par C. Lambrechts, pénit., 629.

V. *Group Counselling*.

**Toxicologie.**

- 1) La recherche du poison dans les organes humains, par A. S. Curry, bibl., 494.
- 2) L'analyse photométrique de produits pharmaceutiques avec atlas de spectres, par I. Sunshine et S. R. Gerber, bibl., 494.

**Toxicomanie.**

- 1) Le mystère des —, par T. T. Brown, bibl., 480.
- 2) L'intoxication par les stupéfiants, problème médical, par L. Kolb, bibl., 480.

- 3) Les stupéfiants et la —, par D. W. Maurer et V.H. Vogel, bibl., 481,

## V

**Traitement des délinquants.**

- 1) Peut-il exister une méthode « rationnelle » de rééducation des délinquants ? par P. Cannat, pénit., 160.
  - 2) Le — (à la lumière des travaux du IV<sup>e</sup> Congrès français de criminologie), par J. Pinatel, crim., 163 (V. aussi, *Congrès nationaux (France) 1*).
  - 3) Les travaux correctifs en droit soviétique, par N. A. Stručkov, bibl., 261.
  - 4) *in Var.*, J. Vérin, 346 et s.
  - 5) Les formes de la participation de la société à la lutte contre la criminalité, sous la direction de M. Ju. Ruginskij, bibl., 458.
  - 6) *in rapport* R. Merle, 733.
  - 7) *in interv.* J. Dublineau, *Var.*, 822 et s.
  - 8) *in interv.* R. Vouin, *Var.*, 826.
  - 9) *in interv.* M. Sacotte, *Var.*, 831.
  - 10) Le sillon tracé par un homme, par Cl. Mullins, bibl., 962.
- V. *Congrès internationaux 9, 11, 17, 18, Délinquant d'habitude, Droit pénal (général) 16, Peines - Pénologie 8, 21, Probation 1, Semi-liberté 1, Thérapeutique de groupe.*

**Travaux correctifs.**

V. *Traitement des délinquants 3.*

**Tribunal des camarades.**

*in Var.*, J. Vérin, 355 et s.

**Tribunal correctionnel.**

— Avertissement au plaignant de la date de l'audience, jurispr., 866, n° 4.

**Tribunal pour mineurs.**

V. *Enfance et adolescence délinquantes (juridiction).*

**Tromperies.**

V. *Fraudes et —.*

**Tueurs à gages.**

Les —, par P. Wyden, bibl., 709.

## U

**Usure.**

—, jurispr., 145, n° 7.

**Victime.**

- 1) La restitution des objets *corpora delicti* à la — d'une infraction, dans le cadre international, par H. Féraud, inf., 210.
  - 2) La — dans le procès pénal soviétique, par V. H. Savickij et I. I. Poteruzha, bibl., 242.
  - 3) Ignorance de la minorité de la — en cas d'enlèvement sans fraude ni violence, jurispr., 375, n° 4.
  - 4) L'indemnisation de la — dans la perspective de la réforme pénitentiaire, par P. Cannat, pénit., 394.
- V. *Procédure pénale 10.*

**Viol.**

La psychologie du —, par P. Dost, bibl., 258.

**Violence.**

- 1) La notion de — en droit pénal, par A. Pecoraro Albani, bibl., 458.
  - 2) *Crime of —*, par F. H. McClintok, bibl., 707.
- V. *Domicile 1, Droit pénal (général) 16.*

**Voie publique.**

Embarras de la —, jurispr., 613, n° 5.

**Voies de recours.**

- 1) *in art.* A. Vitu, 47 et s.
  - 2) — du ministère public, *in art.* J. Graven, 84 et s.
  - 3) — de la partie civile, cassation. Pourvoi de la partie civile contre un arrêt rendu par défaut à son encontre, jurispr., 154, n° 6.
- V. *Appel, Evocation.*

**Vol.**

- 1) — de grenouilles, jurispr., 142, n° 1.
  - 2) — d'usage. Distinction avec le — réel, jurispr., 142, n° 2.
  - 3) Le — dans les magasins dits « de libre service ». Chantage, jurispr., 143, n° 3.
  - 4) —. Eléments constitutifs, jurispr., 376, n° 1.
  - 5) Le fait automobile et la criminalité, par J. Susini, pol., 411.
  - 6) Distinction du — et de l'abus de confiance, jurispr., 858, n° 1.
  - 7) — dans les grands magasins : V. *Congrès internationaux 11.*
- V. *Congrès internationaux 10, Délinquance-Délinquants 4, Droit pénal international.*

### III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

## A

ACCARIAS (Louis), 245.  
 ALEXANDER (James), 955.  
 ALLAER (Claude), 270.  
 ALLEN (Edward J.), 250.  
 ALT (Hans Peter), 967.  
 ANCEL (Marc), 240.  
 ANDROULAKIS (Nikolaos K.), 458.  
 ANGELONI (Gian Carlo), 979.  
 ANTOLISEI (Francesco), 981.  
 APPLIGATE (Rex), 495.  
 ARCHER (Peter), 703.  
 ARGYLE (Michael V.), 244.

## B

BARRON MAYS (John), 474.  
 BECCARI (Giovanni), 457.  
 BELL (Joséphine), 955.  
 BELLI (Melvin M.), 959.  
 BELLON (Jacques), 265.  
 BERISTAIN (R. P. Antonio), 260.  
 BESNARD (Marie), 960.  
 BIOLLEY (Gérard), 952.  
 BITTER (Wilhelm), 478.  
 BLOCH (Herbert A.), 475.  
 BLOM-COOPER (Louis), 957, 975.  
 BOUZOV (Veneci), 950.  
 BRAJNIN (Ia. M.), 979.  
 BRETT (Sir Lionel), 484.  
 BRETT (Peter), 475.  
 BRISTOW (Allen P.), 984.  
 BRITAIN (Robert P.), 253.  
 BROWN (Thorvaldt T.), 480.  
 BRUTTON (C. P.), 274.  
 BUDDENDIEK (Hans), 267.

## C

CASALINUOVO (Aldo), 946.  
 CAMPBELL TOMPKINS (Dorothy), 478.  
 CECIL (Henry), 696.

CHAZAL (Jean), 269.  
 COISCOU (Abigail A.), 717.  
 CONCAS (Luigi), 946.  
 COSTA (Fausto), 694.  
 COUGHLEY (J. G.), 711.  
 CROSS (Rupert), 463.  
 CUELLO CALÓN (E.), 717.  
 CURRAN (William J.), 938.  
 CURRY (Alan S.), 494.

## D

DAGTOGLOU (Prodemos), 704.  
 DASH (Samuel), 492.  
 DAVID (René), 714.  
 DAVIS (E. Eugene), 705.  
 DAVIS (F. James), 705.  
 DAVYDOV (P. M.), 701.  
 DEAN (Fabio), 969.  
 DEAN (W. H.), 700.  
 DOST (Paul), 258.  
 DOWNING TAIT (C.), 272.  
 DREHER (Eduard), 266.

## E

EICKMEYER (Horst), 490.  
 ELLIOTT (D. W.), 715.

## F

FEDERMAN (Philip J.), 719.  
 FINSTON (Charles), 483.  
 FITZGERALD (P. J.), 234.  
 FOLLIOT (Denise), 960.  
 FOSTER Jr. (Henry H.), 705.  
 FRÉJAVILLE (M.), 689.  
 FURNEAUX (Rupert), 464, 959.

## G

GALLAS (Wilhelm), 246.  
 GARDINER (Gerald), 263.

- GEIS (Gilbert), 475.  
 GERBER (S. R.), 494.  
 GLEDHILL (Alan), 484.  
 GOHLER (Erich), 267.  
 GRAVEN (Jean), 262.  
 GRAVEN (Philippe), 267.  
 GRELARD (M.), 953.  
 GRIBBLE (Leonard), 276.  
 GRIMM (Walter), 964.  
 GRINBERG (S.), 237.  
 GROSS (Gerald), 958.  
 GRÜNHUT (Max), 260.  
 GUMBEL (Emil J.), 258.  
 GÜNTHER WELTER (Ernest), 718.
- H
- HAFFTER (C.), 273.  
 HALE (Leslie), 709.  
 HART (H. L. A.), 232.  
 HAUG (Jörg), 490.  
 HENRICI (Andreas), 938.  
 HESNARD (A.), 257.  
 HIRSCHBERG (Max), 946.  
 HODGES (Emory F.), 272.  
 HORAN (James D.), 957.
- I
- INBAU (Fred E.), 275.  
 ITALIA (Vittorio), 950.  
 IVANOV (V. A.), 980.
- J
- JIMENEZ GUEVARA (Thomas), 237.  
 JIMENEZ HUERTA (Mariano), 716.  
 JOHANNES (Hartmut), 697.  
 JONES (Howard), 264.  
 JONES (Leland V.), 493.  
 JOVIČIĆ (Miodrag), 240.
- K
- KARPEC (I. R.), 712.  
 KAY (Barbara A.), 483, 967.  
 KERN (Eduard), 239.  
 KIMURA (Kameji), 690.  
 KING (Glen D.), 274.  
 KING JAFFARY (Stuart), 264.  
 KIRCHHEIMER (Otto), 459.  
 KNOWLTON (Robert), 492.  
 KOCK (Gerald L.), 949.  
 KOCSIS (Mihaly), 462.  
 KOLB (Laurence), 480.  
 KUDRJAVEC (V. N.), 488.  
 KUNZ (Walter), 478.  
 KURLJANSKIJ (V. I.), 466.
- L
- LARGUIER (Jean), 700.  
 LAUNAIS (Henri), 245.  
 LAÜPPI (Eugen), 254.  
 LAZAREVIĆ (Ljubiša), 240.  
 LE CLERC (Marcel), 983.  
 LENZEN (Karl), 267.  
 LERNELL (Leszek), 939.  
 LHOTTE (Céline), 482.  
 LIVNEH (Ernst), 716.  
 LIVŠIĆ (Ju. D.), 702.  
 LOHMANN (Friedrich), 937.  
 LOPEZ ILLANA (Francisco), 695.  
 LOPEZ RIOCEREZO (José Maria), 270.  
 LÖWE-ROSENBERG, 948.  
 LOZZI (Gilberto), 979.
- M
- McCLINTOK (F. H.), 707.  
 McLEAN (Ian), 484.  
 MANTOVANI (Ferrando), 949.  
 MARCHAL (Jean), 461.  
 MARION KROGMAN (Wilton), 494.  
 MARTIN (Andrew), 263.  
 MAULTASCHL (F.), 484.  
 MAURER (David W.), 481.  
 MENZEL (Hermann), 949.  
 MERGEN (Armand), 956.  
 MICHAELIS (Robert), 945.  
 MIHAJLOV (M. R.), 466.  
 MINERBI (Sergio), 262.  
 MIRSKIJ (D. Ja.), 701.  
 MOLLARD (Pierre-José), 951.  
 MORA (Mihaly), 462.  
 MORRIS (Terence), 957.  
 MORTON (J. D.), 243.  
 MULLINS (Claude), 962.
- N
- NAPLEY (David), 703.  
 NARANJO OSTTY (Rafael), 718.  
 NEUMAN (Elias), 261.  
 NOVOA MONTREAL (Eduardo), 237.  
 NWABUEZE (B. O.), 484.
- O
- O'CALLAGHAN (Sean), 697.  
 OESTREICH (Gerhard), 235.
- P
- PACKER (Herbert L.), 463.  
 PAPADATOS (Pierre), 238.  
 PARK (A. E. W.), 484.  
 PARKER (Tony), 249.  
 PARKHURST (Helen), 961.

- PATIN (J.), 953.  
 PAULUS (J.), 960.  
 PAVLOV (S.), 241.  
 PEARSON (Edmund), 958.  
 PECORARO ALBANI (Antonio), 458.  
 PERREZ (Joseph M.), 245.  
 PETERS (Karl), 241.  
 PETRUHIN (I. Z.), 947.  
 PLAWSKI (Stanislas), 464.  
 POLSKY (Howard W.), 982.  
 POPOT (Abbé Jean), 695.  
 POSEGA (Helmut), 490.  
 POTERUZA (I. I.), 242.  
 PUIG PENA (Federico), 716.

## R

- RAGEN (Joseph E.), 483.  
 RAGINSKIJ (M. Ju.), 458.  
 RAMIREZ PERDOMO (Victor Alcides), 265.  
 RAY JEFFERY (C.), 705.  
 REHBERG (Jürg), 458.  
 REID (John E.), 275.  
 REIN (Wilhelm), 695.  
 REISSIG (Gottfried), 489.  
 RICHARDSON (S. S.), 484.  
 RIGAUX (Marcel), 703.  
 ROEDER (Hermann), 462.  
 ROSAL (Juan del), 981.  
 ROSEN (Lionel), 704.  
 ROZET (J.), 960.  
 RUGE (Gerd), 244.  
 RUNES (Dagobert D.), 705.

## S

- SALM (Karl), 457.  
 SARGENT (W. E.), 719.  
 SAVICKIJ (V. H.), 242.  
 SCHIEDERMAIR (Rudolf), 276.  
 SCHORN (Hubert), 700.  
 SCHULTZ (Douglas G.), 719.  
 SCHUPPICH (W.), 484.  
 SCHWANDER (Vital), 717.  
 SCHWARTZ (Richard), 492.  
 SCHWARZ (Otto), 243, 266.  
 SERMONTI (Alfonso), 978.  
 SESSO (Rocco), 457.  
 SETH (Ronald), 253.  
 SIEGEL (Arthur I.), 719.  
 SIMPKINS (Edgar), 963.  
 SMIRNOV (L. N.), 947.  
 SOLOVJEV (V. I.), 466.

- SOUTY (Pierre), 697.  
 SOYER (J. C.), 689.  
 STAGEL (F.), 484.  
 STORZ (Wilhelm), 715.  
 STREET (Harry), 696.  
 STRUČKOV (N. A.), 261.  
 STUDDY (Henry), 274.  
 SUNSHINE (Irving), 494.  
 SWIDA (Witold), 247.  
 SZABO (Denis), 491.

## T

- THORSCHMIDT (Carlos), 245.  
 TIEDEMANN (Klaus), 482.  
 TORIO (Angel), 981.  
 TOULEMON (André), 953.  
 TOURNIER (Paul), 476.  
 TROUSSE (Paul-Em.), 703.  
 TURNER (Merfyn), 968.

## U

- ULLYETT (Kenneth), 984.

## V

- VALLOW (Herbert Phillip), 720.  
 VEDDER (Clyde B.), 483, 967.  
 VEILLARD-CYBULSKA (Henryka), 268.  
 VEILLARD-CYBULSKI (Maurice), 268.  
 VIKTOROV (B. A.), 266.  
 VOGEL (Victor H.), 481.

## W

- WARD (David), 479.  
 WESTERBURG (Werner), 720.  
 WHITEHEAD (Don), 708.  
 WILKINSON (G. S.), 246.  
 WILLIAMS (T. H.), 484.  
 WILSON (Harriet), 273.  
 WINTERS (Elaine), 460.  
 WIRTENBERG (Heinz G.), 479.  
 WOOD (J. C.), 715.  
 WOOTTON (Barbara), 973.  
 WRAITH (Ronald), 963.  
 WYDEN (Peter), 709.

## Z

- ZANOBINI (Luciano), 978.  
 ZÖCHBAUER (Franz), 492.  
 ZUCCALÀ (Giuseppe), 465.